

SÉRIE E — N° 16

SEIZIÈME RAPPORT

DE LA

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

(15 juin 1939 — 31 décembre 1945)

PUBLICATIONS DE LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE
INTERNATIONALE

SÉRIE E — N° 16

SEIZIÈME RAPPORT

DE LA

COUR PERMANENTE DE JUSTICE
INTERNATIONALE

15 JUIN 1939 — 31 DÉCEMBRE 1945)



SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS A. W. SIJTHOFF — LEYDE
(A. W. SIJTHOFF'S UITGEVERSMAATSCHAPPIJ N. V. — LEIDEN)

INTRODUCTION

Conformément à la pratique régulièrement suivie par la Cour, les éléments essentiels avaient été réunis, au printemps de 1940, en vue de la publication du Seizième Rapport annuel quand survint, au début du mois de mai, l'invasion des Pays-Bas par les armées allemandes. Le Président et le Greffier durent quitter le siège de la Cour dans les circonstances qui sont exposées plus loin¹. Par la suite, les restrictions d'ordre économique qu'imposait le temps de guerre ne permirent pas de procéder à la publication du volume.

Actuellement toutefois, à la veille du moment où va se constituer la nouvelle Cour établie par la Charte des Nations unies — à qui son Statut, très proche de celui de la Cour actuelle, assure avec celle-ci un lien de continuité —, il a paru utile de rassembler, dans un rapport couvrant la période du 15 juin 1939 au 31 décembre 1945, tous les faits et données essentiels relatifs à la Cour.

Il y a lieu maintenant d'exposer brièvement les circonstances de force majeure qui contraignirent la Cour, en 1940, à quitter le siège que lui fixe son Statut.

Dès le mois de juin 1939, la Cour, tenant compte de l'aggravation survenue dans la situation internationale, avait décidé d'autoriser son Président à prendre, en cas de crise, toutes mesures — même administratives ou financières — qu'éventuellement il jugerait nécessaires.

Au début de novembre, certaines nouvelles peu rassurantes amenèrent le Président et le Greffier à se rendre chez le ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas, afin de lui faire connaître qu'au cas où les circonstances l'exigeraient, le personnel de la Cour avait l'intention de suivre le sort du Gouvernement néerlandais et du corps diplomatique neutre à La Haye.

De son côté, le ministre des Affaires étrangères fit savoir au Président que toutes mesures seraient prises pour mettre autant que possible le personnel de la Cour à l'abri des circonstances et pour assurer les facilités nécessaires, au cas où un transfert du siège viendrait à s'imposer.

¹ Voir ci-après, pp. 9-10.

La Cour s'étant réunie au mois de novembre 1939, le Président porta à sa connaissance le résultat de cette démarche. Il invita ses collègues à se prononcer sur les mesures qu'à leur avis il y aurait lieu de prendre en cas de crise. La Cour arriva à la conclusion que, s'il devenait indispensable de transférer son siège, il serait préférable qu'elle s'installât dans un pays neutre. Elle exprima également le désir que certaines dispositions d'ordre matériel — visant notamment les archives — fussent arrêtées à l'avance.

Le Greffier prit, en conséquence, des mesures pour mettre en sûreté les documents essentiels. Les procès-verbaux (texte original) furent expédiés à Genève pour y être déposés dans les archives de la Société des Nations.

Mais à côté de ces dispositions matérielles, il convenait de rappeler que, malgré les difficultés de l'heure, la Cour restait pleinement consciente du rôle qui lui avait été dévolu dans l'administration de la justice internationale. En conséquence, avant que la Cour se séparât, le Président, à l'ouverture de l'audience tenue le 4 décembre 1939, prononça les paroles suivantes :

« Au moment où les membres de la Cour se trouvaient éloignés de son siège par suite des vacances judiciaires prévues par notre Règlement, de graves événements se sont malheureusement produits en Europe, bouleversant plus ou moins le cours normal de toutes les activités nationales et internationales.

La Cour est impuissante à arrêter le cours de ces tragiques événements, qu'elle déplore profondément. Mais il subsiste, au milieu du désarroi actuel, des questions dont le règlement appartient à sa mission et qu'il ne dépend que de la volonté des États de soumettre à sa juridiction.

Fidèle à son devoir, la Cour entend assurer, dans toute la mesure de ses moyens, l'administration de la justice internationale dont elle a la garde. L'audience d'aujourd'hui en est une preuve.

D'autre part, la Cour est pleinement consciente des difficultés matérielles, ainsi que des exigences spéciales qui résultent de la situation présente. A cet égard, elle rappelle aux gouvernements les nombreuses ressources que leur offrent son Statut et son Règlement, soit pour adapter la procédure aux nécessités particulières de chaque espèce, soit pour assurer la prompte expédition des affaires.

Même devant la Cour plénière, l'article 31 du Règlement autorise toutes « modifications ou additions particulières qui lui seraient « proposées d'un commun accord par les parties et que la Cour « estimerait appropriées à l'affaire et aux circonstances ». Dans cette disposition, les gouvernements peuvent trouver notamment le moyen d'abrèger, s'il y a lieu, les délais de la procédure dans la mesure compatible avec une bonne administration de la justice.

Il convient de rappeler également que l'organisation de la Cour comporte une Chambre de procédure sommaire, qui, composée de cinq membres parmi lesquels se trouvent toujours les juges de la

nationalité des parties, est à même de rendre des décisions qui, tout en étant rapides, répondent entièrement aux exigences de la justice.

C'est de la bonne volonté des gouvernements, de leur disposition à soumettre à la loi ce qui peut et doit être soustrait à l'arbitraire et à la violence, que dépend en définitive l'exercice de la juridiction internationale. Quant à la Cour, elle entend accomplir dans toute leur étendue les devoirs qui lui incombent, et n'y point faillir. »

La situation demeurant inquiétante, la Cour s'efforça d'obtenir des renseignements au sujet des mesures envisagées par les légations des pays alliés, dans l'éventualité d'une invasion des Pays-Bas par l'armée allemande. L'un des ministres ainsi consultés fit savoir, avec l'autorisation de son gouvernement, qu'il serait disposé à aider à l'évacuation du personnel de la Cour dans son entier, au cas où le Gouvernement néerlandais se verrait amené à quitter le territoire. A ce moment, la solution envisagée par le Président et le Greffier consistait à évacuer en bloc les membres de la Cour présents à La Haye, afin de pouvoir maintenir en existence l'institution à l'endroit où elle pourrait provisoirement trouver asile.

Cette solution, malheureusement, s'avéra irréalisable, du fait de la soudaine invasion des Pays-Bas par l'armée allemande. Dès le 13 mai, Sa Majesté la Reine, les membres du Gouvernement néerlandais et les représentants diplomatiques des Puissances alliées quittaient La Haye. Certaines tentatives, entreprises par les fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères à La Haye en vue de faciliter l'évacuation de la Cour, demeurèrent sans succès. La seule possibilité qui restât aux fonctionnaires du Greffe qui auraient à quitter le territoire néerlandais avant l'arrivée des Allemands était donc de tenter individuellement et par leurs propres moyens. Certains y réussirent, d'autres préférèrent attendre. D'autre part, à la suite d'indications fournies par la légation d'un pays alors neutre, une évacuation collective des fonctionnaires ressortissants des pays en guerre avec l'Axe fut envisagée, mais ce projet ne put aboutir.

Dès la signature de l'armistice (15 mai 1940), le Greffier s'employa à obtenir des autorités allemandes l'assurance que les fonctionnaires de la Cour, ressortissants des pays en guerre avec l'Axe, qui étaient demeurés à La Haye, ne seraient pas inquiétés. La réponse — après consultation du gouvernement de Berlin — fut que le Gouvernement allemand avait décidé de reconnaître au personnel de la Cour les mêmes droits et privilèges que lui accordait le Gouvernement des Pays-Bas. Il était hors de doute, cependant, que la Cour ne pouvait continuer d'exister sous l'occupation allemande.

Il fut décidé, de l'avis du Président et des juges présents à La Haye (MM. van Eysinga et Cheng), de charger le Greffier de s'adresser à nouveau au ministre d'Allemagne à La Haye,

afin de lui demander si son Gouvernement serait prêt à faciliter le transfert de la Cour en Suisse. Le ministre d'Allemagne, après avoir consulté Berlin, répondit que les autorités militaires allemandes seraient disposées à mettre à la disposition de la Cour des autocars qui conduiraient à Cologne le personnel de la Cour ; de là le voyage se poursuivrait en chemin de fer. Mais les bombardements continuels de la zone du Rhin rendaient trop hasardeuse cette solution, étant donné que les familles des membres du personnel de la Cour, c'est-à-dire des femmes et des enfants, devaient être du voyage. Il fut donc décidé de ne pas se prévaloir de l'offre du Gouvernement allemand, de rester temporairement à La Haye et de suivre le sort des missions diplomatiques à La Haye.

Au début de juillet, les chefs de mission furent prévenus que tous les privilèges diplomatiques seraient abolis et que toute activité des légations devrait prendre fin le 15 juillet. A cette date, tout le personnel des légations serait transporté en Suisse par un train spécial.

Le Greffier s'étant, sur instructions du Président, adressé de nouveau au haut fonctionnaire du Haut-Commissariat allemand en Hollande pour les affaires diplomatiques afin de savoir quel serait, vu les dispositions précitées, le sort réservé à la Cour, reçut pour réponse qu'à dater de la suppression des légations, aucun privilège ne serait plus reconnu à la Cour, dont les membres, ainsi que ceux du personnel, seraient dorénavant traités comme des personnes privées. Le personnel de la Cour, toutefois, pouvait quitter La Haye dans les mêmes conditions et en même temps que le corps diplomatique.

Cette offre ayant été acceptée, les membres de la Cour et du personnel — y compris les fonctionnaires subalternes — demandèrent tous à partir pour la Suisse, accompagnés de leurs familles. Toutefois, peu avant le départ, un permis de quitter les Pays-Bas ayant été refusé par les autorités allemandes à toutes les personnes de nationalité néerlandaise, M. le juge van Eysinga et certains fonctionnaires du Greffe¹ se virent contraints de demeurer à La Haye.

Le Président et le Greffier prièrent M. le juge van Eysinga de bien vouloir se charger des affaires qui ne pourraient être traitées qu'à La Haye.

Partie de cette ville le 16 juillet 1940, la Cour atteignit Berne le même soir. En arrivant en Suisse, le Président et le Greffier, à la suite de démarches entreprises auprès des autorités fédérales, se fixèrent à Genève. C'est là que, durant les années qui se sont écoulées depuis 1940, le Président et le Greffier, avec l'aide d'un personnel très réduit, comportant

¹ Le chancelier-comptable, le chef du Service de documentation, le chef des Archives et les huissiers.

seulement trois fonctionnaires¹, ont géré les affaires administratives qui concernaient la Cour et veillé aux intérêts de celle-ci.

A La Haye, le jonkheer van Eysinga, assisté d'un nombre réduit de fonctionnaires du Greffe de nationalité néerlandaise, défendit à plusieurs reprises les droits de la Cour contre l'occupant allemand.

La gestion des affaires au siège de la Cour a fait l'objet d'un rapport établi par le jonkheer van Eysinga. Il ressort de ce rapport qu'il serait utile de reconsidérer le problème des privilèges et immunités dites diplomatiques des juges et fonctionnaires de la Cour. A ce sujet, il y a lieu de tenir compte, d'une part, de ce que ces personnes ne représentent pas tel État auprès de tel autre État qui se trouve sur le même plan juridique, mais qu'elles sont des organes de la communauté des États. D'autre part, il importe de ne pas perdre de vue que toutes les personnes dont il s'agit doivent jouir des mêmes garanties d'indépendance, quelle que soit leur nationalité.

* * *

Il paraît utile de citer ici le passage suivant, consacré à la Cour par la Commission de contrôle, dans son premier rapport pour 1943² :

« La Cour permanente de Justice internationale continue d'exister, en tant que principal tribunal mondial, d'après un Statut auquel cinquante États sont parties. La Cour compte douze juges, et neuf sont nécessaires pour constituer le plein quorum ; pour une réunion de la Chambre de procédure sommaire, cinq juges suffisent à constituer le quorum, et certains d'entre eux peuvent être désignés spécialement à cet effet. Pour le moment, le Président et le Greffier de la Cour exercent de Genève leurs fonctions.

Quelque quatre ou cinq cents instruments internationaux en vigueur prévoient la juridiction de la Cour. Certains de ces traités sont de date récente, notamment le Traité conclu, le 8 mai 1942, entre la République argentine et le Chili.

Soixante affaires sont venues jusqu'à ce jour devant la Cour. Aucune nouvelle affaire n'a été soumise l'an dernier, mais la Cour demeure accessible en tout temps pour toute affaire qui pourrait être évoquée devant elle.

Dans toute la mesure possible, les publications de la Cour, grâce auxquelles celle-ci est l'une des institutions publiques les mieux documentées du monde, sont tenues à jour.

La Commission attache la plus grande importance au maintien de la Cour comme élément essentiel du mécanisme prévu

¹ Les secrétaires du Président et du Greffier et le chef du Service de sténodactylographie.

² Genève, 20 septembre 1943, doc. C. 23. M. 23. 1943. X.

pour le règlement des différends internationaux, et elle tient à rendre hommage au Président de la Cour et aux juges qui se tiennent prêts à fournir leurs services durant la période de crise. Grâce à cette décision, la Cour est restée un organe effectif auquel il est loisible de recourir dans toutes affaires qui pourraient se présenter. »

* * *

Le juge Hudson, qui avait été délégué à cet effet par le Président de la Cour, assista aux débats du Comité de juristes qui s'est réuni à Washington avant la Conférence de San Francisco pour préparer un projet de statut de la nouvelle Cour. En réponse à une invitation du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, le Président et le Greffier de la Cour se rendirent à San Francisco pour la Conférence des Nations unies. Ils se tinrent, avec le juge Hudson, à la disposition de la Conférence pour fournir tous renseignements nécessaires au sujet de la Cour et de son Statut.

* * *

Au cours de la session tenue en octobre 1945, la Cour examina un certain nombre de questions administratives. Il y a lieu à cet égard de mentionner deux décisions de la Cour sur les « mesures à prendre pour contribuer à assurer la continuité de la juridiction internationale »¹, ainsi

¹ Voici le texte de ces décisions qui ont été transmises à la Commission de contrôle et au Secrétaire général de la Société des Nations :

« La Cour permanente de Justice internationale attache la plus grande importance au principe de la continuité dans l'administration de la justice internationale. Aussi désire-t-elle, dans toute la mesure du possible, faciliter l'inauguration de la Cour internationale de Justice, organisme qui, à la Conférence de San Francisco, a été qualifié de « successeur » de la Cour.

« Dans cet esprit, la Cour a envisagé les mesures à prendre pour que, le cas échéant, puissent être facilement placés à la disposition de la Cour internationale de Justice ses archives, ainsi que la bibliothèque et les meubles dont elle a l'usage, et qui sont soit sa propriété, soit la propriété de la Société des Nations. A cet effet, elle prend les décisions suivantes :

« *Décision I.*

« 1. En vue des arrangements à intervenir entre la Société des Nations et l'Organisation des Nations unies, toutes les mesures nécessaires seront prises pour préparer la remise des archives de la Cour, de telle façon que celles-ci soient, à tout moment, immédiatement utilisables.

« 2. Des mesures analogues seront prises relativement aux biens meubles — mobilier, matériel, livres — dont la Cour a l'usage, et qui sont soit sa propriété, soit celle de la Société des Nations.

« *Décision II.*

« 1. Le Greffier est chargé de déterminer les mesures prévues à la décision I, et de veiller à leur exécution.

qu'une résolution concernant les fonctionnaires de la Cour¹.

* * *

Le contenu des volumes appartenant à la Série E des Publications de la Cour, volumes élaborés et publiés par le Greffe, n'engage en aucune façon la Cour. Il y a lieu de remarquer notamment que le résumé des arrêts, avis et ordonnances qu'ils contiennent, et dont le but est simplement de donner une vue d'ensemble des travaux de la Cour, ne saurait être cité à l'encontre du texte même des arrêts, avis et ordonnances et ne constitue pas une interprétation de ce texte.

Le Greffier de la Cour :
J. LÓPEZ OLIVÁN.

« 2. A cette fin, il est prié de continuer à s'acquitter de ses fonctions actuelles, jusqu'à ce que sa tâche puisse être considérée comme terminée, et avec un préavis de trois mois.

« Il lui incombera notamment de poursuivre, avec tous organismes qualifiés, les entretiens et négociations rendus nécessaires par les circonstances et, d'une façon générale, de représenter, comme il le faisait auparavant, les intérêts de la Cour permanente de Justice internationale auprès de toutes autorités nationales ou internationales. »

¹ Cette résolution, qui a été transmise à la Commission préparatoire des Nations unies et au Secrétaire général de la Société des Nations, est ainsi conçue :

« La Cour permanente de Justice internationale,

« Au moment de clore sa session d'octobre 1945, convoquée après la signature à San Francisco de la Charte des Nations unies ;

« Adresse ses remerciements aux fonctionnaires du Greffe qui soit sont encore titulaires d'un contrat, soit se sont trouvés dans l'obligation de démissionner du fait de la guerre, et dont certains l'ont servie depuis son institution ;

« Déclare que ces fonctionnaires, dont la liste est annexée à la présente Résolution [*non reproduite*], ont montré, chacun dans sa partie, une compétence technique qui, associée d'une part à leur valeur morale — sens du devoir, discrétion, dévouement, esprit d'entente — et d'autre part à l'expérience née d'une pratique régulière portant sur près de vingt années, a fait du Greffe un instrument toujours à la hauteur des tâches à lui confiées ;

« Exprime, dans l'intérêt général, l'espoir que l'activité ainsi déployée puisse se poursuivre, selon les circonstances, et dans les conditions jugées les meilleures ;

« Décide de transmettre à toutes fins utiles le texte de la présente Résolution à la Commission préparatoire des Nations unies. »

CHAPITRE PREMIER

DE LA COUR ET DU GREFFE

I. — DE LA COUR

1) COMPOSITION DE LA COUR.

Le mandat des juges élus en septembre 1930 (renouvellement général de la Cour) ou aux séances d'élections partielles tenues depuis lors devait prendre fin le 31 décembre 1939. Des élections générales devaient intervenir au cours de la session ordinaire de l'Assemblée et du Conseil de la Société des Nations au mois de septembre 1939. En vue de ces élections, le Secrétaire général de la Société des Nations avait adressé, le 17 février 1939, les communications d'usage aux gouvernements des Membres de la Société des Nations, ainsi qu'aux gouvernements des États non Membres, mais parties au Statut de la Cour¹. Le 7 décembre 1939, il a communiqué à l'Assemblée et au Conseil de la Société des Nations, conformément à l'article 7 du Statut, une liste des personnes désignées par les groupes nationaux².

Non renouvellement de la Cour.

Ni l'Assemblée ni le Conseil ne se sont cependant réunis en septembre 1939. Toutefois, ils ont été convoqués pour les 11 et 9 décembre 1939 respectivement, à l'occasion d'un appel du Gouvernement finlandais.

A l'ordre du jour de l'Assemblée, distribué au mois de septembre, figuraient les élections des membres de la Cour permanente de Justice internationale. Lorsque l'Assemblée se

¹ Voir E 15, pp. 9-10.

² Voir *Société des Nations*, doc. A. 27. 1939. V, et A. 27 (a). 1939. V. Les personnes ainsi désignées sont comprises dans la liste ci-dessous, pp. 22 et sqq. Dans des lettres adressées au Secrétaire général les 7 et 9 septembre 1939, les Gouvernements de l'Égypte et de l'Irak, d'accord avec ceux de la Turquie et de l'Iran, ont attiré l'attention des États Membres de la Société des Nations sur l'article 9 du Statut prévoyant la représentation, au sein de la Cour, des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde, et ont déclaré que les « membres musulmans de la Société des Nations forment un groupe dont l'importance ... ne peut manquer d'être prise en considération ... en vue de la composition de la Cour » (voir *Société des Nations*, doc. A. 30. 1939. V).

réunit en décembre, son Bureau lui proposa un ordre du jour où cette question n'était pas inscrite. Selon une déclaration du Président de l'Assemblée, les questions non inscrites seraient « renvoyées » à une session ultérieure, et, « étant données les circonstances actuelles, le Bureau croit qu'il y aura lieu de ne pas procéder, au cours de la session, au renouvellement de la Cour permanente de Justice internationale. Aux termes du Statut de la Cour (art. 13, par. 3), en l'absence d'un tel renouvellement, les juges actuels restent en fonctions¹. » La disposition du Statut visée dans cette déclaration est ainsi conçue : « Ils [les membres de la Cour] restent en fonctions jusqu'à leur remplacement. »

Cette proposition du Bureau a été approuvée par l'Assemblée le 11 décembre 1939¹. Elle a été notifiée le même jour au Président de la Cour par une communication du Secrétaire général de la Société des Nations.

De son côté, le Conseil de la Société des Nations a manifesté tacitement la même attitude que l'Assemblée².

Décès du
comte Rost-
worowski.

Le 24 mars 1940, le comte Michel Rostworowski, membre de la Cour, est décédé à Gromnik, près Tarnow.

Afin de pourvoir à la vacance ainsi créée, le Secrétaire général de la Société des Nations a fait, le 10 mai 1940, conformément aux articles 14 et 5 du Statut et « sans préjudice aux décisions que l'Assemblée et le Conseil pourraient adopter quant à l'élection elle-même », les communications d'usage en vue de la désignation de candidats par les « groupes nationaux »³. Les Gouvernements de l'Union sud-africaine, de la Colombie, de la République dominicaine, de l'Équateur, de l'Égypte, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande, du Guatemala, de l'Irak, de l'Irlande, de la Lettonie, du Mexique, de la Roumanie, du Salvador, de la Suède, de la Suisse, du Siam et de l'Uruguay ont répondu à cette invitation, et cinq candidats⁴ ont été ainsi présentés.

Démission de
MM. Urrutia,
Nagaoka et
Fromageot.

Par une lettre adressée le 17 novembre 1941 au Président de la Cour, M. F. J. Urrutia (Colombie), membre de la Cour, a

¹ Voir *Société des Nations, Actes de la Vingtième Session ordinaire de l'Assemblée*, Séances plénières, p. 6.

² La question des élections a figuré à l'ordre du jour de la cent-sixième Session du Conseil qui a eu lieu, le 9 décembre 1939, à la veille de la réunion de l'Assemblée. Elle a été énumérée par le Secrétaire général de la Société des Nations parmi celles « appelant une décision du Conseil en séance privée ». Par contre, elle n'a plus figuré à l'ordre du jour de la cent-septième Session du Conseil qui a eu lieu, le 14 décembre 1939, après la décision susmentionnée de l'Assemblée. Voir *Société des Nations, Journal officiel*, 1939, pp. 494, 500 et sqq.

³ Voir *Société des Nations*, doc. C. L. 63 et 63 (a), 1940. V.

⁴ Ils sont compris dans la liste ci-dessous, pp. 22 et sqq.

donné sa démission en raison de son âge avancé et de l'état peu satisfaisant de sa santé. Conformément à l'article 13, alinéa 4, du Statut, la démission est devenue effective le 9 janvier 1942.

Par une lettre adressée au Président de la Cour, M. H. Nagaoka (Japon), membre de la Cour, a donné sa démission, devenue effective le 15 janvier 1942.

Par une lettre adressée le 30 mai 1945 au Président de la Cour, M. H. Fromageot (France), membre de la Cour, a donné sa démission en raison de son âge et de son état de santé. La démission est devenue effective le 8 juin 1945.

A l'occasion des deux premières démissions s'est posée la question de savoir s'il convenait de mettre en mouvement la procédure destinée à pourvoir aux vacances ainsi créées.

Dans une communication en date du 20 mars 1942, adressée à la Commission de contrôle de la Société des Nations, le Secrétaire général par intérim a motivé comme suit son abstention provisoire d'entreprendre des démarches à cet égard¹ :

« 1° Les juges à la Cour sont élus par l'Assemblée et le Conseil de la Société des Nations.

Il faut se souvenir que ce mode d'élection est prévu par le Statut de la Cour. Or, ce Statut a été établi formellement non par une résolution de l'Assemblée, mais par un traité international, à savoir le Protocole de signature concernant le Statut de la Cour en date du 16 décembre 1920.

De là il résulte qu'il est à peu près impossible de décider de nommer des juges selon une autre procédure que celle prévue par le Statut. Pour cela, une décision de la Commission de contrôle ne saurait suffire. Ce que pourrait faire la Commission de contrôle, c'est proposer aux États parties au Statut de la Cour une procédure nouvelle pour nommer actuellement les juges. Mais de tout cela il ne saurait en pratique être question.

La seule procédure applicable reste donc dans la nomination par l'Assemblée et le Conseil de la Société des Nations. Or, dans les conditions présentes, il est impossible de réunir l'Assemblée et le Conseil. Dès lors, il est impossible de nommer de nouveaux juges.

2° Même s'il était possible de nommer deux juges en remplacement des juges démissionnaires, pour plusieurs raisons il ne conviendrait pas de le faire.

En premier lieu, il faudrait payer à ces deux nouveaux juges le traitement réduit que l'on paie aux membres de la Cour, ce qui serait une dépense inutile. Un tel arrangement ne présenterait guère d'attrait pour les candidats possédant les qualifications requises.

Lorsque, en 1940, il s'est produit une vacance par suite du décès du comte Rostworowski, le Secrétaire général avait invité les organisations nationales à présenter des candidatures pour pourvoir le siège ; toutefois, deux candidatures seulement furent présentées², et l'on renonça à l'élection.

¹ Voir *Société des Nations*, doc. C. L. 11. 1942. X, annexe II, p. 13.

² » p. 16.

En second lieu, il est très peu probable que la Cour soit appelée à siéger en audience plénière pendant la présente crise, c'est-à-dire pendant le temps où l'élection de nouveaux juges comme la réélection de l'ensemble de la Cour se heurterait à des difficultés très grandes.

Observons du reste que, si la Cour devait se réunir, la vacance des sièges résultant de la démission de MM. Urrutia et Nagaoka ne serait pas nécessairement un obstacle à la réunion de la Cour. En effet, l'effectif normal de la Cour est de quinze juges. Il reste actuellement douze juges en fonctions. Or, l'article 25 fixe à neuf le quorum suffisant pour constituer la Cour. Sans doute, dans les circonstances présentes, y aurait-il de grandes difficultés à réunir tous les juges en fonctions; toutefois, il est possible en tout temps de réunir la Chambre de procédure sommaire.

Pour conclure, il semble vain de mettre en mouvement une procédure d'élection partielle. En effet, cette procédure ne saurait pratiquement aboutir à un résultat, et même si elle pouvait aboutir à un résultat, elle serait contre-indiquée. Par ailleurs, cette procédure ne répond pas à une véritable utilité.

La Commission de contrôle voudra bien donner son opinion et dire si le Secrétaire général par intérim doit continuer à surseoir à la mise en mouvement de la procédure appelée à remplacer les deux juges démissionnaires. »

La Commission de contrôle a pris acte de cette communication à sa quatre-vingt-dixième Session tenue à Montréal en août 1942¹.

2) PRÉSÉANCE, PRÉSIDENTE ET VICE-PRÉSIDENTE.

Le 25 novembre 1936 ont été élus : comme Président de la Cour, M. J. Gustavo Guerrero, et comme Vice-Président de la Cour, sir Cecil J. B. Hurst. Ils sont entrés en fonction le 1^{er} janvier 1937, et leur mandat devait prendre fin le 31 décembre 1939.

En vertu d'une décision de la Cour en date du 30 novembre 1939², le principe selon lequel les membres de la Cour restent en fonctions jusqu'à leur remplacement s'applique au Président et au Vice-Président de la Cour. Le mandat de M. Guerrero, comme Président, et de sir Cecil Hurst, comme Vice-Président, a donc été considéré comme prolongé à partir du 1^{er} janvier 1940 pour le temps pendant lequel les membres de la Cour resteront en fonctions après l'expiration du mandat qui leur a été confié en 1930.

Composition
de la Cour.

Tableau des membres de la Cour, par ordre de préséance :

M. Guerrero, <i>Président</i>	Salvador
Sir Cecil Hurst, <i>Vice-Président</i>	Grande-Bretagne
MM. de Bustamante	Cuba
Altamira	Espagne

¹ Voir *Société des Nations*, doc. C. L. 11. 1942. X, annexe II, p. 3.

² » pp. 151-152.

MM. Anzilotti	Italie
Negulesco	Roumanie
le jonkheer van Eysinga	Pays-Bas
MM. Cheng Tien-Hsi	Chine
Hudson	États-Unis d'Amérique
De Visscher	Belgique
Erich	Finlande
(quatre sièges vacants) ¹ .	

3) BIOGRAPHIE DES MEMBRES DE LA COUR.

La biographie de M. Guerrero, de sir Cecil Hurst, de MM. de Bustamante, Altamira, Anzilotti, Negulesco et du jonkheer van Eysinga, se trouve dans le Septième Rapport annuel (pp. 14-28). La biographie de MM. Cheng et Hudson, élus en octobre 1936, et de M. Ch. De Visscher, élu en mai 1937, se trouve dans le Treizième Rapport annuel (pp. 17-20). La biographie de M. Erich, élu en septembre 1938, se trouve dans le Quinzième Rapport annuel (pp. 11-12).

4) ANCIENS JUGES TITULAIRES.

Outre les membres actuels de la Cour, les personnes suivantes ont été élues juges titulaires :

ADATCI, Minéitciro (Japon) (élu le 25 IX 30 ; décédé le 28 XII 34).
 BARBOSA, Ruy (Brésil) (élu le 16 IX 21 ; décédé le 1^{er} III 23).
 FINLAY, Robert Bannatyne, Viscount (Grande-Bretagne) (élu le 16 IX 21 ; décédé le 9 III 29).
 FROMAGEOT, Henri (France) (élu le 19 IX 29 ; réélu en 1930 ; démissionnaire le 8 VI 45).
 HAMMARSKJÖLD, Åke (Suède) (élu le 8 X 36 ; décédé le 7 VII 37).
 HUBER, Max (Suisse) (élu le 6 IX 21 ; mandat expiré le 31 XII 30).
 HUGHES, Charles Evans (États-Unis d'Amérique) (élu le 8 IX 28 ; démissionnaire le 15 II 30).
 KELLOGG, Frank B. (États-Unis d'Amérique) (élu le 17 IX 30 ; démissionnaire le 9 IX 35).
 LODER, B. C. J. (Pays-Bas) (élu le 16 IX 21 ; mandat expiré le 31 XII 30).
 MOORE, John Bassett (États-Unis d'Amérique) (élu le 16 IX 21 ; démissionnaire le 11 IV 28).
 NAGAOKA, Harukazu (Japon) (élu le 14 IX 35 ; démissionnaire le 15 I 42).
 NYHOLM, Didrik Galtrup Gjedde (Danemark) (élu le 16 IX 21 ; mandat expiré le 31 XII 30).
 ODA, Yorozu (Japon) (élu le 16 IX 21 ; mandat expiré le 31 XII 30).
 PESSÔA, Epitacio da Silva (Brésil) (élu le 10 IX 23 ; mandat expiré le 31 XII 30).

¹ Voir pp. 16-17.

- ROLIN-JAEQUEMYS, Le baron (Belgique) (élu le 25 IX 30 ; décédé le 11 VII 36).
 ROSTWOROWSKI, Michel, Le comte (Pologne) (élu le 25 IX 30 ; décédé le 24 III 40).
 SCHÜCKING, Walther (Allemagne) (élu le 25 IX 30 ; décédé le 25 VIII 35).
 URRUTIA, Francisco José (Colombie) (élu le 25 IX 30 ; démissionnaire le 9 I 42).
 WANG CHUNG-HUI (Chine) (élu le 25 IX 30 ; démissionnaire le 15 I 36).
 WEISS, André (France) (élu le 16 IX 21 ; décédé le 31 VIII 28).

5) JUGES SUPPLÉANTS.

Les personnes suivantes ont été élues juges suppléants :

- BEICHMANN, Frederik Waldemar, N. (Norvège) (élu le 16 IX 21 ; mandat expiré le 31 XII 30).
 CAEIRO DA MATTA, José (Portugal) (élu le 25 IX 30 ; fin du mandat le 1^{er} II 36¹).
 ERICH, Rafael (Finlande) (élu le 25 IX 30 ; fin du mandat le 1^{er} II 36¹).
 NEGULESCO, Demètre (Roumanie) (élu le 16 IX 21 ; mandat expiré le 31 XII 30).
 NOVACOVITCH, Miléta (Yougoslavie) (élu le 25 IX 30 ; fin du mandat le 1^{er} II 36¹).
 REDLICH, Joseph (Autriche) (élu le 25 IX 30 ; fin du mandat le 1^{er} II 36¹).
 WANG CHUNG-HUI (Chine) (élu le 16 IX 21 ; mandat expiré le 31 XII 30).
 YOVANOVITCH, Michel (Yougoslavie) (élu le 16 IX 21 ; mandat expiré le 31 XII 30).

6) JUGES « AD HOC ».

Les personnes suivantes ont été désignées comme juges *ad hoc* :

- BRUNS, Victor (Allemagne) (*Tribunaux de Dantzig*, rôle gén. n° 29 ; *Navires de guerre polonais à Dantzig*, rôle gén. n° 44 ; *Nationaux polonais à Dantzig*, rôle gén. n° 42).
 CALOYANNI, Mégalos (Grèce) (*Mavrommatis*, rôle gén. nos 10 et 12 ; *Réadaptation des concessions Mavrommatis*, rôle gén. nos 27 et 28 ; *Communautés gréco-bulgares*, rôle gén. n° 37 ; *Accord Caphandaris-Molloff*, rôle gén. n° 45).
 DREYFUS, Eugène (France) (*Zones franches*, rôle gén. n° 32).
 EHRLICH, Ludovik (Pologne) (*Usine de Chorzów*, rôle gén. nos 25 et 26 ; *Tribunaux de Dantzig*, rôle gén. n° 29).

¹ L'entrée en vigueur, à cette date, du Statut révisé a mis fin aux fonctions des juges suppléants.

- FEĪZI-DAĪM BEY (Turquie) (« Lotus », rôle gén. n° 24).
 FROMAGEOT, Henri (France) (*Emprunts serbes*, rôle gén. n° 34 ;
Emprunts brésiliens, rôle gén. n° 33).
 HERMANN-OTAVSKÝ, Karel (Tchécoslovaquie) (*Université Peter Pázmány*, rôle gén. n° 58).
 HUBER, Max (Suisse) (*Losinger & Cie*, rôle gén. nos 64 et 67).
 NOVACOVITCH, Miléta (Yougoslavie) (*Emprunts serbes*, rôle gén. n° 34).
 PAPAZOFF, Théohar (Bulgarie) (*Compagnie d'Électricité de Sofia et de Bulgarie*, rôle gén. nos 75 et 78 ; *Communautés gréco-bulgares*, rôle gén. n° 37 ; *Accord Caphandaris-Molloff*, rôle gén. n° 45).
 RABEL, Ernst (Allemagne) (*Intérêts allemands en Haute-Silésie*, rôle gén. n° 18, 18 bis et 19 ; *Usine de Chorzów*, rôle gén. nos 25 et 26).
 RÖMER'IS, Michel (Lithuanie) (*Statut de Memel*, rôle gén. nos 47 et 50 ; *Chemin de fer Panevezys-Saldutiskis*, rôle gén. nos 74 et 76).
 ROSTWOROWSKI, Michel, Le comte (Pologne) (*Intérêts allemands en Haute-Silésie*, rôle gén. nos 18, 18 bis et 19 ; *Minorités en Haute-Silésie*, rôle gén. n° 31 ; *Commission de l'Oder*, rôle gén. n° 36).
 SCHÜCKING, Walther (Allemagne) (« Wimbledon », rôle gén. n° 5 ; *Minorités en Haute-Silésie*, rôle gén. n° 31).
 SÉFÉRIADÈS, Stélio (Grèce) (*Affaire franco-hellénique des phares*, rôle gén. n° 59 ; *Phares en Crète et à Samos*, rôle gén. n° 70).
 STAŠINSKAS, Vladas (Lithuanie) (*Trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne*, rôle gén. n° 39).
 STRANDMAN, Otto (Estonie) (*Chemin de fer Panevezys-Saldutiskis*, rôle gén. nos 74 et 76).
 TÉNÉKIDÈS, Cyriaque Georges (Grèce) (*Société commerciale de Belgique*, rôle gén. n° 77).
 TOMCSÁNYI, G. Paul de (Hongrie) (*Université Peter Pázmány*, rôle gén. n° 58 ; *Pajzs, Csáky, Esterházy*, rôle gén. nos 65 et 66).
 DE VISSCHER, Charles (Belgique) (*Prises d'eau à la Meuse*, rôle gén. n° 69 ; *Borchgrave*, rôle gén. nos 72 et 73).
 VOGT, Paul-Benjamin (Norvège) (*Groënland oriental*, rôle gén. n° 43 ; *Groënland du sud-est*, rôle gén. n° 52).
 ZAHLE, Herluf (Danemark) (*Groënland oriental*, rôle gén. n° 43 ; *Groënland du sud-est*, rôle gén. n° 52).
 ZORIČIĆ, Milovan (Yougoslavie) (*Losinger & Cie*, rôle gén. nos 64 et 67 ; *Pajzs, Csáky, Esterházy*, rôle gén. nos 65 et 66).

7) CANDIDATS A LA COUR.

Aux dates et dans les circonstances suivantes :

- 1921 Élection générale des membres de la Cour
 1923 Remplacement de M. Barbosa, décédé
 1928 Remplacement de M. Moore, démissionnaire

- 1929 Remplacement de M. André Weiss et de lord Finlay, décédés
 1930 Remplacement de M. Charles Evans Hughes, démissionnaire, et renouvellement général de la Cour
 1935 Remplacement de M. Adatci, décédé
 1936 Remplacement de M. Schücking, décédé, et de MM. Kellogg et Wang Chung-Hui, démissionnaires
 1937 Remplacement du baron Rolin-Jaequemyns, décédé
 1938 Remplacement de M. Hammarskjöld, décédé
 1939 Mesures préparatoires prises en vue du renouvellement général de la Cour
 1940 Mesures prises pour remplacer le comte Rostworowski, décédé

les personnes mentionnées ci-après ont fait, outre les membres actuels de la Cour et les juges titulaires et suppléants susmentionnés, l'objet d'une présentation en conformité des articles 4 et 5 du Statut :

ACCIOLY, Hildebrando	Brésil
ADOR, Gustave	Suisse
AGUADO, Enoc	Nicaragua
AHMED, Sir Saiyid Sultan	Inde
AIYAR, Sir P. S. Sivaswami	Inde
ALFARO, F. A. Guzman	Venezuela
ALFARO, Ricardo J.	Panama
ALVAREZ, Alexandre	Chili
AMEER ALI, Saiyid	Inde
ANDRÉ, Paul	France
ANGLIN, Franck A.	Canada
ARENDT, Ernest	Luxembourg
ARSEBÜK, Sadettin	Turquie
AYON, Alfonso	Nicaragua
BABINSKI, Léon Ladislas	Pologne
BADAWI PACHA	Égypte
BAGGE, Algot	Suède
BAKER, Newton D.	États-Unis d'Amérique
BALAMÉZOV, St. G.	Bulgarie
BALOGH, Eugène de	Hongrie
BARRA, F. L. de la	Mexique
BARTHÉLÉMY, Joseph	France
BASDEVANT, Jules	France
BATLLE Y ORDOÑEZ, José	Uruguay
BENUSSI, Balthazar	Albanie
BEVILAQUA, Clovis	Brésil
BJØRNSSON, Sveinn	Islande
BLANCO USTÁRIAZ, Julio	Venezuela
BÆG, Niels Vilhelm	Danemark
BONAMY, Auguste	Haïti
BORDEN, Sir Robert	Canada
BOREL, Eugène	Suisse
BORJA, Alejandro Ponce	Équateur

BORNO, Louis	Haïti
BOSSA, Simon	Colombie
BOURGOIS, Léon	France
BOURQUIN, Maurice	Belgique
BOYDEN, William Roland	États-Unis d'Amérique
BROWN, Philip Marshall	États-Unis d'Amérique
BRUM, Baltasar	Uruguay
BRUNS, Victor	Allemagne
BUCKMASTER, Lord	Grande-Bretagne
BUERO, Juan A.	Uruguay
BUSTAMANTE, Daniel Sanchez	Bolivie
BUSTILLOS, Juan Francisco	Venezuela
CABRAL MONCADA, Luiz de	Portugal
CEMIL BILSEL	Turquie
CHAMBERLAIN, Joseph E.	États-Unis d'Amérique
CHINDAPIROM, Phya	Siam
CHYDENIUS, Jacob Wilhelm	Finlande
COLIN, Ambroise	France
CONCHA, Carlos	Pérou
CORDERO REYES, Manuel	Nicaragua
CRUCHAGA TOCORNAL, Miguel	Chili
DANEFF, Stoyan	Bulgarie
DAS, S. R.	Inde
DEVIDUR, Phya	Siam
DEJEAN, Léon	Haïti
DESCAMPS (Le baron)	Belgique
DOHERTY, Charles	Canada
DREYFUS, Eugène	France
DUFF, Lyman Poore	Canada
DUPUIS, Charles	France
DUZMANS, Charles	Lettonie
ELIZALDE, Rafael	Équateur
ERTEGÜN, Münir	Turquie
ETHEART, Emmanuel	Haïti
FADENHEHT, Joseph	Bulgarie
FARRERA, Celestino	Venezuela
FAUCHILLE, Paul	France
FERNANDEZ Y MEDINA, Benjamin	Uruguay
FRACHERI, Mehdi	Albanie
FRIIS, M. P.	Danemark
FURRIOL, Alfredo	Uruguay
GAJZAGO, Ladislav	Hongrie
GARCIA SALAZAR, Arturo	Pérou
GIL BORGES, Estaban	Venezuela
GODDYN, Arthur	Belgique
GONZALEZ, Joaquin V.	Argentine
GONZÁLEZ HONTORIA, Manuel	Espagne
GOYENA, J. Y.	Uruguay
GRAM, G.	Norvège
GRISANTI, Carlos F.	Venezuela
GUANI, Alberto	Uruguay
HAILSHAM, Lord	Grande-Bretagne
HALBAN, Alfred	Pologne

HAMMARSKJÖLD, Hj. L.	Suède
HANOTAUX, Gabriel.	France
HANSSON, Michael	Norvège
HANWORTH, Lord	Grande-Bretagne
HASSAN KHAN MOCHIROD DOVLEH (S. A.)	Iran
HERMANN-OTAVSKÝ, Charles	Tchécoslovaquie
HIGGINS, A. Pearce	Grande-Bretagne
Hoz, Julian de la	Uruguay
HUDICOURT, Pierre	Haïti
HYDE, Charles Cheney	États-Unis d'Amérique
HYMANS, Paul	Belgique
IMAM, Sir Saiyid Ali	Inde
JESSUP, Philip	États-Unis d'Amérique
KADLETZ, Karel	Tchécoslovaquie
KARAGUIOZOV, Anguel	Bulgarie
KEY AYALA, Santiago	Venezuela
KLAESTAD, Helge	Norvège
KLEIN, Franz	Autriche
KOSTERS, J.	Pays-Bas
KRAMARZ, Charles	Tchécoslovaquie
KRIEGE, Johannes	Allemagne
KRITIKANUKORNKITCH, Chowphya Bijaiyati	Siam
LAFLEUR, Eugène	Canada
LANGE, Christian	Norvège
LAPRADELLE, Albert de	France
LARNAUDE	France
LEE, Frank William Chinglun	Chine
LE FUR, Louis	France
LÉGER, Abel-Nicolas	Haïti
LÉMONON, Ernest	France
LESPINASSE, Edmond de	Haïti
LIANG, Chi-Chao	Chine
LIMBURG, J.	Pays-Bas
MACEDO SOARES, José Carlos	Brésil
MAGYARY, Géza de	Hongrie
MANOLESCO RAMNICEANO.	Roumanie
MARKS DE WURTEMBERG, baron Erik Teodor	Suède
MARTINEZ, Martin C.	Uruguay
MASTNY, Vojtěch	Tchécoslovaquie
MATINE-DAFTARY, Ahmad	Iran
MAÚRTUA, Victor	Pérou
MELLO FRANCO, Afranio de	Brésil
MELO, Leopoldo	Argentine
MEYER, Cosmus A. C.	Danemark
MOHAMMED ALI KHAN ZOKAOL MOLK	Iran
MØLLER, Axel	Danemark
MORALES, Eusebio	Panama
MORENA, Alfredo Baquerizo	Équateur
MURNAGHAN, James Augustine	Irlande
NOLDE (Le baron)	
OCA, Manuel Montès de	Argentine
OCTAVIO DE LANGAARD MENEZES, Rodrigo	Brésil

OROLOGA, Thoma	Albanie
OZOLINŠ, Osvalds	Lettonie
PAPAZOFF, Théochar	Bulgarie
PAREJO, F. A.	Venezuela
PARRA PÉREZ, C.	Venezuela
PHILLIMORE, Lord Walter George Frank	Grande-Bretagne
PIOLA-CASELLI, Edoardo	Italie
POINCARÉ, Raymond	France
POLITIS, Nicolas	Grèce
POLLOCK, Sir Frederick	Grande-Bretagne
PONCE BORGIA, Alejandro	Équateur
POUND, Roscoe	États-Unis d'Amérique
RAHIM, Sir Abdur	Inde
READING, Marquess of	Grande-Bretagne
REYES, Pedro Miguel	Venezuela
RIBEIRO, Arthur Rodrigues de Almeida	Portugal
RICHARDS, Sir Henry Erle	Grande-Bretagne
ROLIN, Henri	Belgique
RÖMER'IS, Mykolas	Lithuanie
ROOT, Elihu	États-Unis d'Amérique
ROUGIER, Antoine	France
RUIZ MORENO, Isidoro	Argentine
SAAVEDRA LAMAS, Carlos	Argentine
SALAZAR, Carlos	Guatemala
SANDSTRÖM, Alfred Emil Fredrik	Suède
SANTOS, Abel	Venezuela
SAPRU, Sir Tej Bahadur	Inde
SATO, Naotake	Japon
SCHEY, Joseph	Autriche
SCHINDLER, Dietrich	Suisse
SCHLYTER, Karl	Suède
SCHUMACHER, Franz	Autriche
SCOTT, James Brown	États-Unis d'Amérique
SCOTT, Sir Leslie	Grande-Bretagne
SÉFÉRIADÈS, Stélio	Grèce
SETALVAD, Sir C. H.	Inde
SIMONS, Walther	Allemagne
SLAMECKA, Alfred	Autriche
SMUTS, le général J. C.	Union sud-africaine
SOARES, Auguste Luis Vieira	Portugal
STIMSON, H. L.	États-Unis d'Amérique
STREIT, Georges	Grèce
STRUPP, Karl	Allemagne
STRUYCKEN, A. A. H.	Pays-Bas
SUAREZ, Aranzolo Eduardo	Mexique
TCHIMITCH, Ernest	Yougoslavie
TOMCSÁNYI, Guillaume Paul de	Hongrie
TURGEON, l'hon. William Ferdinand	Canada
TYBJERG, Erland	Danemark
ULLOA, Alberto	Pérou
UNDÉN, Östen	Suède
VARELA, José Pedro	Uruguay
VARNVAIDYA, S. A. S. le prince	Siam

VELEZ, Fernando	Colombie
VERDROSS, Alfred	Autriche
VILLAZON, Eliodoro	Bolivie
VILLIERS, Sir Étienne de	Union sud-africaine
VRYAKAS, Constantin	Grèce
WALKER, Gustave	Autriche
WALLACH, William	Inde
WESSELS, Sir Johannes Wilhelmus	Union sud-africaine
WICKERSHAM, George Woodward	États-Unis d'Amérique
WIGMORE, John H.	États-Unis d'Amérique
WILSON, George Grafton	États-Unis d'Amérique
WREDE, baron R. A.	Finlande
YAMADA, Saburo	Japon
YEPES, J. M.	Colombie
ZAHLE, Herluf	Danemark
ZEBALLOS, Estanislao	Argentine
ZEPEDA, Maximo	Nicaragua
ZOLGER, Ivan	Yougoslavie
ZORIČIĆ, Milovan	Yougoslavie
ZORILLA DE SAN MARTIN, Juan	Uruguay

8) CHAMBRES SPÉCIALES. (Voir E 1, p. 52.)

En vertu d'une décision de la Cour en date du 30 novembre 1939¹, le principe selon lequel les membres de la Cour restent en fonctions jusqu'à leur remplacement s'applique aux membres et aux membres remplaçants de la Chambre pour les litiges de travail, de la Chambre pour les litiges de communications et de transit et de la Chambre de procédure sommaire. Le mandat des membres et membres remplaçants de ces Chambres a donc été considéré comme prolongé à partir du 1^{er} janvier 1940 pour le temps pendant lequel les membres de la Cour resteront en fonctions après l'expiration du mandat qui leur a été confié en 1930.

Pour la composition de ces Chambres, voir E 15, page 19.

9) ASSESSEURS. (Voir E 1, p. 55 ; E 13, pp. 29-39 ; E 14, p. 19 ; E 15, p. 20.)

10) EXPERTS. (Voir E 5, p. 43.)

II. — DU GREFFIER (Voir E 1, p. 77.)

Titulaire du poste : M. JULIO LÓPEZ OLIVÁN, ancien ambassadeur d'Espagne à Londres, nommé le 5 décembre 1936 et entré en fonctions le 9 décembre 1936.

Le mandat du Greffier venant à expiration le 31 décembre 1943, et dans l'impossibilité de réunir les membres de la Cour pour

¹ Voir pp. 151-152.

procéder à une élection, le Président de la Cour a, le 7 décembre 1943, prié le Greffier — ce que celui-ci a accepté le 8 décembre 1943 — de continuer ses fonctions jusqu'au moment où la Cour sera à même de procéder à l'élection prévue par l'article 14 du Règlement.

Au cours de sa session d'octobre 1945, la Cour a demandé au Greffier de continuer à s'acquitter de ses fonctions actuelles, jusqu'à ce que sa tâche puisse être considérée comme terminée, et avec un préavis de trois mois (voir note 1, p. 12).

Greffier-adjoint : M. L. J. H. JORSTAD, ancien chef de division au ministère des Affaires étrangères de Norvège, nommé le 23 janvier 1931, entré en fonctions le 1^{er} février 1931, et réélu le 28 novembre 1938, le mandat se terminant le 31 décembre 1945. Le contrat fut suspendu le 31 août 1940.

III. — DU GREFFE (Voir E 1, p. 77.)

Le 15 juin 1939, les fonctionnaires du Greffe (autres que les fonctionnaires auxiliaires¹) étaient les suivants :

Nom.	Date d'engagement.	Nationalité.
<i>Greffier-adjoint</i> :		
M. L. J. H. Jorstad ²	1 ^{er} février 1931	Norvégien
<i>Premiers Secrétaires-rédacteurs</i> :		
M. J. Garnier-Coignet ³ , Secrétaire de la Présidence	1 ^{er} mars 1922	Français
M. C. Hardy ³	1 ^{er} juin 1922	Anglais
<i>Secrétaires-rédacteurs</i> :		
Baron T. M. A. d'Honincthun ⁴	1 ^{er} janvier 1925	Français
M. S. T. Cross ²	1 ^{er} février 1938	Anglais
<i>Secrétaires privées</i> :		
Miss M. G. Recaño ⁵	1 ^{er} mars 1922	Anglaise
Miss E. M. Fisher ²	1 ^{er} janvier 1930	»
Melle M. Jokl ⁶	(temporaire ¹)	Française
<i>Service intérieur</i> :		
M. D. J. Bruinsma ³ , Chancelier-comptable, Chef de Service	1 ^{er} août 1922	Néerlandais
Jhr. F. C. Beelaerts van Blokland ²	1 ^{er} janvier 1937	Néerlandais

¹ Les fonctionnaires *auxiliaires* sont ceux qui sont désignés pour une période inférieure à six mois, et les fonctionnaires *temporaires* ceux désignés pour une période supérieure à six mois, mais inférieure à sept ans.

² Contrat suspendu le 31 août 1940.

³ » » » 31 décembre 1940.

⁴ » » » 20 août 1940.

⁵ Au service de la Cour.

⁶ A démissionné le 31 décembre 1939.

Nom.	Date d'engagement.	Nationalité.
<i>Service des impressions :</i>		
M. M. J. Tercier ¹ , Chef de Service	19 mai 1924	Suisse
M. R. Knaap ²	1 ^{er} janvier 1932	Néerlandais
<i>Service des archives :</i>		
Melle L. P. M. Loeff ³ , Chef de Service	1 ^{er} janvier 1925	Néerlandaise
Melle R. B. Valck-Lucassen ⁴ Miss N. Chown ⁵	1 ^{er} janvier 1937 (temporaire ⁶)	Néerlandaise Anglaise
<i>Service d'indexage :</i>		
Miss A. H. Welsby ³	1 ^{er} janvier 1927	Anglaise
<i>Service de documentation :</i>		
M. J. Douma ¹ , Chef de Service	1 ^{er} janvier 1931	Néerlandais
<i>Service de sténographie, dactylographie et multcopie :</i>		
Melle J. C. Lamberts ³ , Chef de Service	1 ^{er} mars 1922	Belge
Melle M. L. Estoup ² Sténographe parlementaire	1 ^{er} janvier 1927	Française
Miss A. M. Driscoll ⁷ Mme C. van Meurs ¹	1 ^{er} janvier 1930 (temporaire ⁶)	Anglaise Néerlandaise
<i>Huissiers :</i>		
M. H. C. van der Leeden ³	1 ^{er} janvier 1929	Néerlandais
M. K. Pronk ²	1 ^{er} janvier 1929	»
M. J. W. H. Jansen ²	1 ^{er} janvier 1930	»
M. A. Maas ²	1 ^{er} janvier 1936	»
M. G. Korpel ⁵	(temporaire ⁶)	»
M. H. van der Kooy ¹	(» ⁶)	»

* * *

Organisation
du Greffe.

(Voir E 7, pp. 57-62 ; E II, p. 30.)

¹ Contrat résilié le 31 décembre 1940.² » » » 31 août 1940.³ Au service de la Cour.⁴ Contrat résilié le 15 octobre 1940.⁵ » » » 31 décembre 1939.⁶ Voir note 1, page précédente.⁷ Contrat résilié le 2 avril 1940.

* * *

(Voir E 6, pp. 36-38 ; E 7, pp. 63-67 ; E 8, pp. 35-37 ; E 9, p. 25.) « Rendement de l'administration. »

* * *

(Voir E 6, pp. 39-42 ; E 7, pp. 67-68 ; E 8, pp. 37-38.) Pensions pour les fonctionnaires.

* * *

(Voir E 7, pp. 68-74 ; E 12, pp. 40-45.) Statut du personnel.

* * *

(Voir E 1, pp. 83-100 ; E 2, pp. 39-42 ; E 5, pp. 50-67 ; E 14, pp. 22-40.) Instructions pour le Greffe.

* * *

(Voir E 3, p. 33 ; E 4, p. 47 ; E 9, pp. 25-26 ; E 15, pp. 22-23.) Tribunal administratif de la S. d. N.
 Les mandats de MM. Eide (Danois), juge titulaire, et Havelka (Tchécoslovaque), juge suppléant, étant venus à expiration à la fin de 1939, celui de M. Eide a été renouvelé pour une durée de trois années à partir du 1^{er} janvier 1940, alors que M. Havelka, ne pouvant plus siéger au tribunal, a été remplacé par M. Stavropoulos (Grec) pour la même période¹.

La Commission de contrôle de la Société des Nations ayant constaté en 1945 que les mandats des juges et juges suppléants nommés par le Conseil pour une période de trois ans avaient expiré en 1940, 1941 et 1942, a été d'avis que les juges du Tribunal pourraient être considérés comme restant en fonctions jusqu'au moment où il serait possible à l'autorité compétente de procéder à de nouvelles élections².

IV. — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES DES JUGES ET DES FONCTIONNAIRES DU GREFFE

(Voir E 1, pp. 100-101 ; E 4, pp. 48-58 ; E 6, p. 43 ; E 10, pp. 22-23 ; E 12, pp. 45-46.)

¹ Voir *Société des Nations, Journal officiel*, 1939, p. 495.

² » premier rapport de la Commission de contrôle pour l'année 1945, doc. C. 118. M. 118. 1945. X, p. 12.

V. — LOCAUX ET BIBLIOTHÈQUE

(Voir les Rapports annuels précédents.)

A la date du 31 décembre 1945, le nombre des volumes remis en dépôt par la Cour à la Bibliothèque Carnegie, en vertu de l'accord de 1931¹, était de 4285.

VI. — COMMUNICATIONS POSTALES, ETC.

(Voir E 10, pp. 25-26.)

¹ Voir E 7, pp. 78-80

CHAPITRE II

DU STATUT ET DU RÈGLEMENT

I. — LE STATUT

Le Statut de la Cour, joint au Protocole de signature du 16 décembre 1920, a été amendé par le Protocole de revision du 14 septembre 1929.

Le Protocole de signature de 1920, dressé conformément à la Résolution de l'Assemblée du 13 décembre 1920¹, avait, à la date du 31 décembre 1945, été signé au nom des États ou Membres de la Société des Nations suivants : l'Union sud-africaine, l'Albanie, l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Bulgarie, le Canada, le Chili, la Chine, la Colombie, le Costa-Rica², Cuba, le Danemark, la République dominicaine, l'Égypte, l'Espagne, l'Estonie, l'Éthiopie, la Finlande, la France, la Grèce, le Guatemala, le Haïti, la Hongrie, l'Inde, l'Irak, l'Iran, l'Irlande, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Libéria, la Lituanie, le Luxembourg, le Nicaragua, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Salvador, le Siam, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Turquie, l'Uruguay, le Venezuela, la Yougoslavie.

Tous ces États avaient ratifié le Protocole de 1920, sauf les États-Unis d'Amérique, l'Argentine, le Costa-Rica, l'Égypte, le Guatemala, l'Irak, le Libéria, le Nicaragua³, la Turquie.

Le Protocole de revision a été adopté par l'Assemblée de la Société des Nations le 14 septembre 1929, en même temps

¹ Conformément à cette résolution, le protocole peut être signé par les États Membres de la Société des Nations ou mentionnés à l'annexe au Pacte. Parmi ceux-ci n'ont pas signé le Protocole, à la date du 31 décembre 1945, l'Afghanistan, l'Arabie saoudienne (Hedjaz), l'Équateur, le Honduras et le Mexique.

² Voir p. 341, note 2.

³ » cependant p. 323, n° 3.

que les amendements au Statut qui y sont annexés. Conformément à la résolution de l'Assemblée du 27 septembre 1935 et au rapport adopté par le Conseil le 23 janvier 1936, il est entré en vigueur le 1^{er} février 1936¹.

Aux termes des paragraphes 5 et 6 du protocole, dès son entrée en vigueur, les nouvelles dispositions font partie du Statut adopté en 1920, les dispositions des articles primitifs objet de la revision sont abrogées, et toute acceptation du Statut de la Cour signifie acceptation du Statut révisé.

Depuis l'entrée en vigueur du protocole, le nouveau texte du Statut régit les activités de la Cour; il a été publié par la Société des Nations sous le n° C. 80. M. 28. 1936. V, et par la Cour dans la troisième édition (mars 1936) du volume n° 1 de la Série D de ses publications. Une quatrième édition a paru en avril 1940.

II. — LE RÈGLEMENT

Le texte du Règlement appliqué actuellement par la Cour est entré en vigueur le 11 mars 1936. Il est reproduit dans la troisième édition (mars 1936) du volume n° 1 de la Série D des Publications de la Cour.

Le Règlement avait été élaboré lors de la session préliminaire de la Cour (janv.-mars 1922), révisé en 1926, amendé en 1927 et en 1931, et révisé dans son ensemble de 1931 à 1936. Les travaux préparatoires relatifs à l'élaboration du Règlement ont été publiés dans le volume n° 2 de la Série D (1922); pour les amendements apportés en 1926, voir le premier addendum à ce volume; pour les amendements de 1927, voir le Quatrième Rapport annuel, pages 68-74; pour les amendements de 1931 et de 1936, voir les second et troisième addenda au volume n° 2 de la Série D.

Quant à ce troisième addendum au volume n° 2 de la Série D, le « fait que l'élaboration du nouveau Règlement, y compris les travaux préparatoires des Commissions nommées en 1931, s'était étendue sur une période de cinq ans et que les débats de la Cour elle-même s'étaient prolongés pendant trois ans (1934-1936), a rendu la publication, qui est très volumineuse et procède par ordre chronologique, ... peu maniable et assez difficile à consulter. En conséquence, il fut suggéré qu'au moment opportun on pourrait utilement préparer un volume plus succinct et dans lequel les extraits pertinents des discussions seraient groupés sous les articles respectifs du Règlement du 11 mars 1936, de manière à mettre le lecteur en mesure de suivre la genèse d'un article donné à travers les divers stades de la revision, jusqu'à l'adoption définitive, sans être constam-

¹ Voir à ce sujet le chapitre II des Rapports annuels E 6 à E 15.

ment obligé de revenir en arrière, chercher plus loin ou consulter les index et annexes. Grâce à la générosité de la Fondation Carnegie, laquelle, dans les circonstances actuelles, a bien voulu remettre à la Cour des fonds destinés à permettre à celle-ci de poursuivre la préparation et l'impression de certaines de ses publications »¹, en 1943, un quatrième addendum au n° 2 de la Série D a donc pu paraître en anglais. Il contient, outre les extraits essentiels des procès-verbaux de 1934 à 1936 groupés sous les articles respectifs du Règlement de 1936, les différents projets d'articles discutés ou adoptés aux divers stades des travaux et insérés dans le texte même, une table comparative du Règlement (1922 à 1936), un index du Règlement du 11 mars 1936 et un index analytique des procès-verbaux concernant l'élaboration et la revision du Règlement (1922-1931).

L'édition française de cette publication est en préparation.

III. — RÉFORMES PROPOSÉES

Comme l'a relaté le Treizième Rapport annuel², l'Assemblée de la Société des Nations a décidé, le 10 octobre 1936, de créer un comité spécial (le Comité des Vingt-Huit) pour étudier toutes propositions formulées par les gouvernements des États Membres concernant « la mise en œuvre des principes du Pacte et les problèmes s'y rattachant ».

Les propositions soumises à cet égard par les gouvernements ont trait, entre autres, au règlement pacifique des différends internationaux en général, et à la Cour en particulier. C'est ainsi que les Gouvernements britannique³ et suisse⁴ se sont prononcés pour le renforcement et l'amélioration des méthodes de règlement pacifique du Pacte, alors que ceux de l'Estonie et de la Lettonie ont souligné l'importance de généraliser la procédure de conciliation et d'arbitrage. Le Gouvernement néo-zélandais a exprimé l'avis « qu'il ne convient pas de mettre en vigueur un système destiné à empêcher la guerre sans établir en même temps un organisme approprié, chargé d'examiner et si possible d'aplanir les différends internationaux », et s'est rallié « à l'idée de la création à cette fin d'un tribunal susceptible d'être accepté ». La délégation du Panama a affirmé le droit de tout Membre « d'offrir ses bons offices ou sa médiation indépendamment des procédures de la Société des Nations » et a demandé que celle-ci « puisse effectuer d'office des enquêtes sur des faits d'où pourrait résulter un conflit et que tout Membre de la Société des Nations puisse demander une enquête »⁵.

¹ Voir D 2, quatrième addendum, « Introduction ».

² » E 13, pp. 72-73.

³ *Société des Nations, Actes de la Dix-Neuvième Session ordinaire de l'Assemblée*, Séances plénières, p. 43.

⁴ *Société des Nations, Journal officiel*, Supplément spécial n° 154, p. 72.

⁵ *Ibid.*

Pour le Gouvernement haïtien, « le sens [des articles 12 et 13 du Pacte relatifs à l'arbitrage et au règlement judiciaire] mérite d'être renforcé, de manière à inscrire une règle de conduite obligatoire pour les États membres qui doivent dans tous les cas de différends entre eux, les soumettre à l'arbitrage, à un règlement judiciaire ou à l'examen du Conseil ». Le Gouvernement péruvien a proposé de compléter les articles 12 et 13 du Pacte par une « disposition établissant que, s'il n'y a pas accord entre les parties à un différend sur le caractère politique ou juridique de ce différend, ce sera le Conseil qui décidera à quelle catégorie de procédure ce différend doit être soumis »¹. Le Gouvernement irakien enfin a désiré voir discuter la question d'une application plus complète de l'article 13 du Pacte, notamment en ce qui concerne les différends généralement susceptibles d'une solution arbitrale ou judiciaire, mentionnés au paragraphe 2 dudit article².

En ce qui concerne plus spécialement l'article 14 du Pacte visant particulièrement la Cour, le Gouvernement péruvien a déclaré : « La première partie de cet article relative à la préparation du projet de Cour permanente de Justice internationale est désormais inutile. En amendant la rédaction de cet article, il conviendra d'ajouter l'énoncé des principes essentiels sur lesquels repose l'organisation du tribunal, à savoir : a) son caractère électif ; b) la représentation proportionnelle des groupes continentaux, sans préjudice de celle des divers systèmes juridiques et de la qualification personnelle, et non politique, des juges ; c) la compatibilité entre le Tribunal de la Société des Nations et tout autre tribunal régional ou continental qui pourrait être créé³. » A cet égard, le Gouvernement de l'Équateur a proposé « l'établissement, sur chaque continent, de cours d'appel de justice, à l'image de celle qui fonctionne actuellement à La Haye »⁴. Le Gouvernement haïtien a envisagé d'aménager la procédure et la compétence de la Cour « de manière à faciliter les méthodes de citation directe pour obliger les États à des solutions pacifiques »³. Le Gouvernement colombien enfin a soumis la proposition suivante : « Les doutes relatifs à l'interprétation du Pacte seront tranchés, à la demande de l'un quelconque des Membres de la Société, par la Cour permanente de Justice internationale⁴. »

A sa première session, tenue à Genève du 14 au 17 décembre 1936, le Comité des Vingt-Huit a dressé la liste des questions qu'il lui incombait d'examiner et a chargé différents de ses membres de lui présenter des rapports, à la lumière des mémo-

¹ *Société des Nations, Journal officiel*, Supplément spécial n° 154, p. 71.

² *Ibid.*, p. 72.

³ » , » 73.

⁴ » , » 97.

randa documentaires que soumettra le Secrétariat de la Société¹. M. Osusky (Tchécoslovaquie) a été nommé rapporteur pour la question du règlement pacifique des différends internationaux². Le Comité ne l'a cependant discutée ni à sa deuxième ni à sa troisième (et dernière) sessions, tenues à Genève en septembre 1937 et janvier-février 1938.

Pour la question de la procédure pour le vote de demandes d'avis consultatif de la Cour, voir Chapitre III³.

¹ Voir document C. S. P. 28 (mémoire n° 6) : *Le règlement pacifique des différends internationaux*.

² Voir document C. S. P., 1^{ère} Session, P.-V. 4.

³ Pp. 56-58.

CHAPITRE III

DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR

I. — COMPÉTENCE EN MATIÈRE CONTENTIEUSE

1) *Compétence* *ratione materiae*.

L'article 36 du Statut dispose, dans son alinéa premier, que la compétence de la Cour s'étend à toutes affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans les traités et conventions en vigueur.

Pour les affaires que les parties soumettent, par accord *Compromis.* spécial, à la Cour, la pièce introductive d'instance est l'acte portant notification du compromis où est stipulé l'accord. Afin que la Cour soit valablement saisie, la notification doit être faite par toutes les parties, à moins qu'il ne résulte d'une des stipulations du compromis que la Cour puisse connaître de l'affaire après notification par l'une des parties seulement¹.

AFFAIRES INTRODUITES PAR COMPROMIS²

N° du rôle gén.	Intitulé de l'affaire.	Parties à l'affaire.	Date du compromis.
11	Interprétation du paragraphe 4 de l'annexe suivant l'article 179 du Traité de Neuilly	Bulgarie et Grèce	18 III 24
24	Affaire du <i>Lotus</i>	France et Turquie	12 X 26
32	Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex	France et Suisse	30 X 24

¹ Il y a lieu de mentionner ici qu'à plusieurs reprises la Cour a reconnu, à propos d'affaires à elle soumises par requête unilatérale, que sa compétence pouvait être établie par le moyen d'un accord intervenu entre les parties au cours de la procédure, l'acceptation de la juridiction de la Cour n'étant pas soumise par le Statut à l'observation de certaines formes telles, par exemple, que l'établissement d'un compromis formel préalable. Voir, à ce sujet, E 10, p. 31, note.

² Pour la liste des affaires introduites par requête unilatérale, voir pp. 45-48, et pour la liste des affaires consultatives, pp. 52-54.

N° du rôle gén.	Intitulé de l'affaire.	Parties à l'affaire.	Date du compromis.
33	Emprunts fédéraux brésiliens émis en France	Brésil et France	27 VIII 27
34	Emprunts serbes émis en France	France et Yougoslavie	19 IV 28
36	Jurisdiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder	Allemagne, Danemark, France, Grande-Bretagne, Suède, Tchécoslovaquie, et Pologne	30 X 28
46	Eaux territoriales entre Castellorizo et l'Anatolie	Italie et Turquie	30 V 29
59	Affaire franco-hellénique des phares	France et Grèce	15 VII 31
61	Affaire Oscar Chinn	Belgique et Grande-Bretagne	13 IV 34
70	Affaire des phares en Crète et à Samos	France et Grèce	28 VIII 36
72	Affaire Borchgrave	Belgique et Espagne	20 II 37

Traité et conventions.

Pour ce qui est des traités et conventions en vigueur, ceux qui sont parvenus à la connaissance de la Cour sont rassemblés dans une publication spéciale intitulée : *Collection des Textes régissant la compétence de la Cour*, dont la quatrième édition, mise à jour et complétée, a paru au début de 1932¹. La *Collection* (qui contient aussi le texte d'actes non encore entrés en vigueur) se fonde exclusivement sur deux ordres de données officielles : publications officielles soit de la Société des Nations et des organes de celle-ci, soit des gouvernements ; communications directes émanant de ces mêmes sources. Les actes ayant pour objet le règlement pacifique des différends sont reproduits intégralement dans la *Collection*, alors que celle-ci ne donne que les extraits pertinents des autres actes.

A ce propos, il y a lieu de signaler qu'à la date du 24 mars 1927, le Greffier de la Cour a demandé à tous les gouvernements admis à ester devant la Cour de communiquer régulièrement au Greffe le texte des nouveaux accords par eux conclus et contenant des dispositions relatives à la juridiction de la Cour². Cette suggestion avait été acceptée par les États suivants (par

¹ La première édition de cette publication avait paru le 15 mai 1923 (Série D, n° 3). La seconde édition est datée de juin 1924 (Série D, n° 4), et la troisième du 15 décembre 1926 (Série D, n° 5). La quatrième édition porte la date du 31 janvier 1932 (Série D, n° 6) ; les Rapports annuels, à partir de E 8, y compris le présent volume, contiennent dans leur chapitre X des addenda à cette édition.

² Cette communication fut rappelée à ceux des gouvernements qui n'y avaient pas encore répondu à la date du 5 juin 1928. En vue de la préparation de la quatrième édition de la *Collection*, une nouvelle communication fut adressée aux gouvernements le 5 octobre 1931 (voir E 5, p. 89 ; E 8, p. 55).

ordre alphabétique) : Union sud-africaine, Allemagne, États-Unis d'Amérique, Autriche, Belgique, Brésil, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Chili, Chine, Colombie, Danemark, Égypte, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Inde, Italie, Lettonie, Lithuanie, Luxembourg, Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne (pour la Pologne et pour la Ville libre de Dantzig), Siam, Union des Républiques soviétistes socialistes, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Venezuela.

Les actes parvenus à la connaissance du Greffe au 31 décembre 1945¹ peuvent être répartis en plusieurs catégories² :

A. — *Traités de paix*. (Voir E 3, p. 40.)

B. — *Dispositions relatives à la protection des minorités*.
(Voir E 3, pp. 40-41 ; E 9, p. 59.)

C. — *Mandats confiés à certains Membres de la Société des Nations sur quelques colonies et territoires, en vertu de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations*. (Voir E 3, pp. 42-43.)

D. — *Accords généraux internationaux*. (Voir E 3, pp. 43-46 ; E 4, pp. 76-77 ; E 5, pp. 90-91 ; E 6, p. 96 ; E 7, p. 106 ; E 8, p. 56 ; E 9, pp. 59-60 ; E 10, pp. 33-34 ; E 11, p. 39 ; E 12, pp. 95-96 ; E 13, pp. 49-50 ; E 14, pp. 47-48 ; E 15, p. 29.)

Aux listes qui ont paru dans les précédents Rapports annuels, il y a lieu d'ajouter les conventions suivantes, signées lors de la Conférence sur l'aviation civile internationale, tenue à Chicago du 1^{er} novembre au 7 décembre 1944³ :

Convention concernant l'aviation civile internationale. — Chicago, 7 décembre 1944.

Accord concernant le transit des services aériens internationaux. — Chicago, 7 décembre 1944.

Accord concernant le transport aérien international. — Chicago, 7 décembre 1944.

D'autre part, lors de sa 25^{me} Session, tenue à Genève en juin 1939, la Conférence internationale du Travail a adopté les conventions suivantes⁴ :

¹ En raison des circonstances, il n'a, toutefois, pas été possible de suivre la procédure habituelle pour compléter la liste de ces actes. Voir p. 321.

² Voir pp. 406-443 du présent volume la liste de ces actes par ordre chronologique.

³ Voir chapitre X, nos 571 à 573.

⁴ L'article 423 du Traité de Versailles et les articles correspondants des autres traités de paix donnent compétence à la Cour pour apprécier, entre autres, toutes questions ou difficultés relatives à l'interprétation des conventions conclues, après la mise en vigueur du traité et en vertu de la partie intitulée « Travail », par les Membres de l'Organisation internationale du Travail.

Convention concernant la réglementation des contrats de travail écrits des travailleurs indigènes. — Genève, 27 juin 1939.

Convention concernant les sanctions pénales pour manquements au contrat de travail de la part des travailleurs indigènes. — Genève, 27 juin 1939.

Convention concernant le recrutement, le placement et les conditions de travail des travailleurs migrants. — Genève, 28 juin 1939.

Convention concernant la durée du travail et les repos dans les transports par route. — Genève, 28 juin 1939¹.

E. — *Traités politiques (d'alliance, de commerce et de navigation) et divers.* (Voir E 4, pp. 77-81 ; E 5, pp. 91-92 ; E 6, pp. 97-98 ; E 7, pp. 106-107 ; E 8, pp. 57-58 ; E 9, p. 60 ; E 10, p. 35 ; E 11, p. 40 ; E 12, p. 96 ; E 13, p. 50 ; E 14, p. 48 ; E 15, p. 30.)

Aux listes qui ont paru jusqu'à présent dans les Rapports annuels, il y a lieu d'ajouter les traités suivants² :

Convention de commerce et de navigation entre le Canada et la France. — Ottawa, 12 mai 1933.

Traité de navigation entre la Norvège et le Pérou. — Lima, 27 juillet 1933.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la France et le Siam. — Bangkok, 7 décembre 1937.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Pays-Bas et le Siam. — Bangkok, 1^{er} février 1938.

Traité de commerce et de navigation entre la Norvège et le Salvador. — San Salvador, 21 novembre 1938.

Traité de commerce et de navigation entre la Norvège et le Venezuela. — Caracas, 14 mars 1940.

Convention entre la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord et l'Égypte relative à l'abolition de la caisse de la dette publique égyptienne. — Le Caire, 17 juillet 1940.

Convention entre la France et l'Égypte relative à l'abolition de la caisse de la dette publique égyptienne. — Le Caire, 3 août 1940.

F. — *Actes et conventions divers sur le transit, les voies navigables et les communications en général.* (Voir E 3, pp. 49-50 ; E 4, p. 81 ; E 5, p. 92 ; E 6, p. 98 ; E 7, p. 107 ; E 8, p. 59 ; E 9, pp. 60-61 ; E 10, p. 35 ; E 11, p. 41 ; E 12, pp. 96-97 ; E 13, p. 50 ; E 14, p. 48 ; E 15, pp. 30-31.)

Aux listes qui ont paru jusqu'à présent dans les Rapports annuels, il y a lieu d'ajouter les traités suivants³ :

¹ Voir chapitre X, nos 567 à 570.

² » » » » 574, 575, 578 à 580, 582 à 584.

³ » » » » 576, 577, 581, 585.

Modus vivendi relatif à la navigation du Rhin. — Strasbourg, 4 mai 1936.

Accord entre la France et la Suisse sur le régime de la route internationale de Grand Lucelle à Klösterli. — Paris, 29 janvier 1937.

Convention entre la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord et la Grèce relative aux services de transports aériens. — Athènes, 30 mai 1939.

Traité pour régler la navigation aérienne entre l'Argentine et le Chili. — 8 mai 1942.

G. — *Traités d'arbitrage et de conciliation*. (Voir E 4, pp. 81-85 ; E 5, p. 93 ; E 6, p. 98 ; E 7, pp. 108-109 ; E 8, pp. 59-62 ; E 9, p. 61 ; E 10, p. 36 ; E 11, p. 41 ; E 12, p. 97 ; E 13, p. 51 ; E 14, p. 48 ; E 15, p. 31.)

Aux listes qui ont paru jusqu'à présent dans les Rapports annuels, il y a lieu d'ajouter les traités suivants¹ :

Traité pour le règlement pacifique des différends entre le Brésil et le Venezuela. — Caracas, 30 mars 1940.

Traité de non-agression, de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire entre les États-Unis du Venezuela et la République de Colombie. — Caracas, 10 juillet 1940.

* * *

Outre les affaires soumises par les parties et les cas spécialement prévus dans les traités et conventions mentionnés plus haut, la compétence de la Cour s'étend à d'autres différends en vertu des instruments suivants :

Disposition facultative annexée au Statut de la Cour ;
Résolution adoptée par le Conseil le 17 mai 1922 ;
Acte général de conciliation, de règlement judiciaire et de règlement arbitral, adopté le 26 septembre 1928 par l'Assemblée de la Société des Nations dans sa Neuvième Session.

Ces instruments sont ouverts à l'accession d'un nombre considérable d'États. Chacun d'eux fait naître des rapports entre tout État qui y accède et tous les autres États qui y ont accédé auparavant ou qui y accéderaient par la suite².

¹ Voir chapitre X, nos 565 et 566.

² Dans la quatrième édition de la *Collection des Textes régissant la compétence de la Cour*, la Disposition facultative annexée au Statut et l'Acte général de 1928 sont rangés sous le titre d'« Actes collectifs ayant pour objet le règlement pacifique des différends ». La résolution du Conseil en date du 17 mai 1922 est rangée sous le titre de « Textes constitutionnels fixant la compétence de la Cour ».

*

Disposition facultative.

Le premier de ces instruments, savoir la « Disposition facultative », est visé par les alinéas 2 et 3 de l'article 36 du Statut, qui sont ainsi conçus :

« Les Membres de la Société et États mentionnés à l'annexe au Pacte pourront, soit lors de la signature ou de la ratification du Protocole, auquel le présent Acte est joint, soit ultérieurement, déclarer reconnaître dès à présent comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur toutes ou quelques-unes des catégories de différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- a) l'interprétation d'un traité ;
- b) tout point de droit international ;
- c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
- d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

La déclaration ci-dessus visée pourra être faite purement et simplement ou sous condition de réciprocité de la part de plusieurs ou de certains Membres ou États, ou pour un délai déterminé. »

C'est le protocole spécial annexé au « Protocole de signature du Statut » du 16 décembre 1920 qui est intitulé « Disposition facultative ». Ce protocole est ainsi conçu :

« Les soussignés, dûment autorisés, déclarent en outre, au nom de leur Gouvernement, reconnaître dès à présent, comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, la juridiction de la Cour conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour et dans les termes suivants : »

La déclaration par laquelle les gouvernements mentionnent les conditions auxquelles ils reconnaissent la juridiction de la Cour comme obligatoire est habituellement apposée ou reproduite au bas de la « Disposition facultative ».

Le tableau inséré dans le chapitre X du présent Rapport (p. 337) donne le nom des États ou Membres de la Société des Nations qui ont souscrit à la Disposition facultative (ou qui ont renouvelé leur acceptation) et indique les conditions de leur acceptation (ou de leur renouvellement).

Voici les conclusions de fait qui se dégagent de ce tableau :

A. *États qui ont souscrit à la Disposition facultative* : l'Union sud-africaine¹, l'Albanie, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie², l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord³, le Brésil, la Bulgarie, le

¹ Voir p. 325.

² » » 327.

³ » » 329.

Canada¹, la Chine, la Colombie, le Costa-Rica², le Danemark, la République dominicaine, l'Égypte, l'Espagne, l'Estonie, l'Éthiopie, la Finlande, la France³, la Grèce, le Guatemala, le Haïti, la Hongrie, l'Inde⁴, l'Irak, l'Iran, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, le Libéria, la Lituanie, le Luxembourg, le Nicaragua, la Norvège, la Nouvelle-Zélande⁵, le Panama, le Paraguay⁶, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Salvador, le Siam, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Turquie, l'Uruguay, la Yougoslavie.

B. *Parmi ceux-ci ont souscrit sous réserve de ratification, la ratification ayant suivi* : l'Union sud-africaine⁷, l'Albanie⁷, l'Allemagne, l'Australie⁷, l'Autriche, la Belgique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord⁷, le Canada, le Danemark, la République dominicaine, la Finlande⁷, la France⁷, la Hongrie⁸, l'Inde⁷, l'Iran, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Norvège⁷, la Nouvelle-Zélande⁷, le Pérou, la Roumanie⁷, le Siam⁹, la Suisse, la Yougoslavie.

C. *Ont souscrit sous réserve de ratification, sans que la ratification ait suivi* : l'Argentine, l'Égypte, le Guatemala, l'Irak, le Libéria, la Pologne, la Tchécoslovaquie.

D. *Ont souscrit sans condition de ratification*¹⁰ : la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, la Chine, la Colombie, le Costa-Rica², l'Espagne, l'Estonie, l'Éthiopie, la Grèce¹¹, le Haïti, la Lituanie, le Luxembourg, le Nicaragua¹², le Panama, le Paraguay⁶, les Pays-Bas, le Portugal, le Salvador, la Suède, la Turquie, l'Uruguay.

E. *Ont souscrit sans condition de ratification, mais sans que le Protocole de signature du Statut ait été ratifié* : le Costa-Rica², le Nicaragua¹², la Turquie.

¹ Voir p. 328.

² » » 341, note 2.

³ » » 329.

⁴ » » 333.

⁵ » » 334.

⁶ » » 350, note 1.

⁷ Cet État a souscrit à la Disposition sous condition de ratification, mais a renouvelé son acceptation sans cette condition.

⁸ Voir p. 332.

⁹ » » 336.

¹⁰ Certains de ces États n'en ont pas moins ratifié leur déclaration, bien que la ratification ne fût point exigée par la Disposition facultative.

¹¹ Cet État a renouvelé son acceptation sous condition de ratification, la ratification ayant suivi ; voir aussi p. 332.

¹² Voir cependant p. 323, n° 3.

F. *Acceptations arrivées à terme* : l'Albanie (16 sept. 1940), l'Allemagne (28 févr. 1938), la Belgique (9 mars 1941), la Chine (12 mai 1927), l'Espagne (20 sept. 1938), l'Éthiopie (17 sept. 1936), la France (24 avril 1941), la Grèce (11 sept. 1944), la Hongrie (12 août 1939), l'Italie (6 sept. 1936), la Lithuanie (13 janv. 1940), le Pérou (28 mars 1942), la Roumanie (8 juin 1941), la Yougoslavie (23 nov. 1935).

G. *États ayant accepté la juridiction obligatoire de la Cour conformément à l'article 36, alinéa 2, du Statut et à la résolution du Conseil du 17 mai 1922*¹ : Liechtenstein², Monaco³.

H. *États liés*⁴ : l'Union sud-africaine, l'Australie, la Bolivie, le Brésil, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Bulgarie, le Canada, la Colombie, le Danemark, la République dominicaine, l'Estonie, la Finlande, le Haïti, l'Inde, l'Iran, l'Irlande, la Lettonie, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Panama, le Paraguay⁵, les Pays-Bas, le Portugal, le Salvador, le Siam, la Suède, la Suisse, l'Uruguay.

*

Résolution
du Conseil
du 17 mai
1922.

Le second des trois instruments mentionnés plus haut est la résolution adoptée par le Conseil le 17 mai 1922.

Aux termes de cette résolution¹, la Cour est ouverte à tout État non Membre de la Société des Nations et non mentionné à l'annexe au Pacte, à condition que cet État ait déposé préalablement au Greffe une déclaration par laquelle il accepte la juridiction de la Cour conformément au Pacte de la Société des Nations, et aux termes et conditions du Statut et du Règlement de la Cour, en s'engageant à exécuter de bonne foi les sentences rendues et à ne pas recourir à la guerre contre tout État qui s'y conformera. La résolution prévoit également que cette déclaration peut avoir soit un caractère particulier, soit un caractère général.

Ont déposé au Greffe de la Cour une déclaration de caractère général : la Principauté de Monaco³ et la Principauté du Liechtenstein².

*

L'Acte géné-
ral de 1928.

Le troisième de ces instruments est l'Acte général de conciliation, de règlement judiciaire et de règlement arbitral, adopté le 26 septembre 1928 par l'Assemblée de la Société des Nations

¹ Pour le texte de la résolution, voir E 1, pp. 139-140, et D 1, 3^{me} édition, pp. 58-59. Voir aussi E 5, pp. 128-129 ; E 8, p. 106.

² Voir E 15, pp. 42-43. L'acceptation est arrivée à terme le 28 mars 1944.

³ » E 13, » 63-64. » » » » » » 21 avril 1942.

⁴ Au 31 décembre 1945.

⁵ Voir p. 350, note 1.

dans sa Neuvième Session. Cet acte prévoit les modalités du règlement pacifique des différends pouvant surgir entre les États qui y adhèrent¹.

A la date du 31 décembre 1945, les États dont les noms suivent ont adhéré à l'Acte général² :

Australie ³	(A)	21	v	31	Irlande	(A)	26	IX	31
Belgique	(A)	18	v	29	Italie	(A)	7	IX	31
Canada ³	(A)	1	VII	31	Lettonie	(A)	17	IX	35
Danemark	(A)	14	IV	30	Luxembourg	(A)	15	IX	30
Espagne ⁴	(A)	16	IX	30	Norvège ⁶	(A)	11	VI	30
Estonie	(A)	3	IX	31	Nouvelle-				
Éthiopie	(A)	15	III	35	Zélande ⁵	(A)	21	v	31
Finlande	(A)	6	IX	30	Pays-Bas	(B)	8	VIII	30
France ⁵	(A)	21	v	31	Pérou	(A)	21	XI	31
Grande-					Suède	(B)	13	v	29
Bretagne ⁵	(A)	21	v	31	Suisse	(A)	7	XII	34
Grèce	(A)	14	IX	31	Turquie	(A)	26	VI	34
Inde ⁵	(A)	21	v	31					

* * *

Le tableau suivant donne la liste des affaires soumises à la Cour par requête unilatérale (ou par demande unilatérale d'interprétation)⁷. Y sont également indiqués le numéro du rôle général, les parties à l'affaire ainsi que la date de la requête introductive d'instance.

Affaires
soumises par
requête uni-
latérale.

N° du rôle gén.	Intitulé de l'affaire.	Parties à l'affaire.	Date de la requête.
5	Vapeur <i>Wimbledon</i>	Grande-Bretagne, France, Italie, Japon/ Allemagne	16 I 23
10	Concessions Mavrommatis en Palestine	Grèce/Grande-Bretagne	12 V 24

¹ Pour le texte de l'Acte, voir D 6, n° 11, pp. 77 *et seq.*

² Aux termes de l'article 38 de l'Acte, les Parties contractantes peuvent adhérer :

« A. Soit à l'ensemble de l'Acte (chapitres I, II, III et IV) ;

B. Soit seulement aux dispositions relatives à la conciliation et au règlement judiciaire (chapitres I et II), ainsi qu'aux dispositions générales concernant ces procédures (chapitre IV) ;

C. Soit seulement aux dispositions relatives à la conciliation (chapitre I), ainsi qu'aux dispositions générales concernant cette procédure (chapitre IV). »

³ Le Gouvernement de cet État a fait certaines réserves (voir pp. 327-328).

⁴ Le Gouvernement national espagnol a notifié, le 1^{er} avril 1939, la dénonciation de son adhésion à l'Acte général (voir E 15, p. 229).

⁵ Le Gouvernement de cet État a renouvelé son adhésion à l'Acte général, avec certaines réserves (voir E 15, pp. 225-229).

⁶ La Norvège avait adhéré le 11 juin 1929 aux chapitres I, II et IV ; elle a étendu son adhésion au chapitre III le 11 juin 1930.

⁷ Pour la liste des affaires introduites par compromis, voir pp. 37-38 ; pour la liste des affaires consultatives, voir pp. 52-54.

N° du rôle gén.	Intitulé de l'affaire.	Parties à l'affaire.	Date de la requête.
14	Interprétation de l'Arrêt n° 3 (Traité de Neuilly)	Grèce/Bulgarie	27 XI 24
18	Intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise	Allemagne/Pologne	15 V 25
18 bis	Intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise	Allemagne/Pologne	25 VIII 25
22	Dénonciation du Traité sino-belge du 2 nov. 1865	Belgique/Chine	25 XI 26
25	Demande en indemnité relative à l'usine de Chorzów	Allemagne/Pologne	8 II 27
27	Réadaptation des concessions Mavrommatis à Jérusalem	Grèce/Grande-Bretagne	28 V 27
30	Interprétation des Arrêts 7 et 8 (usine de Chorzów)	Allemagne/Pologne	17 X 27
31	Droits de minorités en Haute-Silésie (écoles minoritaires)	Allemagne/Pologne	2 I 28
43	Groënland oriental	Danemark/Norvège	11 VII 31
47	Interprétation du Statut de Memel	Grande-Bretagne, France, Italie, Japon/Lithuanie	11 IV 32
49	Prince von Pless	Allemagne/Pologne	18 V 32
51	Appel contre deux sentences rendues le 21 déc. 1931 par le T. A. M. hungaro-tchécoslovaque	Tchécoslovaquie/Hongrie	7 VII 32
52	Territoire du sud-est du Groënland	Norvège/Danemark	18 VII 32
53	Groënland du Sud-Est	Danemark/Norvège	18 VII 32
54	Appel contre une sentence rendue le 13 avril 1932 par le T. A. M. hungaro-tchécoslovaque	Tchécoslovaquie/Hongrie	20 VII 32
58	Appel contre une sentence rendue le 3 févr. 1933 par le T. A. M. hungaro-tchécoslovaque	Tchécoslovaquie/Hongrie	3 V 33
60	Réforme agraire polonaise et minorité allemande	Allemagne/Pologne	1 VII 33
64	Losinger & Cie, S. A.	Suisse/Yougoslavie	23 XI 35
65	Pajzs, Csáky, Esterházy (sentences rendues le 22 juillet 1935 par le T. A. M. hungaro-yougoslave)	Hongrie/Yougoslavie	6 XII 35

N° du rôle gén.	Intitulé de l'affaire.	Parties à l'affaire.	Date de la requête.
68	Phosphates du Maroc	Italie/France	30 III 36
69	Eaux de la Meuse	Pays-Bas/Belgique	1 VIII 36
74	Chemin de fer Panevezys-Saldutiskis	Estonie/Lithuanie	2 XI 37
75	Compagnie d'Électricité de Sofia	Belgique/Bulgarie	26 I 38
77	Société commerciale de Belgique	Belgique/Grèce	5 V 38
79	Gerliczy	Liechtenstein/ Hongrie	17 VI 39

Ces requêtes étaient fondées sur les actes suivants :

Vapeur <i>Wimbledon</i> (rôle gén. n° 5)	Traité de Versailles (28 juin 1919), art. 386
Concessions Mavrommatis (rôle gén. nos 10 et 27)	Mandat sur la Palestine (24 juillet 1922), art. 26
Intérêts allemands en Haute-Silésie ; usine de Chorzów (rôle gén. nos 18, 18 bis et 25)	Convention de Genève relative à la Haute-Silésie (15 mai 1922), art. 23
Droits de minorités en Haute-Silésie ; prince de Pless (rôle gén. nos 31 et 49)	Même convention, art. 72
Réforme agraire polonaise (rôle gén. n° 60)	Traité des Minorités avec la Pologne (28 juin 1919), art. 12
Interprétation du Statut de Memel (rôle gén. n° 47)	Convention relative à Memel (8 août 1924), art. 17
Appels contre des sentences des T. A. M. (rôle gén. nos 51, 54, 58 et 65)	Accord II de Paris (28 avril 1930), art. X
Interprétation de l'Arrêt n° 3 ; interprétation des Arrêts nos 7 et 8 (rôle gén. nos 14 et 30)	Statut de la Cour, art. 60
Société commerciale de Belgique (rôle gén. n° 77)	Convention de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire entre la Belgique et la Grèce (25 juin 1929)
Compagnie d'Électricité de Sofia (rôle gén. n° 75)	Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire entre la Belgique et la Bulgarie (23 juin 1931)
Traité sino-belge ; Groënland oriental ; Groënland du Sud-Est ; Losinger & C ^{ie} ; phosphates du Maroc ; eaux de la Meuse ; chemin de fer Panevezys-Saldutiskis (rôle gén. nos 22, 43, 52 et 53, 64, 68, 69, 74) ;	Disposition facultative de l'art. 36 du Statut de la Cour

et Compagnie d'Électricité de Sofia
(rôle gén. n° 75)

Gerliczy (rôle gén. n° 79)

Résolution du Conseil du 17 mai
1922 et Disposition facultative de
l'art. 36 du Statut de la Cour

*

Compétence
comme instan-
ce de recours. (Voir E 6, p. 137; E 7, p. 152; E 8, pp. 110-111; E 10,
pp. 43-44; E 12, p. 105.)

*

Mesures
conserva-
toires. (Voir E 5, p. 129; E 7, pp. 152-153; E 9, p. 68; E 10,
pp. 44-45; E 12, p. 105.)

Le tableau suivant donne la liste des affaires soumises à la
Cour et dans lesquelles une demande en indication de mesures
conservatoires a été présentée :

N° du rôle gén.	Intitulé de l'affaire.	Parties à l'affaire.	Date du dépôt de la demande.
22	Dénonciation du Traité sino-belge du 2 nov. 1865	Belgique/Chine	26 XI 26
25	Demande en indemnité relative à l'usine de Chorzów (fond)	Allemagne/Pologne	15 XI 27
49	Prince von Pless (fond)	Allemagne/Pologne	3 V 33
52	Territoire sud-est du Groënland	Norvège/Danemark	18 VII 32
60	Réforme agraire polo- naise et minorité alle- mande	Allemagne/Pologne	3 VII 33
75	Compagnie d'Électricité de Sofia	Belgique/Bulgarie	4 VII 38 17 X 39

* * *

Compétence
en matière de
compétence. (Voir E 5, pp. 129-130; E 7, p. 153; E 8, pp. 111-112;
E 9, pp. 68-70; E 10, pp. 45-46; E 12, pp. 105-106; E 13,
pp. 59-60; E 14, pp. 58-59; E 15, pp. 39-40.)

Le tableau suivant donne la liste des affaires dans lesquelles
une exception préliminaire a été soulevée et qui, par consé-
quent, ont donné lieu à une procédure spéciale, conformément
à l'article 62 du Règlement.

N° du rôle gén. (relatif à l'exception).	Intitulé de l'affaire.	Parties à l'affaire qui a donné lieu à l'exception ¹ .	Date du dépôt de l'acte introductif de l'exception.
12	Concessions Mavrommatis en Palestine	Grèce/Grande-Bretagne	3 VI 24
19	Intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise	Allemagne/Pologne	18 VI 25
26	Demande en indemnité relative à l'usine de Chorzów	Allemagne/Pologne	8 IV 27
28	Réadaptation des concessions Mavrommatis à Jérusalem	Grèce/Grande-Bretagne	9 VIII 27
50	Interprétation du Statut de Memel	Grande-Bretagne, France, Italie, Japon/Lithuanie	26 V 32
55	Prince von Pless	Allemagne/Pologne	I X 32
56	Appel contre deux sentences rendues le 21 déc. 1931 par le T. A. M. hungaro-tchécoslovaque	Tchécoslovaquie/Hongrie	20 X 32
57	Appel contre une sentence rendue le 13 avril 1932 par le T. A. M. hungaro-tchécoslovaque	Tchécoslovaquie/Hongrie	20 X 32
66	Pajzs, Csáky, Esterházy	Hongrie/Yougoslavie	4 III 36
67	Losinger & Cie	Suisse/Yougoslavie	27 III 36
71	Phosphates du Maroc	Italie/France	16 XII 36
72	Borchgrave ²	Belgique/Espagne	29 VI 37
76	Chemin de fer Panevezys-Saldutiskis	Estonie/Lithuanie	15 III 38
78	Compagnie d'Électricité de Sofia	Belgique/Bulgarie	25 XI 38

*

(Voir E 5, p. 130.)

Interprétation d'un arrêt.

* * *

2) *Compétence* ratione personæ.

Seuls, les États ou les Membres de la Société des Nations ont qualité pour se présenter devant la Cour (art. 34 du

États auxquels la Cour est ouverte.

¹ Dans cette colonne, l'État qui est cité en second lieu — c'est-à-dire le défendeur pour le fond de l'affaire — est celui qui a présenté l'acte introductif de l'exception.

² Cette affaire a été introduite par un compromis. Les exceptions préliminaires ont été soulevées par le Gouvernement espagnol. Voir E 14, page 112, le résumé de l'arrêt de la Cour sur les exceptions.

Statut). Le Statut distingue entre les États selon qu'ils sont, d'une part, Membres de la Société des Nations ou mentionnés à l'annexe au Pacte, et, d'autre part, étrangers à la Société des Nations.

A. — La Cour est ouverte aux Membres de la Société des Nations (art. 35 du Statut, al. 1).

D'après le barème de répartition des contributions pour l'année 1946, la liste des Membres de la Société des Nations est la suivante¹ : l'Afghanistan, l'Union sud-africaine, l'Albanie², la République argentine, l'Australie, la Belgique, la Bolivie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Bulgarie, le Canada, la Chine, la Colombie, le Cuba, le Danemark, la République dominicaine, l'Égypte, l'Équateur, l'Estonie, l'Éthiopie, la Finlande, la France, la Grèce, l'Inde, l'Irak, l'Iran, l'Irlande, la Lettonie, le Libéria, la Lithuanie, le Luxembourg, les États-Unis du Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Panama, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, le Siam, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Turquie, l'Uruguay, la Yougoslavie.

B. — La Cour est également ouverte aux États mentionnés à l'annexe au Pacte et qui ne font pas partie de la Société des Nations (art. 35 du Statut, al. 1). Aux termes du quatrième alinéa du Protocole de signature du Statut de la Cour en date du 16 décembre 1920, ledit protocole reste ouvert à la signature de ces États.

A la date du 31 décembre 1945, les États mentionnés à l'annexe au Pacte et qui ne sont pas mentionnés dans la liste des Membres de la Société des Nations donnée ci-dessus, sont les suivants : les États-Unis d'Amérique, le Brésil, le Chili, l'Espagne, le Guatemala, le Haïti, le Hedjaz (qui fait maintenant partie de l'Arabie saoudienne), le Honduras, l'Italie, le Japon, le Nicaragua, le Paraguay, le Pérou, la Roumanie, le Salvador et le Venezuela.

De ces États, les États-Unis d'Amérique, le Guatemala et le Nicaragua³ ont signé le Protocole de signature du Statut de la

¹ Pour les préavis de retrait de la Société des Nations antérieurs au 15 juin 1939, voir notamment E 15, pp. 40, note 4, et 41, notes 1 à 7. A signaler, cependant, qu'en donnant leur préavis de retrait, les Gouvernements du Chili, de la Hongrie et du Pérou ont déclaré expressément vouloir maintenir leur participation à la Cour ; voir doc. C. 202. M. 110. 1938. VII ; C. 118. M. 72. 1939. VII ; C. 117. M. 71. 1939. VII.

Depuis le 15 juin 1939, ont donné leur préavis de retrait les Gouvernements du Haïti (par une lettre reçue au Secrétariat le 8 avril 1942) et de la Roumanie (par un télégramme reçu le 11 juillet 1940) ; voir doc. C. 29. M. 29. 1942, et C. 116. M. 106. 1940. VII.

² Voir cependant E 15, p. 40, note 5.

³ » » p. 323.

Cour du 16 décembre 1920, mais ne l'ont pas ratifié. Par contre, ont ratifié le Protocole, le Brésil (1^{er} nov. 1921), le Chili (20 juillet 1928), l'Espagne (30 août 1921), le Haïti (7 sept. 1921), l'Italie (20 juin 1921), le Japon (16 nov. 1921), le Paraguay (11 mai 1933), le Pérou (29 mars 1932), la Roumanie (8 août 1921), le Salvador (29 août 1930) et le Venezuela (2 décembre 1921). Le Hedjaz (Arabie saoudienne) et le Honduras n'ont ni signé ni ratifié le Protocole.

*

(Voir E 2, pp. 85-88; E 3, pp. 91-96; E 4, pp. 119-122; États-Unis E 5, pp. 131-139; E 6, pp. 139-163; E 7, pp. 154-169; E 8, d'Amérique. pp. 113-134; E 9, p. 71; E 10, pp. 47-48; E 11, pp. 51-54; E 12, p. 108; E 15, p. 42.)

*

C. — Quant aux États non Membres de la Société des Nations ni mentionnés à l'annexe au Pacte, l'article 35 du Statut stipule que les conditions auxquelles la Cour leur est ouverte sont, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur, réglées par le Conseil, et dans tous les cas, sans qu'il puisse en résulter pour les parties aucune inégalité devant la Cour.

Autres États
auxquels la
Cour est
ouverte.

Conformément à cet article, le Conseil a pris, le 17 mai 1922, une résolution qui règle la matière et dont il est fait mention plus haut ¹.

* * *

(Voir E 5, p. 140.)

* * *

Contribution
aux frais de
procédure.

3) *Des voies de communication avec les gouvernements.*

Pour la situation à la date du 15 juin 1939, voir E 15, pages 43-47.

II. — COMPÉTENCE EN MATIÈRE CONSULTATIVE

(Voir E 1, pp. 145-147.)

Les vingt-huit requêtes pour avis consultatif que le Conseil a soumises à la Cour peuvent se répartir en deux catégories : celles qui trouvent leur origine à proprement parler dans le

¹ Voir p. 44. Pour la liste des États auxquels la résolution du Conseil a été transmise, voir E 1, p. 140, et E 12, pp. 108-109. La Principauté du Liechtenstein et la Principauté de Monaco ont déposé des déclarations de caractère général prévues dans cette résolution ; voir p. 44, notes 2 et 3.

Conseil même, et celles, plus nombreuses, qui ont été présentées à l'instigation ou à la demande d'un État ou d'un organisme international.

Les tableaux suivants donnent la liste des affaires consultatives soumises à la Cour, réparties selon ces deux catégories. Sont également indiqués le numéro du rôle général, les gouvernements ou organisations internationales directement intéressés en l'affaire, et la date de la requête pour avis consultatif.

Requêtes du Conseil <i>proprio motu.</i>	<i>Appartiennent à la première catégorie :</i>			
	N° du rôle gén.	Intitulé de l'affaire.	Gouvts et organisations directement intéressés.	Date de la requête.
	6	Colons allemands en Pologne	Allemagne/Pologne	2 III 23
	8	Acquisition de la nationalité polonaise	Allemagne/Pologne	II VII 23
	16	Service postal polonais à Dantzig	Dantzig/Pologne	14 III 25
	17	Expulsion du Patriarche œcuménique		21 III 25
	20	Frontière entre la Turquie et l'Irak (affaire de Mossoul)	Grande-Bretagne/ Turquie	23 IX 25
	29	Compétence des tribunaux de Dantzig	Dantzig/Pologne	24 IX 27
	39	Trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne	Lithuanie/Pologne	28 I 31
	41	Régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche (Protocole du 19 mars 1931)	Allemagne, Autriche/France, Italie, Tchécoslovaquie	19 V 31
	44	Accès et stationnement des navires de guerre polonais dans le port de Dantzig	Dantzig/Pologne	25 IX 31
	45	Accord Caphandaris-Molloff du 9 déc. 1927	Bulgarie/Grèce	26 IX 31
	62	Écoles minoritaires en Albanie	Albanie/Grèce	21 I 35
	63	Constitution de la Ville libre de Dantzig	Dantzig	27 IX 35

Autres requêtes.	<i>Appartiennent à la seconde catégorie :</i>			
	N° du rôle gén.	Intitulé de l'affaire.	Parties à l'affaire.	Date de la requête.
	1	Organisation internationale du Travail et les conditions de travail dans l'agriculture	France, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Portugal, Suède, B. I. T., Commission internationale	22 V 22

N° du rôle gén.	Intitulé de l'affaire	Gouvts et organisations directement intéressés.	Date de la requête.
		d'Agriculture, Fédération internationale des Travailleurs de la Terre, Syndicat central des Agriculteurs de France, Institut international d'Agriculture, Fédération internationale des Syndicats chrétiens des Travailleurs de la Terre, Confédération internationale des Syndicats agricoles	
2	Désignation du délégué ouvrier à la Conférence internationale du Travail	Grande-Bretagne, Pays-Bas, Suède, B. I. T., Fédération professionn. générale néerlandaise, Fédération syndicale internationale, Confédération internationale des Syndicats chrétiens	22 V 22
3	Organisation internationale du Travail et les moyens de production agricole	Estonie, France, Haiti, Suède, B. I. T., Institut international d'Agriculture, Confédération internationale des Syndicats agricoles	18 VII 22
4	Décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc	France/Grande-Bretagne	6 XI 22
7	Statut de la Carélie orientale	Finlande/Union des Républiques soviétiques socialistes	27 IV 23
9	Frontière polono-tchécoslovaque (affaire de Jaworzina)	Pologne/Tchécoslovaquie	29 IX 23
13	Monastère de Saint-Naoum (frontière serbo-albanaise)	Albanie/Yougoslavie	17 VI 24
15	Échange des populations grecques et turques	Grèce, Turquie, Commission mixte pour l'échange des populations grecques et turques	18 XII
21	Organisation internationale du Travail et le travail personnel du patron	O. I. T., Organisation internationale des Employeurs indus-	20 III 26

N° du rôle gén.	Intitulé de l'affaire.	Gouvts et organisations directement intéressés.	Date de la requête.
		triels, Fédération syndicale internationale, Confédération internationale des Syndicats chrétiens	
23	Compétence de la Commission européenne du Danube	France, Grande-Bretagne, Italie/Roumanie	18 XII 26
35	Interprétation de l'Accord gréco-turc du 1 ^{er} déc. 1926 (Protocole final, art. IV)	Grèce/Turquie	7 VI 28
37	« Communautés » gréco-bulgares	Bulgarie/Grèce	17 I 30
38	Dantzig et l'Organisation internationale du Travail	Dantzig, Pologne, O. I. T.	15 V 30
40	Accès aux écoles minoritaires allemandes en Haute-Silésie polonaise	Allemagne/Pologne	31 I 31
42	Traitement des nationaux polonais, etc., à Dantzig	Dantzig/Pologne	23 V 31
48	Travail de nuit des femmes	O. I. T., Fédération syndicale internationale, Confédération internationale des Syndicats chrétiens, Grande-Bretagne, Allemagne	10 V 32

*

Plaintes d'anciens fonctionnaires de la Commission de gouvernement de la Sarre.

Un accord intervenu le 31 janvier 1935 — à l'occasion de l'union à l'Allemagne du Territoire du bassin de la Sarre —, entre la Commission de gouvernement de ce Territoire et le Gouvernement du Reich prévoyait que les fonctionnaires allemands nommés par la Commission seraient ou repris par le Gouvernement allemand ou mis au bénéfice d'une retraite ou de certaines allocations. En revanche, ce Gouvernement refusait toute obligation vis-à-vis des « émigrants allemands », leur situation devant être réglée directement par la Commission.

MM. Danzebrink, Machts, Ritzel, Lauriolle et Lehnert, anciens fonctionnaires allemands de la Commission et considérés par le Gouvernement allemand comme des « émigrants », ont ainsi été exclus du bénéfice de l'Accord du 31 janvier 1935 et ont reçu de la Commission certaines sommes à titre de bonification. Ils ont adressé, la même année, des plaintes au Secrétaire général de la Société des Nations et invoqué la responsabilité de celle-ci, représentée par la Commission de gouvernement, pour le dommage subi du fait de ladite exclusion.

Le 4 juillet 1936, le Conseil de la Société des Nations a décidé, sur proposition du Secrétaire général, de faire élucider les divers aspects de la question par un comité de juristes. Dans son rapport du 12 septembre 1936, ce comité a conclu que la Société des Nations n'a pas encouru d'obligations en la matière. Tout en adoptant ce rapport, le Conseil a, les 26 septembre 1936 et 13 mai 1938, sur la proposition du représentant de la France et du Secrétaire général, accordé aux cinq fonctionnaires prénommés des allocations à titre d'équité. Cependant, « les plaignants se disant lésés sans que leur cas ait fait l'objet d'une procédure contradictoire », le Secrétaire général a proposé au Conseil, le 14 décembre 1939, de demander un avis consultatif à la Cour. Soulignant la « gravité de la question », il a dit dans son rapport :

« La recherche du bien-fondé des prétentions des intéressés envers la Société des Nations met en cause le point de savoir si, en raison de sa constitution et des principes du droit international applicables, la Société des Nations a pu encourir une responsabilité financière en raison de l'accomplissement d'une fonction de la nature de celle résultant pour elle de la section IV de la partie III du Traité de paix de Versailles. Cette question de principe, si grosse de conséquences, ne saurait, semble-t-il, être élucidée que par un organe judiciaire possédant l'autorité et l'expérience particulière que les Membres de la Société des Nations, tous intéressés, sont fondés à en attendre en une telle occurrence. D'où le choix de la Cour permanente de Justice internationale, qui seule, à mon avis, satisfait pleinement à cette condition. »

Donnant suite à cette proposition, le Conseil a adopté, le 14 décembre 1939, la Résolution suivante :

« Le Conseil de la Société des Nations,

Désireux de voir élucider par la plus haute autorité judiciaire la position juridique de la Société des Nations en l'occurrence,
Décide ce qui suit:

1) MM. Danzebrink, Lauriolle, Lehnert, Machts et Ritzel disposent d'un délai expirant le 31 mars 1940 pour déposer au Secrétariat de la Société des Nations, collectivement ou individuellement, un mémoire, adressé à la Société des Nations, dans lequel ils formuleront, avec leurs arguments à l'appui, les prétentions qu'ils estiment pouvoir émettre, contre la Société, eu égard à la cessation de leurs services en tant que fonctionnaires de la Commission de gouvernement du Territoire du bassin de la Sarre.

Il incombera aux requérants d'élire à Genève un domicile, auquel seront valablement adressées toutes les communications qui leur seront destinées.

Dans un délai de quatre-vingt-dix jours à partir du 1^{er} avril 1940, le Secrétaire général produira un mémoire exposant le point de vue de la Société des Nations quant à l'objet du

mémoire collectif ou des mémoires individuels qui auraient été déposés avant cette date.

Dans les soixante jours qui suivront l'envoi de l'exposé du Secrétaire général, les requérants pourront, s'ils le désirent, déposer un nouveau mémoire, formulant des éclaircissements complémentaires. S'ils usent de cette faculté, il sera loisible au Secrétaire général de produire de son côté un nouvel exposé, dans les soixante jours.

Le Président du Conseil pourra proroger les délais prémentionnés.

2) En même temps que la demande d'avis consultatif prévue à l'alinéa 3 de la présente Résolution, les pièces ci-dessus visées seront remises à la Cour permanente de Justice internationale, celle-ci restant naturellement libre de recourir à tous autres éléments d'appréciation, de fait ou de droit, permettant de répondre à ladite demande d'avis consultatif.

3) En vertu de la présente Résolution, qu'il communiquera à la Cour permanente de Justice internationale, le Secrétaire général de la Société des Nations adressera, au nom du Conseil, à la Cour une requête tendant à l'obtention de l'avis consultatif de la Cour sur les questions suivantes :

a) Par rapport aux prétentions formulées dans ces mémoires, la Société des Nations a-t-elle des obligations juridiques envers les auteurs des mémoires déposés conformément à l'alinéa premier de la présente Résolution ?

Dans l'affirmative, sur quelles bases juridiques et sur quels faits dûment prouvés ces obligations sont-elles fondées ?

b) Dans l'affirmative également, quels montants sont-ils dus à chacun des requérants en exécution de telles obligations ?

4) Ne désirant pas jouir de plus de possibilité de renseigner la Cour que les requérants eux-mêmes, la Société des Nations renonce dès à présent à la faculté de présenter à la Cour les exposés écrits ou oraux prévus par l'article 66 du Statut de la Cour, si la même facilité ne pouvait être reconnue aux requérants¹. »

* * *

Procédure
pour le vote
des demandes
d'avis.

(Voir E 5, pp. 147-148 ; E 6, pp. 171-172 ; E 7, pp. 176-177 ; E 8, p. 144 ; E 11, pp. 61-62 ; E 12, pp. 115-125 ; E 13, pp. 71-74 ; E 14, pp. 69-70 ; E 15, p. 50.)

Le Comité spécial pour l'étude de la mise en œuvre des principes du Pacte dont il était question plus haut², a été invité, le 26 janvier 1937, par le Conseil de la Société des Nations à examiner également la « question des hypothèses et conditions dans lesquelles un avis consultatif peut être demandé

¹ Voir *Société des Nations, Journal officiel*, 1935, p. 484 ; 1936, pp. 756, 757, 783, 1154, 1240 ; 1937, p. 923 ; 1938, pp. 115, 347, 844 ; 1939, pp. 273, 502, 542.

² Voir pp. 33 et sqq.

par application de l'article 14 du Pacte ». Conformément à cette résolution, le Secrétaire général de la Société a communiqué audit Comité, avec les procès-verbaux y relatifs du Conseil, les observations reçues des gouvernements en réponse à la demande qui leur avait été adressée par le Conseil dans sa décision du 23 janvier 1936¹.

Ces observations des gouvernements révèlent les mêmes divergences d'opinion que lors des discussions antérieures sur la question. Trois points de vue principaux peuvent être distingués : 1) l'unanimité est nécessaire pour toute demande d'avis² ; 2) un vote majoritaire suffit dans tous les cas³ ; 3) la réponse à la question de l'unanimité ou de la majorité dépend des circonstances du cas d'espèce, notamment du contenu de la demande⁴. En faveur de la première thèse et, en principe, aussi de la troisième, il a été soutenu notamment qu'il n'y a pas, en pratique, de différence entre les arrêts et les avis consultatifs de la Cour, ni pour la Cour qui les rend ni pour le Conseil et l'Assemblée qui les demandent, et que les avis en fait sont obligatoires : la règle de l'unanimité prescrite par l'article 5, paragraphe 1, du Pacte pour les décisions obligatoires est donc applicable. Dans l'hypothèse contraire, on introduirait, par une voie détournée, l'arbitrage obligatoire et on assimilerait les avis de la Cour à ceux d'une commission d'enquête ou d'un comité de juristes, diminuant ainsi leur valeur et le prestige de la Cour. Si la demande d'un avis consultatif pouvait être décidée à la majorité des voix et n'était qu'une question de procédure dans le sens de l'article 5, paragraphe 2, du Pacte, cela aurait été dit expressément dans cette disposition.

Les principaux arguments invoqués en faveur de la deuxième thèse ont été que, nonobstant leur valeur, les avis consultatifs n'ont pas juridiquement de force obligatoire, qu'il ne peut donc pas être question d'arbitrage obligatoire et que les demandes d'avis ne constituent que des questions de procédure. Il se pourrait, en outre, que la question de droit soumise à la Cour ne concerne qu'un élément du différend porté devant le Conseil, dont le rapport, même unanime, ne lie pas les parties. Un État contre la volonté duquel un avis affectant ses intérêts serait demandé, aurait d'ailleurs toute liberté pour faire valoir devant la Cour son interprétation du Pacte et pour défendre

¹ Voir E 12, p. 123 ; E 13, p. 74, et document de la Société des Nations C. S. P. 5, pp. 1 et 19 *et sqq.*

² Opinion des Gouvernements polonais, roumain et turc ; voir document C. S. P. 5, pp. 8 *et sqq.*, 16, 20 *et sqq.*

³ Opinion des Gouvernements belge, chilien, danois, équadorien, norvégien, portugais, suédois et suisse ; en principe aussi du Gouvernement finlandais ; voir *ibid.*, pp. 4 *et sqq.*, 13 *et sqq.*, 19 ; document C. S. P. 5, Annexe, et *Journal officiel*, Supplément spécial n° 154, p. 73.

⁴ Opinion des Gouvernements australien, britannique, estonien, letton et néerlandais ; voir document C. S. P. 5, pp. 4, 6 *et sqq.*

son droit. En ce qui concerne la troisième thèse, des exceptions à la règle générale de l'unanimité ont été admises en particulier lorsque la question litigieuse n'a en réalité qu'un caractère de procédure, que l'avis ne préjuge pas la solution du cas dans sa totalité ou n'entraîne pas de conséquences politiques, et que le Conseil est compétent, en vertu de dispositions spéciales, de décider sur le fond du problème à la majorité des voix.

Le Bureau international du Travail a également soumis un mémoire. Il y conclut que, quelle que soit la solution de la question dans d'autres cas, l'unanimité du Conseil ou de l'Assemblée n'est pas nécessaire pour saisir la Cour d'une demande d'avis fondée sur l'article 37 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail et concernant l'interprétation de cette Constitution ou des conventions adoptées en vertu de celle-ci¹.

De même que le problème général du règlement pacifique des différends internationaux, cette question des conditions de vote de demandes d'avis consultatifs n'a pas été discutée non plus par le Comité pour l'étude de la mise en œuvre des principes du Pacte².

III. — AUTRES ACTIVITÉS

A plusieurs reprises, certaines tâches — désignations éventuelles d'arbitres, d'experts, de présidents de commissions de conciliation — ont été confiées à la Cour ou à son Président, soit en vertu d'un acte de droit international, soit en vertu d'un contrat de droit privé. En général, les parties à ces actes ou contrats demandent, avant que l'accord à conclure entre elles soit signé, le consentement de la Cour ou du Président à l'insertion d'une clause à cet effet. Ou bien encore, elles notifient l'accord dès sa conclusion et attirent l'attention sur la clause, en demandant s'il y aurait des objections à effectuer la tâche prévue.

Les cas de ce genre parvenus à la connaissance du Greffe de la Cour au 15 juin 1939 ont été mentionnés et classifiés dans les listes de la partie III du chapitre III des précédents Rapports annuels³.

¹ Voir *ibid.*, pp. 17-18. A signaler que le Directeur de ce Bureau a adressé au Secrétaire général de la Société des Nations, le 2 juin 1944, une communication visant surtout un droit d'accès direct de l'Organisation internationale du Travail à la Cour en matière consultative; voir document de la Société des Nations C. 20. M. 20. 1944. V.

² Voir pp. 33 et *sqq.*

³ Voir aussi l'aperçu systématique qui précède la troisième édition (1926) de la *Collection des textes gouvernant la compétence de la Cour*, et qui contient une analyse et une classification de celles de ces clauses qui étaient alors connues.

Ces listes doivent être complétées comme suit pour la période allant du 15 juin 1939 au 31 décembre 1945 :

a) NOMINATIONS PAR LA COUR. (Voir E 3, p. 104 ; E 4, p. 130 ; E 6, pp. 172-173 ; E 7, pp. 178-179 ; E 10, p. 56 ; E 11, p. 63 ; E 12, p. 125 ; E 15, p. 51.)

b) NOMINATIONS PAR LE PRÉSIDENT (LE VICE-PRÉSIDENT OU LE JUGE LE PLUS ANCIEN DE LA COUR).

1. — *En vertu d'un acte de droit international public.* (Voir E 3, pp. 104-107 ; E 4, pp. 131 et 132 ; E 5, pp. 149 et 150 ; E 6, p. 173 ; E 7, pp. 179-181 ; E 8, pp. 145-149 ; E 9, p. 76 ; E 10, pp. 56-57 ; E 11, p. 64 ; E 12, p. 126 ; E 13, pp. 75-76 ; E 14, p. 71 ; E 15, pp. 51-52.)

Convention de commerce et de navigation entre la France et la Roumanie. — Paris, 27 août 1930.

Modus vivendi commercial entre la France et l'Italie. — Rome, 4 mars 1932.

Traité de commerce et de navigation entre le Costa-Rica et l'Italie. — San José de Costa-Rica, 14 juin 1933.

Traité de commerce et de navigation entre l'Italie et le Salvador. — San Salvador, 19 mars 1934.

Convention entre la Bulgarie et la Roumanie concernant le règlement des communications ferroviaires réciproques entre les deux pays via Boteni-Oborischte. — Varna, 26 juillet 1935.

Convention concernant le règlement des communications par ferry-boat entre le Royaume de Bulgarie et le Royaume de Roumanie par les points Roussé-port et Giurgiu-port et en sens inverse. — Varna, 20 juillet 1937.

Traité d'amitié entre la Grèce et le Mexique. — Washington, 17 mars 1938.

Accord concernant un Fonds monétaire international. — Bretton Woods, 27 juillet 1944.

Accord concernant une Banque internationale de Reconstruction et de Développement. — Bretton Woods, 27 juillet 1944¹.

2. — *En vertu d'un contrat de droit privé.* (Voir E 1, pp. 152-153 ; E 2, pp. 97-98 ; E 5, p. 150 ; E 7, pp. 180-181 ; E 8, p. 149 ; E 9, pp. 76-77 ; E 10, pp. 57-58 ; E 11, p. 65 ; E 12, p. 126.)

* * *

Il arrive fréquemment que des personnes privées s'adressent à la Cour dans le dessein de lui soumettre des affaires qui les

Requêtes de personnes privées contre un gouvernement.

¹ Voir chapitre X, nos 586 à 594.

mettent aux prises avec un gouvernement. A pareilles requêtes, le Greffier oppose toujours une fin de non-recevoir fondée sur l'article 34 du Statut de la Cour, où il est stipulé que « seuls les États ou les Membres de la Société des Nations ont qualité pour se présenter devant la Cour¹ ».

¹ Pour des exemples, voir E 1, pp. 153 *et sqq.*; E 3, pp. 108 *et sqq.*; E 5, pp. 151 *et sqq.*; E 7, pp. 182 *et sqq.*; E 9, pp. 77 *et sqq.*; E 11, pp. 66 *et sqq.*; E 13, pp. 77 *et sqq.*; E 15, pp. 53-54.

CHAPITRE IV

SESSIONS ET DÉCISIONS DE LA COUR;
RÔLE GÉNÉRAL

PÉRIODES PENDANT LESQUELLES LA COUR A SIÉGÉ

Numéro d'ordre.		Année.	Date	
			d'ouverture.	de clôture.
<i>Préliminaire</i>	—	1922	30 janv.	24 mars
Première	O ¹	»	15 juin	12 août
Deuxième	E	1923	8 janv.	7 févr.
Troisième	O	»	15 juin	15 sept.
Quatrième	E	»	12 nov.	6 déc.
Cinquième	O	1924	16 juin	4 sept.
Sixième	E	1925	12 janv.	26 mars
Septième	E	»	14 avril	16 mai
Huitième	O	»	15 juin	19 juin
			15 juillet	25 août
Neuvième	E	»	22 oct.	21 nov.
Dixième	E	1926	2 févr.	25 mai
Onzième	O	»	15 juin	31 juillet
Douzième	O	1927	15 juin	16 déc.
Treizième	E	1928	6 févr.	26 avril
Quatorzième	O	»	15 juin	13 sept.
Quinzième	E	»	12 nov.	21 nov.
Seizième	E	1929	13 mai	12 juillet
Dix-septième	O	»	17 juin	10 sept.
Dix-huitième	O	1930	16 juin	26 août
Dix-neuvième	E	»	23 oct.	6 déc.
Vingtième	O	1931	15 janv.	21 févr.
Vingt-et-unième	E	»	20 avril	15 mai
Vingt-deuxième	E	»	16 juillet	15 oct.
Vingt-troisième	E	1931-32	5 nov.	4 févr.
Vingt-quatrième	O	1932	1 ^{er} févr.	8 mars
Vingt-cinquième	E	»	18 avril	11 août
Vingt-sixième	E	1932-33	14 oct.	5 avril
Vingt-septième	O	1933	1 ^{er} févr.	19 avril
Vingt-huitième	E	»	10 mai	16 mai

¹ O : Session ordinaire. — E : Session extraordinaire.

62 PÉRIODES PENDANT LESQUELLES LA COUR A SIÉGÉ

Numéro d'ordre.		Année.	Date	
			d'ouverture.	de clôture.
Vingt-neuvième	E	1933	10 juillet	29 juillet
Trentième	E	»	20 oct.	15 déc.
Trente-et-unième	O	1934	1 ^{er} févr.	22 mars
Trente-deuxième	E	»	15 mai	1 ^{er} juin
Trente-troisième	E	»	22 oct.	12 déc.
Trente-quatrième	O	1935	1 ^{er} févr.	10 avril
Trente-cinquième	E	»	28 oct.	4 déc.

	Du	au
Année judiciaire 1936 ¹	1 ^{er} févr.	17 mars
	28 avril	19 mai
	3 juin	25 juin
	26 oct.	16 déc.
Année judiciaire 1937	3 mai	9 juillet
	20 sept.	6 nov.
Année judiciaire 1938	29 avril	30 juin
	13 juillet	14 juillet
	28 nov.	1 ^{er} déc.
Année judiciaire 1939	19 janv.	4 avril
	15 mai	15 juin
	28 nov.	5 déc.
	19 févr.	26 févr. ²
Année judiciaire 1945	26 oct.	31 oct.

¹ Entrée en vigueur du Statut révisé : 1^{er} février 1936 (voir p. 32).

² Une réunion prévue pour le 16 mai 1940 n'a pu avoir lieu en raison des circonstances.

LISTE DES ARRÊTS, ORDONNANCES ET AVIS

Titre.	Sommaire.	Résumé.	Actes et documents.
Désignation du délégué ouvrier à la Conférence internationale du Travail. Date : 31 VII 22. Rôle gén. : 2. (Avis n° 1.)	Conférences internationales du Travail. Désignation des délégués non gouvernementaux; devoirs des gouvernements. Art. 389, al. 3, du <i>Traité de Versailles</i> .	E 1, p. 179	B 1; C 1.
Organisation internationale du Travail et les conditions du travail dans l'agriculture. Date : 12 VIII 22. Rôle gén. : 1. (Avis n° 2.)	Organisation internationale du Travail. Sa compétence en matière agricole. L'« industrie » (Partie XIII du <i>Traité de Versailles</i>) comprend l'agriculture. Sources pour l'interprétation d'un texte: la manière dont il s'est trouvé appliqué et ses travaux préparatoires.	E 1, p. 183	B 2 et 3; C 1.
Organisation internationale du Travail et les moyens de production agricole. Date : 12 VIII 22. Rôle gén. : 3. (Avis n° 3.)	Organisation internationale du Travail. Sa compétence en matière de production (agricole ou autre).	E 1, p. 183	B 2 et 3; C 1.
Décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc. Date : 7 II 23. Rôle gén. : 4. (Avis n° 4.)	Conseil de la S. d. N. Compétence exclusive d'une Partie à un différend (art. 15, al. 8, du Pacte). Les questions de nationalité sont en principe d'ordre intérieur; mais n'est pas d'ordre intérieur une question qui implique l'interprétation d'actes internationaux.	E 1, p. 188	B 4; C 2, et vol. supplément.
Statut de la Carélie orientale. Date : 23 VII 23. Rôle gén. : 7. (Avis n° 5.)	Différend entre un Membre de la S. d. N. et un État non Membre (art. 17 du Pacte). Le consentement des États comme condition du règlement en droit du différend. Refus par la Cour de donner un avis à elle demandé. Motifs du refus.	E 1, p. 193	B 5; C 3, vol. I et II.
Vapeur <i>Wimbledon</i> . Date : 17 VIII 23. Rôle gén. : 5. (Arrêt n° 1.)	Légitimation du demandeur. Régime du canal de Kiel; voies d'eau intérieures et canaux maritimes; temps de paix et temps de guerre: belligérants et neutres. Interprétations restrictives. Neutralité et souveraineté. — Le droit d'intervenir en vertu de l'art. 63 du Statut de la Cour.	E 1, p. 159	A 1; C 3, vol. I, II, et vol. supplém.
Colons allemands en Pologne.	Conseil de la S. d. N. Sa compétence en matière de minorités. Les contrats de droit privé et la succession d'États. Détermina-	E 1, p. 197	B 6; C 3,

Titre.	Sommaire.	Résumé.	Actes et documents.
Date : 10 IX 23. Rôle gén. : 6. (Avis n° 6.)	tion de la date du transfert de souveraineté sur un territoire cédé. Traité polonais de Minorités. Traité de Versailles, art. 256.		vol. I, III et III.
Acquisition de la nationalité polonaise. Date : 15 IX 23. Rôle gén. : 8. (Avis n° 7.)	Conseil de la S. d. N. Sa compétence sur les questions de nationalité en vertu des Traités de Minorités. Influence du transfert d'un territoire sur la nationalité des habitants. Conditions d'acquisition de la nationalité : origine, domicile (Traité de Minorités avec la Pologne, art. 4).	E 1, p. 203	B 7 ; C 3, vol. I, III et III.
Frontière polono-tchécoslovaque (affaire de Jaworzina). Date : 6 XII 23. Rôle gén. : 9. (Avis n° 8.)	Conférence des Ambassadeurs. Caractère arbitral de certaines de ses décisions. Sa compétence pour les interpréter. Fixation d'une ligne frontière. Pouvoirs des commissions de délimitation.	E 1, p. 208	B 8 ; C 4.
Concessions Mavrommatis en Palestine (compétence). Date : 30 VIII 24. Rôle gén. : 12. (Arrêt n° 2.)	Nature d'une exception d'incompétence. Des négociations comme condition préalable d'une instance. La notion de « contrôle public ». Des obligations internationales acceptées par le mandataire. Des concessions que maintient le Protocole XII de Lausanne. De la rétroactivité et des considérations de forme en droit international.	E 1, p. 164	A 2 ; C 5.
Monastère de Saint-Naoum (frontière serbo-albanaise). Date : 4 IX 24. Rôle gén. : 13. (Avis n° 9.)	Conférence des Ambassadeurs. Caractère définitif de certaines de ses décisions. Sa compétence pour les reviser. Existence d'une erreur essentielle ou d'un fait nouveau.	E 1, p. 214 ; E 2, p. 139	B 9 ; C 5—II.
Interprétation du par. 4 de l'annexe suivant l'art. 179 du Traité de Neuilly. Date : 12 IX 24. Rôle gén. : 11. (Arrêt n° 3.)	Extension personnelle et territoriale de l'application du par. 4. Rapports entre les « actes commis » et les réparations.	E 1, p. 175	A 3 ; C 6.
Échange des populations grecques et turques. Date : 21 II 25. Rôle gén. : 15. (Avis n° 10.)	Établissement et domicile. Législation nationale comme moyen d'interprétation d'actes internationaux. Commission mixte : compétence concurrente des tribunaux nationaux.	E 1, p. 219	B 10 ; C 7—I.

Titre.	Sommaire.	Résumé.	Actes et documents.
Interprétation de l'Arrêt n° 3 (interprétation du par. 4 de l'annexe suivant l'art. 179 du Traité de Neuilly). Date : 26 III 25. Rôle gén. : 14. (Arrêt n° 4.)	Demande d'interprétation en vertu de l'art. 60 du Statut.	E 1, p. 177	A 3 et 4 ; C 6, vol. supplém.
Concessions Mavrommatis en Palestine (fond). Date : 26 III 25. Rôle gén. : 10. (Arrêt n° 5.)	Conditions pour la validité des concessions Mavrommatis à Jérusalem. La violation partielle ou transitoire d'une obligation internationale suffit à établir la responsabilité. Pas d'indemnité si un lien de causalité entre la violation et le dommage n'est pas prouvé. Protocole XII : droit à la réadaptation des concessions valides.	E 1, p. 171	A 5 ; C 7—II.
Service postal polonais à Dantzig. Date : 16 V 25. Rôle gén. : 16. (Avis n° 11.)	Caractère définitif d'une décision en droit international. Force obligatoire des motifs et du dispositif d'une sentence. Valeur relative du texte d'une sentence et de l'intention de l'arbitre. Interprétation restrictive d'un texte : conditions.	E 1, p. 224 ; E 2, p. 141	B 11 ; C 8.
Intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (compétence). Date : 25 VIII 25. Rôle gén. : 19. (Arrêt n° 6.)	Des négociations diplomatiques comme condition préalable à l'introduction d'une instance. Interprétation de l'art. 23 de la Convention de Haute-Silésie. Faculté pour la Cour de motiver son jugement quant aux exceptions par des éléments appartenant au fond de l'affaire. Sa compétence pour interpréter incidemment, aux mêmes fins, des actes autres que la convention invoquée. Litispendance : La Cour et les tribunaux arbitraux mixtes. La notification de l'intention d'exproprier constitue une restriction au droit de propriété.	E 2, p. 102	A 6 ; C 9—I.
Frontière entre la Turquie et l'Irak (aff. de Mossoul). Date : 21 XI 25. Rôle gén. : 20. (Avis n° 12.)	Conseil de la S. d. N. Nature de ses attributions en vertu de l'art. 3 du Traité de Lausanne ; sentence arbitrale, recommandation, médiation. La volonté commune des Parties, source de compétence. Dans le doute, les décisions du Conseil, autres que celles de procédure, sont prises à l'unanimité (art. 5 du Pacte), le vote des Parties en cause non compté (art. 15 du Pacte).	E 2, p. 142	B 12 ; C 10.

Titre.	Sommaire.	Résumé.	Actes et documents.
Intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (fond). Date : 25 v 26. Rôle gén. : 18, 18 bis. (Arrêt n° 7.)	La Cour peut rendre des arrêts déclaratoires. Compatibilité de la loi polonaise du 14 juillet 1920 et de la Convention de Haute-Silésie. Les dérogations au principe du respect des droits acquis sont de nature exceptionnelle. Droit pour la Pologne de se prévaloir de la Convention d'armistice et du Protocole de Spa du 1 ^{er} déc. 1918. La capacité d'aliéner de l'Allemagne après le Traité de Versailles. — Forme d'une notification d'expropriation. Interprétation de l'art. 9 de la Convention de Haute-Silésie : la notion des « dommages de mine ». La notion du « contrôle » d'après la Convention de Haute-Silésie. Preuves de l'acquisition de la nationalité. Pour les questions de liquidation, on peut assimiler une commune à une personne. De la notion de domicile.	E 2, p. 111	A 7 ; C 11, vol. I, II et III.
Organisation internationale du Travail et le travail personnel du patron. Date : 23 VII 26. Rôle gén. : 21. (Avis n° 13.)	L'Organisation internationale du Travail. Sa compétence accessoire en matière de travail patronal. Parallèle avec l'Avis n° 3. Les pouvoirs discrétionnaires de l'Organisation et leur limite ; l'art. 423 du Traité de Versailles.	E 3, p. 131	B 13 ; C 12.
Dénonciation du Traité sino-belge du 2 nov. 1865. Date : 8 I 27. Rôle gén. : 22. (Ordonnance.)	Nécessité des mesures conservatoires en l'espèce. L'objet des mesures conservatoires est la sauvegarde des droits des Parties au cours de l'instance, le préjudice causé par la violation de ces droits pouvant être irrémédiable. Indication desdites mesures.	E 3, p. 125	A 8 ; C 16—I.
Retrait, à la requête du demandeur, des mesures conservatoires indiquées par l'ordonnance du 8 I 27. Date : 15 II 27. Rôle gén. : 22. (Ordonnance.)	Du fait de la conclusion entre les plaideurs d'un <i>modus vivendi</i> comportant un règlement provisoire de la situation, abstraction faite des droits en jeu, le demandeur ne saurait être ultérieurement admis à invoquer la violation d'un de ces droits ; l'ordonnance précédente, ayant eu pour but de les sauvegarder, est désormais devenue sans objet.	E 3, p. 129	A 8 ; C 16—I.
Demande en indemnité relative à l'usine de Chorzów (compétence). Date : 26 VII 27.	Sens et portée de la Convention de Genève et notamment de son art. 23. En vertu de cet article, la Cour connaît de différends portant sur l'application comme sur l'applicabilité des art. 6 à 22 de ladite convention ; la notion d'application par rapport au défaut d'application, et la compétence en	E 4, p. 147	A 9 ; C 13—I.

Titre.	Sommaire.	Résumé.	Actes et documents.
Rôle gén. : 26. (Arrêt n° 8.)	matière d'application par rapport à la compétence pour connaître des actions en réparation de préjudice introduits du chef de défaut d'application. Conflits de compétence dans l'ordre international.		
Affaire du <i>Lotus</i> . Date : 7 IX 27. Rôle gén. : 24. (Arrêt n° 9.)	Les termes du compromis. Les « principes du droit international » au sens de l'art. 15 de la Convention de Lausanne. De la souveraineté des États, fondement du droit international, comme critère pour la compétence des tribunaux de l'un d'entre eux : prétention à compétence fondée sur 1) la nationalité de la victime ; 2) le pavillon du navire où s'est trouvée la victime. Du principe de la liberté des mers. De l'indivisibilité des éléments d'un délit, source d'une concurrence de juridictions.	E 4, p. 157	A 10 ; C 13—II.
Réadaptation des concessions Mavrommatis à Jérusalem (compétence). Date : 10 X 27. Rôle gén. : 28. (Arrêt n° 10.)	Mandat pour la Palestine (art. 26). La Cour est compétente pour connaître d'une violation alléguée du Protocole de Lausanne dans tous les cas — mais seulement dans ces cas — où la violation relèverait de l'exercice de pleins pouvoirs pour décider quant au <i>public control</i> (art. 11). Cette condition faisant défaut en l'espèce, il n'est pas besoin d'examiner les autres moyens de défense invoqués.	E 4, p. 167	A 11 ; C 13— III.
Demande de mesures conservatoires en l'affaire relative à l'usine de Chorzów (indemnités). Date : 21 XI 27, Rôle gén. : 25. (Ordonnance.)	Demande de mesures conservatoires et conclusions quant au fond. Composition de la Cour.	E 4, p. 155	A 12 ; C 15—II.
Compétence de la Commission européenne du Danube. Date : 8 XII 27. Rôle gén. : 23. (Avis n° 14.)	Le droit en vigueur sur le Danube. En ce qui concerne la compétence de la C. E. D., le Statut définitif consacre la situation de fait existant avant la guerre. Détermination de cette situation. Les principes de liberté de navigation et d'égalité des pavillons, principes dont la C. E. D. doit assurer l'application, permettent d'établir le départ entre la compétence de la C. E. D. et celle de l'État territorial.	E 4, p. 191 ; E 5, p. 209	B 14 ; C 13—IV (4 vol.).
Interprétation des Arrêts nos 7 et 8 (usine de Chorzów).	Conditions requises pour l'admissibilité d'une demande en interprétation (art. 60 du Statut) ; la notion d'interprétation. Sens et portée du point litigieux de l'Arrêt n° 7. La Cour n'a pas rendu en l'espèce une décision	E 4, p. 175	A 13 ; C 13—V.

Titre.	Sommaire.	Résumé.	Actes et documents.
Date : 16 XII 27. Rôle gén. : 30. (Arrêt n° 11.)	conditionnelle ; du principe de la chose jugée (art. 59 du Statut).		
Dénonciation du Traité sino-belge du 2 nov. 1865. Date : 21 II 28. Rôle gén. : 22. (Ordonnance.)	Prorogation de délai.	E 4, p. 144	A 14 ; C 16—I.
Compétence des tribunaux de Dantzig. Date : 3 III 28. Rôle gén. : 29. (Avis n° 15.)	Un acte international ne constitue pas une source directe de droits et d'obligations à l'égard des personnes du droit interne, sauf intention contraire des Parties résultant 1) du texte même, et 2) des faits relatifs à son application. Fondement de la compétence des tribunaux de Dantzig. Obligation d'exécuter les sentences rendues, sous réserve d'un droit de recours dans l'ordre international. Une Partie devant la Cour ne saurait se prévaloir d'un moyen fondé sur l'inexécution par elle-même de ses engagements internationaux.	E 4, p. 203	B 15 ; C 14—I.
Droits de minorités en Haute-Silésie (écoles minoritaires). Date : 26 IV 28. Rôle gén. : 31. (Arrêt n° 12.)	Exception d'incompétence : stade de la procédure auquel elle peut être soulevée. La compétence de la Cour est fondée sur le consentement des Parties, exprès, tacite, implicite. Le fait de plaider au fond démontre la volonté d'obtenir un arrêt sur le fond. Fin de non-recevoir : Nature des juridictions du Conseil de la S. d. N. et de la Cour. Interprétation de la Convention germano-polonaise : Conditions posées à l'admission d'enfants aux écoles minoritaires.	E 4, p. 182	A 15 ; C 14—II.
Dénonciation du Traité sino-belge du 2 nov. 1865. Date : 13 VIII 28. Rôle gén. : 22. (Ordonnance.)	Prorogation de délai.	E 5, p. 190	A 16 ; C 16—I.
Interprétation de l'Accord gréco-turc du 1 ^{er} déc. 1926 (Protocole final, art. IV). Date : 28 VIII 28. Rôle gén. : 35. (Avis n° 16.)	Analyse de la requête adressée à la Cour. Établissement du libellé de la question à laquelle la Cour entend répondre. Attributions de la Commission mixte d'échange en matière de solution de différends. Interprétation des textes pertinents ; l'esprit des textes.	E 5, p. 213	B 16 ; C 15—I.
Demande en indemnité relative à l'usine de	Sens de la requête. Toute violation d'un droit entraîne l'obligation de réparer. La réparation en droit international : dommage subi par un	E 5, p. 171	A 17 ; C 15—II.

Titre.	Sommaire.	Résumé.	Actes et documents.
Chorzów (fond). Date : 13 IX 28. Rôle gén. : 25. (Arrêt n° 13.)	État ; dommage subi par un particulier. Pertinence en l'espèce de l'art. 256 du Traité de Versailles. Constatation du fait que les sociétés intéressées ont subi un dommage. Son évaluation : fixation des principes et institution d'une expertise. Mode de paiement ; la compensation en droit international.		
<i>Idem.</i> Date : 13 IX 28. Rôle gén. : 25. (Ordonnance.)	Institution d'une expertise. Détermination des faits qui en font l'objet. Composition du Comité d'experts ; sa procédure. Répartition des frais.	E 5, p. 183	A 17 ; C 15—II.
Dénonciation du Traité sino-belge du 2 nov. 1865. Date : 25 V 29. Rôle gén. : 22. (Ordonnance.)	Clôture de la procédure par désistement.	E 5, p. 190	A 18 ; C 16—I.
Demande en indemnité relative à l'usine de Chorzów (fond). Date : 25 V 29. Rôle gén. : 25. (Ordonnance.)	Clôture de la procédure par accord.	E 5, p. 187	A 19 ; C 16—II.
Emprunts serbes émis en France. Date : 12 VII 29. Rôle gén. : 34. (Arrêt n° 14.)	Juridiction de la Cour : recevabilité de la requête, qualité des Parties, objet du litige. Interprétation des contrats : des documents préparatoires, de l'exécution du contrat. Existence de la clause or : sa signification, son efficacité. Loi applicable aux emprunts.	E 5, p. 192	A 20 ; C 16— III.
Emprunts fédéraux brésiliens émis en France. Date : 12 VII 29. Rôle gén. : 33. (Arrêt n° 15.)	Juridiction de la Cour. Interprétation des contrats : des documents préparatoires, de l'exécution du contrat. Existence de la clause or : sa signification, son efficacité. Loi applicable aux emprunts ; appréciation par la Cour de la jurisprudence française, aux termes du compromis.	E 5, p. 202	A 21 ; C 16— IV.
Juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder. Date : 15 VIII 29. Rôle gén. : 36. (Ordonnance.)	Dans une affaire soumise par compromis, une Partie ne peut prétendre à ne conclure qu'oralement sur l'une des questions posées.	E 6, p. 207	A 23 ; C 17—II.
Zones franches de la Haute-Savoie et du	Il n'appartient pas aux Parties devant la Cour de déroger aux dispositions du Statut. Interprétation du compromis : recherche de la	E 6, p. 192	A 22 ; C 17—I (4 vol.).

Titre.	Sommaire.	Résumé.	Actes et documents.
Pays de Gex. Date : 19 VIII 29. Rôle gén. : 32. (Ordonnance.)	volonté commune des Parties et de la construction qui, dans le cadre du Statut, permet d'y donner suite. Définition de la mission de la Cour. Interprétation de l'art. 435 du Traité de Versailles. Fixation d'un délai.	E 6, p. 207	A 23 ; C 17—II.
Jurisdiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder. Date : 20 VIII 29. Rôle gén. : 36. (Ordonnance.)	Inadmissibilité comme éléments de preuve de travaux préparatoires auxquels n'ont point participé toutes les Parties en cause.	E 6, p. 207	A 23 ; C 17—II.
Jurisdiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder. Date : 10 IX 29. Rôle gén. : 36. (Arrêt n° 16.)	Textes applicables à l'espèce. Compétence de la Commission aux termes du Traité de Versailles. Conditions de l'interprétation d'un texte dans le sens le plus favorable à la liberté des États. Fondement du droit fluvial du Traité de Versailles.	E 6, p. 208	A 23 ; C 17—II.
Communautés gréco-bulgares. Date : 31 VII 30. Rôle gén. : 37. (Avis n° 17.)	Interprétation de la Convention gréco-bulgare d'émigration réciproque du 27 nov. 1919 : les communautés, leurs droits, leur dissolution ; les pouvoirs de la Commission mixte.	E 7, p. 233	B 17 ; C 18—I.
Dantzig et l'Organisation internationale du Travail. Date : 26 VIII 30. Rôle gén. : 38. (Avis n° 18.)	Interprétation de la question posée. Compatibilité de la situation juridique spéciale de la Ville libre et de la qualité de Membre de l'Organisation : conduite par la Pologne des affaires extérieures de la Ville libre, nature des activités de l'Organisation. Admissibilité de la Ville libre, en vertu d'un accord entre la Pologne et la Ville libre, approuvé par la S. d. N.	E 7, p. 242	B 18 ; C 18—II.
Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex (2 ^{me} phase). Date : 6 XII 30. Rôle gén. : 32. (Ordonnance.)	Interprétation de l'art. 435 du Traité de Versailles : l'ordonnance du 19 août 1919. Respect du droit conventionnel de la Suisse ; respect de la souveraineté française. Mission de la Cour en vertu du compromis d'espèce ; interprétation du compromis. Fixation d'un nouveau délai, à l'expiration duquel sera rendu l'arrêt définitif.	E 7, p. 221	A 24 ; C 19, vol. I, II, III, IV et V.
Accès aux écoles minoritaires allemandes en Haute-Silésie. Date : 15 V 31. Rôle gén. : 40. (Avis.)	Minorités allemandes en Haute-Silésie polonaise. Régime scolaire, admission aux écoles minoritaires, déclaration concernant la langue des enfants. Convention germano-polonaise de Genève, 15 mai 1922, art. 69, 74, 131, 132 et 149. Résolutions du Conseil de la S. d. N. des 12 mars et 8 déc. 1927, instauration exceptionnelle d'examens linguistiques. Arrêt de la C. P. J. I. du 26 avril 1928, Gouv ^t allemand c/ Gouv ^t polonais, interprétation de la convention, effet rétroactif. Portée des examens linguistiques instaurés en 1927 par le Conseil. Force probante des déclarations de langue.	E 7, p. 248	A/B 40 ; C 52.

Titre.	Sommaire.	Résumé.	Actes et documents.
Régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche (Protocole du 19 mars 1931). Date : 5 IX 31. Rôle gén. : 41. (Avis.)	Traité de paix de Saint-Germain du 10 sept. 1919, art. 88, et Protocole de Genève n° I du 4 oct. 1922. Inaliénabilité de l'indépendance de l'Autriche. Actes de nature à compromettre cette indépendance. Projet d'union douanière austro-allemande. Question de compatibilité.	E 8, p. 206	A/B 41 ; C 53.
Trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne. Date : 15 X 31. Rôle gén. : 39. (Avis.)	Transit par voie ferrée. Pacte de la S. d. N., art. 23 e) ; Convention de Paris relative à Memel de 1924, annexe III, art. 3 ; Convention de Barcelone de 1921 concernant le transit ; Statut, art. 2 et 7. Relations entre la Lithuanie et la Pologne : résolutions du Conseil de la S. d. N. des 10 déc. 1927 et 14 déc. 1928.	E 8, p. 211	A/B 42 ; C 54.
Accès et stationnement des navires de guerre polonais dans le port de Dantzig. Date : 11 XII 31. Rôle gén. : 44. (Avis.)	Relations entre la Pologne et la Ville libre de Dantzig : le libre et sûr accès à la mer de la Pologne par le port de Dantzig ; la protection de Dantzig par la S. d. N. (défense de la Ville libre). Traité de Versailles, art. 102-104. Convention dantziko-polonaise du 9 nov. 1920, art. 20, 26, 28. Résolutions du Conseil de la S. d. N. des 17 nov. 1920 et 22 juin 1921.	E 8, p. 216	A/B 43 ; C 55.
Traitement des nationaux polonais, etc., à Dantzig. Date : 4 II 32. Rôle gén. : 42. (Avis.)	Statut juridique de la Ville libre de Dantzig. Traité de Versailles du 28 juin 1919 ; Convention de Paris entre la Pologne et la Ville libre du 9 nov. 1920 ; Constitution de la Ville libre ; garantie de la Constitution par la S. d. N. Droit pour la Pologne de soumettre au Haut-Commissaire de la S. d. N. à Dantzig des différends concernant la Constitution (Traité de Versailles, art. 103 ; Convention de Paris, art. 39). Interprétation de l'art. 104 : 5 du Traité de Versailles ; relations entre cette disposition et l'art. 33, al. 1, de la Convention de Paris ; interprétation de cette dernière disposition.	E 8, p. 222	A/B 44 ; C 56.
Accord Caphandaris-Molloff du 9 déc. 1927. Date : 8 III 32. Rôle gén. : 45. (Avis.)	Interprétation de l'Accord Caphandaris-Molloff. Compétence du Conseil de la S. d. N. d'après l'art. 8 dudit accord. Dette bulgare au titre des réparations (Traité de paix de Neuilly du 27 nov. 1919, art. 121 ; Accord de La Haye du 20 janv. 1930 ; Contrat de trust du 5 mars 1931). Dette grecque envers la Bulgarie au titre de l'émigration réciproque et volontaire (Convention de Neuilly du 27 nov. 1919 ; Règlement d'émigration du 6 mars 1922 ; Plan de paiements du 8 déc. 1922 ; Accord Caphandaris-Molloff du 9 déc. 1927). Application auxdites dettes de la proposition Hoover du 20 juin 1931 (rapport du Comité d'experts du 11 août 1931 ; résolutions du Conseil de la	E 8, p. 229	A/B 45 ; C 57.

Titre.	Sommaire.	Résumé.	Actes et documents.
	S. d. N. du 19 sept. 1931; Arrangement gréco-bulgare du 11 nov. 1931). Compétence de la Cour en procédure consultative (art. 14 du Pacte de la S. d. N.).		
Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex. Date : 7 VI 32. Rôle gén. : 32. (Arrêt.)	Interprétation de l'art. 435, al. 2, du Traité de Versailles, avec ses annexes (note suisse du 5 mai 1919; note française du 18 mai 1919) : cette disposition a-t-elle abrogé ou a-t-elle pour but de faire abroger « les stipulations anciennes » relatives aux zones franches suivantes : zone du Pays de Gex ; zone « sarde » ; zone de Saint-Gingolph et zone « lacustre » ? (Traité de Paris des 30 mai 1814 et 20 nov. 1815 ; Acte du Congrès de Vienne du 9 juin 1815 ; déclarations des Puissances des 20 et 29 mars et 20 nov. 1815 ; Protocole du 3 nov. 1815 ; actes d'accession de la Diète helvétique des 27 mai et 12 août 1815 ; Traité de Turin du 16 mars 1816 ; Manifeste, etc., du 9 sept. 1829.) Réglementation du « nouveau régime » des zones franches : Nouveaux moyens présentés dans la dernière phase de la procédure (<i>clausula rebus sic stantibus</i>) ; leur admissibilité. Importations en franchise : pouvoir de la Cour de les régler ; pouvoir de la Cour, s'étant déclarée incompétente pour une partie de la tâche à elle confiée, de rendre un arrêt. Limitations à la compétence de la Cour résultant de la souveraineté des pays en cause. Cordon douanier et cordon de surveillance.	E 8, p. 183	A/B 46 ; C 58.
Interprétation du Statut de Memel (compétence). Date : 24 VI 32. Rôle gén. : 50. (Arrêt.)	Convention du 8 mai 1924 relative à Memel, art. 17 : compétence du Conseil de la S. d. N. et de la Cour ; la compétence de la Cour dépend-elle d'un examen préalable du différend par le Conseil ?	E 8, p. 198	A/B 47 ; C 59.
Territoire sud-est du Groënland. Date : 2 VIII 32. Rôle gén. : 52 et 53. (Ordonnance.)	Jonction de deux requêtes.	E 9, p. 109	A/B 48 ; C 69.
Territoire sud-est du Groënland. Date : 3 VIII 32. Rôle gén. : 52 et 53. (Ordonnance.)	Rejet d'une demande en indication de mesures conservatoires ; art. 41 du Statut : indication de mesures conservatoires à la demande des Parties ou d'office ; indication ultérieure éventuelle de mesures conservatoires réservée.	E 9, p. 109	A/B 48 ; C 69.

Titre.	Sommaire.	Résumé.	Actes et documents.
Interprétation du Statut de Memel. Date : 11 VIII 32. Rôle gén. : 47. (Arrêt.)	Convention du 8 mai 1924 relative à Memel ; Statut du Territoire de Memel annexé à ladite convention. Interprétation notamment des art. 1, 2 et 17 de la convention, et des art. 2, 6, 7, 10, 12, 16 et 17 du Statut. Pouvoirs du gouverneur du Territoire par rapport : a) à la révocation du président et des membres du Directoire du Territoire ; b) à la constitution d'un Directoire ; c) à la dissolution de la Chambre des Représentants du Territoire. Conditions dans lesquelles ces pouvoirs peuvent être exercés.	E 9, p. 122	A/B 49 ; C 59.
Travail de nuit des femmes. Date : 15 XI 32. Rôle gén. : 48. (Avis.)	La Convention de Washington (1919) concernant « le travail de nuit des femmes » : applicabilité à certaines catégories de femmes, autres que celles qui sont employées à des travaux manuels. Principes d'interprétation. Influence du fait qu'il s'agit d'une convention du travail (Partie XIII du Traité de Versailles). Influence des origines et genèse de la convention (Convention de Berne de 1906). Travaux préparatoires et textes conventionnels adoptés simultanément avec celui de la Convention concernant le travail de nuit des femmes (Convention « des huit heures »).	E 9, p. 121	A/B 50 ; C 60.
Eaux territoriales entre Castellorizo et l'Anatolie. Date : 26 I 33. Rôle gén. : 46. (Ordonnance.)	Prise d'acte du désistement des Parties. Clôture de la procédure.	E 9, p. 126	A/B 51 ; C 61.
Prince von Pless. Date : 4 II 33. Rôle gén. : 49. (Ordonnance.)	Jonction de l'exception préliminaire au fond de l'affaire et fixation de nouveaux délais.	E 9, p. 128	A/B 52 ; C 70.
Groënland oriental. Date : 5 IV 33. Rôle gén. : 43. (Arrêt.)	Déclaration norvégienne d'occupation du 10 juillet 1931 ; sa légalité, sa validité. — Titre danois à la souveraineté sur le Groënland résultant d'un exercice pacifique et continu de l'autorité étatique. Faits établissant l'intention et la volonté d'agir comme souverain et la manifestation ou exercice effectif de cette autorité (avant 1915 ; après 1921). Influence sur ce titre des démarches danoises de 1915 à 1921 en vue d'obtenir la reconnaissance par les Puissances de la souveraineté du Danemark sur l'ensemble du Groënland. — Engagements de la Norvège portant reconnaissance de la souveraineté danoise sur le Groënland, ou obligation de ne pas contester cette souveraineté ou de ne pas occuper des territoires au Groën-	E 9, p. 131	A/B 53 ; C 62 à 67, et vol. annexe (cartes).

Titre.	Sommaire.	Résumé.	Actes et documents.
Prince von Pless (mesures conservatoires). Date : II v 33. Rôle gén. : 49 et 55. (Ordonnance.)	land : renonciation expresse ; conclusion d'accords internationaux impliquant la reconnaissance de la souveraineté danoise ; « déclaration Ihlen » (juillet 1919). — Signification du terme « Groënland » : territoires colonisés ou Groënland tout entier. Fardeau de la preuve. Traité de Kiel du 14 janv. 1814. — Convention de Stockholm du 1 ^{er} sept. 1819. Convention de Copenhague du 9 juillet 1924, et notes signées le même jour par les Parties à cette convention. Demande en indication de mesures conservatoires. Prise d'acte des déclarations des Parties relatives à cette demande. Demande devenue sans objet.	E 9, p. 143	A/B 54 ; C 70.
Territoire sud-est du Groënland. Date : II v 33. Rôle gén. : 52 et 53. (Ordonnance.)	Prise d'acte du désistement des Parties. Clôture de la procédure.	E 9, p. 146	A/B 55 ; C 69.
Appels contre certains jugements du T.A.M. hungaro-tchécoslovaque. Date : 12 v 33. Rôle gén. : 51, 54, 56, 57. (Ordonnance.)	Prise d'acte du désistement des Parties. Clôture de la procédure.	E 9, p. 147	A/B 56 ; C 68.
Affaire relative à l'administration du prince von Pless. Date : 4 VII 33. Rôle gén. : 49 et 55. (Ordonnance.)	Prorogation des délais.	E 10, p. 121	A/B 57 ; C 70.
Affaire concernant la réforme agraire polonaise et la minorité allemande. Date : 29 VII 33. Rôle gén. : 60. (Ordonnance.)	Demande de mesures conservatoires. Son rejet du fait qu'elle n'est pas considérée comme tendant uniquement à sauvegarder l'objet du différend.	E 10, p. 118	A/B 58 ; C 71.

Titre.	Sommaire.	Résumé.	Actes et documents.
Affaire relative à l'administration du prince von Pless. Date : 2 XII 33. Rôle gén. : 49 et 55. (Ordonnance.)	Désistement du requérant accepté par le défendeur. Clôture de la procédure.	E 10, p. 121	A/B 59 ; C 70.
Affaire concernant la réforme agraire polonaise et la minorité allemande. Date : 2 XII 33. Rôle gén. : 60. (Ordonnance.)	Désistement du requérant accepté par le défendeur. Clôture de la procédure.	E 10, p. 120	A/B 60 ; C 71.
Appel contre une sentence du T.A.M. hongaro-tchécoslovaque (Université Peter Pázmány c/ État tchécoslovaque). Date : 15 XII 33. Rôle gén. : 58. (Arrêt.)	Sentence du T. A. M. hongaro-tchécoslovaque du 3 févr. 1933 ; son bien-fondé quant à la compétence et quant au fond. — La C. P. J. I. comme « instance d'appel » : art. X de l'Accord II signé à Paris le 28 avril 1930. — Art. 250 du Traité de Trianon : conditions de son application. — L'Université de Budapest, personne morale, de nationalité hongroise (art. 246 du Traité de Trianon). Droit de propriété de l'Université sur certains biens-fonds situés en territoire transféré. Caractère de ces biens-fonds comme biens privés au sens du traité. Nature des mesures visées par l'art. 250 du Traité de Trianon ; cf. art. 232 et l'annexe suivant l'art. 233 : question de la « différentialité ». Les biens dont il s'agit, objet de mesures discriminatoires d'administration forcée et de surveillance au sens de l'article. Droit de l'Université à la restitution de ces biens libérés desdites mesures. Art. 249 et 256 du Traité de Trianon ; Protocole signé à Paris le 26 avril 1930.	E 10, p. 122	A/B 61 ; C 72, 73.
Affaire franco-hellénique des phares. Date : 17 III 34. Rôle gén. : 59. (Arrêt.)	Contrat de concession conclu en 1913 entre le Gouvernement ottoman et une société française, visant entre autres des territoires ultérieurement cédés à la Grèce. — Interprétation du compromis, eu égard au Protocole XII de Lausanne (24 juill. 1923) et aux travaux préparatoires. — Objet du contrat, eu égard à l'intention des Parties. — Validité du contrat de concession en droit ottoman ; art. 36 de la Constitution turque de 1876 (amendé en 1909) ; loi turque de 1910 sur les concessions. — Opposabilité du contrat à la Grèce, eu égard à l'occupation militaire de certains territoires lors de la conclusion du contrat, ainsi qu'au Protocole XII de Lausanne.	E 10, p. 129	A/B 62 ; C 74.

Titre.	Sommaire.	Résumé.	Actes et documents.
Affaire Oscar Chinn. Date : 12 XII 34. Rôle gén. : 61. (Arrêt.)	Décision ministérielle imposant à une société de transports fluviaux au Congo belge contrôlée par le Gouvernement la réduction de ses tarifs, contre promesse de remboursement — éventuellement temporaire — de ses pertes. — Convention de Saint-Germain du 10 sept. 1919 portant révision de l'Acte général de Berlin du 26 févr. 1885 et de l'Acte général et de la Déclaration de Bruxelles du 2 juillet 1890. Principes de la liberté de la navigation, de la liberté du commerce et de l'égalité de traitement. — Droit international général : principe du respect des droits acquis. — « Monopole de fait » ; situation spéciale accordée à une société contrôlée ; concurrence commerciale. Discrimination fondée sur la nationalité. Intérêts par opposition aux droits acquis.	E 11, p. 126	A/B 63 ; C 75.
Écoles minoritaires en Albanie. Date : 6 IV 35. Rôle gén. : 62. (Avis.)	Déclaration albanaise du 2 oct. 1921 relative à la protection des minorités. — Principes généraux des traités de minorités. — Notions d'« égalité de droit » et d'« égalité en droit et en fait ». — Obligation de permettre aux minorités de créer et de maintenir des écoles privées.	E 11, p. 131 ; E 12, p. 159	A/B 64 ; C 76.
Constitution de la Ville libre de Dantzig. Date : 4 XII 35. Rôle gén. : 63. (Avis.)	Élément international du problème soulevé par la contestation du caractère constitutionnel des décrets-lois du 29 août 1935 (rapport Ishii du 17 nov. 1920 ; Avis consultatif de la Cour du 4 févr. 1932). — Modifications apportées par ces décrets au droit pénal antérieurement en vigueur. — Principes de la Constitution de Dantzig : la Ville libre est un <i>Rechtsstaat</i> (État de droit) ; la Constitution tend à garantir les droits fondamentaux des individus (art. 71, 74, 85 et 79). — Incompatibilité des décrets avec ce dernier principe ainsi qu'avec les dispositions qui l'expriment.	E 12, p. 167	A/B 65 ; C 77.
Affaire Pajzs, Csáky, Esterházy (exception préliminaire). Date : 23 V 36. Rôle gén. : 65, 66. (Ordonnance.)	Jonction des exceptions au fond et fixation de nouveaux délais.	E 12, p. 172	A/B 66 ; C 79, 80.
Affaire Losinger & Cie, S. A. (exception préliminaire). Date : 27 VI 36. Rôle gén. : 64, 67. (Ordonnance.)	Jonction de l'exception au fond et fixation de nouveaux délais.	E 12, p. 176	A/B 67 ; C 78.

Titre.	Sommaire.	Résumé.	Actes et documents.
Affaire Pajzs, Csáky, Esterházy. Date: 16 XII 36. Rôle gén. : 65, 66. (Arrêt.)	Réforme agraire en Yougoslavie. Accords de Paris du 28 avril 1930. — Sentences du T. A. M. hungaro-yougoslave du 22 juillet 1935. Appel interjeté contre ces sentences devant la C. P. J. I. en vertu de l'art. X de l'Accord II de Paris ; conditions de recevabilité de cet appel ; sens des expressions « procès visés par l'article premier » de l'Accord II de Paris et « procès à propos de la réforme agraire ». — Divergence sur l'interprétation et application des Accords II et III de Paris ; demande introduite à ce sujet, à titre subsidiaire, sur la base de l'art. XVII de l'Accord II et de l'art. 22 de l'Accord III. Prétendu refus du Gouvernement yougoslave de payer directement aux ressortissants hongrois touchés par la réforme agraire en Yougoslavie, les indemnités d'expropriation dites « locales ». Régime consacré à l'égard de ces ressortissants par les Accords de Paris.	E 13, p. 121	A/B 68 ; C 79, 80.
Affaire Losinger & Cie, S. A. Date : 14 XII 36. Rôle gén. : 64, 67. (Ordonnance.)	Prise d'acte du désistement des Parties. Radiation de l'affaire sur le rôle.	E 13, p. 119	A/B 69 ; C 78.
Affaire des prises d'eau à la Meuse. Date : 28 VI 37. Rôle gén. : 69. (Arrêt.)	Interprétation du Traité du 12 mai 1863 entre la Belgique et les Pays-Bas sur le régime des prises d'eau à la Meuse : ce traité n'a pas créé, au profit de l'un des contractants, un droit de contrôle que l'autre ne pourrait exercer. — L'obligation de puiser l'eau exclusivement à la rigole d'alimentation de Maestricht s'impose aux deux contractants ; l'usage normal par eux d'écluses n'est pas incompatible avec le traité, à condition qu'aucune atteinte ne soit portée au régime institué par le traité ; sous la même condition, droit pour chacune des Parties de modifier et d'agrandir les canaux soumis au traité, s'il s'agit de canaux situés sur son territoire et qui n'en sortent pas. — Les Pays-Bas étaient en droit de modifier, sans l'agrément de la Belgique, la hauteur d'eau dans la Meuse à Maestricht, du moment qu'aucune atteinte n'était portée au régime institué par le traité. — Le canal Juliana ne peut être considéré et traité comme un canal en aval de Maestricht, au sens du traité.	E 13, p. 127	A/B 70 ; C 81.
Affaire des phares en Crète et à Samos. Date : 8 X 37. Rôle gén. : 70. (Arrêt.)	Application, dans un cas d'espèce, d'un arrêt antérieurement rendu par la Cour (voir Série A/B, n° 62). — Époque à laquelle les îles de Crète et de Samos sont à considérer comme ayant été « détachées de l'Empire ottoman ». Sens de cette expression. — Application de l'art. 9 du Protocole XII signé en même temps que le Traité de Lausanne du 24 juil-	E 14, p. 107	A/B 71 ; C 82.

Titre.	Sommaire.	Résumé.	Actes et documents.
	let 1923. — Caractère de l'autonomie dont jouissaient, avant 1913, les îles de Crète et de Samos. Sa portée fixée par les traités internationaux et par les Constitutions crétoise et samienne.		
Affaire Borchgrave (exceptions préliminaires). Date : 6 XI 37. Rôle gén. : 72. (Arrêt.)	Interprétation d'un compromis ; analyse des notes qui ont précédé sa conclusion. — Rejet d'une première exception préliminaire ; une seconde exception, ayant ultérieurement été retirée, ne peut être jointe au fond.	E 14, p. 112	A/B 72 ; C 83.
Affaire Borchgrave. Date : 30 IV 38. Rôle gén. : 72. (Ordonnance.)	Prise d'acte du désistement des Parties. Radiation de l'affaire sur le rôle.	E 14, p. 114	A/B 73 ; C 83.
Affaire des phosphates du Maroc (exceptions préliminaires). Date : 14 VI 38. Rôle gén. : 71. (Arrêt.)	Déclaration apposée par la France à la disposition facultative relative à l'acceptation comme obligatoire de la juridiction de la Cour (art. 36, par. 2, du Statut). Limitation <i>ratione temporis</i> . — Portée des termes : « sur tous les différends qui s'élèveraient après la ratification de la présente déclaration au sujet des situations ou des faits postérieurs à cette ratification ». — Situation prolongée au delà de la date critique ; antériorité des faits qui ont déterminé cette situation. Défaut de juridiction. — Allégation d'un fait illicite international antérieur à la date critique résultant d'une violation de droits acquis placés sous la sauvegarde de conventions internationales. Allégation d'un déni de justice postérieur à cette date. Absence d'influence du déni de justice sur la consommation du fait illicite international et sur la responsabilité qui en dérive. Défaut de juridiction.	E 14, p. 115	A/B 74 ; C 84, 85.
Affaire du chemin de fer Panevezys-Saldutiskis (exceptions préliminaires). Date : 30 VI 38. Rôle gén. : 74, 76. (Ordonnance.)	Jonction des exceptions au fond et fixation de nouveaux délais.	E 15, p. 88	A/B 75 ; C 86.
Affaire du chemin de fer Panevezys-Saldutiskis.	1 ^o Exception préliminaire basée sur la règle d'après laquelle la demande doit être nationale non seulement au moment de sa présentation, mais également au moment du	E 15, p. 85	A/B 76 ; C 86.

Titre.	Sommaire.	Résumé.	Actes et documents.
Date : 28 II 39. Rôle gén. : 74, 76. (Arrêt.)	préjudice subi. Exception non retenue comme préliminaire au sens de l'art. 62 du Règlement ; impossibilité dans l'espèce de statuer sur ladite exception sans statuer sur le fond. — 2° Exception préliminaire fondée sur la règle exigeant l'épuisement des recours internes. Retenue comme bien fondée.		
Compagnie d'Électricité de Sofia et de Bulgarie (exception préliminaire). Date : 4 IV 39. Rôle gén. : 75. (Arrêt.)	Deux chefs de compétence : Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire du 23 juin 1931 entre la Belgique et la Bulgarie ; Déclarations de la Belgique et de la Bulgarie portant acceptation comme obligatoire de la juridiction de la Cour. Examen successif de l'exception préliminaire sur la base des deux chefs de compétence. Objections soulevées contre la compétence de la Cour sur la base du traité : argument <i>ratione materiae</i> ; règlement de l'épuisement des recours internes. Objections soulevées contre la compétence de la Cour sur la base des Déclarations : limitation <i>ratione temporis</i> ; limitation <i>ratione materiae</i> . — Irrecevabilité d'une partie des demandes du requérant, l'existence d'un différend préalablement au dépôt de la requête n'ayant pas été établie.	E 15, p. 92	A/B 77 ; C 88.
Société commerciale de Belgique. Date : 15 VI 39. Rôle gén. : 77. (Arrêt.)	Changement du caractère d'un différend par voie de modifications apportées aux conclusions des Parties. A défaut de pouvoir donné par les Parties, il n'appartient pas à la Cour de confirmer ni d'infirmar des sentences arbitrales « souveraines et sans appel ». Accord des Parties pour reconnaître la chose jugée découlant desdites sentences. Constatation de cet accord par la Cour. Conséquences et effets de cet accord sur certaines conclusions des Parties.	E 15, p. 99	A/B 78 ; C 87.
Compagnie d'Électricité de Sofia et de Bulgarie. Date : 4 X 39. Rôle gén. : 75. (Ordonnance.)	Prorogation de délai.	E 16, p. 139	
Affaire Gerliczy. Date : 18 X 39. Rôle gén. : 79. (Ordonnance.)	Fixation de délais.	E 16, p. 144	
Compagnie d'Électricité de Sofia et de Bulgarie.	Indication de mesures conservatoires.	E 16, p. 139	A/B 79.

Titre.	Sommaire.	Résumé.	Actes et documents.
Date : 5 XII 39. Rôle gén. : 75. (Ordonnance.)	Procédure écrite considérée comme terminée. — Fixation de la date d'ouverture de la procédure orale.	E 16, p. 139	A/B 80.
Compagnie d'Électricité de Sofia et de Bul- garie. Date : 26 II 40. Rôle gén. : 75. (Ordonnance.)	Fixation de nouveaux délais.	E 16, p. 144	
Affaire Gerliczy. Date : 7 III 40. Rôle gén. : 79. (Ordonnance.)			

ORDONNANCES DE LA COUR ET DU PRÉSIDENT
(15 juin 1939 — 31 décembre 1945.)

I. — INDEX CHRONOLOGIQUE
(Supplément.)

ABRÉVIATION : aff., affaire.

1939.

4 *octobre* :

Compagnie d'Électricité de Sofia et de Bulgarie (Aff. de la —). Prolongation du délai fixé pour le dépôt de la duplique.

18 *octobre* :

Gerliczy (Aff. —). Délais fixés pour la présentation du mémoire et du contre-mémoire ; une ordonnance à rendre ultérieurement fixera les délais pour une réplique et une duplique.

5 *décembre* :

Compagnie d'Électricité de Sofia et de Bulgarie (Aff. de la —). Indication de mesures conservatoires : **A/B. 79.**

1940.

26 *février* :

Compagnie d'Électricité de Sofia et de Bulgarie (Aff. de la —). Fixation de la date d'ouverture de la procédure orale sur le fond de l'affaire : **A/B. 80.**

7 *mars* :

Gerliczy (Aff. —). Nouveaux délais fixés pour le dépôt du mémoire et du contre-mémoire ; une ordonnance à rendre ultérieurement fixera les délais pour une réplique et une duplique.

II. — INDEX ANALYTIQUE DES ORDONNANCES (15 juin 1939 — 31 décembre 1945.)

ABRÉVIATIONS :

aff. affaire.
gouv^t gouvernement.

AGENTS :

Absence d'un agent lors de la procédure orale sur une demande en indication de mesures conservatoires ; Compagnie d'Électricité de Sofia (Aff. de la —), 5 XII 39 : **A/B. 79.**
Notification de la désignation (dans les affaires soumises par requête) ; Gerliczy (Aff. —), 18 X 39.

BELGIQUE : Compagnie d'Électricité de Sofia et de Bulgarie (Aff. de la —).

BULGARIE : Compagnie d'Électricité de Sofia et de Bulgarie (Aff. de la —).

CIRCONSTANCES DE FORCE MAJEURE, voir *Force majeure (Circonstances de —, etc.)*.

COMPAGNIE D'ÉLECTRICITÉ DE SOFIA ET DE BULGARIE (Aff. de la —) :

4 X 39 (prolongation du délai fixé pour le dépôt de la duplique).
5 XII 39 (indication de mesures conservatoires) : **A/B. 79.**
26 II 40 (fixation de la date d'ouverture de la procédure orale sur le fond) : **A/B. 80.**

DÉLAIS DE LA PROCÉDURE ÉCRITE :

Fixation des — dans la procédure contentieuse (requête) ; mémoire et contre-mémoire, avec réserve visant la fixation des délais afférents à une réplique et à une duplique ; Gerliczy (Aff. —), 18 X 39 ; 7 III 40.

Non présentation d'une pièce de la procédure écrite dans le délai imparti ; Compagnie d'Électricité de Sofia (Aff. de la —), 4 X 39 ; 26 II 40 : **A/B. 80.**

Prolongation des — :

Duplique ; l'agent de la partie défenderesse ayant allégué des circonstances de force majeure pour motiver la non présentation de cette pièce et l'agent de la partie requérante ne faisant pas objection à une prolongation de durée raisonnable ; Compagnie d'Électricité de Sofia (Aff. de la —), 4 X 39.

Nouveaux délais fixés pour le dépôt du mémoire et du contre-mémoire sur la demande du Gouv^t requérant ; Gerliczy (Aff. —), 7 III 40.

Réserve faite par la partie défenderesse concernant le délai afférent au contre-mémoire dans le cas où le délai imparti pour le mémoire soit prolongé ; Gerliczy (Aff. —), 7 III 40.

Réserve du droit de la Cour de fixer des délais par une ordonnance à rendre ultérieurement, voir *Réserve, etc.*

DISPOSITION FACULTATIVE (art. 36, al. 2, du Statut de la Cour) ; référence aux requêtes où la — est citée ; Gerliczy (Aff. —), 18 X 39.

ÉTATS VISÉS PAR LES ORDONNANCES : Belgique, Bulgarie, Hongrie, Liechtenstein.

FORCE MAJEURE (CIRCONSTANCES DE — INVOQUÉES PAR UNE PARTIE) :

Conclusions de l'autre partie en ce qui concerne les — ; Compagnie d'Électricité de Sofia (Aff. de la —) : **A/B. 80.**

FORCE MAJEURE, etc. (suite) :

- Les faits allégués par la partie intéressée ne constituant pas une force majeure de nature à justifier la non présentation d'une duplique, la procédure écrite est considérée comme terminée et l'affaire en état d'être plaidée ; Compagnie d'Électricité de Sofia (Aff. de la —), 26 II 40 : **A/B. 80.**
- Pour motiver l'absence de son agent et de son juge *ad hoc* lors de la procédure orale sur une demande en indication de mesures conservatoires ; Compagnie d'Électricité de Sofia (Aff. de la —), 5 XII 39 : **A/B. 79.**
- Pour motiver la non présentation d'une duplique ; Compagnie d'Électricité de Sofia (Aff. de la —), 4 X 39 ; 26 II 40 : **A/B. 80.**
- Pour motiver la non présentation des observations écrites sur une demande en indication de mesures conservatoires ; Compagnie d'Électricité de Sofia (Aff. de la —), 5 XII 39 : **A/B. 79.**

GERLICZY (Aff. —) :

- 18 X 39 (délais fixés pour la présentation du mémoire et du contre-mémoire ; une ordonnance à rendre ultérieurement fixera les délais pour une réplique et une duplique).
- 7 III 40 (nouveaux délais fixés pour le dépôt du mémoire et du contre-mémoire ; une ordonnance à rendre ultérieurement fixera les délais pour une réplique et une duplique).

HONGRIE : Gerliczy (Aff. —).**JUGES « AD HOC » :**

- Absence d'un juge *ad hoc* lors de la procédure orale sur une demande en indication de mesures conservatoires ; Compagnie d'Électricité de Sofia (Aff. de la —), 5 XII 39 : **A/B. 79.**
- Désignation d'un juge *ad hoc* ; Compagnie d'Électricité de Sofia (Aff. de la —), 5 XII 39 : **A/B. 79.**

LANGUES OFFICIELLES ; ordonnances rédigées en français, les parties étant d'accord pour que toute la procédure ait lieu en français ; Compagnie d'Électricité de Sofia (Aff. de la —), 5 XII 39 : **A/B. 79 ; 26 II 40 : **A/B. 80.******LIECHTENSTEIN : Gerliczy (Aff. —).****MESURES CONSERVATOIRES :**

- Absence du juge *ad hoc* et de l'agent d'une partie lors de la procédure orale sur une demande en indication de —, des circonstances de force majeure ayant été invoquées par cette partie ; Compagnie d'Électricité de Sofia (Aff. de la —), 5 XII 39 : **A/B. 79.**
- Conclusions de la partie requérante concernant les circonstances de force majeure invoquées par la partie défenderesse pour motiver son opposition au déroulement du procès ; Compagnie d'Électricité de Sofia (Aff. de la —), 26 II 40 : **A/B. 80.**
- Demande en indication de — (« Deuxième requête incidente en indication de — ») ; Compagnie d'Électricité de Sofia (Aff. de la —), 5 XII 39 : **A/B. 79.**
- Indication de — ; Compagnie d'Électricité de Sofia (Aff. de la —), 5 XII 39 : **A/B. 79.**
- Non présentation des observations écrites sur une demande en indication de —, l'agent de la partie intéressée ayant invoqué des circonstances de force majeure ; Compagnie d'Électricité de Sofia (Aff. de la —), 5 XII 39 : **A/B. 79.**
- Principe universellement admis en matière de l'indication de — ; Compagnie d'Électricité de Sofia (Aff. de la —), 5 XII 39 : **A/B. 79.**

PARTIES EN CAUSE :

- Agents des —, voir *Agents*.
- Circonstances de force majeure invoquées par une partie, voir *Force majeure, etc.*
- Non représentation d'une partie lors de la procédure orale visant une demande en indication de mesures conservatoires, voir *Force majeure, etc.*

PARTIES EN CAUSE (*suite*) :

Renseignements obtenus par le Président auprès des — (art. 37, al. 1, du Règlement), voir *Président*.

Réserve faite par la partie défenderesse concernant le délai afférent au contre-mémoire dans le cas où le délai afférent au mémoire soit prolongé ; Gerliczy (Aff. —), 7 III 40.

PRÉSIDENT DE LA COUR :

Ordonnances rendues par le — :

Compagnie d'Électricité de Sofia (Aff. de la —), 4 X 39.

Gerliczy (Aff. —), 18 X 39 ; 7 III 40.

Renseignements obtenus par le — auprès des parties sur des questions se rattachant à la procédure ; Gerliczy (Aff. —), 18 X 39.

PROCÉDURE ÉCRITE :

Duplicque (Non présentation de la —) :

L'agent de la partie intéressée ayant invoqué des circonstances de force majeure, la duplicque n'a pas été présentée à l'expiration du délai primitivement fixé, ni à l'expiration du nouveau délai imparti ; Compagnie d'Électricité de Sofia (Aff. de la —), 4 X 39 ; 26 II 40 : **A/B. 80.**

Les faits allégués par la partie intéressée ne constituant pas une force majeure de nature à justifier la —, la procédure écrite est considérée comme terminée ; Compagnie d'Électricité de Sofia (Aff. de la —), 26 II 40 : **A/B. 80.**

Réplique et duplicque ; réserve du droit de la Cour de fixer ultérieurement des dates en vue du dépôt des — ; Gerliczy (Aff. —), 18 X 39 ; 7 III 40.

PROCÉDURE ORALE :

Absence du juge *ad hoc* et de l'agent d'une partie lors de la — sur une demande en indication de mesures conservatoires ; Compagnie d'Électricité de Sofia (Aff. de la —), 5 XII 39 : **A/B. 79.**

Fixation de la date d'ouverture de la —, les faits invoqués par la partie défenderesse ne constituant pas une force majeure de nature à justifier la non présentation d'une duplicque, et l'affaire, dans ces conditions, se trouvant en état d'être plaidée ; Compagnie d'Électricité de Sofia (Aff. de la —), 26 II 40 : **A/B. 80.**

RÈGLEMENT DE LA COUR :

Art. 32 ; Gerliczy (Aff. —), 18 X 39.

Art. 35 ; Gerliczy (Aff. —), 18 X 39.

Art. 37 :

Compagnie d'Électricité de Sofia (Aff. de la —), 4 X 39 ; 26 II 40 : **A/B. 80.**
Gerliczy (Aff. —), 18 X 39 ; 7 III 40.

Art. 38 :

Compagnie d'Électricité de Sofia (Aff. de la —), 4 X 39.
Gerliczy (Aff. —), 18 X 39 ; 7 III 40.

Art. 41 :

Compagnie d'Électricité de Sofia (Aff. de la —), 4 X 39.
Gerliczy (Aff. —), 18 X 39 ; 7 III 40.

Art. 42 ; Compagnie d'Électricité de Sofia (Aff. de la —), 26 II 40 : **A/B. 80.**

Art. 45 ; Compagnie d'Électricité de Sofia (Aff. de la —), 26 II 40 : **A/B. 80.**

Art. 47 ; Compagnie d'Électricité de Sofia (Aff. de la —), 26 II 40 : **A/B. 80.**

Art. 61 ; Compagnie d'Électricité de Sofia (Aff. de la —), 5 XII 39 : **A/B. 79.**

REQUÊTES INTRODUCTIVES D'INSTANCE ; disposition par laquelle le requérant prétend établir la compétence de la Cour ; Gerliczy (Aff. —), 18 X 39.

RÉSERVE DU DROIT DE LA COUR de fixer des délais par une ordonnance à rendre ultérieurement ; délais afférents à la présentation d'une réplique et d'une duplicque ; Gerliczy (Aff. —), 18 X 39 ; 7 III 40.

STATUT DE LA COUR :

Art. 36 ; Gerliczy (Aff. —), 18 x 39.

Art. 40 ; Gerliczy (Aff. —), 18 x 39.

Art. 41 ; Compagnie d'Électricité de Sofia (Aff. de la —), 5 XII 39 : **A/B. 79.**

Art. 43 ; Compagnie d'Électricité de Sofia (Aff. de la —), 26 II 40 : **A/B. 80.**

Art. 48 :

Compagnie d'Électricité de Sofia (Aff. de la —), 4 x 39 ; 5 XII 39 : **A/B. 79 ;**

26 II 40 : **A/B. 80.**

Gerliczy (Aff. —), 18 x 39 ; 7 III 40.

RÔLE GÉNÉRAL DE LA COUR

Le Septième Rapport annuel a reproduit les données du rôle général pour les affaires soumises à la Cour jusqu'au 12 juillet 1931. Ces données ont été complétées dans les Rapports annuels 8 à 15¹.

Les tableaux ci-après reproduisent les folios du rôle général pour toutes les affaires soumises à la Cour, y compris celles qui ont fait l'objet de nouvelles inscriptions depuis le dernier Rapport annuel.

Le rôle général comporte les rubriques suivantes :

- I. *Numéro d'ordre.*
 - II. *Titre abrégé.*
 - III. *Date d'enregistrement au Greffe.*
 - IV. *Numéro d'enregistrement au Greffe.*
 - V. *Classement du dossier aux archives.*
 - VI. *Catégorie d'affaires.*
 - VII. *Parties.*
 - VIII. *Interventions.*
 - IX. *Voies d'introduction.*
 - X. *Date de la pièce introductive d'instance.*
 - XI. *Délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite.*
 - XII. *Prorogation éventuelle des délais précédents.*
 - XIII. *Date de la clôture de la procédure écrite (date de l'inscription au rôle de session).*
 - XIV. *Remises.*
 - XV. *Date d'ouverture de la procédure orale (date de la première audience).*
 - XVI. *Observations.*
 - XVII. *Renvoi aux inscriptions antérieures ou ultérieures.*
 - XVIII. *Solution (nature et date).*
 - XIX. *Radiation (nature et date).*
 - XX. *Références aux publications de la Cour relatives à l'affaire.*
- Notes.*

¹ Voir E 7, pp. 189-220; E 8, pp. 170-182; E 9, pp. 96-104; E 10, pp. 75-78; E 11, p. 123; E 12, pp. 155-157; E 13, pp. 111-117; E 14, pp. 101-105; E 15, pp. 82-84.

Fol. n° 1.

- I. I.
- II. **Organisation internationale du Travail et les conditions du travail dans l'agriculture.**
- III. 27 v 22.
- IV. I. 690.
- V. F. a. II. 1.
- VI. Avis consultatif.
- VII. *Membres, États et Organisations*
- a) *ayant fait l'objet d'une notification en vertu de l'article 73, alinéa 2, du Règlement :*
 Confédération internationale des Syndicats agricoles, Ligue internationale des Sociétés agricoles, Commission internationale d'Agriculture, Fédération internationale des Syndicats chrétiens des Travailleurs de la Terre, Fédération internationale des Travailleurs de la Terre, Institut international d'Agriculture, Fédération syndicale internationale, Association internationale pour la protection légale des Travailleurs ;
- b) *ayant soumis des exposés écrits à la Cour :*
 France, Italie, Suède, B.I.T., Fédération internationale des Travailleurs de la Terre, Syndicat central des Agriculteurs de France, Institut international d'Agriculture, Fédération internationale des Syndicats chrétiens des Travailleurs de la Terre, Confédération internationale des Syndicats agricoles ;
- c) *entendus par la Cour :*
 France, Grande-Bretagne, Portugal, Hongrie, Commission internationale d'Agriculture, B. I. T., Fédération internationale des Syndicats.
- VIII.
- IX. Requête signée par le Secrétaire général de la Société des Nations.
- X. 22 v 22. (Résolution du Conseil, 12 v 22.)
- XI. Délai accordé aux Membres, États et Organisations pour leur permettre de notifier, éventuellement, leur désir de se faire entendre : 23 vi 22.
- XII.
- XIII. 15 vi 22 (décision du Président fixant la date de la première audience).
- XIV.
- XV. 3 vii 22.
- XVI. 1^{ère} Session (ordinaire).
- XVII. N° 3.
- XVIII. Avis consultatif n° 2 : 12 viii 22.
- XIX.
- XX. Série B, vol. 2 et 3.
 » C, » 1.
 » E, » 1, p. 183.
- Notes.*
- 1) *Ont été avisés de leur faculté d'être entendus par la Cour :*
 Les Membres de la Société des Nations, les États mentionnés dans l'annexe au

Pacte, Allemagne, Hongrie, B. I. T., Confédération internationale des Syndicats agricoles, Ligue internationale des Sociétés agricoles, Commission internationale d'Agriculture, Fédération internationale des Syndicats chrétiens des Travail-

leurs de la Terre, Fédération internationale des Travailleurs de la Terre, Institut international d'Agriculture, Fédération syndicale internationale, Association internationale pour la protection légale des Travailleurs.

Fol. n° 2.

- I. 2.
- II. **Désignation du délégué ouvrier à la Conférence internationale du Travail.**
- III. 27 v 22.
- IV. I. 69r.
- V. F. a. III. 1.
- VI. Avis consultatif.
- VII. *Membres, États et Organisations*
- a) *ayant fait l'objet d'une notification en vertu de l'article 73, alinéa 2, du Règlement :*
Association internationale pour la protection légale des Travailleurs, Fédération internationale des Syndicats ouvriers chrétiens, Fédération syndicale internationale ;
- b) *ayant soumis des exposés écrits à la Cour :*
Pays-Bas, Suède, B. I. T., Fédération professionnelle générale néerlandaise ;
- c) *entendus par la Cour :*
Grande-Bretagne, Pays-Bas, B. I. T., Fédération syndicale internationale, Confédération internationale des Syndicats chrétiens.
- VIII.
- IX. Requête signée par le Secrétaire général de la Société des Nations.
- X. 22 v 22. (Résolution du Conseil, 12 v 22.)
- XI. Délai accordé aux Membres, États et Organisations pour leur permettre de notifier, éventuellement, leur désir de se faire entendre : 23 VI 22.
- XII.
- XIII. 15 VI 22 (décision du Président fixant la date de la première audience).
- XIV.
- XV. 22 VI 22.
- XVI. 1^{ère} Session (ordinaire).
- XVII.
- XVIII. Avis consultatif n° 1 : 31 VII 22.
- XIX.
- XX. Série B, vol. 1.
» C, » 1.
» E, » 1, p. 179.
- Notes.*
- 1) *Ont été avisés de leur faculté d'être entendus par la Cour :* Les Membres de la Société des Nations, les États mentionnés dans l'annexe au Pacte, Allemagne, Hongrie, B. I. T., Association internationale pour la protection légale des travailleurs, Fédération internationale des Syndicats ouvriers chrétiens, Fédération syndicale internationale.

Fol. n° 3.

- I. 3.
- II. **Organisation internationale du Travail et les moyens de production agricole.**
- III. 20 VII 22.
- IV. I. 1184.
- V. F. a. IV. 1.
- VI. Avis consultatif.
- VII. *Membres, États et Organisations*
- a) *ayant fait l'objet d'une notification en vertu de l'article 73, alinéa 2, du Règlement :*
Institut international d'Agriculture ;
- b) *ayant soumis des exposés écrits à la Cour :*
Estonie, France, Haïti, Suède, B.I.T., Institut international d'Agriculture, Confédération internationale des Syndicats agricoles ;
- c) *entendus par la Cour :*
France, B. I. T.
- VIII.
- IX. Requête signée par le Secrétaire général de la Société des Nations.
- X. 18 VII 22. (Résolution du Conseil, 18 VII 22.)
- XI.
- XII.
- XIII. 25 VII 22 (décision de la Cour relative à la date de l'examen de l'affaire).
- XIV.
- XV. 3 VIII 22.
- XVI. 1^{ère} Session (ordinaire).
- XVII. N° 1.
- XVIII. Avis consultatif n° 3 :
12 VIII 22.
- XIX.
- XX. Série B, vol. 2 et 3.
» C, » 1.
» E, » 1, p. 183.

Fol. n° 4.

- I. 4.
- II. **Décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc.**
- III. 10 XI 22.
- IV. I. 1620.
- V. F. c. V. 1.
- VI. Avis consultatif.
- VII. *Membres, États et Organisations*
- a) *ayant soumis des exposés écrits à la Cour :*
France, Grande-Bretagne ;
- b) *entendus par la Cour :*
France, Grande-Bretagne.
- VIII.
- IX. Requête signée par le Secrétaire général de la Société des Nations.
- X. 6 XI 22. (Résolution du Conseil, 4 X 22.)
- XI. 25 XI 22 (mémoires).
23 XII 22 (contre-mémoires).
- XII.

- XIII. 6 I 23.
 XIV.
 XV. 9 I 23.
 XVI. 2^{me} Session (extraordinaire).
 XVII.
 XVIII. Avis consultatif n° 4 : 7
 II 23.
 XIX.
- XX. Série B, vol. 4.
 » C, » 2, et volume
 supplémentaire.
 Série E, vol. I, p. 188.
- Notes.*
 1) *Ont été considérés, dans la
 requête du 6 XI 22, comme
 directement intéressés dans
 l'affaire :*
 France, Grande-Bretagne.

Fol. n° 5.

- I. 5.
 II. **Vapeur « Wimbledon ».**
 III. 16 I 23.
 IV. I. 1933.
 V. E. b. II. I.
 VI. Affaire contentieuse.
 VII. *Demandeurs :*
 Grande-Bretagne, France,
 Italie, Japon.
Défendeur :
 Allemagne.
 VIII. Requête du Gouvernement
 polonais à fin d'intervention
 en vertu de l'article 62 du
 Statut, datée du 22 v 23,
 enregistrée au Greffe 23 v
 23. Déclaration du même
 Gouvernement à l'effet de
 « se prévaloir du droit que
 lui confère l'article 63 du
 Statut », 25 VI 23. L'inter-
 vention polonaise déclarée
 recevable : Arrêt, 28 VI 23.
 IX. Requête des Gouvernements
 britannique, français, ita-
 lien, japonais.
 X. 16 I 23.
- XI. 25 II 23 (mémoire).
 31 III 23 (contre-mémoire).
 28 IV 23 (réplique).
 26 V 23 (duplique).
 XII. 17 III 23 (mémoire).
 20 IV 23 (contre-mémoire).
 18 V 23 (réplique).
 15 VI 23 (duplique).
 XIII. 15 VI 23.
 XIV.
 XV. 5 VII 23.
 XVI. 3^{me} Session (ordinaire).
 XVII.
 XVIII. Arrêt n° 1 : 17 VIII 23.
 XIX.
 XX. Série A, vol. I.
 » C, » 3 — I, II,
 et volume supplémentaire.
 Série E, vol. I, p. 159.
- Notes.*
 1) *Pour ce qui a trait à l'inter-
 vention :*
 Clôture de la procédure
 écrite, 15 VI 23.
 Ouverture de la procédure
 orale, 25 VI 23.
 Arrêt interlocutoire, 28 VI
 23.

Fol. n° 6.

- | | |
|---|---|
| I. 6. | X. 2 III 23. (Résolution du Conseil, 3 II 23.) |
| II. Colons allemands en Pologne. | XI. |
| III. 5 III 23. | XII. |
| IV. I. 2139. | XIII. 18 VI 23 (déclaration du Président relative au rôle de session). |
| V. F. c. VI. 2. | XIV. |
| VI. Avis consultatif. | XV. 2 VIII 23. |
| VII. <i>Membres, États et Organisations</i> | XVI. 3 ^{me} Session (ordinaire). |
| a) <i>ayant fait l'objet d'une notification en vertu de l'article 73, alinéa 2, du Règlement :</i>
Allemagne ; | XVII. N° 8. |
| b) <i>ayant soumis des exposés écrits à la Cour :</i>
Allemagne, Pologne ; | XVIII. Avis consultatif n° 6 :
10 IX 23. |
| c) <i>entendus par la Cour :</i>
Allemagne, Pologne. | XIX. |
| VIII. | XX. Série B, vol. 6.
» C, » 3 — I, III ^A
et III ^B .
Série E, vol. 1, p. 197. |
| IX. Requête signée par le Secrétaire général de la Société des Nations. | |

Fol. n° 7.

- | | |
|--|---|
| I. 7. | b) <i>ayant soumis des exposés écrits à la Cour :</i>
Finlande ; |
| II. Statut de la Carélie orientale. | c) <i>entendus par la Cour :</i>
Finlande. |
| III. 30 IV 23. | VIII. |
| IV. I. 2374. | IX. Requête signée par le Secrétaire général de la Société des Nations. |
| V. F. c. VII. 1. | X. 27 IV 23. (Résolution du Conseil, 21 IV 23.) |
| VI. Avis consultatif. | XI. |
| VII. <i>Membres, États et Organisations</i> | XII. |
| a) <i>ayant fait l'objet d'une notification en vertu de l'article 73, alinéa 2, du Règlement :</i>
République socialiste fédérative des soviets de Russie ; | |

- XIII. 18 VI 23 (déclaration du Président relative au rôle de session).
- XIV.
- XV. 22 VI 23.
- XVI. 3^{me} Session (ordinaire).
- XVII.
- XVIII. Avis consultatif n° 5 : 23 VII 23.

XIX.

- XX. Série B, vol. 5.
 » C, » 3 — I et II.
 » E, » 1, p. 193.

Notes.

- 1) Le Gouvernement russe informa la Cour, 11 VI 23, qu'il n'avait pas l'intention de prendre part à la procédure dans cette affaire.

Fol. n° 8.

- I. 8.
- II. **Acquisition de la nationalité polonaise.**
- III. 16 VII 23.
- IV. I. 2816.
- V. F. c. VIII. 1.
- VI. Avis consultatif.
- VII. *Membres, États et Organisations*
- a) *ayant fait l'objet d'une notification en vertu de l'article 73, alinéa 2, du Règlement :*
 Allemagne ;
- b) *entendus par la Cour :*
 Allemagne, Pologne.
- VIII. Demande de la Roumanie invoquant les articles 62 et 63 du Statut, 24 VIII 23. Demande déclarée irrecevable et délai, expirant 3 IX 23, fixé pour audition éventuelle, conformément à l'article 73 du Règlement, 24 VIII 23.

IX. Requête signée par le Secrétaire général de la Société des Nations.

X. 11 VII 23. (Résolution du Conseil, 7 VII 23.)

XI.

XII.

XIII. 11 VIII 23 (décision de la Cour fixant la date de la première audience).

XIV.

XV. 27 VIII 23.

XVI. 3^{me} Session (ordinaire).

XVII. N° 6.

XVIII. Avis consultatif n° 7 :
 15 IX 23.

XIX.

- XX. Série B, vol. 7.
 » C, » 3 — I, IIII
 et IIIII.
 Série E, vol. 1, p. 203.

Fol. n° 9.

- | | |
|---|---|
| I. 9. | X. 29 IX 23. (Résolution du Conseil, 27 IX 23.) |
| II. Frontière polono-tchécoslovaque (affaire de Jaworzina). | XI. |
| III. 2 x 23. | XII. |
| IV. I. 3222. | XIII. 12 x 23 (décision du Président fixant la date de la première audience). |
| V. F. c. IX. 1. | XIV. |
| VI. Avis consultatif. | XV. 13 XI 23. |
| VII. <i>Membres, États et Organisations</i> | XVI. 4 ^{me} Session (extraordinaire). |
| a) <i>ayant soumis des exposés écrits à la Cour :</i> | XVII. |
| Pologne, Tchécoslovaquie ; | XVIII. Avis consultatif n° 8 : |
| b) <i>entendus par la Cour :</i> | 6 XII 23. |
| Pologne, Tchécoslovaquie. | XIX. |
| VIII. | XX. Série B, vol. 8. |
| IX. Requête signée par le Secrétaire général de la Société des Nations. | » C, » 4. |
| | » E, » 1, p. 208. |

Fol. n° 10.

- | | |
|---|---|
| I. 10. | XI. 1 I 25 (contre-mémoire).
10 I 25 (réplique).
26 I 25 (duplique). |
| II. Concessions Mavrommatis en Palestine (fond). | XII. |
| III. 13 v 24. | XIII. 27 I 25 (décision de la Cour fixant la date de la première audience). |
| IV. I. 3995. | XIV. |
| V. E. c. III. 1. | XV. 10 II 25. |
| E. c. V. 1. | XVI. 6 ^{me} Session (extraordinaire). |
| VI. Affaire contentieuse. | XVII. Nos 12, 27 et 28. |
| VII. <i>Demandeur :</i> | XVIII. Arrêt n° 5 : 26 III 25. |
| Grèce. | Concessions Mavrommatis à Jérusalem. |
| <i>Défendeur :</i> | XIX. |
| Grande-Bretagne. | XX. Série A, vol. 5. |
| VIII. | » C, » 7 — II. |
| IX. Requête du Gouvernement hellénique. | » E, » 1, p. 171. |
| X. 12 v 24. | |

Fol. n° 11.

- I. 11.
- II. **Interprétation du paragraphe 4 de l'annexe suivant l'article 179 du Traité de Neuilly.**
- III. 3 VI 24.
- IV. I. 4083.
- V. E. d. IV. 1.
- VI. Affaire contentieuse.
- VII. Bulgarie, Grèce.
- VIII.
- IX. Compromis d'arbitrage.
- X. Date du compromis, 18 III 24 (le compromis est entré en vigueur 29 V 24).
Date de l'acte notifiant le compromis, 2 VI 24.
- XI. 5 VII 24 (mémoires).
- XII. *Première prorogation* :
19 VII 24 (mémoires).
Deuxième prorogation :
31 VII 24 (mémoires).
25 VIII 24 (répliques) (voir note).

XIII. 25 VIII 24.

XIV.

XV. La Cour ne jugea pas nécessaire d'instituer en l'espèce une procédure orale.

XVI. Chambre de procédure sommaire, 5^{me} Session (ordinaire).

XVII. N° 14.

XVIII. Arrêt n° 3 : 12 IX 24.

XIX.

XX. Série A, vol. 3.

» C, » 6.

» E, » 1, p. 175.

Notes.

- 1) Les Parties ayant, d'un commun accord, proposé à la Cour, conformément à l'article 32 du Règlement, d'admettre, en dérogation aux dispositions de l'article 69 du Règlement, le dépôt de répliques, la Cour fit droit à cette demande.

Fol. n° 12.

- I. 12.
- II. **Concessions Mavrommatis en Palestine (compétence).**
- III. 5 VI 24.
- IV. I. 4090.
- V. E. c. III. 31.
- VI. Affaire contentieuse.
- VII. *Demandeur* :
Grèce.

Défendeur :

Grande-Bretagne.

VIII.

IX. Exception d'incompétence soulevée par la Grande-Bretagne.

X. 3 VI 24.

XI. 16 VI 24 (dépôt de l'exception).
30 VI 24 (réponse à l'exception).

XII.

- XIII. 30 VI 24.
 XIV.
 XV. 15 VII 24.
 XVI. 5^{me} Session (ordinaire).
 XVII. Nos 10, 27 et 28.

Fol. n° 13.

- I. 13.
 II. **Monastère de Saint-Naoum (frontière serbo-albanaise).**
 III. 19 VI 24.
 IV. I. 4179.
 V. F. c. X. I.
 VI. Avis consultatif.
 VII. *Membres, États et Organisations*
 a) *ayant soumis des exposés écrits à la Cour :*
 Albanie, État serbe-croate-slovène ;
 b) *entendus par la Cour :*
 Albanie, État serbe-croate-slovène.
 (Voir VIII.)
 VIII. La Grèce, se prévalant de l'article 73 du Règlement, a demandé à être entendue : 21 VII 24.
 La Cour a fait droit à cette demande : 21 VII 24.
 IX. Requête signée par le Secrétaire général de la Société des Nations.

Fol. n° 14.

- I. 14.
 II. **Interprétation de l'Arrêt n° 3 (interprétation du paragraphe 4 de l'annexe suivant l'article 179 du Traité de Neuilly).**
 III. 29 XI 24.
 IV. I. 4799.

XVIII. Arrêt n° 2 : 30 VIII 24.

XIX.

- XX. Série A, vol. 2.
 » C, » 5 — I.
 » E, » 1, p. 164.

X. 17 VI 24. (Résolution du Conseil, 17 VI 24.)

XI.

XII.

XIII. 21 VII 24.

XIV.

XV. 23 VII 24.

XVI. 5^{me} Session (ordinaire).

XVII.

XVIII. Avis consultatif n° 9 : 4 IX 24.

XIX.

- XX. Série B, vol. 9.
 » C, » 5 — II.
 » E, » 1, p. 214.
 » », » 2, » 139.

Notes.

- 1) La procédure orale fut close le 23 VII 24. Le Gouvernement royal des Serbes, Croates et Slovènes demanda, le 2 VIII 24, la réouverture des audiences. La Cour décida, le 4 VIII 24, de ne pas faire droit à cette demande.

V. E. d. IV. 126.

VI. Interprétation.

VII. Bulgarie, Grèce.

VIII.

IX. Demande du Gouvernement hellénique en vertu de l'article 60 du Statut.

- X. 27 XI 24.
 XI.
 XII.
 XIII. 7 I 25.
 XIV.
 XV. La Cour ne jugea pas nécessaire d'instituer en l'espèce une procédure orale.
- XVI. Chambre de procédure sommaire, 6^{me} Session (extraordinaire).
 XVII. N° 11.
 XVIII. Arrêt n° 4 : 26 III 25.
 XIX.
 XX. Série A, vol. 4.
 » C, » 6, volume supplémentaire.
 Série E, vol. I, p. 177.

Fol. n° 15.

- I. 15.
 II. **Échange des populations grecques et turques.**
 III. 20 XII 24.
 IV. I. 4910.
 V. F. c. XI. 7.
 VI. Avis consultatif.
 VII. *Membres, États et Organisations*
 a) *ayant fait l'objet d'une notification en vertu de l'article 73, alinéa 2, du Règlement :*
 Grèce, Turquie, Commission mixte pour l'échange des populations grecques et turques ;
 b) *ayant soumis des exposés écrits à la Cour :*
 Grèce, Turquie ;
 c) *entendus par la Cour :*
 Grèce, Turquie.
- VIII.
 IX. Requête signée par le Secrétaire général de la Société des Nations.
 X. 18 XII 24. (Résolution du Conseil, 13 XII 24.)
 XI. 10 I 25 (mémoires).
 XII.
 XIII. 10 I 25.
 XIV.
 XV. 16 I 25.
 XVI. 6^{me} Session (extraordinaire).
 XVII.
 XVIII. Avis consultatif n° 10 : 21 II 25.
 XIX.
 XX. Série B, vol. 10.
 » C, » 7 — I.
 » E, » 1, p. 219.

Fol. n° 16.

- I. 16.
 II. **Service postal polonais à Dantzig.**
 III. 16 III 25.
 IV. I. 5353.
 V. F. c. XII. 4.
- VI. Avis consultatif.
 VII. *Membres, États et Organisations*
 a) *ayant fait l'objet d'une notification en vertu de l'article 73, alinéa 2, du Règlement :*
 Dantzig ;

- b) *ayant soumis des exposés écrits à la Cour :*
Dantzig, Pologne.
- VIII.
- IX. Requête signée par le Secrétaire général de la Société des Nations.
- X. 14 III 25. (Résolution du Conseil, 13 III 25.)
- XI. 10 IV 25 (exposés écrits).
17 IV 25 (exposés additionnels).
27 IV 25 (observations).
1 V 25 (réponse du Gouvernement dantzikois).
- XII. 4 V 25 (réponse du Gouvernement dantzikois).
- XIII. 4 V 25.
- XIV.
- XV.
- XVI. 7^{me} Session (extraordinaire).
- XVII.
- XVIII. Avis consultatif n° 11 :
16 V 25.
- XIX.
- XX. Série B, vol. 11.
» C, » 8.
» E, » 1, p. 224.
» », » 2, » 141.
- Notes.
- 1) *Ont été avisés de leur faculté de fournir des renseignements à la Cour, par écrit ou oralement :*
Dantzig, Pologne.
- 2) Au 15 IV 25, délai fixé à cet effet, la Cour ne se trouvant en présence d'aucune demande visant à lui faire entendre, en audience publique, des exposés oraux des intéressés sur l'ensemble des questions à elle posées, décida de ne point tenir d'audience à cet effet.

Fol. n° 17.

- I. 17.
- II. **Expulsion du Patriarche œcuménique.**
- III. 23 III 25.
- IV. I. 5394.
- V. F. c. XIII. 1.
- VI. Avis consultatif.
- VII. *Membres, États et Organisations*
ayant fait l'objet d'une notification en vertu de l'article 73, alinéa 2, du Règlement :
Turquie.
- VIII.
- IX. Requête signée par le Secrétaire général de la Société des Nations.
- X. 21 III 25. (Résolution du Conseil, 14 III 25.)
- XI. 12 VI 25 (observations écrites).
- XII.
- XIII. 23 III 25 (inscription au rôle de session).
- XIV.
- XV.
- XVI. 8^{me} Session (ordinaire).
- XVII.
- XVIII.
- XIX. Rayé du rôle de session :
12 VI 25 (décision du Conseil de retirer la requête :
8 VI 25).
- XX. Série C, vol. 9 — II.
» E, » 1, p. 230.
- Notes
- 1) *Ont été avisés de leur faculté de fournir des renseignements à la Cour, par écrit ou oralement :*
Grèce, Turquie.

Fol. n° 18.

- | | |
|---|---|
| I. 18. | <i>Quatrième prorogation :</i>
28 XI 25 (contre-mémoire).
26 XII 25 (réplique).
23 I 26 (duplique). |
| II. Intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (fond). | |
| III. 16 v 25. | XIII. 23 I 26. |
| IV. I. 5695. | XIV. |
| V. E. c. VI. 1.
E. c. VII. 1.
E. c. VIII. 1. | XV. 5 II 26. |
| VI. Affaire contentieuse. | XVI. 10 ^{me} Session (extraordinaire). |
| VII. <i>Demandeur :</i>
Allemagne.
<i>Défendeur :</i>
Pologne. | XVII. Nos 19, 18 bis, 25, 26 et 30. |
| VIII. | XVIII. Arrêt n° 7 : 25 v 26. |
| IX. Requête du Gouvernement allemand. | XIX. |
| X. 15 v 25. | XX. Série A, vol. 7.
» C, » II — I, II et III.
Série E, vol. 2, p. III. |
| XI. 26 VI 25 (mémoire).
31 VII 25 (contre-mémoire).
21 VIII 25 (réplique).
11 IX 25 (duplique). | <i>Notes.</i>
1) Par décision du 5 II 26, la Cour, aux fins de la procédure au fond, joignit les cas visés à la requête du 25 VIII 25 aux cas mentionnés dans la conclusion n° 3 de la requête du 15 v 25.
2) Par ordonnance du 22 III 26, la Cour invita les Parties à fournir, en audience publique, par les moyens de preuve qu'elles jugeraient utiles, des compléments d'information sur les points retenus par la Cour à cette fin. |
| XII. <i>Première prorogation :</i>
10 VII 25 (mémoire).
<i>Deuxième prorogation :</i>
<i>sine die</i> (en attendant la décision sur les exceptions préliminaires — voir n° 19).
<i>Troisième prorogation :</i>
16 IX 25 (mémoire).
28 X 25 (contre-mémoire).
25 XI 25 (réplique).
23 XII 25 (duplique). | |

Fol. n° 18 bis.

- | | |
|---|---|
| I. 18 bis. | VI. Affaire contentieuse. |
| II. Intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise. | VII. <i>Demandeur :</i>
Allemagne.
<i>Défendeur :</i>
Pologne. |
| III. 25 VIII 25. | VIII. |
| IV. I. 6158. | |
| V. E. c. VIII. 1. | |

- IX. Seconde requête du Gouvernement allemand.
- X. 25 VIII 25.
- XI. 16 IX 25 (mémoire).
28 X 25 (contre-mémoire).
25 XI 25 (réplique).
23 XII 25 (duplique).
- XII. 28 XI 25 (contre-mémoire).
26 XII 25 (réplique).
23 I 26 (duplique).
- XIII. 23 I 26.
- XIV.
- XV. 5 II 26.
- XVI. 10^{me} Session (extraordinaire).
- XVII. Nos 18, 19, 25, 26 et 30.
- XVIII. Par décision du 5 II 26, la Cour, aux fins de la procédure au fond, joignit les cas visés à la requête du 25 VIII 25 aux cas mentionnés dans la conclusion n° 3 de la requête du 15 V 25.
- XIX.
- XX. Série A, vol. 7.
» C, » II — I, II et III.
Série E, vol. 2, p. III.

Fol. n° 19.

- I. 19.
- II. **Intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (compétence).**
- III. 20 VI 25.
- IV. I. 5866.
V. E. c. VI. 23.
- VI. Affaire contentieuse.
- VII. *Demandeur* :
Allemane.
Défendeur :
Pologne.
- VIII.
- IX. Exceptions préliminaires soulevées par le Gouvernement polonais.
- X. 18 VI 25.
- XI. 10 VII 25 (réponse aux exceptions).
- XII.
- XIII. 10 VII 25.
- XIV.
- XV. 16 VII 25.
- XVI. 8^{me} Session (ordinaire).
- XVII. Nos 18, 18 bis, 25, 26 et 30.
- XVIII. Arrêt n° 6 : 25 VIII 25.
- XIX.
- XX. Série A, vol. 6.
» C, » 9 — I.
» E, » 2, p. 102.

Fol. n° 20.

- I. 20.
- II. **Frontière entre la Turquie et l'Irak (affaire de Mossoul).**
- III. 26 IX 25.
- IV. I. 6281.
V. F. c. XIV. 1.
- VI. Avis consultatif.
- VII. *Membres, États et Organisations*
- a) *ayant fait l'objet d'une notification en vertu de l'article 73, alinéa 2, du Règlement* :
Grande-Bretagne, Turquie ;
- b) *ayant soumis des exposés écrits à la Cour* :
Grande-Bretagne, Turquie ;
- c) *entendus par la Cour* :
Grande-Bretagne.

VIII.

IX. Requête signée par le Secrétaire général de la Société des Nations.

X. 23 IX 25. (Résolution du Conseil, 19 IX 25.)

XI. 21 X 25 (mémoires).
Délai accordé à la Turquie pour lui permettre de faire des communications à la Cour : 31 X 25.

XII.

XIII. 20 X 25.

XIV.

XV. 26 X 25.

XVI. 9^{me} Session (extraordinaire).

Fol. n° 21.

I. 21.

II. **Organisation internationale du Travail et le travail personnel du patron.**

III. 23 III 26.

IV. I. 7315.

V. F. a. XV. I.

VI. Avis consultatif.

VII. *Membres, États et Organisations*

a) *ayant fait l'objet d'une notification en vertu de l'article 73, alinéa 2, du Règlement :*

Organisation internationale du Travail, Organisation internationale des Employeurs industriels, Fédération syndicale internationale, Confédération internationale des Syndicats chrétiens ;

b) *ayant soumis des exposés écrits à la Cour :*

Organisation internationale du Travail, Organisation internationale des Employeurs industriels, Fédé-

XVII.

XVIII. Avis consultatif n° 12 :
21 XI 25.

XIX.

XX. Série B, vol. 12.

» C, » 10.

» E, » 2, p. 142.

Notes.

1) *Ont été avisés que la Cour réserverait probablement un accueil favorable à une demande de l'un quelconque d'entre eux et tendant à être admis à fournir des informations sur l'affaire :*

Les Membres de la Société des Nations.

ration syndicale internationale ;

c) *entendus par la Cour :*

Organisation internationale du Travail, Organisation internationale des Employeurs industriels, Fédération syndicale internationale, Confédération internationale des Syndicats chrétiens.

VIII.

IX. Requête signée par le Secrétaire général de la Société des Nations.

X. 20 III 26. (Résolution du Conseil, 17 III 26.)

XI. 10 VI 26 (mémoires).

XII. 15 VI 26 (mémoires).

XIII. 18 VI 26.

XIV.

XV. 28 VI 26.

XVI. 11^{me} Session (ordinaire).

XVII.

XVIII. Avis consultatif n° 13 :
23 VII 26.

XIX.

XX. Série B, vol. 13.

» C, » 12.

» E, » 3, p. 131.

Fol. n° 22.

- I. 22.
 II. **Dénonciation du Traité sino-belge du 2 novembre 1865.**
 III. 26 XI 26.
 IV. I. 8383.
 V. E. c. IX. 1.
 VI. Affaire contentieuse.
 VII. *Demandeur* :
 Belgique.
 Défendeur :
 Chine.
 VIII.
 IX. Requête du Gouvernement belge.
 X. 25 XI 26.
 XI. 5 I 27 (mémoire).
 16 III 27 (contre-mémoire).
 6 IV 27 (réplique).
 8 VI 27 (duplique).
 XII. *Première prorogation* :
 25 V 27 (contre-mémoire).
 15 VI 27 (réplique).
 17 VIII 27 (duplique).
 Deuxième prorogation :
 18 VI 27 (contre-mémoire).
 Troisième prorogation :
 15 II 28 (contre-mémoire).
 1 IV 28 (réplique).
 15 V 28 (duplique).
 Quatrième prorogation :
 25 II 28 (contre-mémoire).

Cinquième prorogation :

15 VIII 28 (contre-mémoire).

1 X 28 (réplique).

15 XI 28 (duplique).

Sixième prorogation :

15 II 29 (contre-mémoire).

1 IV 29 (réplique).

15 V 29 (duplique).

XIII. 3 I 27.

XIV.

XV. 15 V 29.

XVI. 16^{me} Session (extraordinaire).

XVII.

XVIII. Ordonnance par laquelle la Cour prend acte du désistement du Gouvernement belge, 25 V 29.

XIX.

XX. Série A, vol. 8 et 18.

» C, » 16 — I.

» E, » 3, p. 125.

» », » 5, » 190.

Notes.

- 1) Par sa requête et son Mémoire, le Gouvernement belge demanda l'indication de mesures conservatoires. Ordonnance indiquant des mesures provisoires, 8 I 27. Ordonnance déclarant que l'ordonnance du 8 I 27 cessera de produire ses effets, 15 II 27.

Fol. n° 23.

- I. 23.
 II. **Compétence de la Commission européenne du Danube.**
 III. 20 XII 26.
 IV. I. 8490.
 V. F. b. XVI. 1.
 VI. Avis consultatif.

VII. *Membres, États et Organisations*

a) *ayant fait l'objet d'une notification en vertu de l'article 73, n° 1, alinéa 2, du Règlement* :

France, Grande-Bretagne, Italie, Roumanie ;

- b) *ayant soumis des exposés écrits à la Cour* :
France, Grande-Bretagne,
Italie, Roumanie ;
- c) *entendus par la Cour* :
France, Grande-Bretagne,
Italie, Roumanie.
- VIII.
- IX. Requête signée par le Secrétaire général de la Société des Nations.
- X. 18 XII 26 (Résolution du Conseil, 9 XII 26).
- XI. 9 IV 27 (exposés écrits).
31 V 27 (réponses).
- XII. 6 IV 27 (exposés écrits).
12 IV 27 (exposés écrits).
- 17 VI 27 (réponses).
1 VIII 27 (réponses).
15 IX 27 (réponses).
- XIII. 14 IX 27.
- XIV.
- XV. 6 X 27.
- XVI. 12^{me} Session (ordinaire).
- XVII.
- XVIII. Avis consultatif n° 14 :
8 XII 27.
- XIX.
- XX. Série B, vol. 14.
» C, » 13 — IV
(4 vol.).
Série E, » 4, p. 191.
» », » 5, » 209.

Fol. n° 24.

- I. 24.
- II. **Affaire du « Lotus ».**
- III. 4 I 27.
- IV. I. 8550.
I. 8553.
- V. E. c. X. 1.
E. c. X. 2.
- VI. Affaire contentieuse.
- VII. France, Turquie.
- VIII.
- IX. Compromis d'arbitrage.
- X. Date du compromis, 12 X 26. (Le compromis est entré en vigueur 27 XII 26.)
Date des actes notifiant le compromis, 4 I 27.
- XI. I III 27 (mémoires).
24 V 27 (contre-mémoires).
- XII.
- XIII. 8 VII 27.
- XIV.
- XV. 2 VIII 27.
- XVI. 12^{me} Session (ordinaire).
- XVII.
- XVIII. Arrêt n° 9 : 7 IX 27.
- XIX.
- XX. Série A, vol. 10.
» C, » 13 — II.
» E, » 4, p. 157.
- Notes.*
- 1) Déclaration du Gouvernement turc acceptant la juridiction de la Cour dans l'affaire, 24 I 27.

Fol. n° 25.

- I. 25.
- II. **Demande en indemnité relative à l'usine de Chorzów (fond).**
- III. 8 II 27.
- IV. I. 8756.
- V. E. c. XI. I.
E. c. XIII. I.
E. c. XIII bis I.
E. I. 27. I.
E. c. 19. I.
- VI. Affaire contentieuse.
- VII. *Demandeur* :
Allemagne.
Défendeur :
Pologne.
- VIII.
- IX. Requête du Gouvernement allemand.
- X. 8 II 27.
- XI. 3 III 27 (mémoire).
14 IV 27 (contre-mémoire).
5 V 27 (réplique).
14 VI 27 (duplicque).
- XII. *Première prorogation* :
30 IX 27 (contre-mémoire).
15 XI 27 (réplique).
30 XII 27 (duplicque).
Deuxième prorogation :
30 XI 27 (contre-mémoire).
14 I 28 (réplique).
29 II 28 (duplicque).
- Troisième prorogation* :
20 II 28 (réplique).
7 IV 28 (duplicque).
Quatrième prorogation :
7 V 28 (duplicque).
- XIII. 7 V 28.
- XIV.
- XV. 21 VI 28.
- XVI. 14^{me} Session (ordinaire).
16^{me} Session (extraordinaire).
- XVII. Nos 18, 19, 18 bis, 26 et 30.
- XVIII. Arrêt n° 13 : 13 IX 28.
Ordonnance donnant acte aux Parties de l'accord intervenu entre elles, 25 V 29.
- XIX.
- XX. Série A, vol. 12, 17 et 19.
» C, » 15 — II ; 16 — II.
Série E, » 4, p. 155 ; 5, pp. 171, 183 et 187.
- Notes.*
- 1) Requête du Gouvernement allemand demandant l'indication d'une mesure conservatoire, datée 14 X 27, déposée 15 XI 27.
Ordonnance décidant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la demande du Gouvernement allemand, 21 XI 27.
- 2) Ordonnance instituant une expertise, 13 IX 28.
Ordonnance désignant les experts, 16 X 28.
Ordonnance fixant le délai pour le dépôt du rapport des experts, 14 XI 28.
Ordonnance portant clôture de l'expertise, 15 XII 28.

Fol. n° 26.

I. 26.	X. 8 IV 27.
II. Demande en indemnité relative à l'usine de Chorzów (compétence).	XI. 1 VI 27 (réponse à l'exception).
III. 14 IV 27.	XII.
IV. I. 9128.	XIII. 1 VI 27.
V. E. c. XI. 49.	XIV.
VI. Affaire contentieuse.	XV. 22 VI 27.
VII. <i>Demandeur</i> :	XVI. 12 ^{me} Session (ordinaire).
Allemagne.	XVII. Nos 18, 19, 18 <i>bis</i> , 25 et 30.
<i>Défendeur</i> :	XVIII. Arrêt n° 8 : 26 VII 27.
Pologne.	XIX.
VIII.	XX. Série A, vol. 9.
IX. Exception préliminaire soulevée par le Gouvernement polonais.	» C, » 13 — I.
	» E, » 4, p. 147.

Fol. n° 27.

I. 27.	XII. 15 VIII 27 (contre-mémoire).
II. Réadaptation des concessions Mavrommatis à Jérusalem (fond).	XIII.
III. 28 v 27.	XIV.
IV. I. 9375.	XV.
V. E. c. XII. 2.	XVI.
VI. Affaire contentieuse.	XVII. Nos 10, 12 et 28.
VII. <i>Demandeur</i> :	XVIII.
Grèce.	XIX. Par son Arrêt n° 10, rendu le 10 x 27, la Cour a admis l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur ; voir n° 28.
<i>Défendeur</i> :	XX. Série A, vol. 11.
Grande-Bretagne.	» C, » 13 — III.
VIII.	» E, » 4, p. 167.
IX. Requête du Gouvernement hellénique.	
X. 28 v 27.	
XI. 7 VI 27 (mémoire).	
5 VII 27 (contre-mémoire).	
2 VIII 27 (réplique).	
30 VIII 27 (duplique).	

Fol. n° 28.

- | | |
|---|---|
| I. 28. | X. 9 VIII 27. |
| II. Réadaptation des concessions Mavrommatis à Jérusalem (compétence). | XI. 26 VIII 27 (réponse à l'exception). |
| III. II VIII 27. | XII. 1 IX 27 (réponse à l'exception). |
| IV. I. 979I. | XIII. 1 IX 27. |
| V. E. c. XII. 98. | XIV. |
| VI. Affaire contentieuse. | XV. 8 IX 27. |
| VII. <i>Demandeur</i> : | XVI. 1 ^{re} Session (ordinaire). |
| Grèce. | XVII. Nos 10, 12 et 27. |
| <i>Défendeur</i> : | XVIII. Arrêt n° 10 : 10 X 27. |
| Grande-Bretagne. | XIX. |
| VIII. | XX. Série A, vol. 11. |
| IX. Exception d'incompétence soulevée par le Gouvernement britannique. | » C, » 13 — III. |
| | » E, » 4, p. 167. |

Fol. n° 29.

- | | |
|--|--|
| I. 29. | X. 24 IX 27. (Résolution du Conseil, 22 IX 27.) |
| II. Compétence des tribunaux de Dantzig. | XI. Délai fixé pour le dépôt des exposés écrits : 4 XI 27. Délai dans lequel les Gouvernements dantziqois et polonais peuvent, s'ils le jugent utile, déposer des contre-mémoires : 15 I 28. |
| III. 26 IX 27. | XII. 5 XII 27 (exposés écrits). |
| IV. I. 10155. | XIII. 5 XII 27. |
| V. F. c. XVII. 1. | XIV. |
| VI. Avis consultatif. | XV. 7 II 28. |
| VII. <i>Membres, États et Organisations</i> | XVI. 13 ^{me} Session (extraordinaire). |
| a) <i>ayant fait l'objet d'une notification en vertu de l'article 73, n° 1, alinéa 2, du Règlement :</i> | XVII. |
| Dantzig, Pologne ; | XVIII. Avis consultatif n° 15 : 3 III 28. |
| b) <i>ayant soumis des exposés écrits à la Cour :</i> | XIX. |
| Dantzig, Pologne ; | XX. Série B, vol. 15. |
| c) <i>entendus par la Cour :</i> | » C, » 14 — I. |
| Dantzig, Pologne. | » E, » 4, p. 203. |
| VIII. | |
| IX. Requête signée par le Secrétaire général de la Société des Nations. | |

Fol. n° 30.

- | | |
|---|---|
| I. 30. | déposer un exposé écrit :
7 XI 27. |
| II. Interprétation des Arrêts
n°s 7 et 8 (usine de Chor-
zów). | Délai dans lequel les Par-
ties peuvent, si elles le ju-
gent utile, déposer un
deuxième exposé écrit :
21 XI 27. |
| III. 18 x 27. | |
| IV. I. 10339. | |
| V. E. c. XIV. | XII. |
| VI. Interprétation. | XIII. 21 XI 27. |
| VII. <i>Demandeur</i> : | XIV. |
| Allemagne. | XV. 28 XI 27. |
| <i>Défendeur</i> : | XVI. 12 ^{me} Session (ordinaire). |
| Pologne. | XVII. Nos 18, 19, 18 <i>bis</i> , 25 et 26. |
| VIII. | XVIII. Arrêt n° 11 : 16 XII 27. |
| IX. Requête du Gouvernement
allemand. | XIX. |
| X. 17 x 27. | XX. Série A, vol. 13. |
| XI. Délai dans lequel le défen-
deur peut, s'il le juge utile, | » C, » 13 — V.
» E, » 4, p. 175. |

Fol. n° 31.

- | | |
|---|--|
| I. 31. | XI. 4 II 28 (contre-mémoire).
22 II 28 (réplique).
10 III 28 (duplique). |
| II. Droits de minorités en Haute-
Silésie (écoles minoritaires). | |
| III. 2 I 28. | XII. 20 II 28 (contre-mémoire).
1 III 28 (réplique). |
| IV. I. 10793. | XIII. 12 III 28 (inscription au
rôle de session). |
| V. E. c. XV. 1. | XIV. |
| VI. Affaire contentieuse. | XV. 13 III 28. |
| VII. <i>Demandeur</i> : | XVI. 13 ^{me} Session (extraordi-
naire). |
| Allemagne. | XVII. Cf. n° 40. |
| <i>Défendeur</i> : | XVIII. Arrêt n° 12 : 26 IV 28. |
| Pologne. | XIX. |
| VIII. | XX. Série A, vol. 15. |
| IX. Requête du Gouvernement
allemand. | » C, » 14 — II.
» E, » 4, p. 182. |
| X. 2 I 28. | |

Fol. n° 32.

- I. 32.
- II. **Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex.**
- III. 29 III 28.
- IV. I. 11408.
I. 11409.
- V. E. c. XVI. 1.
E. c. XVI. 2.
- VI. Affaire contentieuse.
- VII. France, Suisse.
- VIII.
- IX. Compromis d'arbitrage.
- X. Date du compromis, 30 x 24. (Le compromis est entré en vigueur 21 III 28.)
Date des actes notifiant le compromis, 29 III 28.
- XI. *Première phase :*
5 IX 28 (mémoires).
23 I 29 (contre-mémoires).
12 VI 29 (répliques).
Deuxième phase :
31 VII 30 (documents, projets et observations).
30 IX 30 (réponses).
Troisième phase :
30 IX 31 (observations visées par l'ordonnance du 6 XII 30).
- XII.
- XIII. *Première phase :*
12 VI 29.
Deuxième phase :
30 IX 30.
Troisième phase :
30 IX 31.
- XIV.
- XV. *Première phase :*
9 VII 29.
Deuxième phase :
23 X 30.
Troisième phase :
19 IV 32.
- XVI. *Première phase :*
17^{me} Session (ordinaire).
Deuxième phase :
19^{me} Session (extraordinaire).
Troisième phase :
25^{me} Session (extraordinaire).
- XVII.
- XVIII. *Première phase :*
Ordonnance fixant aux Parties un délai pour négociation (expirant 1 V 30) : 19 VIII 29.
Deuxième phase :
Ordonnance fixant aux Parties un nouveau délai pour négociation (expirant, sous réserve de prorogation, 31 VII 31) : 6 XII 30.
Troisième phase :
Arrêt : 7 VI 32.
- XIX.
- XX. *Première phase :*
Série A, vol. 22.
» C, » 17 — I
(4 vol.).
Série E, vol. 6, p. 192.
Deuxième phase :
Série A, vol. 24.
» C, » 19 — I
(5 vol.).
Série E, vol. 7, p. 221.
Troisième phase :
Série A/B, vol. 46.
» C, » 58.
» E, » 8, p. 183.

Notes.

- 1) *L'attention des États suivants a été attirée sur la faculté qui leur était réservée de faire connaître à la Cour, le cas échéant, leur désir d'intervenir conformément à l'article 63 du Statut :*

Les Parties à l'un des traités suivants :

Le Traité de Paris du 20 XI 1815, le Traité de Turin du 16 III 1816 et le Traité de Versailles du 28 VI 19, savoir : Union sud-africaine, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Grande-Bretagne, Canada, Cuba, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras,

Inde, Italie, Japon, Libéria, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, Pologne, Portugal, Roumanie, État serbe-croate-slovène, Siam, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Uruguay.

- 2) Par lettres des 28 III 30 (I. 16302) et 29 IV 30 (I. 16493), les Parties ont informé la Cour de l'échec des négociations visées par l'ordonnance du 19 VIII 29.
- 3) Par lettres des 29 VII 31 (I. II. 2024) et 30 VII 31 (I. II. 2037), les Parties ont informé la Cour de l'échec des négociations visées par l'ordonnance du 6 XII 30.

Fol. n° 33.

- I. 33.
- II. **Emprunts fédéraux brésiliens émis en France.**
- III. 27 IV 28.
- IV. I. 11571.
- V. E. c. XVII. I.
- VI. Affaire contentieuse.
- VII. Brésil, France.
- VIII.
- IX. Compromis d'arbitrage.
- X. Date du compromis, 27 VIII 27. (Le compromis est entré en vigueur 23 II 28.) Dates des actes notifiant le compromis, 26 IV 28 ; 27 IV 28.
- XI. 30 VI 28 (Mémoire du Gouvernement français).
- 31 VII 28 (mémoire du Gouvernement brésilien).
- I X 28 (contre-mémoire du Gouvernement français).
- 31 X 28 (contre-mémoire du Gouvernement brésilien).
- XII.
- XIII. 31 X 28.
- XIV.
- XV. 25 V 29.
- XVI. 16^{me} Session (extraordinaire).
- XVII.
- XVIII. Arrêt n° 15 : 12 VII 29.
- XIX.
- XX. Série A, vol. 21.
 » C, » 16 — IV.
 » E, » 5, p. 202.

Fol. n° 34.

- I. 34.
- II. **Emprunts serbes émis en France.**
- III. 25 v 28.
- IV. I. 11775.
- V. E. c. XVIII. 1.
- VI. Affaire contentieuse.
- VII. France, État serbe-croate-slovène.
- VIII.
- IX. Compromis d'arbitrage.
- X. Date du compromis, 19 IV 28. (Le compromis est entré en vigueur 16 v 28.)
Date des actes notifiant le compromis, 24 v 28.
- XI. 25 VII 28 (mémoires).
25 IX 28 (contre-mémoires).
- XII.
- XIII. 25 IX 28.

- XIV.
- XV. 15 v 29.
- XVI. 15^{me} Session (extraordinaire).
16^{me} » (» »).
- XVII.
- XVIII. Arrêt n° 14: 12 VII 29.
- XIX.
- XX. Série A, vol. 20.
» C, » 16 — III.
» E, » 5, p. 192.

Notes.

- 1) La Cour s'est réunie le 12 XI 28 en session extraordinaire (quinzième) pour entendre l'affaire. La première audience, qui eut lieu le 13 XI 28, dut être interrompue, le nombre des juges étant tombé au-dessous du quorum requis par le Statut. La session fut déclarée close par ordonnance du 21 XI 28.

Fol. n° 35.

- I. 35.
- II. **Interprétation de l'Accord gréco-turc du 1^{er} décembre 1926 (Protocole final, article IV).**
- III. 9 VI 28.
- IV. I. 11891.
- V. F. c. XVIII. 1.
- VI. Avis consultatif.
- VII. *Membres, États et Organisations*
 - a) *ayant fait l'objet d'une notification en vertu de l'article 73, n° 1, alinéa 2, du Règlement :*
Grèce, Turquie ;
 - b) *ayant soumis des exposés écrits à la Cour :*
Grèce, Turquie ;

- c) *entendus par la Cour :*
Grèce, Turquie.

- VIII.
- IX. Requête signée par le Secrétaire général de la Société des Nations.
- X. 7 VI 28. (Résolution du Conseil, 5 VI 28.)
- XI. 10 VII 28 (exposés écrits).
- XII.
- XIII. 10 VII 28.
- XIV.
- XV. 6 VIII 28.
- XVI. 14^{me} Session (ordinaire).
- XVII.
- XVIII. Avis consultatif n° 16: 28 VIII 28.
- XIX.
- XX. Série B, vol. 16.
» C, » 15 — I.
» E, » 5, p. 213.

Fol. n° 36.

- I. 36.
- II. **Juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder.**
- III. 29 XI 28.
- IV. I. 13138.
- V. E. b. XX. 1.
- VI. Affaire contentieuse.
- VII. *Entre*
 Allemagne, Danemark,
 France, Grande-Bretagne et Irlande du Nord,
 Suède, Tchécoslovaquie,
et
 Pologne.
- VIII.
- IX. Compromis d'arbitrage.
- X. Date du compromis, 30 X 28. (Le compromis est entré en vigueur 30 X 28.)
 Date de l'acte notifiant le compromis, 29 XI 28.
- XI. I III 29 (mémoires).
 I V 29 (contre-mémoires).
 I VI 29 (répliques).
- XII. *Première prorogation* :
 I IV 29 (mémoires).
 I VI 29 (contre-mémoires).
Deuxième prorogation :
 15 IV 29 (mémoires).
 10 VI 29 (contre-mémoires).
- XIII. 17 VIII 29.
- XIV.
- XV. 20 VIII 29.
- XVI. 17^{me} Session (ordinaire).
- XVII.
- XVIII. Arrêt n° 16: 10 IX 29.
- XIX.
- XX. Série A, vol. 23.
 » C, » 17 — II.
 » E, » 6, p. 203.
- Notes.*
- 1) Conformément à l'article 63 du Statut, les Parties au Traité de Versailles autres que les États en cause ont été avisées du dépôt du compromis.
 - 2) Par une ordonnance du 25 II 29, le Président de la Cour dispensa les Parties du dépôt de répliques écrites.
 - 3) Par une ordonnance du 15 VIII 29, la Cour invita l'agent du Gouvernement polonais à déposer, au plus tard le 17 VIII 29 à midi, des conclusions éventuelles sur la seconde des deux questions soumises à la Cour aux termes de l'article premier du compromis.
 - 4) Par une autre ordonnance du 15 VIII 29, la Cour invita les agents des Parties à présenter, à l'audience fixée pour le 20 VIII 29, et avant toute plaidoirie sur le fond, leurs observations et conclusions finales quant à l'admissibilité de certains éléments de preuve.
 - 5) Par une ordonnance du 20 VIII 29, la Cour écarta des débats certains éléments de preuve.

Fol. n° 37.

- I. 37. Délai dans lequel les Gouvernements bulgare et hellénique peuvent, s'ils le jugent utile, déposer un deuxième exposé écrit : 24 IV 30.
- II. « Communautés » gréco-bulgares.
- III. 20 I 30.
- IV. I. 15890.
- V. F. c. XIX. 1.
- VI. Avis consultatif.
- VII. *Membres, États et Organisations*
- a) *ayant fait l'objet d'une notification en vertu de l'article 73, n° 1, alinéa 2, du Règlement :*
Bulgarie, Grèce ;
- b) *ayant soumis des exposés écrits à la Cour :*
Bulgarie, Grèce ;
- c) *entendus par la Cour :*
Bulgarie, Grèce.
- VIII.
- IX. Requête signée par le Secrétaire général de la Société des Nations.
- X. 17 I 30. (Résolution du Conseil, 16 I 30.)
- XI. Délai fixé pour le dépôt du premier exposé écrit : 28 II 30.
- XII. 17 III 30 (premier exposé écrit).
- XIII. 24 IV 30.
- XIV.
- XV. 19 VI 30.
- XVI. 18^{me} Session (ordinaire).
- XVII.
- XVIII. Avis consultatif n° 17 : 31 VII 30.
- XIX.
- XX. Série B, vol. 17.
» C, » 18 — I.
» E, » 7, p. 233.
- Notes.*
- 1) Par ordonnance du 30 VI 30, la Cour a invité les agents des deux Gouvernements intéressés et le président de la Commission mixte d'émigration gréco-bulgare à répondre à certaines questions qui s'y trouvaient formulées.

Fol. n° 38.

- I. 38.
- II. **Dantzig et l'Organisation internationale du Travail.**
- III. 17 V 30.
- IV. I. 16585.
- V. F. c. XX. 1.
- VI. Avis consultatif.
- VII. *Membres, États et Organisations*
- a) *ayant fait l'objet d'une notification en vertu de l'article 73, n° 1, alinéa 2, du Règlement :*
Dantzig, Pologne, Organisation internationale du Travail ;
- b) *ayant soumis des exposés écrits à la Cour :*
Dantzig, Pologne, Organisation internationale du Travail ;

- c) *entendus par la Cour* :
Dantzig, Pologne, Organisation internationale du Travail.
- VIII.
- IX. Requête signée par le Secrétaire général de la Société des Nations.
- X. 15 v 30. (Résolution du Conseil, 15 v 30.)
- XI. 30 vi 30 (exposés écrits).
- XII. 10 vii 30 (exposés écrits).
- XIII. 10 vii 30.
- XIV.
- XV. 4 viii 30.

- XVI. 18^{me} Session (ordinaire).
- XVII.
- XVIII. Avis consultatif n° 18 :
26 viii 30.
- XIX.
- XX. Série B, vol. 18.
» C, » 18 — II.
» E, » 7, p. 242.
- Notes.*
- 1) *Ont fait l'objet d'une notification qui attire, à propos de l'affaire, l'attention sur les termes de l'article 73, n° 1, alinéa 3, du Règlement :*
Les Membres de l'Organisation internationale du Travail.

Fol. n° 39.

- I. 39.
- II. **Trafic ferroviaire entre la Lituanie et la Pologne.**
- III. 31 i 31.
- IV. I. II. 268.
- V. F. b. XXI. 1.
- VI. Avis consultatif.
- VII. *Membres, États et Organisations*
- a) *ayant fait l'objet d'une notification en vertu de l'article 73, n° 1, alinéa 2, du Règlement :*
Lituanie, Pologne, Commission consultative et technique des Communications et du Transit ;
- b) *ayant soumis des exposés écrits à la Cour :*
Lituanie, Pologne ;
- c) *entendus par la Cour :*
Lituanie, Pologne, Commission consultative et technique des Communications et du Transit.

Inscription approuvée le 2 ii 31.

- VIII.
- IX. Requête signée par le Secrétaire général de la Société des Nations.
- X. 28 i 31. (Résolution du Conseil, 24 i 31.)
- XI. 1 vi 31 (premier exposé écrit).
15 vii 31 (deuxième exposé écrit).
- XII.
- XIII. 20 vii 31.
- XIV.
- XV. 16 ix 31.
- XVI. 22^{me} Session (extraordinaire).
- XVII.
- XVIII. Avis consultatif : 15 x 31.
- XIX.
- XX. Série A/B, vol. 42.
» C, » 54.
» E, » 8, p. 211.

Notes.

- 1) *Ont fait l'objet d'une notification qui attire, à propos de l'affaire, l'attention sur les termes de l'article 73, n° 1, alinéa 3, du Règlement :*
Les États qui sont Parties au Pacte de la Société des Nations ; à la Convention et au Statut sur la liberté du transit, signés à Barcelone le 20 IV 21 ; à la Convention et à la disposition transitoire relatives à Memel, signées à Paris, le 8 V 24 ; et au Traité de commerce et de navigation germano-lithuanien du 30 X 28.
- 2) Le deuxième Exposé écrit du Gouvernement polonais a été déposé le 20 VII 31. La Cour a décidé d'accepter ce dépôt, bien qu'il ait été effectué après l'expiration du délai fixé à cet effet.

Fol. n° 40.

- I. 40.
- II. **Accès aux écoles minoritaires allemandes en Haute-Silésie polonaise.**
- III. 2 II 31.
- IV. I. II. 274.
- V. F. c. XXII. 1.
- VI. Avis consultatif.
- VII. *Membres, États et Organisations*
- a) *ayant fait l'objet d'une notification en vertu de l'article 73, n° 1, alinéa 2, du Règlement :*
Allemagne, Pologne ;
- b) *ayant soumis des exposés écrits à la Cour :*
Allemagne, Pologne ;
- c) *entendus par la Cour :*
Allemagne, Pologne.
- VIII.
- IX. Requête signée par le Secrétaire général de la Société des Nations.
- Inscription approuvée le 3 II 31.
- X. 31 I 31. (Résolution du Conseil, 24 I 31.)
- XI. Délai fixé pour le dépôt du premier exposé écrit : 25 III 31.
Délai dans lequel les Gouvernements allemand et polonais peuvent, s'ils le jugent utile, déposer un deuxième exposé écrit : 13 IV 31.
- XII.
- XIII. 13 IV 31.
- XIV.
- XV. 15 IV 31.
- XVI. 21^{me} Session (extraordinaire).
- XVII. Cf. n° 31.
- XVIII. Avis consultatif : 15 V 31.
- XIX.
- XX. Série A/B, vol. 40.
» C, » 52.
» E, » 7, p. 248.

Fol. n° 41.

- I. 41.
 II. **Régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche (Protocole du 19 mars 1931).**
 III. 21 v 31.
 IV. I. II. 1184.
 V. F. c. XXIII. 1.
 VI. Avis consultatif.
 VII. *Membres, États et Organisations*
 a) *ayant fait l'objet d'une notification en vertu de l'article 73, n° 1, alinéa 2, du Règlement :*
 Union sud-africaine, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chine, Cuba, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Siam, Tchécoslovaquie, Yougoslavie ;
 b) *ayant soumis des exposés écrits à la Cour :*
 Allemagne, Autriche, France, Italie, Tchécoslovaquie ;

Inscription approuvée le 21 v 31.

- c) *entendus par la Cour :*
 Allemagne, Autriche, France, Italie, Tchécoslovaquie.
 VIII.
 IX. Requête signée par le Secrétaire général de la Société des Nations.
 X. 19 v 31. (Résolution du Conseil, 19 v 31.)
 XI. 1 VII 31 (exposés écrits).
 XII.
 XIII. 1 VII 31.
 XIV.
 XV. 20 VII 31.
 XVI. 22^{me} Session (extraordinaire).
 XVII.
 XVIII. Avis consultatif : 5 IX 31.
 XIX.
 XX. Série A/B, vol. 41.
 » C, » 53.
 » E, » 8, p. 206.

Fol. n° 42.

- I. 42.
 II. **Traitement des nationaux polonais, etc., à Dantzig.**
 III. 28 v 31.
 IV. I. II. 1237.
 V. F. c. XXIV. 1.
 VI. Avis consultatif.
 VII. *Membres, États et Organisations*
 a) *ayant fait l'objet d'une notification en vertu de l'article 73, n° 1, alinéa 2, du Règlement :*
 Dantzig, Pologne ;

Inscription approuvée le 28 v 31.

- b) *ayant soumis des exposés écrits à la Cour :*
 Dantzig, Pologne ;
 c) *entendus par la Cour :*
 Dantzig, Pologne.
 VIII.
 IX. Requête signée par le Secrétaire général de la Société des Nations.
 X. 23 v 31. (Résolution du Conseil, 22 v 31.)
 XI. Délai fixé pour le dépôt du premier exposé écrit : 17 IX 31.

- Délai dans lequel doit être présenté un deuxième exposé écrit dont le dépôt serait ordonné ou autorisé par la Cour ou son Président : 15 X 31.
- XII. Délai fixé pour le dépôt du premier exposé écrit : 1 X 31.
Délai dans lequel doit être présenté un deuxième exposé écrit dont le dépôt serait ordonné ou autorisé par la Cour ou son Président : 29 X 31.
- XIII. 29 X 31.
- XIV. A la date du 14 X 31, la Cour, en vertu de l'article 28, alinéa 2, du Règlement, accorda la priorité sur cette affaire à celle qui porte le numéro 44 au présent rôle général.
- XV. 7 XII 31.
- XVI. 23^{me} Session (extraordinaire).
- XVII.
- XVIII. Avis consultatif : 4 II 32.
- XIX.
- XX. Série A/B, vol. 44.
» C, » 56.
» E, » 8, p. 222.
- Notes.*
- 1) *Ont fait l'objet d'une notification qui attire, à propos de l'affaire, l'attention sur les termes de l'article 73, n° 1, alinéa 3, du Règlement :*
Les Parties au Traité de Versailles du 28 VI 19.
- 2) Sur la demande de l'agent du Sénat de la Ville libre de Dantzig, la Cour, à la date du 14 X 31, autorisa cet agent à déposer un deuxième exposé écrit.

Fol. n° 43.

- I. 43.
- II. **Groënland oriental.**
- III. 12 VII 31.
- IV. I. II. 1808.
- V. E. c. XXI. 1.
- VI. Affaire contentieuse.
- VII. *Demandeur* : Danemark.
Défendeur : Norvège.
- VIII.
- IX. Requête du Gouv^t danois.
- X. 11 VII 31.
- XI. 1 XI 31 (mémoire).
15 III 32 (contre-mémoire).
1 VII 32 (réplique).
1 IX 32 (duplique).
- Inscription approuvée le 13 VII 31.
- XII. 22 VII 32 (réplique).
14 X 32 (duplique).
- XIII. 14 X 32.
- XIV.
- XV. 21 XI 32.
- XVI. 26^{me} Session (extraordin.).
- XVII.
- XVIII. Arrêt : 5 IV 33.
- XIX.
- XX. Série A/B, vol. 53.
» C, » 62 à 67.
» E, » 9, p. 131.
- Notes.*
- 1) Par une ordonnance du 18 VI 32, la Cour, sur la

demande du Gouv^t danois, prorogea au 22 VII 32 le délai prévu pour la présentation de la réplique. En même temps, le délai de présentation de la duplique fut étendu au 23 IX 32, dans le cas où le Gouv^t norvégien

ne présenterait aucune demande de prolongation de ce délai, et au 14 X 32, au cas où ce Gouv^t présenterait pareille demande. Cette demande ayant été faite, la date se trouva *ipso facto* portée au 14 X 32.

Fol. n° 44.

- I. 44.
- II. **Accès et stationnement des navires de guerre polonais dans le port de Dantzig.**
- III. 28 IX 31.
- IV. I. II. 2583.
- V. F. c. XXV. 1.
- VI. Avis consultatif.
- VII. *Membres, États et Organisations*
- a) *ayant fait l'objet d'une notification en vertu de l'article 73, n° 1, alinéa 2, du Règlement :*
Dantzig, Pologne ;
- b) *ayant soumis des exposés écrits à la Cour :*
Dantzig, Pologne ;
- c) *entendus par la Cour :*
Dantzig, Pologne.
- VIII.
- IX. Requête signée par le Secrétaire général de la Société des Nations.
- X. 25 IX 31. (Résolution du Conseil, 19 IX 31.)

Inscription approuvée le 29 IX 31.

- XI. 20 X 31 (premier exposé écrit).
5 XI 31 (deuxième exposé écrit).
- XII.
- XIII. 5 XI 31.
- XIV. A la date du 14 X 31, la Cour, en vertu de l'article 28, alinéa 2, du Règlement, accorda à cette affaire la priorité sur celle qui porte le numéro 42 au présent rôle général.
- XV. 9 XI 31.
- XVI. 23^{me} Session (extraordin.).
- XVII.
- XVIII. Avis consultatif : 11 XII 31.
- XIX.
- XX. Série A/B, vol. 43.
" C, " 55.
" E, " 8, p. 216.

Notes.

- 1) *Ont fait l'objet d'une notification qui attire, à propos de l'affaire, l'attention sur les termes de l'article 73, n° 1, alinéa 3, du Règlement :*
Les Parties au Traité de Versailles du 28 VI 19.

Fol. n° 45.

- I. 45.
- II. **Accord Caphandaris-Molloff du 9 décembre 1927.**
- III. 28 IX 31.
- IV. I. II. 2584.
- V. F. c. XXVI. 1.
- VI. Avis consultatif.
- VII. *Membres, États et Organisations*
- a) *ayant fait l'objet d'une notification en vertu de l'article 73, n° 1, alinéa 2, du Règlement :*
Bulgarie, Grèce ;
- b) *ayant soumis des exposés écrits à la Cour :*
Bulgarie, Grèce ;
- c) *entendus par la Cour :*
Bulgarie, Grèce.
- VIII.
- IX. Requête signée par le Secrétaire général de la Société des Nations.
- Inscription approuvée le 29 IX 31.
- X. 26 IX 31. (Résolution du Conseil, 19 IX 31.)
- XI. 15 XII 31 (premier exposé écrit).
1 II 32 (deuxième exposé écrit).
- XII. 5 I 32 (premier exposé écrit).
10 II 32 (deuxième exposé écrit).
- XIII. 8 II 32.
- XIV.
- XV. 12 II 32.
- XVI. 24^{me} Session (ordinaire).
- XVII.
- XVIII. Avis consultatif : 8 III 32.
- XIX.
- XX. Série A/B, vol. 45.
» C, » 57.
» E, » 8, p. 229.

Fol. n° 46.

- I. 46.
- II. **Eaux territoriales entre Castellorizo et l'Anatolie.**
- III. 18 XI 31.
- IV. I. II. 3153.
- V. E. c. XXII. 1.
- VI. Affaire contentieuse.
- VII. Italie, Turquie.
- VIII.
- IX. Compromis d'arbitrage.
- X. Date du compromis, 30 v 29. (Entré en vigueur le 3 VIII 31.) Date de l'acte notifiant le compromis, 18 XI 31.
- XI. 1 IV 32 (mémoires).
1 VII 32 (contre-mémoires).
2 IX 32 (répliques).
- XII. *Première prorogation :*
1 VII 32 (mémoires).
1 IX 32 (contre-mémoires).
1 XII 32 (répliques).
- Inscription approuvée le 19 XI 31.
Deuxième prorogation :
3 I 33 (mémoires).
1 IV 33 (contre-mémoires).
1 VI 33 (répliques).
- XIII-XV.
- XVI. 26^{me} Session (extraordin.).
- XVII.
- XVIII. Ordonnance par laquelle la Cour prend acte du fait que les Parties renoncent à poursuivre la procédure, 26 I 33.
- XIX. Rayé du rôle gén. : 26 I 33.
- XX. Série A/B, vol. 51.
» C, » 61.
» E, » 9, p. 126.
- Notes :*
1) Déclaration du Gouvernement turc acceptant la juridiction de la Cour dans l'affaire, 18 XI 31.

Fol. n° 47.

- I. 47.
- II. **Interprétation du Statut de Memel (fond).**
- III. II IV 32.
- IV. I. II. 4386.
- V. E. c. XXIII. 1.
- VI. Affaire contentieuse.
- VII. *Demandeurs :*
Grande-Bretagne, France,
Italie, Japon.
Défendeur :
Lithuanie.
- VIII.
- IX. Requête des Gouvernements britannique, français, italien, japonais.
- X. II IV 32.
- XI. 2 v 32 (mémoires).
30 v 32 (contre-mémoire).
Voir note 2.
- XII.
- XIII. 31 v 32.
Voir note 2.

- Inscription approuvée le II IV 32.
- XIV.
- XV. 8 vi 32.
Voir note 2.
- XVI. 25^{me} Session (extraordin.).
- XVII. N° 50.
- XVIII. Arrêt : II VIII 32.
- XIX.
- XX. Série A/B, vol. 49.
» C, » 59.

Notes.

- 1) Le Contre-Mémoire du Gouvernement lithuanien a été déposé le 31 v 32. Le Président de la Cour a décidé d'accepter ce dépôt, bien qu'il ait été effectué après l'expiration du délai fixé à cet effet.
- 2) Pour ce qui a trait aux points 5 et 6 de la requête :
Délai pour la présentation du contre-mémoire, 9 VII 32.
Date de la clôture de la procédure écrite, 2 VII 32.
Date d'ouverture de la procédure orale, II VII 32.

Fol. n° 48.

- I. 48.
- II. **Travail de nuit des femmes.**
- III. 12 v 32.
- IV. I. II. 4725.
- V. F. a. XXVII. 1.
- VI. Avis consultatif.
- VII. *Membres, États et Organisations*
a) *ayant fait l'objet d'une notification en vertu de l'article 73, n° 1, alinéa 2, du Règlement :*
O. I. T., Organisation internationale des Employeurs industriels, Fédération syn-

Inscription approuvée le 12 v 32.

dicale internationale, Confédération internationale des Syndicats chrétiens ;

b) *ayant soumis des exposés écrits à la Cour :*

Grande-Bretagne, O. I. T., Fédération syndicale internationale, Confédération internationale des Syndicats chrétiens, Allemagne ;

c) *entendus par la Cour :*

Grande-Bretagne, Allemagne, O. I. T., Confédération internationale des Syndicats chrétiens, Fédération syndicale internationale.

- VIII.
- IX. Requête signée par le Secrétaire général S. d. N.
- X. 10 v 32. (Résolution du Conseil, 9 v 32.)
- XI. Délai fixé pour le dépôt des exposés écrits : 1 VIII 32. Délai dans lequel devraient être présentés les seconds exposés écrits, si, le moment venu, le dépôt en était admis : 12 IX 32.
- XII. 20 IX 32. Voir note 4.
- XIII. 21 IX 32.
- XIV.
- XV. 14 X 32.
- XVI. 26^{me} Session (extraordin.).
- XVII.
- XVIII. Avis consultatif : 15 XI 32.
- XIX.
- XX. Série A/B, vol. 50.
 » C, » 60.
 » E, » 9. p. 121.
- Notes.*
- 1) *Ont fait l'objet d'une notification qui attire, à propos de l'affaire, l'attention sur les termes de l'art. 73, n° 1, al. 3, du Règlement : Les États qui ont ratifié la Con-*

- vention de 1919 concernant le travail de nuit des femmes.
- 2) Le 4 VIII 32, la Cour a décidé d'admettre le dépôt d'un second exposé écrit.
- 3) L'exposé écrit de la Confédération internationale des Syndicats chrétiens a été déposé le 12 VIII 32. Le Président de la Cour a décidé d'accepter ce dépôt, bien qu'il ait été effectué après l'expiration du délai fixé à cet effet.
- 4) Par une ordonnance du 6 IX 32, le Président de la Cour fixa au 20 IX 32 l'expiration du délai dans lequel un second exposé écrit pouvait être déposé par les États ou organisations qui avaient présenté un premier exposé ; ce délai s'appliquait également aux exposés écrits pouvant être déposés par les États ou organisations à qui la requête avait été notifiée mais qui n'avaient pas présenté d'exposé dans le premier délai fixé à cet effet.
- 5) L'exposé écrit du Gouv^t allemand a été déposé le 21 IX 32. Le Président de la Cour a décidé d'accepter ce dépôt, bien qu'il ait été effectué après l'expiration du délai fixé par l'ordonnance du 6 IX 32.

Fol. n° 49.

- I. 49.
- II. **Prince von Pless (fond).**
- III. 18 v 32.
- IV. I. II. 4777.
- V. E. c. XXIV. 1.
- VI. Affaire contentieuse.
- VII. *Demandeur* : Allemagne.
Défendeur : Pologne.
- VIII.

- Inscription approuvée le 18 v 32.
- IX. Requête du Gouv^t allemand.
- X. 18 v 32.
- XI. 15 VII 32 (mémoire).
 1 IX 32 (contre-mémoire).
 1 X 32 (réplique).
 1 XI 32 (duplicque).
- XII. *Première prorogation* :
 22 VII 32 (mémoire).
 7 IX 32 (contre-mémoire).
 7 X 32 (réplique).
 7 XI 32 (duplicque).

Deuxième prorogation :

- 10 X 32 (contre-mémoire).
10 XI 32 (réplique).
10 XII 32 (duplique).

Troisième prorogation :

- 15 VIII 33 (contre-mémoire).
15 IX 33 (réplique).
15 X 33 (duplique).

Quatrième prorogation :

- 29 XII 33 (contre-mémoire).
31 I 34 (réplique).
28 II 34 (duplique).

XIII-XV.

XVI. 30^{me} Session (extraordin.).

XVII. N° 55.

XVIII. Ordonnance par laquelle la Cour prend acte du désistement du Gouv^t allemand et de l'acceptation par le Gouv^t polonais dudit désistement, 2 XII 33.

XIX. Rayé du rôle gén. : 2 XII 33.

- XX. Série A/B, vol. 52, 54, 57, 59.
» C, » 70.
» E, » 9, p. 128.
» », » 10, » 121.

Notes.

- 1) Le 25 VII 32, la Cour a décidé d'inviter la Partie demanderesse, conformément à l'art. 40, al. 1, n° 4, du Règlement, à présenter, au plus tard le 8 VIII 32, un volume destiné à compléter le dossier de l'affaire. Ce délai fut par la suite prolongé jusqu'au 31 VIII 32.
- 2) Par ordonnance du 4 II 33, la Cour joignit l'exception prélimin. soulevée par le Gouv^t polonais au fond de l'affaire.
- 3) Requête du Gouv^t allemand demandant l'indication d'une mesure conservatoire, datée 2 v 33, déposée 3 v 33. Ordonnance par laquelle la Cour constate que la demande précitée est devenue sans objet, 11 v 33.

Fol. n° 50.

I. 50.

II. **Interprétation du Statut de Memel (compétence).**

III. 31 v 32.

IV. I. II. 4927.

V. E. c. XXIII. 7.

VI. Affaire contentieuse.

VII. *Demandeurs :*

Grande-Bretagne, France,
Italie, Japon.

Défendeur :

Lithuanie.

VIII.

IX. Exception préliminaire soulevée par le Gouvernement lithuanien (points 5 et 6 de la requête du 11 IV 32).

Inscription approuvée le 31 v 32.

X. 26 v 32.

XI. 13 VI 32 (réponse à l'exception).

XII.

XIII. 10 VI 32.

XIV.

XV. 14 VI 32.

XVI. 25^{me} Session (extraordin.).

XVII. N° 47.

XVIII. Arrêt : 24 VI 32.

XIX.

XX. Série A/B, vol. 47.

» C, » 59.

» E, » 8, p. 198.

Fol. n° 51.

- I. 51.
- II. **Appel contre deux sentences rendues le 21 déc. 1931 par le Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque (fond).**
- III. 11 VII 32.
- IV. I. II. 5430.
- V. E. c. XXV. 1.
- VI. Affaire contentieuse.
- VII. *Demandeur* : Tchécoslovaquie.
Défendeur : Hongrie.
- VIII.
- IX. Requête du Gouv^t tchécoslovaque.
- X. Date de l'acte notifiant la requête : 7 VII 32.
- XI. 9 IX 32 (mémoire).
28 X 32 (contre-mémoire).
- XII.
- XIII. 9 IX 32.
- XIV-XV.
- XVI. 28^{me} Session (extraordin.).

Inscription approuvée le 11 VII 32.

- XVII. N° 56.
- XVIII. Ordonnance par laquelle la Cour prend acte du désistement du Gouv^t tchécoslovaque et de l'acceptation par le Gouv^t hongrois dudit désistement, 12 V 33.
- XIX. Rayé du rôle gén. : 12 V 33.
- XX. Série A/B, vol. 56.
» C, » 68.
» E, » 9, p. 147.

Notes.

- 1) Par ordonnance du 18 VII 32, la Cour se réserva de fixer ultérieurement, et le cas échéant, les délais pour la présentation de la réplique et de la duplique.
- 2) Conformément à l'art. 63 du Statut et à l'art. 60 du Règlement, les Parties au Traité de Trianon du 4 VI 20 et à l'Accord (n° II) de Paris du 28 IV 30 autres que les États en cause ont été avisées du dépôt de la requête.

Fol. n° 52.

- I. 52.
- II. **Territoire sud-est du Groënland.**
- III. 18 VII 32.
- IV. I. II. 5502.
- V. E. c. XXVI. 1.
- VI. Affaire contentieuse.
- VII. *Demandeur* : Norvège.
Défendeur : Danemark.
- VIII.
- IX. Requête du Gouv^t norvégien.
- X. 18 VII 32.
- XI. I II 33 (mémoires).
15 III 33 (contre-mémoires).

Inscription approuvée le 18 VII 32.

- XII. *Première prorogation* :
I IV 33 (mémoires).
15 V 33 (contre-mémoires).
- Deuxième prorogation* :
I VI 33 (mémoires).
15 VII 33 (contre-mémoires).

XIII-XV.

- XVI. 28^{me} Session (extraordin.).
- XVII. N° 53.

XVIII. Ordonnance par laquelle la Cour prend acte du désistement des Parties pour leurs requêtes respectives, 11 V 33.

XIX. Rayé du rôle gén. : 11 V 33.

- XX. Série A/B, vol. 48, 55.
 » C, » 69.
 » E, » 9, p. 146.

Notes.

- 1) Par sa requête, le Gouv^t norvégien a demandé l'indication de mesures conservatoires. Après avoir entendu les Parties le 28 VII 32, la Cour a statué sur cette demande par une ordonnance du 3 VIII 32.

- 2) Par ordonnance du 2 VIII 32, la Cour joignit les instances relatives au Groënland du Sud-Est introduites le 18 VII 32 respectivement par le Gouv^t norvégien et par le Gouv^t danois.
 3) Par la même ordonnance du 2 VIII 32, la Cour se réserva de fixer ultérieurement, si nécessaire, les délais pour la présentation éventuelle de répliques et dupliques écrites.

Fol. n° 53.

- I. 53.
 II. **Groënland du Sud-Est.**
 III. 18 VII 32.
 IV. I. II. 5503.
 V. E. c. XXVII. I.
 VI. Affaire contentieuse.
 VII. *Demandeur* : Danemark.
Défendeur : Norvège.
 VIII.
 IX. Requête du Gouv^t danois.
 X. 18 VII 32.
 XI. 1 II 33 (mémoires).
 15 III 33 (contre-mémoires).
 XII. *Première prorogation* :
 1 IV 33 (mémoires).
 15 V 33 (contre-mémoires).
Deuxième prorogation :
 1 VI 33 (mémoires).
 15 VII 33 (contre-mémoires).
 XIII-XV.
 XVI. 28^{me} Session (extraordin.).

Inscription approuvée le 18 VII 32.

XVII. N° 52.

XVIII. Ordonnance par laquelle la Cour prend acte du désistement des Parties pour leurs requêtes respectives, 11 V 33.

XIX. Rayé du rôle gén. : 11 V 33.

- XX. Série A/B, vol. 48, 55.
 » C, » 69.
 » E, » 9, p. 146.

Notes.

- 1) Par ordonnance du 2 VIII 32, la Cour joignit les instances relatives au Groënland du Sud-Est introduites le 18 VII 32 respectivement par le Gouv^t danois et par le Gouv^t norvégien.
 2) Par la même ordonnance du 2 VIII 32, la Cour se réserva de fixer ultérieurement, si nécessaire, les délais pour la présentation éventuelle de répliques et dupliques écrites.

Fol. n° 54.

- I. 54.
- II. **Appel contre une sentence rendue le 13 avril 1932 par le Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque (fond).**
- III. 25 VII 32.
- IV. I. II. 5595.
- V. E. c. XXVIII. I.
- VI. Affaire contentieuse.
- VII. *Demandeur* : Tchécoslovaquie.
Défendeur : Hongrie.
- VIII.
- IX. Requête du Gouv^t tchécoslovaque.
- X. 20 VII 32.
- XI. 9 IX 32 (mémoire).
28 X 32 (contre-mémoire).
- XII.
- XIII. 9 IX 32.
- XIV-XV.
- XVI. 28^{me} Session (extraordin.).
- XVII. N° 57.

Fol. n° 55.

- I. 55.
- II. **Prince von Pless (compétence).**
- III. 8 X 32.
- IV. I. II. 6241.
- V. E. c. XXIV. 10.
- VI. Affaire contentieuse.
- VII. *Demandeur* : Allemagne.
Défendeur : Pologne.
- VIII.
- IX. Exception prélimin. soulevée par le Gouv^t polonais.
- X. 1 X 32.
- XI. 31 X 32 (réponse à l'exception).
- XII.
- XIII. 31 X 32.
- XIV.
- XV. 7 XI 32.

Inscription approuvée le 25 VII 32.

- XVIII. Ordonnance par laquelle la Cour prend acte du désistement du Gouv^t tchécoslovaque et de l'acceptation par le Gouv^t hongrois dudit désistement, 12 V 33.
- XIX. Rayé du rôle gén. : 12 V 33.
- XX. Série A/B, vol. 56.
» C, » 68.
» E, » 9, p. 147.

Notes.

- 1) Par ordonnance du 28 VII 32, la Cour se réserva de fixer ultérieurement, et le cas échéant, les délais pour la présentation de la réplique et de la duplique.
- 2) Conformément à l'art. 63 du Statut et à l'art. 60 du Règlement, les Parties au Traité de Trianon du 4 VI 20 et à l'Accord (n° II) de Paris du 28 IV 30 autres que les États en cause ont été avisées du dépôt de la requête.

Inscription approuvée le 8 X 32.

- XVI. 26^{me} Session (extraordin.).
30^{me} Session (extraordin.).
- XVII. N° 49.
- XVIII. Ordonnance par laquelle la Cour prend acte du désistement du Gouv^t allemand et de l'acceptation par le Gouv^t polonais dudit désistement, 2 XII 33.
- XIX. Rayé du rôle gén. : 2 XII 33.
- XX. Série A/B, vol. 52, 59.
» C, » 70.
» E, » 9, p. 128.
» », » 10, » 121.

Notes.

- 1) Par ordonnance du 4 II 33, la Cour joignit l'exception prélimin. soulevée par le Gouv^t polonais au fond de l'affaire.

Fol. n° 56.

- I. 56.
- II. **Appel contre deux sentences rendues le 21 déc. 1931 par le Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque (compétence).**
- III. 24 x 32.
- IV. I. II. 6393.
- V. E. c. XXV. 3.
- VI. Affaire contentieuse.
- VII. *Demandeur* : Tchécoslovaquie.
Défendeur : Hongrie.
- VIII.
- IX. Exception prélimin. soulevée par le Gouv^t hongrois.
- X. 20 x 32.
- XI. 16 I 33 (réponse à l'exception).
- XII.
- XIII. 28 II 33.
- XIV-XV.
- XVI. 28^{me} Session (extraordin.).
- XVII. Nos 51, 57.
- XVIII. Ordonnance par laquelle la Cour prend acte du désistement du Gouv^t tchécoslovaque et de l'acceptation par le Gouv^t hongrois dudit désistement, 12 V 33.

Inscription approuvée le 24 x 32.

XIX. Rayé du rôle gén. : 12 V 33.

XX. Série A/B, vol. 56.

» C, » 68.

» E, » 9, p. 147.

Notes.

- 1) Par ordonnance du 26 x 32, la Cour joignit les exceptions prélimin. soulevées par actes déposés au Greffe le 24 x 32 (rôle gén. nos 56, 57).
- 2) Le 26 x 32, la Cour décida d'inviter les deux Parties à lui exposer, avant le 16 I 33, leurs points de vue respectifs sur la portée de l'article X de l'Accord (n° II) signé à Paris le 28 IV 30, au regard des dispositions statutaires qui déterminent la compétence et le fonctionnement de la Cour. Ce délai fut par la suite prolongé jusqu'au 28 II 33.
- 3) Conformément à l'art. 63 du Statut et à l'art. 60 du Règlement, les Parties à l'Accord (n° II) de Paris du 28 IV 30 autres que les États en cause ont été avisées de l'exception prélimin. soulevée par le Gouv^t hongrois.

Fol. n° 57.

- I. 57.
- II. **Appel contre une sentence rendue le 13 avril 1932 par le Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque (compétence).**
- III. 24 x 32.
- IV. I. II. 6394.
- V. E. c. XXVIII. 3.

Inscription approuvée le 24 x 32.

VI. Affaire contentieuse.

VII. *Demandeur* : Tchécoslovaquie.
Défendeur : Hongrie.

VIII.

IX. Exception prélimin. soulevée par le Gouv^t hongrois.

X. 20 x 32.

XI. 16 I 33 (réponse à l'exception).

- XII. vaque et de l'acceptation par le Gouv^t hongrois dudit désistement, 12 v 33.
- XIII. 28 II 33.
- XIV-XV.
- XVI. 28^{me} Session (extraordin.).
- XVII. Nos 54, 56.
- XVIII. Ordonnance par laquelle la Cour prend acte du désistement du Gouv^t tchécoslo-
- XIX. Rayé du rôle gén. : 12 v 33.
- XX. Série A/B, vol. 56.
» C, » 68.
» E, » 9, p. 147.
- Notes. [Voir notes au fol. n° 56.]

Fol. n° 58.

- I. 58.
- II. **Appel contre une sentence rendue le 3 févr. 1933 par le Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque (Université Peter Pázmány c/ État tchécoslovaque).**
- III. 9 v 33.
- IV. I. II. 8067.
- V. E. c. XXX. 2.
- VI. Affaire contentieuse.
- VII. *Demandeur* : Tchécoslovaquie.
Défendeur : Hongrie.
- VIII.
- IX. Requête du Gouv^t tchécoslovaque.
- X. 3 v 33.
- XI. 15 VI 33 (mémoire).
14 VII 33 (contre-mémoire).
7 VIII 33 (réplique).
1 IX 33 (duplique).
- Inscription approuvée le 9 v 33.
- XII. 12 IX 33 (duplique).
- XIII. 12 IX 33.
- XIV.
- XV. 23 x 33.
- XVI. 30^{me} Session (extraordin.).
- XVII.
- XVIII. Arrêt : 15 XII 33.
- XIX.
- XX. Série A/B, vol. 61.
» C, » 72, 73.
» E, » 10, p. 122.
- Notes.
- 1) Conformément à l'art. 63 du Statut et à l'art. 60 du Règlement, les Parties au Traité de Trianon du 4 VI 20 et à l'Accord (n° II) de Paris du 28 IV 30 autres que les États en cause ont été avisées du dépôt de la requête.

Fol. n° 59.

- I. 59.
- II. **Affaire franco-hellénique des phares.**
- III. 23 v 33.
- IV. I. II. 8155.
- V. E. c. XXXI. 1.
- VI. Affaire contentieuse.
- Inscription approuvée le 23 v 33.
- VII. France, Grèce.
- VIII.
- IX. Compromis d'arbitrage.
- X. Date du compromis, 15 VII 31.
- XI. 27 x 33 (mémoires).
26 I 34 (contre-mémoires).

- XII.
 XIII. 26 I 34.
 XIV.
 XV. 5 II 34.
 XVI. 31^{me} Session (ordinaire).
 XVII.
 XVIII. Arrêt : 17 III 34.

XIX.

- XX. Série A/B, vol. 62.
 » C, » 74.
 » E, » 10, p. 129.

Notes.

- 1) Par ordonnance du 28 VII 33, la Cour se réserve le droit de prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, la présentation de répliques écrites.

Fol. n° 60.

- I. 60.
 II. **Réforme agraire polonaise et minorité allemande.**
 III. 3 VII 33.
 IV. I. II. 8446.
 V. E. c. XXXII. 1.
 VI. Affaire contentieuse.
 VII. *Demandeur* : Allemagne.
Défendeur : Pologne.
 VIII.
 IX. Requête du Gouv^t allemand.
 X. 1 VII 33.
 XI. 1 IX 33 (mémoire).
 27 X 33 (contre-mémoire).
 XII. *Première prorogation* :
 2 X 33 (mémoire).
 22 XII 33 (contre-mémoire).
Deuxième prorogation :
 1 XI 33 (mémoire).
 3 I 34 (contre-mémoire).
 XIII-XV.
 XVI. 29^{me} Session (extraordin.).
 30^{me} Session (extraordin.).
 XVII.
 XVIII. Ordonnance par laquelle la Cour prend acte du désistement du Gouv^t allemand et

Inscription approuvée le 3 VII 33.

de l'acceptation par le Gouv^t polonais dudit désistement,
 2 XII 33.

XIX. Rayé du rôle gén. : 2 XII 33.

- XX. Série A/B, vol. 58, 60.
 » C, » 71.
 » E, » 10, p. 118.

Notes.

- 1) Demande du Gouv^t allemand en indication de mesures conservatoires, datée 1 VII 33, déposée 3 VII 33. Audience fixée pour 11 VII 33, puis remise au 19 VII 33. Ordonnance de la Cour, 29 VII 33.
 2) Par ordonnance du 4 VII 33, le Président en fonctions de la Cour réserve le droit de la Cour de fixer ultérieurement les dates pour le dépôt des réplique et duplique.
 3) Conformément à l'art. 63 du Statut et à l'art. 60 du Règlement, les Parties au Traité entre les Principales Puissances alliées et associées et la Pologne, signé à Versailles le 28 VI 19, autres que les États en cause, ont été avisées du dépôt de la requête.

Fol. n° 61.

- I. 61.
- II. **Oscar Chinn.**
- III. 1 v 34.
- IV. I. II. 10326.
I. II. 10327.
- V. E. c. XXXIII. 1.
E. c. XXXIII. 2.
- VI. Affaire contentieuse.
- VII. Belgique, Grande-Bretagne.
- VIII.
- IX. Compromis d'arbitrage.
X. 13 IV 34.
- XI. 15 v 34 (mémoire du Gouv^t du Royaume-Uni).
26 VI 34 (contre-mémoire du Gouv^t belge).
7 VIII 34 (réplique, s'il y en a une, du Gouv^t du Royaume-Uni).
4 IX 34 (duplique, s'il y en a une, du Gouv^t belge).
- XII. 17 VIII 34 (réplique).
24 IX 34 (duplique).

- Inscription approuvée le 2 v 34.
- XIII. 24 IX 34.
 - XIV.
 - XV. 23 X 34.
 - XVI. 33^{me} Session (extraordin.).
 - XVII.
 - XVIII. Arrêt : 12 XII 34.
 - XIX.
 - XX. Série A/B, vol. 63.
» C, » 75.
» E, » 11, p. 125.

Notes.

- 1) Conformément à l'art. 63 du Statut et à l'art. 60 du Règlement, les Parties à la Convention portant revision de l'Acte général de Berlin du 26 II 1885, et de l'Acte général et de la Déclaration de Bruxelles du 2 VII 1890, signée à Saint-Germain-en-Laye, le 10 IX 19, autres que les États en cause, ont été avisées du dépôt du compromis d'arbitrage.

Fol. n° 62.

- I. 62.
- II. **Écoles minoritaires en Albanie.**
- III. 23 I 35.
- IV. I. II. 11985.
- V. F. c. XXVIII. 1.
- VI. Avis consultatif.
- VII. *Membres, États et Organisations*
 - a) *ayant fait l'objet d'une notification en vertu de l'article 73, n° 1, alinéa 2, du Règlement :*
Albanie, Grèce ;
 - b) *ayant soumis des exposés écrits à la Cour :*
Albanie, Grèce ;
 - c) *entendus par la Cour :*
Albanie, Grèce.

- Inscription approuvée le 23 I 35.
- VIII.
 - IX. Requête signée par le Secrétaire général S. d. N.
 - X. 21 I 35. (Résolution du Conseil, 18 I 35.)
 - XI. 1 III 35 (exposés écrits).
 - XII.
 - XIII. 1 III 35.
 - XIV.
 - XV. 11 III 35.
 - XVI. 34^{me} Session (ordin.).
 - XVII.
 - XVIII. Avis consultatif : 6 IV 35.
 - XIX.
 - XX. Série A/B, vol. 64.
» C, » 76.
» E, » 11, p. 131.

Fol. n° 63.

- I. 63.
- II. **Constitution de Dantzig.**
- III. 30 IX 35.
- IV. I. II. 13289.
- V. F. c. XXIX. I.
- VI. Avis consultatif.
- VII. *Membres, États et Organisations*
 - a) *ayant fait l'objet d'une notification en vertu de l'article 73, n° 1, alinéa 2, du Règlement :*
Dantzig ;
 - b) *ayant soumis des exposés écrits à la Cour :*
Dantzig ;
 - c) *entendus par la Cour :*
Dantzig.
- VIII.

Inscription approuvée le 30 IX 35.

- IX. Requête signée par le Secrétaire général S. d. N.
- X. 27 IX 35. (Résolution du Conseil, 23 IX 35.)
- XI. 22 X 35 (exposé écrit).
- XII. 26 X 35 (exposé écrit).
- XIII. 26 X 35.
- XIV.
- XV. 30 X 35.
- XVI. 35^{me} Session (extraordin.).
- XVII.
- XVIII. Avis consultatif : 4 XII 35.
- XIX.
- XX. Série A/B, vol. 65.
» C, » 77.
» E, » 12, p. 167.

Fol. n° 64.

- I. 64.
- II. **Losinger & C^{ie} (fond).**
- III. 23 XI 35.
- IV. I. II. 13717.
- V. E. c. XXXIV. I.
- VI. Affaire contentieuse.
- VII. *Demandeur : Suisse.*
Défendeur : Yougoslavie.
- VIII.
- IX. Requête du Gouv^t suisse.
- X. 23 XI 35.
- XI. 15 I 36 (mémoire).
17 II 36 (contre-mémoire).
- XII. *Première prorogation :*
2 III 36 (contre-mémoire).
18 III 36 (réplique).
3 IV 36 (duplique).
Deuxième prorogation :
27 III 36 (contre-mémoire).
10 IV 36 (réplique).
24 IV 36 (duplique).

Inscription approuvée le 23 XI 35.

- Troisième prorogation :*
3 VIII 36 (contre-mémoire).
21 VIII 36 (réplique).
11 IX 36 (duplique).
- Quatrième prorogation :*
15 X 36 (réplique).
- Cinquième prorogation :*
1 XII 36 (réplique).
- XIII.
 - XIV.
 - XV.
 - XVI. Année judiciaire 1936.
 - XVII. N° 67.
 - XVIII. Ordonnance par laquelle la Cour prend acte du désistement des Parties, 14 XII 36.
 - XIX. Rayé du rôle général, 14 XII 36.
 - XX. Série A/B, vol. 69.
» C, » 78.
» E, » 12, p. 179.
» », » 13, » 119.

Notes.

- 1) Par ordonnance du 11 XII 35, la Cour, en fixant les délais pour la présentation du mémoire et du contre-mémoire, s'est réservé de fixer, par une ordonnance ultérieure, les délais pour la présentation de la réplique et de la duplique.
- 2) Par ordonnance du 27

vi 36, la Cour joignit au fond de l'affaire l'exception prélimin. soulevée par le Gouv^t yougoslave.

- 3) Par ordonnance du 11 VIII 36, le Président en fonctions de la Cour a prorogé le délai pour le dépôt de la duplique en réservant, pour une ordonnance à rendre ultérieurement, la fixation de la date de ce dépôt.

Fol. n° 65.

- I. 65.
- II. **Pajzs, Csáky, Esterházy (fond).**
- III. 6 XII 35.
- IV. I. II. 13795.
- V. E. c. XXXV. 1.
- VI. Affaire contentieuse.
- VII. *Demandeur* : Hongrie.
Défendeur : Yougoslavie.
- VIII.
- IX. Requête du Gouv^t hongrois.
- X. 1 XII 35.
- XI. 20 I 36 (mémoire).
24 II 36 (contre-mémoire).
24 III 36 (réplique).
28 IV 36 (duplique).
- XII. *Première prorogation* :
5 III 36 (contre-mémoire).
3 IV 36 (réplique).
8 V 36 (duplique).
Deuxième prorogation :
3 VII 36 (réplique).
14 VIII 36 (duplique).

Inscription approuvée le 6 XII 35.

XIII. 14 VIII 36.

XIV.

XV. 26 X 36.

XVI. Année judiciaire 1936.

XVII. N° 66.

XVIII. Arrêt : 16 XII 36.

XIX.

XX. Série A/B, vol. 68.

» C, » 79, 80.

» E, » 12, p. 175.

» », » 13, » 121.

Notes.

- 1) Conformément à l'art. 63 du Statut et à l'art. 66 du Règlement, les Parties au Traité de Trianon du 4 VI 20 et aux Accords (nos II et III) de Paris du 28 IV 30 autres que les États en cause ont été avisées du dépôt de la requête.
- 2) Par ordonnance du 23 V 36, la Cour joignit au fond de l'affaire l'exception prélimin. soulevée par le Gouv^t yougoslave.

Fol. n° 66.

- I. 66.
 II. **Pajzs, Csáky, Esterházy**
(exception préliminaire).
 III. 4 III 36.
 IV. I. II. 14453.
 V. E. c. XXXV. 3.
 VI. Affaire contentieuse.
 VII. *Demandeur* : Hongrie.
Défendeur : Yougoslavie.
 VIII.
 IX. Exception prélimin. soulevée par le Gouv^t yougoslave.
 X. 29 II 36.
 XI. 3 IV 36 (réponse à l'exception).
 XII.
 XIII. 3 IV 36.
 XIV.

Inscription approuvée le 4 III 36.

XV. 29 IV 36.

XVI. Année judiciaire 1936.

XVII. N° 65.

XVIII. Par ordonnance du 23 V 36, la Cour joignit au fond de l'affaire l'exception prélimin. soulevée par le Gouv^t yougoslave.

XIX.

XX. Série A/B, vol. 66.

» C, » 79, 80.

» E, » 12, p. 172.

» », » 13, » 122.

Notes.

- 1) Conformément à l'art. 63 du Statut et à l'art. 66 du Règlement, les Parties aux Accords (n°s II et III) de Paris du 28 IV 30 autres que les États en cause ont été avisées du dépôt de l'exception.

Fol. n° 67.

- I. 67.
 II. **Losinger & Cie (exception préliminaire).**
 III. 27 III 36.
 IV. I. II. 14654.
 V. E. c. XXXIV. 3.
 VI. Affaire contentieuse.
 VII. *Demandeur* : Suisse.
Défendeur : Yougoslavie.
 VIII.
 IX. Exception prélimin. soulevée par le Gouv^t yougoslave.
 X. 27 III 36.
 XI. 24 IV 36 (réponse à l'exception).

Inscription approuvée le 27 III 36.

XII.

XIII. 24 IV 36.

XIV.

XV. 3 VI 36.

XVI. Année judiciaire 1936.

XVII. N° 64.

XVIII. Par ordonnance du 27 VI 36, la Cour joignit au fond de l'affaire l'exception prélimin. soulevée par le Gouv^t yougoslave.

XIX.

XX. Série A/B, vol. 67.

» C, » 78.

» E, » 12, p. 176.

» », » 13, » 119.

Fol. n° 68.

- I. 68.
- II. **Phosphates du Maroc (fond).**
- III. 30 III 36.
- IV. I. II. 14688.
- V. E. c. XXXVI. 1.
- VI. Affaire contentieuse.
- VII. *Demandeur* : Italie.
Défendeur : France.
- VIII.
- IX. Requête du Gouv^t italien.
- X. 30 III 36.
- XI. 15 VII 36 (mémoire).
15 X 36 (contre-mémoire).
- XII. 17 XII 36 (contre-mémoire).
- XIII.
- XIV.
- XV.
- XVI.
- XVII. N° 71.
- XVIII.
- XIX. Par son arrêt rendu le 14 VI 38, la Cour a décidé que la requête du Gouv^t italien n'était pas recevable ; voir n° 71.

Inscription approuvée le 30 III 36.

- XX. Série A/B, vol. 74.
- » C, » 84, 85.
- » E, » 14, p. 115.

Notes.

- 1) Conformément à l'art. 63 du Statut et à l'art. 66 du Règlement, la Grande-Bretagne, la Belgique, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, les Pays-Bas, le Portugal et la Suède, signataires de l'Acte général d'Algésiras du 7 IV 06, certaines de ces Puissances ayant en outre adhéré à la Convention relative au Maroc du 4 XI 11, ont été avisés du dépôt de la requête.
- 2) Par ordonnance du 18 VI 36, la Cour, en fixant les délais pour la présentation du mémoire et du contre-mémoire, s'est réservé de fixer, par une ordonnance ultérieure, les délais pour la présentation de la réplique et de la duplique.

Fol. n° 69.

- I. 69.
- II. **Eaux de la Meuse.**
- III. 1 VIII 36.
- IV. I. II. 15512.
- V. E. c. XXXVII. 1.
- VI. Affaire contentieuse.
- VII. *Demandeur* : Pays-Bas.
Défendeur : Belgique.
- VIII.
- IX. Requête du Gouv^t néerlandais.
- X. 1 VIII 36.
- XI. 2 XI 36 (mémoire).
1 II 37 (contre-mémoire).
8 III 37 (réplique).
12 IV 37 (duplique).

Inscription approuvée le 1 VIII 36.

- XII.
- XIII. 12 IV 37.
- XIV.
- XV. 4 V 37.
- XVI. Année judiciaire 1937.
- XVII.
- XVIII. Arrêt : 28 VI 37.
- XIX.
- XX. Série A/B, vol. 70.
- » C, » 81.
- » E, » 13, p. 127.

Notes.

- 1) Par ordonnance du 13 V 37, la Cour a décidé de procéder à une descente sur les lieux.

Fol. n° 70.

- I. 70.
- II. **Phares en Crète et à Samos.**
- III. 27 x 36.
- IV. I. II. 16065.
- V. E. c. XXXVIII. 1.
- VI. Affaire contentieuse.
- VII. France.
Grèce.
- VIII.
- IX. Compromis.
- X. Date du compromis, 28
VIII 36.
Date de l'acte notifiant le
compromis, 23 x 36.

Inscription approuvée le 27 x 36.

- XI. 17 III 37 (mémoires).
17 VI 37 (contre-mémoires).
- XII.
- XIII. 10 VI 37.
- XIV.
- XV. 28 VI 37.
- XVI. Année judiciaire 1937.
- XVII. N° 59.
- XVIII. Arrêt : 8 x 37.
- XIX.
- XX. Série A/B, vol. 71.
» C, » 82.
» E, » 14, p. 107.

Fol. n° 71.

- I. 71.
- II. **Phosphates du Maroc
(exceptions préliminaires).**
- III. 16 XII 36.
- IV. I. II. 16394.
V. E. c. XXXVI. 4.
- VI. Affaire contentieuse.
- VII. *Demandeur* : Italie.
Défendeur : France.
- VIII.
- IX. Exceptions prélimin. soulevées par le Gouv^t français.
- X. 14 XII 36.
- XI. 23 IV 37 (Exposé écrit du Gouv^t italien).
- XII. 15 VII 37 (Exposé écrit du Gouv^t italien).
17 XI 37 (Réponse écrite du Gouv^t français).
21 II 38 (Observations écrites du Gouv^t italien).
- XIII. 21 II 38.
- XIV.
- XV. 2 V 38.
- XVI. Année judiciaire 1938.
- XVII. N° 68.
- XVIII. Arrêt : 14 VI 38.

Inscription approuvée le 16 XII 36.

- XIX.
- XX. Série A/B, vol. 74.
» C, » 84, 85.
» E, » 14, p. 115.

Notes.

- 1) Conformément à l'art. 63 du Statut et à l'art. 66 du Règlement, la Grande-Bretagne, la Belgique, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, les Pays-Bas, le Portugal et la Suède, signataires de l'Acte général d'Algésiras du 7 IV 06, certaines de ces Puissances ayant en outre adhéré à la Convention relative au Maroc du 4 XI 11, ont été avisés du dépôt des exceptions.
- 2) Par ordonnance du 20 IX 37, la Cour, en fixant le délai afférent au dépôt, par le Gouv^t français, d'une Réponse écrite, a décidé de réserver pour une ordonnance à rendre ultérieurement la fixation, le cas échéant, d'un délai afférent au dépôt, par le Gouvernement italien, d'Observations écrites.

Fol. n° 72.

- I. 72.
 II. **Borchgrave (fond).**
 III. 5 III 37.
 IV. I. II. 16896.
 V. E. c. XXXIX. 1.
 VI. Affaire contentieuse.
 VII. Belgique.
 Espagne.
 VIII.
 IX. Compromis.
 X. Date du compromis, 20 II 37.
 Date de l'acte notifiant le
 compromis, 4 III 37.
 XI. 15 v 37 (Mémoire du Gouv^t
 belge).
 1 VII 37 (Contre-Mémoire
 du Gouv^t espagnol).
 14 VIII 37 (Réplique du
 Gouv^t belge).
 30 IX 37 (Duplique du
 Gouv^t espagnol).
 XII. *Première prorogation :*
 21 XII 37 (Contre-Mémoire
 du Gouv^t espagnol).

Inscription approuvée le 5 III 37.

4 II 38 (Réplique du Gouv^t
belge).21 III 38 (Duplique du Gouv^t
espagnol).*Deuxième prorogation :*4 I 38 (Contre-Mémoire du
Gouv^t espagnol).

XIII.

XIV.

XV.

XVI. Année judiciaire 1938.

XVII. N° 73.

XVIII. Ordonnance par laquelle la
Cour prend acte du désis-
tement des Parties, 30 IV 38.

XIX. 30 IV 38.

XX. Série A/B, vol. 73.

» C, » 83.

» E, » 14, p. 114.

*Notes.*1) Par ordonnance du 4 I 38,
le Président de la Cour
a suspendu la procédure
écrite dans l'affaire.**Fol. n° 73.**

- I. 73.
 II. **Borchgrave (exceptions
 préliminaires).**
 III. 29 VI 37.
 IV. I. II. 17588.
 V. E. c. XXIX. 3.
 VI. Affaire contentieuse.
 VII. Belgique.
 Espagne.
 VIII.
 IX. Exceptions prélimin. soule-
 vées par le Gouv^t espa-
 gnol.

Inscription approuvée le 29 VI 37.

X. 28 VI 37.

XI. 2 VIII 37 (réponse aux
exceptions).

XII.

XIII. 2 VIII 37.

XIV.

XV. 18 X 37.

XVI. Année judiciaire 1937.

XVII. N° 72.

XVIII. Arrêt : 6 XI 37.

XIX.

XX. Série A/B, vol. 72.

» C, » 83.

» E, » 14, p. 112.

Fol. n° 74.

- I. 74.
 II. **Chemin de fer Panevezys-Saldutiskis (fond).**
 III. 2 XI 37.
 IV. I. II. 18252.
 V. E. c. XL. 1.
 VI. Affaire contentieuse.
 VII. *Demandeur* : Estonie.
 Défendeur : Lithuanie.
 VIII.
 IX. Requête du Gouv^t estonien.
 X. 25 X 37.
 XI. 15 I 38 (mémoire).
 15 III 38 (contre-mémoire).
 30 IV 38 (réplique).
 15 VI 38 (duplique).

Inscription approuvée le 2 XI 37.

- XII. 1 IX 38 (contre-mémoire).
 14 X 38 (réplique).
 25 XI 38 (duplique).
 XIII. 25 XI 38.
 XIV.
 XV. 19 I 39.
 XVI. Année judiciaire 1939.
 XVII. N° 76.
 XVIII.
 XIX. Par son arrêt rendu le 28 II 39, la Cour a déclaré irrecevable la demande du Gouv^t estonien.
 XX. Série A/B, vol. 76.
 » C, » 86.
 » E, » 15, p. 85.

Fol. n° 75.

- I. 75.
 II. **Compagnie d'Électricité de Sofia et de Bulgarie (fond).**
 III. 26 I 38.
 IV. I. II. 18694.
 V. E. c. XLI. 1.
 VI. Affaire contentieuse.
 VII. *Demandeur* : Belgique.
 Défendeur : Bulgarie.
 VIII.
 IX. Requête du Gouv^t belge.
 X. 25 I 38.
 XI. 1 VI 38 (mémoire).
 12 IX 38 (contre-mémoire).
 XII. *Première prorogation* :
 31 X 38 (contre-mémoire).
 Deuxième prorogation :
 30 XI 38 (contre-mémoire).
 Troisième prorogation :
 4 VII 39 (contre-mémoire).
 19 VIII 39 (réplique).
 4 X 39 (duplique).

Inscription approuvée le 26 I 38.

- XIII.
 XIV.
 XV.
 XVI.
 XVII. N° 78.
 XVIII.
 XIX.
 XX. Série A/B, vol. 79, 80.
 » C, » 88.
 » E, » 16, p.

Notes.

- 1) Par ordonnance du 28 III 38, le Président de la Cour, en fixant les délais pour le dépôt du mémoire et du contre-mémoire, a réservé pour une ordonnance à rendre ultérieurement la fixation des délais afférents à la présentation de la réplique et de la duplique.

- 2) Requête du Gouv^t belge en indication de mesures conservatoires, datée du 2 VII 38, déposée le 4 VII 38. Audience, 13 VII 38. Ordonnance par laquelle le Président de la Cour donne acte au Gouv^t belge du retrait de ladite requête, 27 VIII 38.
- 3) Le 3 IX 45, le Greffier de la Cour a adressé au Gouv^t belge une lettre demandant quelle est la suite que le Gouv^t belge avait l'intention de donner à l'instance par lui introduite le 26 I 38. En réponse à cette lettre, le Gouv^t belge a fait savoir au Greffier de la Cour, le 24 X 45, qu'il se désistait de l'instance introduite et demandait que ladite action fût rayée du rôle de la Cour.
- Le 2 XI 45, le Greffier de la Cour a transmis au Gouv^t bulgare copie de la correspondance précitée, fixant au 1^{er} XII 45 le délai dans lequel la Partie défenderesse pourrait s'opposer au désistement ainsi intervenu. Aucune réponse de la part du Gouv^t bulgare n'a été reçue à cette lettre.

Fol. n° 76.

- I. 76.
- II. **Chemin de fer Panevezys-Saldutiskis (exceptions préliminaires).**
- III. 15 III 38.
- IV. I. II. 18913.
- V. E. c. XL. 3.
- VI. Affaire contentieuse.
- VII. *Demandeur* : Estonie.
Défendeur : Lithuanie.
- VIII.
- IX. Exceptions prélimin. soulevées par le Gouv^t lithuanien.
- X. 12 III 38.
- XI. 30 IV 38 (réponse aux exceptions).

Inscription approuvée le 15 III 38.

- XII.
- XIII. 30 IV 38.
- XIV.
- XV. 13 VI 38.
- XVI. Année judiciaire 1938.
- XVII. N° 74.
- XVIII. Par ordonnance du 30 VI 38, la Cour joignit au fond de l'affaire les exceptions préliminaires soulevées par le Gouv^t lithuanien.
- XIX.
- XX. Série A/B, vol. 75.
» C, » 86.
» E, » 15, p. 88.

Fol. n° 77.

- I. 77.
- II. **Société commerciale de Belgique.**
- III. 5 v 38.
- IV. I. II. 19138.
- V. E. c. XLII. 1.

Inscription approuvée le 5 v 38.

- VI. Affaire contentieuse.
- VII. *Demandeur* : Belgique.
Défendeur : Grèce.
- VIII.
- IX. Requête du Gouv^t belge.
- X. 4 v 38.

- XI. 15 VII 38 (mémoire).
 30 IX 38 (contre-mémoire).
 I XI 38 (réplique).
 I XII 38 (duplicque).
 XII. 20 XII 38 (duplicque).
 XIII. 20 XII 38.
 XIV.
 XV. 15 V 39.
 XVI. Année judiciaire 1939.
 XVII.
 XVIII. Arrêt : 15 VI 39.
 XIX.
- XX. Série A/B, vol. 78.
 » C, » 87.
 » E, » 15, p. 99.
- Notes.*
 1) Par ordonnance du 3 VI 38, la Cour, en fixant les délais pour le dépôt du mémoire et du contre-mémoire, a réservé pour une ordonnance à rendre ultérieurement la fixation des délais afférents à la présentation de la réplique et de la duplicque.

Fol. n° 78.

- I. 78.
 II. **Compagnie d'Électricité de Sofia et de Bulgarie (exception préliminaire).**
 III. 25 XI 38.
 IV. I. II. 20017.
 V. E. c. XLI. 7.
 VI. Affaire contentieuse.
 VII. *Demandeur* : Belgique.
Défendeur : Bulgarie.
 VIII.
 IX. Exception prélimin. soulevée par le Gouv^t bulgare.

Inscription approuvée le 25 XI 38.

- X. 10 XI 38.
 XI. 25 I 39 (réponse à l'exception).
 XII.
 XIII. 25 I 39.
 XIV.
 XV. 27 II 39.
 XVI. Année judiciaire 1939.
 XVII. N° 75.
 XVIII. Arrêt : 4 IV 39.
 XIX.
 XX. Série A/B, vol. 77.
 » C, » 88.
 » E, » 15, p. 92.

Fol. n° 79.

- I. 79.
 II. **Gerliczy.**
 III. 17 VI 39.
 IV. I. II. 20906.
 V. E. c. XLIII. 1.
 VI. Affaire contentieuse.
 VII. *Demandeur* : Liechtenstein.
Défendeur : Hongrie.
 VIII.

Inscription approuvée le 17 VI 39.

- IX. Requête du Gouv^t du Liechtenstein.
 X. 9 V 39.
 XI. 15 III 40 (mémoire).
 15 X 40 (contre-mémoire).
 XII. 15 VI 40 (mémoire).
 15 I 41 (contre-mémoire).
 XIII.
 XIV.
 XV.

XVI.
XVII.
XVIII.
XIX.

XX. Série E, vol. 16, p. 144.

Notes.

- 1) Par ordonnance du 18 x 39, le Président de la Cour, en fixant les délais pour le dépôt du mémoire et du contre-mémoire, a réservé pour une ordonnance à

rendre ultérieurement la fixation des délais afférents à la présentation de la réplique et de la duplique.
2) Le 3 IX 54, le Greffier de la Cour a adressé au Gouv^t du Liechtenstein une lettre demandant quelles étaient les intentions du Gouv^t princier au sujet de l'affaire introduite le 14 VI 39. Aucune réponse de la part du Gouv^t du Liechtenstein n'a été reçue à cette lettre.

CHAPITRE V

ARRÊTS, ORDONNANCES
ET AVIS CONSULTATIFSAFFAIRE DE LA COMPAGNIE D'ÉLECTRICITÉ
DE SOFIA ET DE BULGARIE

Cette affaire avait été soumise à la Cour, le 26 janvier 1938, par une requête du Gouvernement belge priant la Cour de déclarer que l'État bulgare avait manqué à ses obligations internationales par la mise en vigueur, en 1934, d'un tarif du charbon, par des décisions rendues en 1936 et 1937 par les autorités judiciaires bulgares et par l'institution, en 1936, d'un impôt spécial, et invitant la Cour à ordonner les réparations comportées par ces actes.

Le Gouvernement bulgare ayant soulevé, le 25 novembre 1938, l'exception préliminaire, la Cour avait suspendu la procédure sur le fond et rendu, le 4 avril 1939, un arrêt sur cette exception. Elle y avait conclu à sa compétence, en vertu de la disposition facultative, en ce qui concerne les deux premiers griefs du Gouvernement belge, mais avait déclaré la requête de celui-ci irrecevable pour ce qui a trait au troisième grief, la loi d'impôt¹.

Par une ordonnance datée du même jour (4 avril 1939), reprenant la procédure sur le fond, la Cour fixa aux 4 juillet, 19 août et 4 octobre 1939 les délais pour le dépôt des contre-mémoire, réplique et duplique sur le fond. Les deux premiers furent présentés dans les délais ainsi fixés. Quant à la troisième, l'agent du Gouvernement bulgare informa le Greffier de la Cour, le 2 octobre 1939, que les événements récents l'empêchèrent de collaborer avec l'avocat de la défense bulgare et que, par suite de circonstances de force majeure résultant de la guerre, il était dans l'impossibilité de présenter la duplique. Le Gouvernement belge n'ayant pas fait d'objection à une prolongation d'une durée raisonnable dudit délai, le Président

¹ Voir E 15, pp. 92 et sqq.

de la Cour (celle-ci ne siégeant pas) rendit, le 4 octobre 1939, l'ordonnance suivante :

« Le Président de la Cour permanente de Justice internationale,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour,

Vu les articles 37, 38 et 41 du Règlement de la Cour,

Rend l'ordonnance suivante :

Vu la requête, déposée et enregistrée au Greffe de la Cour le 26 janvier 1938, par laquelle le Gouvernement belge a introduit devant la Cour, contre le Gouvernement bulgare, une instance relative à la Compagnie d'Électricité de Sofia et de Bulgarie ;

Vu l'exception préliminaire soulevée le 25 novembre 1938 par le Gouvernement bulgare ;

Vu l'arrêt du 4 avril 1939, par lequel la Cour a statué sur ladite exception ;

Vu l'ordonnance, datée du même jour, par laquelle la Cour a fixé aux 4 juillet, 19 août et 4 octobre 1939 les délais pour le dépôt des contre-mémoire, réplique et duplique sur le fond ;

Vu le Contre-Mémoire du Gouvernement bulgare et la Réplique du Gouvernement belge, présentés dans les délais ainsi fixés ;

Considérant que, à la date du 2 octobre 1939, l'agent du Gouvernement bulgare a adressé au Greffier de la Cour le télégramme suivant :

« Ai honneur communiquer Cour que événements récents
« empêchèrent ma collaboration avec avocat défense bulgare
« professeur français Gilbert Gidel et que par suite circonstances
« force majeure résultant guerre suis dans impossibilité présenter
« Duplique bulgare. »

Considérant que l'agent du Gouvernement belge, auquel le texte de ce télégramme avait été transmis, a fait savoir que son Gouvernement ne ferait pas objection à une prolongation de durée raisonnable du délai pour le dépôt de la duplique ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des circonstances alléguées par l'agent du Gouvernement bulgare ;

Le Président de la Cour, celle-ci ne siégeant pas,

proroge au jeudi 4 janvier 1940 le délai pour le dépôt de la Duplique bulgare qui avait été fixé au 4 octobre 1939.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le quatre octobre mil neuf cent trente-neuf, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement belge et au Gouvernement bulgare.

Le Président de la Cour :

(Signé) J. G. GUERRERO.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) J. LÓPEZ OLIVÁN. »

Cependant, le 17 octobre 1939, l'agent belge déposa au Greffe de la Cour une « Deuxième requête incidente du Gouvernement belge en indication de mesures conservatoires », datée du 14 octobre 1939. Cette requête fut motivée par le fait que la Municipalité de Sofia avait intenté, à la date du 1^{er} août 1939, à la Compagnie d'Électricité « un procès au pétitoire sur la base des décisions de justice bulgares antérieures », et que les mesures d'exécution dont la compagnie était menacée étaient « de nature, non seulement à ébranler gravement la situation de cette société, mais à paralyser son rétablissement dans ses droits par la Municipalité au cas où la Cour aura fait droit à la demande du Gouvernement belge ». La requête fut notifiée, le 18 octobre 1939, à l'agent du Gouvernement bulgare qui, en même temps, fut prié de faire tenir, avant le 24 novembre 1939, au Greffe de la Cour ses observations écrites éventuelles. Par un télégramme daté du 18 novembre 1939, l'agent bulgare communiqua à la Cour que, par suite de la guerre, il lui était impossible de collaborer avec des avocats étrangers pour assurer la défense bulgare et que son Gouvernement défendait son départ pour La Haye ainsi que celui du juge national, à cause des risques sérieux pour leur sécurité personnelle que comportait le voyage, et se considérait comme non tenu de présenter les observations demandées sur la requête belge, laquelle d'ailleurs devrait être rejetée. Le 24 novembre 1939, le Président de la Cour, conformément à l'article 61, alinéa 8, du Règlement, fixa au 4 décembre 1939 une audience pour entendre les Parties.

Au cours de cette audience, la Cour entendit M. J. G. de Ruelle, agent du Gouvernement belge, et M^e Henri Rolin, conseil, le Gouvernement bulgare ne s'étant pas fait représenter devant la Cour. Celle-ci, à cette occasion, était composée comme suit : M. GUERRERO, *Président* ; sir CECIL HURST, *Vice-Président* ; MM. FROMAGEOT, ANZILOTTI, NEGULESCO, le jonkheer VAN EYSINGA, MM. CHENG, DE VISSCHER, ERICH, *juges*. Le juge *ad hoc* désigné par le Gouvernement bulgare, dûment convoqué à l'audience, fit savoir, par télégramme daté du 25 novembre 1939, qu'il lui était impossible, pour cause de force majeure, de venir à La Haye. La Cour considéra que l'action intentée au pétitoire par la Municipalité de Sofia contre la société belge était, suivant la déclaration en date du 27 juillet 1938 de l'agent bulgare lui-même, la voie à suivre pour obtenir le paiement des sommes réclamées à la société et lui permettre de ce chef le recours aux mesures de coercition. En outre, l'article 41, alinéa premier, du Statut n'était qu'une application du principe universellement admis devant les juridictions internationales et consacré dans maintes conventions auxquelles la Bulgarie était partie — d'après lequel les parties en cause doivent s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir

une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision à intervenir et ne laisser procéder à aucun acte susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend. Les circonstances actuelles ainsi que les ajournements successifs et les délais en résultant justifiaient, aux yeux de la Cour, l'indication de mesures conservatoires propres à empêcher, pendant la procédure, l'accomplissement d'actes susceptibles de préjuger, aussi bien pour l'une que pour l'autre des Parties, de leurs droits respectifs devant résulter de l'arrêt à intervenir. Par une ordonnance rendue le 5 décembre 1939, la Cour indiqua donc à titre provisoire, conformément à l'article 41, alinéa premier, du Statut, et à l'article 61, alinéa 4, du Règlement, « qu'en attendant l'arrêt définitif de la Cour dans l'affaire..., l'État bulgare veille à ce qu'il ne soit procédé à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible de préjuger des droits réclamés par le Gouvernement belge ou d'aggraver ou d'étendre le différend soumis à la Cour »¹.

Dans un télégramme adressé à la Cour le 2 janvier 1940, l'agent bulgare invoqua de nouveau l'existence d'une situation de force majeure en raison de laquelle son Gouvernement se considérait comme non tenu de présenter la Duplique bulgare dans le délai prescrit. Dans sa réponse à la communication qui lui a été faite de ce télégramme, datée du 24 janvier 1940, l'agent belge s'opposa à la suspension de la procédure, la raison de force majeure étant à tort invoquée. La Cour considéra qu'il appartenait au Gouvernement bulgare de choisir tel avocat dont la collaboration dans les circonstances lui serait utilement assurée et que rien ne s'opposait en fait aux voyages et aux communications entre la Bulgarie et le siège de la Cour. Les faits allégués ne constituaient donc pas un cas de force majeure. En s'abstenant de présenter la Duplique dans le délai imparti, le Gouvernement bulgare ne saurait mettre obstacle, de son propre chef, à la suite de la procédure engagée ainsi qu'à l'exercice régulier des attributions de la Cour. Vu le Mémoire belge et le Contre-Mémoire bulgare, la Cour considéra la procédure écrite comme terminée et l'affaire en état d'être plaidée. Par une ordonnance, rendue le 26 février 1940, la Cour fixa donc, conformément à l'article 47, alinéa premier, du Règlement, au 16 mai 1940 la date d'ouverture de la procédure orale. Elle était, à cette occasion, composée comme suit : M. GUERRERO, *Président* ; sir CECIL HURST, *Vice-Président* ; MM. FROMAGEOT, ALTAMIRA, ANZILOTTI, NEGULESCO, le jonkheer VAN EYSINGA, MM. CHENG, HUDSON, DE VISSCHER, ERICH, *juges*. Le juge *ad hoc*, désigné par le Gouvernement bulgare, avait été dûment convoqué pour le 19 février 1940².

¹ Voir Série A/B, n° 79.

² » » » » 80.

En raison de l'invasion des Pays-Bas, l'ouverture de la procédure orale n'a pas pu avoir lieu.

En vue de la réunion de la Cour prévue pour le mois d'octobre 1945, le Greffier, se référant aux événements qui se sont succédé depuis le 10 mai 1940 et qui ont rendu impossibles les communications avec le Gouvernement belge, s'adressa, le 3 septembre 1945, à celui-ci afin de savoir quelle suite il entendait donner à l'affaire introduite par lui. Par une lettre datée du 24 octobre 1945, le ministre des Affaires étrangères de Belgique répondit que « les circonstances actuelles permettant d'espérer qu'il n'y aura plus matière pour le Gouvernement belge à exercer son droit de protection en faveur de la Société belge..., le Gouvernement belge se désiste de l'instance introduite devant la Cour et demande que ladite action soit rayée du rôle de la Cour ». Ce désistement fut notifié, par une communication en date du 2 novembre 1945, à la Partie défenderesse. Le Greffier l'informa en même temps que le Président de la Cour, en conformité de l'article 69, paragraphe 2, du Règlement, fixait au 1^{er} décembre 1945 le délai dans lequel elle pourrait s'opposer au désistement ainsi intervenu. Aucune opposition n'est parvenue au Greffe de la part de la Partie défenderesse.

AFFAIRE GERLICZY

Par une lettre datée du 14 juin 1939 et enregistrée au Greffe de la Cour le 17 juin, le chef du Gouvernement princier du Liechtenstein informa le Greffier que ce Gouvernement avait décidé de saisir la Cour d'un différend avec le Gouvernement royal hongrois concernant l'application de la Convention hungaro-roumaine du 16 avril 1924, relative à la libération des dépôts et au règlement des dettes et créances en anciennes couronnes autrichiennes ou hongroises.

M^e F. Donker Curtius, avocat à la Cour de cassation des Pays-Bas à La Haye, désigné comme agent du Gouvernement princier, déposa au Greffe de la Cour, le 17 juin 1939, la requête introductive d'instance en cette affaire. Cette requête, invoquant la déclaration du Gouvernement du Liechtenstein portant acceptation de la juridiction de la Cour et la reconnaissance obligatoire et de plein droit sans convention spéciale de la juridiction de la Cour conformément à l'article 36, alinéa 2, du Statut, ainsi que la déclaration d'adhésion du Gouvernement hongrois à la disposition facultative prévue au même article, fait valoir les faits suivants :

Le Dr Félix Gerliczy, ressortissant liechtensteinois, a été condamné, par un arrêt de la Curie royale de Hongrie en date du 20 avril 1932, à payer à la baronne Marguerite Gerliczy, épouse du comte Cristophe Degenfeld Schonburg, la somme de pengös 268.027,43 avec intérêts moratoires de 5 % et dépens. Cet arrêt revalorisait en pengös au profit de la comtesse de Degenfeld Schonburg le paiement d'une créance de 275.000 couronnes à la charge du Dr Gerliczy en vertu d'un acte du 17 février 1914, déduction faite d'une somme de 43.650 couronnes-or. Par le même arrêt, le Dr Gerliczy a été condamné à payer à la baronne Félicie Gerliczy, la somme de pengös 186.564,93 avec intérêts moratoires de 5 % et dépens, revalorisant ainsi en pengös au profit de la baronne une créance de 175.000 couronnes à la charge du Dr Gerliczy en vertu d'un acte du 5 mars 1915, déduction faite d'une somme de 13.965 couronnes-or. Par un arrêt de la même juridiction en date du 5 octobre 1933, le Dr Gerliczy a été condamné à payer à la baronne Gerliczy la somme de pengös 30.000 avec intérêts moratoires de 5 % et dépens, revalorisant par là en pengös au profit de la baronne le paiement d'une créance de 750.000 couronnes à la charge du Dr Gerliczy en vertu du même acte du 5 mars 1915. Du fait de l'arrêt du 20 avril 1932, le Dr Gerliczy a donc « dû répéter les paiements auxquels, en

vertu des créances constatées par les actes du 17 février 1914 et 5 mars 1915, il était tenu », et qu'il a faits « dans les conditions et avec les modes légaux », alors que du fait de l'arrêt du 5 octobre 1933, il a dû acquitter une créance contractée en anciennes couronnes hongroises revalorisée en pengös. Cette « répétition des paiements d'une part, de l'autre le paiement en pengös, a dû s'effectuer dans des conditions onéreuses jusqu'à la ruine pour le Dr Gerliczy », lui causant ainsi un dommage dont le Gouvernement requérant se réserve la preuve. Or, les arrêts précités « méconnaissent, subsidiairement, mésinterprètent » la Convention conclue le 16 avril 1924 entre la Roumanie et la Hongrie et réglant entre autres la revalorisation des paiements des dettes et créances en anciennes couronnes hongroises, le Dr Gerliczy étant ressortissant roumain à la date de la mise en vigueur de la convention (3 décembre 1924). Cette « méconnaissance ou mésinterprétation » de la convention constituant un fait contraire au droit international et engageant la responsabilité pécuniaire de l'État hongrois envers le Dr Gerliczy, le Gouvernement requérant, prenant subsidiairement, quant au dommage causé, fait et cause pour le Dr Gerliczy, demande à la Cour de dire et juger que les arrêts précités sont contraires au droit international, plus spécialement à la Convention hungaro-roumaine, et que le Gouvernement hongrois est « tenu à indemniser le dommage causé de ce chef au Gouvernement requérant, subsidiairement au Dr Félix Gerliczy », et de réserver à celui-ci « tous ses droits relatifs à l'indication ultérieure du montant de cette indemnité ».

Le Gouvernement hongrois, informé le 19 juin 1939 du dépôt de la requête, désigna comme son agent dans l'affaire M. Ladislas Gajzago, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Le 18 octobre 1939, le Président de la Cour, celle-ci ne siégeant pas, rendit l'ordonnance suivante :

« Le Président de la Cour permanente de Justice internationale,

Vu les articles 36, 40 et 48 du Statut de la Cour,

Vu les articles 32, 35, 37, 38 et 41 du Règlement de la Cour,

Rend l'ordonnance suivante :

Considérant que, par une lettre datée du 14 juin 1939 et enregistrée au Greffe de la Cour le 17 juin, le chef du Gouvernement princier du Liechtenstein a informé le Greffier que ce Gouvernement, ayant décidé de saisir la Cour d'un différend avec le Gouvernement royal hongrois concernant l'application de la Convention hungaro-roumaine du 16 avril 1924, relative à la libération des dépôts et au règlement des dettes et créances en anciennes couronnes autrichiennes ou hongroises, avait désigné à cet effet comme son agent M^e F. Donker Curtius,

avocat à la Cour de cassation des Pays-Bas, à La Haye, et que ce dernier était chargé de remettre au Greffier la requête introductive d'instance en ladite affaire ;

Considérant que la requête ci-dessus mentionnée a été déposée au Greffe de la Cour le 17 juin 1939 ; qu'elle porte la signature de M^e Donker Curtius, dûment légalisée ;

Considérant que la requête invoque la déclaration du Gouvernement du Liechtenstein portant acceptation de la juridiction de la Cour et reconnaissance obligatoire et de plein droit sans convention spéciale de la juridiction de la Cour conformément à l'article 36, alinéa 2, du Statut, et la déclaration d'adhésion du Gouvernement hongrois à la disposition facultative prévue par l'article 36, alinéa 2, du Statut ;

Considérant que, le 19 juin 1939, le Gouvernement hongrois a été informé du dépôt de la requête, dont copie certifiée conforme lui a été expédiée le même jour ;

Considérant que le Gouvernement hongrois a désigné comme agent, dans l'affaire, M. Ladislas Gajzago, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, titulaire de la chaire de droit international à l'Université de Budapest ;

Considérant que le Président de la Cour s'est renseigné auprès des agents sur des questions se rattachant à la procédure ;

Le Président de la Cour,
celle-ci ne siégeant pas,

1) fixe comme il suit les délais pour la présentation par les Parties des deux premières pièces de la procédure écrite :

pour le Mémoire du Gouvernement du Liechtenstein : le 15 mars 1940 ;

pour le Contre-Mémoire du Gouvernement hongrois : le 15 octobre 1940 ;

2) réserve pour une ordonnance à rendre ultérieurement la fixation des délais afférents à la présentation d'une Réplique par le Gouvernement du Liechtenstein et d'une Duplique par le Gouvernement hongrois.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, le dix-huit octobre mil neuf cent trente-neuf, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement princier du Liechtenstein et au Gouvernement royal hongrois.

Le Président de la Cour :

(Signé) J. G. GUERRERO.

Le Greffier-adjoint de la Cour :

(Signé) J. JORSTAD. »

Par une lettre datée du 2 mars 1940, l'agent du Gouvernement du Liechtenstein demanda la prorogation au 15 juin 1940

du délai pour le dépôt de son Mémoire. Consulté, l'agent du Gouvernement hongrois n'eut aucune observation contre cette demande, sous réserve d'une prorogation de même durée du délai pour le dépôt du Contre-Mémoire. Le Président de la Cour (celle-ci ne siégeant pas) rendit donc, le 7 mars 1940, l'ordonnance suivante :

« Le Président de la Cour permanente de Justice internationale,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour,
Vu les articles 37, 38 et 41 du Règlement de la Cour,

Rend l'ordonnance suivante :

Vu la requête, déposée et enregistrée au Greffe de la Cour le 17 juin 1939, par laquelle le Gouvernement princier du Liechtenstein a introduit devant la Cour, contre le Gouvernement royal hongrois, une instance concernant l'application de la Convention hungaro-roumaine du 16 avril 1924, relative à la libération des dépôts et au règlement des dettes et créances en anciennes couronnes autrichiennes ou hongroises ;

Vu la désignation, par les deux Gouvernements en cause, de leurs agents, savoir : pour le Gouvernement du Liechtenstein, Me F. Donker Curtius, et pour le Gouvernement hongrois, M. Ladislav Gajzago ;

Vu l'ordonnance, en date du 18 octobre 1939, par laquelle le Président de la Cour a fixé respectivement au 15 mars et au 15 octobre 1940 les délais pour la présentation du Mémoire et du Contre-Mémoire, en réservant pour une ordonnance à rendre ultérieurement la fixation des délais afférents à la présentation d'une Réplique et d'une Duplique ;

Considérant que, par lettre datée du 2 mars 1940, l'agent du Gouvernement du Liechtenstein a demandé la prorogation au 15 juin 1940 du délai à lui imparti pour le dépôt de son Mémoire ;

Considérant que l'agent du Gouvernement hongrois, informé de cette démarche, a déclaré n'avoir aucune observation à présenter contre la susdite demande de prorogation « sous réserve d'un déplacement adéquat également de trois mois du terme d'expiration du délai consécutif imparti à la Hongrie » pour le dépôt du Contre-Mémoire ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit prévu de nouveaux délais ;

Le Président de la Cour,
celle-ci ne siégeant pas,

1) fixe comme il suit les nouveaux délais pour la présentation par les Parties des deux premières pièces de la procédure écrite :

pour le Mémoire du Gouvernement du Liechtenstein : le
15 juin 1940 ;

pour le Contre-Mémoire du Gouvernement hongrois : le 15 janvier 1941 ;

2) réserve pour une ordonnance à rendre ultérieurement la fixation des délais afférents à la présentation d'une Réplique par le Gouvernement du Liechtenstein et d'une Duplique par le Gouvernement hongrois.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, le sept mars mil neuf cent quarante, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement princier du Liechtenstein et au Gouvernement royal hongrois.

Le Président de la Cour :
(*Signé*) J. G. GUERRERO.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) J. LÓPEZ OLIVÁN. »

En raison de la guerre et de la situation créée par l'invasion des Pays-Bas, aucun acte de procédure n'a eu lieu. En vue d'une réunion de la Cour prévue pour le mois d'octobre 1945, le Greffier de la Cour, se référant aux événements qui se sont succédé depuis le 10 mai 1940 et qui ont rendu impossibles les communications avec le Gouvernement du Liechtenstein, a adressé à celui-ci, le 3 septembre 1945, une lettre demandant quelles étaient ses intentions au sujet de l'affaire introduite le 17 juin 1939. Cette lettre est restée sans réponse.

CHAPITRE VI

DÉCISIONS DE LA COUR

PORTANT APPLICATION DU STATUT ET DU RÈGLEMENT

(15 JUIN 1933 — 31 DÉCEMBRE 1945)

Contenu du chapitre.

Le chapitre VI du Troisième Rapport annuel rend compte des décisions portant application du Statut et du Règlement prises par la Cour depuis ses débuts jusqu'au 15 juin 1927. Les chapitres VI des Quatrième au Quinzième Rapports annuels constituent des addenda mettant à jour le Digeste et le complétant.

Afin d'en faciliter l'utilisation et à l'exemple du Quatorzième Rapport annuel¹, le présent chapitre réunit toutes les décisions prises par la Cour du 15 juin 1933² au 31 décembre 1945.

Les décisions de la Cour qui sont rapportées ci-après ont été, comme de coutume, groupées autour des articles du Statut ; les références aux articles du Règlement portent sur le Règlement en vigueur depuis le 11 mars 1936.

Le Digeste est suivi de trois index : 1) un index analytique ; 2) un index des articles du Statut, et 3) un index des articles du Règlement auxquels les décisions se réfèrent. Les trois index portent sur toutes les décisions depuis 1922 ; ils renvoient, par conséquent, à E 3 (15 juin 1922 — 15 juin 1927), à E 4 — E 9 (15 juin 1927 — 15 juin 1933), ainsi qu'au présent chapitre (15 juin 1933 — 31 décembre 1945).

¹ Voir E 14, p. 121.

² Les décisions prises par la Cour jusqu'au 15 juin 1933 ont été mentionnées dans un ouvrage intitulé : *Statut et Règlement de la Cour permanente de Justice internationale (éléments d'interprétation)*, publié en 1934 par l'*Institut für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, de Berlin. Cet ouvrage et le présent chapitre VI contiennent donc toutes les décisions de la Cour portant application du Statut et du Règlement.

PREMIÈRE PARTIE

DIGESTE DES DÉCISIONS DE LA COUR
PORTANT APPLICATION DU STATUT ET DU RÈGLEMENT
(15 JUIN 1933 — 31 DÉCEMBRE 1945¹)

SECTION I. — STATUT : PROCÉDURE CONTENTIEUSE

ARTICLE 13

26 x 36. Affaire Pajzs, Csáky, Esterházy (fond). — Lorsque la Cour se réunit pour connaître de l'affaire au fond, sa composition était différente de celle qu'elle avait eue au moment où elle avait examiné les exceptions préliminaires. En conséquence, les juges nouvellement élus et les agents des parties avaient le droit de demander que l'affaire fût replaidée dans son ensemble. Ni les juges ni les agents, toutefois, n'insistèrent sur leur droit, et il fut convenu entre le Président et les agents que ceux-ci pourraient se contenter de renvoyer dans leurs plaidoiries au volume qui contenait le compte rendu de la procédure orale relative aux exceptions préliminaires.

A l'ouverture des audiences consacrées au fond de l'affaire, le Président annonça que, d'accord avec les deux juges nouvellement élus, présents au sein de la Cour, et les agents des parties en cause, les comptes rendus des débats oraux auxquels avaient donné lieu les exceptions préliminaires ainsi que les documents écrits déjà déposés seraient considérés comme étant devant la Cour.

30 XI 39. — La Cour adopta la résolution suivante :

« La Cour,

Eu égard à la possibilité que la disposition de l'article 13 du Statut de la Cour, d'après lequel les membres de la Cour restent en fonction jusqu'à leur remplacement, trouve son application après l'expiration des mandats des juges actuels,

Décide que, s'il n'est pas procédé à une élection des juges au cours de l'année courante, le principe énoncé par la disposition du Statut ci-dessus mentionnée s'appliquera au Président et au Vice-Président de la Cour, ainsi qu'aux membres et membres remplaçants des Chambres visées aux articles 26, 27 et 29 du Statut ; en conséquence, les déclare en pareil cas maintenus dans l'exercice de leurs fonctions jusqu'à leur remplacement.

¹ R. : Règlement. — St. : Statut.

Cette décision sera, à toutes fins utiles, communiquée aux Membres de la Société des Nations par l'entremise du Secrétaire général de la Société, ainsi qu'aux États admis à ester en justice devant la Cour. »

11 XII 39. — L'Assemblée décida que, étant donné les circonstances actuelles, il y aurait lieu de ne pas procéder au renouvellement de la Cour permanente de Justice internationale. Conformément au Statut de la Cour (art. 13, par. 3), les juges actuels, en l'absence d'un tel renouvellement, restent en fonctions.

ARTICLE 17

1936. — Le gouvernement d'un État demanda au Président de la Cour s'il accepterait la présidence d'une commission permanente de conciliation, constituée en vertu d'un traité de conciliation et d'arbitrage.

Le Président de la Cour estima ne pouvoir accepter cette mission pour le motif suivant : aux termes du traité, un différend soumis à la commission de conciliation pouvait, plus tard, être porté devant la Cour, si la procédure devant la commission n'aboutissait pas à un règlement amiable et, dans ce cas, l'article 17 du Statut de la Cour empêcherait le Président de celle-ci de siéger dans l'affaire.

Par la suite, cependant, le Président de la Cour fut invité par les deux États intéressés à désigner, aux termes du traité mentionné plus haut, le président de cette commission de conciliation, les deux États ne pouvant se mettre d'accord sur cette désignation. Le Président de la Cour accepta de se charger de cette mission (voir Section III).

27 II et 31 III 39. Compagnie d'Électricité de Sofia et de Bulgarie. — Le gouvernement défendeur, qui ne comptait pas sur le siège de juge de sa nationalité, avait désigné un juge *ad hoc*, conformément à l'article 31 du Statut. Le gouvernement demandeur, auquel cette désignation avait été notifiée (Règlement, art. 3), n'avait pas fait d'objection. Or, le juge *ad hoc* ainsi désigné avait, en qualité de membre d'un tribunal arbitral mixte, participé à l'élaboration de sentences arbitrales dont la requête faisait état.

Lorsque la Cour se réunit pour connaître d'une exception soulevée par le gouvernement défendeur, elle examina si la présence dudit juge *ad hoc* sur le siège pouvait soulever une question d'incompatibilité au sens de l'article 17 du Statut. Elle conclut que tel n'était pas le cas, mais, en même temps, elle limita l'application de cette décision à la procédure sur l'exception.

Après avoir statué sur l'exception, la Cour envisagea la question de la présence de ce juge *ad hoc* pendant la procédure au fond.

Eu égard d'une part à sa manière de voir, exposée dans l'arrêt sur l'exception, relativement aux sentences rendues par le tribunal arbitral mixte, et d'autre part, à l'attitude du gouvernement défendeur lors de la désignation du juge *ad hoc*, elle décida que l'article 17, alinéa 2, du Statut ne s'appliquait pas non plus pour la procédure sur le fond.

Le Greffier porta cette décision, par lettre, à la connaissance des deux agents.

ARTICLE 19

5 IV 35. — Au cours d'un débat relatif à la convocation de la Cour en temps de crise, la question fut soulevée de savoir si un juge, se trouvant dans son pays, avait le devoir absolu de répondre à la convocation du Président, quelles que soient les prescriptions des lois nationales qui pourraient créer pour lui l'obligation de demeurer dans sa patrie. Le Président rappela les dispositions de l'article 19 du Statut; il fit observer que cet instrument, qui constitue un traité international, a la primauté sur toute loi ou tout règlement national d'un pays qui y a souscrit. Au cas où l'État dont ressortit le juge s'opposerait au départ de ce dernier, le juge intéressé devrait faire valoir ce point de vue et, en cas d'insuccès, en référer immédiatement au Président.

ARTICLE 21, ALINÉA 1.

2 XII 33. — La Cour procéda à la désignation de son Président et de son Vice-Président pour les années 1934-1936. Avant l'élection, le Président rappela que la pratique de la Cour avait toujours été jusqu'à présent de ne pas renouveler le mandat du Président sortant; en revanche, cette pratique ne s'étendait pas au mandat du Vice-Président sortant. Les résultats de l'élection furent l'un et l'autre conformes aux précédents. Le Greffier fut, selon l'usage, autorisé à annoncer par télégramme le résultat des élections au Secrétaire général de la S. d. N. et à envoyer un communiqué à la presse.

25 XI 36. — La Cour, pour les années 1937-1939, élut comme Président le Vice-Président sortant et comme Vice-Président le Président sortant.

RÈGLEMENT, ARTICLE 9. (Voir St., art. 13.)

RÈGLEMENT, ARTICLE 13, N° 1.

22 X 34. Affaire Oscar Chinn. — Aux fins de l'examen par la Cour de cette affaire, le Président de la Cour, étant ressortissant de l'une des parties en cause, céda la présidence au Vice-Président.

ARTICLE 21, ALINÉA 2.

1933-1940. — Conformément aux précédents, la Cour désigna chaque année le Greffier pour la représenter à la session ordinaire de l'Assemblée de la S. d. N. ainsi que devant la Commission de contrôle.

25 VI 36. — Lorsque le Greffier fut désigné pour représenter la Cour à la session ordinaire de l'Assemblée en 1936, il fut convenu que si, pour un motif quelconque, le Greffier se trouvait empêché, le Président serait autorisé à prendre les dispositions qu'il jugerait appropriées afin d'assurer la représentation de la Cour devant l'Assemblée.

RÈGLEMENT, ARTICLE 14.

26 X 36. — La Cour examina les questions relatives à la désignation de son Greffier, dont le poste avait été laissé vacant par suite de l'élection comme juge du titulaire précédent de ce poste.

Il fut décidé de fixer au 26 novembre 1936 la clôture du délai pour la présentation des candidats, car on estima qu'un mois suffirait pour permettre aux juges, absents à ce moment, d'exercer le droit que leur réservait l'article 14 du Règlement de proposer des candidats. Dans cet ordre d'idées, le Président fit savoir qu'il avait reçu un certain nombre de lettres de candidature ; comme il lui paraissait désirable qu'un candidat ne fût pas exclu du fait que sa candidature ne serait pas « proposée par un membre de la Cour », il s'était engagé à transmettre à la Cour, dans chaque cas, la lettre du candidat éventuel, tout en spécifiant, bien entendu, que cette manière d'agir de sa part ne comportait aucunement un appui donné à la candidature dont il s'agissait.

La Cour examina également la proposition qu'il lui incombait de faire à l'Assemblée au sujet du traitement du Greffier (voir St., art. 32) ; elle prit sa décision au sujet de cette proposition le 12 novembre, c'est-à-dire quelque temps avant l'expiration du délai de clôture pour la présentation des candidats.

Lorsque la liste des candidats fut close, la Cour décida de procéder en séance privée à un échange non officiel de vues et de renseignements au sujet des candidats, avant la séance qu'elle tiendrait pour procéder à l'élection du Greffier. La procédure adoptée pour cette élection fut la suivante : copie de la liste complète des candidats fut remise à chacun des membres de la Cour, qui n'eurent qu'à mettre un signe en regard du nom du candidat auquel ils désiraient donner leur voix.

RÈGLEMENT, ARTICLE 14, N° 6.

28 XI 38. Élection du Greffier-adjoint pour la période 1939-1945. — Bien que l'article 14 du Règlement prévoie la fixation d'une date pour la clôture du délai de présentation des candidats, on estima que, dans le cas présent, il s'agissait plutôt du renouvellement d'un contrat venu à expiration et qu'il était inutile de fixer cette date, à moins que la Cour ne se prononçât contre le renouvellement du contrat.

On fit observer qu'en 1930, lors de l'expiration du mandat du Greffier alors en fonctions, ce dernier avait été simplement réélu par un vote, sans qu'il eût été procédé préalablement à la présentation de candidats.

La Cour, au scrutin secret, réélu comme Greffier-adjoint, pour la période 1939-1945, le titulaire actuel du poste.

ARTICLE 23

1^{er} II 36. — Depuis l'entrée en vigueur des amendements au Statut, l'expression « sessions (ordinaire ou extraordinaire) » n'est plus usitée. En revanche, on emploie l'expression « année judiciaire » — l'année judiciaire coïncidant avec celle du calendrier.

RÈGLEMENT, ARTICLE 25, N° 2.

25 VI 36. — La question fut soulevée de savoir si la Cour, appliquant l'article 25, n° 2, du Règlement, désirait modifier la date du début des vacances judiciaires. A cet égard, on proposa que le soin de fixer le début et le terme des vacances fût laissé au Président. Cette manière de procéder, cependant, fut considérée comme impliquant une délégation de pouvoirs non prévue par le Règlement et non conforme à l'esprit de ce document. On fit observer également que le fait de ne pas fixer de manière précise la date du début et du terme des vacances pourrait faire naître des difficultés d'ordre administratif, les droits et obligations des membres de la Cour n'étant pas, à certains égards, les mêmes au cours des périodes de vacances judiciaires et au cours d'autres périodes durant lesquelles la Cour ne siège pas.

En l'absence de toute proposition précise ayant pour objet de modifier la période des vacances judiciaires, les dates des vacances furent maintenues telles qu'elles sont fixées dans l'article 25, savoir du 15 juillet au 15 septembre.

10 VI et 9 VII 37. Affaire des phares en Crète et à Samos. — La Cour examina la possibilité de s'occuper, avant les vacances judiciaires, de cette affaire qui se trouvait en état. Elle décida de tenir les débats oraux, puis d'aborder son délibéré, se réservant, selon le temps qu'exigerait ce dernier, soit de continuer à siéger assez longtemps pour rendre sa décision avant de se séparer, soit d'interrompre l'examen de l'affaire pour le reprendre lorsqu'elle se réunirait de nouveau après les vacances judiciaires.

C'est finalement cette seconde solution qui dut être adoptée.

31 III 39. Compagnie d'Électricité de Sofia et de Bulgarie (exception préliminaire). — L'adoption par la Cour de son arrêt dans cette affaire ayant précédé de très peu l'ouverture des vacances judiciaires de Pâques, la Cour décida, en vertu de l'article 25, n° 2, de son Règlement, de tenir audience durant les vacances aux fins du prononcé de son arrêt.

RÈGLEMENT, ARTICLE 25, N° 4.

30 IV 36. Affaire Pajzs, Csáky, Esterházy (exceptions préliminaires). — Au cours des débats oraux, le Président annonça que la Cour ne siégerait pas durant l'après-midi du 30 avril, ce jour étant férié aux Pays-Bas.

3 V 37. Affaire de la Meuse. — Au cours de l'examen de cette affaire, la question se posa de savoir si la Cour tiendrait séance le jour de l'Ascension — considéré comme jour férié officiel aux Pays-Bas. La Cour, estimant que cette question était réglée par le n° 4 de l'article 25 de son Règlement, décida de ne pas siéger ce jour-là.

31 I 39. Affaire du chemin de fer Panevezys-Saldutiskis. — La Cour ne siégea pas le 31 janvier, considéré comme jour férié officiel aux Pays-Bas.

RÈGLEMENT, ARTICLE 26, N° I.

15 V 34. — Conformément aux précédents, un juge ayant droit à un long congé demanda d'être autorisé à prendre ce congé à une certaine date qu'il indiqua ; cette demande, soumise à la Cour, fut approuvée par elle.

3 IV 35. — Le tableau des longs congés qui fut établi pour 1934-1936 n'indique pas les dates auxquelles seraient pris les congés et se borne à mentionner les noms des juges appelés à en bénéficier, dans l'ordre où ils y avaient droit. Il fut convenu que les dates effectives desdits congés seraient arrêtées d'accord entre les intéressés et le Président. Il fut décidé également que, conformément à la pratique antérieure, le tableau serait porté à la connaissance des gouvernements.

Dans le même ordre d'idées, la Cour considéra que les juges admis au bénéfice des longs congés ont droit à trois congés au cours de leur mandat de neuf ans, à raison d'un congé pour chaque période de trois ans, mais qu'un intervalle de trois ans ne doit pas nécessairement s'écouler entre deux périodes de congé.

15 XII 36. — A propos de l'établissement du tableau des longs congés pour 1937-1939, on fit observer que l'interprétation de l'article 23 du Statut, selon laquelle les juges appartenant à des pays très éloignés du siège de la Cour devaient, pour que leur nom pût figurer au tableau des longs congés, élire domicile près du siège de la Cour, avait été définitivement adoptée en 1931 par la Cour et avait été incorporée dans l'article 27, alinéa 5, de l'ancien Règlement. A la suite de l'entrée en vigueur du Statut révisé, il avait été jugé superflu de répéter cette disposition dans le Règlement, mais la Cour avait expressément confirmé l'interprétation ci-dessus mentionnée de l'article 23 du Statut révisé.

RÈGLEMENT, ARTICLE 27.

10 VII 33. — Lors de la première séance d'une session, convoquée dans un délai très bref en vue de l'examen d'une demande en indication de mesures conservatoires, un membre de la Cour posa la question de savoir si tous les juges n'étaient pas tenus, en vertu de l'article 23 du Statut et de l'article 27 du Règlement ancien, d'assister à une session extraordinaire et si, en conséquence, ils n'avaient pas droit à être convoqués à cette session. S'il en était ainsi, les dates des sessions devraient être fixées de manière à laisser aux juges d'outre-mer le temps nécessaire pour arriver à La Haye. Ce membre de la Cour se demandait même si, vu l'absence de ces juges, les décisions de la Cour seraient valables. On fit observer 1) que la disposition pertinente était celle qui fixe le quorum : du moment que le quorum est atteint, la Cour peut statuer valablement ; 2) qu'il était essentiel que la Cour, en cas d'urgence, pût se réunir aussi promptement que possible ; 3) qu'il existait des précédents, selon lesquels on n'avait pas convoqué les juges qui se trouvaient à une distance trop grande pour pouvoir, sans retard, arriver au siège de la Cour,

et enfin que cette manière de procéder, qui s'inspirait du principe énoncé dans l'article 3, alinéa 2, du Règlement ancien, trouvait également appui dans l'article 27, n° 4, alinéa 1, de cet instrument (cf. art. 27 du Règlement actuel), qui prévoyait la possibilité de ne pas convoquer certains juges pour telle ou telle session en particulier.

Le membre de la Cour qui avait soulevé cette question ne fit pas de proposition et se contenta de faire consigner sa manière de voir au procès-verbal.

19 III 34. — La même question fut de nouveau soulevée à propos de l'examen de la revision du Règlement, et notamment à propos de la disposition de l'article 61 du Règlement qui prévoit la convocation rapide de la Cour. On fit observer que, dans les cas d'urgence, la Cour devrait être convoquée immédiatement, même si cette convocation devait entraîner l'absence de certains juges ; on fit remarquer en outre qu'en 1931, bien que le nombre des juges eût été porté à quinze, le quorum de neuf juges avait été conservé, afin de pouvoir faire face à certaines situations d'urgence.

ARTICLE 25, ALINÉA I.

5 II 34. Affaire franco-hellénique des phares. — Un juge se vit, pour raisons de santé, dans l'impossibilité d'assister à la première audience consacrée à l'examen de cette affaire. Bien que, par le passé, l'absence temporaire d'un juge pour raisons de santé n'eût pas été considérée, sous réserve du consentement des parties, comme étant de nature à empêcher ce juge de continuer à siéger, ce cas ne s'était jamais produit lors de la toute première audience d'une affaire ; on estima que l'absence d'un juge, lors de cette première audience, ne constituait pas un motif suffisant pour l'empêcher de participer à la suite des débats ; le fait ayant été mentionné aux agents des parties, ceux-ci ne s'opposèrent pas à ce que le juge dont il s'agissait continuât à siéger. (En fait, cependant, l'état de santé de ce juge ne lui permit pas de prendre part à l'examen de l'affaire.)

4 V 37. Affaire de la Meuse. — A l'ouverture des débats oraux dans cette affaire, un juge était absent pour raisons de santé. Aucune objection n'ayant été soulevée par les agents des parties, il fut entendu que, conformément aux précédents, ce juge pourrait néanmoins siéger dans l'affaire, s'il se rétablissait en temps voulu.

11 V 37. — Ultérieurement, au cours de la même affaire, un autre juge, appelé dans son pays par un devoir important à remplir, ne put, pendant deux jours, assister aux débats oraux. Les agents des parties n'ayant soulevé aucune objection, il continua, à son retour, à siéger dans l'affaire.

18 et 19 X 37. Affaire Borchgrave (exceptions préliminaires). — Lors de l'ouverture des débats oraux, un juge fut absent, et le lendemain un autre juge se vit également dans l'impossibilité d'assister à l'audience de la Cour. Aucune objection n'ayant été soulevée par les agents des parties, il fut entendu que ces juges pourraient continuer

à siéger dans l'affaire. (En fait, par la suite, seul le juge mentionné en dernier lieu se trouva en mesure de prendre part à l'examen de l'affaire.)

16 v 38. Affaire des phosphates du Maroc (exceptions préliminaires). — Le Président ayant été empêché d'assister à une audience, les débats oraux se poursuivirent, de l'assentiment des parties, sous la présidence du Vice-Président de la Cour.

15, 17 et 18 VI 38. 27 I 39. Affaire du chemin de fer Panevezys-Saldutiskis. — Les parties se déclarèrent d'accord pour que les juges qui n'avaient pu assister à une ou plusieurs des audiences pussent, malgré cette absence, continuer à siéger dans l'affaire.

ARTICLE 25, ALINÉA 3.

12, 16 et 17 XI 34. — A l'occasion de certains votes auxquels procéda la Cour et auxquels un nombre de juges inférieur au quorum avaient pris part, — le reste des juges présents s'abstenant, — une question fut soulevée quant à la validité de ces votes. Dans les cas où le nombre des voix données dans un certain sens était inférieur à la majorité des membres de la Cour présents, le vote ne fut pas considéré comme acquis, et l'on procéda à un nouveau scrutin ; dans d'autres cas, où la majorité des membres présents avait voté dans un certain sens et où le vote portait sur une question de fait mais non de droit, le vote fut considéré comme valablement acquis.

25 II et 4 IV 35. — Au cours des débats relatifs à la revision du Règlement, la même question se posa ; lorsque des votes, correspondant par leur nombre à la majorité absolue du *total* des juges titulaires (quinze), avaient été émis dans un certain sens, mais que le total des votes émis restait, par suite des abstentions, inférieur au quorum, le vote fut considéré comme valablement acquis ; la première fois qu'un nombre inférieur de votes fut exprimé dans un sens donné — ce nombre constituant cependant la majorité des juges *présents* —, le Président déclara que le résultat du vote pourrait être conservé à titre d'indication pour le Comité de rédaction. Plus tard, à différentes reprises, la même règle fut suivie. Dans un cas, où le vote n'aboutit pas à établir une majorité des membres présents, le vote fut considéré comme non valable.

18 et 27 XI 35. — La pratique signalée ci-dessus, relativement à la validité ou à la non-validité de scrutins ayant, par suite d'abstentions, recueilli un nombre de votes inférieur au quorum des juges présents, fut confirmée : dans certains cas, où le nombre des votes émis relativement à un point de droit s'est trouvé inférieur au quorum, on estima que le vote n'était pas acquis.

1936. — Il en fut ainsi également au cours des débats afférents à la revision du Règlement, au début de l'année judiciaire 1936 : la même pratique fut suivie que lors des délibérations de 1935, relatives à l'examen en première lecture du nouveau Règlement. Dans

certains cas, cependant, le Président exprima l'opinion que le scrutin, encore que non valable en soi, fournissait une indication utile. (Voir St., art. 23.)

ARTICLES 26, 27, 29

RÈGLEMENT, ARTICLE 24.

15 XII 36. — A l'occasion de l'élection des membres des Chambres spéciales et de la Chambre de procédure sommaire, la question fut soulevée de savoir si un juge pouvait, au sujet de cette élection, exprimer une préférence quant à la Chambre dont il désirerait faire partie. Une disposition de l'article 14 du Règlement antérieur prévoyait la possibilité d'exprimer cette préférence, mais cette disposition ne figure plus dans l'article correspondant du Règlement actuel (art. 24). La Cour décida qu'il n'était pas compatible avec l'article 24 du Règlement de tenir compte de préférences éventuellement exprimées par les juges, à l'occasion des élections aux Chambres constituées en vertu des articles 26, 27 et 29 du Statut. (Voir St., art. 13.)

ARTICLE 30

11 III 36. — La Cour adopta le Règlement révisé qui abrogeait, à partir de cette date, le Règlement antérieurement en vigueur et où étaient incorporées, notamment, les modifications entraînées par l'entrée en vigueur du Statut révisé à la date du 1^{er} février 1936.

16 III 36. — La Cour confirma une décision prise antérieurement par elle et selon laquelle les procès-verbaux des séances consacrées à la revision du Règlement seraient imprimés et publiés. Après avoir entendu un rapport verbal présenté par le président du Comité des Publications, elle prit également certaines décisions relatives au contenu et à la forme du volume dans lequel ces procès-verbaux seraient reproduits.

ARTICLE 31

RÈGLEMENT, ARTICLE 60.

25 VI 36. Affaire Pajzs, Csáky, Esterházy (exceptions préliminaires). — La Cour eut à prendre une décision en vertu de l'article 60 du Règlement quelque temps après la clôture des débats. Elle estima qu'en principe les juges *ad hoc* devaient être présents, mais, en fait, l'un d'eux, qui avait quitté La Haye, répondit, lorsqu'il fut prévenu de la date à laquelle la décision serait prise, qu'il ne pourrait être présent et qu'il s'en remettait à la décision de la Cour. L'autre juge *ad hoc* était présent. (Voir St., art. 47.)

RÈGLEMENT, ARTICLE 68.

14 XII 36. Affaire Losinger & Cie. — La Cour eut pour la première fois l'occasion d'appliquer l'article 68 du Règlement adopté par elle le 11 mars 1936. A cet égard, la question se posa de savoir si la présence des juges *ad hoc* était nécessaire pour l'élaboration de l'ordonnance prenant acte du désistement. Il fut constaté que, dans l'affaire dont il s'agissait, aucun doute ne se présentait quant

à l'intention des deux parties et que la radiation de l'affaire du rôle constituait plutôt une formalité administrative qu'une décision; on cita comme précédent l'ordonnance qui avait mis fin à la procédure de l'affaire du Groënland du Sud-Est (11 mai 1933), ordonnance à laquelle n'avaient point participé les juges *ad hoc*. Mais, pour éviter de créer un précédent, on suggéra l'insertion d'une phrase indiquant que, dans l'affaire actuelle, la présence des juges *ad hoc* n'était pas jugée nécessaire. Finalement, il fut décidé de ne pas insérer cette mention dans l'ordonnance, mais il fut entendu que le Président, dans une déclaration enregistrée au procès-verbal, indiquerait que, aucun doute ne régnant quant à l'accord des deux parties sur la radiation de l'affaire du rôle, et eu égard aux précédents, il jugeait inutile de convoquer les juges *ad hoc* aux fins de l'élaboration de l'ordonnance prescrivant la radiation de l'affaire du rôle.

La Cour décida de ne pas donner lecture à l'audience de cette ordonnance, mais de l'imprimer comme d'habitude dans le volume pertinent de la Série A/B. (Voir St., art. 39, 48.)

RÈGLEMENT, ARTICLE 83.

2 II 35. Affaire consultative des écoles minoritaires en Albanie. — La question se posa préalablement de savoir si l'avis demandé visait un « différend » ou un « point » (art. 14 du Pacte); il s'agissait de décider si la Cour autoriserait dans l'espèce la désignation de juges *ad hoc* et si elle trancherait ou non immédiatement cette question, informant les gouvernements intéressés des conclusions auxquelles elle serait arrivée sur ce point, — afin de ne pas les exposer au risque de désigner des juges dont la nomination pourrait ne pas être admise par la Cour.

Il fut décidé de charger le Greffier de faire connaître — sans engager la Cour — aux représentants des gouvernements intéressés que certains doutes subsistaient sur le point de savoir si la Cour, étant donnée la nature de l'affaire, admettrait, le cas échéant, la désignation de juges *ad hoc* de la part des gouvernements autorisés à fournir des renseignements sur la question déferée par le Conseil à fin d'avis consultatif.

31 X 35. Affaire consultative visant la Constitution de Dantzig. — Le Sénat de la Ville libre demanda à la Cour de l'autoriser à désigner un juge *ad hoc*. Tout en reconnaissant qu'aux termes de l'article 83 (antérieurement art. 71, al. 2) du Règlement, cette désignation n'était expressément prévue que dans le cas d'un différend entre deux ou plusieurs États ou Membres de la Société des Nations, le Sénat faisait valoir qu'il serait désirable que la Cour comptât sur le siège, dans ladite affaire, un juge familiarisé avec le droit constitutionnel de la Ville libre. L'agent de Dantzig fut autorisé à exposer de vive voix devant la Cour les considérations sur lesquelles se fondait la demande du Sénat.

La décision par laquelle la Cour rejeta cette demande fut communiquée immédiatement à l'agent de la Ville libre et annoncée en public à la première audience qui suivit. La décision de la Cour et les motifs de celle-ci furent insérés dans une ordonnance élaborée ultérieurement. Ces motifs étaient les suivants: 1) l'article 31 du

Statut ne prévoit la présence de juges *ad hoc* que pour le cas où il y a des parties devant la Cour, — et cette condition n'était pas remplie en l'espèce; 2) l'article 83, par lequel la prescription de l'article 31 du Statut, concernant la désignation éventuelle de juges *ad hoc*, a été rendue applicable à la procédure consultative, mais exclusivement lorsque cette procédure a trait à un différend actuellement né entre deux ou plusieurs États ou Membres de la Société des Nations, constitue la seule exception à la règle générale, et l'application ne saurait en être étendue au delà des limites fixées par le Règlement.

ARTICLE 32

24 XI 39. — Au mois de juin 1939, la Commission de contrôle, en prévision de l'élection générale des membres de la Cour qui devait avoir lieu la même année, fut invitée par le Conseil de la Société des Nations à élaborer un rapport, dans lequel elle proposa une réduction des traitements, allocations et indemnités des membres de la Cour permanente de Justice internationale.

A la date du 29 septembre 1939, pour tenir compte d'un ajournement éventuel de l'élection des membres de la Cour — auquel cas les juges qui composaient alors la Cour seraient, en vertu de l'article 13 du Statut, maintenus dans leurs fonctions —, le Président se mit en rapport avec ses collègues pour leur demander s'ils seraient disposés, dans l'éventualité où leur mandat serait ainsi prolongé, à accepter le nouveau barème de traitements qui avait été proposé, en prévision de l'élection nouvelle. Tous les juges ayant répondu affirmativement, le Président, à la date du 24 novembre 1939, informa par lettre le Secrétaire général de la Société des Nations que les membres de la Cour, en cas de prolongation de leur mandat, seraient prêts — sans toutefois y être astreints par une obligation juridique quelconque — à accepter le nouveau barème (voir également St., art. 13).

Dans le rapport présenté par elle à l'Assemblée (doc. A. 37. 1939. X, adopté par l'Assemblée le 14 XII 39), la quatrième Commission rendit hommage à l'attitude ainsi adoptée par le Président et par les membres de la Cour, dont la décision permettait de réduire considérablement le budget de la Cour.

ARTICLE 32, ALINÉA 6.

12 XI 36. — Lorsqu'il s'agit d'élire un nouveau Greffier, la Cour, au mois de novembre 1936, constitua une commission qu'elle chargea d'examiner la proposition à faire à l'Assemblée au sujet du traitement afférent au poste de Greffier.

La commission arriva à la conclusion — approuvée ensuite par la Cour — que le traitement du Greffier devrait être fixé sans égard aux échelles ou aux traitements fixes en vigueur dans d'autres organisations et en tenant compte seulement du niveau des traitements, d'une part des membres de la Cour, d'autre part des fonctionnaires du Greffe. La commission estima également qu'il valait mieux

prévoir pour le Greffier une situation particulière correspondant à la position indépendante de la Cour. La proposition visant le traitement du Greffier fut faite pour une période de fonctions de sept ans. Quant au traitement afférent à une deuxième période éventuelle de fonctions, la commission renonça à faire une proposition, de manière à laisser les mains entièrement libres à la Cour telle qu'elle serait composée à la suite de la prochaine élection générale.

ARTICLE 36

RÈGLEMENT, ARTICLE 67.

1933. Affaire de l'Université Peter Pázmány. — La Cour eut à examiner la question de sa juridiction en matière d'appel, à propos de cette affaire qui lui avait été soumise en vertu de l'article X de l'Accord II signé à Paris le 28 avril 1930. (Elle avait été précédemment saisie, en vertu du même accord, de deux autres affaires qui avaient cependant été retirées par la suite.) Pour ce qui est des motifs qui portèrent la Cour à se reconnaître compétente en l'espèce, et de l'avis de la Cour quant à l'étendue de cette juridiction, voir E 10, pages 122-128.

La Cour décida, le 20 octobre 1933, que les agents des parties devraient limiter préalablement les remarques qu'ils présenteraient à l'audience à la question de la nature de la juridiction conférée à la Cour par l'article 10 de l'Accord II de Paris. A la date du 24 octobre, après avoir entendu ces observations, elle décida d'ajourner sa décision sur cette question, attendant d'avoir entendu les plaidoiries quant au fond.

L'agent de l'une des parties, dans sa réplique orale, demanda à la Cour de statuer immédiatement sur la question de principe relative à sa juridiction comme instance d'appel; cet agent motiva sa demande en indiquant qu'il ne pouvait formuler ses conclusions définitives avant de connaître la décision de la Cour sur cette question de principe. Le Président, en conséquence, remit à plus tard la suite de la réplique de cet agent, afin que la Cour pût examiner la question. L'agent avait antérieurement présenté, sous forme d'alternative, une série de conclusions, et son intention semblait être non pas tant de déposer, à titre définitif, des conclusions entièrement nouvelles, que de pouvoir plus tard choisir entre les diverses conclusions énoncées par lui sous forme d'alternative. La Cour décida, le 9 novembre 1933, de poursuivre les audiences et de faire connaître à l'agent que, son intention étant de trancher par un seul arrêt la question relative à sa juridiction et le fond de l'affaire, elle accepterait les conclusions de cet agent sous la forme où elles avaient déjà été présentées. Cette décision fut annoncée par le Président lors de la reprise de l'audience.

RÈGLEMENT, ARTICLE 69.

2 XII 33. Affaires relatives au prince von Pless et à la réforme agraire polonaise. — La Cour reçut du ministre d'Allemagne à La Haye une note exprimant l'intention de ce Gouvernement, demandeur dans les deux instances, de se désister. Le motif donné à l'appui du désistement était que l'Allemagne s'était retirée de la S. d. N.

On fit observer au sein de la Cour qu'un désistement devrait être notifié par l'entremise des agents dûment désignés pour représenter, dans les deux procédures engagées, le gouvernement dont il s'agissait ; on rappela également qu'une fois l'instance liée, la Cour, antérieurement, n'avait pas été disposée à autoriser le désistement unilatéral. Il fut décidé que le Greffier, en accusant réception de la note du ministre, l'informerait que, conformément au Règlement, sa communication avait été transmise aux membres de la Cour et à l'autre partie — qui était la même dans les deux instances. En même temps, copies de la note du ministre et de la réponse du Greffier furent, à titre d'information et à toutes fins utiles, adressées aux agents des deux parties. L'agent de la partie défenderesse fit connaître à la Cour que, étant donnée l'attitude mentionnée dans la note ci-dessus rappelée, son gouvernement ne s'opposait pas à ce que la procédure, dans les deux affaires, ne fût pas poursuivie, et il pria la Cour de donner acte de la clôture de la procédure.

La Cour, dans les ordonnances qu'elle rendit à l'égard des deux affaires, constata que le désistement du demandeur et l'acceptation de ce désistement par le défendeur mettaient fin aux procédures engagées, les déclara closes et en ordonna la radiation du rôle.

ARTICLE 39

17 III 34. Affaire franco-hellénique des phares. — Les parties étaient convenues que toute la procédure aurait lieu dans l'une seulement des langues officielles, de sorte que, selon l'article 39 du Statut, le seul texte officiel de l'arrêt serait le texte établi dans cette langue. Selon la pratique suivie jusqu'alors dans les cas de cet ordre, le texte établi par les soins du Greffe dans l'autre langue officielle n'avait pas été officiellement soumis à l'approbation de la Cour, bien qu'il eût été imprimé et publié dans la Série A/B des publications de la Cour avec la mention « Traduction ». La Cour décida de maintenir cette pratique, à la réserve que, désormais, le texte établi dans l'autre langue officielle, même s'il était précédé de la mention « Traduction », serait formellement approuvé par la Cour. Cette approbation intervint, mais sans qu'il fût procédé à un vote. Comme dans les affaires précédentes où les circonstances étaient les mêmes, l'avant-dernier alinéa de l'arrêt indiqua que celui-ci avait été rédigé en l'une seulement des langues officielles, conformément aux dispositions de l'article 39 du Statut, ajoutant que les parties s'étaient, dans le compromis, déclarées d'accord pour que toute la procédure eût lieu dans cette langue ; en revanche, contrairement aux précédents, il ne fut pas fait mention de ce qu'une traduction était jointe au texte officiel.

4 XII 35. Affaire consultative visant la Constitution de Dantzig. — La Cour adopta comme faisant foi le texte anglais de l'avis. Conformément aux précédents, cette décision ne fut prise qu'après l'adoption définitive des deux textes en seconde lecture.

8 XII 36. Affaire Pajzs, Csáky, Esterházy (fond). — Au cours de l'élaboration de l'arrêt, une question fut soulevée au sujet de la méthode à suivre pour citer dans les arrêts de la Cour des textes

législatifs ou conventionnels. Il fut proposé que, chaque fois que l'occasion se présenterait de citer, dans un arrêt ou avis consultatif, une loi ou un traité rédigé par exemple en français et en anglais, les deux textes soient reproduits dans les textes français et anglais de l'arrêt ou de l'avis consultatif, afin notamment de montrer clairement que, en prenant sa décision, la Cour avait eu effectivement sous les yeux les deux textes législatifs ou conventionnels qui étaient pareillement authentiques.

A cet égard, on fit observer qu'au début la Cour avait eu tendance à reproduire dans les deux textes de ses arrêts et avis les textes anglais et français des dispositions citées par elle, quand ces textes étaient tous deux authentiques. Par la suite, elle avait renoncé à cette manière de procéder — qui risquait de rendre ses arrêts trop volumineux —, sauf dans les cas où une divergence était constatée entre les textes anglais et français de l'acte qu'il incombait à la Cour d'interpréter ; la méthode actuelle, qui consistait à reproduire simplement, d'une part le texte français, et d'autre part le texte anglais dans le texte correspondant de l'arrêt, avait été adoptée.

La Cour procéda à un vote sur le point de savoir si, dans l'arrêt dont il s'agissait alors, le texte anglais — également authentique — de certaines dispositions serait inséré dans le texte français de l'arrêt chaque fois que le texte français desdites dispositions serait cité. Ce vote ayant donné lieu à un partage égal de voix, le Président fit usage de sa voix prépondérante (art. 55 du St.) dans le sens négatif ; la pratique actuelle de la Cour fut donc maintenue, mais il demeura entendu que, dans les cas où une question se poserait quant à la divergence des deux textes à interpréter, ces deux textes devraient être cités.

16 XII 36. — Dans la même affaire, la Cour adopta comme faisant foi le texte français de l'arrêt, lors de l'approbation de ce texte en première lecture. Ceci constituait une dérogation aux précédents, car en général la décision à ce sujet n'avait pas été prise avant l'adoption définitive en seconde lecture des textes anglais et français de l'arrêt. La Cour adopta ultérieurement le texte anglais comme conforme au texte français faisant foi.

28 VI 37. Affaire de la Meuse. — Les parties, se référant à l'article 39 du Statut, étaient convenues que toute la procédure aurait lieu en français. Par suite, en vertu de ce même article, l'arrêt fut rendu en français, ce texte faisant foi *ipso facto*, et la traduction en anglais établie par le Greffe fut, comme de coutume, précédée de l'indication « Traduction ».

6 XI 37. Affaire Borchgrave. — Le projet d'arrêt avait été établi en anglais par le Comité de rédaction ; ce fut cependant le texte français de cet arrêt dont se servit la Cour pour son délibéré et qui fut adopté par elle. Après l'adoption de l'arrêt en seconde lecture, il fut décidé que le texte faisant foi serait le texte anglais, et celui-ci fut soumis à la Cour et finalement approuvé par elle au cours d'une séance ultérieure. (Voir St., art. 58.)

29 III 39. Compagnie d'Électricité de Sofia et de Bulgarie (exception préliminaire). — Les parties étant d'accord pour que toute la

procédure ait lieu en français, c'est le texte français qui, en vertu de l'article 39, alinéa 1, du Statut, fut automatiquement adopté comme faisant foi; le texte anglais, en tête duquel fut portée la mention « Traduction », ne fut pas officiellement approuvé par la Cour.

On fit observer, toutefois, que la pratique suivie par la Cour, dans les cas analogues, à l'égard du texte de l'arrêt établi dans la seconde langue officielle et joint au texte faisant foi, avait parfois varié; il fut convenu que la Cour, quand l'occasion s'en présenterait, examinerait de nouveau la question.

RÈGLEMENT, ARTICLES 39 ET 58.

29 x 35. — A la date du 29 mars 1933, la Cour adopta une résolution prévoyant que, dans chaque affaire, avant l'ouverture de la procédure orale, elle déciderait s'il y avait lieu de renoncer aux traductions orales en audience; et que, si elle n'était pas réunie, cette décision serait prise par le Président. (Voir E 9, p. 153, St., art. 39.) Cette résolution fut d'abord appliquée en ce sens qu'une décision fut prise dans tous les cas, qu'il s'agit soit de supprimer les traductions soit de les maintenir. Cependant, le 29 octobre 1935, lorsque vint le moment d'appliquer à une affaire en cours la résolution interprétée comme il est dit ci-dessus, le Président décida que la règle générale devait être que les exposés faits dans l'une des langues officielles seraient traduits dans l'autre, et qu'une décision ne serait nécessaire que pour le cas où il y aurait lieu de faire exception à cette règle. Ceci est conforme aux termes du nouvel article 58 du Règlement (adopté ultérieurement le 11 mars 1936) et peut être considéré comme étant la pratique existante.

Les décisions fondées sur cette pratique ou sur l'article 58 du Règlement ont été en général, et sauf quelques exceptions, accompagnées d'un exposé des motifs. (Voir par exemple E 10, p. 140; E 11, p. 142.)

13 v 37. Affaire Borchgrave. — L'agent de l'une des parties demandait l'autorisation de faire usage de sa langue maternelle pour toute la procédure.

La Cour examina en premier lieu le point de savoir si elle pouvait prendre une décision, au sujet de cette demande, en l'absence du juge *ad hoc* de l'autre partie en cause. Il fut estimé que la décision envisagée par l'article 39, n° 3, du Règlement n'exigeait pas la présence des juges *ad hoc*. La Cour examina également la question de savoir si sa décision devrait être rendue par ordonnance. Les seuls précédents existants visaient l'usage d'une langue autre que l'une des langues officielles de la Cour durant la procédure orale, et jusqu'à présent les décisions en cette matière n'avaient pas été rendues sous forme d'ordonnance. Étant donné, cependant, que la question avait trait à la direction du procès, la Cour décida de statuer par une ordonnance.

Quant à la demande elle-même, visant l'autorisation de faire usage, pour toute la procédure, d'une langue autre que les langues officielles de la Cour, celle-ci décida de ne pas y faire droit pour la procédure écrite, mais d'y donner suite pour la procédure orale: pour cette dernière, en effet, il existait des précédents, mais pour la

première on eût risqué de créer un précédent qui aurait pu dans l'avenir provoquer des difficultés. On estima que l'expression « procédure écrite » visait les mémoires, etc., établis par la partie elle-même et non les documents joints en annexe, dont il est question à l'article 43, n° 2, du Règlement. On considéra également que, comme la Cour n'autorisait pas la présentation de documents de la procédure écrite dans une langue autre que l'une des langues officielles de la Cour, mais qu'elle se contentait de suivre un précédent en autorisant l'emploi d'une autre langue dans la procédure orale, il n'était pas nécessaire de se renseigner sur la manière de voir de l'agent de l'autre partie.

L'ordonnance rendue par la Cour autorisa, pour la procédure orale, l'usage de leur langue maternelle par l'agent et le conseil de la partie dont il s'agissait, étant entendu que des dispositions seraient prises par eux pour faire traduire immédiatement leurs exposés dans l'une des langues officielles de la Cour. Quant à la procédure écrite, l'ordonnance écarta la demande et ajouta que les documents produits par les parties à l'appui de leur thèse devaient, s'ils n'étaient pas établis dans l'une des langues officielles de la Cour, être accompagnés d'une traduction dans l'une de ces langues, ainsi que le prévoit l'article 43 du Règlement.

2 x 37. — Avant l'ouverture des débats oraux afférents aux exceptions préliminaires qui avaient été soulevées dans la même affaire, la Cour examina la question de savoir si la traduction des exposés dans l'une des langues officielles de la Cour devrait être retraduite, par les soins du Greffe, dans l'autre langue officielle. On décida de procéder ainsi, notamment en raison de l'importance particulière des éléments de fait et aussi afin de ne point désavantager les juges auxquels la langue dans laquelle serait effectuée la traduction assurée par les soins du Gouvernement espagnol serait moins familière.

30 IV 38. Affaire des phosphates du Maroc (exceptions préliminaires). — La Cour décida que les exposés oraux faits par les parties ne seraient pas traduits à l'audience d'une des langues officielles dans l'autre. Il fut spécifié que cette décision était prise à raison de circonstances particulières et qu'elle ne devait pas être considérée comme créant un précédent.

RÈGLEMENT, ARTICLE 58.

4 XII 39. Affaire de la Compagnie d'Électricité de Sofia et de Bulgarie (deuxième demande en indication de mesures conservatoires introduite par le Gouvernement belge). — Afin de tenir compte de certaines circonstances particulières qui rendaient essentiel le prononcé de sa décision sur ladite demande à une date aussi rapprochée que possible, la Cour renonça, pour cette affaire, à la traduction orale, à l'audience, des exposés présentés devant elle.

5 XII 39. — Dans la même affaire, il fut constaté que, les parties s'étant déclarées d'accord pour que toute la procédure eût lieu en français, le texte anglais de l'ordonnance rendue par la Cour ne constituait qu'une traduction du texte français faisant foi et que, dans ces conditions, il n'était pas nécessaire que ledit texte fût approuvé par la Cour.

ARTICLE 40

28 VII 33. Affaire franco-hellénique des phares. — Une disposition du compromis par lequel la Cour avait été saisie prévoyant que ce compromis devait être ratifié, la question se posa de savoir si la preuve de la ratification du compromis était requise. On fit valoir, d'une part, que, selon la pratique internationale généralement reconnue en matière d'enregistrement de traités, une copie certifiée conforme du protocole d'échange des ratifications était exigée ; d'autre part, on fit observer que, selon la pratique de la Cour, la preuve de la ratification avait été exigée lorsque le compromis n'avait été notifié que par l'une des parties, mais non pas lorsqu'il avait été notifié par les deux parties. Comme il s'agissait là d'une question préalable à la transmission d'un compromis à la Cour, le Greffier demanda une décision formelle, au cas où la Cour désirerait modifier sa pratique.

La Cour ne prit pas cette décision, mais on fit observer que le Greffier pourrait attirer l'attention des parties sur l'*opportunité* qu'il y aurait à produire la preuve documentaire de l'échange des ratifications, dans les cas où le compromis contiendrait la condition de ratification ; cette preuve ne serait *exigée* qu'en cas de notification unilatérale.

6 II 34. — Au cours des plaidoiries dans la même affaire, l'agent de l'une des parties mentionna, comme une question « préliminaire », celle de l'interprétation d'un article du compromis. On se demanda, au sein de la Cour, s'il n'y aurait pas lieu de poser à cet égard une question aux parties. On fit observer cependant que la Cour n'avait jamais institué une phase spéciale de la procédure pour s'occuper de l'interprétation d'un compromis, et il fut convenu de laisser les plaidoiries suivre leur cours normal.

RÈGLEMENT, ARTICLE 33, N° 1.

28 III 36. Affaire Losinger & Cie. — Les dispositions de l'article 33, n° 1, du Règlement actuel furent appliquées pour la première fois à l'exception préliminaire déposée dans cette affaire ; le Greffier transmit à l'autre partie des exemplaires par lui certifiés conformes du texte de l'exception.

RÈGLEMENT, ARTICLE 35, N° 1.

11 VII 33. Affaire franco-hellénique des phares. — Le Président en fonctions n'avait pas rendu l'ordonnance fixant les délais de la procédure écrite, parce que l'un des États en cause n'avait pas notifié à la Cour le nom de son agent, conformément à l'article 35 du Règlement ; le Président en fonctions estimait en outre que le fait que les parties avaient, d'un commun accord, notifié le compromis, rendait inopérante la clause du compromis prévoyant une notification unilatérale, de sorte que la procédure ne pouvait se poursuivre comme si cette disposition s'appliquait. Le Greffier, conformément à l'article 16 des Instructions pour le Greffe, s'était efforcé, mais sans résultat, d'obtenir confirmation de la désignation provisoire en qualité d'agent du ministre à La Haye de l'État dont il

s'agit. Le Président saisit la Cour de la question de savoir si, néanmoins, il ne serait pas possible de rendre l'ordonnance, ou bien s'il convenait d'entreprendre de nouvelles démarches pour remédier à la situation.

Bien que, lors d'une affaire précédente dans laquelle une partie avait élu domicile à sa légation à La Haye, la Cour eût considéré le chef de mission comme implicitement revêtu des fonctions d'agent *ad hoc*, on fit observer que ce précédent ne pouvait trouver son application dans l'affaire dont il s'agissait en ce moment, parce que le ministre intéressé — malgré une demande spéciale qui lui avait été adressée à cet effet — n'avait pas confirmé sa nomination en qualité d'agent.

La Cour décida : 1) que la notification par les deux parties avait pour effet d'annuler la clause prévoyant la notification unilatérale ; 2) qu'il n'y avait pas lieu pour elle de presser les parties de commencer la procédure et, en conséquence, qu'il ne serait pas entrepris de démarches officielles afin de provoquer la désignation de son agent par la seconde des parties au compromis. (Voir St., art. 42.)

RÈGLEMENT, ARTICLE 62, N^{OS} 1-3.

10 III 36. Affaire Pajzs, Csáky, Esterházy. — Le Contre-Mémoire déposé dans cette affaire était ainsi intitulé : « Contre-Mémoire contenant l'acte introductif de l'exception », etc. Bien qu'il soulevât certaines exceptions d'incompétence et qu'il conclût à l'irrecevabilité de la demande du gouvernement requérant, ce Contre-Mémoire contenait également des conclusions sur le fond. La question que devait trancher la Cour était celle de savoir si les exceptions devaient être traitées comme préliminaires et faire l'objet d'une procédure distincte, ainsi qu'il est prévu à l'article 62 du Règlement, ou si, bien que la Cour dût examiner les exceptions avant d'entrer dans l'examen du fond, la procédure écrite devait suivre son cours normal tel qu'il avait été primitivement tracé. On fit valoir qu'une exception préliminaire dont l'objet et l'effet étaient d'arrêter la procédure principale devait, selon l'article 62, être présentée à la Cour dans un document distinct et complet en soi. D'autre part, on soutint que le mot « préliminaire », appliqué aux exceptions, pouvait viser, soit la forme sous laquelle l'exception était présentée, soit la nature de l'exception elle-même, et que, le Contre-Mémoire ayant allégué que la demande était irrecevable, la Cour ne pourrait guère traiter l'exception avec le fond sans que l'occasion eût été donnée aux parties d'exposer leurs points de vue respectifs à cet égard.

La Cour décida de considérer le Contre-Mémoire comme introduisant une exception préliminaire qui exigeait l'application de la procédure prévue à l'article 62 du Règlement.

En conséquence, la Cour rendit une ordonnance où il fut constaté que la procédure au fond était suspendue à la suite du dépôt de l'exception préliminaire, et par laquelle un délai fut imparti au gouvernement requérant pour la présentation d'un exposé écrit relatif à ladite exception. L'ordonnance indiquait en même temps que, le document déposé par le défendeur constituant, et de par son titre et de par son contenu, un contre-mémoire sur le fond, la Cour fixerait de nouveau ultérieurement, si besoin était, des délais, mais seulement pour le dépôt d'une réplique et d'une duplique sur le fond.

Ces délais furent ultérieurement (23 mai 1936) fixés dans l'ordonnance par laquelle la Cour joignit au fond l'exception préliminaire. (Voir aussi St., art. 48.)

27 VI 36. Affaire Losinger & Cie. — Le défendeur ayant soulevé une exception préliminaire, le demandeur conclut à la non-validité en la forme de l'acte introductif de cette exception pour les motifs suivants :

1) L'acte introductif n'aurait été présenté dans le délai fixé par la Cour qu'en un seul exemplaire ; le dépôt en cinquante exemplaires imprimés n'aurait pas été effectué avant l'expiration du délai ; ainsi, les dispositions de l'article 40, nos 1 et 4, du Règlement en vigueur n'auraient pas été observées par le gouvernement défendeur.

2) L'exception n'aurait pas été présentée dans le délai imparti en premier lieu pour le dépôt du contre-mémoire, mais seulement dans le délai fixé après deux prolongations accordées par la Cour sur demande du gouvernement défendeur ; celui-ci serait ainsi allé à l'encontre de l'esprit de l'article 38 du Règlement en vigueur avant le 11 mars 1936 et de l'article 62, n° 1, du Règlement actuel, lesquels, en définissant le délai pour la présentation d'une exception préliminaire, ne viseraient que le premier délai fixé par la Cour pour le dépôt du contre-mémoire.

En ce qui est du premier de ces motifs, la Cour estima que, tant selon la pratique constante de la Cour que d'après la genèse de l'article 40 du Règlement, cet article ne vise, en employant l'expression « pièce de la procédure écrite », que les mémoire, contre-mémoire, réplique et duplique (art. 43 du St. ; art. 41 du R.), à l'exclusion des actes introductifs d'instance, requêtes ou compromis ; que cette interprétation résulte également du contexte (art. 39, n° 4, du R.) ainsi que de la place de l'article 40 dans le Règlement ; que, d'après la pratique de la Cour et les principes régissant la tenue du rôle général (art. 20 du R.), les actes introductifs d'exceptions préliminaires sont, au présent point de vue, assimilés aux actes introductifs d'instance.

Quant au second motif, la Cour considéra qu'en principe un délai prolongé est à toutes fins le même délai que le délai primitivement fixé.

En conséquence, elle décida qu'il n'y avait pas lieu de tenir pour non valable l'acte introductif de l'exception. (Voir Série A/B, fasc. n° 67, pp. 22-23.)

8 VII 37. Affaire Borchgrave. — Des exceptions préliminaires furent soulevées par l'une des parties en cause. C'était la première fois que la Cour se trouvait en présence d'exceptions préliminaires présentées dans une affaire introduite par compromis. Estimant que ce cas n'était pas exclu par son Règlement, la Cour fixa un délai aux fins du dépôt, par l'autre partie, d'observations et de conclusions.

Une autre question se posa : depuis le renouvellement de la Cour en 1930, la pratique avait été instituée de transmettre aux États les exceptions préliminaires comme les requêtes et compromis, conformément à l'article 34 du Règlement. Dans le cas présent, toutefois, on fit valoir que, comme il s'agissait d'une affaire introduite par

compromis, cette manière de procéder conduirait, dans une certaine mesure, à une inégalité entre les parties, car les États auraient connaissance du compromis et de l'exception soulevée par l'une d'entre elles, mais non du mémoire déposé par la partie adverse. On fit observer également que, l'exception préliminaire ayant trait à un désaccord entre les deux parties en cause sur l'interprétation du compromis, il n'y avait pas de place pour une intervention de la part d'autres États. La Cour décida, en conséquence, de conserver à l'exception soulevée en l'espèce le même caractère confidentiel qu'aux pièces de la procédure écrite. (Voir aussi St., art. 48.)

9 VI 38. — La Cour, revenant à la pratique suivie jusqu'en 1930 (voir alinéa précédent), décida de ne plus faire communiquer dorénavant, aux États admis à ester devant elle, les actes introduisant, dans un procès en cours, des exceptions préliminaires. On fit valoir, entre autres motifs à l'appui de cette décision, que la communication desdits actes, qui ne se justifiait pas, comme dans le cas des requêtes et compromis (art. 34), par l'intérêt de faciliter l'intervention éventuelle d'États tiers, sur la base de l'article 62 du Statut, n'était imposée par aucun article du Statut ni du Règlement.

ARTICLE 41

RÈGLEMENT, ARTICLE 61.

10 VII 33. Affaire de la réforme agraire polonaise. — La Cour eut à prendre une décision dans les circonstances suivantes : Le demandeur avait introduit une demande en indication de mesures conservatoires, à la suite de laquelle le Président en fonctions avait convoqué la Cour et fixé la date d'une audience au cours de laquelle les parties pourraient présenter leurs observations orales conformément au n° 8 de l'article 61 du Règlement. Malgré des démarches répétées, entreprises par l'État défendeur, en vue d'obtenir une remise, cette date avait été maintenue, en raison du caractère d'urgence d'une procédure visant une demande en indication de mesures conservatoires. La veille du jour fixé pour l'audience, une note fut remise à la Cour, indiquant que le défendeur ne pourrait présenter ses observations le jour suivant. Mais peu après parvinrent à la Cour des renseignements d'où il ressortait que ce gouvernement pourrait prendre ses dispositions pour se faire représenter devant la Cour dans un délai de huit à dix jours.

La discussion porta sur les points suivants : 1) la Cour, dans une procédure relative à une demande en indication de mesures conservatoires, était-elle tenue d'entendre les observations des parties ? 2) l'article 53 du Statut serait-il applicable si l'une des parties était entendue en l'absence de l'autre ? 3) l'octroi d'une remise était-il admissible dans une procédure relative à une demande en indication de mesures conservatoires, qu'il convient d'examiner d'urgence ?

Sans se prononcer expressément sur les questions mentionnées aux nos 1 et 2 ci-dessus, la Cour décida de tenir l'audience prévue et, au cours de cette audience, d'ajourner les débats d'une semaine, sans entendre les observations du demandeur ; l'agent de ce dernier fut cependant autorisé à faire une déclaration. (Voir St., art. 23.)

1938. Compagnie d'Électricité de Sofia et de Bulgarie. — A la date du 2 juillet 1938, le gouvernement demandeur introduisit une demande en indication de mesure conservatoire (voir Série A/B, fasc. n° 77, pp. 66-67).

Par la suite (26 août 1938), l'agent de la partie demanderesse, ayant pris acte de certaines déclarations contenues dans une communication adressée au Président de la Cour par l'agent de la partie défenderesse, retira sa demande en indication de mesure conservatoire. Le Président de la Cour, par une ordonnance, lui donna acte de ce retrait.

5 XII 39. Affaire de la Compagnie d'Électricité de Sofia et de Bulgarie. — A la date du 17 octobre 1939, l'agent du Gouvernement belge déposa une seconde demande en indication de mesures conservatoires¹. En réponse à un télégramme, par lequel le dépôt de la requête lui avait été notifié et un délai lui avait été imparti pour présenter ses observations écrites, l'agent du Gouvernement bulgare porta par télégramme à la connaissance de la Cour qu'à raison de circonstances de force majeure dues à la guerre, ce Gouvernement interdisait son départ pour La Haye, ainsi que celui du juge *ad hoc*, et que d'ailleurs le Gouvernement bulgare ne se considérait pas comme tenu de présenter à la Cour les observations demandées, tout en déclarant qu'il existait de multiples raisons pour le rejet de la demande du Gouvernement belge.

Conformément à l'article 61, alinéa 8, du Règlement, le Président fixa au 4 décembre 1939 l'audience que tiendrait la Cour afin d'entendre les observations des parties sur la demande en indication de mesures conservatoires; le juge *ad hoc* désigné par le Gouvernement bulgare fut dûment convoqué et la date portée à la connaissance des agents. Le juge *ad hoc* fit savoir qu'il lui serait impossible d'assister à l'audience, et l'agent du même Gouvernement ne comparut pas devant la Cour.

Dans ces conditions, la Cour entendit les représentants du Gouvernement belge et, après avoir délibéré, indiqua une mesure conservatoire.

ARTICLE 42

RÈGLEMENT, ARTICLE 35.

Dans certaines affaires soumises à la Cour, un retard considérable, dans les arrangements à prendre pour la procédure et notamment dans la fixation des délais, résulta du fait que les parties avaient laissé passer beaucoup de temps avant de désigner leurs agents, ce qui empêchait le Président de tenir la réunion envisagée au n° 1 de l'article 37 du Règlement.

Dans une certaine affaire, un délai de quatre mois s'écoula entre la date du dépôt de la requête et la désignation de l'agent du défendeur. (Voir E 12, pp. 187-188.)

24 XI 33. Affaire de l'Université Peter Pázmány. — Après l'entrée en délibéré de la Cour, l'agent de l'une des parties demanda au Président s'il ne pourrait être autorisé, pour des affaires urgentes, à

¹ Pour la première demande en indication de mesures conservatoires, voir E 15, p. 107, et Série A/B, fasc. n° 77, pp. 66-67.

quitter temporairement La Haye. Le Président accorda cette autorisation, mais en réservant expressément le droit, pour la Cour, de convoquer de nouveau les agents si elle le jugeait utile.

2 XI 37. Affaire du chemin de fer Panevezys-Saldutiskis. — Dans la requête, l'agent du gouvernement demandeur ayant élu domicile au Greffe de la Cour, la question se posa de savoir si cette élection de domicile était conforme à l'article 35, n° 5, du Règlement. On fit valoir qu'en tout état de cause elle ne constituait pas une raison suffisante pour ne pas admettre la requête, et la Cour décida de faire procéder sans autre aux notifications de la requête prescrites par le Règlement. Le Greffier, toutefois, fut chargé de se mettre en rapports avec l'agent du gouvernement intéressé afin de prendre avec lui les dispositions d'ordre pratique afférentes à son élection de domicile.

ARTICLE 43, ALINÉAS 1 ET 2.

RÈGLEMENT, ARTICLES 45 ET 47.

26 II 40. Affaire de la Compagnie d'Électricité de Sofia et de Bulgarie. — L'une des parties, invoquant des circonstances de force majeure, s'abstint de présenter sa duplique dans le délai qui, après une prolongation, lui avait été définitivement imparti par la Cour. L'autre partie demanda à la Cour de dire qu'il n'y avait pas lieu à suspension de la procédure et de réserver à la partie demanderesse la possibilité de prendre, le cas échéant, des conclusions complémentaires pour la poursuite du procès. La Cour considéra que les faits allégués ne constituaient pas un cas de force majeure, que la procédure écrite devait être considérée comme terminée et que l'affaire était en état au sens de l'article 45 du Règlement. Elle décida, dans ces conditions, que, conformément à l'article 47, alinéa premier, du Règlement, il y avait lieu de fixer la date d'ouverture de la procédure orale et, en conséquence, une ordonnance fut rendue à cet effet le 26 février 1940 (Série A/B, fasc. n° 80).

ARTICLE 43, ALINÉAS 2 ET 3.

RÈGLEMENT, ARTICLES 37-38.

27 VII 33. Affaire franco-hellénique des phares. — La Cour examina les délais à fixer, et la date à partir de laquelle ils devaient commencer à compter, dans cette affaire soumise par un compromis en vertu duquel la Cour avait à fixer le *terminus a quo*. Ce compromis avait été notifié quelque temps auparavant, mais, certaines conditions n'ayant pas été remplies (voir St., art. 40; R., art. 35), la publication de l'ordonnance visant les délais avait été retardée. Selon la pratique de la Cour, la date à partir de laquelle devait commencer à courir le premier délai pouvait être soit la date du dépôt du compromis, soit la date de l'ordonnance de la Cour; dans l'affaire dont la Cour s'occupait, la possibilité existait également de choisir la date à laquelle seraient remplies les conditions mentionnées ci-dessus. La Cour décida, en principe, d'adopter cette dernière date, mais, l'ordonnance ayant été rendue le jour suivant (28 juillet), la date finalement adoptée fut celle de l'ordonnance.

29 II et 2 III 36. Affaire Losinger & C^{ie}. — La partie défenderesse demanda une prolongation du délai fixé pour la présentation du contre-mémoire. Afin d'éviter toute difficulté de procédure éventuelle du fait que le contre-mémoire ne pourrait effectivement être présenté à l'expiration du délai fixé, la Cour, par une décision spéciale, rendue dès réception de la demande de prolongation, autorisa le Greffier à porter à la connaissance de la partie défenderesse qu'un nouveau délai, suffisant pour parer à toute difficulté de cet ordre, serait en tout cas accordé. Mais la durée de ce délai ne serait pas fixée avant que la Cour fût informée de la manière de voir de l'autre gouvernement en cause.

Par la suite, la Cour, ayant appris que l'autre partie ne s'opposait pas à ce que le délai fût prolongé, accorda, par une ordonnance, une prolongation dont, cependant, pour des raisons liées à l'ordre des travaux de la Cour, la durée fut inférieure à celle qui avait été demandée.

17 VI 36. Affaire des phosphates du Maroc. — La question fut soulevée de savoir s'il était loisible, aux termes du Règlement, de fixer des délais sans avoir au préalable pris contact avec les parties. On fit observer que l'article 37 du Règlement adopté le 11 mars 1936 prévoyait, comme obligatoire, la consultation des parties en cause avant la fixation des délais, mais que l'audition des agents demeurerait facultative, de crainte que, dans certaines hypothèses, l'action de la Cour ne se trouvât paralysée. Selon la pratique antérieure, un contact était établi avec les parties — généralement par l'entremise du Greffier —, mais non pas nécessairement avec les agents, le représentant diplomatique d'un État à La Haye ou le conseiller juridique de son ministère des Affaires étrangères ayant été considéré comme agent *ad hoc* jusqu'à la désignation régulière de l'agent. Or, cette pratique avait, en fait, été suivie dans l'affaire des phosphates, étant donné que le Greffier avait obtenu de l'agent du gouvernement demandeur et d'un représentant autorisé du gouvernement défendeur des renseignements visant les délais.

La Cour, en conséquence, décida de rendre immédiatement une ordonnance : prenant en considération les renseignements ainsi obtenus par le Greffier, elle fixa les délais afférents au dépôt du mémoire et du contre-mémoire. (Voir St., art. 48.)

11 VIII et 6 X 36. Affaire Losinger & C^{ie}. — L'agent de la partie demanderesse présenta une demande à la Cour en vue d'obtenir une prolongation du délai qui lui avait été imparti pour le dépôt de la réplique ; cet agent invoquait, comme motif à l'appui de sa demande, des négociations engagées en vue du règlement de l'affaire. Le Président en exercice de la Cour rendit une ordonnance par laquelle il prorogea à la date demandée le délai dont il s'agissait et, en même temps, prolongea *sine die* le délai afférent au dépôt de la duplique par l'autre partie, la date du dépôt de ce dernier document devant être fixée ultérieurement. Par la suite, une nouvelle demande de prolongation du délai afférent au dépôt de la réplique fut présentée, à raison de l'état des négociations relatives au règlement de l'affaire ; il fut également fait droit à cette demande, et le délai fixant la présentation de la duplique resta prolongé *sine die*. (La

procédure fit ultérieurement l'objet d'un désistement. Voir St., art. 56.)

13 I 37. Affaire des phares en Crète et à Samos. — Les parties, dans leur compromis notifié à la Cour au mois d'octobre 1936, demandèrent à la Cour, sauf disposition prévoyant le contraire, de se conformer pour certaines questions de procédure au compromis par lequel avait été soumise à la Cour la première affaire des phares (Arrêt du 17 mars 1934). Le compromis du mois d'octobre 1936 stipulait notamment que la disposition du compromis antérieur qui visait les délais demeurait en vigueur, étant entendu que ces délais ne commenceraient à courir qu'à dater du 15 octobre 1936. Comme *terminus a quo*, le Président de la Cour, dans son ordonnance du 13 janvier 1937 relative aux délais, adopta la date à laquelle, conformément à l'article 37, n° 1, du Règlement, il s'était renseigné auprès des parties pour ce qui touchait à la procédure.

RÈGLEMENT, ARTICLE 40.

A la liste des affaires dans lesquelles, en vertu d'arrangements avec les parties, le Greffe s'est chargé d'imprimer les pièces de la procédure écrite (voir E 9, chap. VI), on peut ajouter les suivantes :

<i>Affaires.</i>	<i>Pièces imprimées par la Cour.</i>
Affaire franco-hellénique des phares	Mémoire et Contre-Mémoire helléniques
Affaire Oscar Chinn	Documents transmis par l'agent britannique
Écoles minoritaires en Albanie	Mémoire albanais Mémoire hellénique
Affaire Losinger & C ^{ie}	Annexes au Mémoire suisse
Affaire des phares en Crète et à Samos	Mémoire et Contre-Mémoire helléniques
Affaire du chemin de fer Panevezys-Saldutiskis	Mémoire estonien Observations et Conclusions estoniennes Réplique estonienne Remarques estoniennes
Affaire de la Société commerciale de Belgique	Contre-Mémoire hellénique Duplique hellénique

(Voir St., art. 40.)

RÈGLEMENT, ARTICLE 41.

28 VII 33. Affaire franco-hellénique des phares. — Le compromis ne prévoyait que le dépôt de mémoires et de contre-mémoires. On considéra que ceci impliquait un accord entre les parties pour renoncer aux répliques écrites. Cette manière de voir fut confirmée par les parties. La Cour, toutefois, dans son ordonnance, se réserva le droit de prescrire ultérieurement le dépôt de répliques, si elle le jugeait utile.

13 I 37. Affaire des phares en Crète et à Samos. — Dans l'ordonnance fixant les délais de la procédure écrite, le Président, rappelant que la Cour, en l'affaire précédente (affaire franco-hellénique

des phares), avait estimé qu'une disposition du compromis relatif à cette affaire impliquait un accord pour renoncer au droit de présenter des répliques, se borna à fixer les délais afférents au dépôt des mémoires et contre-mémoires.

1^{er} IV 37. Affaire Borchgrave. — Dans cette affaire, soumise à la Cour par compromis, les agents des parties, au cours d'un entretien auquel ils furent convoqués par le Président de la Cour conformément à l'article 37, n° 1, du Règlement, suggérèrent une dérogation à la procédure normale en matière de présentation des pièces de la procédure écrite dans une affaire introduite par compromis (R., art. 41, n° 1). Elles proposèrent d'un commun accord de substituer à la présentation simultanée des mémoires, contre-mémoires et répliques, la présentation successive des pièces, comme dans une affaire introduite par requête (R., art. 41, n° 2).

Le Président, usant du pouvoir que lui confère l'article 37, n° 5, du Règlement, accéda à cette demande dans l'ordonnance par laquelle il fixa les délais de la procédure écrite.

RÈGLEMENT, ARTICLE 44.

14 III 35. Affaire consultative des écoles minoritaires en Albanie. — Durant l'examen de cette affaire, le représentant diplomatique à La Haye d'un État qui n'était pas partie en cause demanda, à titre officieux, de pouvoir obtenir copie des pièces de la procédure écrite. Il lui fut répondu tout d'abord que sa demande devait être officiellement introduite par écrit, afin d'être soumise à la Cour.

Cette demande dûment présentée, la Cour décida que, dans la présente espèce, les pièces de la procédure écrite seraient mises à la disposition du gouvernement qui les avait demandées ; cependant — et bien qu'il ne fût pas question d'obtenir au préalable le consentement des gouvernements intéressés —, elle chargea, dans ce cas particulier, le Greffier de prendre d'abord contact avec eux.

16 XI 36. Affaire de la Meuse. — Le ministre des Affaires étrangères de l'un des États en cause demanda au Président de la Cour si celle-ci ne verrait pas d'objection à ce qu'il tînt, pour information, à la disposition des membres du Parlement de son pays les pièces de procédure écrite émanant de son gouvernement, sous la réserve que, tant que l'affaire serait *sub judice*, ces pièces conserveraient un caractère confidentiel. Il lui fut répondu que, sous cette réserve, sa demande ne se heurtait à aucune objection, la Cour, d'ailleurs, ne considérant pas que le cas tombât sous l'application de l'article 44 du Règlement.

8 X 37. Affaire des phosphates du Maroc. — Une demande fut adressée à la Cour par un gouvernement aux fins d'obtenir communication des pièces de la procédure écrite relatives à cette affaire, qui était pendante devant la Cour. Les agents des deux parties en cause, prévenus, donnèrent leur assentiment à cette communication, mais l'un d'eux exprima le désir de savoir de quel gouvernement émanait la demande dont il s'agissait. Selon la pratique suivie jusqu'alors, cette indication n'était pas donnée aux agents des parties, lorsqu'ils étaient invités à faire connaître leur manière de voir. La Cour décida que dorénavant, sauf dans les cas exceptionnels, on

ferait connaître aux agents des parties, dans la lettre qui les consulte à ce sujet, le nom de l'État demandant à obtenir communication des pièces de la procédure écrite.

10 V 38. — Dans une affaire introduite devant la Cour par requête, le gouvernement d'un État admis à ester devant la Cour demanda à obtenir communication des pièces de la procédure écrite au fur et à mesure de leur dépôt près le Greffe de la Cour. Le Greffier ayant consulté les agents des parties, l'un d'eux s'opposa à ce que les pièces de la procédure fussent communiquées à un État tiers. La Cour décida de donner une réponse négative à la demande qui lui avait été présentée.

RÈGLEMENT, ARTICLE 44, N° 2.

2 IX 38. Affaire du chemin de fer Panevezys-Saldutiskis. — Le gouvernement d'un État qui n'était pas partie en cause adressa une demande au Greffier afin d'obtenir communication des pièces de la procédure écrite. Le Greffier s'étant assuré que les agents des parties ne s'opposaient pas à cette communication, le Président en fonction autorisa le Greffier à tenir à la disposition du gouvernement dont il s'agissait les pièces de procédure écrite demandées par lui.

1^{er} VIII 39. Affaire de la Compagnie d'Électricité de Sofia et de Bulgarie. — A la date du 3 juillet 1939, le gouvernement d'un État admis à ester devant la Cour demanda à obtenir communication des pièces de la procédure écrite dans l'affaire susmentionnée. Une demande analogue avait été, dans la même affaire, présentée antérieurement par un autre gouvernement : le Greffier ayant alors consulté les agents des parties, l'un d'eux s'était opposé à ce que les pièces de la procédure fussent communiquées à un État tiers (voir E 14, p. 144). Conformément à l'article 44 du Règlement, le Greffier consulta de nouveau les agents des parties, et le même agent, se référant à la réponse antérieurement donnée par lui, s'opposa de nouveau à la communication des pièces. Le Président de la Cour en fonctions décida qu'il n'y avait pas lieu de donner à la demande ainsi introduite une réponse affirmative, de même que la Cour avait répondu négativement à la demande analogue dont elle avait déjà été saisie dans la même affaire.

RÈGLEMENT, ARTICLES 48 ET 63.

21 I 39. Affaire du chemin de fer Panevezys-Saldutiskis. — Le gouvernement défendeur ayant, dans son contre-mémoire, introduit une demande reconventionnelle, l'agent du gouvernement demandeur — dans une lettre adressée par lui au Greffier postérieurement au dépôt de la réplique et de la duplique écrites —, tout en renonçant à solliciter, par application de l'article 43, alinéa 2, du Statut de la Cour, l'autorisation de présenter de nouvelles observations écrites au sujet de cette demande reconventionnelle, s'était, en invoquant cet article, réservé de demander à la Cour l'autorisation de présenter, le cas échéant, lors des débats oraux, tel document concernant la demande reconventionnelle qui pourrait être utile pour la défense du point de vue du gouvernement qu'il représentait.

A l'audience du 20 janvier 1939, l'agent du gouvernement demandeur exprima l'intention de déposer un document relatif à la demande

reconventionnelle. La Cour examina le jour suivant, en séance privée, la question de ce dépôt éventuel. Le Président fit observer qu'à son avis le dépôt envisagé ne tombait pas sous l'application de l'article 48 du Règlement: en effet, le document dont il s'agissait visait la demande reconventionnelle qui avait été présentée par le gouvernement défendeur dans son contre-mémoire, ce gouvernement avait eu en fait l'occasion de se prononcer à deux reprises (dans son contre-mémoire et dans sa duplique) sur la demande reconventionnelle introduite par lui, alors que l'agent du gouvernement demandeur n'avait pu faire connaître son point de vue à ce sujet que dans sa seule réplique. Le dépôt annoncé paraissait donc régulier, et ce ne serait que dans le cas où l'agent du gouvernement défendeur ferait objection que la Cour, en fait, se trouvant en présence de la contestation visée par l'article 48, n° 2, du Règlement, serait appelée à prendre une décision.

Il fut convenu, cependant, de différer la décision à prendre au sujet du document déposé par l'agent du gouvernement demandeur, afin de savoir si le gouvernement défendeur s'opposerait ou non à ce dépôt.

Cette opposition ne se manifesta point: l'agent du gouvernement défendeur se contenta de se réserver le droit de présenter, dans la suite des débats oraux, ses observations au sujet du document fourni par la partie adverse.

La Cour reconnut que la question de principe relative à l'interprétation de l'article 48 du Règlement demeurait ouverte.

ARTICLE 43, ALINÉA 5.

RÈGLEMENT, ARTICLE 46, N° 1.

9 III et 25 VI 36. Affaire Losinger & C^{ie} et affaire Pajzs, Csáky, Esterházy. — Avant que la Cour se séparât pour les vacances de Pâques, la question se posa de savoir quelle serait, de deux affaires — vraisemblablement l'une et l'autre en état lorsque la Cour se réunirait de nouveau après les vacances —, celle qui devrait être examinée en premier lieu. On fit observer qu'aux termes de l'article 46 du Règlement, l'affaire inscrite la première au rôle général devait passer d'abord, et que, si la Cour désirait examiner l'autre affaire par priorité, une décision expresse devrait être prise à cet effet.

Une question analogue s'étant posée à la Cour avant ses vacances d'été, il fut entendu que, de deux affaires devant l'une et l'autre être en état au moment où la Cour reprendrait ses travaux après les vacances judiciaires d'été, la première inscrite au rôle serait examinée d'abord par application pure et simple de la règle prévue à l'article 46 du Règlement.

ARTICLE 47

RÈGLEMENT, ARTICLE 59.

6 II 36. — A la suite de l'entrée en vigueur du Statut révisé, la Cour décida que les procès-verbaux des séances porteraient en tête la mention: « Année judiciaire 19.. » et que ces procès-verbaux seraient numérotés consécutivement, pour toute l'année judiciaire.

Conformément à l'article 59 du Règlement actuel, les noms des agents, conseils et avocats présents devant la Cour sont portés dans

les procès-verbaux des séances publiques, immédiatement après la mention des juges et du Greffier. (Voir St., art. 23.)

RÈGLEMENT, ARTICLE 60, N° 3.

13 XII 33. Affaire de l'Université Peter Pázmány. — L'un des agents apporta au compte rendu sténographique de ses observations orales des corrections plus nombreuses que de coutume. La question se posa de savoir si la Cour pouvait autoriser l'insertion du compte rendu ainsi corrigé dans l'édition imprimée définitive des débats oraux. On fit observer que l'attention de l'agent de l'autre État en cause avait été attirée sur les corrections dont il s'agissait et que cet agent n'avait pas soulevé d'objection. Les corrections ne paraissant pas avoir modifié le fond des exposés, il fut décidé de les accepter.

8 II 34. Affaire franco-hellénique des phares. — Au cours des débats oraux dans cette affaire, l'un des agents déclara retirer un document dont il ne pouvait garantir l'authenticité. La question fut soulevée au sein de la Cour de savoir si le texte de ce document, dont lecture avait été donnée à l'audience, pouvait être supprimé du compte rendu *in extenso* des débats. Il fut reconnu que cette suppression ne pouvait être effectuée sans autre, le compte rendu devant, en effet, fidèlement garder trace de tout ce qui s'était passé à l'audience; mais l'agent intéressé pourrait supprimer lui-même le passage visé lorsqu'il corrigerait le texte du compte rendu afférent à ses exposés oraux (en fait, il n'apporta pas cette correction). En tout cas, il appartiendrait aux juges, lorsqu'ils examineraient l'affaire, de ne pas tenir compte de cette pièce.

9 VI 36. Affaire Losinger & Cie. — L'agent de l'une des parties en cause — sans toutefois porter la question devant la Cour — fit objection à certain passage de l'exposé oral fait par l'agent de la partie adverse et demanda que ce passage fût supprimé du compte rendu sténographique. Le Greffier suggéra au premier agent de s'adresser au second pour lui proposer de rayer le passage dont il s'agissait, lorsqu'il corrigerait le compte rendu sténographique de son exposé oral. Il en fut ainsi fait, et la question se trouva réglée sans intervention de la Cour.

25 VI 36 et 9 VII 37. Affaire Pajzs, Csáky, Esterházy. — L'agent de l'une des parties en cause fit, dans une très large mesure, usage de son droit d'introduire des modifications dans le compte rendu sténographique des exposés oraux faits par lui devant la Cour lors des plaidoiries sur les exceptions préliminaires et sur le fond. Il fut décidé, à ces deux occasions, d'imprimer les exposés ainsi corrigés sous forme d'épreuves typographiques, qui seraient transmises à l'agent de l'autre partie, afin de lui permettre de présenter ses observations. Par la suite, ledit agent souleva, par lettre, des objections contre certaines des modifications introduites. La Cour, qui avait confié l'examen des amendements à son Comité des Publications, décida dans les deux cas, conformément aux propositions de ce Comité, de n'admettre que les modifications rentrant dans certaines catégories. (Voir E 12, pp. 188-190; E 13, p. 141; voir aussi St., art. 31.)

ARTICLE 48

10 VII 33. Affaire du prince von Pless. — La Cour eut à examiner le point de savoir si, dans cette affaire où le Président en fonctions avait rendu une ordonnance de nature conditionnelle, mais devenue définitive parce que la condition à laquelle elle était subordonnée avait cessé d'exister, une nouvelle ordonnance enregistrant ce fait et confirmant la première était requise. Il fut décidé qu'il suffirait de prendre acte de la déclaration par laquelle l'une des parties avait renoncé au droit qui lui avait été réservé, et qui conférait à l'ordonnance son caractère conditionnel, et de notifier cette déclaration à l'autre partie. Le Président, au cours de l'audience suivante, fit une déclaration à ce sujet et indiqua que les délais fixés par l'ordonnance dont il s'agissait étaient maintenant devenus définitifs. Le texte de cette déclaration fut publié dans une note qui figure dans l'édition imprimée de l'ordonnance dont il s'agit (Série A/B, n° 57, p. 169).

25 VII 33. — Lors de l'examen d'une ordonnance, la Cour examina la formule : « Après délibéré en Chambre du Conseil ». A l'origine, elle ne s'en était servie que dans les ordonnances qui n'avaient pas été rendues à la suite d'audiences publiques. Plus tard, la Cour avait employé cette formule dans toutes les ordonnances et en avait envisagé l'emploi également dans ses arrêts. On fit observer, d'une part, que cette formule pourrait donner l'impression que les parties n'avaient pas été entendues, et, d'autre part, que la formule était destinée à indiquer que la procédure prescrite avait été appliquée. On décida finalement de supprimer ces mots de l'ordonnance dont il s'agissait, la question de principe demeurant réservée jusqu'à ce que la Cour aborde la revision de son Règlement.

31 X 35. Affaire consultative visant la Constitution de Dantzig. — La décision prise par la Cour au sujet de la demande présentée par le Sénat de la Ville libre en vue d'obtenir l'autorisation de désigner un juge *ad hoc* fut rendue sous forme d'ordonnance. Cette ordonnance, imprimée en annexe dans le fascicule correspondant de la Série A/B, fut jointe à l'avis finalement rendu dans l'affaire, mais datée du jour où la décision avait été communiquée à l'agent de la Ville libre. L'ordonnance ne fut pas lue en séance publique. (Voir aussi St., art. 31.)

23 V 36. Affaire Pajzs, Csáky, Esterházy. — La décision par laquelle la Cour joignit au fond les objections préliminaires fut rendue sous forme d'ordonnance. Il ne fut pas donné lecture en séance publique de cette ordonnance, qui parut dans un fascicule spécial de la Série A/B des Publications de la Cour. L'ordonnance porte la date de sa signature par le Président et par le Greffier.

27 V 36. Affaire Losinger & Cie. — La décision joignant au fond l'exception préliminaire fut également rendue sous forme d'ordonnance et dans les mêmes conditions.

Lors de l'adoption de cette dernière ordonnance, il fut constaté qu'il ne serait pas conforme aux précédents de mentionner dans le texte la majorité des voix par laquelle elle serait adoptée ; mais que,

la Cour ayant admis, d'une part, que des opinions individuelles peuvent être jointes à des ordonnances d'une certaine importance, et, d'autre part, que les opinions individuelles visées à l'article 57 du Statut peuvent se limiter à la simple constatation du dissentiment, il devrait être possible de mentionner les simples dissentiments également à la suite de l'ordonnance dont il s'agissait en l'espèce. C'est en fait cette dernière méthode qui fut suivie. (Voir aussi St., art. 31, 39 et 50.)

RÈGLEMENT, ARTICLE 51.

1^{er} et 5 II 34. Affaire franco-hellénique des phares. — La Cour, dans cette affaire soumise par compromis, décida — en l'absence d'un accord entre les parties prévoyant le contraire — que les parties prendraient la parole à l'audience dans l'ordre suivi généralement (l'ordre alphabétique en français des noms des États en cause), et cette décision fut portée à la connaissance des agents. Mais comme, au moment où la décision fut prise, le juge *ad hoc* désigné par l'une des parties n'était pas présent, cette décision fut considérée comme provisoire, et la question fut de nouveau soulevée au cours de la première séance à laquelle assista ce juge *ad hoc*; celui-ci n'ayant pas soulevé d'objection, la décision provisoire fut alors confirmée.

23 x 34. Affaire Oscar Chinn. — La Cour prit acte, dans cette affaire (introduite par compromis), d'un accord entre les parties selon lequel, par dérogation à l'ordre alphabétique généralement suivi, l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni prendrait la parole avant l'agent du Gouvernement belge. La Cour estima que, dans ces conditions, il n'était pas nécessaire pour elle de prendre une décision, et le Président en fonctions se borna à faire mention au début de l'audience dudit accord entre les parties.

RÈGLEMENT, ARTICLE 62, N° 3.

30 XI 38. Compagnie d'Électricité de Sofia et de Bulgarie. — Le gouvernement défendeur ayant soulevé une exception préliminaire, la Cour, par une ordonnance, fixa le délai dans lequel le gouvernement demandeur pourrait présenter ses observations et conclusions au sujet de ladite exception. Lors de l'examen de cette ordonnance aux fins de son adoption, on se demanda si la présence du juge *ad hoc* désigné par le gouvernement défendeur n'était pas nécessaire. On fit observer que des cas analogues s'étaient déjà présentés, et que la Cour avait toujours considéré que, lorsqu'il s'agissait simplement de rendre des ordonnances relatives à la « marche » d'une affaire — à la différence de la « décision » proprement dite réglant cette affaire —, la présence des juges *ad hoc* n'était pas requise.

RÈGLEMENT, ARTICLE 62, N° 4.

20 IX et 8 XII 37. Affaire des phosphates du Maroc. — Des exceptions préliminaires avaient été soulevées par le gouvernement défendeur, et des observations relatives aux exceptions avaient été déposées par le gouvernement demandeur en vertu de l'article 64, n° 3, du Règlement. L'agent du gouvernement défendeur, se fondant sur

l'article 62, n° 4, du Règlement, demanda à la Cour de l'autoriser à répondre par écrit à ces observations.

Par une ordonnance, la Cour fit droit à cette demande et fixa un délai pour le dépôt, par l'agent du gouvernement défendeur, de sa réponse écrite, réservant pour une ordonnance à rendre ultérieurement la fixation, le cas échéant, d'un délai afférent au dépôt, par l'agent du gouvernement demandeur, d'observations écrites visant ladite réponse.

Ce dernier délai fut, par la suite et sur demande de l'agent du gouvernement demandeur, fixé par une ordonnance du Président de la Cour.

RÈGLEMENT, ARTICLE 62, N° 5.

15 V 36. Affaire Pajzs, Csáky, Esterházy. — La Cour, en tranchant la question de savoir si elle rendrait sous forme d'ordonnance ou sous forme d'arrêt la décision par laquelle elle joignait l'exception préliminaire au fond de l'affaire, examina la répercussion que cette question de forme pourrait exercer sur le point de savoir si, conformément à la pratique, une exception préliminaire devrait, au point de vue de la procédure, être traitée comme une instance spéciale, entièrement distincte du fond. On estima que la procédure en matière d'exceptions, même lorsque cette procédure aboutissait à la jonction de l'exception au fond, pouvait être considérée comme une instance spéciale, qu'elle fût d'ailleurs terminée par un arrêt ou par une ordonnance, de sorte que la Cour pourrait examiner l'affaire au fond dans une composition différente de celle qu'elle avait eu pour connaître de l'exception préliminaire : l'un des motifs invoqués fut qu'à la suite d'une jonction, l'affaire tout entière, y compris les exceptions, devait faire l'objet d'une nouvelle procédure orale. Il fut résolu que la décision serait rendue sous forme d'ordonnance et imprimée dans la Série A/B des Publications de la Cour, mais que, pour des raisons d'espèce, il n'en serait pas donné lecture en séance publique.

27 VI 36. Affaire Losinger & C^{ie}. — Dans cette affaire, la Cour rendit également sous forme d'ordonnance sa décision joignant au fond l'exception préliminaire ; cette ordonnance fut aussi publiée dans la Série A/B. Il fut de même décidé dans ce cas que, pour des raisons particulières, il ne serait pas donné lecture de l'ordonnance en séance publique, mais que cette décision ne serait pas considérée comme créant un précédent.

3 XI 37. Affaire Borchgrave. — Conformément aux précédents, une ordonnance fixant les délais ultérieurs de la procédure sur le fond fut jointe à l'arrêt par lequel la Cour écarta les exceptions préliminaires présentées dans cette affaire. A cet égard, la question fut posée de savoir si, étant donné le temps qui s'était écoulé du fait de l'interruption de la procédure sur le fond, les « nouveaux délais » ne pourraient être plus courts que ceux qui avaient été primitivement fixés. Les précédents furent examinés et l'on constata que, dans la fixation des « nouveaux délais », la Cour s'était réglée sur les circonstances de chaque cas d'espèce. La Cour décida que, dans le cas présent, les délais demeureraient tels qu'ils avaient été primitivement envisagés.

29 VI 38. Affaire du chemin de fer Panevezys-Saldutiskis (exceptions préliminaires). — La Cour examina le point de savoir si, dans l'ordonnance portant jonction des exceptions préliminaires au fond, on devrait insérer un exposé des faits de l'espèce. On fit observer que, jusqu'à présent, cet exposé des faits n'avait figuré que dans une seule des ordonnances joignant des exceptions préliminaires au fond (affaire *Losinger*, 1936).

La Cour arriva à la conclusion que, dans l'espèce, cet exposé des faits était inutile, mais il demeura entendu que la décision prise ne constituait pas un précédent et qu'à l'avenir, dans chaque cas particulier, la question serait examinée de savoir si la décision de la Cour devrait ou non comporter un exposé des faits.

RÈGLEMENT, ARTICLE 68.

4 I et 30 IV 38. Affaire *Borchgrave*. — Les agents des parties portèrent à la connaissance du Greffier que leurs gouvernements respectifs renonçaient de commun accord à poursuivre l'instance. La Cour ne siégeant pas à ce moment, le Président, par une ordonnance, suspendit la procédure écrite dans l'affaire, en attendant que la Cour siège et qu'elle puisse donner aux communications des agents la suite formelle que ces communications comportaient.

Lorsque la Cour se réunit de nouveau, on souleva la question de savoir si le désistement des parties ne mettait pas fin à l'instance, de telle sorte qu'il ne pouvait s'agir de suspendre une procédure qui avait cessé d'exister. L'opinion générale fut que l'accord entre les parties mettait fin au différend, mais non à la procédure, et que dans ces conditions, si la Cour ne siégeait pas, il y avait lieu pour le Président de suspendre la procédure en attendant que la Cour puisse statuer. En l'espèce, la Cour, par ordonnance, prit acte du désistement des parties en cause et ordonna la radiation de l'affaire du rôle de la Cour. Conformément aux précédents, l'ordonnance fut publiée dans la Série A/B des Publications de la Cour, mais il n'en fut pas donné lecture à l'audience.

RÈGLEMENT, ARTICLE 74.

25 VII 33. — Au cours du délibéré dont fit l'objet une ordonnance, la pratique de la Cour, en matière de constatation d'un dissentiment portant sur une ordonnance, fut définie comme il suit : 1) le résultat du vote n'est pas inséré dans l'ordonnance (voir art. 74, n° 1, *in fine*, du R.); 2) les opinions dissidentes peuvent, si la Cour en décide ainsi, être jointes aux ordonnances plus importantes (celles dont l'effet est analogue à celui d'un arrêt); 3) le simple fait du dissentiment d'un juge n'a pas été mentionné dans les ordonnances (voir art. 74, n° 2, du R.).

ARTICLE 49

13 XI 36. Affaire *Pajzs, Csáky, Esterházy*. — L'agent de l'une des parties qui, au cours de ses exposés oraux, avait déposé des conclusions supplémentaires, fut invité par la Cour à formuler de nouveau ses conclusions dans leur ensemble. Ses conclusions finales furent déposées à l'issue de la duplique orale, mais l'agent de l'autre partie, remarquant qu'elles n'étaient pas identiques à celles qui

avaient été présentées antérieurement, demanda, pour ce motif, à pouvoir modifier la numérotation de ses propres conclusions finales et à inclure une conclusion correspondant à un nouvel alinéa des conclusions définitives de l'autre agent.

La Cour fit droit à cette demande : l'agent fut autorisé à modifier la numérotation de ses conclusions et à présenter par écrit une conclusion supplémentaire.

20 X 37. Affaire Borchgrave (exceptions préliminaires). — Le conseil de l'une des parties modifia, au cours de son exposé oral devant la Cour, les conclusions primitives formulées par cette partie lors de la procédure écrite. Un doute s'étant produit quant à la portée de cette modification, les agents des deux parties furent invités à présenter respectivement leurs conclusions finales à l'issue de leurs réplique et duplique orales.

RÈGLEMENT, ARTICLE 52.

7 XI 33. Affaire de l'Université Peter Pázmány. — Au cours de l'examen de cette affaire, un membre de la Cour demanda à l'un des agents de produire une pièce dont il n'était pas fait mention dans les écritures, mais que ce juge estimait utile de placer sous les yeux de la Cour. Il fut dûment fait droit à cette demande.

13 V 37. Affaire de la Meuse. — Au cours des débats oraux, un membre de la Cour exerça le droit à lui réservé par l'article 52, n° 2, du Règlement de poser des questions aux agents — cet article ne faisant pas mention expresse du droit de demander la production de documents — et demanda à l'agent de l'une des parties s'il était en mesure de déposer certaines pièces. L'agent de la partie adverse ne souleva pas d'objection au sujet de l'un des documents demandés, mais il s'opposa à la production d'un autre document pour le motif, notamment, que la pièce dont il s'agissait était confidentielle. On estima que, bien que la Cour eût toujours insisté, en vertu de l'article 49 du Statut, pour obtenir la production de tous documents, il était préférable, dans l'espèce, de ne pas agir ainsi ; en conséquence, le Président, lors de l'audience suivante, annonça qu'il considérait comme inutile la production du document dont il s'agissait et demanda à l'agent intéressé de ne pas le produire.

RÈGLEMENT, ARTICLE 54.

2 II 34. Affaire franco-hellénique des phares. — L'un des États en cause s'était, dans son contre-mémoire, fondé sur certaines sentences arbitrales dont il n'avait pas joint le texte en annexe à ce contre-mémoire. La Cour décida d'inviter le gouvernement dont il s'agissait à en effectuer officiellement le dépôt. Mais, pour gagner du temps, le Greffier obtint directement un certain nombre d'exemplaires desdites sentences, l'agent du gouvernement intéressé étant invité officiellement à déposer deux exemplaires de chacune d'elles, dont l'un était destiné aux archives de la Cour et l'autre serait communiqué à l'agent de l'autre partie.

5, 6 et 8 II 34. — Au cours des plaidoiries dans la même affaire, la Cour décida d'inviter les parties (ou l'une d'entre elles) à

produire un certain nombre de documents supplémentaires, destinés à compléter le dossier de l'affaire.

1936. Affaire Losinger & C^{ie} (exceptions préliminaires) et affaire Pajzs, Csáky, Esterházy (exceptions préliminaires et fond). — Lors de l'examen de ces affaires, les parties (ou l'une d'entre elles) furent également invitées à déposer un certain nombre de documents supplémentaires.

ARTICLE 50

23 X et 12 XII 34. Affaire Oscar Chinn. — Au début des plaidoiries, l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni, constatant qu'après la fin de la procédure écrite des divergences importantes subsistaient entre les parties sur plusieurs points de fait, suggéra à la Cour de rendre, en premier lieu, un arrêt tranchant les questions de droit au sujet desquelles les deux Gouvernements étaient en désaccord; dans son arrêt, la Cour pourrait ordonner une enquête sur les faits, si la décision en droit était de nature à la rendre nécessaire et si la Cour n'estimait pas que les preuves dont elle disposait déjà étaient suffisantes pour établir que l'effet des mesures belges dont il s'agit était de créer un « monopole de fait ». L'agent du Gouvernement belge, de son côté, attira l'attention sur le pouvoir, conféré à la Cour par l'article 50 du Statut, d'ordonner à tout moment une enquête; il déclara en outre, sous certaines réserves, qu'il ne voyait aucune objection à ce que la Cour donnât acte aux représentants du Royaume-Uni de leur désir. La proposition de ces représentants n'étant pas de caractère préalable, la Cour réserva sa décision.

Dans son arrêt, la Cour considéra qu'il n'y avait pas lieu de faire procéder à l'enquête suggérée par l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni. (Voir Série A/B, fasc. n° 63, p. 88.)

13 V 37. Affaire de la Meuse. — L'agent de l'une des parties suggéra, lors des débats oraux, une descente sur les lieux qui permettrait à la Cour de se rendre compte par elle-même et sur place de certains faits. Cette proposition ne souleva pas d'objection de la part de l'agent de l'autre partie. La Cour décida d'y donner suite et de rendre sa décision sous forme d'ordonnance. Le programme de la descente sur les lieux fut établi de commun accord par les agents des parties, sous réserve de l'approbation de la Cour. On chargea le Greffier de régler, d'accord avec les parties, la question du nombre des représentants de chacune d'elles qui seraient désignés pour accompagner la Cour.

Quant aux frais de la descente sur les lieux, il fut décidé qu'ils seraient supportés par la Cour, étant donnée l'existence d'une résolution de l'Assemblée de la Société des Nations qui visait, entre autres, ces frais¹. Il fut également décidé qu'un compte rendu succinct de la descente sur les lieux serait établi, et que l'on se bornerait à y mentionner les étapes successives et le fait que des explications avaient été fournies par telle ou telle personne.

¹ Résolution du 14 septembre 1929, concernant le règlement régissant le remboursement des frais de voyage des juges; art. 2, 1°. Voir Série D, n° 1, 3^{me} éd., 1936, p. 65.

ARTICLE 51**RÈGLEMENT, ARTICLE 54.**

9 IX 36. Affaire Pajzs, Csáky, Esterházy (fond). — L'agent de l'une des parties demanda à la Cour d'appliquer l'article 54 du Règlement et de l'inviter à citer comme témoin une personne désignée par lui. La Cour examina cette demande en séance privée; l'agent ayant invoqué l'article 54 du Règlement, il fut estimé que la décision appartenait à la Cour. Celle-ci considéra comme inutile l'audition de ce témoin.

ARTICLE 52

19 XI 35. Affaire consultative visant la Constitution de Dantzig. — Après la clôture des débats oraux, à un moment où la Cour était entrée en délibéré, un document lui fut transmis par une autorité de la Ville libre autre que l'agent de cette dernière. Il fut estimé que ce document — c'était une décision rendue par la Haute Cour de Dantzig — ne constituait pas un moyen de preuve nouveau, mais une simple information, se trouvant d'ailleurs dans le domaine public. En conséquence, la Cour, sans refuser d'accepter le dépôt de ce document, décida de le considérer non comme un moyen de preuve, mais comme un élément de documentation.

RÈGLEMENT, ARTICLE 48.

1933. Affaire de l'Université Peter Pázmány (exceptions préliminaires). — L'agent de l'une des parties cita et produisit à l'audience un certain nombre de nouveaux documents. L'agent de l'autre partie, dans une lettre adressée par lui au Greffier, souleva une question relative à l'applicabilité de l'article 52 du Statut et se référa à la décision prise par la Cour dans une affaire antérieure (voir E 9, p. 163). Cet agent fut invité à formuler de nouveau son objection à l'audience, et, répondant à une question que lui posait le Président, il indiqua expressément qu'il ne pouvait, conformément à l'article 52 du Statut, donner son assentiment à la production, par l'autre agent, des documents dont il s'agissait. Ce dernier fut, à son tour, autorisé à présenter des observations; et la Cour se retira pour délibérer sur la question. Elle décida de ne pas écarter ceux des nouveaux documents qui avaient déjà été produits, mais refusa d'accepter un document dont le dépôt, annoncé, n'avait pas encore été effectué. Cette décision fut annoncée par le Président au cours de l'audience suivante.

Un peu plus tard, dans la même affaire, un autre document nouveau fut produit par l'un des agents; mais l'autre agent déclara, en réponse à une question que lui avait adressée le Président, qu'il donnait son assentiment à la production de ce document.

Par la suite, l'un des agents s'étant, au cours de sa réplique orale, référé à certains documents et publications qui n'avaient pas été précédemment déposés, et en ayant lu des extraits, l'agent de l'autre partie invita la Cour à écarter tous les nouveaux moyens de preuve ainsi produits. Le premier agent exprima l'opinion qu'il n'avait pas produit de nouveaux documents et renonça à poursuivre la lecture, commencée par lui, d'un extrait de journal.

La Cour, après examen de la question, arriva à la conclusion qu'il ne s'agissait pas, en fait, de nouveaux moyens de preuve produits; en outre, les documents dont il s'agissait n'avaient pas été déposés au Greffe, et l'agent intéressé avait lui-même indiqué qu'il ne présentait pas de nouvelles pièces. En conséquence, on estima que la Cour ne se trouvait pas en présence de nouveaux documents, au sens de l'article 52 du Statut, et, par suite, qu'aucune décision n'était requise de sa part. Le Président, à la reprise de l'audience, fit une déclaration dans ce sens.

8 II et 6 III 34. Affaire franco-hellénique des phares. — Au cours de l'examen de cette affaire, l'un des agents se référa à un document qu'il avait l'intention de déposer, mais sans être en mesure d'en garantir absolument l'authenticité. Le Président lui ayant posé une question à cet égard, il estima que le document ne présentait pas une importance suffisante pour qu'il entreprît des démarches afin d'en vérifier l'authenticité, et en conséquence il consentit à le retirer.

Au cours de la même affaire, un texte de loi avait été cité, mais sans que la loi eût été précédemment déposée. A l'issue des plaidoiries, l'une des parties offrit d'en mettre le texte à la disposition de la Cour. La Cour décida d'accepter cette offre et de faire figurer le document dont il s'agissait dans le bordereau des pièces du dossier, sous réserve de toute objection que pourrait soulever l'autre partie, celle-ci ayant été dûment informée.

1936. Affaire Pajzs, Csáky, Esterházy. — L'agent de l'une des parties s'étant référé, dans son exposé sur les exceptions préliminaires, à certains documents nouveaux, l'agent de la partie adverse souleva une objection. Le premier agent accepta de ne pas faire figurer ces documents dans les comptes rendus. Dans ces conditions, la Cour prit acte de l'attitude adoptée par les deux parties et constata qu'il était inutile d'ajouter au dossier de l'affaire les documents dont il s'agissait.

Au cours des débats oraux sur le fond, l'un des agents exprima le désir de donner lecture d'un certain document. Le Président attira son attention sur l'article 48, n° 2, du Règlement et demanda à l'agent de l'autre partie s'il donnait son assentiment à ce que le document dont il s'agissait fût produit. Ce dernier ayant répondu négativement, l'agent renonça à son intention de donner lecture dudit document.

Au cours de la même affaire, la Cour fut, à deux reprises, appelée à prendre des décisions en vertu de l'article 52 du Statut et de l'article 48 du Règlement.

1. — Au cours de la procédure orale sur les exceptions préliminaires, l'agent du Gouvernement hongrois produisit, à la demande de la Cour, la requête par laquelle avait été soumise au Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave l'une des trois affaires qui avaient abouti aux arrêts faisant l'objet de la procédure devant la Cour. Durant la procédure orale sur le fond, cet agent se référa à la requête par laquelle avait été introduite devant le Tribunal arbitral mixte une autre des trois affaires et exprima l'intention d'en produire le texte. L'agent du Gouvernement yougoslave donna son assentiment à la production de cette requête, mais sous réserve d'une

condition qui — cela fut constaté plus tard — n'avait pas été remplie. La Cour décida d'autoriser la production du document, étant donné l'intérêt qu'il y avait pour elle à être en possession des pièces qui avaient été soumises au Tribunal arbitral mixte lorsqu'il avait rendu les arrêts qui faisaient l'objet de la procédure actuellement devant la Cour.

2. — Au cours de son exposé oral sur le fond ainsi qu'au cours des débats oraux sur les exceptions, l'agent du Gouvernement yougoslave se référa au compte rendu des travaux d'une certaine commission intergouvernementale et, à cet égard, pria la Cour de demander à l'autorité qualifiée une copie certifiée conforme du document cité par lui, dont il ne possédait lui-même qu'un texte non officiel. La Cour ne donna pas suite à cette suggestion, et quand, au cours des débats oraux, l'agent du Gouvernement yougoslave invoqua de nouveau le texte dont il s'agissait, l'agent du Gouvernement hongrois déclara qu'il ne pouvait consentir à l'usage que l'autre partie se proposait de faire de ce document, lequel n'avait pas encore été produit. La Cour décida de ne pas admettre le document.

5 VI 37. Affaire de la Meuse. — Au cours des plaidoiries, l'agent de l'une des parties proposa de faire des démonstrations à l'aide de maquettes et de modèles spécialement établis dans cette intention.

La Cour décida d'inviter l'agent de l'autre partie à faire connaître sa manière de voir au sujet de cette proposition. Cet agent n'ayant pas soulevé d'objection, à la condition d'être autorisé à présenter ses observations sur les maquettes et modèles, la Cour examina ensuite la question de savoir si les démonstrations proposées auraient lieu à l'audience ou au cours d'une séance privée. Il fut décidé qu'elles seraient faites à l'audience, étant donné qu'elles faisaient partie de la plaidoirie de l'agent.

ARTICLE 53 (Voir ci-dessus art. 41.)

ARTICLE 54

24 III 35. Affaire consultative des écoles minoritaires en Albanie. — Le Président, en prononçant la clôture des débats, avait, conformément à l'usage, réservé le droit pour la Cour de demander éventuellement un complément d'information. Selon la pratique, les agents, à la suite de l'adoption en première lecture d'un projet d'arrêt ou d'avis, sont avisés que la Cour n'aura désormais plus besoin de renseignements aux fins du règlement de l'affaire. Dans le cas dont il s'agissait, l'un des agents, lors de la première lecture, n'avait pas encore répondu à une question qui lui avait été posée en cours d'audience, et l'on se demanda si, nonobstant ce fait, il y avait lieu de procéder à la notification habituelle. La Cour estima qu'il n'y avait pas de motif suffisant pour déroger à sa pratique.

16 XI 36. Affaire Pajzs, Csáky, Esterházy (fond). — Après la clôture des débats, l'un des agents adressa au Greffier-adjoint — faisant alors fonction de Greffier — une lettre dans laquelle il faisait observer que l'agent de l'autre partie avait, au cours de sa duplique orale, eu recours à de nouveaux arguments, et demandait

que la Cour l'autorisât à traiter plus en détail des questions auxquelles se référaient ces arguments. La Cour estima qu'en fait cet agent lui demandait d'exercer le droit — que le Président réserve toujours à la Cour lors de la clôture des débats oraux — d'inviter les parties à fournir des renseignements ou explications complémentaires. Quant à la question de savoir s'il y avait lieu de donner suite à cette demande, la Cour estima que la question mentionnée dans la lettre dudit agent avait été traitée avec une ampleur suffisante au cours des débats et qu'il n'y avait pas lieu d'autoriser la présentation de nouveaux arguments. Il fut décidé à cet égard que, la lettre de l'agent paraissant contenir une réfutation de certains des arguments de l'autre partie, cette lettre ne figurerait pas au dossier de l'affaire (ce qui eût obligé à la communiquer à l'autre partie) et ne serait pas distribuée aux membres de la Cour ; le Greffier-adjoint se contenterait de répondre que la procédure orale était close et que, si la Cour estimait utile de demander des renseignements complémentaires, elle le ferait savoir aux agents. (Voir St., art. 42 et 66.)

RÈGLEMENT, ARTICLE 30. *Résolution visant la pratique de la Cour en matière judiciaire.*

A la date du 20 février 1931, la Cour adopta une résolution apportant certaines modifications à sa pratique judiciaire (voir E 7, p. 287, St., art. 54, et Publications de la Cour, Série D, 2^{me} add. au n° 2, pp. 267, 300-301).

Le 17 mars 1936, la Cour, après avoir adopté le Règlement révisé, approuva certaines modifications apportées à cette résolution et décida que le texte de la résolution révisée serait imprimé à l'usage de la Cour, mais comme un tirage à part, non destiné à faire partie intégrante de la nouvelle édition du Statut et du Règlement. La nouvelle résolution est reproduite dans E 12, page 193.

9 v 36. — La Cour procéda à un vote sur le point de savoir si un scrutin qui avait eu lieu lors d'une discussion préliminaire tenue selon le n° 3 de la résolution ci-dessus mentionnée devait être considéré comme définitif. Les voix s'étaient partagées également, mais, bien que le Président eût voté en faveur de la proposition mise aux voix, il fit usage en sens contraire de sa voix prépondérante, maintenant ainsi l'usage habituellement suivi quant au caractère provisoire des votes enregistrés au cours de la discussion préliminaire. A cette occasion, il fut reconnu que la Cour était entièrement libre de suspendre l'application de ladite résolution dans un cas d'espèce, si elle estimait que les circonstances justifiaient une telle manière de procéder.

22 VII 33. Affaire de la réforme agraire polonaise. — Lors du délibéré dont fit l'objet une demande en indication de mesures conservatoires, la Cour décida de renoncer aux notes individuelles dans lesquelles, en règle générale, les membres de la Cour exposent leur opinion provisoire, conformément au n° 4 de la résolution ci-dessus mentionnée. Au cours du débat qui aboutit à cette décision, on fit observer que si, parfois, la Cour avait renoncé à ces notes, en particulier lors d'un délibéré portant sur des ordonnances, par opposition aux arrêts ou avis consultatifs, il existait également

des précédents selon lesquels le délibéré, relatif à des ordonnances, avait été précédé du dépôt de notes individuelles.

RÈGLEMENT, ARTICLE 30, ET RÉOLUTION DU 17 III 36.

4 XII 39. Affaire de la Compagnie d'Électricité de Sofia et de Bulgarie (deuxième demande en indication de mesures conservatoires). — La Cour, estimant qu'il était essentiel d'aboutir aussi rapidement que possible à une décision, décida de charger un seul rédacteur de l'élaboration du projet d'ordonnance qu'elle devait rendre en l'espèce, au lieu de confier comme d'habitude cette tâche à un Comité de rédaction (voir Résolution du 17 III 36, n° 7, et E 12, pp. 192-194).

RÈGLEMENT, ARTICLE 30, N° 6.

Lors de la session ordinaire de 1934, la Cour, sauf pour les procès-verbaux de pure forme, adopta pour méthode de faire donner lecture, *in extenso*, des procès-verbaux des séances précédentes avant de les approuver. Il fut constaté que cette méthode exigeait beaucoup de temps et, en mai 1934, la Cour décida d'examiner les procès-verbaux page par page, les amendements, considérés par les juges comme étant d'une importance suffisante pour être transmis d'avance à leurs collègues, étant déposés par eux assez tôt pour permettre de les communiquer à tous les juges avant la séance au cours de laquelle les procès-verbaux devaient être approuvés.

En mai 1934, la Cour, lorsqu'elle procéda à l'examen du Règlement aux fins de la revision de cet instrument, décida, conformément aux précédents, que les débats afférents à cette matière seraient consignés dans un compte rendu sténographique, d'après lequel seraient établis les procès-verbaux. Il fut de même décidé, conformément aux précédents, que ces procès-verbaux seraient finalement publiés lorsque la revision complète serait terminée et que le Règlement révisé serait mis en vigueur.

4 XII 39. — La Cour, considérant qu'aux termes de cette disposition du Règlement, les procès-verbaux consacrés aux délibérations de la Cour doivent être tenus pour confidentiels, décida qu'à raison de l'incertitude qui régnait à ce moment dans les communications postales, les exemplaires de ces procès-verbaux qui étaient destinés aux membres de la Cour absents, ne leur seraient pas expédiés, et qu'on les conserverait à La Haye jusqu'à ce que ces juges pussent venir en prendre connaissance sur place.

ARTICLE 55, ALINÉA 2.

27 II 34. — Lors d'un vote dont faisait l'objet une motion soumise à la Cour, un nombre égal de voix fut exprimé pour et contre celle-ci. Le Président ne fit pas usage de sa voix prépondérante, préférant considérer la motion comme rejetée, du moment qu'elle n'avait pas obtenu la majorité des voix.

11 II 35 et 6 II 36. — Lors de la revision du Règlement, le Président posa en principe que, lorsque la Cour examine des amendements à apporter au Règlement, aucun amendement ne doit être considéré comme adopté s'il n'a pas réuni une majorité caractérisée.

Le Président annonça, en conséquence, que, quel que fût le sens du vote primitivement émis par lui, il ferait, dans les cas de cet ordre, s'il y a partage des voix, usage de sa voix prépondérante en faveur du maintien du texte objet de l'amendement.

8 XII 36. — Les voix s'étant partagées également lors d'un vote portant sur une question qui visait la pratique de la Cour en matière de citation, dans des arrêts, d'extraits de textes législatifs ou conventionnels établis en anglais et en français, le Président fit usage de sa voix prépondérante en faveur du maintien de la pratique actuelle (voir St., art. 39 et 54).

ARTICLE 53, ALINÉA 2.

17 III 36. — Il fut constaté que, selon l'opinion de la Cour, un juge non présent à la séance publique consacrée au prononcé d'une décision ne pouvait être autorisé à joindre, en annexe à cette décision, une déclaration indiquant qu'il avait pris part à tout ou partie des délibérations relatives à cette affaire et mentionnant éventuellement sa manière de voir sur l'affaire elle-même. Ceci modifie la pratique suivie lors de certaines affaires antérieures. (Voir par exemple E 4, p. 266 ; E 10, p. 138 ; E 11, p. 144.)

ARTICLE 57

RÈGLEMENT, ARTICLE 74.

26 II 40. Affaire de la Compagnie d'Électricité de Sofia et de Bulgarie. — A la date indiquée ci-contre, la Cour fixa, par voie d'ordonnance, la date d'ouverture des débats oraux dans l'affaire. Un membre de la Cour ayant exprimé le désir de joindre à l'ordonnance une note dans laquelle il exprimerait son opinion dissidente, on fit observer que, sauf dans le cas des arrêts, aucune disposition n'autorisait un juge à joindre aux décisions de la Cour une opinion dissidente ; par extension, la Cour avait admis ce droit dans le cas des avis consultatifs, mais rien n'avait été prévu pour les ordonnances. Il était vrai que la Cour, lorsqu'elle avait rendu des ordonnances portant sur des points de droit d'une importance particulière, avait laissé la pratique s'établir d'autoriser les juges qui le demandaient à joindre à ces ordonnances leur opinion dissidente, mais toujours sous réserve du consentement de la Cour dans chaque cas. L'usage était également que, si un juge désirait présenter une opinion dissidente, il en communiquât au préalable le texte au Comité de rédaction et aux juges, afin de permettre à la Cour de modifier éventuellement le texte de la décision à rendre par elle ; dans le cas actuel, cet usage n'avait pas été observé. Si le juge intéressé joignait à l'ordonnance son opinion dissidente, la Cour se verrait dans l'obligation d'insérer, dans ladite ordonnance, un passage relatif au point sur lequel portait cette opinion dissidente. Or, au stade atteint à ce moment dans l'examen de l'affaire, la Cour ne désirait pas traiter cette question.

La Cour décida finalement que l'opinion dissidente dont il s'agissait ne serait pas jointe à son ordonnance.

RÈGLEMENT, ARTICLE 74, N° 2. (Voir ci-dessus art. 48.)

ARTICLE 58

6 IV 35. Affaire consultative des écoles minoritaires en Albanie. — Le Président, bien que le texte faisant foi fût le texte français, donna lecture de l'avis de la Cour dans le texte anglais.

6 XI 37. Affaire Borchgrave (exceptions préliminaires). — Le Président, bien que le texte faisant foi fût le texte anglais, donna lecture du texte français de l'arrêt de la Cour. (Voir St., art. 31.)

RÈGLEMENT, ARTICLE 22.

10 VII 33. Affaire du prince von Pless. — A propos de la publication éventuelle, dans la Série A/B des Publications de la Cour, d'une ordonnance rendue par le Président en fonctions, et modifiant une ordonnance déjà publiée dans cette série, on fit observer que la seconde ordonnance, étant conditionnelle, ne se prêtait pas entièrement à la publication. Mais l'ordonnance étant, en fait, devenue définitive, l'une des parties ayant renoncé au droit qui était prévu dans cette ordonnance et qui conférait à celle-ci son caractère conditionnel, on décida cependant de publier l'ordonnance dans la Série A/B, avec une note du Greffier relatant les circonstances et indiquant que l'ordonnance était devenue définitive. (Voir St., art. 31 et 48.)

ARTICLE 63

RÈGLEMENT, ARTICLE 66.

16 V 36. Affaire des phosphates du Maroc. — La Cour, à propos de cette affaire, examina certaines questions relatives à l'application de l'article 63 du Statut. Conformément à la pratique, lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention, une lettre avait, quelques semaines auparavant, été adressée aux gouvernements dans les archives desquels se trouvaient déposés les instruments de ratification des actes internationaux dont l'affaire impliquait l'interprétation, afin d'établir quels étaient les États liés par lesdits actes. À la date mentionnée, aucune réponse n'était parvenue et, en conséquence, les notifications prévues à l'article 63 du Statut n'avaient pas été envoyées dans l'intervalle. La question se posa de savoir quelles dispositions il conviendrait de prendre afin de hâter l'obtention des renseignements demandés, et l'on examina également le point de savoir s'il ne conviendrait pas d'adresser immédiatement une notification aux États dont la situation, en tant que parties auxdits actes internationaux, ne soulevait aucun doute, les autres notifications restant en suspens en attendant les réponses.

Au cours du débat, on fit ressortir la différence qui existe entre le texte anglais et le texte français de l'article 63 du Statut : « ... *a convention to which States ... are parties* » — « ... une convention à laquelle *ont participé* d'autres États » ; on suggéra que l'article 63 exigeait qu'une notification fût adressée à tous les États ayant « participé » à une convention. On fit observer cependant que c'était le texte anglais, avec son expression « *are parties* », qui offrait l'interprétation la plus raisonnable, et que la divergence

entre les deux textes de l'article 63 du Statut avait porté la Cour à interpréter cet article dans son Règlement, dont l'article 66 dispose que la notification prévue à l'article 63 du Statut de la Cour doit être adressée à tout État «... partie à une convention invoquée », « *a party to a convention invoked* ».

Pour ce qui est de la notification à envoyer immédiatement aux États dont la situation, en tant que parties aux accords dont il s'agissait, ne prêtait à aucun doute — les autres notifications restant en suspens jusqu'à ce que les renseignements officiels fussent parvenus —, on signala que cette manière de procéder ne comportait aucun risque, car dans le cas où un État, n'ayant pas reçu la notification, estimerait que cette notification aurait dû lui être envoyée, la possibilité subsisterait toujours pour lui de s'adresser à la Cour, en vertu de l'article 66, n° 2, du Règlement.

Il fut décidé de laisser au Greffier le soin d'envoyer immédiatement les notifications aux États dont, à son avis, la situation en tant que parties aux accords dont il s'agissait ne paraissait pas douteuse. A cet égard, on fit ressortir également que c'était au Greffier qu'il incombait de prendre les dispositions prévues à l'article 63 du Statut ; il était important que la Cour ne fût pas liée par avance à telle ou telle manière de voir : si, en effet, l'envoi d'une notification à un État déterminé ou bien l'omission de l'envoi de cette notification provoquait une objection de la part d'un gouvernement, la question pourrait revenir devant la Cour, aux fins d'une décision judiciaire, en vertu de l'article 66, nos 2 et 3, du Règlement.

SECTION II. — STATUT : PROCÉDURE CONSULTATIVE

ARTICLE 66

1935. Affaire consultative visant la Constitution de Dantzig. — La Cour se préoccupa d'assurer autant que possible l'égalité, devant elle, entre le Sénat de la Ville libre, d'une part, et les pétitionnaires appartenant à certains partis politiques de Dantzig, d'autre part, dont l'appel adressé au Conseil de la Société des Nations avait eu pour conséquence la demande d'avis consultatif.

Pour ce qui est des exposés écrits, le Greffier fit la communication spéciale et directe prévue à l'article 73, n° 1, alinéa 2, de l'ancien Règlement (actuellement art. 66 du St.) à la Ville libre, et, conformément aux instructions du Président de la Cour, il s'adressa par lettre au Secrétaire général de la Société des Nations, lui demandant de faire savoir aux auteurs de la pétition que, s'ils désiraient compléter les indications qui s'y trouvaient énoncées, la Cour serait disposée à recevoir de leur part, dans un certain délai, une note explicative. Le Sénat de la Ville libre déposa un exposé écrit, et les pétitionnaires adressèrent à la Cour deux documents destinés à être considérés comme constituant cette note explicative.

Pour ce qui est des exposés oraux, la Cour, conformément à la procédure normalement suivie par elle en matière consultative, entendit un exposé oral des représentants de la Ville libre, mais décida que les termes de son Statut et de son Règlement l'empê-

chaient d'entendre les pétitionnaires. Toutefois, lorsque le Président prononça la clôture des débats oraux, il réserva le droit pour la Cour, non seulement de demander éventuellement des renseignements ou explications complémentaires aux représentants de la Ville libre, mais encore de se les procurer par d'autres moyens mis à sa disposition. En même temps, copie du compte rendu sténographique provisoire des débats oraux tenus devant la Cour fut, à titre d'information, adressée au Haut-Commissaire de la Société des Nations à Dantzig.

ARTICLE 68 (Voir ci-dessus art. 31, 39, 43, 48, 52, 54 et 58.)

SECTION III. — AUTRES ACTIVITÉS

20 x 33. — Le Président, qui, sous certaines conditions, avait été prié de se charger de la désignation d'un surarbitre, aux termes d'un accord conclu entre le Gouvernement persan et l'*Anglo-Persian Oil Company* — mission dont il aurait normalement accepté de se charger sous sa propre responsabilité —, soumit la question à la Cour, parce qu'il ressortait d'une lettre reçue du sous-secrétaire d'État britannique aux Affaires étrangères que le Gouvernement britannique désirait que l'acceptation par le Président de cette mission reçût l'approbation de la Cour.

Après un échange de vues, le Président put constater que la Cour, tout en désirant laisser la décision au Président, ne voyait pas d'objection à ce qu'il acceptât la mission dont il était prié de se charger.

14 III 34. — Le Président porta à la connaissance de la Cour que, dans certains contrats concernant la S. d. N. et passés soit entre le Secrétaire général et des entrepreneurs, soit entre le Secrétaire général et le Gouvernement fédéral suisse, figuraient des clauses d'arbitrage qui prévoyaient, dans certaines circonstances, la désignation d'arbitres par la Chambre de procédure sommaire. On pouvait s'attendre à ce que la Cour fût, au préalable, officiellement pressentie, afin de savoir si elle accepterait que cette tâche fût confiée à la Chambre de procédure sommaire.

Un examen des précédents permit de constater qu'il n'était jamais arrivé que le Président ou, le cas échéant, la Cour se fussent trouvés dans la nécessité de refuser la demande qui leur avait été adressée, bien que l'acceptation de cette demande eût toujours été précédée d'un examen approfondi du cas d'espèce.

La Cour admit comme un principe que, lorsqu'une demande de cette nature émanait de deux gouvernements ou de la S. d. N., c'était pour elle ou, le cas échéant, pour le Président, un devoir moral de donner suite à cette demande; lorsque la demande émanait de personnes privées, la situation était assez différente, l'acceptation devant alors être facultative et dépendre des circonstances.

1935. — Les entrepreneurs chargés de la construction du nouvel immeuble de la S. d. N. introduisirent une requête devant la Chambre de procédure sommaire, lui demandant de désigner les membres

d'un tribunal arbitral chargé de régler un différend survenu entre lesdits entrepreneurs et la S. d. N. La Chambre de procédure sommaire se réunit le 28 février 1935 pour examiner la question, et, conformément à une suggestion émise devant elle, elle décida, avant de se prononcer sur les désignations à effectuer, d'entendre les représentants des deux parties au cours d'une réunion non officielle à tenir au Palais de la Paix.

Plus tard, les deux parties étant, à la suite de pourparlers entrepris par eux, tombées d'accord sur des propositions, afférentes à la composition du tribunal, qu'elles avaient l'intention de soumettre conjointement à la Chambre de procédure sommaire, celle-ci chargea le Greffier de suggérer que, étant donné l'accord ainsi réalisé, les entrepreneurs préféreraient peut-être retirer la requête introduite par eux devant la Chambre. Cette suggestion fut adoptée, et, à la date du 27 mai 1935, les entrepreneurs retirèrent leur requête.

12 IX 36. — Le Président de la Cour, à la demande de deux États, désigna le président d'une commission de conciliation constituée entre ces États en vertu d'un traité d'arbitrage et de conciliation. Ce traité disposait que, dans le cas où les deux parties ne pourraient se mettre d'accord sur la désignation du président de la commission, le soin d'effectuer cette désignation serait confié au Président de la Cour permanente de Justice internationale. (Voir St., art. 17.)

DEUXIÈME PARTIE

SECTION A. — INDEX ANALYTIQUE DES DÉCISIONS
DE LA COUR (1922—1945)

ABRÉVIATIONS :

Gouv^t Gouvernement.
S. d. N. Société des Nations.

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement¹. Vol.</i>	<i>Pages.</i>
ADMISSIBILITÉ DE MOYENS DE PREUVE : voir <i>Documents</i> (en général).			
AFFAIRES :			
Ordre selon lequel la Cour traite les —	43 (5)	46 (1) 16	177
Retrait des — : voir <i>Retrait d'affaires</i> .			
Suspension de l'examen d'une affaire commencée avant les vacances judiciaires	23	25 (2) 16	155
AGENTS :			
Absence d'un agent :			
Délégation de pouvoirs à un agent-adjoint	42	— 8	248
Lors de l'indication de mesures conservatoires	41	61 16	170-171
Temporaire	42	35 16	171-172
Accord entre les — pour la suppression d'un passage du compte rendu sténographique	47	60 (3) 16	178
Consultation des — avant la fixation des délais (Pratique suivie avant et après l'entrée en vigueur du Règlement adopté le 11 III 36 pour la —)	43 (2, 3)	37, 38 16 41	172-174 174-175
Délai en matière de désignation des — ayant entraîné un retard dans les arrangements à prendre pour la procédure	40 42	35 (1) 16 35 16	136-137 171-172
Demande présentée par un agent afin d'obtenir que la Cour l'invite à citer un témoin désigné par lui	51	54 16	185
Désignation de l'agent indiquée dans la requête	40	35 8	247
Documents produits par les — à la demande de la Cour (ou d'un de ses membres) : voir <i>Documents</i> (en général).			
Domicile des —	42 42 42	35 3 35 4 35 7	205-206 271-272 283-284
Domicile élu par un agent au Greffe de la Cour (Questions soulevées en matière de —)	42	35 (5) 16	172

¹ Les articles du Règlement cités dans cette colonne sont ceux du Règlement en vigueur à la date de l'adoption par la Cour de la décision.

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Vol.</i>	<i>Pages.</i>
AGENTS (suite) :				
Droit des — de demander qu'une affaire soit replaidée dans son ensemble, lorsque la Cour examine le fond dans une composition différente de celle dans laquelle elle a examiné les exceptions préliminaires	13	—	16	151
Lettre d'un agent dont l'objet paraît être de continuer l'argumentation présentée au cours des débats oraux ; cette lettre, reçue après la clôture des débats, ne figurera pas au dossier de l'affaire	54	—	16	187-188
Noms des —, conseils et avocats présents devant la Cour, inscrits dans les procès-verbaux des séances publiques	47	59	16	177-178
Pleins pouvoirs pour les questions de procédure (Les agents devront avoir —)	42	—	5	241
Questions posées aux — au cours des débats : voir <i>Questions</i> , etc.	42	35	3	205
Représentants des parties	42	35	4	271-272
	42	35	7	283-284
« ANNÉE JUDICIAIRE » (L'—)	23	—	16	154
Voir aussi <i>Procès-verbaux des séances de la Cour</i> , Approbation.				
ANNEXES AUX PIÈCES DE LA PROCÉDURE ÉCRITE :				
voir <i>Procédure écrite</i> , Documents à l'appui de la —.				
APPEL (Jurisdiction en matière d'—) : voir <i>Compétence de la Cour</i> , En matière d'appels.				
ARBITRES ET SURARBITRES (désignation) :				
Par la Chambre de procédure sommaire :				
Demande de désignation ultérieurement retirée	—	—	16	193-194
Président (Le —) informe la Cour que l'on peut s'attendre à une demande de désignation	—	—	16	193
Par le Président :				
Désignation du président d'une commission permanente de conciliation	17	—	16	152
	—	—	16	194
Intervention de la Cour préalable à l'acceptation par le Président de la mission de désigner un —	—	—	16	193
Président de la Cour (Le —) estime ne pouvoir accepter la présidence d'une commission permanente de conciliation	17	—	16	152
Principes régissant l'acceptation d'une demande à cet effet par la Cour ou par le Président	—	—	16	193
Requêtes adressées au Président pour la —	—	—	3	230
	—	—	4	293
	—	—	5	248
ARRANGEMENTS AMIALES ET DÉSISTEMENTS : voir <i>Retrait d'affaires</i> .				
ARRÊTS :				
Absence d'un juge lors du prononcé d'une décision : voir <i>Membres de la Cour</i> , Absence.				

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Vol.</i>	<i>Pages.</i>
ARRÊTS (suite) :				
Arrêt déclaratoire	63	62	3	223
Contenu de l'—	56	62	3	218
Déclaration d'un gouvernement	58	62	8	262
<i>Ex æquo et bono</i>	38	61	3	201
	38	61	5	240-241
Force obligatoire et valeur des précédents	59	64	3	219-220
	59	64	4	286-287
	59	—	6	290-291
Impossibilité de joindre à la décision une déclaration indiquant la présence aux délibérations et la manière de voir d'un juge qui est absent lors du prononcé de cette décision	56 (2)	—	16	190
Interprétation et revision	60	66	3	220-221
	60	66	4	287-289
	60	66	5	245-246
(Application par analogie de l'art. 38 du Règlement)	60	66	4	287
Majorité: voir <i>Vote</i> .				
Méthode à suivre pour citer dans les —, etc., des textes législatifs ou conventionnels établis en français et en anglais: voir <i>Langues officielles de la Cour</i> .				
Nombre d'exemplaires de l'arrêt fournis aux parties	58	63	7	289
Opinions dissidentes: voir <i>Dissentiment</i> .				
Préparation simultanée des — dans deux affaires semblables	54	—	6	289
Prononcé des —: Aide au Président pour la lecture de l'arrêt	58	—	9	165
Prononcé et notification	58	63, 65	3	219
	58	63, 65	4	286
	58	—	8	262
Exception à la méthode habituelle	58	63	6	290
Lecture par le Président du texte autre que le texte faisant foi	39	—	9	152
Signature de l'arrêt	58	—	8	262
Texte faisant foi: voir <i>Langues officielles de la Cour</i> .				
Vote: voir <i>Vote</i> .				
ASSEMBLÉE DE LA S. D. N. (Représentation de la Cour devant l'—): voir <i>Cour</i>, Représentation, etc.				
ASSESEURS :				
Consultative (Pas d'asseseurs en matière —)	26-28	7	3	190
Décisions relatives à la désignation et au choix des —	26-28	7	3	190
Déclaration solennelle des —	20	8	3	179
Désignés par les parties pour assister un comité d'experts	50	—	5	244
Présence en Cour plénière	26-28	7	3	190
Rémunération	32	—	3	195
Rémunération lorsqu'ils siègent à la demande des parties	26-28	35	3	191
AUDIENCES :				
Admissibilité de demandes aux fins d'audience	45	29	3	210
	23	28	8	241-242
Clôture des —	54	31	3	215-216
	54	31	4	283-284

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Vol.</i>	<i>Pages.</i>
AUDIENCES (suite) :				
Comptes rendus des — : voir <i>Procédure orale</i> , Compte rendu, etc.				
Direction des —	45	29	3	210
	45	10, 29	5	243
Direction par le Président	—	73	3	227
Pour annoncer les résultats des élections des juges	20	5	7	267
Pour faire connaître les activités de la Cour de- puis les sessions précédentes	46	43	4	279
Procédure en général	43 (1)	32	3	206
Publicité ou huis-clos	46	43	3	260
	46	—	4	279
Voir aussi <i>Procédure orale</i> .				
AVIS CONSULTATIFS :				
Communication à la S. d. N.	—	74	3	225
Méthode à suivre pour citer des textes législatifs ou conventionnels rédigés dans les deux langues officielles dans un avis consultatif : voir <i>Langues officielles de la Cour</i> .				
Notification	—	74 (2)	3	224
Pouvoir de rendre ou de refuser de rendre un avis	—	74	3	228-229
Précédents, valeur donnée aux —	59	64	3	219-220
	59	—	6	290-291
	59	—	8	263
Prononcé et communication des —	58	63, 65	4	286
	—	71-74	6	292-293
	58	74	8	262-263
Refus d'accepter un document qui retarderait le prononcé de l'avis	23 (2)	—	3	185
Requête pour — : voir <i>Requête</i> .				
Texte faisant foi : voir <i>Langues officielles de la Cour</i> .				
Vote : voir <i>Vote</i> .				
BUDGET				
	33	26	3	196
	33	—	4	267-268
	33	—	6	276
	33	—	7	281-282
Distinction faite à l'égard des articles étant exclusivement du ressort de la S. d. N.	33	—	8	246
Papier timbré et frais de justice	33	26	3	196
CHAMBRES DE LA COUR (général) :				
Expression (L'—) d'une préférence par les juges à l'occasion des élections aux — n'est pas considérée comme compatible avec l'art. 24 du Règlement	26, 27, 29	24	16	159
Maintien des membres et membres remplaçants des — dans l'exercice de leurs fonctions par suite de la décision de l'Assemblée de la S. d. N. de ne pas procéder au renouvellement de la Cour	13	—	16	151-152
<i>Chambre de procédure sommaire :</i>				
Convocation des membres (Amendement au Règlement relatif à la —)	29	68, 69	3	191-192

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Vol.</i>	<i>Pages.</i>
CHAMBRES DE LA COUR (général) (suite) :				
<i>Chambre de procédure sommaire (suite) :</i>				
Décisions de procédure	29	68, 69	3	191-192
Demande de désignation d'arbitres par la —	—	—	16	194
Dérogation au Règlement	29	68, 69	3	191-192
Élections des membres	21	9, 14	4	263
Élévation d'un litige à la Cour plénière	29	—	3	191-192
Notification par une partie; après un délai raisonnable, l'accord de l'autre partie est présumé	29	68, 69	3	191-192
Présidence de la Chambre	29	68, 69	3	191-192
Procédure écrite (Amendement au Règlement, relatif à la —)	29	68, 69	3	191-192
Requête urgente (Décision au sujet d'une —)	29	68, 69	3	191-192
Sessions	29	—	3	191-192
<i>Chambres spéciales :</i>				
Convocation de juges remplaçants	26-28	14	3	191
Demande de recours à la Chambre émanant d'une partie	26-28	—	3	189-190
Élection des membres de —	21	9, 14	4	263
Transit et communications (Affaires de —)	26-28	7	3	190
Travail (Affaires de —); relations avec le B. I. T.	26	7	3	190
CITATION DANS LES ARRÊTS, etc., de textes législatifs ou conventionnels: voir <i>Langues officielles de la Cour</i> .				
COMITÉ DE RÉDACTION: voir <i>Cour, Délibérations</i> .				
COMITÉ DES PUBLICATIONS DE LA COUR:				
Propositions du — relatives à l'usage étendu fait par un agent de son droit d'introduire des modifications dans le compte rendu sténographique de ses exposés oraux	47	60 (3)	16	178
COMMISSION DE CONCILIATION: voir <i>Arbitres et surarbitres</i> .				
Voir aussi <i>Membres de la Cour, Incompatibilité de fonctions</i> .				
COMMISSION DE CONTRÔLE (Représentation de la Cour devant la —): voir <i>Cour, Représentation, etc.</i>				
COMPÉTENCE DE LA COUR:				
Accord entre les parties pour conférer — contraire à l'art. 14 du Pacte de la S. d. N.	36	—	8	246-247
Collection des textes gouvernant la — (Lettres aux gouvernements)	36, 37	—	3	200
	36, 37	—	4	269
Contre-exceptions soulevées contre une exception préliminaire à raison d'une prétendue non-validité en la forme de l'acte introductif de cette exception	40	62 (1-3)	16	169
Décision de ne pas trancher certains points	60	—	7	289
Décision portant interprétation de l'art. 38 du Règlement	36-38	38	6	277
	43 (2, 3)	38	8	251-252
Déclaration d'acceptation de la —: voir sous <i>Parties devant la Court, États non Membres de la S. d. N., etc.</i>				

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Vol.</i>	<i>Pages.</i>
COMPÉTENCE DE LA COUR (<i>suite</i>) :				
En matière d'appels (art. X de l'Accord II signé à Paris le 28 IV 30)	36	67	16	162
Exceptions d'incompétence	36-38	38	3	200-201
	43 (2, 3)	38	8	251-252
En matière consultative	—	72	8	264
Exceptions préliminaires :				
Actes (Les —) introductifs d'— sont assi- milés aux actes introductifs d'instance au point de vue de la présentation du document	40	62 (1-3)	16	169
Autorisation donnée par la Cour de présenter des pièces écrites supplémentaires après le dépôt des observations visant les —	48	62 (4)	16	180-181
Caractère urgent de la procédure	40	38	9	154
Communication de l'exception aux États visés par l'art. 62 du Statut sera discontinuée à l'avenir	40	62 (1-3)	16	170
« Contre-mémoire contenant l'acte introductif de l'exception » (procédure suivie dans ce cas)	40	62 (1-3)	16	168-169
Copie certifiée conforme du texte de l'exception transmise à la partie adverse	40	33 (1)	16	167
Décision de la Cour portant interprétation de l'art. 38 du Règlement	36-38	38	6	277
	43 (2)	38	8	251-252
	43 (3)	—	8	251
Exception soulevée à la suite de deux pro- longations du délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire, mais non considérée comme dépourvue de validité en la forme	40	62 (1-3)	16	169
Exception traitée comme une pièce de la pro- cédure écrite dans une affaire introduite par compromis	40	62 (1-3)	16	169
Forme de la décision à rendre sur une excep- tion (ordonnance ou arrêt), et répercussion que cette question de forme pourrait exercer au point de vue d'une procédure distincte visant l'exception et le fond	48	62 (5)	16	181-182
Jonction au fond	36-38	38	4	268
	36-38	38	5	239-240
	48	—	9	161
	48	—	16	179-180
	48	62 (5)	16	181-182
Jonction de deux —	40	38	9	154
Procédure d'urgence	36-38	38	4	268-269
	43 (2, 3)	38	8	251-252
COMPLÉMENT D'INFORMATION : voir <i>Documents</i> , et <i>Questions</i> , etc.				
COMPOSITION DE LA COUR : voir <i>Cour</i> , Compo- sition de la —.				
COMPROMIS				
	40	36	3	204
	43 (2)	39	4	274
Compatibilité des termes d'un — avec le Statut	36, 38	—	7	282-283
	36	—	8	247

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Vol.</i>	<i>Pages.</i>
COMPROMIS (suite) :				
Défaut de notification du nom d'un agent lors de la soumission d'une affaire par —	40	35 (1)	16	167-168
Dérogation à la procédure normale en matière de présentation des pièces de la procédure écrite dans une affaire introduite par —	43 (2 et 3)	41	16	175
Interprétation (L'—) du — n'est pas considérée comme une question « préliminaire »	40	—	16	167
Irrégularité du —	48	—	6	285-286
Modification des délais fixés par le —	43 (3, 4)	33	7	285
	40	36	3	203-204
Notification aux États non Membres de la S. d. N.	35	36	3	199
	35	—	6	267-277
Notification (La —) effectuée par les deux parties a pour effet d'annuler la clause prévoyant la notification unilatérale	40	35 (1)	16	168
Preuve de ratification exigée dans des circonstances particulières	40	—	16	167
Procédure conforme à un — antérieur, notifié par les mêmes parties	43 (2 et 3)	37, 38	16	174

COMPTE RENDU STÉNOGRAPHIQUE : voir *Procédure orale*, et *Règlement de la Cour*, Comptes rendus, etc.

CONCLUSIONS DES PARTIES :

Amendements aux — pendant la procédure orale	48	—	5	243
Autorisation donnée par la Cour de déposer par écrit des conclusions supplémentaires	49	—	16	182-183
Délai pour la présentation de —	48	—	6	285
En procédure consultative	48	—	8	258-259
Modification des — après la clôture de la procédure écrite non admissible sans le consentement de la partie adverse	52	—	9	163
Modification des — au cours de la procédure orale	48	—	5	243
	48	—	6	285
Modification des —, et présentation de conclusions finales à l'issue des débats oraux	49	—	16	183
Ordonnance de la Cour demandant des conclusions complémentaires	49	—	6	287-288
Procédure en indication de mesures conservatoires ; dépôt d'un résumé écrit des observations à l'issue de la procédure orale	41	57	9	154
Retrait de —	40	40	6	279

CONGÉS DES MEMBRES DE LA COUR : voir *Membres de la Cour*, Congés, etc. Voir aussi *Vacances judiciaires*.

COPIES CERTIFIÉES CONFORMES : voir *Documents* (en général), et *Procédure écrite*. Voir aussi *Compétence de la Cour*, Exceptions préliminaires.

COUR :

Audience publique de la — pour faire connaître les activités de la Cour depuis les sessions précédentes	46	43	4	279
Bulletin de la —	46	—	6	284-285

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Vol.</i>	<i>Pages.</i>
COUR (suite) :				
Communications en provenance et à destination de la —	44	—	3	210
	44	—	4	279
	—	71-74	6	293
Voie de — avec Dantzig	43 (3, 4)	33	7	285
	—	71-74	7	292
Compétence de la — : voir <i>Compétence</i> , etc.				
Composition de la — :				
Absence des juges : voir sous <i>Membres de la Cour</i> .				
Voir aussi <i>Juges ad hoc</i> .				
Augmentation du nombre des juges	3	—	3	174
Cas dans lesquels la présence des juges <i>ad hoc</i> n'est pas jugée nécessaire	31	60	16	159
	31	68	16	159-160
	39	39, 58	16	165
(Voir aussi <i>Juges ad hoc</i> , Présence des —, et Présence non requise.)	48	62 (3)	16	109
Changements, pas de — dans la — sauf motif exceptionnel	24	—	7	277
Changements survenus au cours d'une session	23	27 (1, 2)	9	150
Dans la procédure en indication de mesures conservatoires	41	57	9	154
Examen des affaires au fond dans une composition différente de celle que la Cour avait lors de l'examen de l'exception	13	—	16	151
	48	62 (5)	16	181
Juges <i>ad hoc</i> : voir <i>Juges ad hoc</i> .				
Nouvelle phase de la procédure dans une affaire	13	—	7	262-264
Participation à certaines séances d'une session d'un juge qui s'est récusé pour une affaire	23	27 (4)	7	274
Quorum : voir « Quorum » ci-dessous.				
Reprise de séance en une affaire par un membre de la Cour après une absence	25	—	5	235-238
(Voir aussi <i>Membres de la Cour</i> , Absence, etc.)				
Résolution de l'Assemblée en date du 25 IX 30 portant le nombre des juges à quinze	3	—	7	262
Revision du Règlement	30	—	7	279-280
Unité de la session non atteinte par changement dans la —	23	28 (4)	8	242
Vacances à remplir : voir <i>Membres de la Cour</i> , Durée du mandat. Voir aussi « Élections » ci-dessous.				
(Voir aussi <i>Membres de la Cour</i> , Absence, etc.)				
Conditions auxquelles la — est ouverte aux États non Membres de la S. d. N.	35	35	3	197-198
	35	—	5	239
	35	—	6	276-277
Convocation de la — : voir <i>Juges ad hoc</i> , et <i>Membres de la Cour</i> .				
Décisions rendues sous forme d'ordonnance : voir <i>Ordonnances</i> , etc.				
Délibérations :				
Caractère provisoire d'un vote enregistré au cours de la discussion préliminaire	54	30	16	188
Décision provisoire afférente à la procédure orale, confirmée après que le juge <i>ad hoc</i> a exprimé son opinion	48	51	16	180

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Vol.</i>	<i>Pages.</i>
<i>COUR (suite) :</i>				
Délibérations (<i>suite</i>) :				
Discussions préliminaires indépendantes des — proprement dites	54	—	6	289
Élaboration (L'—) d'un projet d'ordonnance confiée à un seul rédacteur au lieu d'être confiée à un comité de rédaction (cf. Résolu- tion du 17 III 36)	54	30	16	189
Interprètes, présence des — en Chambre du conseil	54	31	3	217
Notes individuelles : voir <i>Notes individuelles</i> .				
Pratique de la Cour en matière judiciaire :				
Décision aux fins d'étudier la pratique de la Cour dans la mesure où elle n'est pas régie par le Règlement	30	—	7	279-280
Dérogations aux précédents	39	—	16	163-165
	40	62 (1-3)	16	170
	43 (2, 3)	37-38	16	172-173
	43 (2, 3)	44	16	175-176
	54	30	16	189
	56 (2)	—	16	190
Examen de la question de la modification de la pratique	54	31	7	287-288
Procédure suivie	54	31	3	215-217
	54	31	4	283-284
	54	—	5	245
	54	31	7	288
	54	31 (I)	8	260
	54	—	9	163
Résolution visant la — (20 II 31) :				
Application (L'—) de la — peut être suspendue dans un cas d'espèce	54	30	16	188
Publication du texte original et du texte révisé	54	30	16	188
Texte révisé adopté le 17 III 36	54	30	16	188
Procès-verbaux des — : voir <i>Procès-verbaux des séances de la Cour</i> .				
Résultat des délibérations ne peut être donné officieusement	48	—	6	285-286
	54	—	6	289
Suppression, dans une ordonnance, de la formule « après délibéré en Chambre du conseil »	48	—	16	179
Désignation de membres neutres pour certains tribunaux arbitraux mixtes : voir « Questions ne rentrant pas strictement dans le domaine d'activité de la Cour » ci-dessous.				
Élections :	4-12, 14	1	3	174-175
	4-6	—	5	230
	7	—	5	231
	8-11	—	5	231
	14	—	5	231
	4-6	—	6	272
	7	—	6	272
	8-11	—	6	272
	8-11	—	7	262

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Vol.</i>	<i>Pages.</i>
COUR (<i>suite</i>) :				
Élections (<i>suite</i>) :				
Application (L'—) du paragraphe 3 de l'art. 13 du Statut par suite de la décision de l'Assemblée de la S. d. N. de ne pas procéder au renouvellement de la Cour	13	—	16	152
Audiences publiques pour annoncer les résultats	20	5	7	267
Désignations	4-6	—	7	262
Liste de candidats	7	—	7	262
Frais de procédure : voir <i>Parties devant la Cour</i> , Frais, etc.				
Institution de la —	1	—	3	174
Membres de la — : voir <i>Membres de la Cour</i> .				
Ordonnances de la — : voir <i>Ordonnances</i> , etc.				
Parties devant la — : voir <i>Parties</i> , etc.				
Pratique de la — : voir « Délibérations » ci-dessus.				
Président de la — : voir <i>Président</i> , etc.				
Privilèges et immunités accordés à la — : voir <i>Membres de la Cour</i> , Privilèges.				
Procès-verbaux des séances de la — : voir <i>Procès-verbaux</i> , etc.				
Publications de la — : voir <i>Publications</i> , etc.				
Questions ne rentrant pas strictement dans le domaine d'activité de la — (autres activités)	—	—	3	230
	—	—	4	293
	—	—	5	248
	—	—	16	193-194
Quorum :				
Décision aux fins de poursuivre les délibérations, l'absence d'un juge ne modifiant pas le —	25	29, 30	7	278
Décision concernant l'exclusion de juges <i>ad hoc</i>	25	30	3	188-189
Décisions (Les —) de la Cour étant valables du moment que le — est atteint, il n'est pas nécessaire de convoquer tous les juges en cas d'urgence	23	27	16	156-157
Défaut de —	25	30	5	237-238
	25	—	6	274-275
	25	30	8	243
L'abstention d'un juge n'affecte pas le —	25	30	3	188-189
Nombre des suffrages exprimés resté inférieur au — :				
Question relative à la validité de certains votes	25 (3)	—	16	158
Vote considéré comme nul	25	—	9	151
Rapport annuel de la — : voir <i>Publications</i> , etc.				
Règlement : voir <i>Règlement</i> , etc.				
Représentation de la Cour devant l'Assemblée de la S. d. N. et devant la Commission de contrôle				
	33	26	3	196
	33	26	4	267-268
	33	—	5	239
	33	—	6	276
	33	—	7	281-282
	21 (2)	—	8	240
	21 (2)	—	9	150
	21 (2)	—	16	153
Dispositions à prendre en cas d'empêchement du Greffier (1936)				
	21 (2)	—	16	153

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Fol.</i>	<i>Pages.</i>
COUR (suite) :				
Rôle des affaires : voir <i>Sessions</i> (avant l'année 1931), et <i>Rôle général</i> (après 1931).				
Sessions de la Cour, voir <i>Sessions</i> , etc.				
Siège de la —	22	12, 19	3	183
Vacances : voir <i>Vacances judiciaires</i> . (Voir aussi <i>Membres de la Cour</i> , <i>Vacances et congés</i>).				
Vice-Président de la — : voir <i>Vice-Président</i> .				
CRISE (Temps de —) ; un juge a le devoir de répondre à la convocation de la Cour, quelles que soient les prescriptions de sa loi nationale	19	—	16	153
DÉCISIONS DE LA COUR RENDUES SOUS FORME D'ORDONNANCE : voir <i>Ordonnances</i>, etc.				
DÉFAUT	53	—	3	215
	53	—	4	283
	58	63, 65	4	286
	53	—	5	244
Question relative à l'applicabilité de l'art. 53 du Statut dans une procédure afférente à une demande en indication de mesures conservatoires	41	61	16	170
DÉLAIS ACCORDÉS AU COURS DE LA PROCÉDURE ORALE : voir <i>Procédure orale</i>.				
DÉLAIS DE LA PROCÉDURE ÉCRITE :				
Dans la procédure consultative ; dépôt d'un deuxième exposé écrit	43 (2, 3)	33 (1)	9	155
Délais ultérieurs de la procédure sur le fond fixés après le prononcé de l'arrêt sur les exceptions préliminaires (questions soulevées relativement à la fixation de ces délais)	48	62 (5)	16	181
Exposés écrits présentés après l'expiration des —	43 (2, 3)	33 (2)	9	157
Expiration du délai (Décision spéciale afin d'éviter toute difficulté de procédure éventuelle du fait qu'une pièce ne pourrait être présentée à l'—)	43 (2, 3)	37-38	16	173
Fixation des —	43 (3, 4)	33	3	206-208
	43 (3, 4)	33	4	274-278
	43 (3, 4)	33	7	285
	—	73	7	293
Pour le mémoire et le contre-mémoire seulement	43 (2, 3)	33 (1)	9	155
	43 (2, 3)	37, 38	16	173
Fixation éventuelle des — pour la réplique et la duplique seulement, après le dépôt du « Contre-mémoire contenant l'acte introductif de l'exception »	40	62 (1-3)	16	168
Pouvoirs exercés par le Président aux termes de l'art. 37 (5) du Règlement en matière de fixation des —	43 (2, 3)	33 (3)	9	157
	43 (2, 3)	41	16	175
	48	33	3	211-212
	43 (1)	32	5	241
	43 (3, 4)	33	5	242-243
	43 (2, 3)	33 (2)	9	156
Accordée par la Cour à raison de négociations engagées entre les parties relativement au règlement de l'affaire	43 (2, 3)	37, 38	16	173-174

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Vol.</i>	<i>Pages.</i>
DÉLAIS DE LA PROCÉDURE ÉCRITE (<i>suite</i>) :				
Prolongation des — (<i>suite</i>) :				
Délais fixés dans une affaire introduite par compromis, sur la base des dispositions d'un compromis antérieur	43 (2, 3)	37, 38	16	174
Durée d'une prolongation accordée par la Cour inférieure à celle qui avait été demandée par la partie	43 (2, 3)	37, 38	16	173
En principe, un délai prolongé est à toutes fins le même que le délai primitivement fixé	40	62 (1-3)	16	169
Notification par l'une des parties ; après un délai raisonnable, l'accord de l'autre partie est présumé	43 (3, 4)	33	3	208
Refus d'accorder une —	43 (2, 3)	33 (2)	9	156
<i>Sine die</i> (délai afférent au dépôt de la duplique)	43 (2, 3)	37, 38	16	173-174
Renseignements obtenus auprès des parties avant la fixation des —	43 (2, 3)	37, 38	16	172-174
Retard dans la fixation des — entraîné par un retard apporté à la désignation de l'agent d'une des parties en cause	40	35	16	167-168
	42	35	16	171
	43	37-38	16	172
<i>Terminus a quo</i> (Fixation du —) :				
A la date au sujet de laquelle le Président s'était renseigné auprès des parties conformément à l'art. 37 (1) du Règlement	43 (2, 3)	37, 38	16	172
Principe établi dans le cas où certaines conditions du compromis ne sont pas remplies au moment où il est notifié	43 (2, 3)	37, 38	16	172
DÉLIBÉRATIONS DE LA COUR : voir <i>Cour</i> , Délibérations.				
DEMANDE RECONVENTIONNELLE ; procédure suivie en matière de dépôt d'un document relatif à la — lors des débats oraux				
	43 (2, 3)	48, 63	16	170-177
DÉMONSTRATION faite à l'aide de maquettes et de modèles au cours des audiences : voir <i>Maquettes</i> , etc.				
DESCENTE SUR LES LIEUX ; proposition visant une — adoptée par la Cour, et procédure à suivre				
	50	—	16	184
DÉSISTEMENT : voir <i>Retrait d'affaires</i> .				
DISSIDENTIMENT :				
Opinions dissidentes :				
— admises	57	62, 31	3	218-219
Lecture en public	57	—	4	285
Soumission des —	57	62	4	284-285
Opinions individuelles jointes à des ordonnances de la Cour :				
— admises	48	—	6	286
	48	—	7	287
	57	—	7	288
	48	—	8	258
	55 (2)	—	8	261
Mention de la simple constatation de dissidents				
	48	—	16	179-180

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Vol.</i>	<i>Pages.</i>
DISSENTIMENT (suite) :				
Opinions individuelles, etc. (suite) :				
Pratique suivie en matière d'—	48	74	16	182
	57	74	16	190
Rejet d'une demande visant à joindre une opinion dissidente à une ordonnance	57	74	16	190
DOCUMENTS A L'APPUI DES PIÈCES DE LA PROCÉDURE ÉCRITE : voir Procédure écrite, Documents à l'appui de la —.				
DOCUMENTS (en général) :				
Acceptation de l'offre faite par l'une des parties de mettre à la disposition de la Cour un document cité au cours des plaidoiries, mais non déposé	52	48	16	186
Admissibilité de nouveaux documents produits après la fin de la procédure écrite, avec ou sans le consentement de la partie adverse (Procédure et décisions de la Cour concernant l'—)	52	—	9	163
	52	48	16	185-187
Admissibilité d'un document visant la demande reconventionnelle présentée par le gouv ^t défendeur dans son contre-mémoire, et déposé par le gouv ^t demandeur lors des débats oraux	43 (2, 3)	48, 63	16	176-177
Authenticité ; document retiré par un agent qui ne pouvait pas en garantir absolument l'—	47	60 (3)	16	178
	52	48	16	186
Citation de nouveaux documents au cours des audiences :				
Objection soulevée par la partie adverse ; accord portant que lesdits documents ne seront pas joints au dossier de l'affaire	52	48	16	185
Une décision de la Cour aux termes de l'art. 52 du Statut n'est pas requise	52	48	16	185
Communication aux parties par le Greffier de certains documents reçus par la Cour	43 (5)	42	8	256
Délai pour examen de nouveaux documents produits	48	45	6	287
Demande d'un agent tendant à prier la Cour de demander une copie certifiée conforme d'un certain document ; il n'est pas donné suite à cette suggestion	52	48	16	187
Demande par la Cour aux fins de produire des documents additionnels				
	48	47	4	281-282
	49	48	4	282-283
	43 (5)	—	7	286
	43 (5)	—	8	254
	49	48	8	259
	49	54	16	183-184
Documents et comptes rendus secrets, production de —				
Accès aux —	46	43	3	210
	48	47	4	281-282
	48	47	6	287
Objection soulevée par un agent au sujet d'un document produit par l'agent de la partie adverse comme suite à une demande faite par un membre de la Cour	49	52	16	183

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Vol.</i>	<i>Pages.</i>
DOCUMENTS (en général) (<i>suite</i>) :				
Production, à la demande d'un membre de la Cour, d'un document dont il n'a pas été fait mention dans les écritures	49	52	16	183
Production de nouvelles pièces au cours de la procédure orale	43 (3, 4)	42, 47	6	282-283
	—	—	9	163
Refus d'accepter de nouveaux documents	52	—	3	215
Rejet de documents produits comme preuves	48	—	6	286
Traduction des — dans l'une des langues officielles de la Cour : voir <i>Langues officielles</i> , etc.				
Transmission d'un nouveau document, effectuée par une autorité autre qu'un agent, après la clôture des débats oraux	52	—	16	185
ÉLECTIONS :				
Aux Chambres de la Cour : voir <i>Chambres de la Cour</i> .				
Des membres de la Cour, voir <i>Cour</i> , Élections.				
Du Greffier : voir <i>Greffier</i> , etc.				
Du Président : voir <i>Président</i> , etc.				
Du Vice-Président : voir <i>Vice-Président</i> , etc.				
ENQUÊTES ET EXPERTISES	50	53	3	214
	50	—	5	244
	64	—	5	246
Descente sur les lieux : voir <i>Descente</i> , etc.				
Ordonnance relative à une expertise	50	—	5	244
Proposition d'une partie visant une enquête sur les faits de la cause ; la Cour réserve sa décision	50	—	16	184
EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES : voir <i>Compétence de la Cour</i> , et <i>Introduction de l'instance</i> .				
EXPERTISE : voir <i>Enquêtes et expertises</i> .				
EXPERTS :				
Ordonnance clôturant la procédure par —	38	61	6	278
Ordonnance visant la désignation d'—	50	—	5	244
EXPOSÉ DES FAITS DE L'ESPÈCE (Question de savoir si la décision de la Cour devrait ou non comporter un —), voir <i>Ordonnances de la Cour</i> .				
FORME DES DÉCISIONS DE LA COUR (décisions rendues sous forme d'ordonnance) : voir <i>Ordonnances</i> , etc.				
FRAIS DE PROCÉDURE : voir <i>Parties devant la Cour</i> , Frais, etc.				
GREFFE :				
Décorations honorifiques	16, 17	—	3	178
Instructions pour le —	21	21	3	182
Approbation d'amendement	21 (2)	21	7	271
Exception en matière de congé	21	20	4	263-264
Maladie, frais de —	21	21	3	182
Nomination du chef de cabinet du Greffier	21 (2)	20	7	271
Nominations	21	20	3	181
	21	20	4	263-264
Décision de ne pas procéder à la nomination prévue par le budget	21 (2)	20	7	271
Prévoyance, Caisse de — (S. d. N.)	21	21	3	182
	32	—	3	194
Privilèges des fonctionnaires	19	—	3	178-179
	19	—	4	262-263

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Vol.</i>	<i>Pages.</i>
GREFFE (suite) :				
Promotion d'un fonctionnaire à une catégorie nouvelle	21 (2)	20	7	270-271
Situation extérieure des fonctionnaires supérieurs	19	—	4	262-263
Stabilisation	21 (2, 3)	21	5	234
Traitements	21	21	3	182
Réduction des —	21	21	4	264
Tribunal administratif S. d. N.	21	21	3	182
GREFFIER ET GREFFIER-ADJOINT :				
Décorations honorifiques	16, 17	—	3	178
	16, 17	—	4	262
	16, 17	—	5	232
Domicile	22	12, 19	3	183
	22	19	7	272
Élection du nouveau Greffier ; procédure suivie	21 (2)	14	16	154
Fonctions	21	26	3	183
	21 (2, 3)	—	5	232-233
	21 (2)	24, 42	7	271-272
Nomination	21 (2, 3)	17	3	181
	21 (2, 3)	17	5	233
	21 (2)	17	7	270
Pension	32	—	3	195
Présence en Chambre du conseil	54	31	3	217
Privilèges et immunités du —	19	—	3	178-179
	19	—	4	262-263
Réélection du Greffier	21 (2)	17	6	273-274
Réélection du Greffier-adjoint ; procédure suivie	21 (2)	14 (6)	16	154
Rééligibilité du Greffier	21 (2, 3)	17	5	233
Représentation de la Cour devant l'Assemblée de la S. d. N. et devant la Commission de contrôle assurée par le — : voir <i>Cour</i> , Représentation de la —.				
Remplacement en cas d'absence	21	22	3	183
Traitement	32	—	3	194-195
	32 (6)	—	6	276
	32 (6)	—	16	161-162
Vacances	22	19	7	272
IMPRESSION DES PIÈCES DE LA PROCÉDURE ÉCRITE PAR LES SOINS DU GREFFE				
	43 (2)	33, 34	4	272-274
	43 (2)	33, 34	5	241-242
	43 (2)	33, 34	6	281-282
	43	33, 34	7	284
	43 (2, 3)	34	8	251
	43 (2, 3)	34	9	158
	43 (2, 3)	40	16	174
Frais d'impression de la Série C (Question de la participation des parties aux —)	43 (2, 3)	34	9	158
INCOMPATIBILITÉ DE FONCTIONS : voir <i>Membres de la Cour</i>, et <i>Juges ad hoc</i>.				
INTERPRÉTATION D'UN ARRÊT : voir <i>Arrêts</i>.				
INTERVENTION :				
Application par analogie de l'art. 63 du Statut à la procédure consultative	—	73	9	167

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Vol.</i>	<i>Pages.</i>
INTERVENTION (suite) :				
Communication des exceptions préliminaires aux États visés par l'art. 62 du Statut : voir <i>Compétence de la Cour</i> , Exceptions préliminaires.				
Intérêt d'ordre juridique	62	58	3	221
Interprétation de l'art. 63 du Statut	63	—	7	289-290
Interprétation des textes anglais et français de l'art. 63 du Statut	63	66	16	191-192
Interprétation d'une convention	63	60	3	222-223
	63	—	8	263
Le Greffier est tenu de prendre les dispositions prévues à l'art. 63 du Statut, la Cour ne devant pas être liée par avance à telle ou telle manière de voir	63	66	16	191-192
Notification adressée aux États parties à une convention « invoquée » ; procédure suivie lorsque la situation de certains États à l'égard de la convention paraît douteuse	63	66	16	191-192
Notifications (art. 60 du Règlement)	63	60	9	165
INTRODUCTION DE L'INSTANCE :				
« Contre-Mémoire contenant l'acte introductif de l'exception » (Procédure suivie concernant le —)	40	62 (1-3)	16	168
Exceptions préliminaires :				
Actes (Les —) introductifs d'— sont assimilés aux actes introductifs d'instance en ce qui a trait à la présentation du document	40	62 (1-3)	16	169
Communication des — : voir <i>Compétence de la Cour</i> .				
Exception traitée comme une pièce de la procédure écrite dans une affaire introduite par compromis	40	62 (1-3)	16	169-170
Notification effectuée par les deux parties en cause d'un compromis prévoyant seulement une notification unilatérale	40	35 (1)	16	167
Voir aussi <i>Compétence de la Cour</i> , Exceptions préliminaires, <i>Compromis</i> , <i>Requêtes introductives d'instance</i> , et <i>Requêtes pour avis consultatif</i> .				
JOURS FÉRIÉS :				
Décision prise par la Cour de ne pas siéger un jour férié	23	25 (4)	16	155
Décision de ne pas tenir de débats oraux un jour férié	23	25 (4)	16	155
JUGES : voir <i>Membres de la Cour</i> .				
JUGES « AD HOC » :				
Absence d'un juge <i>ad hoc</i> :				
Empêché d'assister à une ou plusieurs des audiences ; les agents n'ayant fait aucune objection, le juge dont il s'agit peut continuer à siéger dans l'affaire	25 (1)	—	16	158
Lors de l'indication par la Cour de mesures conservatoires	41	61	16	171

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Vol.</i>	<i>Pages.</i>
JUGES « AD HOC » (suite) :				
Absence d'un juge <i>ad hoc</i> (suite) :				
Lorsque la Cour a eu à prendre une décision en vertu de l'art. 60 du Règlement	31	60	16	159
Voir aussi « Présence des — non requise » ci-dessous.				
Cause commune	31 (4)	—	8	245
Convocation des — (Questions concernant la —) ; dans un cas où un juge <i>ad hoc</i> n'a pu être présent pour participer à une décision à prendre en vertu de l'art. 60 du Règlement, ce juge a déclaré s'en remettre à la décision de la Cour	31	60	16	159
Date d'entrée en fonctions des —	31	—	9	151
Décision de la Cour en la matière donnée sous forme d'ordonnance	31 (4)	—	8	245
Déclaration solennelle	20	5	3	179
	31	5	3	194
Désignation des — :				
En l'absence d'un juge suppléant de même nationalité	31	—	6	275-276
Faculté de désignation réservée	31	—	9	151
Procédure suivie avant que la Cour ait pris sa décision sur la question de savoir si l'avis demandé vise un « différend » ou un « point »	31	83	16	160
Rejet de la demande présentée par une partie aux fins d'être autorisée à désigner un juge <i>ad hoc</i> dans une affaire qui n'a pas trait à un différend actuellement né	31	83	16	160-161
Incompatibilité de fonctions; question soulevée par la Cour à l'égard de la présence sur le siège d'un juge <i>ad hoc</i> désigné dans une certaine affaire, et décisions prises en cette matière lors de la procédure sur l'exception, et lors de l'instance sur le fond	17	—	16	152
Modification de la pratique de la Cour	31	—	8	243-244
Présence des —				
	31	—	3	193-194
	31	—	4	267
	35	35	4	268
	31	—	5	238
En principe, la — est requise aux fins d'une décision à prendre en vertu de l'art. 62 du Règlement	31	60	16	159
Lors d'une procédure en indication de mesures conservatoires	31	—	9	152
Principe posé aux fins de l'élaboration d'une ordonnance par laquelle la Cour prend acte d'un désistement	31	68	16	159-160
Requis pour se prononcer sur la jonction des exceptions au fond	31	—	4	267
	36-38	38	4	268
Présence des — non requise :				
Aux fins de l'adoption des ordonnances relatives à la « marche » d'une affaire	48	62 (3)	16	180
Aux fins d'une décision visant l'usage d'une langue autre que l'une des deux langues officielles	39	39, 58	16	165
Lors de l'élaboration des ordonnances mettant fin à la procédure (art. 61 du Règlement)	31	—	9	152
	31	68	16	159-160

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Vol.</i>	<i>Pages.</i>
JUGES « AD HOC » (suite) :				
Présence des — non requise (suite) :				
Pour l'élaboration des ordonnances	31	—	4	267
Pour les décisions relatives à la composition de la Cour	31	—	7	280-281
Pour se prononcer sur la désignation d'un autre juge national	31	—	5	238
Procédure consultative :				
Application de l'art. 31 du Statut; amendement au Règlement touchant l'admission de juges <i>ad hoc</i> en matière de —	—	71	4	290
Critère requis pour décider de l'application de l'art. 71 (2) du Règlement	—	71 (2)	7	293
Différend actuellement né	31	71 (2)	8	244-245
Modification de la pratique	31 (4)	71	8	245
Renonciation des parties au bénéfice de l'art. 31 (Antérieurement l'art. 31 ne s'appliquait pas)	—	71	5	247
	—	71	3	225-226
	—	71	4	290-291
Quorum (Les juges nationaux ne sont pas comptés pour le calcul du —)	25	30	3	188-189
Rémunération	32	—	3	195
JUGES SUPPLÉANTS :				
Convocation et présence de —	25	3	3	188
	25	—	4	266
	25	3 (1°)	5	236-237
	25	3	7	278
Défaut pour un juge suppléant de se rendre à une convocation	31	—	6	275-276
Droit pour les — de voter sur certaines questions	15	2	3	176
Exclusion d'un juge suppléant	15	2	3	176
Ordre de convocation	25	3	4	266
Pour décider de la révocation d'un juge	15	2	3	176
Pour la revision du Règlement	15	2	3	176
	30	Préambule	3	193
	15	2	7	264
	30	—	7	280
Présence non requise pour l'élection du Président	21 (1)	13	7	268
Question relative à la constitution de la nouvelle Cour	25	29, 30	7	279
Rémunération (Enquête concernant la — des juges suppléants)	32	—	3	194-195
LANGUES OFFICIELLES DE LA COUR :				
Documents (Les —) produits par les parties, s'ils ne sont pas établis dans l'une des —, doivent être accompagnés d'une traduction	39	39, 58	16	166
Interprétation : voir <i>Traductions orales.</i>				
Langues employées à la Cour	39	37, 44	3	201-203
	39	44	4	269-271
	39 (2)	—	6	278-279
Emploi d'une seule langue	39	37	6	279
Lecture du texte d'un arrêt ou d'un avis autre que le texte faisant foi	39	—	9	152
	58	—	16	191
Méthode à suivre pour citer dans les arrêts, etc., des textes législatifs ou conventionnels établis en français et en anglais	39	—	16	163-164

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Vol.</i>	<i>Pages.</i>
LANGUES OFFICIELLES DE LA COUR (suite) :				
Texte faisant foi :				
Approbation du — lors de l'approbation de l'arrêt en première lecture	39	—	16	164
Dans une affaire où les parties ont été d'accord pour que toute la procédure ait lieu en français, le texte anglais de l'arrêt n'a pas été officiellement approuvé par la Cour	39	—	16	164-165
	39	58	16	164
Dans une affaire où les parties sont convenues que toute la procédure aura lieu dans l'une seulement des langues officielles, une traduction de l'arrêt dans l'autre langue est approuvée par la Cour et jointe au —	39	—	16	163-164
Décision concernant le — prise après l'adoption définitive des textes anglais et français de l'arrêt, conformément aux précédents	39	—	16	163-164
Pratique suivie par la Cour à l'égard du texte de l'arrêt établi dans la seconde langue officielle, dans les affaires où les parties sont convenues que toute la procédure aurait lieu dans l'autre langue	39	—	16	165
Projet d'arrêt établi en anglais ; la Cour se sert, pour son délibéré, du texte français ; et le texte anglais est finalement adopté comme —	39	—	16	164
Traductions écrites : voir <i>Traductions écrites</i> .				
Traductions orales : voir <i>Traductions orales</i> .				
Usage des deux langues officielles aux audiences	39	44	9	152-153
Usage d'une langue autre que l'une des — :				
Autorisation donnée par la Cour aux fins de la procédure orale	39	39, 58	16	166
Décision de la Cour rendue sous forme d'ordonnance	39	39, 58	16	165
Demande visant l'— écartée quant à la procédure écrite	39	39, 58	16	166
Présence (La —) du juge <i>ad hoc</i> aux fins d'une décision sur l'— n'est pas exigée	39	39, 58	16	165
MAQUETTES ET MODÈLES ; démonstration faite à l'aide de — au cours des débats oraux	52	48	16	187
MEMBRES DE LA COUR :				
Absence d'un membre de la Cour :				
Lors d'une audience publique	25	—	9	151
Lors d'une séance privée	25	—	9	151
Lors de l'ouverture des débats oraux ; aucune objection n'ayant été soulevée par les agents, le juge dont il s'agit peut continuer à siéger dans l'affaire	25 (1)	—	16	157-158
Lors du prononcé d'une décision ; impossibilité de joindre à la décision une déclaration indiquant que ce juge a pris part aux délibérations et mentionnant sa manière de voir	56 (2)	—	16	190
Membre empêché d'assister à une ou plusieurs des audiences ; les agents n'ayant fait aucune objection, le juge dont il s'agit peut continuer à siéger dans l'affaire	25	—	7	277
	25 (1)	—	16	157-158

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Vol.</i>	<i>Pages.</i>
MEMBRES DE LA COUR (suite) :				
Absence d'un membre de la Cour (<i>suite</i>) :				
Pendant deux jours au cours des débats oraux ; les agents ne s'opposent pas à ce qu'il continue à siéger dans l'affaire	25 (1)	—	16	157-158
Président (Le —) étant empêché d'assister à une audience, le Vice-Président le remplace avec l'assentiment des parties	25	—	16	158
Pour divers motifs	25	—	3	187-188
	26	—	4	265-266
	25	—	5	235-236
	25	30	5	237-238
	31	—	5	235-238
	25	—	6	274-275
	54	—	6	289
	23	27 (4)	7	274
	25	—	7	277
	25	29, 30	7	278
	25	—	8	243
Allocations : voir « Traitements, allocations et indemnités » ci-dessous.				
Augmentation du nombre des —	3	—	3	174
Résolution de l'Assemblée du 25 IX 30	3	—	7	262
Congés pour les juges d'outre-mer	23	27 (5)	7	274
	23	27 (5)	8	241
Approbation d'une demande présentée par un juge en vue d'être autorisé à prendre son « long congé » à une certaine date	23	26 (1)	16	156
Droits des juges admis au bénéfice des longs congés	23	26 (1)	16	156
Inscription (L'—) au tableau des « longs congés » est subordonnée à la condition que le juge intéressé ait son domicile près du siège de la Cour	23	26 (1)	16	156
Modifications apportées au tableau des longs congés	23	27 (5)	9	150
Tableau de longs congés (Adoption et communication du —), 1934-1936	23	26 (1)	16	156
Convocation des — :				
En temps de crise	19	—	16	153
Question de savoir si tous les juges sont tenus d'assister aux réunions de la Cour et ont droit à y être convoqués ; en cas d'urgence, la disposition pertinente est celle qui fixe le quorum	23	27	16	156-157
Décès	14	—	5	231
	32	—	5	238
Déclaration solennelle	20	5	3	179
	20	5	7	267
Décorations honorifiques	16, 17	—	3	178
	16, 17	—	4	262
	16, 17	—	5	232
	16, 17	—	7	264-265
Démission	14	—	4	262
	4-6	—	5	230
Disqualification des — : voir <i>Incompatibilité de fonctions</i> .				

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Vol.</i>	<i>Pages.</i>
MEMBRES DE LA COUR (<i>suite</i>) :				
Droit pour les — nouvellement élus, lorsqu'ils siègent pour connaître du fond d'une affaire qui a fait l'objet d'exceptions préliminaires, de demander que cette affaire soit replaidée dans son ensemble	13	—	16	151
Durée du mandat	13	—	3	175
L'art. 13 du Statut n'est pas applicable à une affaire à peine commencée	13	—	5	231
L'art. 13 du Statut n'est pas applicable dans la procédure d'interprétation	60	66	4	288-289
L'art. 23, al. 2, du Statut n'est pas applicable par analogie	23	28	5	234
Les juges continuent de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis après l'expiration de leur période de fonctions	60	66	3	221
	25	—	4	265-266
	13	—	7	263
	13	—	8	238
Frais de voyage	32	—	3	195
Incompatibilité de fonctions	16, 17	—	3	177-178
	16, 17	—	4	262
	16, 17	—	6	272-273
	16, 17	—	7	265-266
	17, 24	—	8	242-243
Abstention ou disqualification	24	—	3	186-187
Comparaison des art. 17 et 24 du Statut	24	—	7	276-277
Devoir absolu d'un juge de répondre à une convocation du Président en temps de crise, quelles que soient les prescriptions des lois nationales dans sa patrie	19	—	16	153
Non-acceptation de la présidence d'une commission permanente de conciliation	17	—	16	152
Participation à certaines séances d'une session d'un juge qui s'est récusé pour une affaire	23	27 (4)	7	274
Résolution relative à la participation aux commissions de conciliation	16, 17	—	7	265
Indemnités : voir « Traitements, allocations et indemnités » ci-dessous.				
Maintien des — dans l'exercice de leurs fonctions par suite de la décision de l'Assemblée de la S. d. N. de ne pas procéder au renouvellement de la Cour	13	—	16	152
Notes individuelles : voir <i>Notes individuelles</i> , etc.				
Pensions	32	—	3	195
	32	—	7	281
Préséance	15	2	3	176
A la suite d'une élection générale	13	2, 13	7	264
	21 (1)	12, 13	7	268
Négociations et accord relatifs à la situation extérieure	19	—	4	262-263
	23	27 (4)	7	274
Présence pendant toute la session	—	—	3	178-179
Privilèges et immunités accordés aux —	19	—	3	178-179
	19	—	4	262-263
Qualifications	2	—	3	174
	2	—	5	230
	2	—	6	272

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Vol.</i>	<i>Pages.</i>
MEMBRES DE LA COUR (suite) :				
Révocation d'un juge	18	6	3	178
	18	—	6	273
Convocation des juges suppléants pour décider de la —	15	2	3	176
Situation extérieure : voir « Préséance » ci-dessus.				
Traitements, allocations et indemnités	32	—	3	194
	32	—	7	281
Acceptation par les membres de la Cour d'un nouveau barème de traitements réduits dans l'éventualité où leur mandat serait prolongé par suite d'une décision de l'Assemblée de la S. d. N. de ne pas procéder au renouvellement de la Cour	32	—	16	161
Allocations de juges n'étant plus membres de la Cour et siégeant pour terminer une affaire	32	—	8	245-246
Vacances à remplir	14	1	3	175
	4-6	—	5	230
	14	—	5	231
	4-6	—	7	262
Vacances et congés des juges d'outre-mer : voir « Congés » ci-dessus.				
Vacances judiciaires : voir <i>Vacances judiciaires</i> .				
Vote des — : voir <i>Vote</i> .				
MESURES CONSERVATOIRES (Indication de —) :				
Après que la Cour a entendu les représentants d'une seule partie, l'autre partie ayant allégué des circonstances de force majeure pour motiver l'absence de son juge <i>ad hoc</i> et son agent				
	41	61	16	171
Caractère urgent de la procédure en —	41	57	9	155
	41	61	16	170
Communication officielle de documents au Conseil de la S. d. N.	41	—	6	280
Composition de la Cour dans une procédure en —	41	57	9	154
Décision relative aux — ; révision de l'art. 57 du Règlement	41	57	7	283
Demande devenue sans objet	56	61	9	165
Forme donnée à la décision de la Cour	48	—	9	161
L'indication doit toujours être faite par la Cour (et non par le Président)	41	57	7	283
Ordonnances prescrivant des —	41	57	3	205
	41	57	4	271
Procédure en —, distincte de la procédure au fond	41	57	9	154
Procédure orale	41	57	9	154
Question de l'applicabilité de l'art. 53 du Statut dans la procédure concernant l'—	41	61	16	170
Question de savoir si la Cour est tenue d'entendre les observations des parties	41	61	16	170
Retrait d'une demande en —	41	61	16	171
NOTES INDIVIDUELLES EXPOSANT LES OPINIONS PROVISOIRES DES JUGES dans une affaire déterminée :				
Pratique suivie en matière de —	54	30	16	188-189
Renonciation exceptionnelle au dépôt des —	54	30	16	188-189
OPINIONS INDIVIDUELLES : voir <i>Dissentiment</i>.				

INDEX ANALYTIQUE

217

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Vol.</i>	<i>Pages.</i>
ORDONNANCES DE LA COUR ET DU PRÉSIDENT :				
Application par analogie de l'art. 57 du Statut	48	—	7	287
	57	—	7	288
Application par analogie de l'art. 57 du Statut et de l'art. 62, al. 2, du Règlement, mais non de l'art. 62, al. 1, n° 10, du Règlement	48	62	6	286
	57	62	6	290
Application par analogie de l'art. 58 du Statut	38	61	6	278
	58	—	6	290
Application par analogie de l'art. 59 du Statut	59	—	7	289
Application par analogie de l'art. 60 du Statut	60	—	7	289
Application par analogie de l'art. 63 du Statut	63	—	7 290, 292,	293
Clôture de la procédure par experts	38	61	6	278
Clôture de la session	25	30	5	237-238
	45	10, 29	5	243
	48	—	5	243
Clôture de l'instance	38	61	5	240-241
	38	61	6	278
	31	—	9	152
	31	68	16	159-160
	36	69	16	162-163
	48	68	16	182
Communication des — aux parties	48	—	9	162
Datées du jour de la signature de l'ordonnance par le Président et par le Greffier	48	—	16	179
Datées du jour où la décision a été communiquée à l'agent du gouv ^t intéressé	31	83	16	160
	48	—	16	179
Décisions rendues sous forme d'ordonnance	48	—	6	285-286
	48	—	7	287
	59	—	7	289
	48	—	8	257-258
A l'égard d'une demande présentée par un agent et visant l'autorisation de faire usage d'une langue autre que l'une des langues officielles	39	39, 58	16	165-166
En matière de jonction des exceptions préliminaires au fond	48	—	9	161
	48	—	16	179
	48	62 (5)	16	181
En matière d'indication de mesures conservatoires	48	—	9	161
Sur la demande présentée par une partie à fin d'obtenir l'autorisation de désigner un juge <i>ad hoc</i>	31	83	16	161-162
	48	—	16	179
Sur la proposition d'un agent visant une descente sur les lieux	50	—	16	184
Désignation d'experts	50	—	5	244
Désignation de juges <i>ad hoc</i>	31 (4)	71 (2)	8	245
Direction du procès	48	33	3	211-212
	43 (3, 4)	33	3	206-208
	43 (3, 4)	33	4	274-278
	48	33	4	280-281
	48	—	6	286
	49	—	6	287-288
	52	—	6	288-289
	43 (2, 3)	33 (1)	8	248-249
	48	—	8	257-259

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Vol.</i>	<i>Pages.</i>
ORDONNANCES DE LA COUR ET DU PRÉSIDENT				
<i>(suite)</i> :				
Dispositions conditionnelles ; méthode suivie pour annoncer que l'ordonnance est devenue définitive	48 58	— 22	16 16	179 191
Dissentiment : voir <i>Dissentiment</i> .				
Expertise (Relativement à une —)	50	—	5	244
La présence des juges <i>ad hoc</i> n'est pas requise aux fins de l'adoption des — relatives à la « marche » d'une affaire	48	62 (3)	16	180
Lecture des — à l'audience :				
Décision en sens contraire	48 31 48 48 48	— 68 — 62 (5) 68	9 16 16 16 16	161 160 179 181 182
Décision favorable à cette manière de procéder	48	—	9	162
Majorité (La —) des voix par laquelle une ordonnance a été adoptée n'est pas mentionnée dans le texte de celle-ci	48	—	16	179-180
Mesures conservatoires	41 41	57 57	3 4	205 271
L'indication des — doit toujours être faite par la Cour (et non par le Président)	41	57	7	283
Opinions individuelles jointes à des — : voir <i>Dissentiment</i> .				
Pas de force obligatoire ni d'effet définitif (Les ordonnances n'ont —)	48	—	6	285-286
Pendant que la Cour ne siège pas, les ordonnances sont rendues par le Président	48 41 43 (2, 3) 48	33 57 38 —	3 3 8 8	211-212 205 251 259
(Exception à cette règle : voir « Mesures conservatoires » ci-dessus.)				
Procédure (En matière de —)	43 48	33 —	4 4	274 280
Production de documents	49	48	3	213
Projet d'ordonnance (Procédure en matière de l'élaboration d'un —) : voir <i>Cour</i> , <i>Délibérations</i> .				
Publication des —	46 31 48 48 48 58	43 68 — 62 (5) 68 22	4 16 16 16 16 16	279-280 160 179 181 182 191
Question de savoir si une ordonnance portant jonction des exceptions préliminaires au fond devrait ou non comporter un exposé des faits de l'espèce	48	62 (5)	16	182
Quorum (En l'absence de — les ordonnances sont rendues par le Président)	23	28	5	234
Revision de l'art. 57 du Règlement en ce qui concerne l'indication des mesures conservatoires par le Président	41	57	7	283
Voir aussi « Mesures conservatoires » ci-dessus.				

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Vol.</i>	<i>Pages.</i>
ORDONNANCES DE LA COUR ET DU PRÉSIDENT				
<i>(suite)</i> :				
Suppression, dans une ordonnance, de la formule « après délibéré en Chambre du Conseil », la question de principe demeurant réservée	48	—	16	179
PARTIES DEVANT LA COUR :				
Accords entre les — :				
Arrangements amiables et désistements : voir <i>Retrait d'affaires.</i>				
Ordre des exposés oraux : voir <i>Procédure</i> <i>orale</i> , <i>Ordre</i> , etc.				
Pour conférer compétence à la Cour contraire à l'art. 14 du Pacte de la S. d. N.	36	—	8	246-247
Pour la suppression d'un passage du compte rendu sténographique	47	60 (3)	16	178
Renonciation aux répliques écrites dans des affaires soumises par compromis (accord impliqué)	43 (2, 3)	41	16	174
Visant la procédure dans l'une seulement des langues officielles : voir <i>Langues officielles</i> , etc.				
Agents des — : voir <i>Agents.</i>				
Capacité d'ester en justice devant la Cour :				
Requêtes émanant d'apatrides	34	—	3	197
Requêtes émanant d'autres personnes privées	34	—	3	197
Communication aux — des ordonnances de la Cour	48	—	9	162
Communication d'une institution non officielle	34	—	3	197
Communication du résultat des délibérations de la Cour aux —	48	—	6	285-286
	54	—	6	289
	58	63	6	290
Conclusions des — : voir <i>Conclusions</i> , etc.				
Consentement des — à ce qu'un membre de la Cour continue à siéger bien qu'il n'ait pas assisté à certaines audiences : voir <i>Membres</i> <i>de la Cour</i> , <i>Absence.</i>				
Demande aux — d'informations additionnelles	48	47	4	281
	49	48	4	282-283
	43 (5)	—	7	286
	43 (5)	—	8	253-254
États Membres de la S. d. N., etc.	35	35	3	197-198
	35	—	6	276-277
États non Membres de la S. d. N., etc.	35	35	3	197-198
	35	35	4	268
	35	—	6	276-277
Déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour	35	35	3	199
	35 (2)	—	8	246
Frais de procédure :				
Contribution des parties	35	35	3	198-199
	64	56	3	223
	35	35	4	268
	33	—	5	239
	64	—	5	246
	64	—	9	166
Remboursement aux gouvernements des frais pour la production d'informations	64	56	3	223

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Vol.</i>	<i>Pages.</i>
PARTIES DEVANT LA COUR (<i>suite</i>) :				
Invitées à exposer leurs points de vue sur une question présentant de l'intérêt pour la Cour	49	—	9	162
Nombre d'exemplaires de l'arrêt fournis aux —	58	63	7	289
Organisation internationale (Exposé oral seulement, fait par une —)	—	73	8	264-265
Production de documents par les — au cours de la procédure orale: voir <i>Documents</i> (en général).				
Production de nouvelles preuves	48	33	7	287
(Production non admise)	52	—	6	288-289
Voir aussi <i>Preuve</i> (Moyens de —).				
Proposition de modification au Règlement	43	32	5	241
Publication des documents de la procédure par les —	21 (2)	24, 42	6	274
	21 (2)	24, 42	7	269-270
Question relative à l'applicabilité de l'art. 53 du Statut si l'une des — ne comparait pas dans une procédure en indication de mesures conservatoires	41	61	16	170
Renonciation au droit de désigner un juge <i>ad hoc</i> en procédure consultative	—	71	5	247
Renseignements acceptés après la clôture des audiences	49	45	8	259
Renseignements obtenus par le Président auprès des — sur des questions se rattachant à la procédure (pratique suivie)	43 (2, 3)	37-38	16	172-173
PIÈCES A L'APPUI DANS LA PROCÉDURE ÉCRITE :				
voir <i>Procédure écrite</i> (Pièces de la —), Documents à l'appui de la —.				
PIÈCES DE LA PROCÉDURE ÉCRITE: voir <i>Procédure écrite</i> (Pièces de la —).				
PLAIDOIRIES: voir <i>Procédure orale</i> .				
PRATIQUE DE LA COUR EN MATIÈRE JUDICIAIRE : voir <i>Cour</i> , <i>Délibérations</i> .				
PRÉSENCE DES MEMBRES DE LA COUR: voir <i>Membres de la Cour</i> , <i>Préséance</i> .				
PRÉSIDENT DE LA COUR :				
Absence du —: voir « Empêché d'assister », etc., ci-dessous.				
Désignation par le — d'arbitres et de surarbitres : voir <i>Arbitres et surarbitres</i> .				
Désignation par le — du président d'une commission permanente de conciliation: voir <i>Arbitres et surarbitres</i> .				
Domicile	22	12, 19	3	183
	21 (1)	12	7	267-268
Durée du mandat	13	—	3	175
Maintien du Président dans l'exercice de ses fonctions par suite de la décision de l'Assemblée de la S. d. N. de ne pas procéder au renouvellement de la Cour	13	—	16	151
	21 (1)	9	16	153
Élection du —	21 (1)	9	3	183
	21	9	4	263
	21	—	5	232
	21 (1)	—	16	153

INDEX ANALYTIQUE

221

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Vol.</i>	<i>Pages.</i>
PRÉSIDENT DE LA COUR (<i>suite</i>) :				
Élection du — (<i>suite</i>) :				
Avant la déclaration solennelle	21 (1)	9, 13	7	267-268
Changement de la date des élections	21 (1)	9	7	267
Présence des juges suppléants pour l'—	15	2	3	176
	21 (1)	13	7	268
Empêché d'assister à une audience ; le Vice-Président le remplace, de l'assentiment des parties en cause				
	25	—	16	158
Juge faisant fonction de Président				
Signe l'arrêt dans l'affaire qu'il a présidée	21 (1)	13	7	264, 268
	58	—	8	262
Nationalité du — : voir « Remplacement », etc., ci-dessous.				
Pouvoirs du — :				
Approbation du budget : voir <i>Budget</i> .				
Contrôle de la correction et de la revision des comptes rendus de la procédure orale				
	43 (5)	54	7	285
Convocation de sessions extraordinaires				
	23 (3)	—	3	186
Direction des débats				
	45	29	3	210
En général				
	21 (1)	12	7	267-268
En vue de fixer la date d'ouverture des audiences				
	43 (5)	41	9	160
En vue de rendre une ordonnance pour fixer les délais, « la Cour ne siégeant pas »				
	43 (2, 3)	33 (3)	9	157
Exercés selon les termes de l'art. 37 (5) du Règlement				
	43 (2, 3)	41	16	175
Pour une nouvelle phase de la procédure dans une affaire, la présidence de la Cour est assurée par un juge qui était Président lors des phases précédentes				
	13	—	7	264
Remplacement s'il est de la nationalité d'une des parties en cause				
	24	—	3	186
	21 (1)	13	8	239-240
	21 (1)	13 (1)	16	153
Requêtes adressées au — (pour la nomination d'arbitres, etc.)				
	—	—	3	230
	—	—	4	293
	—	—	5	248
Sortant (Président —)				
	13	—	3	175
	15	2	3	176
Présidence par le — au cours d'une nouvelle phase d'une affaire				
	13	—	7	264
Suppression de la disposition accordant un rang spécial au —				
	15	2	7	264
Vacances				
	21 (1)	12	7	267
Voix prépondérante du —				
	55 (2)	13	3	218
	55 (2)	13 (2)	4	284
	55 (2)	—	6	289-290
	55 (2)	—	7	288
A l'occasion de l'élection du Greffier-adjoint				
Cas où le Président n'a pas fait usage de son droit d'exercer sa —				
	55 (2)	—	16	189
En faveur du maintien de l'usage habituellement suivi				
	54	30	16	189
	55 (2)	—	16	189-190
Exprimée dans un sens contraire à celui du vote primitif				
	55	—	9	164
L'abstention lors d'un premier vote n'empêche pas l'exercice par le Président de sa —				
	55	—	9	164

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Vol.</i>	<i>Pages.</i>
PRÉSIDENT DE LA COUR (<i>suite</i>) :				
Voix prépondérante du — (<i>suite</i>) :				
Principe posé pour l'usage de la — lors des délibérations consacrées à la revision du Règlement	55 (2)	—	10	189-190
PRESSE (Relations avec la —)	21	24	3	183
	46	43	3	210
	21	24, 42	6	274
	21 (2)	24, 42	7	269-270
	21 (2)	24, 42	8	240
PREUVE (Moyens de —) :				
Accès aux documents secrets	48	47	4	281-282
	48	47	6	287
Admissibilité des — : voir <i>Documents</i> (en général).				
Application par analogie de l'art. 47 du Règlement	48	47	3	212
Communication des preuves aux parties	48	47	3	212
Demande de délai pour la production de nouvelles preuves	48	33	7	287
Maquettes et modèles produits par une partie : voir <i>Maquettes</i> , etc.				
Ordonnances de la Cour pour la production de —	49	48	3	213
Recevabilité des témoignages et preuves après expiration du délai	52	—	3	215
Refus de recevoir de nouvelles preuves	52	52	3	215
Rejet d'une preuve	48	—	6	286
	49	—	6	287-288
	52	—	6	288-289
Renseignements acceptés après la clôture des audiences	49	45	8	259
Voir aussi <i>Documents</i> (en général), <i>Enquêtes et expertises</i> , et <i>Témoins</i> .				
PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES MEMBRES DE LA COUR, DU GREFFIER ET DES FONCTIONNAIRES DU GREFFE : voir <i>Membres de la Cour</i> ; <i>Greffier</i> , et <i>Greffe</i> .				
PROCÉDURE (Frais de —) : voir <i>Parties devant la Cour</i> , <i>Frais</i> , etc.				
PROCÉDURE CONSULTATIVE :				
Application par analogie à la procédure consultative des articles du Statut et du Règlement :				
Règlement :				
En général	—	73	3	224-225
Art. 23, 34, 37, 40, 47	—	73	4	290-291
Art. 28	23	28	5	233-234
	23	28	7	275
Art. 32	—	73	6	292-293
Art. 34	43 (2)	33, 34	6	281-282
Art. 40	43 (2, 3)	40	8	252-253
Art. 42	43 (2, 3)	42 (2, 3)	8	253
Statut :				
Art. 17	17	—	7	265
Art. 23	23	—	3	183-186
	—	71-74	6	292
	23	28	7	275
Art. 24	24	—	7	277
Art. 26	26-28	—	3	189-191

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Vol.</i>	<i>Pages.</i>
PROCÉDURE CONSULTATIVE (<i>suite</i>) :				
Application par analogie à la procédure consultative des articles du Statut et du Règlement (<i>suite</i>) :				
Statut (<i>suite</i>) :				
Art. 31 (nomination de juges nationaux en matière consultative)	31	71 (2)	4	267
	31	71 (2)	8	264
Art. 43	—	73	6	292
Art. 48	48	—	8	257-259
Art. 62 et 63 inapplicables en matière consultative	—	73	3	227
Art. 63	—	71, 74	7	291-292
	—	73	7	293-294
	—	73 (1, 2)	8	264-265
	—	73	9	167
Art. 66	66	—	16	192-193
Art. 68	68	—	16	193
Avis consultatifs : voir <i>Avis consultatifs</i> .				
Égalité devant la Cour entre un gouv ^t intéressé et des pétitionnaires				
Experts (Convocation d'—)	66	—	16	192-193
	43	46	3	208
	51	51	3	214-215
Fixation de délais de la procédure écrite : voir <i>Délais</i> , etc.				
Interprétation d'une convention				
	—	71, 74	7	292
	—	73	7	293-294
Intervention	62	59	3	221-222
	—	71-74	6	293
	—	73 (n ^o 1, al. 3)	8	265
Juges <i>ad hoc</i> (Admissibilité de — dans la procédure consultative), voir <i>Juges ad hoc</i> , Procédure consultative.				
Organisations internationales (Admissibilité de témoignages des —)				
	34	—	3	197
	—	73	3	227-228
Procédure écrite : voir <i>Procédure écrite</i> .				
Procédure orale : voir <i>Procédure orale</i> .				
Requête pour avis consultatif : voir <i>Requêtes</i> , etc.				
PROCÉDURE ÉCRITE (Pièces de la —) :				
Admissibilité de la procédure écrite				
	—	73	3	224-225
	—	73	4	290-291
	—	73	6	292-293
Agent (L'—) d'un gouv ^t demandeur renonce à solliciter l'autorisation de présenter, après le dépôt de la réplique et de la duplique, de nouvelles observations écrites au sujet d'une demande reconventionnelle				
	43 (2, 3)	48, 63	16	176-177
Autorisation de soumettre un deuxième exposé écrit				
	43 (2, 3)	39	8	252
Communication des — :				
A des États autres que les parties à l'espèce				
	43 (3, 4)	42	3	206-208
	35	42 (1)	5	239
	21 (2)	24, 42	7	272
	43 (2, 3)	42 (2, 3)	8	253
	43 (2, 3)	42	9	159

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Vol.</i>	<i>Pages.</i>
PROCÉDURE ÉCRITE (Pièces de la —) (<i>suite</i>):				
Communication des — (<i>suite</i>):				
A des États autres que les parties, etc. (<i>suite</i>):				
Autorisation donnée par le Président en fonction	43 (2, 3)	44 (2)	16	176
Nom (Le —) du gouv ^t demandant à obtenir les pièces sera notifié aux agents, sauf dans les cas exceptionnels	43 (2, 3)	44	16	175-176
Parties (Les —) sont prévenues, bien qu'il ne soit pas nécessaire d'obtenir au préalable leur consentement	43 (2, 3)	44	16	175
Rejet d'une demande visant la —, le Greffier ayant au préalable consulté les parties	43 (2, 3)	44	16	176
	43 (2, 3)	44 (2)	16	176
A la presse	21 (2)	24, 42	6	274
	21 (2)	24, 42	7	269-270, 272
	43 (2, 3)	42 (2, 3)	8	253
Au public	43 (2, 3)	42 (2, 3)	8	253
	43 (2, 3)	42	9	159
Communication des — par une partie en cause; une demande à cet effet ne tombe pas sous l'application de l'art. 44 du Règlement	43 (2, 3)	44	16	175
Copies certifiées conformes	43	34	8	250
« Contre-mémoire contenant l'acte introductif de l'exception » (procédure suivie dans ce cas)	40	62 (1-3)	16	168
Décisions concernant l'acceptation des pièces	—	73	3	227
	—	73	6	292-293
Défaut par une partie de se conformer au Règlement en ce qui concerne la soumission d'une pièce	43 (3, 4)	33	4	275-278
Défauts de forme des —	43 (2, 3)	34	9	157
Délais de la —: voir <i>Délais</i> , etc.				
Demande visant l'usage d'une langue autre que l'une des langues officielles: voir <i>Langues officielles de la Cour</i> .				
Dépôt d'exemplaires supplémentaires ordonné par le Président	43	34	8	251
	43 (2, 3)	34	9	157
Documents à l'appui des —:				
Agent invité à produire des —	43 (2, 3)	40	9	158
Application par analogie de l'art. 40 du Règlement	43 (2, 3)	40	8	252-253
Dépôt exigé par la Cour; mesures prises par le Greffier	49	54	16	183
Inexactitude des —	43 (2, 3)	39, 40	8	252-253
Présentation des — avec bordereau	43 (2, 3)	40	8	252-253
Production des — dans l'une des langues officielles	43 (2, 3)	40	9	158
Retrait d'une annexe à un contre-mémoire	43 (2)	33, 40	6	280
Traduction des — dans l'une des langues officielles de la Cour	39	39, 58	16	165-166
		43 (2)	16	166
Documents corrigés et additionnels	43 (3, 4)	33	4	274-278
	43 (2)	35	4	272
	43 (2)	33, 40	6	280

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Vol.</i>	<i>Pages.</i>
PROCÉDURE ÉCRITE (Pièces de la —) (<i>suite</i>) :				
Duplique (La —) n'ayant pas été présentée dans le délai définitivement imparti et les faits allégués par la partie intéressée ne constituant pas un cas de force majeure, la Cour décide que la procédure écrite devait être considérée comme terminée	43 (1, 2)	45	16	172
	43 (2, 3)	42	9	159
Échange direct de mémoires entre gouvernements	—	73	3	226
	—	73	6	292
Exception préliminaire traitée comme une pièce de la procédure écrite : voir <i>Compétence de la Cour</i> , Exceptions.				
Exceptions préliminaires : voir <i>Compétence de la Cour</i> .				
Exposés présentés après l'expiration du délai imparti	43 (2, 3)	33 (2)	9	157
	43 (2, 3)	37, 38	16	173
Faculté de soumettre un second exposé	—	71, 74	7	292
	43 (2, 3)	33 (1)	8	248-250
Impression des — par les soins du Greffe : voir <i>Impression des pièces</i> , etc.				
Modification en vertu d'un accord spécial	43 (2)	39	4	274
Nombre d'exemplaires à déposer	43 (2)	33, 34	6	281
Organisation de la procédure écrite	43 (2)	34, 39,	3	206
		40		
Présentation successive des pièces dans une affaire introduite par compromis, comme dans une affaire introduite par requête	43 (2, 3)	41	16	175
Procédure suivie dans une affaire en vue d'assurer autant que possible l'égalité entre un gouv ^t intéressé et les pétitionnaires dans l'affaire	66	—	16	192-193
Publication : voir « Communication des pièces » ci-dessus.				
Renonciation aux répliques dans des affaires soumises par compromis (l'accord des parties est impliqué)	43 (2, 3)	41	16	174
Retrait de documents par les parties	43 (2)	34, 39,	3	206
		40		
Suspension de la procédure écrite :				
Ordonnance du Président concernant la —, en attendant que la Cour puisse statuer sur les communications des parties portant désistement	48	68	16	182
Procédure au fond suspendue à la suite du dépôt d'une exception préliminaire	40	62 (1-3)	16	168-169
Traductions des — : voir <i>Traductions écrites</i> .				
PROCÉDURE ORALE :				
Absence d'un juge : voir <i>Membres de la Cour</i> , Absence.				
Admissibilité de demandes aux fins d'audience	45	29	3	210
	—	73	3	224-225
	23	28	8	241-242
Compte rendu sténographique des débats oraux	43 (5)	54	3	209
	47	55	3	211
Absence d'un juge lorsque la Cour a eu à prendre une décision en vertu de l'art. 60 du Règlement	31	60	16	159

PROCÉDURE ORALE (*suite*) :Compte rendu sténographique, etc. (*suite*) :

Acceptation de corrections plus nombreuses que de coutume, eu égard à des circonstances particulières	47	60 (3)	16	178
Contrôle du — délégué au Président	43 (5)	54	7	285
Corrections permises au texte imprimé	43 (5)	54 (3)	8	257
Frais pour corrections supplémentaires	43 (5)	54	6	284
Suppression de certains termes par accord entre les agents	43 (5)	54	6	283-284
Suppression d'un certain passage du — décidée d'un commun accord entre les agents	47	60 (3)	16	178
Suppression d'une référence à un document retiré (Question relative à la —)	47	60 (3)	16	178
Usage étendu fait par un agent de son droit d'introduire des modifications dans le — ; objections soulevées par l'agent de la partie adverse, et procédure adoptée par la Cour	47	60 (3)	16	178
Clôture des audiences	54	31	3	215-216
	54	31	4	283-284
Conclusions des parties présentées au cours de la — : voir <i>Conclusions</i> , etc.				
Date de l'ouverture de la —	43 (5)	41	8	255
Fixation de la — :				
La duplique n'ayant pas été présentée dans le délai définitivement imparti et la Cour considérant que les faits allégués par la partie intéressée ne constituent pas un cas de force majeure	43 (1, 2)	47	16	172
Modification du Règlement	43 (5)	41	7	286
Fixation d'une date provisoire	43 (5)	41	9	160
Prorogation de la — demandée par un agent ; la Cour décide de maintenir la date primitive	43 (5)	33	8	255
Remise de la —	43 (5)	41	9	160
	41	61	16	170
Délai accordé en vue de l'élaboration des répliques, etc.	43 (5)	33	8	255
	43 (5)	33	9	160
Délais pour préparation des plaidoiries	48	33	3	211-212
	48	33	6	286-287
	48	45	6	287
Après le dernier exposé oral de la partie adverse	48	33	7	287
	43 (5)	33	8	255
Demande présentée par un agent aux fins d'obtenir l'autorisation de présenter de nouveaux arguments après la clôture des débats (procédure suivie)	—	71, 74	7	291
	54	—	16	187-188
Demande visant l'autorisation de faire usage d'une langue autre que l'une des langues officielles : voir <i>Langues officielles</i> , etc.				
Démonstration faite à l'aide de maquettes, etc. : voir <i>Maquettes</i> , etc.				

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Vol.</i>	<i>Pages.</i>
PROCÉDURE ORALE (suite) :				
Direction de la —	45	29	3	210
Par le Président	45	10, 29	5	243
En matière d'indication de mesures conserva- toires	—	73	3	227
Faculté transformée en obligation	41	57	9	154
Lettre reçue, après la clôture des débats, d'un agent et paraissant avoir pour objet de continuer l'argumentation présentée au cours des débats oraux (procédure suivie)	—	73	4	290-291
Modifications à la procédure	54	—	16	187-188
Nombre des plaidoiries autorisées	43 (1)	32	3	206
Notification habituelle de la clôture des débats, nonobstant le fait qu'un agent n'a pas encore répondu à une question à lui posée à l'audience	42	35	3	205
Ordre des exposés oraux	54	—	10	187
Accord entre les parties au sujet de l'—	43 (5)	46	3	208
Décision provisoire confirmée après que le juge <i>ad hoc</i> a fait connaître sa manière de voir	43 (5)	46	4	278-279
Exposé du point de vue d'une partie ; répar- tition entre plusieurs avocats de la tâche d'exposer les divers aspects de ce point de vue	43 (5)	46	6	283
— des parties à une procédure en indication de mesures conservatoires	43 (5)	40	8	256-257
Organisation internationale (Exposé oral seule- ment, fait par une —)	43 (5)	46	9	161
Priorité (Question relative à la —) des affaires examinées par application de la règle prévue à l'art. 46 (1) du Règlement	48	51	10	180
Procédure en général	48	51	10	180
Procédure suivie dans une affaire afin d'assurer autant que possible l'égalité entre un gouv ^t intéressé et les pétitionnaires dans l'affaire	43 (5)	46	9	160
Production de nouveaux documents au cours de la — : voir <i>Documents</i> (en général).	43 (5)	46	9	160
Production de moyens de preuve : voir <i>Preuve</i> (Moyens de —).	—	73		264-265
Publicité ou huis-clos	43 (5)	46 (1)	16	177
Questions posées aux agents au cours de la — : voir <i>Questions</i> , etc.	43 (1)	32	3	206
Réouverture de la —	66	—	10	192-193
Traductions orales : voir <i>Traductions orales</i> .	—	—	—	—
PROCÉDURE SOMMAIRE (Chambre de —) : voir <i>Chambres de la Cour</i>.				
PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DE LA COUR :				
Approbation des — ; nouvelle méthode adoptée	54	31 (6)	8	261
Caractère confidentiel des — consacrés aux délibérations de la Cour	54	30 (6)	16	189
Déclaration insérée dans les —	54	30 (6)	16	189
	54	31 (6)	8	261

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Vol.</i>	<i>Pages.</i>
PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DE LA COUR (suite) :				
Distribution aux membres de la Cour absents des procès-verbaux des séances privées arrêtée, à raison de l'incertitude des communications postales	54	30 (6)	16	189
Nom de tout juge ayant pris part à un échange de vues mentionné dans les — (décision provisoire)	54	31 (6)	8	260
Noms des agents, conseils et avocats, présents devant la Cour, inscrits dans les procès-verbaux des séances publiques	47	59	16	177-178
Numérotation consécutive pour la totalité de l'année judiciaire	47	59	16	177
Revision du Règlement	54	31	3	216-217
	54	31	7	287-288
Méthode d'enregistrement des débats portant sur la —	54	30 (6)	16	189
Publication des — consacrés à la —	30	—	16	159
	54	31 (6)	8	260-261
Tenue des — : nouvelle méthode adoptée	54	30 (6)	16	189
PUBLICATIONS DE LA COUR				
	46	43	3	210-211
	46	43	4	279-280
	46	—	6	284-285
Collection des textes gouvernant la compétence de la Cour	36, 37	—	3	200
Décision relative à la nouvelle Série A/B, à l'introduction et au sommaire, et au Comité des —	46	65	7	286-287
Frais d'impression de la Série C	43 (2, 3)	34	9	158
Ordonnances (Publication des —)	46	43	4	279-280
	31	68	16	160
	48	—	16	179
	48	62 (5)	16	181
	48	68	16	182
	58	22	16	191
Procès-verbaux des séances consacrées à la revision du Règlement	30	—	16	159
	54	30	16	189
Rapport annuel	46	43	3	210-211
Communication à un gouvernement d'une information destinée à paraître ultérieurement dans le —	46	43	4	279
QUESTIONS POSÉES AUX AGENTS PAR LES JUGES PENDANT LES AUDIENCES				
	—	71, 74	7	291-292
	43 (5)	—	7	286
	43 (5)	—	8	253-254
Absence de réponse d'un agent à une question qui lui avait été posée avant la clôture des débats	54	—	16	187
Demande visant la production d'un document faite par un membre de la Cour en exercice de son droit en vertu de l'art. 52 (2) du Règlement	49	52	16	183
QUORUM : voir Cour, Quorum.				
RADIATION D'AFFAIRES DU RÔLE :				
Ordonnances en la matière	56	61	9	164
Renonciation des parties à poursuivre la procédure	56	61	9	164

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Vol.</i>	<i>Pages.</i>
RECEVABILITÉ DE MOYENS DE PREUVE : voir <i>Preuve</i> . Voir aussi <i>Documents</i> (en général).				
RECEVABILITÉ D'UNE REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INST- TANCE : voir <i>Requêtes introductives d'instance</i> .				
RÈGLEMENT DE LA COUR :				
Adoption du — revisé, abrogeant le Règlement antérieurement en vigueur	30	—	16	159
Amendement du — :				
Consultation d'un juge sur un changement apporté après son départ à un amendement par lui présenté	25	29, 30	7	278
Fixation de la date de l'ouverture de la procé- dure orale ; modification du Règlement	43 (5)	41	7	286
Proposition de modification faite par les parties	43	32	5	241
Comptes rendus relatifs à la revision du — : voir « Revision » ci-dessous.				
Revision du — :				
Admission de juges <i>ad hoc</i> en matière de procédure consultative	—	71	4	290
Convocation des juges suppléants pour la —	15	2	3	276
	30	Préambule	3	193
	15	2	7	264
	30	—	7	279-280
Procédure pour la —	30	Préambule	3	192-193
» » » — (1931)	30	—	7	279-280
Procès-verbaux consacrés à la —	54	31	3	216-217
	30	—	7	280
	54	31	7	288
Méthode d'enregistrement des débats por- tant sur la —	54	30 (6)	16	18)
Publication des —	30	—	16	159
	54	30 (6)	16	18)
Usage fait de la voix prépondérante du Prési- dent en matière d'amendements proposés à la — : voir <i>Président</i> , Voix prépondérante.				
REPRÉSENTATION DE LA COUR devant l'Assemblée de la S. d. N. et devant la Commission de con- trôle : voir <i>Cour</i> , Représentation de la —.				
REQUÊTES INTRODUCTIVES D'INSTANCE :				
Conditions de forme	40	35	8	247
Dépôt de — ; défauts constatés dans l'adressé, la forme et le contenu	40	35	9	153
Jonction de requêtes	40	36	3	204
Notification aux États non Membres de la S. d. N.	35	36	3	199
	35	—	6	276-277
Recevabilité de —	56	61	9	164
Retrait de —	40	61	5	241
	56	61	9	164
REQUÊTES POUR AVIS CONSULTATIF :				
Cour liée par les termes des questions à elle soumises	36	72	8	246-247
Formulées avec précision par la Cour	—	72	5	247
Inscription au rôle (interprétation de l'art. 28 du Règlement)	23	28	5	233-235

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Vol.</i>	<i>Pages.</i>
REQUÊTES POUR AVIS CONSULTATIF (suite) :				
Notification des —	35	36, 42	3	198-199
Application par analogie de l'art. 63 du Statut	—	73	3	222-223
Renvoi incompatible avec l'art. 23 du Statut	—	73	9	167
	—	71-74	6	292
RÉSOLUTION DE LA COUR VISANT LA PRATIQUE DE LA COUR EN MATIÈRE JUDICIAIRE : voir <i>Cour</i>, Délibérations de la — ; Pratique, etc.				
RETRAIT D'AFFAIRES :				
Accord mettant fin au litige	38	61	5	240-241
Non publié par la Cour	38	61	6	278
Désistement	38, 40	61	5	240-241
	56	61	9	164
Désistement unilatéral notifié par la partie demanderesse ; procédure suivie à l'égard de la partie défenderesse et des agents	36	69	16	162-163
Ordonnances en matière du —, voir <i>Ordonnances</i> , Clôture de l'instance.				
Principe établi au sujet d'une décision prévoyant que la présence de juges <i>ad hoc</i> n'est pas nécessaire aux fins de l'élaboration d'une ordonnance par laquelle la Cour prend acte d'un désistement	31	68	16	159-160
Solution du litige par accord des parties	36	61	8	247
Suspension de la procédure écrite par le Président, en attendant que la Cour puisse statuer sur les communications des parties portant désistement	48	68	16	182
REVISION D'UN ARRÊT : voir <i>Arrêts</i>, Interprétation et revision.				
REVISION DU RÈGLEMENT : voir <i>Règlement</i>, Revision du —.				
RÔLE GÉNÉRAL :				
Priorité accordée à une affaire	23	28	7	275-276
Rang occupé par les affaires sur le —	23	28	8	241-242
Voir aussi <i>Sessions de la Cour</i> , Rôle des affaires.	43 (5)	46 (1)	10	177
SÉANCES DE LA COUR : voir <i>Cour</i>, Délibérations, Procédure orale, et Audiences.				
SESSIONS DE LA COUR :				
« Année judiciaire » ; depuis l'entrée en vigueur des amendements au Statut, l'expression — remplace l'expression « sessions de la Cour »	23	—	10	154
Annuelles : voir « Ordinaires » ci-dessous.				
Application par analogie de l'art. 23 du Statut	—	71-74	6	292
Art. 23 (2) du Statut non appliqué par analogie	23	28	5	234
Clôture par ordonnance présidentielle : voir <i>Président</i> , et <i>Ordonnance</i> .				
Extraordinaires (Nécessité d'éviter les —)	23 (1)	27	3	184
Convocation des —	23 (3)	—	3	186
	23 (3)	—	5	234-235
	23	27 (3)	7	273
Se prolongeant au delà de la date d'ouverture de la session ordinaire (chevauchement)	23	27 (1, 2)	9	150

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Vol.</i>	<i>Pages.</i>
SESSIONS DE LA COUR (suite) :				
Interruption des —	23	27 (3)	8	241
Pouvoirs du Président au cours de l'—	23	27 (1, 2)	9	150
Modification survenue dans la composition de la Cour pendant une session de la Cour	43 (2, 3)	33 (3)	9	157
Ordinaires :	23	27 (1, 2)	9	150
Clôture de la session à la suite de retrait d'instances	23	27 (1, 2)	9	150
Date des —	23 (1)	27	3	183-184
	23	—	6	274
	23	27 (1)	7	273
	23	27 (1)	8	240
Ouverture de la session coïncidant avec une session extraordinaire en cours (chevauchement)	23	27 (1, 2)	9	150
Possibilité de reviser l'art. 27 du Règlement	23 (2)	—	3	184
Remise de l'ouverture des —	23 (1, 2)	27, 28	3	184-186
Renvoi de l'affaire incompatible avec l'art. 23 du Statut	—	71-74	6	292
Renvoi de la première audience publique	23	—	6	274
	23	27 (1)	8	240
Permanentés : Incompatibilité avec l'art. 23 du Statut	23	27 (1)	7	273
Questions administratives	23 (1)	27	3	184
	23	27 (2)	7	273
		27 (3)	7	273
		27 (4)	7	274
	33	27	7	282
Revision du Règlement : Examen de l'art. 28	23	28	7	275
Rôle des affaires :				
Disjonction de la compétence et du fond	23 (2)	—	3	184-185
Inscription de nouvelles affaires	23 (2)	—	4	265
	23 (3)	—	5	234-235
Interprétation de l'art. 28 du Règlement à propos de l'inscription d'une demande d'avis	23	28	5	233-234
Les affaires consultatives seront inscrites comme les affaires contentieuses	23	28	7	275
Ordre des affaires inscrites	23 (2)	—	4	264
Priorité accordée à une affaire	23	28	8	241-242
Procédure urgente en matière d'exceptions	23 (2)	—	4	264
Retrait d'une affaire ou d'une question du —	23 (2)	—	3	185
	23 (2)	28	4	264
Revision de l'art. 28 du Règlement (Possibilité de —)	23 (2)	28	3	185-186
Unité de session non atteinte par changement dans la composition de la Cour	23	28 (4)	8	242
STATUT DE LA COUR ; primauté du — sur les lois ou règlements nationaux d'un pays qui y a souscrit				
	19	—	10	153
TÉMOINS :				
Application par analogie de l'art. 47 du Règlement	48	47	3	212
Déclaration solennelle et secret professionnel	51	50	3	214
Demande présentée par un agent afin d'obtenir que la Cour l'invite à citer un certain témoin	51	54	16	185
Interrogatoire des —	51	51	3	214-215

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Vol.</i>	<i>Pages.</i>
TÉMOINS (suite) :				
Non-recevabilité d'un témoignage signé par pro- curation	48	54	3	213
Objections des parties à un témoignage	48	47	3	212
	49	—	6	287-288
TEXTE FAISANT FOI : voir <i>Langues officielles de la Cour.</i>				
TEXTES LÉGISLATIFS ou conventionnels cités dans un arrêt : voir <i>Langues officielles de la Cour.</i>				
TRADUCTIONS ÉCRITES				
	39	37	4	270
Absence de caractère officiel des traductions établies par le Greffe à l'usage intérieur de la Cour	39 (2)	—	6	278-279
Documents joints en annexe aux pièces de la procédure écrite	39	37	9	152
Documents (Les —) produits par les parties, s'ils ne sont pas établis dans l'une des langues officielles, doivent être accompagnés d'une traduction	43 (2, 3)	40	9	158
Lorsque le texte officiel de l'arrêt est établi dans l'une seulement des langues officielles, une traduction dans l'autre langue officielle y est jointe	39	39, 43	16	165-166
	39	—	16	164
TRADUCTIONS ORALES				
	39	44	4	270-271
Décision dans chaque cas d'espèce pour le maintien ou la suppression des — (résolution du 29 III 33)	39	44	6	279
	39	44	9	153
Décision du Président (29 x 35) sur la pratique à suivre en matière de —	39	39, 58	10	165
Suppression des — :	39	39, 58	16	165
Décision prise à raison de circonstances parti- culières ne doit pas être considérée comme créant un précédent	39	39, 58	10	166
Pour une certaine affaire, à cause de certaines circonstances particulières	39	58	16	166
Traduction des exposés faits dans une langue autre que l'une des deux langues officielles, retraduite dans l'autre langue officielle	39	39, 58	16	166
Usage des deux langues officielles aux audiences	39	44	9	152
TRAITEMENT DU GREFFIER : voir <i>Greffier.</i>				
TRAITEMENTS DES MEMBRES DE LA COUR : voir <i>Membres de la Cour, Traitements.</i>				
VACANCES ET CONGÉS DES MEMBRES DE LA COUR : voir <i>Membres de la Cour, Congés pour les juges d'outre-mer.</i>				
VACANCES JUDICIAIRES :				
Droits et obligations des membres de la Cour au cours des périodes de —	23	25 (2)	16	155
Fixation de la date du débat et de la fin des — (le Règlement ne prévoit pas de délégation au Président en cette matière)	23	25 (2)	16	155

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Vol.</i>	<i>Pages.</i>
VACANCES JUDICIAIRES (suite) :				
Interruption de l'examen d'une affaire en état avant la date prévue pour le commencement des —	23	25 (2)	16	155
La Cour se réunit en séance publique durant les vacances de Pâques aux fins du prononcé d'un arrêt	23	25 (2)	16	155
Résolution du 30 I 31	23	27 (5)	7	274-275
VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR :				
Élection du —	21 (1)	9	3	180
	21	9	4	263
	21	—	5	232
	21 (1)	—	16	153
Élection du Président sortant comme —	21 (1)	—	16	153
Fonctions du —	21 (1)	11	3	180
	21 (1)	11	7	267
Maintien du — dans l'exercice de ses fonctions par suite de la décision de l'Assemblée de la S. d. N. de ne pas procéder au renouvellement de la Cour	13	—	16	151
	21 (1)	9	16	153
Réélection du —, 1934-1936	21 (1)	—	16	153
Remplace le Président :				
A une audience à laquelle le Président est empêché d'assister (assentiment des parties acquis à cette fin)	25 (1)	—	16	158
Lorsque ce dernier est ressortissant d'une des parties en cause	21 (1)	13 (1)	16	153
Signe l'arrêt dans l'affaire qu'il a présidée	58	—	8	262
VOIX PRÉPONDÉRANTE DU PRÉSIDENT : voir <i>Président</i>, Voix prépondérante.				
VOTE :				
Abstention, lors du — final sur une décision	55	—	9	163
Caractère provisoire d'un — enregistré au cours de la discussion préliminaire concernant une affaire	54	30	16	189
Majorité (La —) des voix par laquelle une ordonnance a été adoptée n'est pas mentionnée dans le texte de celle-ci	48	—	16	179-180
Majorité visée à l'art. 55 du Statut	55 (1)	62	3	218
Nombre des suffrages exprimés resté inférieur au quorum ; vote considéré comme nul	25	—	9	151
Validité ou non-validité d'un — lorsque le nombre des suffrages exprimés est inférieur au quorum	25 (3)	—	16	158
— sur le dispositif d'une décision mais non sur les motifs	55	—	9	164
Voir aussi <i>Président</i> , Voix prépondérante.				

SECTION B. — INDEX DES ARTICLES DU STATUT

<i>Article.</i>	<i>Volume Série E.</i>	<i>Pages.</i>	<i>Article.</i>	<i>Volume Série E.</i>	<i>Pages.</i>
I	3	174	20	7	267
»	5	230	21	4	263
2	3	174	21 (1)	3	180
»	5	230	» (»)	5	232
»	6	272	» (»)	7	267-268
3	3	174	» (»)	8	239-240
»	7	262	» (»)	16	153
4-6	3	174	21 (2)	3	181-183
»	5	230	» (»)	5	232-233
»	6	272	» (»)	6	273-274
»	7	262	» (»)	7	269-272
7	3	175	» (»)	8	240
»	5	231	» (»)	9	150
»	6	272	» (»)	16	153-154
»	7	262	21 (3)	3	181-183
8-II	3	175	» (»)	5	232-233
»	5	231	22	3	183
»	6	272	»	7	272
»	7	262	23	5	233
12	3	175	»	7	272
13	3	175	»	8	240
»	5	231	»	9	150
»	7	262	»	16	154-157
»	8	238	23 (1)	3	183-184
»	16	151-152	23 (2)	3	184-186
14	3	175	» (»)	4	264-265
»	4	262	» (»)	6	274
»	5	231	23 (3)	3	186
16	3	177	» (»)	5	234-235
»	4	262	24	3	186
»	5	232	»	7	276
»	6	273	»	8	242
»	7	264	25	3	187
»	11	141	»	4	265
17	3	177	»	5	235
»	4	262	»	6	274
»	5	232	»	7	277
»	6	272	»	8	243
»	7	264	»	9	151
»	8	239	25 (1)	16	157-158
»	16	152	25 (3)	16	158-159
18	3	178	26	3	189
»	6	273	»	16	159
19	3	178	27	3	189
»	4	262	»	16	159
»	16	153	28	3	189
20	3	179	29	3	191

INDEX DES ARTICLES DU STATUT

235

<i>Article.</i>	<i>Volume Série E.</i>	<i>Pages.</i>	<i>Article.</i>	<i>Volume Série E.</i>	<i>Pages.</i>
29	16	159	39	9	152
30	3	192	»	16	163-166
»	7	279	40	3	203
»	16	159	»	5	241
31	3	193	»	6	279
»	4	207	»	8	247
»	5	238	»	9	153
»	6	275	»	16	167-170
»	7	280	41	3	205
»	8	243	»	4	271
»	9	151	»	6	280
»	16	159-161	»	7	283
31 (4)	8	245	»	9	154
32	3	194	»	16	170-171
»	5	238	42	3	205
»	7	281	»	4	271
»	8	245	»	5	241
»	16	161	»	7	283
32 (6)	6	276	»	8	248
» (»)	16	161-162	»	16	171-172
33	3	196	43 (1)	3	206
»	4	267	» (»)	5	241
»	5	239	» (»)	16	172
»	6	276	43 (2)	3	206
»	7	281	» (»)	4	272-274
»	8	246	» (»)	5	241-242
34	3	197	» (»)	6	280
35	3	197	» (»)	7	284
»	4	268	» (»)	8	248-253
»	5	239	» (»)	9	155-159
»	6	276	» (»)	16	172-177
35 (2)	8	246	43 (3)	3	206-208
36	3	200	» (»)	4	274-278
»	4	268	» (»)	5	242-243
»	5	239	» (»)	6	282-283
»	6	277	» (»)	7	285
»	7	283	» (»)	8	248-253
»	8	246	» (»)	9	155-159
»	16	162-163	» (»)	16	172-177
37	3	200	43 (4)	3	206-208
»	4	268	» (»)	4	274-278
»	5	239	» (»)	5	242-243
»	6	277	» (»)	6	282-283
»	7	282	» (»)	7	285
38	3	200	43 (5)	3	208-209
»	4	268	» (»)	4	278-279
»	5	239	» (»)	6	283-284
»	6	277	» (»)	7	285-286
»	7	282	» (»)	8	253-257
39	3	201	» (»)	9	160-161
»	4	269	» (»)	16	177
»	6	278	44	3	210

<i>Article.</i>	<i>Volume Série E.</i>	<i>Pages.</i>	<i>Article.</i>	<i>Volume Série E.</i>	<i>Pages.</i>
44	4	279	54	16	187-189
»	6	284	55	9	163
45	3	210	55 (1)	3	218
»	5	243	55 (2)	3	218
46	3	210	» (»)	4	284
»	4	279	» (»)	6	289-290
»	6	284	» (»)	7	288
»	7	286	» (»)	8	261
47	3	211	» (»)	16	189-190
»	16	177-178	56	3	218
48	3	211	»	9	164
»	4	280	56 (2)	16	190
»	5	243	57	3	218
»	6	285	»	4	284
»	7	287	»	6	290
»	8	257	»	7	288
»	9	161	»	16	190-191
»	16	179-182	58	3	219
49	3	215	»	4	286
»	4	282	»	6	290
»	6	287	»	7	289
»	8	259	»	8	262
»	9	162	»	9	165
»	16	182-184	»	16	191
50	3	214	59	3	219
»	5	244	»	4	286
»	16	184	»	6	290
51	3	214	»	7	289
»	16	185	»	8	263
52	3	215	60	3	220
»	6	288	»	4	287
»	8	259	»	5	245
»	9	163	»	7	289
»	16	185-187	61	3	221
53	3	215	62	3	221
»	4	283	63	3	222
»	5	244	»	7	289
»	16	187	»	8	263
54	3	215	»	9	156
»	4	283	»	16	191-192
»	5	245	64	3	223
»	6	289	»	5	246
»	7	287	»	9	166
»	8	260	66	16	192-193
»	9	163	68	16	193

SECTION C. — INDEX DES ARTICLES DU RÈGLEMENT¹

<i>Article.</i>	<i>Volume Série E.</i>	<i>Pages.</i>	<i>Article.</i>	<i>Volume Série E.</i>	<i>Pages.</i>
<i>Préambule</i>	3	192-193	20 (28, 1)	5	233-234
1 (1)	3	175	» (», »)	7	272-273, 275-276
2 (2)	7	264	21, 1, 3 (24)	3	183
2, 1 (2, 1)	3	176	», 1, 3 (24)	6	274
2, 2 (2, 4)	3	176, 194	», », » (»)	7	269-270, 271, 272
3 (4)	3	194	», », » (»)	8	240
4, 1 (4)	3	188	21, 2 (25)	3	183
5 (5)	3	179, 194	21, 4 (43)	3	210-211
» (»)	7	267	», » (»)	4	279-280
6 (6)	3	178	22 (65)	3	219
7, 1, 2 (7)	3	190	» (»)	4	286
7, 3 (35, 3)	3	191	» (»)	7	286-287
8 (8)	3	179	» (»)	16	191
9 (9)	3	180	23 (26)	3	183, 196
» (»)	4	263	24 (14)	3	191
» (»)	7	267	» (»)	16	159
» (»)	16	153	24, 1-4 (14)	3	191
10 (10)	3	180	24, 5 (15)	3	191
» (»)	5	243	25 (27)	3	183-184
11 (11)	3	180	» (»)	7	273
» (»)	7	267	25, 1 (27, 1)	8	240
12 (12)	3	183	», » (», »)	9	150
» (»)	7	267-268	25, 2 (27, 2)	8	241
13 (13)	3	180, 218	», » (», »)	9	150
» (»)	4	284	», » (», »)	16	155
» (»)	7	264, 268	25, 3 (27, 3)	8	241
» (»)	8	239-240	25, 4 —	16	155-156
13, 1 (13)	16	153	26 (27, 5)	7	274-275
14 (17)	3	181	» (», »)	8	241
» (»)	5	233	» (», »)	9	150-151
» (»)	6	273-274	26, 1	16	156
» (»)	7	269, 270	27 (27, 4)	7	274
» (»)	16	154	» —	16	156-157
14, 6 —	16	154	28, 1 (29)	3	210
15 (18)	3	181	», » (»)	5	243
16 (19)	3	183	», » (»)	7	278-279
» (»)	7	272	29 (30)	3	188-189
17 (20)	3	181	» (»)	5	237-238
» (»)	4	263	» (»)	7	278-279
» (»)	7	270-271	» (»)	8	243
18 (21)	3	182	30 (31)	3	215-217, 219
» (»)	4	264	» (»)	4	283-284
» (»)	5	233	» (»)	7	287-288
» (»)	7	271			
19 (22)	3	183			
20 (28, 1)	3	184-186			

¹ Cet index est établi d'après le Règlement en vigueur depuis le 11 mars 1936 (la référence à l'ancien Règlement est donnée entre parenthèses).

<i>Article.</i>	<i>Volume Série E.</i>	<i>Pages.</i>	<i>Article.</i>	<i>Volume Série E.</i>	<i>Pages.</i>
30 —	16	188-189	40 (34)	9	157-158
30, 1 (31, 1)	8	260	» —	16	174
30, 6 (31, 6)	8	260-261	41 (39)	3	206
» , » —	16	189	» (»)	4	274
30, 7 (31, 8)	3	219	» (»)	8	252
31 (32)	3	206	» —	16	175
» (»)	5	241	42 (40)	6	279, 280
32, 2 (35, 1)	3	203	43 (40)	3	206
» , » (» , »)	8	247	» (»)	6	280
» , » (» , »)	9	153-154	» (»)	8	252-253
33, 1 —	16	167	» (»)	9	158-159
34 (36, 2)	3	199,	43, 2 (37)	3	201-202
		203-204	» , » (»)	4	270
35 —	16	171-172	» , » (»)	9	152
35 (35, 1)	3	205-206	44 (42)	6	274,
» (» , »)	4	271-272			282-283
» (» , »)	9	153-154	» (»)	7	269-270,
35, 1 —	16	167-168			271-272
35, 5 (35, 1)	7	283-284	» (»)	8	240, 253, 256
36 (35, 2)	3	197-199	» (»)	9	159
» (» , »)	4	268	» —	16	175-176
37 (33)	3	206-208,	44, 1 (42, 1)	3	206
		211-212	» , » (» , »)	5	239
» (»)	4	272-273,	44, 2 (42, 2)	3	199, 222
		274-278,	» , »	16	176
		280-281	45 (41)	7	286
» (»)	5	241-242,	» , (»)	16	172
		242-243	46 (28)	3	184-186
» (»)	6	280, 281,	» (»)	4	264-265
		286-287	» (»)	5	233-234
» (»)	7	284-285, 287	» (»)	7	272-273
» (»)	8	248-250, 255	» (»)	8	241-242
» (»)	9	155-157, 160	46, 1, 2 (28, 2)	8	241-242
» —	16	172-174	46, 1 —	16	177
37 (4) (33, 2)	8	249-250	47	16	172
» (») (» , »)	9	156-157	47, 1 (41)	3	208
37 (5) (33, 3)	9	157	» , » (»)	7	286
38 (33, 1)	3	206-208	» , » (»)	8	255
» (» , »)	4	272-273	» , » (»)	9	160
» (» , »)	8	248-249	48 —	16	176-177,
» —	16	172-174			183-187
39 (37)	3	201-202	49 (47)	3	212
» (»)	4	270	» (»)	4	281-282
» (»)	6	279	» (»)	6	282-283, 287
» (»)	9	152	50 (45)	3	208
» —	16	165-166	» (»)	6	287
40 (34)	3	206	» (»)	8	259
» (»)	4	272-273	51 (46)	3	208
» (»)	5	241-242	» (»)	4	278-279
» (»)	6	281-282	» (»)	6	283
» (»)	7	284	» (»)	8	256-257
» (»)	8	250-251	» (»)	9	160-161

<i>Article.</i>	<i>Volume Série E.</i>	<i>Pages.</i>	<i>Article.</i>	<i>Volume Série E.</i>	<i>Pages.</i>
51 —	16	180	68 (61)	6	278
52 —	16	183	» (»)	8	247
53, 1 (51)	3	214	» (»)	9	164-165
53, 2 (50)	3	214	» —	16	159-160, 182
54 (48)	3	212, 213	69 —	16	162-163
» (»)	4	282-283	70 (67)	3	191
» (»)	8	259	71, 1 (35, 3)	3	191
» —	16	183-184	71, 2, 3 (68)	3	191-192
55 (52)	3	212	72 (69)	3	191-192
56 (49)	3	212	73 (70)	3	192
57, 2 (53)	3	214	74 (62)	3	218-219
58 (44)	3	203-204	» (»)	4	284-285
» (»)	4	270-271	» (»)	6	290
» (»)	6	279	» (»)	8	262
» (»)	9	152-153	» —	16	182, 190
» —	16	165-166	74, 2 —	16	191
59 (55)	3	211	75 (63)	3	219
» —	16	177-178	» (»)	4	286
60 (54)	3	209	» (»)	6	290
» (»)	6	283-284	» (»)	7	289
» (»)	7	285-286	76 (64)	3	219-220
» (»)	8	257	» (»)	4	286-287
» —	16	159	77 (56)	3	223
60, 2 (54, 2)	3	213	78 (66, 1)	3	221
60, 3 (54, 3)	8	257	» (», »)	4	287-289
», » —	16	178	» (», »)	5	245-246
61 (57)	3	205	79 (66, 2)	3	220-221
» (»)	4	271	» (», »)	4	287-289
» (»)	7	283	» (», »)	5	245-246
» (»)	9	154-155	80 (66, 3)	3	220-221
» —	16	170-171	» (», »)	4	287-289
62 (38)	3	200-201	» (», »)	5	245-246
» (»)	4	268-269	81 (66, 5)	3	220-221
» (»)	5	239-240	» (», »)	4	287-289
» (»)	6	277	» (», »)	5	245-246
» (»)	8	251-252	83 (71, 2)	3	224
» (»)	9	154	» (», »)	4	290
62, 1-3 —	16	168-170	» (», »)	5	247
62, 3 —	16	180	» (», »)	7	293
62, 4 —	16	180-181	» (», »)	8	244-245, 264
62, 5 —	16	181-182	» —	16	160-161
63 —	16	176-177	84 (71)	3	224
64 (58)	3	221	» (»)	4	290
64 (59)	3	221-222	» (»)	5	247
66 —	16	191-192	» (»)	6	292
66, 1 (60)	3	222-223	» (»)	7	291
», » (»)	9	165-166	» (»)	8	264
67 —	16	162	84, 1 (71, 1)	3	218
68 (61)	5	240-241, 242	», » (», »)	6	292

CHAPITRE VII

PUBLICATIONS DE LA COUR

Les publications de la Cour paraissent dans les cinq séries suivantes : *Série A/B*, Arrêts, Ordonnances et Avis consultatifs ; *Série C*, Plaidoiries, Exposés oraux et Documents relatifs aux affaires ; *Série D*, Actes et Documents relatifs à l'organisation de la Cour ; *Série E*, Rapports annuels ; *Série F*, Index généraux¹. Séries des publications.

La Fondation Carnegie a accordé une subvention de \$ 5.000 afin de permettre de faire paraître certaines publications de la Cour².

*Nouvelles publications parues dans la Série A/B
depuis le 15 juin 1939 :*

Fascicule

- N° 79.** COMPAGNIE D'ÉLECTRICITÉ DE SOFIA ET DE BULGARIE (MESURES CONSERVATOIRES). — Ordonnance du 5 décembre 1939.
- N° 80.** COMPAGNIE D'ÉLECTRICITÉ DE SOFIA ET DE BULGARIE. — Ordonnance du 26 février 1940.
- N° 80.** Supplément : *Index de la Série A/B* (1939) (fascicules nos 76-79).

Nouvelles publications parues dans la Série C :

- N° 87.** Année judiciaire 1939. — Documents relatifs à l'Arrêt du 15 juin 1939 (SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE BELGIQUE).
- N° 88.** Année judiciaire 1939. — Documents relatifs à l'Arrêt du 4 avril 1939 (COMPAGNIE D'ÉLECTRICITÉ DE SOFIA ET DE BULGARIE).

¹ Voir les listes dans E 8, pp. 300-311, listes qui ont été mises à jour dans le chapitre VII de E 9 à E 15. Le catalogue des publications de la Cour, dont le n° 14 a paru en décembre 1938, en donne la liste détaillée, accompagnée d'un sommaire ou d'un extrait de la table des matières. (Voir aussi, pour les Séries A, B et C, le tableau reproduit au chap. IV du présent volume, pp. 63-80.)

² Voir pp. 33 et 257.

Nouvelles publications parues dans la Série D :

- N^o 1 (quatrième édition — avril 1940). — *Statut et Règlement de la Cour.*
- N^o 2. Fourth Addendum to No. 2. — *Elaboration of the Rules of Court of March 11th, 1936* (extracts from the Minutes of 1934, 1935, 1936, arranged according to the articles of the Rules), Genève, 1943¹.

* * *

Édition allemande. (Voir notamment E 5, pp. 277, E 15, p. 120.)

* * *

Brochure sur la Cour. (Voir E 15, p. 120.)

* * *

Le tableau ci-après (p. 243) indique, depuis 1922 et pour chaque année, le nombre de volumes parus dans les diverses séries de publications, ainsi que le nombre total de pages dans chacune des séries.

¹ Une édition française de cette publication est en préparation.

PUBLICATIONS
DE LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

Paru en	Séries A, B et A/B.		Série C.		Série D.		Série E.		Série F.		TOTAL.	
	Vol.	Pages.	Vol.	Pages.	Vol.	Pages.	Vol.	Pages.	Vol.	Pages.		
1922	2	88	—	—	1	642	—	—	—	—	3	730
1923	6	426	6	4095	2	788	—	—	—	—	14	5309
1924	3	243	6	2846	1	392	—	—	—	—	10	3481
1925	6	378	4	1362	—	—	2	869	—	—	12	2609
1926	2	244	7	3006	3	882	2	748	—	—	14	4880
1927	7	793	2	764	—	—	2	852	—	—	11	2409
1928	6	536	9	5137	—	—	2	1099	1	251	18	7023
1929	6	510	6	2919	—	—	2	986	—	—	14	4415
1930	3	235	9	5699	—	—	2	1155	—	—	14	7089
1931	4	294	7	3623	—	—	2	932	—	—	13	4849
1932	7	725	4	2456	1	981	2	974	1	292	15	5428
1933	11	520	8	4216	—	—	2	746	—	—	21	5482
1934	2	323	9	3871	—	—	2	728	—	—	13	4922
1935	2	186	4	2288	—	—	2	690	—	—	8	3164
1936	4	220	1	372	1	158	2	866	1	272	9	1888
1937	2	338	5	2972	1	1128	2	754	—	—	10	5192
1938	3	216	3	1650	—	—	2	720	1	128	9	2714
1939	4	401	1	786	—	—	2	620	—	—	7	1807
1940	1	14	—	—	1	131	—	—	—	—	2	145
1941	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1942	—	—	1	478	—	—	—	—	—	—	1	478
1943	—	—	—	—	1	428	—	—	—	—	1	428
1944	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1945	—	—	—	—	—	—	2	500	—	—	2	900
	81	6.690	92	48.540	12	5.530	32	13.639	4	943	221	75.342
											vol.	pages.

N.B. Les chiffres ci-dessus ne comprennent pas les documents non destinés à la vente (requêtes, compromis d'arbitrage, « volumes préliminaires » à l'usage des membres de la Cour, etc.).

CHAPITRE VIII

FINANCES DE LA COUR

I. — RÈGLES POUR LA GESTION DES FINANCES

A. — BASES ET HISTORIQUE. (Voir E 1, p. 271.)

B. — LE RÈGLEMENT FINANCIER.

(Voir E 1, pp. 273-281 ; E 6, pp. 331-334 ; E 11, pp. 161-163 ; E 12, pp. 217-225 ; E 13, pp. 163-165 ; E 14, pp. 189-191 ; E 15, p. 123.)

Le quatrième rapport de la Commission de contrôle (1939¹) contient les paragraphes suivants :

« 16. Dans son troisième rapport à l'Assemblée de 1939 (doc. A. 5 (b). 1939. X, par. 17), la Commission a décidé que, sous réserve de certaines garanties indispensables, des tempéraments d'un caractère provisoire seraient apportés à l'article 29 du Règlement financier, qui interdit le virement de crédits d'un chapitre du budget à un autre.

17. Par conséquent, en vertu des pouvoirs spéciaux conférés par la Résolution de l'Assemblée du 30 septembre 1938 au Secrétaire général et au Directeur du Bureau international du Travail, agissant avec l'approbation de la Commission de contrôle, le texte suivant remplacera l'article 29 actuel du Règlement financier :

« 1. Des virements d'un article à l'autre d'un même chapitre du budget peuvent être effectués par une décision de la Commission de contrôle, dans le cas du Secrétariat, et de l'autorité compétente, dans le cas des autres organisations autonomes.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 33, il ne sera procédé à aucun virement non prévu par le paragraphe premier ci-dessus. Néanmoins, pour l'exercice 1940, des virements d'un chapitre à l'autre peuvent être effectués par une décision de la Commission de contrôle.

3. Les décisions prises en vertu des paragraphes premier et 2 ci-dessus seront immédiatement communiquées à tous les États membres de la Société et à l'Assemblée au début de sa session annuelle régulière. »

¹ A. 5 (c). 1939. X.

18. Cet amendement aura pour effet :

a) De substituer au Conseil de la Société, pour l'approbation des virements d'un article à l'autre du budget du Secrétariat, la Commission de contrôle qui représente l'Assemblée entre les sessions de cette dernière ;

b) d'autoriser, pour l'année 1940, des virements d'un chapitre à l'autre, sous réserve de l'approbation de la Commission de contrôle, quelle que soit l'organisation dont il s'agisse. »

Transfert à la Commission de contrôle des attributions financières du Conseil de la Société des Nations.

L'Assemblée, prévoyant les difficultés qui devaient inévitablement se produire (et qui pourraient empêcher le Conseil et l'Assemblée de se réunir), avait investi la Commission de contrôle, pour la durée de la crise, de larges pouvoirs d'ordre général, dans le cadre desquels étaient comprises les attributions financières et administratives du Conseil de la Société.

Les décisions dont il s'agit sont les suivantes :

1. Résolution de l'Assemblée de 1939 :

« Jusqu'à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée, le Secrétaire général et le Directeur du Bureau international du Travail, agissant avec l'approbation de la Commission de contrôle (se prononçant à la majorité), continueront à jouir des pouvoirs spéciaux prévus par la Résolution de l'Assemblée du 30 septembre 1938. »

2. La résolution de l'Assemblée de 1938 était conçue comme suit :

« Jusqu'à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée, le Secrétaire général et, pour ce qui concerne l'Organisation internationale du Travail, le Directeur du Bureau international du Travail, pourront prendre, avec l'approbation de la Commission de contrôle, se prononçant à la majorité, toutes mesures et toutes décisions administratives ou financières exceptionnelles (y compris les modifications de toutes règles administratives ou financières) qui leur apparaîtraient nécessaires. Ces mesures et décisions auront, dans ce cas, la même force et valeur que si elles avaient été prises par l'Assemblée. »

3. Résolution de l'Assemblée de 1939 :

« Pendant la durée de l'année 1940, toutes compétences et attributions reconnues au Conseil de la Société des Nations, tant par le Règlement concernant la gestion des finances de la Société que par le Statut de la Caisse de prévoyance du personnel, seront exercées par la Commission de contrôle, ce avec mêmes force et valeur que si elles l'étaient par le Conseil lui-même. »

C. — AUTRES RÈGLES.

1) MEMBRES DE LA COUR. (Voir E 1, p. 281 ; E 5, p. 281 ; E 6, p. 334 ; E 8, p. 313 ; E 9, p. 183 ; E 10, p. 165 ; E 12, pp. 226-227 ; E 13, pp. 165-166 ; E 15, pp. 123-125.)

Traitements, allocations et indemnités des membres de la Cour.
— La question relative à la rémunération des membres de la Cour ayant été renvoyée par le Conseil de la Société des Nations à la Commission de contrôle (voir E 15, p. 125), celle-ci, après examen, adopta le rapport et le projet de résolution suivants :

« RAPPORT DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE AU CONSEIL.

1. Le 27 mai 1939, le Conseil de la Société des Nations — à la suite d'une lettre qu'avait adressée à son Président, le 12 mai, le président de la Commission de contrôle — a adopté une Résolution relative aux traitements, allocations et indemnités des membres de la Cour permanente de Justice internationale. Aux termes de cette résolution, prise en vue du renouvellement général de la Cour, la Commission de contrôle a été priée d'examiner la question sous tous ses aspects et de faire un rapport au Conseil pour lui permettre, le cas échéant, de proposer à l'Assemblée de nouvelles échelles révisées. La résolution était précédée d'un rapport du représentant de la Chine au Conseil, où il était rappelé que la situation générale de la Société des Nations avait beaucoup évolué depuis 1929, époque à laquelle avaient été fixés les traitements actuellement en vigueur, et que, pour tenir compte de la situation actuelle, le budget pour 1940 avait dû subir une réduction de près de 21 %, sans d'ailleurs que celui de la Cour ait pu être touché.

2. La Commission de contrôle a examiné la question au cours de sa quatre-vingt-troisième session, tenue à Paris les 26 et 27 juin 1939. Elle était saisie d'un mémorandum établi à sa demande par le Greffier, où étaient exposés les systèmes suivis depuis la création de la Cour pour la rémunération des juges (Résolutions de l'Assemblée de déc. 1920, de sept. 1929 et de sept. 1930). Le mémorandum rappelait également en détail les principes qui avaient conduit à fixer le montant de la rémunération.

3. La Commission de contrôle est venue à la conclusion que deux considérations s'imposaient à elle. D'une part, il importe de ne porter atteinte en aucune façon au prestige de la Cour, dont les membres doivent, comme le prescrit l'article 2 du Statut, être choisis « parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale » ; c'est là, de l'avis de la Commission, une obligation plus catégorique que jamais, étant donnée la situation actuelle de la Société des Nations. D'autre part, cette situation offre un aspect financier, et, partant, la réduction des charges de la Société des Nations, entreprise par la Commission de contrôle avec la pleine collaboration des fonctionnaires compétents, est une nécessité impérieuse.

4. La Commission a été unanime à reconnaître que ce n'est que par ces deux considérations qu'elle devait être guidée, et, par conséquent, elle croit pouvoir proposer au Conseil le projet de résolution ci-après, qui, s'il était adopté par le Conseil, pourrait être soumis à l'Assemblée.

« *Projet de résolution.*

Le Conseil de la Société des Nations,
Se référant à l'article 32 du Statut de la Cour ;

Vu la Résolution, en date du 14 septembre 1929, par laquelle l'Assemblée a fixé à partir du 1^{er} janvier 1931 et sous réserve de l'entrée en vigueur du Statut révisé, les traitements des membres de la Cour ;

Vu le rapport de la Commission de contrôle, en date du 27 juin 1939 ;

Propose à l'Assemblée de fixer aux chiffres suivants les traitements des membres de la Cour, à partir du 1^{er} janvier 1940 :

	Florins des Pays-Bas.
<i>Président :</i>	
Traitement annuel	36.000
Indemnité spéciale	10.000
<i>Vice-Président :</i>	
Traitement annuel	36.000
Allocation de fonction de 50 florins pour chaque jour où il remplit les fonctions de président, jusqu'à concurrence de	5.000
<i>Membres :</i>	
Traitement annuel	36.000
<i>Juges visés à l'article 31 du Statut :</i>	
Indemnité de 100 florins par jour de fonction, calculée depuis le jour du départ jusqu'au jour du retour. »	

5. La Commission de contrôle s'est demandé si sa suggestion relative aux traitements des membres de la Cour devrait avoir quelque répercussion sur le Règlement régissant l'octroi de pensions aux membres de la Cour adopté par l'Assemblée le 14 septembre 1929, et amendé le 2 octobre 1936. Il lui est apparu que, si le traitement des juges était réduit de 45.000 florins à 36.000 florins, il convenait que le montant de la pension maximum fût, pour l'avenir, ramené de 15.000 florins à 12.000 florins. D'autre part, elle estime que, à partir du 1^{er} janvier 1940, seul le traitement proprement dit, et non plus les indemnités et allocations spéciales, devrait compter pour le calcul de la pension.

Bien entendu, ces suggestions ne sauraient en aucune façon, si elles étaient adoptées, avoir pour effet de porter atteinte aux droits que les juges auront au 31 décembre 1939. Ceux qui, à cette date, auraient un droit à une pension supérieure à 12.000 florins, garderaient ce droit, sans cependant, si leur mandat était renouvelé, pouvoir se prévaloir pour l'avenir des dispositions du Règlement de pensions applicable jusqu'à la fin de leur mandat actuel.

6. Si le Conseil faisait siennes les suggestions que la Commission de contrôle lui propose en la matière, il pourrait adopter le projet de résolution suivant :

« Le Conseil,

« Vu le rapport de la Commission de contrôle en date du 27 juin 1939 et se ralliant aux recommandations dudit rapport ;

« Vu l'article 6 du Règlement régissant l'octroi de pensions aux membres de la Cour, adopté le 14 septembre 1929 et amendé !

2 octobre 1936, aux termes duquel l'Assemblée peut amender ledit Règlement :

« Attire l'attention de l'Assemblée sur l'opportunité d'apporter audit Règlement les modifications suivantes :

Article 2 : « La pension de retraite la plus élevée, payable aux termes du présent Règlement, s'élèvera à une somme annuelle de 12.000 florins néerlandais... »

Article 3, fin du premier alinéa : « ... d'un trentième de leur traitement annuel pour cette période ». »

A la date du 17 novembre 1939, le Président de la Cour adressa au Secrétaire général de la Société des Nations la lettre suivante :

« Me référant au rapport que la Commission de contrôle a adressé, le 27 juin 1939, au Conseil de la Société des Nations, au sujet des traitements, allocations et indemnités des membres de la Cour permanente de Justice internationale, j'ai l'honneur de vous faire connaître ce qui suit :

Ayant en vue la possibilité où l'Assemblée de la Société des Nations ne se réunirait pas avant la fin de l'année 1939, et où, par suite, en vertu du troisième alinéa de l'article 13 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, les membres de la Cour actuellement en fonction verraient leur mandat ne pas venir à terme le 31 décembre 1939, j'ai consulté mes collègues sur le point de savoir si, dans ces conditions, ils accepteraient de voir réduire, à partir du 1^{er} janvier 1940, leurs traitements, allocations et indemnités au barème que la Commission de contrôle avait envisagé pour les juges dont l'élection devait avoir lieu. A l'unanimité, ils m'ont donné une réponse affirmative ; j'ajoute qu'en ce qui me concerne personnellement, mes vues sont les mêmes que celles de mes collègues.

J'ai cru devoir porter ce qui précède à votre connaissance, en vous priant de bien vouloir donner à la présente communication toute suite qu'elle vous paraîtra comporter. »

Dans son rapport A. 5 (c). 1939. X, daté de Genève, 5 décembre 1939, la Commission de contrôle, qui avait pris acte de cette lettre le 24 novembre 1939, s'exprima dans les termes suivants :

« La Commission a très vivement apprécié la compréhension dont ont fait preuve le Président et les membres de la Cour à l'égard des difficultés financières actuelles, et elle tient à remercier le Greffier du concours qu'il a constamment prêté à la Commission. »

Elle constata en outre qu'aucun changement n'était nécessaire dans le budget révisé de la Cour, qui tenait déjà compte du barème réduit de traitements, proposé en juin 1939 par la Commission.

Au cours de la séance du 6 décembre 1939 de la quatrième Commission de l'Assemblée, le président de la Commission de contrôle s'exprima comme il suit :

« Vous trouverez également dans les documents qui vous sont soumis une étude des questions relatives aux traitements, allocations

et indemnités des membres de la Cour permanente de Justice internationale. Le Statut de la Cour interdit à la Société des Nations de modifier, en quoi que ce soit, les traitements, indemnités ou les allocations des juges, afférents à la période pour laquelle ceux-ci ont été élus. Leur mandat actuel aurait expiré à la fin de cette année, et, en vertu de l'article 13 du Statut, on peut leur demander de continuer à s'acquitter de leurs fonctions. Il est spécifié qu'ils ont été élus pour neuf années, ou jusqu'au moment où leurs postes auront été repourvus. Il appartient à l'Assemblée et au Conseil de décider s'il y aura des élections cette année, ou si l'on demandera aux membres de la Cour d'exercer leur mandat jusqu'à un moment plus propice pour de nouvelles élections.

Le Greffier de la Cour a agi de la façon la plus utile, et avec le tact le plus parfait et dans l'esprit le plus loyal, il a assuré la liaison entre la Commission de contrôle et la Cour permanente. Le Président et tous les membres de la Cour ont pris l'initiative d'offrir, à titre bénévole, de continuer leurs services et d'accepter une réduction de traitement de 20 %, les frais de représentation du Président étant diminués de 33 $\frac{1}{3}$ %.

Dispositions particulières afférentes à la rémunération des membres de la Cour. — Le premier rapport de la Commission de contrôle pour 1941 (doc. C. 53. M. 50. 1941. X), daté de Genève, 15 octobre 1941, contient à propos du budget de la Cour le passage suivant :

« III. *Cour permanente de Justice internationale.* — 26. Le budget de la Cour pour 1941 ne prévoyait pas le paiement des traitements des juges pendant 1941 selon le barème antérieur ; mais un crédit était prévu pour un versement éventuel, à chacun des juges, de 500 francs suisses par mois. Le même crédit est inscrit pour l'année 1942. Un crédit de 240.000 francs figure au chapitre premier du budget, en vue de couvrir les dépenses qu'il y aurait lieu d'engager si la Cour se réunit en 1942.

Le Président de la Cour a proposé la réduction du montant de son traitement payable en 1942 ; en conséquence, la somme de 42.240 francs, au lieu de 52.800 francs en 1941, est inscrite à cette rubrique du budget. En outre, le montant des contributions volontaires du Greffier et des cinq membres du personnel du Greffe a été porté de 19.424,40 francs pour 1941, à 42.564,72 francs pour 1942¹. Des réductions ont également été opérées en ce qui concerne les indemnités prévues dans le Statut du personnel et les dépenses administratives. »

Il y a lieu d'ajouter que le Président consentit par la suite une réduction de 20 % du montant qui lui avait été attribué à titre d'indemnité spéciale.

(Voir aussi plus loin sous « D. — Mesures spéciales » ; Budget de 1941 et de 1946.)

2) GREFFIER. (Voir E 1, p. 285 ; E 8, p. 315 ; E 13, pp. 166-169 ; E 14, pp. 191-192.)

¹ Au sujet de ces contributions volontaires, voir ci-après, sous la rubrique « Greffier ».

Contributions volontaires. — Pour l'année 1941, le Greffier et les fonctionnaires au service de la Cour acceptèrent des réductions de leurs traitements qui, selon la catégorie à laquelle ils appartenaient, atteignirent respectivement 20 %, 10 % et 2 % desdits traitements. En 1942, ces contributions furent augmentées jusqu'à atteindre respectivement 40 %, 30 % et 6 % des traitements afférents aux diverses catégories.

Quand la Commission de contrôle décida, lors de l'examen du budget de 1943, d'abaisser le taux du change entre le florin et le franc suisse, ces contributions volontaires furent, à partir de 1943, réajustées d'après les barèmes appliqués au Secrétariat, ce qui comporta leur réduction.

3) FONCTIONNAIRES DU GREFFE. (Voir E 2, p. 203 ; E 4, p. 323 ; E 5, p. 68 ; E 8, pp. 315-316 ; E 9, pp. 183-185 ; E 10, p. 166.)

Contributions volontaires. — (Voir ci-dessus sous la rubrique « Greffier ».)

Allocations temporaires de vie chère. — En 1943, certaines allocations temporaires avaient été accordées au personnel du Secrétariat de la Société des Nations et du Bureau international du Travail à Genève.

Lorsque la Commission de contrôle se réunit à Londres, au mois de février 1945, une proposition du Secrétaire général de la Société des Nations, relative à ces allocations, fut examinée par la Commission lors de sa séance du 13 février. Au cours de cet examen, le Greffier de la Cour exprima l'opinion que la décision que venait de prendre la Commission en faveur des fonctionnaires du Secrétariat et du Bureau international du Travail, à raison du coût de la vie à Genève, serait applicable aux fonctionnaires de la Cour vivant dans cette ville. Il déclara toutefois que, d'accord avec lesdits fonctionnaires, il ne demandait pas, à raison de certaines circonstances exceptionnelles, que les allocations dont il s'agissait leur fussent attribuées. Il rappela à ce sujet qu'en 1943 les indemnités pour cherté de vie qui avaient été allouées au personnel du Secrétariat de la Société des Nations et du Bureau international du Travail n'avaient pas été appliquées aux fonctionnaires de la Cour. A sa quatre-vingt-seizième session, la Commission a décidé que l'indemnité spéciale temporaire serait également accordée au personnel de la Cour permanente de Justice internationale.

D. — MESURES SPÉCIALES.

1) BUDGETS DE 1938 ET 1939. (Voir E 13, pp. 174 et 179 ; E 14, pp. 193-195 ; E 15, p. 125.)

2) BUDGET DE 1940. (Voir E 15, pp. 126-129.)

Ce budget fut adopté par l'Assemblée de la Société des

Nations à sa vingtième Session ordinaire, le 14 décembre 1939. (Pour les considérations par lesquelles le Greffier avait fait précéder les prévisions budgétaires et le rapport pertinent de la Commission de contrôle, voir *Journal officiel de la Société des Nations*, X^{me} année, nos 11-12, pp. 453 et 420, nos 19-21.)

3) BUDGET DE 1941.

Au mois de septembre 1940, la Commission de contrôle fut convoquée à Estoril (Portugal). Le Greffier, sur instructions du Président, présenta à la Commission de contrôle les prévisions budgétaires pour 1941, évaluées à un million de francs suisses. La Commission réduisit cette somme de moitié; elle inscrivit un crédit de 240.000 francs suisses, pour le cas où la Cour devait se réunir. Elle exprima également l'avis que le système en vigueur pour la rémunération des membres de la Cour ne répondait plus aux circonstances présentes et décida de « faire appel à l'esprit de compréhension des juges » et de les inviter à établir un système de rémunération qui comprendrait, d'une part, un traitement fixe annuel, et, d'autre part, des indemnités pour chaque jour de travail. La Commission demanda au Greffier de préparer, en consultation avec la Cour, les détails du budget pour l'année 1941. Le Greffier, se conformant aux instructions du Président, fit connaître à la Commission qu'il lui était impossible de se rallier à ses propositions.

En outre, la Commission, informée par le Greffier que, vu la situation financière, la Cour n'avait pas été en mesure de payer normalement les traitements de ses membres, autorisa le Secrétaire général à verser au Greffier les sommes nécessaires au paiement des traitements dus à cette date, ainsi qu'à celui des traitements qui pourraient être devenus payables jusqu'à la fin de l'année 1940.

Le Président et le Greffier, après avoir, dans la mesure du possible, consulté les membres de la Cour, s'employèrent à établir, pour 1941, un budget sur la base du crédit de 500.000 francs suisses alloué par la Commission de contrôle. Le Président et le Greffier s'efforcèrent de résoudre les difficultés du moment, tout en sauvegardant l'existence de la Cour et en réservant les droits des juges.

Sur la base du crédit approuvé par la Commission de contrôle, le Président et le Greffier, après avoir consulté les membres de la Cour, établirent le budget pour 1941 en le faisant précéder du rapport suivant :

« Le rapport de la Commission de contrôle pour l'année 1940 (doc. C. 152. M. 139. 1940. X) contient, en ce qui concerne le budget de la Cour permanente de Justice internationale pour l'année 1941, le passage suivant :

« 33. La Commission a pris note que, dans les prévisions budgétaires soumises par le Secrétaire général, la somme d'un million de

francs suisses avait été inscrite pour faire face aux dépenses de la Cour. Dans ses efforts pour opérer une réduction substantielle du budget général de la Société, la Commission s'est vue obligée de ramener cette somme à 740.000 francs suisses, étant entendu qu'un montant de 240.000 francs suisses serait considéré comme une réduction globale du budget de la Cour et que des prélèvements ne seraient effectués sur cette somme que par le moyen du Fonds de garantie, au cas où le montant du crédit budgétaire net de 500.000 francs se trouverait épuisé.

« En outre, la Commission a estimé que le système en vigueur pour la rémunération des membres de la Cour ne répondait plus aux circonstances présentes. Elle a donc décidé de faire appel à l'esprit de compréhension dont les juges ont déjà donné des preuves lors de la préparation du budget pour 1940 et de les inviter à établir un système de rémunération qui comprendrait, d'une part, un traitement fixe annuel, et, d'autre part, des indemnités pour chaque journée de travail.

« La Commission a décidé de demander au Greffier de préparer, en consultation avec la Cour, les détails du budget pour l'année 1941.

« Le Greffier a eu le vif regret d'informer la Commission que, d'après les instructions reçues du Président de la Cour, il lui était impossible de se rallier aux propositions de la Commission. La Commission a pris acte des observations du Greffier et l'a invité à poursuivre ses consultations avec la Cour. »

La réduction opérée par la Commission de contrôle dans le budget de la Cour pour l'année 1941 par rapport à celui de l'année 1940 est de 79,1 %.

En décidant cette réduction, la Commission de contrôle s'est sans doute rendu compte que, pour l'année 1941, il ne serait plus possible de verser aux membres de la Cour les traitements réduits qui, d'accord avec eux, avaient été fixés dans le budget de 1940. Une nouvelle réduction des traitements devenait donc nécessaire. Tenant compte, d'une part, que l'article 32 du Statut de la Cour prévoit que le traitement annuel des membres de la Cour ne peut être diminué pendant la durée de leurs fonctions, c'est-à-dire aussi longtemps que les juges actuels ne seront pas remplacés; tenant compte, d'autre part, que le montant des traitements pour 1941 devait être fixé par rapport à la somme qui resterait disponible après l'affectation des crédits à d'autres obligations statutaires, la Commission s'est bornée à faire appel aux membres de la Cour pour les inviter à adapter leurs traitements à la réalité financière, en établissant un système de rémunération qui comprendrait un traitement fixe annuel et des indemnités pour chaque jour de travail.

La Cour n'était pas réunie au moment où la Commission prit sa décision. D'autre part, il n'était pas possible d'obtenir l'avis des membres de la Cour avec la rapidité nécessaire. Le Président a estimé que, dans ces conditions, il lui était impossible d'autoriser le Greffier à se rallier aux propositions de la Commission de contrôle, étant donné que ces propositions devaient avoir une répercussion profonde sur la structure du budget et qu'elles allaient jusqu'à envisager la modification d'un des principes qui se trouvaient à la base du Protocole de révision de 1929.

Donnant suite à la décision de la Commission, le Président s'est adressé plus tard à ses collègues pour leur demander leur avis. En raison des circonstances, il n'a été possible ni de consulter tous les membres de la Cour, ni de poursuivre ces consultations avec l'ampleur nécessaire. Cependant, les membres consultés ont été unanimes à reconnaître la nécessité de maintenir l'existence de la Cour. Ils ont aussi été d'avis qu'il était essentiel de conserver un noyau composé du Président, du Greffier et d'un nombre restreint de fonctionnaires.

Dans ce but — que les membres de la Cour considèrent comme primordial et essentiel — ils sont prêts à faire tous les sacrifices nécessaires.

A la lumière du résultat de ces consultations et après un examen approfondi de la situation sous tous ses aspects, le Président de la Cour est arrivé aux conclusions suivantes¹ :

a) Le système de rémunération qui prévoyait un traitement annuel, une indemnité par jour de fonction et une allocation par jour de séjour, a été aboli par le Protocole de revision du Statut de la Cour de 1929 et remplacé par un nouveau système qui comporte un traitement fixe annuel. Ce Protocole n'est entré en vigueur qu'après avoir été ratifié par tous les États signataires du Statut. Il n'est donc pas juridiquement possible de modifier, par le simple consentement des membres de la Cour, ce système adopté par les États après des discussions approfondies et suivant une procédure établie.

b) Les membres de la Cour, tout en étant disposés à faire les sacrifices nécessaires, n'ont pas le pouvoir d'accepter le principe de la fixation du traitement sur la base du solde disponible du budget, même si le montant de ce traitement était compatible avec la dignité de leurs hautes fonctions.

c) Dans le but de sauvegarder l'existence de la Cour sans aggraver les difficultés de l'heure actuelle, le Président a toutefois pris sur lui la responsabilité d'appliquer le budget pour 1941 sur la base du crédit voté par la Commission de contrôle, dans les conditions suivantes :

1. Le droit des membres de la Cour aux traitements fixés pour 1940, ainsi que les droits qui en découlent, restent réservés.

2. Le paiement des traitements des membres de la Cour est suspendu en 1941 ; ils pourront cependant recevoir, s'ils le désirent, à titre d'acompte, le montant disponible pour chaque membre, c'est-à-dire 500 francs suisses par mois.

Si la Cour devait se réunir en 1941, les membres prenant part à la session recevraient en outre, à titre d'acompte, une somme à fixer par la Cour elle-même, et qui serait prélevée sur le crédit de 240.000 francs prévu par la Commission de contrôle. Ce crédit servirait aussi à défrayer les dépenses exigées par la réunion de la Cour et pour lesquelles des crédits n'ont pu être prévus dans le budget².

¹ [Note du Président et du rapporteur de la Commission de contrôle.] — « Tenant compte des responsabilités de la Commission de contrôle en ce qui concerne la bonne gestion des affaires financières de la Société des Nations, ainsi que des responsabilités qui incombent maintenant à la Commission, le Président et le rapporteur, au nom de celle-ci, font les plus expresses réserves quant à toutes conséquences financières futures qui pourraient sembler découler de l'opinion par le Président de la Cour. »

² La même note a été reproduite dans les budgets ultérieurs, ainsi que la note 1 ci-dessus.

3. Étant donné que, selon les dispositions du Statut, le Président doit résider toute l'année au siège de la Cour et exercer ses fonctions d'une façon permanente, il apparaît tout à fait justifié, de l'avis unanime des membres de la Cour, de lui verser une rémunération ainsi qu'une indemnité spéciale. Le Président recevrait donc l'indemnité spéciale fixée dans le budget de 1940 et, à titre d'acompte, le tiers de son traitement.

4. Le cadre des fonctionnaires du Greffe, dont le nombre était de vingt-deux en 1940, se composera en 1941 du Greffier et de cinq fonctionnaires, dont un huissier. D'autre part, le budget sera diminué de la contribution volontaire que les fonctionnaires restant au service de la Cour se sont montrés disposés à verser.

C'est avec le plus grand regret que le Président et le Greffier se sont vus obligés de mettre fin, en raison des circonstances, aux services dévoués d'un nombre important de fonctionnaires du Greffe de la Cour. Le Président et le Greffier expriment à ceux-ci leur profonde reconnaissance. »

4) BUDGETS DE 1942, 1943, 1944 ET 1945.

Aucune mesure spéciale n'est à signaler à l'occasion de ces budgets¹, qui furent adoptés à Montréal, par la Commission de contrôle, en vertu des pouvoirs conférés à celle-ci par l'Assemblée de la Société des Nations.

5) BUDGET DE 1946.

Le premier rapport de la Commission de contrôle pour l'année 1945, daté de Genève, 20 novembre 1945 (doc. C. 118. M. 118. 1945. X) contient, en ce qui concerne le budget de la Cour pour l'année 1945, le passage suivant :

« III. — Cour permanente de Justice internationale.

1. — Le budget ordinaire de la Cour permanente de Justice internationale pour 1946 se monte à 452.401 florins ou 746.462 francs suisses. Le montant prévu pour 1945 était de 205.255 florins ou 471.226 francs suisses. La libération des Pays-Bas et le rétablissement du siège de la Cour à La Haye ont entraîné la reprise du paiement de certains engagements annuels. Les principales augmentations se répartissent comme suit :

a) Un crédit de 110.000 florins ou 181.500 francs suisses a été inscrit pour rembourser les sommes dues à la Fondation Carnegie au titre des paiements annuels d'amortissement destinés à couvrir les frais de l'aménagement du Palais de la Paix entrepris en 1928-1929 et en 1932-1933 sur la demande de la Cour.

b) Le crédit prévu pour les pensions a été augmenté de 23.925 florins ou 39.475 francs suisses, de façon à correspondre à la contribution annuelle effectivement due à la Caisse des pensions.

c) Une somme de 22.714 florins ou 37.479 francs suisses a été prévue pour le personnel temporaire dont les services sont utilisés

¹ Voir cependant ci-dessus, p. 252, à propos du budget de 1942, l'extrait cité du premier rapport de la Commission de contrôle pour 1941 (doc. C. 53. M. 50. 1941. X), daté du 15 octobre 1941.

pour préparer la documentation nécessaire en vue du transfert, à la nouvelle Cour, des archives, du matériel, du mobilier, etc., ainsi que pour l'octroi d'une indemnité spéciale temporaire de cherté de vie au personnel de la Cour.

2. — La fin de la guerre et le remplacement, à brève échéance, de la Cour permanente de Justice internationale par la nouvelle Cour internationale de Justice sous les auspices de l'Organisation des Nations unies ont obligé la Commission à régler définitivement une question qui était en suspens depuis un certain nombre d'années. On se rappellera que, en 1940, alors que les perspectives de la Société des Nations étaient extrêmement précaires et qu'il était devenu assez improbable que la Cour tînt des sessions pendant la guerre, la Commission de contrôle n'avait pas jugé pouvoir inscrire au budget de 1941 les sommes nécessaires pour payer les traitements normaux des juges. Elle vota toutefois, pour la Cour, une somme qui devait suffire à assurer un paiement de 6.000 francs suisses par an à chacun des juges, et, en outre, elle inscrivit au budget un crédit destiné à couvrir les dépenses supplémentaires afférentes à une réunion éventuelle de la Cour. Un crédit spécial était prévu pour le Président, qui continuait à s'acquitter des fonctions administratives de sa charge.

Les juges firent des représentations au sujet de la décision concernant le budget de 1941. Cependant, la Commission, à l'époque, ne crut pas pouvoir réexaminer ce point et réserva son attitude, bien qu'elle ne considérât pas la décision prise en 1940, dans des circonstances exceptionnelles, comme un règlement définitif de la question.

A la suite du changement survenu dans la situation, la Commission a maintenant discuté l'ensemble de la question avec le Président de la Cour permanente et une délégation des juges. Il convient de ne pas oublier que les juges, dont beaucoup auraient pu bénéficier de leur pension en vertu des règles ordinaires, s'abstinrent de le faire pour que la Cour continuât d'exister, au cas où elle aurait eu à examiner des questions urgentes. La Commission de contrôle a déjà exprimé son appréciation de l'attitude prise par les juges en cette matière. En outre, les conditions de service à la Cour stipulent qu'aucun juge, tant qu'il se tient à la disposition de la Cour, ne peut exercer, dans une autre direction, une activité rémunératrice, et l'observation de cette condition a eu pour conséquence que les juges n'ont pu occuper un emploi de ce genre, dans leur propre pays, pendant la guerre.

Après un examen très approfondi de toutes les considérations en jeu, la Commission, d'accord avec le Président de la Cour, a estimé que les décisions suivantes pourraient régler équitablement les revendications des juges :

A) Pour 1941-1945, les deux tiers du traitement, pour chaque juge, soit 24.000 florins par an ; pour 1941-1945, les émoluments du Président seront de 34.000 florins par an, moins, dans les deux cas, le montant versé depuis le 1^{er} janvier 1941. (Pour le calcul des paiements intérimaires susmentionnés, la conversion des francs suisses en florins néerlandais sera faite selon le taux pratiqué à la date du paiement.)

B) A partir du 1^{er} janvier 1946, les paiements ne dépasseront pas 15.000 florins sous forme de traitement ou de pension selon les circonstances. (Le Président continuera de recevoir son indemnité, en tant que Président de la Cour, au taux de 10.000 florins par an, jusqu'au moment où il se retirera.)

C) La Cour prendra dûment en considération que les arriérés de traitement ne devraient être payés qu'aux juges qui étaient à la disposition de la Cour.

3. — Un crédit spécial — selon les mêmes principes que pour le Secrétariat — d'un montant de 116.548 florins ou 192.305 francs suisses, a été également inscrit pour faire face aux engagements contractuels résultant de la liquidation de la Cour.

4. — En dehors des budgets ordinaire et spécial de 1946, la Cour a dû supporter certaines dépenses pour l'année courante (1945), avec l'approbation de la Commission de contrôle. Ces dépenses ont été couvertes au moyen d'un prélèvement sur le Fonds de garantie, et ce prélèvement devra être remboursé au Fonds. Il s'agit d'une somme de 51.723 florins ou 85.343 francs suisses, qui se décompose comme suit :

	Florins.	Francs suisses.
a) Frais afférents à la réunion des membres de la Cour à La Haye	30.000	49.500
b) Remboursement de fonds empruntés par le juge résidant à La Haye pour payer certaines dépenses qui ont été ultérieurement approuvées par la Cour. . .	21.723	35.843
	<u>51.723</u>	<u>85.343</u>

Ce crédit est indiqué non pas dans le budget ordinaire de la Cour pour 1946, mais comme article distinct dans le résumé (partie III : Cour permanente de Justice internationale) du budget général de la Société, où il figure sous la forme d'un crédit concernant le remboursement au Fonds de garantie.

Subvention accordée à la Cour par le « Carnegie Endowment for International Peace »¹.

Dans son premier rapport pour 1941 (doc. 53. M. 50. 1941. X), la Commission de contrôle a approuvé l'acceptation d'une subvention accordée par le *Carnegie Endowment for International Peace* à la Cour permanente de Justice internationale, et se montant à une somme de \$ 5.000 au maximum, destinée à permettre de faire paraître certaines publications de la Cour permanente.

¹ Les circonstances dans lesquelles fut accordée cette subvention sont relatées à la page 33.

2. — COMPTABILITÉ ANNUELLE

EXERCICE 1939.

1. — BUDGET (Voir E 15, p. 134.)

2. — COMPTES

	Crédits.	Dépenses.
	Florins P.-B.	
SECTION 1. — DÉPENSES ORDINAIRES.		
<i>Chapitre I.</i> Membres de la Cour	727.000.—	697.802,47
<i>Chapitre II.</i> Greffier et fonctionnaires du Greffe	279.304,34	230.537,28
<i>Chapitre III.</i> Juges <i>ad hoc</i> , assesseurs, etc.	66.000.—	26.826,18
<i>Chapitre IV.</i> Locaux	60.000.—	60.000.—
<i>Chapitre V.</i> Administration	50.135.—	27.564,80
<i>Chapitre VI.</i> Frais de gestion des fonds de la Cour	200.—	57,13
<i>Chapitre VII.</i> Contribution au fonds de pensions des membres de la Cour	140.626.—	140.626.—
Total de la Section 1	<u>1.323.265,34</u>	<u>1.183.413,86</u>
A déduire de la Section 1 :		
Contribution aux frais de la Cour d'États non Membres	6.101.—	—
	<u>1.317.164,34</u>	<u>1.183.413,86</u>
SECTION 2. — COMPTE CAPITAL.		
<i>Chapitre VIII.</i> Matériel permanent, etc.	12.300.—	2.565,32
Total de la Section 1 et de la Section 2	<u>1.329.464,34</u>	<u>1.185.979,18</u>
Recettes venant en déduction :		
Intérêts de banque	150.—	174,20
	<u>1.329.314,34</u>	<u>1.185.804,98</u>
Déductions à opérer au titre des chapitres I, II et III, eu égard à la création d'un fonds spécial de garantie :		
	Florins P.-B.	
Chapitre I	14.000.—	
» II	20.000.—	
» III	33.800.—	
	<u>67.800.—</u>	—
	<u>1.261.514,34</u>	<u>1.185.804,98</u>
A déduire :		
Contributions d'États non Membres de la Société des Nations perçues en 1937	88.089,27	88.089,27
Total à la charge des Membres de la Société des Nations pour 1939	<u>1.173.425,07</u>	<u>1.097.715,71</u>

3. — RELEVÉ DE L'ACTIF ET DU

<i>Actif.</i>		
	Florins P.-B.	Francs-or.
Mobilier, installations diverses	1.—	2.—
Bibliothèque	1.—	2.—
Créances :		
Contributions arriérées	293.367,45	500.723,60
En banque	4.726,21	} 10.642,28
En caisse	1.525,46	
Déficit de l'exercice 1939	146.950,49	248.043,70
	<u>446.571,61</u>	<u>759.413,58</u>

Bien que le bilan indique un déficit de fl. 146.950,49 pour l'exercice 1939, il est à noter que la Cour, pendant l'exercice 1939, a réalisé une économie budgétaire de fl. 143.335,16 :

	Florins P.-B.
Budget	1.329.314,34
Dépenses imputables au compte budgétaire (déduction faite des intérêts de banque)	1.185.979,18
Économie budgétaire.	<u>143.335,16</u>

PASSIF AU 31 DÉCEMBRE 1939

Passif.

	Florins P.-B.	Francs-or.
A. Dettes :		
Emprunt contracté au compte d'avances	146.950,49	248.043,70
B. Fonds spéciaux n'appartenant pas à la Société des Nations	—	—
C. Fonds généraux appartenant à la Société des Nations :		
Compte du mobilier, installations diverses, machines à écrire, etc. (somme dépensée à ce jour : fl. 124.014,59)	1.—	2.—
Compte de la bibliothèque (somme dépensée à ce jour : fl. 27.946,10)	1.—	2.—
Fonds des contributions d'États non Membres	6.251,67	10.642,28
Contributions arriérées :		
États Membres	293.367,45	500.723,60
	<u>446.571,61</u>	<u>759.413,58</u>

A la fin de l'exercice 1939, le solde des frais d'aménagement de nouveaux locaux pour la Cour remboursables à la Fondation Carnegie était le suivant :

<i>Article 9 c) du budget de la Cour :</i>	Florins P.-B.	
Montant de l'emprunt	240.000.—	
(remboursement à effectuer en vingt-quatre versements annuels de fl. 10.000.—).		
A déduire :		
Versements effectués pendant les exercices 1929-1939 : onze versements de fl. 10.000.—	110.000.—	
	<u> </u>	130.000.—
<i>Article 9 d) du budget de la Cour :</i>		
Montant de l'emprunt	273.400.—	
(remboursements à effectuer en vingt-sept versements de fl. 10.000.— et un versement de fl. 3.400.—).		
A déduire :		
Versements effectués pendant les exercices 1933-1939 : sept versements de fl. 10.000.—	70.000.—	
	<u> </u>	203.400.—
		<u>333.400.—</u>

EXERCICE 1940.

I. — BUDGET

	Florins P.-B.
<i>Chapitre I.</i> Membres de la Cour	575.001.—
<i>Chapitre II.</i> Greffier et fonctionnaires du Greffe	238.548.—
<i>Chapitre III.</i> Juges <i>ad hoc</i> , assesseurs, etc.	31.800.—
<i>Chapitre VI.</i> Locaux	60.000.—
<i>Chapitre V.</i> Administration	28.835.—
<i>Chapitre VI.</i> Frais de gestion des fonds de la Cour.	200.—
<i>Chapitre VII.</i> Pensions des membres de la Cour	173.991.—
<i>Chapitre VIII.</i> Matériel permanent, etc.	2.800.—
Total du budget	<u>1.111.175.—</u>

A déduire :

- a) Intérêts de banque 25.—
 b) Prélèvements au Fonds de
 garantie :

	Florins P.-B.
Pour le Chapitre I	6.000.—
» » » II	10.000.—
» » » III	23.850.—
	<u>39.850.—</u>

- c) Contributions d'États non Mem-
 bres :

1. États parties en cause (Statut, art. 35, al. 3, première phrase)	3.500.—
2. États participant aux dépenses de la Cour (Statut, art. 35, al. 3, deuxième phrase)	1.—
Contributions perçues en 1937	—
Solde des contributions perçues en 1937	6.251,67
	<u>49.627,67</u>

Total à la charge des Membres de la Société des
 Nations 1.061.547,33

EXERCICE 1940.

1. — BUDGET (Voir E 16, p. 262.)

2. — COMPTES

DÉPENSES ORDINAIRES.	Crédits.	Dépenses.
	Florins P.-B.	
<i>Chapitre I.</i> Membres de la Cour	575.001.—	478.406,62
<i>Chapitre II.</i> Greffier et fonctionnaires du Greffe	238.548.—	207.231,31
<i>Chapitre III.</i> Juges <i>ad hoc</i> , assesseurs, etc.	31.800.—	—
<i>Chapitre IV.</i> Locaux	60.000.—	20.000.—
<i>Chapitre V.</i> Administration	28.835.—	3.638,64
<i>Chapitre VI.</i> Frais de gestion des fonds de la Cour	200.—	39,44
<i>Chapitre VII.</i> Contribution au fonds de pensions des membres de la Cour	105.626.—	11.000.—
<i>Chapitre VIII.</i> Matériel permanent, etc.	2.800.—	403,59
Total du budget	1.042.810.—	720.719,60
A déduire :		
a) Intérêts de banque	25.—	172,75
b) Prélèvements au Fonds de ga- rantie	39.850.—	—
c) Contributions d'États non Mem- bres :		
1. États parties en cause (Statut, art. 35, al. 3, première phrase)	3.500.—	—
2. États participant aux dépen- ses de la Cour (Statut, art. 35, al. 3, deuxième phrase)	1.—	—
Solde des contributions perçues en 1937.	6.251,67	6.251,67
Contribution reçue en 1940 ¹	—	36.832,95
Total à la charge des Membres de la Société des Nations	993.182,33	677.462,23

¹ Au cours de l'année 1940, le Gouvernement des États-Unis du Brésil a versé au Greffe de la Cour une contribution de francs suisses 84.561,10. Après consultation avec le Secrétaire général et sous réserve de ratification par la Commission de contrôle, cette somme a été considérée, en raison de la situation financière, comme une recette accessoire au titre du budget de 1940.

3. — BILAN AU

<i>Actif.</i>	Florins P.-B.	Francs-or.
Mobilier, installations diverses	1.—	2.—
Bibliothèque	1.—	2.—
Créances :		
Contributions arriérées	701.760,74	1.193.828,51
Débiteurs divers	10.383,37	17.215,59
En caisse	60.697,31	98.562,38
Déficit de l'exercice 1939	146.950,49	248.043,70
Déficit de l'exercice 1940	210.782,74	343.649,13
	<u>1.130.576,65</u>	<u>1.901.303,31</u>

Bien que le bilan indique un déficit de fl. 210.782,74 pour l'exercice 1940, il est à noter que la Cour, pendant l'exercice 1940, a réalisé une économie budgétaire de fl. 318.737,15 :

	Florins P.-B.
Budget	1.039.284.—
Dépenses imputables au compte budgétaire (déduction faite des intérêts de banque)	720.546,85
Économie budgétaire	<u>318.737,15</u>

31 DÉCEMBRE 1940

<i>Passif.</i>		
	Florins P.-B.	Francs-or.
A. Dettes :		
Emprunt contracté au compte d'avances :		
En 1939	146.950,49	248.043,70
En 1940	249.285,09	406.525,28
B. Fonds spéciaux n'appartenant pas à la Société des Nations :		
Comptes d'attente	32.578,33	52.901,82
C. Fonds généraux appartenant à la Société des Nations :		
Compte du mobilier, installations diverses, machines à écrire, etc. (somme dépensée à ce jour : fl. 124.014,59)		
	1.—	2.—
Compte de la bibliothèque (somme dépensée à ce jour : fl. 28.349,69)		
	1.—	2.—
Contributions arriérées :		
États Membres	701.760,74	1.193.828,51
	<u>1.130.576,65</u>	<u>1.901.303,31</u>

A la fin de l'exercice 1940, le solde des frais d'aménagement de nouveaux locaux pour la Cour remboursables à la Fondation Carnegie était le suivant :

<i>Article 9 c) du budget de la Cour :</i>	Florins P.-B.	
Montant de l'emprunt	240.000.—	
(remboursement à effectuer en vingt-quatre versements annuels de fl. 10.000.—).		
A déduire :		
Versements effectués pendant les exercices 1929-1939 : onze versements de fl. 10.000.—	110.000.—	
	-----	130.000.—
<i>Article 9 d) du budget de la Cour :</i>		
Montant de l'emprunt	273.400.—	
(remboursements à effectuer en vingt-sept versements de fl. 10.000.— et un versement de fl. 3.400.—).		
A déduire :		
Versements effectués pendant les exercices 1933-1940 : huit versements de fl. 10.000.—	80.000.—	
	-----	193.400.—
		<u>323.400.—</u>

EXERCICE 1941.

I. — BUDGET

	Francs suisses.	Florins P.-B.
<i>Chapitre I.</i> Sessions de la Cour	240.000.—	100.000.—
<i>Chapitre II.</i> Membres de la Cour	138.800.—	57.833,33
<i>Chapitre III.</i> Greffier et fonctionnaires du Greffe	216.183,28	90.076,36
<i>Chapitre IV.</i> Juges <i>ad hoc</i> , assesseurs, etc.	—	—
<i>Chapitre V.</i> Locaux	—	—
<i>Chapitre VI.</i> Administration	14.300.—	5.958,33
<i>Chapitre VII.</i> Frais de gestion des fonds de la Cour	—	—
<i>Chapitre VIII.</i> Pensions des membres de la Cour	150.141,12	62.558,81
<i>Chapitre IX.</i> Matériel permanent, etc.	—	—
Total du budget	<u>759.424,40</u>	<u>316.426,83</u>
A déduire :		
a) Intérêts de banque	—	—
b) Prélèvements au Fonds de garantie :		
Pour le budget de 1941	240.000.—	100.000.—
	Florins P.-B.	
Pour le Chapitre I	6.000.—	
» » » II	10.000.—	
» » » III	23.850.—	
	<u>39.850.—</u>	—
c) Contributions d'États non Mem- bres :		
1. États parties en cause (Statut, art. 35, al. 3, première phrase)	—	—
2. États participant aux dépenses de la Cour (Statut, art. 35, al. 3, deuxième phrase)	—	—
Contributions perçues en 1937	—	—
Solde des contributions perçues en 1937	—	—
Total	<u>519.424,40</u>	<u>216.426,83</u>
A déduire :		
Contributions volontaires du Greffier et des fonctionnaires	19.424,40	8.093,50
	<u>500.000.—</u>	<u>208.333,33</u>

EXERCICE 1941.

1. — BUDGET (Voir E 16, p. 266)

2. — COMPTES

	Crédits.		Dépenses.	
	Francs suisses.	Florins P.-B.	Francs suisses.	Florins P.-B.
DÉPENSES ORDINAIRES.				
<i>Chapitre I.</i> Sessions de la Cour . . .	240.000.—	100.000.—	—	—
<i>Chapitre II.</i> Membres de la Cour . . .	138.800.—	57.833,33	243.302,85	103.573,66
<i>Chapitre III.</i> Greffier et fonctionnaires du Greffe.	216.183,28	90.076,36	203.992,88	86.292,45
<i>Chapitre IV.</i> Juges <i>ad hoc</i> , assesseurs, etc.	—	—	—	—
<i>Chapitre V.</i> Locaux.	—	—	—	—
<i>Chapitre VI.</i> Administration	14.300.—	5.958,33	8.663,90	3.626,41
<i>Chapitre VII.</i> Frais de gestion des fonds de la Cour	—	—	—	—
<i>Chapitre VIII.</i> Contribution au fonds de pensions des membres de la Cour . .	150.141,12	62.558,81	46.374,07	20.199,52
<i>Chapitre IX.</i> Matériel permanent, etc. .	—	—	—	—
Total du budget	<u>759.424,40</u>	<u>316.426,83</u>	<u>502.333,70</u>	<u>213.692,04</u>
A déduire :				
a) Intérêts de banque	—	—	13,15	5,72
b) Prélèvements sur le Fonds de ga- rantie	240.000.—	100.000.—	—	—
c) Contributions d'États non Mem- bres :				
1. États parties en cause (Statut, art. 35, al. 3, première phrase).	—	—	—	—
2. États participant aux dépenses de la Cour (Statut, art. 35, al. 3, deuxième phrase)	—	—	—	—
Contribution reçue en 1941 ¹	—	—	27.747,90	12.086,38
Contributions volontaires du Greffier et des fonctionnaires	<u>19.424,40</u>	<u>8.093,50</u>	<u>19.424,40</u>	<u>8.093,46</u>
Total à la charge des Membres de la Société des Nations	<u>500.000.—</u>	<u>208.333,33</u>	<u>455.148,25</u>	<u>193.506,48</u>

¹ Au cours de l'année 1941, le Gouvernement des États-Unis du Brésil a versé au Greffe de la Cour, comme contribution pour l'année 1941, la somme de francs suisses 33.882,45. Sur ce montant, francs suisses 27.747,90 ont été utilisés, avec le consentement de la Commission de contrôle, pour couvrir les dépenses de la Cour afférentes à l'année 1941, et francs suisses 6.134,55 seront utilisés afin de couvrir les dépenses de la Caisse des pensions du personnel, pour lesquelles les crédits sont prévus à la partie VII du budget général de la Société des Nations pour l'exercice 1943.

3. — BILAN AU

<i>Actif.</i>	Francs suisses.	Francs-or.
Mobilier, installations diverses	2.—	2.—
Bibliothèque	2.—	2.—
Créances :		
Contributions arriérées (fl. 688.645,63)	1.656.375,35	1.171.565,14
En caisse	28.062,88	19.849,05
Déficit de l'exercice 1940	485.856.—	343.649,13
Déficit de l'exercice 1941	—	—
	2.170.298,23	1.535.067,32

31 DÉCEMBRE 1941

<i>Passif.</i>		Francs suisses.	Francs-or.
A. Dettes ¹ :			
Emprunt contracté au compte d'avances :			
En 1940		485.856.—	343.649,13
En 1941		24.858,46	17.582,54
B. Fonds spéciaux n'appartenant pas à la Société des Nations :			
Comptes d'attente		—	—
C. Fonds généraux appartenant à la Société des Nations :			
Compte du mobilier, installations diverses, machines à écrire, etc. (somme dépensée à ce jour : fl. 124.014,59)			
		2.—	2.—
Compte de la bibliothèque (somme dépensée à ce jour : fl. 28.349,69)			
		2.—	2.—
Comptes d'attente		3.204,42	2.266,51
Contributions arriérées :			
États Membres		1.656.375,35	1.171.565,14
		<u>2.170.298,23</u>	<u>1.535.067,32</u>

¹ A la fin de l'exercice 1941, le solde des frais d'aménagement de nouveaux locaux pour la Cour remboursables à la Fondation Carnegie était le suivant :

<i>Article 9 c) du budget de la Cour :</i>	Florins P.-B.
Montant de l'emprunt	240.000.—
(remboursement à effectuer en vingt-quatre versements annuels de fl. 10.000.—).	
A déduire :	
Versements effectués pendant les exercices 1929-1939 : onze versements de fl. 10.000.—	110.000.—
	<u>130.000.—</u>
<i>Article 9 d) du budget de la Cour :</i>	
Montant de l'emprunt	273.400.—
(remboursement à effectuer en vingt-sept versements de fl. 10.000.— et un versement de fl. 3.400.—).	
A déduire :	
Versements effectués pendant les exercices 1933-1940 : huit versements de fl. 10.000.—	80.000.—
	<u>193.400.—</u>
	<u>323.400.—</u>

EXERCICE 1942.

I. — BUDGET

	Francs suisses.	Florins P.-B.
<i>Chapitre I.</i> Sessions de la Cour . . .	240.000.—	100.000.—
<i>Chapitre II.</i> Membres de la Cour . . .	128.240.—	53.433,33
<i>Chapitre III.</i> Greffier et fonctionnaires du Greffe	199.937,30	83.307,20
<i>Chapitre IV.</i> Juges <i>ad hoc</i> , assesseurs, etc.	—	—
<i>Chapitre V.</i> Locaux	—	—
<i>Chapitre VI.</i> Administration	11.800.—	4.916,65
<i>Chapitre VII.</i> Frais de gestion des fonds de la Cour	—	—
<i>Chapitre VIII.</i> Pensions des membres de la Cour	202.587,42	84.411,45
<i>Chapitre IX.</i> Matériel permanent, etc. .	—	—
Total du budget	<u>782.564,72</u>	<u>326.068,63</u>
A déduire :		
a) Intérêts de banque	—	—
b) Prélèvements sur le Fonds de garantie :		
Pour le budget de 1942	240.000.—	100.000.—
	Florins P.-B.	
Pour le Chapitre I	6.000.—	
» » » II	10.000.—	
» » » III	23.850.—	
	<u>39.850.—</u>	—
c) Contributions d'États non Membres :		
1. États parties en cause (Statut, art. 35, al. 3, première phrase)	—	—
2. États participant aux dépenses de la Cour (Statut, art. 35, al. 3, deuxième phrase)	—	—
Solde des contributions perçues en 1937	—	—
Total	<u>542.564,72</u>	<u>226.068,63</u>
A déduire :		
Contributions volontaires du Greffier et des fonctionnaires	42.564,72	17.735,30
	<u>500.000.—</u>	<u>208.333,33</u>

EXERCICE 1942.

1. — BUDGET (Voir E 16, p. 270).

2. — COMPTES

	Crédits pour 1942.		Dépenses.	
	Francs suisses.	Florins P.-B.	Francs suisses.	Florins P.-B.
DÉPENSES ORDINAIRES.				
<i>Chapitre I.</i> Sessions de la Cour.	240.000.—	100.000.—	—	—
<i>Chapitre II.</i> Membres de la Cour.	128.240.—	53.433,33	112.340,89	48.267,54
<i>Chapitre III.</i> Greffier et fonctionnaires du Greffe.	199.937,30	83.307,20	186.751,25	79.433,68
<i>Chapitre IV.</i> Juges <i>ad hoc</i> , assesseurs, etc.	—	—	—	—
<i>Chapitre V.</i> Locaux	—	—	—	—
<i>Chapitre VI.</i> Administration	11.800.—	4.916,65	7.147,19	3.113,17
<i>Chapitre VII.</i> Frais de gestion des fonds de la Cour	—	—	489,50	213,22
<i>Chapitre VIII.</i> Contribution au fonds de pensions des membres de la Cour	202.587,42	84.411,45	102.769,03	44.763,93
<i>Chapitre IX.</i> Matériel permanent, etc.	—	—	—	—
Total du budget	<u>782.564,72</u>	<u>326.068,63</u>	<u>409.497,86</u>	<u>175.791,54</u>
A déduire :				
a) Intérêts de banque	—	—	—	—
b) Prélèvements sur le Fonds de garantie	240.000.—	100.000.—	—	—
c) Contributions d'États non Membres :				
1. États parties en cause (Statut, art. 35, al. 3, première phrase)	—	—	—	—
2. États participant aux dépenses de la Cour (Statut, art. 35, al. 3, deuxième phrase)	—	—	—	—
Contribution reçue en 1942 ¹	—	—	27.258,45	11.873,18
Contributions volontaires du Greffier et des fonctionnaires	<u>42.564,72</u>	<u>17.735,30</u>	<u>42.651,36</u>	<u>17.771,40</u>
Total à la charge des Membres de la Société des Nations	<u>500.000.—</u>	<u>208.333,33</u>	<u>339.588,05</u>	<u>146.146,96</u>

¹ Au cours de l'année 1942, le Gouvernement des États-Unis du Brésil a versé au Greffe de la Cour, comme contribution pour l'année 1942, la somme de francs suisses 33.882,45. Sur ce montant, francs suisses 27.258,45 ont été utilisés, avec le consentement de la Commission de contrôle, pour couvrir les dépenses de la Cour afférentes à l'année 1942, et francs suisses 6.624 seront utilisés afin de couvrir les dépenses de la Caisse des pensions du personnel, pour lesquelles les crédits sont prévus à la partie VI du budget général de la Société des Nations pour l'exercice 1944.

3. — BILAN AU

	<i>Actif.</i>	
	Francs suisses.	Francs-or.
Mobilier, installations diverses	2.—	2.—
Bibliothèque	2.—	2.—
Créances :		
Contributions arriérées (fl. 576.798,50)	1.384.316,40	979.136,06
En banque.	67.770,98	47.934,94
En caisse	6.582,98	4.656,19
Déficit de l'exercice 1942	—	—
	<u>1.458.674,36</u>	<u>1.031.731,19</u>

31 DÉCEMBRE 1942

		<i>Passif.</i>	
		Francs suisses.	Francs-or.
A. Dettes ¹ :			
Emprunt contracté au compte d'avances :			
En 1942		32.190,24	22.768,45
B. Fonds spéciaux n'appartenant pas à la Société des Nations :			
Comptes extra-budgétaires		38.959,30	27.556,17
C. Fonds généraux appartenant à la Société des Nations :			
Compte du mobilier, installations diverses, machines à écrire, etc. (somme dépensée à ce jour : fl. 124.014,59)		2.—	2.—
Compte de la bibliothèque (somme dépensée à ce jour : fl. 28.393,17)		2.—	2.—
Comptes d'attente		3.204,42	2.266,51
Contributions arriérées :			
États Membres		1.384.316,40	979.136,06
		<u>1.458.674,36</u>	<u>1.031.731,19</u>

¹ A la fin de l'exercice 1942, le solde des frais d'aménagement de nouveaux locaux pour la Cour remboursables à la Fondation Carnegie était le suivant :

<i>Article 9 c) du budget de la Cour :</i>		Florins P.-B.
Montant de l'emprunt		240.000.—
(remboursement à effectuer en vingt-quatre versements annuels de fl. 10.000.—).		
A déduire :		
Versements effectués pendant les exercices 1929-1939 : onze versements de fl. 10.000.—		110.000.—
		<u>130.000.—</u>
<i>Article 9 d) du budget de la Cour :</i>		
Montant de l'emprunt		273.400.—
(remboursement à effectuer en vingt-sept versements de fl. 10.000.— et un versement de fl. 3.400.—).		
A déduire :		
Versements effectués pendant les exercices 1933-1940 : huit versements de fl. 10.000.—		80.000.—
		<u>193.400.—</u>
		<u>323.400.—</u>

EXERCICE 1943,

I. — BUDGET

	Francs suisses.	Florins P.-B.
<i>Chapitre I.</i> Sessions de la Cour . . .	229.000.—	100.000.—
<i>Chapitre II.</i> Membres de la Cour . . .	121.570,66	53.087,62
<i>Chapitre III.</i> Greffier et fonctionnaires du Greffe	191.139,88	83.467,20
<i>Chapitre IV.</i> Juges <i>ad hoc</i> , assesseurs, etc.	—	—
<i>Chapitre V.</i> Locaux.	—	—
<i>Chapitre VI.</i> Administration	14.121,63	6.166,65
<i>Chapitre VII.</i> Frais de gestion des fonds de la Cour	—	—
<i>Chapitre VIII.</i> Pensions des membres de la Cour	170.569,89	74.484,53
<i>Chapitre IX.</i> Matériel permanent, etc. .	—	—
Total du budget	<u>726.402,06</u>	<u>317.206.—</u>

A déduire :

a) Intérêts de banque	—	—
b) Prélèvements sur le Fonds de ga- rantie	229.000.—	100.000.—
c) Contributions d'États non Mem- bres :		
1. États parties en cause (Statut, art. 35, al. 3, première phrase) .	—	—
2. États participant aux dépenses de la Cour (Statut, art. 35, al. 3, deuxième phrase) ¹	—	—
Total	<u>497.402,06</u>	<u>217.206.—</u>

A déduire :

Contributions volontaires du Greffier et des fonctionnaires.	<u>40.794,04</u>	<u>17.814.—</u>
	<u>456.608.—</u>	<u>199.392.—</u>

¹ Le Gouvernement des États-Unis du Brésil a versé au Greffe de la Cour, comme contribution pour l'année 1941, la somme de 33.882,45 francs suisses. Sur ce montant, 27.747,90 francs suisses ont été utilisés, avec le consentement de la Commission de contrôle, pour couvrir les dépenses de la Cour afférentes à l'année 1941, et 6.134,65 francs suisses seront utilisés pour couvrir les dépenses de la Caisse des pensions du personnel, dont les crédits sont prévus à la partie VI du budget général de la Société des Nations pour l'année 1943.

EXERCICE 1943.

1. — BUDGET (Voir E 16, p. 274.)

2. — COMPTES

	Crédits pour 1943.		Dépenses.	
	Francs suisses.	Florins P.-B.	Francs suisses.	Florins P.-B.
DÉPENSES ORDINAIRES.				
<i>Chapitre I.</i> Sessions de la Cour	229.000.—	100.000.—	—	—
<i>Chapitre II.</i> Membres de la Cour	121.570,66	53.087,62	116.540,02	50.762,31
<i>Chapitre III.</i> Greffier et fonctionnaires du Greffe	191.139,88	83.467,20	182.299,14	79.405,52
<i>Chapitre IV.</i> Juges <i>ad hoc</i> , assesseurs, etc.	—	—	—	—
<i>Chapitre V.</i> Locaux	—	—	—	—
<i>Chapitre VI.</i> Administration	14.121,63	6.166,65	7.090,78	3.088,57
<i>Chapitre VII.</i> Frais de gestion des fonds de la Cour	—	—	541,18	235,73
<i>Chapitre VIII.</i> Contribution au fonds de pensions des membres de la Cour	170.569,89	74.484,53	38.183,57	16.631,93
<i>Chapitre IX.</i> Matériel permanent, etc.	—	—	—	—
Total du budget	726.402,06	317.206.—	344.654,69	150.124,06
A déduire :				
a) Intérêts de banque	—	—	1,29	0,56
b) Prélèvements sur le Fonds de ga- rantie	229.000.—	100.000.—	—	—
c) Contributions d'États non Mem- bres :				
1. États parties en cause (Statut, art. 35, al. 3, première phrase)	—	—	—	—
2. États participant aux dépenses de la Cour (Statut, art. 35, al. 3, deuxième phrase)	—	—	—	—
Contribution reçue en 1943 ¹	—	—	28.994,45	12.629,35
Contributions volontaires du Greffier et des fonctionnaires	40.794,06	17.814.—	16.749,30	7.295,60
Total à la charge des Membres de la Société des Nations	456.608.—	199.392.—	298.909,65	130.198,55

¹ Au cours de l'année 1943, le Gouvernement des États-Unis du Brésil a versé au Greffe de la Cour, comme contribution pour l'année 1943, la somme de francs suisses 36.370,35. Sur ce montant, francs suisses 28.994,45 ont été utilisés, avec le consentement de la Commission de contrôle, pour couvrir les dépenses de la Cour afférentes à l'année 1943, et francs suisses 7.375,90 seront utilisés afin de couvrir les dépenses de la Caisse des pensions du personnel, pour lesquelles les crédits sont prévus à la partie VI du budget général de la Société des Nations pour l'exercice 1945.

3. — BILAN AU

<i>Actif.</i>	Francs suisses.	Francs-or.
Mobilier, installations diverses	2.—	2.—
Bibliothèque	2.—	2.—
Créances :		
Contributions arriérées (fl. 261.441,67)	618.403,15	437.400,68
En banque.	28.131,03	19.897,26
En caisse	3.664,20	2.591,72
Déficit de l'exercice 1943	—	—
	650.202,38	459.893,66

31 DÉCEMBRE 1943

<i>Passif.</i>		Francs suisses.	Francs-or.
A. Dettes :			
Emprunt contracté au compte d'avances :			
En 1943		5.374,01	3.801,08
B. Fonds spéciaux n'appartenant pas à la Société des Nations :			
Comptes extra-budgétaires		23.216,80	16.421,39
C. Fonds généraux appartenant à la Société des Nations :			
Compte du mobilier, installations diverses, machines à écrire, etc. (somme dépensée à ce jour : fl. 124.014,59)			
		2.—	2.—
Compte de la bibliothèque (somme dépensée à ce jour : fl. 28.393,17)			
		2.—	2.—
Comptes d'attente			
		3.204,42	2.266,51
Contributions arriérées :			
États Membres		618.403,15	437.400,68
		<u>650.202,38</u>	<u>459.893,66</u>

A la fin de l'exercice 1943, le solde des frais d'aménagement de nouveaux locaux pour la Cour remboursables à la Fondation Carnegie était le suivant :

<i>Article 9 c) du budget de la Cour :</i>		Florins P.-B.
Montant de l'emprunt		240.000.—
(remboursement à effectuer en vingt-quatre versements annuels de fl. 10.000.—).		
A déduire :		
Versements effectués pendant les exercices 1929-1939 : onze versements de fl. 10.000.—		110.000.—
		<u>130.000.—</u>
 <i>Article 9 d) du budget de la Cour :</i>		
Montant de l'emprunt		273.400.—
(remboursement à effectuer en vingt-sept versements de fl. 10.000.— et un versement de fl. 3.400.—).		
A déduire :		
Versements effectués pendant les exercices 1933-1940 : huit versements de fl. 10.000.—		80.000.—
		<u>193.400.—</u>
		<u>323.400.—</u>

EXERCICE 1944.

1. — BUDGET

	Francs suisses ¹ .	Florins P.-B.
<i>Chapitre I.</i> Sessions de la Cour . . .	240.000.—	104.538,72
<i>Chapitre II.</i> Membres de la Cour. . .	128.007,60	55.757,30
<i>Chapitre III.</i> Greffier et fonctionnaires du Greffe.	177.371,05	77.258,87
<i>Chapitre IV.</i> Juges <i>ad hoc</i> , assesseurs, etc.	—	—
<i>Chapitre V.</i> Locaux	—	—
<i>Chapitre VI.</i> Administration	11.850.—	5.161,60
<i>Chapitre VII.</i> Frais de gestion des fonds de la Cour	500.—	217,79
<i>Chapitre VIII.</i> Pensions des membres de la Cour	170.570.—	74.296,54
<i>Chapitre IX.</i> Matériel permanent, etc. .	—	—
Total du budget	<u>728.298,65</u>	<u>317.230,82</u>

A déduire :

a) Intérêts de banque	—	—
b) Prélèvements sur le Fonds de ga- rantie	240.000.—	104.538,72
c) Contributions d'États non Mem- bres :		
1. États parties en cause (Statut, art. 35, al. 3, première phrase) .	—	—
2. États participant aux dépenses de la Cour (Statut, art. 35, al. 3, deuxième phrase) ²	—	—
Total	<u>488.298,65</u>	<u>212.692,10</u>

A déduire :

Contributions volontaires du Greffier et des fonctionnaires	16.833,65	7.332,37
	<u>471.465.—</u>	<u>205.359,73</u>

¹ Converti au taux de 229,58 francs suisses pour 100 florins.

² Le Gouvernement des États-Unis du Brésil a versé au Greffe de la Cour, comme contribution pour l'année 1942, la somme de 33.882,45 francs suisses. Sur ce montant, 27.258,45 francs suisses ont été utilisés, avec le consentement de la Commission de contrôle, pour couvrir les dépenses de la Cour afférentes à l'année 1942, et 6.624 francs suisses seront utilisés pour couvrir les dépenses de la Caisse des pensions du personnel, dont les crédits sont prévus à la partie VI du budget général de la Société des Nations pour l'année 1944.

EXERCICE 1944.

1. — BUDGET (Voir E 16, p. 278.)

2. — COMPTES

	Crédits pour 1944.		Dépenses.	
	Francs suisse.	Florins P.-B.	Francs suisse.	Florins P.-B.
DÉPENSES ORDINAIRES.				
<i>Chapitre I.</i> Sessions de la Cour . . .	240.000.—	104.538,72	—	—
<i>Chapitre II.</i> Membres de la Cour . . .	128.007,60	55.757,30	116.507,52	50.748,15
<i>Chapitre III.</i> Greffier et fonctionnaires du Greffe	177.371,05	77.258,87	159.987,54	69.687,—
<i>Chapitre IV.</i> Juges <i>ad hoc</i> , assesseurs, etc.	—	—	—	—
<i>Chapitre V.</i> Locaux	—	—	—	—
<i>Chapitre VI.</i> Administration	11.850.—	5.161,60	7.077.—	3.082,64
<i>Chapitre VII.</i> Frais de gestion des fonds de la Cour	500.—	217,79	679,63	296,05
<i>Chapitre VIII.</i> Contribution au fonds de pensions des membres de la Cour . . .	170.570.—	74.296,54	116.400,13	50.701,26
<i>Chapitre IX.</i> Matériel permanent, etc. .	—	—	—	—
Total du budget	728.298,65	317.230,82	400.651,82	174.515,10
A déduire :				
a) Intérêts de banque	—	—	2,02	0,88
b) Prélèvements sur le Fonds de ga- rantie	240.000.—	104.538,72	—	—
c) Contributions d'États non Mem- bres :				
1. États parties en cause (Statut, art. 35, al. 3, première phrase) . . .	—	—	—	—
2. États participant aux dépenses de la Cour (Statut, art. 35, al. 3, deuxième phrase)	—	—	—	—
Contributions volontaires du Greffier et des fonctionnaires	16.833,65	7.332,37	16.797,65	7.316,97
Total à la charge des Membres de la Société des Nations	<u>471.465.—</u>	<u>205.359,73</u>	<u>383.852,15</u>	<u>167.197,55</u>

2. — BILAN AU

<i>Actif.</i>	Francs suisses.	Francs-or.
Mobilier, installations diverses	2.—	2.—
Bibliothèque	2.—	2.—
Créances :		
Contributions arriérées (fl. 235.366,87)	540.355,25	382.196,79
En banque	25.235,86	17.849,49
En caisse	3.420,60	2.419,41
Déficit de l'exercice 1944	—	—
	<u>569.015,71</u>	<u>402.469,69</u>

31 DÉCEMBRE 1944

<i>Passif.</i>		
	Francs suisses.	Francs-or.
A. Dettes ¹ :		
Emprunt contracté au compte d'avances:		
En 1944.	3.938,24	2.785,54
B. Fonds spéciaux n'appartenant pas à la Société des Nations:		
Comptes extra-budgétaires	21.513,80	15.216,85
C. Fonds généraux appartenant à la Société des Nations:		
Compte du mobilier, installations diverses, machines à écrire, etc. (somme dépensée à ce jour: fl. 124.014,59)	2.—	2.—
Compte de la bibliothèque (somme dépensée à ce jour: fl. 28.393,17)	2.—	2.—
Comptes d'attente	3.204,42	2.266,51
Contributions arriérées:		
États Membres	540.355,25	382.196,79
	<u>569.015,71</u>	<u>402.469,69</u>

La Haye }
 et } le 1^{er} mars 1945.
 Genève, }

Pour le Chef-comptable de la
 Société des Nations:
 (Signé) O. JENNY.

Le Greffier de la Cour:
 (Signé) J. LÓPEZ OLIVÁN.

¹ A la fin de l'exercice 1944, le solde des frais d'aménagement de nouveaux locaux pour la Cour remboursables à la Fondation Carnegie était le suivant:

<i>Article 9 c) du budget de la Cour:</i>	Florins P.-B.	
Montant de l'emprunt.	240.000.—	
(remboursement à effectuer en vingt-quatre versements annuels de fl. 10.000.—).		
A déduire:		
Versements effectués pendant les exercices 1929-1939: onze versements de fl. 10.000.—	110.000.—	130.000.—
<i>Article 9 d) du budget de la Cour:</i>		
Montant de l'emprunt.	273.400.—	
(remboursement à effectuer en vingt-sept versements de fl. 10.000.— et un versement de fl. 3.400.—).		
A déduire:		
Versements effectués pendant les exercices 1933-1940: huit versements de fl. 10.000.—	80.000.—	193.400.—
		<u>323.400.—</u>

EXERCICE 1945.

1. — BUDGET

	Francs suisses ¹ .	Florins P.-B.
<i>Chapitre I.</i> Sessions de la Cour	240.000.—	104.538,72
<i>Chapitre II.</i> Membres de la Cour	128.007,60	55.757,30
<i>Chapitre III.</i> Greffier et fonctionnaires du Greffe.	160.147,45	69.756,66
<i>Chapitre IV.</i> Juges <i>ad hoc</i> , assesseurs, etc.	—	—
<i>Chapitre V.</i> Locaux	—	—
<i>Chapitre VI.</i> Administration	11.850.—	5.161,60
<i>Chapitre VII.</i> Frais de gestion des fonds de la Cour	500.—	217,79
<i>Chapitre VIII.</i> Pensions des membres de la Cour	187.570.—	81.701,37
<i>Chapitre IX.</i> Matériel permanent, etc. . .	—	—
Total du budget	<u>728.075,05</u>	<u>317.133,44</u>

A déduire :

a) Intérêts de banque	—	—
b) Prélèvements sur le Fonds de ga- rantie	240.000.—	104.538,72
c) Contributions d'États non Mem- bres :		
1. États parties en cause (Statut, art. 35, al. 3, première phrase)	—	—
2. États participant aux dépenses de la Cour (Statut, art. 35, al. 3, deuxième phrase) ²	—	—
Total	<u>488.075,05</u>	<u>212.594,72</u>

A déduire :

Contributions volontaires du Greffier et des fonctionnaires	16.849,75	7.339,37
	<u>471.225,30</u>	<u>205.255,35</u>

¹ Converti au taux de 229,58 francs suisses pour 100 florins.

² Le Gouvernement des États-Unis du Brésil a versé au Greffe de la Cour, comme contribution pour l'année 1943, la somme de 36.370,35 francs suisses. Sur ce montant, 28.994,45 francs suisses ont été utilisés, avec le consentement de la Commission de contrôle, pour couvrir les dépenses de la Cour afférentes à l'année 1943, et 7.375,90 francs suisses seront utilisés pour couvrir les dépenses de la Caisse des pensions du personnel, dont les crédits sont prévus à la partie VI du budget général de la Société des Nations pour l'année 1945.

EXERCICE 1946.

I. — BUDGET

	Francs suisses ¹ .	Florins P.-B.
<i>Chapitre I.</i> Sessions de la Cour . . .	—	—
<i>Chapitre II.</i> Membres de la Cour . .	232.375.—	140.833,34
<i>Chapitre III.</i> Greffier et fonctionnaires du Greffe	158.101,41	95.819,04
<i>Chapitre IV.</i> Juges <i>ad hoc</i> , assesseurs, etc.	—	—
<i>Chapitre V.</i> Locaux	181.500.—	110.000.—
<i>Chapitre VI.</i> Administration	11.850.—	7.181,82
<i>Chapitre VII.</i> Frais de gestion des fonds de la Cour.	500.—	303,03
<i>Chapitre VIII.</i> Pensions des membres de la Cour	174.282,90	105.626,—
<i>Chapitre IX.</i> Matériel permanent, etc.	—	—
<i>Chapitre X :</i>		
<i>a)</i> Traitements arriérés des juges : 1.992.314,36 francs suisses ou 1.207.463,25 florins	2.184.619,36	1.324.011,74
<i>b)</i> Crédit spécial pour faire face aux engagements contractuels susceptibles de devenir exigibles en 1946 : 192.305.— francs suisses ou 116.548,49 florins.		
Total du budget	2.943.228,67	1.783.774,97
A déduire :		
<i>a)</i> Intérêts de banque	—	—
<i>b)</i> Prélèvements sur le Fonds de garantie	—	—
<i>c)</i> Contributions d'États non Membres :		
1. États parties en cause (Statut, art. 35, al. 3, première phrase)	—	—
2. États participant aux dépenses de la Cour (Statut, art. 35, al. 3, deuxième phrase)	—	—
Total	2.943.228,67	1.783.774,97
A déduire :		
Contributions volontaires du Greffier et des fonctionnaires	12.147,42	7.362,04
	2.931.081,25	1.776.412,93

¹ Converti au taux de 165 francs suisses pour 100 florins.

CHAPITRE IX

N° 16.

LISTE BIBLIOGRAPHIQUE DES PUBLICATIONS
OFFICIELLES ET NON OFFICIELLES RELATIVES A LA
COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE ¹
SUIVIE D'UNE LISTE SUPPLÉMENTAIRE RELATIVE A LA
COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

La présente liste fait suite aux listes bibliographiques parues dans les chapitres IX des précédents Rapports annuels (Série E, nos 2 à 15 ²). Elle les complète et s'y réfère, le groupement systématique étant le même. Toutefois, il est possible que, à cause des circonstances exceptionnelles dues à la guerre mondiale, elle présente certaines lacunes qui seront comblées dans les listes suivantes.

Les indications bibliographiques ne sont uniformes que pour les titres rédigés au Greffe; les autres ont été reproduites telles qu'elles figurent dans les bibliographies nationales ou dans les lettres des correspondants occasionnels; c'est ce qui explique les légères divergences que l'on constatera dans le système suivi pour lesdites indications ainsi que pour la composition typographique de la présente Bibliographie.

¹ Cette liste, de même que celles des quinze précédents Rapports annuels de la Cour, a été dressée par M. J. DOUMA, chef du Service de documentation et bibliothécaire de la Cour.

² Explication des abréviations employées pour les références :

E 2 : Deuxième Rapport annuel.

E 3 : Troisième " " , etc.

TABLE DES MATIÈRES

	Numéros.
INTRODUCTION	6510-6515
<i>Bibliographies relatives à la Cour</i>	6510-6515
A. — AVANT-PROJETS OFFICIELS ET PRIVÉS	—
1. <i>Depuis la deuxième Conférence de la Paix de La Haye (1907) jusqu'à la guerre mondiale</i>	—
2. <i>Pendant la guerre mondiale</i>	—
3. <i>La Conférence de la Paix de Versailles. Avant-projets des Puissances neutres. Comité consultatif de Juristes</i>	—
B. — LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE (SA CONSTITUTION. — SON ORGANISATION. — SA PROCÉDURE. — SA COMPÉTENCE)	6516-6597
1. <i>L'élaboration du Statut par le Conseil et par la Première Assemblée de la S. d. N.</i>	—
A. Documents officiels	—
B. Publications non officielles	—
1 bis. <i>Revision du Statut de la Cour à la suite d'une décision de la Neuvième Assemblée de la S. d. N.</i>	—
A. Documents officiels	—
B. Publications non officielles	—
2. <i>Textes des Protocoles de signature et du Statut</i>	6516-6517
A. Textes officiels	6516
B. Publications non officielles — Commentaires	6517
3. <i>Actes législatifs des divers pays. Documents et débats parlementaires. Lois et décrets d'approbation et de publication</i>	6518-6519
3 bis. <i>Ratification des divers pays</i>	6520-6523
4. <i>Élection des juges. Juges ad hoc. Biographies des juges</i>	6524-6527
5. <i>Inauguration de la Cour</i>	—
6. <i>Préparation du Règlement. Procédure. Textes du Règlement et du Règlement révisé</i>	6528-6540
A. Documents officiels	6528-6529
B. Publications non officielles — Commentaires	6530-6540
7. <i>Compétence et extension de la compétence de la Cour. — Compétence consultative de la Cour. Conditions de vote des demandes d'avis consultatif adressées à la Cour</i>	6541-6593
A. Documents officiels	6541-6577
B. Publications non officielles	6578-6593
8. <i>Privilèges et immunités diplomatiques des juges et des fonctionnaires du Greffe</i>	6594-6595

	Numéros.
9. <i>Organisation du Greffe de la Cour</i>	---
10. <i>Locaux de la Cour dans le Palais de la Paix</i>	6596-6597
 C. — L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE ET CONSULTATIVE DE LA	
COUR	6598-6646
1. <i>Actes et documents relatifs aux arrêts et aux avis</i>	6598-6599
2. <i>Textes des arrêts et des avis</i>	6600-6607
A. Textes officiels	6600-6601
B. Publications non officielles	6602-6607
3. <i>Études sur les arrêts et les avis</i>	6608-6641
4. <i>Suites des arrêts et des avis</i>	6642-6646
 D. — GÉNÉRALITÉS	
1. <i>Sources officielles</i>	6647-6661
2. <i>Monographies sur la Cour en général</i>	6662-6699
A. Ouvrages de fond et brochures	6662-6664
B. Études générales publiées dans les revues	6665-6699
 E. — OUVRAGES CONTENANT DES CHAPITRES RELATIFS A	
LA COUR	6700-6800
1. <i>Ouvrages sur la S. d. N.</i>	6700-6713
2. <i>Ouvrages sur l'Organisation internationale du Travail</i>	---
3. <i>La Cour dans les manuels récents du droit des gens. Codification du droit des gens</i>	6714-6755
4. <i>Solution pacifique des différends internationaux</i>	6756-6781
A. En général	6756-6763
B. Arbitrage et Justice	6764-6781
C. Le Protocole de Genève	---
D. Les Accords de Locarno	---
E. L'Acte général d'arbitrage adopté par la Neuvième Assemblée de la S. d. N.	---
F. Le Pacte Kellogg	---
5. <i>Rapports entre les États. Politique. Diplomatie</i>	6782-6798
6. <i>Pacifisme. Désarmement. Internationalisme</i>	6799
7. <i>Histoire. Encyclopédies. Journaux. Annuaire</i>	6800
 F. — QUESTIONS SPÉCIALES	
1. <i>Les États-Unis d'Amérique et la Cour</i>	6801-6807
2. <i>La Grande-Bretagne et la Clause facultative</i>	---
3. <i>Une Cour permanente de Justice criminelle internationale</i>	6808-6810
4. <i>Le différend roumano-hongrois</i>	---
5. <i>Divers</i>	6811-6814
 LISTE SUPPLÉMENTAIRE RELATIVE A LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE	
1. <i>Documents officiels</i>	6815-6836
A. Conférence de Dumbarton Oaks	6815-6819
B. Conférence de San Francisco	6820-6832

	Numéros.
C. Première Session de l'Assemblée générale et du Conseil de Sécurité des Nations unies. Londres, 1946.	6833-6836
2. <i>Publications non officielles</i>	6837-6875
A. Documents	6837-6847
B. Commentaires	6848-6875

Index cumulatif des noms d'auteurs ¹
 » » » matières ¹

¹ En raison de mesures d'ordre économique, les index des noms d'auteurs et des matières (tous les deux alphabétiques et cumulatifs) qui se trouvaient à la fin de la liste bibliographique dans les Rapports précédents, ont dû être supprimés dans le présent Rapport.

INTRODUCTION

BIBLIOGRAPHIES RELATIVES A LA COUR.

(Voir E 5, pp. 294-296 ; E 6, pp. 350-351 ; E 7, p. 355 ; E 8, p. 337 ; E 9, p. 204 ; E 10, p. 176 ; E 11, p. 172 ; E 12, p. 238 ; E 13, p. 184 ; E 14, p. 204 ; E 15, p. 140.)

6510. *Liste bibliographique des publications officielles et non officielles relatives à la Cour permanente de Justice internationale. Supplément 1939, contenant les numéros 6288-6509 et deux index incorporés à ceux des listes précédentes.* Dressée pour le Quinzième Rapport annuel de la Cour par J. DOUMA. Extrait du Quinzième Rapport annuel de la Cour. La Haye, 1939. In-8°, 71 pages.

6511. *Bibliographical list of official and unofficial publications concerning the Permanent Court of International Justice. Supplement 1939, containing numbers 6288-6509, with combined index to the preceding lists.* Prepared for the Fifteenth Annual Report of the Court by J. DOUMA. Reprinted from the Court's Fifteenth Annual Report. The Hague, 1939. 8°, 71 pages.

6512. *Liste mensuelle d'articles sélectionnés. 12^{me}-17^{me} années. Vol. XII-XVII. 1940-1945. Société des Nations. Bibliothèque. Genève, 1940-1945. — Monthly list of selected articles. 12th-17th years. Vol. XII-XVII. 1940-1945. League of Nations. Library. Geneva, 1940-1945. 4°.*

6513. FINCH (GEORGE A.), *An analytical index to the American Journal of International Law and Supplements, Volumes 15 to 34 (1921-1940) and the Proceedings of the American Society of International Law 1921-1940.* Washington, D. C. 1941. 8°, 645 pages.

6514. HUMMERHELM (RAGNAR), *Nordisk folkrättslig litteratur, 1900-1939. Bibliographie de droit international des pays du Nord, 1900-1939.* Uppsala, 1942. XII + 266 pages. (Svenska Institutet för Rätt, Uppsala, Skrifter Nr. 6.)

6515. WOOLBERT (ROBERT GALE), *Foreign Affairs bibliography. A selected and annotated list of books on international relations, 1932-1942.* New York, Harper for the Council on foreign relations, 1945. 8°, 727 pages

A. — AVANT-PROJETS OFFICIELS ET PRIVÉS

1. DEPUIS LA DEUXIÈME CONFÉRENCE DE LA PAIX DE LA HAYE (1907) JUSQU'À LA GUERRE MONDIALE.

(Voir E 2, pp. 215-218 ; la note, *ibidem*, p. 215 ; E 4, p. 335 ; E 5, p. 296 ; E 7, p. 355 ; E 8, p. 338.)

2. PENDANT LA GUERRE MONDIALE.

(Voir E 2, pp. 218-221 ; E 4, pp. 335-336 ; E 6, p. 351.)

3. LA CONFÉRENCE DE LA PAIX DE VERSAILLES. — AVANT-PROJETS DES PUISSANCES NEUTRES. — COMITÉ CONSULTATIF DE JURISTES.

(Voir E 2, pp. 221-228 ; E 4, pp. 336-338 ; E 5, p. 297 ; E 6, p. 351 ; E 8, p. 338.)

B. — LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE (SA CONSTITUTION — SON ORGANISATION — SA PROCÉDURE — SA COMPÉTENCE)

I. L'ÉLABORATION DU STATUT PAR LE CONSEIL ET PAR LA PREMIÈRE ASSEMBLÉE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS.

A. — *Documents officiels.*

(Voir E 2, pp. 228-229.)

B. — *Publications non officielles.*

(Voir E 2, pp. 229-234 ; E 3, pp. 261-262 ; E 4, pp. 338-339 ; E 7, p. 356 ; E 8, p. 339 ; E 11, p. 173.)

I bis. REVISION DU STATUT DE LA COUR A LA SUITE D'UNE DÉCISION DE LA NEUVIÈME ASSEMBLÉE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS.

A. — *Documents officiels.*

(Voir E 5, p. 298 ; E 6, pp. 352-353 ; E 7, pp. 356-357 ; E 9, p. 205 ; E 12, pp. 239-240.)

B. — *Publications non officielles.*

(Voir E 5, p. 299 ; E 6, pp. 353-354 ; E 7, pp. 357-358 ; E 8, p. 339 ; E 9, pp. 205-206 ; E 10, p. 177 ; E 12, pp. 240-241 ; E 13, p. 185.)

2. TEXTES DES PROTOCOLES DE SIGNATURE ET DU STATUT.

A. — *Textes officiels.*

(Voir E 2, p. 234 ; E 3, p. 262 ; E 4, p. 339 ; E 6, pp. 354-355 ; E 7, p. 358 ; E 12, p. 241 ; E 13, p. 186.)

6516. *Statut et Règlement de la Cour. 4^{me} édition (avril 1940).* [Publications de la] Cour permanente de Justice internationale, Série D : Actes et Documents relatifs à l'organisation de la Cour, n^o 1. — *Statute and Rules of Court. 4th edition (April 1940).* [Publications of the] Permanent Court of International Justice, Series D. : Acts and Documents concerning the organization of the Court, No. 1. Leyde, Sijthoff. [1940.] In-8^o, 68 [= 136] pages.

B. — *Publications non officielles. — Commentaires.*

(Voir E 2, pp. 235-236 ; E 3, p. 263 ; E 4, p. 339 ; E 6, p. 355 ; E 8, p. 340 ; E 10, pp. 177-178 ; E 12, p. 242 ; E 13, p. 186 ; E 14, p. 205 ; E 15, pp. 141-142.)

6517. HOSTIE (J.), *The Statute of the Permanent Court of International Justice.* (The American Journal of International Law, Washington, Vol. 38, 1944, July, pp. 407-433.)

3. ACTES LÉGISLATIFS DES DIVERS PAYS. — DOCUMENTS ET DÉBATS PARLEMENTAIRES. — LOIS ET DÉCRETS D'APPROBATION ET DE PUBLICATION.

(Voir E 2, pp. 237-262 ; E 3, pp. 263-272 ; E 4, pp. 340-344 ; E 5, pp. 299-301 ; E 6, pp. 355-368 ; E 7, pp. 358-367 ; E 8, pp. 340-346 ; E 9, pp. 206-208 ; E 10, pp. 178-179 ; E 11, pp. 174-178 ; E 12, pp. 242-244 ; E 13, pp. 186-189 ; E 14, p. 206 ; E 15, pp. 142-143.)

GRANDE-BRETAGNE. — GREAT BRITAIN.

- 6518.** *Letter to the Secretary-General of the League of Nations transmitting two declarations regarding the position of His Majesty's Government in the United Kingdom in relation to the Optional Clause of the Statute of the Permanent Court of International Justice.* London, February 28th, 1940. London, H.M. Stationery Office, 1940. 4 pages. Great Britain—Foreign Office. Cmd. 6185.
- 6519.** *Report of the informal Inter-Allied Committee on the future of the Permanent Court of International Justice.* [Chairman Sir WILLIAM MALKIN.] 10th February, 1944. Presented by the Secretary of State for Foreign Affairs to Parliament by Command of His Majesty. London (H.M. Stationery Office), 1944. 8°, 38 pages. Miscellaneous No. 2 (1944). Cmd. 6531.

3 bis. RATIFICATION DES DIVERS PAYS.

(Voir E 7, pp. 307-308 ; E 8, pp. 346-347 ; E 9, pp. 208-209 ; E 10, p. 179 ; E 11, pp. 178-179 ; E 12, p. 244 ; E 13, p. 189 ; E 14, pp. 206-207 ; E 15, pp. 143-144.)

- 6520.** *Ratification des accords et conventions conclus sous les auspices de la Société des Nations : Vingtième liste.* (Annexe au Rapport sur l'œuvre de la Société pour l'année 1938/39.) Genève, le 28 août 1939. N° officiel : A. 6. 1939. Annexe I. V. Série de publications de la S. d. N., V : Questions juridiques. 1939. V. 2. In-f°. 142 pages. [C. P. J. I., chap. I et XXII, pp. 9-15, 70-71.]
- 6521.** *Ratification of agreements and conventions concluded under the auspices of the League of Nations : Twentieth list.* (Annex to the Report on the work of the League for the year 1938/39.) Geneva, August 28th, 1939. Official No. : A. 6. 1939. Annex I. V. Series of L. of N. publications, V : Legal. 1939. V. 2. F°, 144 pages. [P. C. I. J., Chapters I and XXII, pp. 9-15, 71-72.]
- 6522.** *Signatures, ratifications et adhésions concernant les accords et conventions conclus sous les auspices de la Société des Nations : Vingt-et-unième liste.* (L'œuvre de la Société des Nations en matière de conventions internationales. Annexe au Rapport sur les travaux de la Société pour l'année 1942-1943.) Genève, le 10 juillet 1944. F°, 198 pages. N° officiel : C. 25. M. 25. 1943. V. Annexe. Série de publications de la S. d. N., V : Questions juridiques. 1944. V. 2. (Distribué également comme Supplément spécial n° 103 au *Journal officiel*.) [C. P. J. I., pp. 37-44, 155.]
- 6523.** *Signatures, ratifications and accessions in respect of agreements and conventions concluded under the auspices of the League of Nations : Twenty-first list.* (Work of the League of Nations in the matter of international conventions. Annex to the report of the League for the year 1942-1943.) Geneva, July 10th, 1944. F°, 197 pages. Official No. : C. 25. M. 25. 1943. V. Annex. Series of L. of N. publications, V : Legal. 1944. V. 2. (Distributed also as Special Supplement No. 103 to the *Official Journal*.) [P. C. I. J., pp. 37-44, 155.]

4. ÉLECTION DES JUGES. — JUGES « AD HOC ». — BIOGRAPHIES DES JUGES.

(Voir E 2, pp. 262-263 ; E 3, pp. 272-273 ; E 4, p. 344 ; E 5, pp. 301-303 ; E 6, pp. 308-309 ; E 7, pp. 368-370 ; E 8, p. 347 ; E 9, p. 209 ; E 10, pp. 179-180 ; E 11, pp. 179-181 ; E 12, pp. 244-251 ; E 13, pp. 189-196 ; E 14, pp. 207-209 ; E 15, pp. 144-145.)

- 6524.** RAALTE (E. VAN), *De candidaatstelling voor het Permanente Hof van Internationale Justitie.* (De Volkenbond, 14^e jaargang, Nos 9/10, 1939, Juni/Juli, pp. 306-310.)

- 6525.** *Homenaje a los doctores ANTONIO SANCHEZ DE BUSTAMANTE y ALEJANDRO ALVAREZ.* (Revista argentina de Derecho internacional, Vol. 4, No. 4, 1941, Oct.-Nov.-Dec., pp. 321-329.)
- 6526.** M. MAX HUBER, *docteur honoris causa. Une séance universitaire à Lausanne.* (Tribune de Lausanne, 12 nov. 1943.)
- 6527.** *Eine Feier zu Ehren von Prof. MAX HUBER.* (Neue Zürcher Zeitung, 12. Nov. 1943, Blatt 2.)

5. INAUGURATION DE LA COUR.

(Voir E 2, pp. 263-264 ; E 3, p. 273.)

6. PRÉPARATION DU RÈGLEMENT. — PROCÉDURE. — TEXTES DU RÈGLEMENT ET DU RÈGLEMENT REVISÉ.

(Voir E 2, pp. 264-265 ; E 3, pp. 273-274 ; E 4, pp. 344-345 ; E 5, pp. 303-304 ; E 6, p. 370 ; E 7, p. 371 ; E 8, p. 348 ; E 9, p. 209 ; E 10, p. 180 ; E 11, pp. 181-182 ; E 12, p. 252 ; E 13, pp. 196-197 ; E 14, p. 210 ; E 15, pp. 145-146.)

A. — Documents officiels.

- 6528.** *Elaboration of the Rules of Court of March 11th, 1936.* (Extracts from the Minutes of 1934, 1935, 1936, arranged according to the articles of the Rules.) [Publications of the] Permanent Court of International Justice, Series D. : Acts and Documents concerning the organisation of the Court, fourth Addendum to No. 2. [Printed at Geneva, 1943. Leyde, Sijthoff, 1943.] F°, XI+428 pages.
- 6529.** *Statut et Règlement de la Cour. 4me édition (avril 1940).* [Publications de la] Cour permanente de Justice internationale, Série D : Actes et Documents relatifs à l'organisation de la Cour, n° 1. — *Statute and Rules of Court. 4th edition (April 1940).* [Publications of the] Permanent Court of International Justice, Series D. : Acts and Documents concerning the organization of the Court, No. 1. Leyde, Sijthoff. [1940.] In-8°, 68 [= 136] pages.

B. — Publications non officielles. — Commentaires.

- 6530.** CANSACCHI (GIORGIO), *Le presunzioni nel diritto internazionale. Contributo allo studio della prova nel processo internazionale.* Napoli, Jovene, 1939. 8°, 160 pages. [C. P. J. I., *passim.*]
- 6531.** DUMBAULD (EDWARD), *Dissenting opinions in international adjudication.* (University of Pennsylvania Law Review, Philadelphia, Vol. 90, Nos. 7-8, 1942, May-June.)
- 6532.** DUMBAULD (EDWARD), *Relief pendente lite in the Permanent Court of International Justice.* (The American Journal of International Law, Vol. 39, 1945, July, pp. 391-405.)
- 6533.** MERIGGI (LEA), *Le eccezioni preliminari nel processo davanti alla Corte permanente di Giustizia internazionale.* (Archivio giuridico "Filippo Serafini", Modena, Vol. CXXII, Fasc. I-II, 1939, juill.-oct., pp. 3-52.)
- 6534.** MORELLI (GAETANO), *Fatto e diritto nel processo internazionale.* (Scritti giuridici in onore di Santi Romano, Padova, Cedam, 1940. Vol. III, pp. 9-23.)
- 6535.** PÜTZ (ALFRED), *Der Erlass von einstweiligen Verfügungen durch den Ständigen Internationalen Gerichtshof im Haag.* (Köln, Rechtswiss. Dissertation, 10. Aug. 1939.) Mainz a/Rh., Schmidt, 1939. 8°, 43 pages.
- 6536.** SALVIOLI (GABRIELE), *Le prove nella procedura internazionale.* (Scritti giuridici in onore di Santi Romano, Padova, Cedam, 1940. Vol. III, pp. 9-23.)

- 6537.** SALVIOLI (GABRIELE), *Osservazioni sulla "domanda" nella procedura internazionale.* (Jus Gentium : Annuario italiano di Diritto internazionale, Napoli, Soc. Anon. Ed. Napoletana, II, 1939.)
- 6538.** SCALFATI FUSCO (GIOVANNI), *Osservazioni sull' intervento nel processo internazionale.* (Rivista di Diritto internazionale, Anno XXXI, Fasc. II-III, 1939, 1^o aprile-30 sett., pp. 262-269.)
- 6539.** SCERNI (MARIO), *La procédure de la Cour permanente de Justice internationale.* (Recueil des cours [professés à l'] Académie de Droit international, La Haye, établie avec le concours de la Dotation Carnegie pour la paix internationale, 1938 : III = t. 65 de la collection, pp. 565-681.)
- 6540.** SCERNI (MARIO), *Di una figura speciale d'intervento nella procedura della Corte permanente di Giustizia internazionale.* (Scritti giuridici in onore di Santi Romano, Padova, Cedam, 1940, Vol. III, pp. 85-108.)

7. COMPÉTENCE ET EXTENSION DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR.
— COMPÉTENCE CONSULTATIVE DE LA COUR. — CONDITIONS DE
VOTE DES DEMANDES D'AVIS CONSULTATIF ADRESSÉES A LA COUR.

A. — Documents officiels.

(Voir E 2, p. 265 ; E 3, p. 274 ; E 4, p. 345 ; E 5, p. 304 ; E 6, p. 371 ; E 8, p. 349 ; E 10, p. 181 ; E 11, p. 182 ; E 12, pp. 253-254 ; E 13, pp. 197-198 ; E 14, pp. 210-211 ; E 15, pp. 146-147.)

- 6541.** *Huitième Addendum à la quatrième édition de la Collection des Textes régissant la compétence de la Cour.* (Publications de la Cour, Série D, n^o 6.) [Extrait du Quinzième Rapport annuel de la Cour permanente de Justice internationale (Série E, n^o 15).] — *Eighth Addendum to the fourth edition of the Collection of Texts governing the jurisdiction of the Court.* (Publications of the Court, Series D., No. 6.) [Extract from the Fifteenth Annual Report of the Permanent Court of International Justice (Series E., No. 15).] Leyde, Sijthoff, 1939. In-8^o, 105 pages.
- 6542.** *Liste des conventions et indication des articles conférant des compétences aux organes de la Société des Nations.* Genève, septembre 1945. In-8^o, 160 pages. Société des Nations. N^o officiel : C. 100. M. 100. 1945. V. [Série de publications de la S. d. N. : V. Questions juridiques, 1945. V. 1.] [C. P. J. I., pp. 88-96.]
- 6543.** *List of conventions with indication of the relevant articles conferring powers on the organs of the League of Nations.* Geneva, September 1945. 8^o, 160 pages. League of Nations. Official No. : C. 100. M. 100. 1945. V. [Series of L. of N. publications : V. Legal. 1945. V. 1.] [P. C. I. J., pp. 88-96.]
- 6544.** *Question d'un droit d'accès direct de l'Organisation internationale du Travail à la Cour permanente de Justice internationale en vue d'obtenir des avis consultatifs.* Genève, le 2 août 1944. F^o, 6 pages. Société des Nations, C. 20. M. 20. 1944. V. [Miméographié.]
- 6545.** *Question of right of direct access of the International Labour Organisation to the Permanent Court of International Justice for the purpose of securing advisory opinions.* Geneva, August 2nd, 1944. F^o, 6 pages. League of Nations, C. 20. M. 20. 1944. V. [Mimeographed.]
- 6546.** *Cour permanente de Justice internationale. Disposition facultative de l'article 36 du Statut de la Cour.* (Genève, le 16 décembre 1920.) *Communications des Gouvernements de l'Union sud-africaine, du Commonwealth d'Australie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la France, de l'Inde et de la Nouvelle-Zélande, à l'effet qu'ils ne considéreront pas leur acception de la Disposition facultative comme s'appliquant à des différends qui pourraient résulter d'événements survenant au cours des hostilités actuelles.*

- I. *Lettre, en date du 18 septembre 1939, du Gouvernement de l'Union sud-africaine au Secrétaire général.* (Traduction.) II. *Télégramme, en date du 7 septembre 1939, du Gouvernement australien.* (Traduction.) III. *Lettre, en date du 7 septembre 1939, du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.* (Traduction.) IV. *Lettre, en date du 10 septembre 1939, du Gouvernement français.* V. *Lettre, en date du 27 septembre 1939, du Gouvernement de l'Inde.* (Traduction.) VI. *Lettre, en date du 7 septembre 1939, du Gouvernement néo-zélandais.* (Traduction.) (Journal officiel [de la] Société des Nations, XX^{me} année, nos 9-10, 1939, sept.-oct., pp. 407-410.)
- 6547.** *Idem : Communication du Gouvernement du Canada au Secrétaire général en date du 7 décembre 1939.* (Journal officiel [de la] Société des Nations, XXI^{me} année, nos 1-3, 1940, janvier-mars, pp. 44-45.)
- 6548.** [Communications de divers États Membres de la Société des Nations au Secrétaire général en réponse aux Déclarations ci-dessus.] *Communication, en date du 25 septembre 1939, du Gouvernement suisse....* (Journal officiel [de la] Société des Nations, XX^{me} année, nos 9-10, 1939, sept.-oct., pp. 410-411.)
- 6549.** *Idem : Communications, en date des 20 novembre 1939 et 9 février 1940, du Gouvernement de la Belgique.* (Journal officiel [de la] Société des Nations, XXI^{me} année, nos 1-3, 1940, janvier-février-mars, p. 45.)
- 6550.** *Idem : Communications, en date des 30 novembre 1939 et 3 janvier 1940, du Gouvernement des Pays-Bas.* (Journal officiel [de la] Société des Nations, XXI^{me} année, nos 1-3, 1940, janvier-février-mars, p. 45.)
- 6551.** *Idem : Communication, en date du 12 décembre 1939, du Gouvernement du Pérou.* (Traduit de l'espagnol.) (Journal officiel [de la] Société des Nations, XXI^{me} année, nos 1-3, 1940, janvier-février-mars, p. 46.)
- 6552.** *Idem : Communications, en date des 15 décembre 1939 et 2 mars 1940, du Gouvernement de la Norvège.* (Journal officiel [de la] Société des Nations, XXI^{me} année, nos 1-3, 1940, janvier-février-mars, p. 46.)
- 6553.** *Idem : Communications, en date des 20 décembre 1939 et 9 janvier 1940, du Gouvernement de la Suède.* (Journal officiel [de la] Société des Nations, XXI^{me} année, nos 1-3, 1940, janvier-février-mars, pp. 46-47.)
- 6554.** *Idem : Communication, en date du 5 janvier 1940, du Gouvernement de l'Estonie.* (Journal officiel [de la] Société des Nations, XXI^{me} année, nos 1-3, 1940, janvier-février-mars, p. 47.)
- 6555.** *Idem : Communication, en date du 29 janvier 1940, du Gouvernement du Danemark.* (Journal officiel [de la] Société des Nations, XXI^{me} année, nos 1-3, 1940, janvier-février-mars, p. 47.)
- 6556.** *Permanent Court of International Justice : Optional Clause of Article 36 of the Statute of the Court (Geneva, December 16th, 1920). Notifications from the Governments of the Union of South Africa, the Commonwealth of Australia, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, France, India and New-Zealand that they will not regard their acceptance of the Optional Clause as governing disputes arising out of events occurring during the present hostilities.*
 I. *Letter dated September 18th, 1939, from the Government of the Union of South Africa to the Secretary-General.* II. *Telegram, dated September 7th, 1939, from the Government of Australia.* III. *Letter, dated September 7th, 1939, from the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the Secretary-General.* IV. *Letter, dated September 10th, 1939, from the French Government.* (Translation.) V. *Letter, dated September 27th, 1939, from the Government of India.* VI. *Letter, dated September 7th, 1939, from the Government of New-Zealand.* (Official Journal [of the] League of Nations, XXth year, Nos. 9-10, 1939, Sept.-Oct., pp. 407-410.)

- 6557.** *Idem* : Communication, dated December 7th, 1939, from the Government of Canada to the Secretary-General. (Official Journal [of the] League of Nations, XXIst year, Nos. 1-3, 1940, Jan.-Febr.-March, pp. 44-45.)
- 6558.** [Communications received by the Secretary-General from various States Members of the League in reply to the above notifications.] Communication, dated September 25th, 1939, from the Swiss Government to the Secretary-General.... (Translation.) (Official Journal [of the] League of Nations, XXth year, Nos. 9-10, 1939, Sept.-Oct., pp. 410-411.)
- 6560.** *Idem* : Communications, dated November 20th, 1939, and February 9th, 1940, from the Government of Belgium. (Translation.) (Official Journal [of the] League of Nations, XXIst year, Nos. 1-3, 1940, Jan.-Febr.-March, p. 45.)
- 6561.** *Idem* : Communications, dated November 30th, 1939, and January 3rd, 1940, from the Government of the Netherlands. (Translation.) (Official Journal [of the] League of Nations, XXIst year, Nos. 1-3, 1940, Jan.-Febr.-March, p. 45.)
- 6562.** *Idem* : Communication, dated December 12th, 1939, from the Government of Peru. (Translation from the Spanish.) (Official Journal [of the] League of Nations, XXIst year, Nos. 1-3, 1940, Jan.-Febr.-March, p. 46.)
- 6563.** *Idem* : Communications, dated December 15th, 1939, and March 2nd, 1940, from the Government of Norway. (Translation.) (Official Journal [of the] League of Nations, XXIst year, Nos. 1-3, 1940, Jan.-Febr.-March, p. 46.)
- 6564.** *Idem* : Communications, dated December 20th, 1939, and January 9th, 1940, from the Government of Sweden. (Translation.) (Official Journal [of the] League of Nations, XXIst year, Nos. 1-3, 1940, Jan.-Febr.-March, pp. 46-47.)
- 6565.** *Idem* : Communication, dated January 5th, 1940, from the Government of Estonia. (Translation.) (Official Journal [of the] League of Nations, XXIst year, Nos. 1-3, 1940, Jan.-Febr.-March, p. 47.)
- 6566.** *Idem* : Communication, dated January 29th, 1940, from the Government of Denmark. (Translation.) (Official Journal [of the] League of Nations, XXIst year, Nos. 1-3, 1940, Jan.-Febr.-March, p. 47.)
- 6567.** *Permanent Court of International Justice. Haiti.* [Circular letter from the League of Nations dated April 29, 1940.... Communication from the Haitian Government informing.... in regard to the Declaration made by Canada.... The Haitian Government reserves its point of view.] (The Department of State Bulletin [Washington], Vol. II : No. 48, Publication 1467, 1940, May 25, pp. 585-586.)
- 6568.** *Permanent Court of International Justice.* [Text of a letter received by the Secretary-General of the League of Nations on May 22, 1940, from the Government of Thailand concerning the attitude of certain governments in regard to the Optional Clause of the Statute of the Permanent Court of International Justice.] (The Department of State Bulletin [Washington], Vol. III, No. 56, Publication 1486, 1940, July 20, p. 37.)
- 6569.** *Permanent Court of International Justice.* [Text of a letter received by the Secretary-General of the League of Nations on July 5, 1940, from the Brazilian Government concerning the attitude of certain governments in regard to the Optional Clause of the Statute of the Permanent Court of International Justice.] (The Department of State Bulletin [Washington], Vol. III, No. 61, Publication 1498, 1940, August 24, p. 170.)
-
- 6570.** *Disposition facultative (article 36, paragraphe 2) du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.* (Genève, le 16 décembre 1920.) *Dénonciation de l'acceptation de la Disposition facultative par l'Australie et acceptation avec de nouvelles conditions.* Société des Nations, C. L. 82. 1940. V. Genève, 17 sept. 1940. F°, 4 pages. [Traduction. Miméographié.]

- 6571.** *Optional Clause (Article 36, paragraph 2) of the Statute of the Permanent Court of International Justice.* (Geneva, December 16th, 1920.) *Termination of acceptance of the clause by Australia and acceptance thereof on new conditions.* League of Nations, C. L. 82. 1940. V. 1^o, 4 pages. [Mimeographed.]
- 6572.** *Disposition facultative du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.* (Décembre 1920.) *Dénonciation de l'acceptation de la Disposition facultative par l'Inde et acceptation avec de nouvelles conditions.* Société des Nations, C. L. 48. 1940. V.
- 6573.** *Optional Clause of the Statute of the Permanent Court of International Justice.* (December 1920.) *Termination of acceptance of the Clause by India, and acceptance thereof on new conditions.* League of Nations, C. L. 48. 1940. V.
- 6574.** *Disposition facultative du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.* (Décembre 1920.) *Dénonciation de l'acceptation de la Disposition facultative par le Royaume-Uni et acceptation avec de nouvelles conditions.* Société des Nations, C. L. 49. 1940. V.
- 6575.** *Optional Clause of the Statute of the Permanent Court of International Justice.* (December 1920.) *Termination of acceptance of the Clause by the United Kingdom and acceptance thereof on new conditions.* League of Nations, C. L. 49. 1940. V.
- 6576.** *Permanent Court of International Justice.* [Text of a circular letter from the League of Nations dated April 24, 1940, regarding the termination of the acceptance of the Optional Clause of the Statute of the Permanent Court of International Justice by New-Zealand and the acceptance thereof on new conditions.] (The Department of State Bulletin [Washington], Vol. II, No. 47, Publication 1464, 1940, May 18, pp. 554-555.)
- 6577.** *Permanent Court of International Justice.* [Text of a circular letter from the League of Nations dated May 3, 1940, regarding the termination by the Union of South Africa of the acceptance of the Optional Clause, Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Permanent Court of International Justice and its acceptance thereof on new conditions.] (The Department of State Bulletin [Washington], Vol. II, No. 49, Publication 1469, 1940, June 1, pp. 614-615.)

B. — *Publications non officielles.*

- (Voir E 2, pp. 265-266; E 3, pp. 274-276; E 4, pp. 345-347; E 5, pp. 305-306; E 6, pp. 371-373; E 7, pp. 372-373; E 8, pp. 349-352; E 9, pp. 209-211; E 10, pp. 181-184; E 11, pp. 182-184; E 12, pp. 254-257; E 13, pp. 198-200; E 14, pp. 211-212; E 15, pp. 147-149.)
- 6578.** GLICHITCH (STEVAN), *La juridiction obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale.* Thèse. Paris, Jouve, 1940. In-8°, 184 pages.
- 6579.** MONTAGNA (RAFFAELE), *La limitazione ratione temporis della giurisdizione internazionale obbligatoria.* (Scritti giuridici in onore di Santi Romano, Padova, Cedam, 1940. Vol. III, pp. 121-146.)
-
- 6580.** BRUNS (VIKTOR), *Die angeblichen Repressalien Grossbritanniens.* (Zeitschrift der Akademie für Deutsches Recht, 7. Jahrgang, Heft 1, 1940, 1. Januar, pp. 6-9.) [Fakultativklausel des Ständigen Internationalen Gerichtshofs, pp. 8-9.]
- 6581.** *Disposizione facoltativa sulla competenza obbligatoria della Corte permanente di Giustizia internazionale.* [Il Governo del Paraguay.... Il Governo del Gran Bretagna ed Irlanda del Nord....] (Rivista di Diritto internazionale, Anno XXXI, Fasc. IV, 1939, 1^o ottobre-31 dicembre, pp. 419-421.)

- 6582.** E. S., *Cour permanente de Justice internationale. Suspension de la Disposition facultative de l'article 36, alin. 2, du Statut relative à l'acceptation comme obligatoire de la juridiction de la Cour.* [Textes des communications du Gouvernement britannique et du Gouvernement français. Note par E. S.] (Revue de Droit international et de Législation comparée, 66^{me} année, 1939, n° 3, pp. 599-605.)
- 6583.** *Erklärungen Grossbritanniens, Frankreichs, Australiens und Neuseelands zur fakultativen Klausel. (Art. 36 Abs. 2 des Statuts des Ständigen Internationalen Gerichtshofs.)* [Textes en français.] *Memorandum on the signature by His Majesty's Government in the United Kingdom of the Optional Clause of the Statute of the Permanent Court of International Justice.* (Auszug.) [Texte anglais.] (Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, Band IX, Nr. 3, 1939, Okt., pp. 725-731.)
- 6584.** MOLTKE (Graf), *Die Lossagung Grossbritanniens, Frankreichs, Australiens, Neuseelands, Südafrikas und Indiens von den Verpflichtungen der Fakultativklausel, Art. 36 des Statuts des Ständigen Internationalen Gerichtshofs.* (Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, Band IX, Nr. 3, 1939, Okt., pp. 620-626.)
- 6585.** RAALTE (E. VAN), *Engeland, Frankrijk, Australië en het Internationaal Gerechtshof. De nietigheid van hun onttrekking aan de verplichte rechtspraak.* (Nieuwe Rotterdamsche Courant, 1939, 16 Sept., Avondblad A, kolom 3-4.)
- 6586.** RAALTE (E. VAN), *Het internationale Gerechtshof. De stap van Engeland, Frankrijk en Australië.* (Nieuwe Rotterdamsche Courant, 1939, 14 Sept., Avondblad A, p. 2.)
- 6587.** REUT-NICOLUSSI (E.), *Die Wiederannahme der Fakultativklausel durch Grossbritannien als Überleitung zur autonomen Kriegsmanier.* Als Manuskript [gedruckt: Manzsche Buchdruckerei, Wien]. [1942.] 8°. 31 p.
- 6588.** VERDROSS (ALFRED VON), *Die einseitige Lossagung Frankreichs und Grossbritanniens von den Pflichten der fakultativen Klausel.* (Zeitschrift der Akademie für deutsches Recht, VI, 1939, 1. Dez., pp. 666-667.)
- 6589.** VERZIJL (J. H. W.), *De Britsch-Fransche represailles.* (Nederlandsch Juristenblad, 14^e jaargang. Afh. 41, 1939, 2 December, pp. 883-895. [Clause facultative, pp. 894-895.]
- 6590.** WEISS, *Britische Theorie und Praxis zur Frage der Lossagung von der Fakultativklausel.* (Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, X: Nr. 1-2, 1940, Oktober, pp. 360-366.)
-
- 6591.** STREBEL, *Die Änderung des Artikels 30 des Genfer Abkommens vom 27. Juli 1929.* (Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, Band IX, Nr. 2, 1939, Juli, pp. 471-479.)
-
- 6592.** GUTTERIDGE (H. C.), *Comparative law and the law of nations.* (The British Year Book of International Law, 21st year of issue, 1944, pp. 1-10.) [On Art. 38 of the Statute of the P. C. I. J.]
-
- 6593.** U[NDÉN] (Ö[STEN]), *Haagdomstolens behörighet att tolka privatsrättsliga konventioner.* (Tidsskrift för Rettsvidenskap, Årgang 52, Hefte 5, 1939, pp. 535-536.)

8. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES DES JUGES ET DES FONCTIONNAIRES DU GREFFE.

(Voir E 2, p. 350 [n° 1292]; E 3, p. 310 [n° 1847]; E 4, p. 347; E 5, p. 306; E 6, p. 373; E 7, pp. 373-374; E 8, p. 351; E 9, p. 211; E 10, p. 184; E 11, p. 184; E 12, pp. 257-258; E 13, pp. 200-201; E 15, p. 149.)

6594. JESSUP (P. C.), *Status of international organizations. Privileges and immunities of their officials.* (The American Journal of International Law, Vol. 38, 1944, Oct., pp. 658-662.)

6595. *Die rechtliche Situation der internationalen Organisationen in den besetzten Gebieten.* (Archiv für das Recht der internationalen Organisationen, II, 1941, pp. 52-57.) [Avec un sommaire en français.]

9. ORGANISATION DU GREFFE DE LA COUR.

(Voir E 7, p. 374; E 12, p. 258.)

10. LOCAUX DE LA COUR DANS LE PALAIS DE LA PAIX.

(Voir E 9, pp. 211-212; E 10, p. 185; E 11, pp. 184-185.)

6596. MEULEN (J. TER), *Het Vredespaleis voorheen en thans.* (Libertas, 1945, Juli, pp. 12-15.)

6597. [SCHERPENHUYZEN (J.)], *Het Vredespaleis. Korte beschrijving van den bouw van het Vredespaleis en zijn voorgeschiedenis.* [s-Gravenhage, 1945.] 4°. 28 pages. [Dactylographié.]

C. — L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE ET CONSULTATIVE DE LA COUR

I. ACTES ET DOCUMENTS RELATIFS AUX ARRÊTS ET AUX AVIS.

(Voir E 2, pp. 266-268; E 3, pp. 276-277; E 4, p. 348; E 5, p. 307; E 6, pp. 374-375; E 7, pp. 375-376; E 8, pp. 351-352; E 9, pp. 212-213; E 10, pp. 185-186; E 11, pp. 185-186; E 12, pp. 258-259; E 13, p. 202; E 14, p. 213; E 15, p. 150.)

[Publications de la] C. P. J. I. Série C. Plaidoiries, Expo-és oraux et Documents. Nos 87-88. — [Publications of the] P. C. I. J. Series C. Pleadings, Oral Statements and Documents. Nos. 87-88. Leyde, Sijthoff, 1939-1941. In-8°. [Continuation.]

6598. Années judiciaires 1938-1939. N° 87. *Société commerciale de Belgique. Arrêt du 15 juin 1939.* (Série A/B, fasc. n° 78.) — Judicial years 1938-1939. No. 87. *The "Société commerciale de Belgique". Judgment of June 15th, 1939.* (Series A./B., Fasc. No. 78.)

6599. Années judiciaires 1938-1939. N° 88. *Compagnie d'Électricité de Sofia et de Bulgarie. Arrêt du 4 avril 1939.* (Série A/B, fasc. n° 77.) — Judicial years 1938-1939. No. 88. *The Electricity Company of Sofia and Bulgaria. Judgment of April 4th, 1939.* (Series A./B., Fasc. No. 77.)

2. TEXTES DES ARRÊTS ET DES AVIS.

A. — Textes officiels.

(Voir E 2, pp. 269-270; E 3, p. 277; E 4, p. 349; E 5, pp. 308-309; E 6, p. 375; E 7, p. 376; E 8, pp. 352-353; E 9, pp. 213-215; E 10, p. 187; E 11, p. 186; E 12, p. 259; E 13, pp. 202-203; E 14, p. 213; E 15, pp. 150-151.)

[Publications de la] C. P. J. I. Série A/B. Arrêts, Ordonnances et Avis consultatifs. Fasc. nos 79-80. — [Publications of the] P. C. I. J. Series A./B. Judgments, Orders and Advisory Opinions. Fasc. Nos. 79-80. Leyde, Sijthoff, 1939-1940. In-8°. [Continuation.]

6600. Fasc. n° 79. *Compagnie d'Électricité de Sofia et de Bulgarie (mesures conservatoires). Ordonnance du 5 décembre 1939.* — 1939. *Order of December 5th, 1939.* Fasc. No. 79. *The Electricity Company of Sofia and Bulgaria (interim measures of protection).*

6601. Fasc. n° 80. *Compagnie d'Électricité de Sofia et de Bulgarie. Ordonnance du 26 février 1940.* 1940. *Order of February 26th, 1940.* Fasc. No. 80. *The Electricity Company of Sofia and Bulgaria.*

B. — *Publications non officielles (in extenso ou en résumé).*

(Voir E 2, pp. 270-278; E 3, pp. 278-279; E 4, pp. 350-353; E 5, pp. 309-310; E 6, pp. 376-379; E 7, pp. 376-378; E 8, pp. 353-357; E 9, pp. 215-217; E 10, pp. 187-189; E 11, pp. 186-189; E 12, pp. 259-261; E 13, pp. 203-204; E 14, pp. 213-215; E 15, p. 151.)

6602. *World Court Reports. A collection of the Judgments, Orders and Opinions of the Permanent Court of International Justice.* Edited by MANLEY O. HUDSON. Vol. IV, 1936-1941. Washington, Carnegie Endowment, 1942. 8°, XVI+513 pages.

6603. *Corte permanente di Giustizia internazionale, 16 dicembre 1936. Ungheria c. Jugoslavia.* [Texte français.] (Rivista di Diritto internazionale, Anno XXXII, Fasc. II-III, 1940, 1° aprile-30 sett., pp. 223-244.)

6604. G[ENET] (R[AOUL]), *Jurisprudence internationale. Cour permanente de Justice internationale.* 1: *Arrêt du 28 février 1939. (Affaire du Chemin de fer Panevezys-Saldutiskis.)* 2: *Arrêt du 4 avril 1939. (Affaire de la Compagnie d'Électricité de Sofia et de Bulgarie.)* (Revue internationale française du Droit des gens, 4^{me} année, tome VII, nos 3 et 4, 1939, mars-avril, pp. 230-236.)

6605. *Cour permanente de Justice internationale. Affaire du chemin de fer Panevezys-Saldutiskis.* (Revue de Droit international, fondée et publiée par A. SOTTILE, 17^{me} année, n° 1, 1939, janvier-mars, pp. 60-64.)

6606. *Cour permanente de Justice internationale. — Affaire de la Compagnie d'Électricité de Sofia et de Bulgarie (Belgique — Bulgarie).* [Arrêt de la Cour du 4 avril 1939.] (Revue de Droit international, fondée et publiée par A. SOTTILE, 17^{me} année, n° 2, 1939, avril-juin, pp. 138-141.)

6607. *Cour permanente de Justice internationale. — Affaire de la Société commerciale de Belgique (Grèce c. Belgique); Arrêt du 15 juin 1939.* (Revue internationale française du Droit des gens, 4^{me} année, tome VIII, nos 1-2, 1939, 15 juin-30 sept., pp. 143-144.)

3. ÉTUDES SUR LES ARRÊTS ET LES AVIS.

(Voir E 2, pp. 294-302; E 3, pp. 281-285; E 4, pp. 354-360; E 5, pp. 311-316; E 6, pp. 380-386; E 7, pp. 379-384; E 8, pp. 360-369; E 9, pp. 220-227; E 10, pp. 194-204; E 11, pp. 189-194; E 12, pp. 261-268; E 13, pp. 204-209; E 14, pp. 215-218; E 15, pp. 152-153.)

6608. *Annual digest and reports of public international law cases. Being a selection from the decisions of international and national courts and tribunals given during the years 1933 and 1934.* Edited by H. LAUTERPACHT. London, Butterworth & Co., Ltd., 1940. 8°, XLV+527 pages. [P. C. I. J., pp. 84-87, 312-321, 490-498.]

6609. *Annual digest and reports of public international law cases. Being a selection from the decisions of international and national courts and tribunals given during the years 1935-1937.* Edited by H. LAUTERPACHT. London, Butterworth & Co., Ltd., 1941. 8°, XLIV+514 pages. [P. C. I. J., pp. 153-157, 386-392, 444-453, 487, 488-491.]

6610. *Annual digest and reports of public international law cases. Being a selection from the decisions of international and national courts and tribunals given during the years 1938-1940.* Edited by H. LAUTERPACHT. London, Butterworth & Co., Ltd., 1942. 8°, XXXIV+608 pages. [P. C. I. J., pp. 58, 308-315, 325, 326-329, 425, 503-527.]

- 6611.** BALLEREAU (DENISE), *La coutume dans la jurisprudence internationale*. Thèse. Paris, Recueil Sirey, 1941. 8°, 231 pages.
- 6612.** BORCHARD (E.), *International jurisprudence*. (The American Journal of International Law, Vol. 38, 1944, January, pp. 95-98.)
- 6613.** CHENG (C. H.), *Essai critique sur l'interprétation des traités dans la doctrine et la jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale*. Thèse. Paris, Tepas, 1941. In-8°, 107 pages.
- 6614.** KAECKENBEECK (GEORGES), *The international experiment of Upper Silesia. A study in the working of the Upper Silesian settlement, 1922-1937*. The Royal Institute of International Affairs. London, Oxford University Press, 1942. 8°, XXXIX+867 pages. [P. C. I. J., *passim*.]
- 6615.** LA PRADALLE (A. DE [GEOUFFRE DE]), *Les grands cas de la jurisprudence internationale. Cours professé à la Faculté de droit de Paris. Doctorat—Droit des gens. Décembre 1938 — mai 1939*. Paris, Les Éditions internationales, 1939. In-8°, 308 pages. [C. P. J. I.: Affaire du Lotus; Décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc, pp. 223-262.]
- 6616.** SCHWARZENBERGER (G.), *The development of international economic and financial law by the Permanent Court of International Justice*. (Juridical Review, Vol. 54, Nos. 1 & 2, 1942, April & October, pp. 21-40, 80-100.)
- 6617.** TABOUILLOT (W. VON), *Danzig vor dem Forum des Haager Gerichtshofes*. (Deutsches Recht, vereinigt mit Juristische Wochenschrift, Ausgabe A, 9. Jahrgang, Heft 25, 1939, 5. August, pp. 1269-1273.)
- 6618.** *Were the minorities treaties a failure?* by JACOB ROBINSON, OSCAR KARBACH, MAX M. LASERSON, NEHEMIAH ROBINSON, and MAX VICHNIAK. New York, Institute of Jewish affairs [1943]. 8°, XVI+349 pages. [P. C. I. J., pp. 32, 75, 80, 88, 103, 120-123, 135-150, 251, 203.]
- 6619.** YOU (PAUL), *L'interprétation des traités et le rôle du préambule des traités dans cette interprétation*. (Revue de Droit international, publiée par A. SOTTILE, XX, n° 1, 1942, janvier-mars, pp. 25-45.) [C. P. J. I., *passim*.]
-
- 6620.** KORTE (HEINRICH), *Lebensrecht und völkerrechtliche Ordnung*. (Zeitschrift für Völkerrecht, XXV: 2, 1941, pp. 131-192.) [Wimbledon-Urteil: pp. 148-153; Statut des Ständigen Internationalen Gerichtshofs Fakultativ-Klausel des Art. 36, Abs. 2, pp. 160-161.]
-
- 6621.** KÖHLER, *Entwicklung der polnischen Postrechte im Hafen von Danzig*. (Danziger Juristen-Zeitung, 18. Jahrgang, pp. 103-108.)
- 6622.** SCHÄFFNER (FRANZ JOSEF), *Die Westerplatte als Rechtsproblem*. Diss. Heidelberg, 1943. 4°, 108 p. [Dactylographié.]
-
- 6623.** AUBURTIN, *Die neue Rechtsstellung der europäischen Donaukommission*. (Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, Band IX, Nr. 2, 1939, Juli, pp. 338-354.)
- 6624.** SCHMELZ (HEINZ), *Donauschiffahrt und Donaukommissionen bis zum Jahre 1940*. Jur. Diss. Giessen, 1940. 4°, VI+104 pages. [Maschinenschrift.]
-

- 6625.** HAYRI (H.), *L'abordage en haute mer en droit international public maritime*. Thèse. Paris, 1939. In-8°, 133 pages. [Affaire du « Lotus », pp. 13-77.]
-
- 6626.** JOUVET (ROBERT), *Le problème des Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex*. Thèse (n° 90). Université de Genève. Genève (Georg & Cie), 1943. In-8°, 236 pages.
- 6627.** RIVA (GUIDO), *La questione delle Zone franche di Gex e dell'Alta Savoia. La sentenza di Territet e i suoi effetti economici*. Tesi diritto Berna. Varese, Tip. "La tecnografica", 1940.
- 6628.** TRIFU (SÉLÉA), *La notion de l'abus de droit dans le droit international*. Thèse. Paris, Domat-Montchrestien, 1940. In-8°, VI+188 pages. [L'affaire des zones franches, pp. 161-166.]
- 6629.** WALCHER (ADOLF), *Die Neutralität der Schweiz, speziell diejenige Hochsavoyens und des Pays de Gex*. Rechts- und staatsw. Dissertation. 1940. Freiburg i. Br., Rotaprint-Druck, 1939. 8°, 144 pages. [Dactylographié.]
-
- 6630.** MICHAELSEN (ERICH), *Die „Austauschbarkeit“ im Sinne des griechisch-türkischen Vertrages vom 30. Januar 1923 und das Problem des Austausches von Minderheiten, unter besonderer Berücksichtigung dieses Vertrages*. Dissertation. Hamburg, Preilipper, 1940. 8°, 54 pages.
-
- 6631.** *Corte permanente di Giustizia internazionale, 17 marzo 1934: Francia e Grecia*. [Affaire franco-hellénique des phares. Texte français de l'Arrêt.] *Con Nota*. (Rivista di Diritto internazionale, Anno XXXI, Fasc. II-III, 1939, 1° aprile-30 sett., pp. 283-306.)
-
- 6632.** STAEDTLER (G.), *L'affaire des Phosphates du Maroc (exceptions préliminaires). Arrêt du 14 juin 1938 de la Cour permanente de Justice internationale*. (Revue de Droit international et de Législation comparée, 3^{me} série, tome XX, 66^{me} année, 1939, n° 2, pp. 323-338.)
-
- 6633.** BARENTS (J.), *Het internationaal statuut van de Maas*. Proefschrift-Leiden. Amsterdam, Paris, 1940. 8°. XII+154 pages. [C. P. J. I., pp. 1, 106, 110, 115, 116, 120, 125, 127, 128, 129, 133, 135, 136, 139-140, 146.]
- 6634.** DEHOUSSE (FERNAND), *Le bouchon de Lanage*. (Les Documents wallons, Revue bimestrielle, n° 2, 1939, 15 juin.) Liège, Éditions de l'Action wallonne, 1939. In-8°, 36 pages. [Affaire des prises d'eau à la Meuse, *passim*.]
-
- 6635.** *Corte permanente di Giustizia internazionale, 8 ottobre 1937. Francia e Grecia*. [Affaire des phares en Crète et à Samos. Texte français de l'Arrêt.] *Con Nota*. (Rivista di Diritto internazionale, Anno XXXI, Fasc. II-III, 1939, 1° aprile-30 sett., pp. 306-320.)
-

- 6636.** YOKOTA (K.), *Judgments of the Permanent Court of International Justice*. [Series A./B., Nos. 75-76: *The Panvezys-Saldutiskis railway case*.] [In Japanese.] (The Journal of International Law and Diplomacy [Tokyo], Vol. XXXVIII, No. 7, 1939, Sept.)
-
- 6637.** VERZIJL (J. H. W.), *Rechtspraakverdrag contra facultatieve clausule*. [Arrêt du 4 avril 1939: Compagnie d'Électricité de Sofia et de Bulgarie (exception préliminaire).] (Nederlandsch Juristenblad, 1939, No. 37, 4 Nov., pp. 799-811.)
- 6638.** YOKOTA (K.), *Judgments of the Permanent Court of International Justice*. [Series A./B., No. 77: *Judgment of April 4th, 1939: The Electricity Company of Sofia and Bulgaria*.] [In Japanese.] (The Journal of International Law and Diplomacy [Tokyo], Vol. XXXVIII, No. 8, 1939, October.)
- 6639.** *Corte permanente di Giustizia internazionale, 4 aprile 1939. Belgio c. Bulgaria*. [Texte français de l'Arrêt avec note.] (Rivista di Diritto internazionale, Anno XXXIV, Fasc. I-II, 1942, pp. 56-82.)
-
- 6640.** VERZIJL (J. H. W.), *Verandering en uitleg van den cisch in het internationale proces*. [Arrêt du 15 juin 1939: Société commerciale de Belgique.] (Nederlandsch Juristenblad, 14^e jaargang, Aflev. 38, 1939, 11 Nov., pp. 823-834.)
- 6641.** YOKOTA (K.), *Judgments of the Permanent Court of International Justice*. [Series A./B., No. 78: *Judgment of June 15th, 1939. The "Société commerciale de Belgique"*.] [In Japanese.] (The Journal of International Law and Diplomacy, [Tokyo], Vol. XXXVIII, No. 9, 1939, Nov.)

4. SUITES DES ARRÊTS ET DES AVIS.

(Voir E 2, pp. 278-294; E 3, pp. 279-281; E 4, pp. 353-354; E 5, pp. 310-311; E 7, pp. 378-379; E 8, pp. 357-360; E 9, pp. 217-220; E 10, pp. 189-194; E 11, pp. 195-196; E 12, pp. 268-271; E 13, pp. 209-210; E 14, pp. 218-219; E 15, pp. 153-154.)

FRANCE.

- 6642.** Ministère des Affaires étrangères. *Arrêté relatif au Règlement des questions frontalières entre la France et la Suisse*. (Journal officiel de la République française, 71^{me} année, n° 320, 1939, 24 déc., p. 14162.)
-
- 6643.** GRZYBOWSKI (KAZIMIERZ), *Interpretation of decisions of international tribunals*. (The American Journal of International Law, Vol. 35, No. 3, 1941, July, pp. 482-495.)
- 6644.** HERTZ (WILHELM G.), *Essai sur le problème de la nullité. Théorie de la nullité du jugement en droit international*. (Revue de Droit international et de Législation comparée, 66^{me} année, 1939, n° 3, pp. 450-500.)
- 6645.** HERTZ (WILHELM G.), *Om Fremgangsmaaden i Tilfaelde af Voldgiftsdommes Ugyldighed*. (Nordisk Tidsskrift for International Ret, Vol. 13, 1942, Fasc. 4, pp. 102-117.) [C. P. J. I., *passim*.]
- 6646.** HERTZ (WILHELM G.), *Das Verfahren bei Vorliegen eines Nichtigkeitsgrundes. Ein Beitrag zum Problem der Nichtigkeit von völkerrechtlichen Schiedsurteilen*. (Nordisk Tidsskrift for International Ret: Acta Scandinavica juris gentium, Vol. 13, 1942, Fasc. 4, pp. 75-90.) [C. P. J. I., *passim*.]

D. — GÉNÉRALITÉS

I. SOURCES OFFICIELLES.

- (Voir E 2, pp. 303-305; E 3, pp. 285-286; E 4, pp. 360-362; E 5, pp. 316-318; E 6, pp. 386-388; E 7, pp. 384-385; E 8, pp. 369-371; E 9, pp. 227-229; E 10, pp. 204-205; E 11, pp. 196-198; E 12, pp. 272-274; E 13, pp. 211-212; E 14, p. 220; E 15, p. 155.)
- 6647.** *Journal officiel [de la] Société des Nations.* XXI^{me} année, nos 1-3, 1940, janv.-févr.-mars.
- 6648.** *Official Journal [of the] League of Nations.* XXIst year, Nos. 1-3, 1940, Jan.-Febr.-March.
- 6649.** *Actes de la vingtième Session ordinaire de l'Assemblée.* (11-14 décembre 1939.) *Séances plénières. — Records of the twentieth ordinary Session of the Assembly.* (December 11th-14th, 1939.) *Plenary meetings.* Genève, janvier 1940. F^o, XI+53 pages. Société des Nations. League of Nations. [C. P. J. I.—P. C. I. J., p. 6.]
- 6650.** *Quatrième Commission (questions budgétaires et administratives) de l'Assemblée. Résumé des séances de la session de décembre 1939. — Fourth Committee (budgetary and administrative questions) of the Assembly. Summary of the meetings of the December 1939 session.* Genève, déc. 1939. F^o, VI+66 pages. Société des Nations.
- 6651.** *Seizième Rapport de la Cour permanente de Justice internationale (15 juin 1939-31 décembre 1945).* Leyde, Sijthoff, 1946. In-8^o. (Publications de la Cour. Série E, n^o 16.)
- 6652.** *Sixteenth Report of the Permanent Court of International Justice (June 15th, 1939-December 31st, 1945).* Leyden, Sijthoff, 1946. 8^o. (Publications of the Court, Series E., No. 16.)
- 6653.** *Bref exposé des activités de la Société des Nations et de ses organes en 1940 et 1941, présenté par le Secrétaire général par intérim.* Genève, juin 1941. In-8^o, 32 pages. Société des Nations. N^o officiel: C. 41. M. 38. 1941. Série de publications de la S. d. N.: Questions générales, 1941. 1. [C. P. J. I., p. 6.]
- 6654.** *Brief statement on the activities of the League of Nations and its organs in 1940 and 1941, submitted by the acting Secretary-General.* Geneva, June 1941. 8^o, 32 pages. League of Nations. Official No.: C. 41. M. 38. 1941. Series of L. of N. publications: General, 1941. 1. [P. C. I. J., p. 6.]
- 6655.** *Rapport sur les travaux de la Société 1941-1942, présenté par le Secrétaire général par intérim.* Genève, mai 1942. In-8^o, 96 pages. Société des Nations. N^o officiel: C. 35. M. 35. 1942. Série de publications de la S. d. N.: Questions générales, 1942. 1. [C. P. J. I., p. 10.]
- 6656.** *Report on the work of the League 1941-1942, submitted by the acting Secretary-General.* Geneva, May 1942. 8^o, 94 pages. League of Nations. Official No.: C. 35. M. 35. 1942. Series of L. of N. publications: General, 1942. 1. [P. C. I. J., p. 10.]
- 6657.** *Rapport sur les travaux de la Société 1942-1943, présenté par le Secrétaire général par intérim.* Genève, septembre 1943. In-8^o, 120 pages. Société des Nations. N^o officiel: C. 25. M. 25. 1943. Série de publications de la S. d. N.: Questions générales, 1943. 1. [C. P. J. I., p. 8.]
- 6658.** *Report on the work of the League 1942-1943, submitted by the acting Secretary-General.* Geneva, September 1943. 8^o, 117 pages. League of Nations. Official No.: C. 25. M. 25. 1943. Series of L. of N. publications: General, 1943. 1. [P. C. I. J., p. 7.]

- 6659.** *Rapport sur les travaux de la Société pendant la guerre, présenté à l'Assemblée par le Secrétaire général par intérim.* Genève, octobre 1945. In-8°, 174 pages. Société des Nations. N° officiel: A. 6. 1946. Série de publications de la S. d. N.: Questions générales, 1945. 2. [C. P. J. I., pp. 11, 15-17.]
- 6660.** *Report on the work of the League during the war, submitted to the Assembly by the acting Secretary-General.* Geneva, October 1945. 8°, 167 pages. League of Nations. Official No.: A. 6. 1946. Series of L. of N. publications: General, 1945. 2. [P. C. I. J., pp. 11, 15-17.]
- 6661.** *Verlag van de twintigste Zitting van de Vergadering van den Volkenbond te Genève, 11-14 December 1939.* Overgelegd door den Minister van Buitenslandsche Zaken aan de beide Kamers der Staten-Generaal. 's-Gravenhage, Landsdrukkerij, 1940. F°, 16 pages. [IV: Internationale rechtspraak, p. 5.]

2. MONOGRAPHIES SUR LA COUR EN GÉNÉRAL.

A. — Ouvrages de fond et brochures.

- (Voir E 2, pp. 305-306; E 3, p. 286; E 4, pp. 362-363; E 5, pp. 318-319; E 6, pp. 388-389; E 7, p. 386; E 8, pp. 371-372; E 9, p. 229; E 10, p. 205; E 11, p. 198; E 12, pp. 274-275; E 13, pp. 212-213; E 14, p. 221; E 15, p. 156.)
- 6662.** HUDSON (MANLEY O.), *The Permanent Court of International Justice 1920-1942. A treatise.* New York and London, Macmillan, 1943. 8°, XXIV+807 pages.
- 6663.** HUDSON (MANLEY O.), *International tribunals, past and future.* Washington, Brookings Institution and Carnegie Endowment for international peace, 1944. 8°, XII+287 pages.
-
- 6664.** ALTAMIRA (RAFAEL), *Felipe II y el Tribunal de Justicia internacional.* Hommage à ERNEST MARTINENCHE. [Tirage à part.] 7 pages.
- B. — Études générales publiées dans les revues.
- (Voir E 2, pp. 306-313; E 3, pp. 287-291; E 4, pp. 363-366; E 5, pp. 319-322; E 6, pp. 389-392; E 7, pp. 386-388; E 8, pp. 372-375; E 9, pp. 229-231; E 10, pp. 205-207; E 11, pp. 198-199; E 12, pp. 275-277; E 13, pp. 213-214; E 14, pp. 221-222; E 15, pp. 156-157.)
- 6665.** ASCHENBRENNER (H.), *Die internationalen Organisationen, ihre Geschichte, ihr Wesen, ihre Aufgaben und ihre Rechtsstellung.* (Archiv für das Recht der internationalen Organisationen, III, 1942, pp. 88-154.)
- 6666.** BOON (H. N.), *Een nuttige publicatie: The Permanent Court of International Justice at The Hague, issued by the Registry of the Court. Leiden, A. W. Sijthoff's Uitg.-Mij, 1939.* (De Volkenbond, 14^e jaargang, Nos. 9/10, 1939, Juni/Juli, pp. 305-306.) [Avec deux illustrations hors texte.]
- 6667.** BRADLEY (PHILLIPS), *The Permanent Court of International Justice.* (In: Contemporary world politics. An introduction to the problems of international relations, Editors F. J. BROWN, CH. HODGES, [and] J. S. ROUCEK. New York, Wiley & Sons, 1939. 8°, XIV+718 pages. See pp. 452-470.)
- 6668.** *Cour permanente de Justice internationale.* [Discours du Président de la Cour, M. J. G. GUERRERO. Note.] (Revue de Droit international et de Législation comparée, 3^{me} série, tome XX, 1939, n° 4, pp. 801-803.)
- 6669.** D[OMINICUS] (F. C.), *Boekentafel: The Permanent Court of International Justice.* (De Nederlander, 1939, 28 Sept., p. 2.)

6670. DUGGAN (S.), *Supranational courts*. (News Bulletin, Institute of International Education, New York, Vol. 17, 1942, April, pp. 3-6.)
6671. FINCH (GEORGE A.), *Mexico meeting of the Inter-American bar association*. (The American Journal of International Law, Vol. 38, No. 4, 1944, Oct., pp. 684-687.) [Resolutions concerning P. C. I. J., p. 686.]
6672. FRANKEL (W.), *The future of the Permanent Court of International Justice*. (London Quarterly of World affairs, X, 1945, January, pp. 116-120.)
6673. GIHL (TORSTEN), *Fasta mellanfolkliga domstolen*. (Fred och säkerhet efter andra världskriget. Ett svenskt diskussionsinlägg. Skrifter utgivna av Utrikespolitiska Institutet, 5. [Uppsala, 1945.] Pp. 132-161.)
6674. HAMBRO (E.), *La Cour permanente de Justice internationale*. (France libre, VII, 1944, 15 avril, pp. 463-467.)
6675. HUDSON (MANLEY O.), *A Tribunal of Nations. The Permanent Court of International Justice 1920-1939*. (In: Windows on the World. American views on attempts to organize international life. Published for the League of Nations, New York, 1939, pp. 105-122.)
6676. HUDSON (MANLEY O.), *The eighteenth year of the Permanent Court of International Justice*. (The American Journal of International Law, Washington, Vol. 34, No. 1, 1940, January, pp. 1-22.)
6677. HUDSON (MANLEY O.), *The nineteenth year of the Permanent Court of International Justice*. (The American Journal of International Law, Washington, Vol. 35, No. 1, 1941, January, pp. 1-11.)
6678. HUDSON (MANLEY O.), *The twentieth year of the Permanent Court of International Justice*. (The American Journal of International Law, Washington, XXXVI, 1942, Jan., pp. 1-7.)
6679. HUDSON (M. O.), *The twenty-first year of the Permanent Court of International Justice*. (The American Journal of International Law, Washington, Vol. 37, 1943, January, pp. 1-4.)
6680. HUDSON (MANLEY O.), *The twenty-second year of the Permanent Court of International Justice*. (The American Journal of International Law, Washington, Vol. 38, 1944, January, pp. 1-3.)
6681. HUDSON (MANLEY O.), *The twenty-third year of the Permanent Court of International Justice and its future*. (The American Journal of International Law, Washington, Vol. 39, 1945, January, pp. 1-12.)
6682. HURST (C. J. B.), *The Permanent Court of International Justice*. (Law Quarterly Review, London, LIX, 1943, Oct., pp. 312-326.)
6683. [JORSTAD (J.)], *Den Faste Domstol for mellemfolkelig Rettspleie*. (Nordisk Tidsskrift for International Ret, Vol. 9, Fasc. 1-2, 1938, pp. 146-147.) *Idem* [suite]. (*Ibidem*, Vol. 10, Fasc. 1, 1939, pp. 67-68.) *Idem* [suite]. (*Ibidem*, pp. 142-143.)
6684. LOEFF (L.), *Een boekje over het Wereldgerechtshof*. (Pro Pace, 11^e Jaargang, No. 3, 1939, Juli, pp. 50-51.)
6685. MCKINNON-WOOD (H.), *La Cour permanente de Justice internationale*. (Bulletin du Conseil international des femmes, Genève, XX, 1942, mars, pp. 2-3.)
6686. MCKINNON-WOOD (H.), *The World Court. World organization. A symposium of the Institute on World organization*. Washington, American council on public affairs, 1942.
6687. MOOR (J. M. DE), *Het Permanente Hof van Internationale Justitie*. (Nieuw Nederland [New York, 1944], pp. 31-34.)

6688. MUNRO (H. A.), *The World Court and its future*. (Law Journal, London, 94, 1944, August 5, pp. 251-253.)
6689. NORDON (CHARLES L.), *The World Court*. (The New Commonwealth for justice and security, Vol. 7, No. 10, 1939, July, pp. 193-194.)
6690. *The Permanent Court of International Justice. Its continuance advocated by forty-four prominent members of the legal profession*. (International Conciliation, No. 407, 1945, Jan., pp. 47-51.)
6691. *The Permanent Court of International Justice*. (International Conciliation, New York, No. 369, 1941, April, pp. 345-347.)
6692. REUT-NICOLUSSI (EDUARD), *Das Experiment des Ständigen Internationalen Gerichtshofs*. (Forschungen und Fortschritte, Berlin, 17. Jahrg., Nr. 1-2, 1941, 1. und 10. Januar, pp. 4-5.)
6693. REUT-NICOLUSSI (EDUARD), *The Permanent Court of International Justice viewed as an experiment*. (Research and Progress, Berlin-Leipzig, Vol. VII, No. 3, 1941, May/June, pp. 107-112.)
6694. REUT-NICOLUSSI (EDUARD), *The reform of the Permanent Court of International Justice*. (Transactions of the Grotius Society, 25, Problems of peace and war, 1939, London, Sweet & Maxwell, 1940, pp. 135-149.)
6695. *The World Court at The Hague still stands dedicated to peace, justice and law*. [Title of special number of the] American Bar Association Journal, April 1945. [Articles, I: Lawyers of the American unite for World Court, pp. 172-175; II: The World Court—a typical regional conference, by ROBERT T. McCracken, pp. 184-186.]
6696. *World organization, 1920-1940. The technical and non-political activities of the League of Nations, the Permanent Court of International Justice, and the International Labour Organization described with particular reference to the future by a group of American experts who have participated in them during the past twenty years*. Princeton, Princeton University, The Institute for advanced study [and] the Rockefeller Institute at Princeton, 1941. 39 pages.
6697. *World organization, A balance sheet of the first great experiment*. Washington, American council on public affairs, 1942. XIV+426 pages. [HUGH MCKINNON WOOD on the creation of the World Court and its work to date.]
6698. *Cour permanente de Justice internationale*. [Faits et informations.] (Revue internationale française du Droit des gens, tome VII, 1939, pp. 103, 364.)
6699. *Cour permanente de Justice internationale*. 1. *Affaire de la Société commerciale de Belgique (Belgique-Grèce)*. — *Affaire Gerliczy (Liechtenstein-Hongrie)*. — *Protocole de signature du Statut*. — *Protocole relatif à l'adhésion des États-Unis d'Amérique*. — *Disposition facultative*. — *Renouvellement général de la Cour*. [Faits et informations.] (Revue de Droit international, de Sciences diplomatiques et politiques, publiée par A. SOTTILE, 17^{me} année, n° 3, 1939, juillet-sept., pp. 216-221.)

E. — OUVRAGES CONTENANT DES CHAPITRES RELATIFS A LA COUR

I. OUVRAGES SUR LA SOCIÉTÉ DES NATIONS.

(Voir E 2, pp. 313-318; E 3, pp. 291-295; E 4, pp. 366-369; E 5, pp. 322-325; E 6, pp. 392-395; E 7, pp. 388-391; E 8, pp. 376-378; E 9, pp. 231-234; E 10, pp. 207-209; E 11, pp. 199-201; E 12, pp. 277-280; E 13, p. 215; E 14, pp. 223-224; E 15, pp. 158-159.)

- 6700.** *Petit manuel de la Société des Nations*. 9^{me} édition, révisée et complétée. Genève, Section d'information [du Secrétariat de la S. d. N.], 1939. 16°, 356 pages. [C. P. J. I., pp. 117-123.]
- 6701.** *Essential facts about the League of Nations*. 10th edition (revised). Geneva. [Information Section of the L. of N. Secretariat.] 1939. 16°, 363 pages. [P. C. I. J., pp. 108-114.]
- 6702.** ALI-ABADI (MOHAMMED HOSSEIN), *La mise en œuvre des principes du Pacte et les travaux du Comité des vingt-huit*. Thèse. Paris, Lavergne, 1939. In-8°, 231 pages. [Les organes de la Société, pp. 163-196. Prévention de la guerre et règlement pacifique des différends, pp. 197-233.]
- 6703.** ALMEIDA (RENATO), *A Liga das Nações. Constituição, Estrutura e Funcionamento. Prefácio de AFRANIO DE MELLO FRANCO*. Rio de Janeiro, S. A. A. Noite, 1938. In-8°, VI+343 pages. [C. P. J. I., pp. 176-193.]
- 6704.** BALOSSINI (CAJO E.), *Recesso, esclusione, cessazione dalla Società delle Nazioni*. Milano, Giuffrè, 1939-XVII. In-8°, XI+269 pages. [C. P. J. I., pp. 184-192.]
- 6705.** BURTON (MARGARET E.), *The Assembly of the League of Nations*. [Foreword by C. J. HAMBRO.] Chicago, Illinois, University of Chicago Press [1941]. 8°, XI+441 pages. [P. C. I. J., pp. 4, 8, 11, 13, 14, 16, 17, 18, 28, 52, 53, 56, 58, 64, 81-84, 101, 249, 250, 252, 290, 315, 341, 344, 378-379.]
- 6706.** CHARVET (JEAN-FÉLIX), *L'influence britannique dans la S. d. N. (Des origines de la S. d. N. jusqu'à nos jours)*. Préface de GILBERT GIDEL. Paris, L. Rodstein, 1938. In-8°, 192 pages. [Chap. X: La Grande-Bretagne et les progrès de l'arbitrage obligatoire, pp. 131-138.]
- 6707.** GRETSCHANINOW (VON), *Tätigkeit und Mitgliederbestand des Völkerbundes im gegenwärtigen Kriege*. Anhang: *Mitgliederbestand des Völkerbundes 1920-1940*. (Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, X, Nr. 3/4, 1941, Mai, pp. 629-682.)
- 6708.** KELSEN (HANS), *Legal technique in international law. A textual critique of the League Covenant*. (Geneva Research Centre, Geneva Studies, Vol. X, No. 6.) Geneva, Dec. 1939. In-8°, 178 pages. [P. C. I. J., pp. 118-120.]
- 6709.** LEMOINE (G. X.), *La nature juridique de la Société des Nations*. Paris, Pedone, 1940. In-8°, 160 pages.
- 6710.** MOELLER (AXEL), *La réforme de la Société des Nations*. (Nordisk Tidsskrift for International Ret: Acta Scandinavica juris gentium, Vol. 10, Fasc. 1, 1939, pp. 30-57.) [Art. XIV-XV, pp. 53-57.]
- 6711.** SANDBERG (GUNNAR), *Några folkrättsliga principfrågor*. (Tidsskrift for Rettsvidenskap, Årgang 52, 1939, Hefte 2, pp. 144-159.)
- 6712.** SCHIFFER (WALTER), *Répertoire des questions de droit international général posées devant la Société des Nations, 1920-1940*. Publié sous la direction de A. C. BREYCHA-VAUTHIER. [Note par PITMAN B. POTTER.] — *Répertoire of questions of general international law before the League of Nations, 1920-1940*. Published under the direction of A. C. BREYCHA-VAUTHIER. [Editorial note by PITMAN B. POTTER.] Geneva, Geneva Research Centre [au siège de l'Institut universitaire de hautes études internationales], 1942. In-8°, VI+390 pages. [C. P. J. I., *passim*, voir l'Index.]
- 6713.** YEPES (J. M.) et PEREIRA DA SILVA, *Commentaire théorique et pratique du Pacte de la Société des Nations et de l'Union panaméricaine*. Tome III. (Art. 18 à 20.) Paris, Pedone, 1939. 8°, VII+328 pages.

2. OUVRAGES SUR L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

(Voir E 2, pp. 318-319; E 3, pp. 295-296; E 4, p. 369; E 5, p. 326; E 6, pp. 395-396; E 7, p. 391; E 9, p. 234; E 10, p. 209; E 11, p. 201; E 12, p. 280; E 14, p. 224.)

3. LA COUR DANS LES MANUELS RÉCENTS DU DROIT DES GENS.
— CODIFICATION DU DROIT DES GENS.

(Voir E 2, pp. 319-323; E 3, pp. 296-299; E 4, pp. 369-374; E 5, pp. 326-329; E 6, pp. 396-399; E 7, pp. 391-393; E 8, pp. 378-381; E 9, pp. 234-236; E 10, pp. 209-212; E 11, pp. 201-203; E 12, pp. 280-284; E 13, pp. 216-217; E 14, pp. 224-225; E 15, pp. 159-160.)

6714. ACCIOLY (HILDEBRANDO), *Traité de droit international public*. Traduction par PAUL GOULÉ. I-II. Paris, Recueil Sirey, 1940-1942. In-8°. [C. P. J. I., I: pp. 428-447; II: pp. 375-377.]

6715. ALESSANDRI (MIS.), *Le droit international public. Les doctrines*. Paris, Pedone, 1941. 244 pages.

6716. BENTWICH (NORMAN), *International law*. London, Royal Institute of international affairs [1945]. 8°, 50 pages. (Looking forward. A series of pamphlets on reconstruction, 2.) [P. C. I. J., pp. 22-27.]

6717. BRIERLY (J. L.), *The law of Nations*. 3rd edition. London, Oxford University Press, 1942. 8°, VIII+272 pages.

6718. BRIERLY (J. L.), *The outlook for international law*. Oxford, Clarendon Press, 1944. 142 pages.

6719. BUSTAMANTE Y SIRVEN (ANTONIO SANCHEZ DE), *Manual de derecho internacional publico*. Habana, Carasa y Cia., 1939. 8°, 797 pages. [C. P. J. I., pp. 733-797.]

6720. *Diritto internazionale*. 1937. Pubblicazione periodica dell' Istituto per gli Studi di Politica internazionale, affidata alla direzione del professore GIORGIO BALLADORE PALLIERI. Milano-Varese, Amadeo Nicola & C., 1938-XVI. 8°, XX+501 pages. [C. P. J. I., pp. 167-168.]

6721. *Diritto internazionale*. 1938. Pubblicazione periodica dell' Istituto per gli Studi di Politica internazionale, affidata alla direzione del professore GIORGIO BALLADORE PALLIERI. Milano-Varese, Amadeo Nicola & C., 1939-XVII. 8°, XX+569 pages. [C. P. J. I., pp. 158-159.]

6722. FRANÇOIS (J. P. A.), *Règles générales du droit de la paix*. (Recueil des Cours [professés à l'] Académie de Droit international, La Haye, établie avec le concours de la Dotation Carnegie pour la paix internationale, 1938: IV = t. 66 de la collection, pp. 5-291. [C. P. J. I., pp. 52, 110, 149-152, 173-178, 231-245.]

6723. GENET (RAOUL), *Principes de droit des gens. Cours élémentaire de droit international public conforme au programme des Facultés de droit*. Paris, Librairie générale de Droit et de Jurisprudence [1944]. In-8°, 430 pages. Collection de la « Revue internationale du Droit des gens », n° 5. [C. P. J. I., pp. 354-359.]

6724. GÜRKE (NORBERT), *Grundzüge des Völkerrechts*. Durchgesehen und ergänzt von OTTO KOELLREUTER. 2. Aufl. Berlin-Wien, Spaeth & Linde, 1942. 4°, 76 pages.

6725. HACKWORTH (GREEN HAYWOOD), *Digest of international law*. Washington, Government Printing Office, 1940-1944. 8 Vols. 8°. [P. C. I. J., *passim*, especially Vol. VI: pp. 67-77.]

6726. HENDLER (ALFRED), *Völkerrecht und Krieg*. Leipzig, Goldmann [1940]. 8°, 197 pages. [Der Ständige Internationale Gerichtshof im Haag, pp. 82-87.]

6727. HIGGINS (A. PEARCE) and C. JOHN COLOMBOS, *The international law of the sea*. London [etc.], Longmans, Green and Co. [1943]. 8°, XVI+647 pages. [P. C. I. J., pp. 8, 610-611, 616-617.]

- 6728.** HUDSON (MANLEY O.), *The international law of the future*. (International Conciliation, No. 406, 1944, Dec., pp. 757-773.)
- 6729.** HYDE (CHARLES CHENEY), *International law, chiefly as interpreted and applied by the United States*. 2nd revised [and considerably enlarged] edition. Boston, Little, Brown, 1945. 3 vols. 8°. [P. C. I. J., *passim*. See Index, p. 2476.]
- 6730.** *The international law of the future. Postulates, principles and proposals*. [Statement of a community of views by a number of North-Americans actively interested in international law...] (The American Journal of International Law, Vol. 38, No. 2, 1944, April, Official documents, pp. 41-139.) [C. P. I. J., pp. 59, 119-120.]
- 6731.** KEETON (GEORGE W.) and GEORG SCHWARZENBERGER, *Making international law work*. (The New Commonwealth Institute monographs, Series A., No. 5.) London, Peace Book Co., 1939. 8°, 219 pages. [P. C. I. J., pp. 135-145.]
- 6732.** KELLER (HANS KARL ERNST LUDWIG), *Das Recht der Völker*. Berlin-Schöneberg, Standard Verlag Müller-Rath, 1941.
- 6733.** LA PRADELLE (ALBERT GEOUFFRE DE), *Maîtres et doctrines du droit des gens*. Paris, Éditions internationales, 1939. 328 pages.
- 6734.** LE FUR (LOUIS), *Éléments de droit international public*. Paris, Dalloz, 1941. In-8°, VII+236 pages. [C. P. J. I., pp. 195-203.]
- 6735.** NIKOLITCH (GEORGES), *L'effet du contrôle parlementaire de la politique étrangère sur le développement du droit international*. Paris, P. Bossuet, 1939. In-8°, 190 pages. [Les Parlements et la Juridiction internationale, pp. 123-130.]
- 6736.** OPPENHEIM (L.), *International law*. Vol. II: *Disputes, war and neutrality*. 6th ed., edited by H. LAUTERPACHT. London, etc., Longmans, Green and Co., 1940.
- 6737.** OPPENHEIM (L.), *International law. A treatise*. 6th edition, revised by H. LAUTERPACHT. II: *Disputes, war and neutrality*. London [etc.], Longmans, Green and Co. [1944]. 8°, XLIV+766 pages. [P. C. I. J., pp. 41-75.]
- 6738.** PFANKUCHEN (LLEWELLYN), *A documentary textbook in international law, with questions and problems*. New York, Farrar & Rinehart, 1940. 8°, 1062 pages.
- 6739.** PODESTA COSTA (LUIS A.), *Manual de derecho internacional público*. Buenos Aires, El Ateneo, 1943. 524 pages.
- 6740.** RASTING (CARL), *Folkeretten*. Kopenhagen, Nyt Nordisk Forlag-Arnold Busk, 1940. 2 vol. 8°.
- 6741.** *Recueil des Cours [professés à l'] Académie de droit international [La Haye] établie avec le concours de la Dotation Carnegie pour la paix internationale*. [Suite.] Tomes 65 et 66 de la collection == 1938: III et IV. Paris, Recueil Sirey. [1939.] In-8°. 2 vol. [C. P. J. I., *passim*. Voir l'index à la fin de chaque volume.]
- 6742.** *Tables générales du Recueil des cours [professés à l'] Académie de droit international [La Haye] établie avec le concours de la Dotation Carnegie pour la paix internationale, publiées de 1923 à 1937 inclus, tomes 1 à 62 de la collection*. Paris, Sirey [1939]. In-8°, VIII+847 pages. [C. P. J. I., pp. 106-118.]
- 6743.** REUT-NICOLUSSI (EDUARD), *Unparteilichkeit im Völkerrecht*. Innsbruck, Universität-Verlag, 1940.
- 6744.** ROUSSEAU (CHARLES), *Principes généraux du droit international public*. I: *Introduction. Sources*. Paris, Pedone, 1944. In-8°, XXXVIII+976 pages. [C. P. J. I., pp. 57-58, 418-419, 421, 424-426, 428-430, 433-438, 441, 443, 446-447, 450, 452, 457, 472-473, 483, 487, 490, 499, 510, 527.]
- 6745.** SALVIOLI (G.), *Tutela dei diritti e interessi internazionali*. Padova, 1941.

- 6746.** SÁNCHEZ I SÁNCHEZ (C.), *Curso de derecho internacional americano*. Ciudad Trujillo, Montalvo, 1943. XXXIII+729 pages.
- 6747.** SCELLE (GEORGES), *Manuel élémentaire de droit international public*. (Avec les textes essentiels.) Paris, Domat-Montchrestien, 1943. In-8°, 745 pages. [C. P. J. I., *passim*.]
- 6748.** SCELLE (GEORGES), *Droit international public. Manuel élémentaire avec les textes essentiels*. Paris, Domat-Montchrestien [1944]. In-8°, 764 pages. [Réimpression, augmentée d'une table alphabétique des matières du « Manuel élémentaire de Droit international public », 1943.] [C. P. J. I., pp. 47, 171, 233, 398, 402 et s., 429, 564 et s., 581, 601.]
- 6749.** SCHWARZENBERGER (GEORG), *International law*. In three volumes. Vol. I: *International law as applied by international courts and tribunals*. London, Stevens & Sons, Ltd., 1945. 8°, XLIV+645 pages. [Particular attention is paid to the practice of the Permanent Court of International Justice. See Table of contents, Tables of cases, Appendices and index.]
- 6750.** SERENI (ANGELO PIERO), *The Italian conception of international law*. New York, Columbia University Press, 1943. 8°, XII+402 pages. [P. C. I. J., pp. 70, 218, 219, 295, 312, 314, 351.]
- 6751.** SUNDBERG (HALVAR G. F.), *Folkrätt*. Stockholm, Norstedt & Söner, 1944. 304 pages. [Haagdomstolen, pp. 25, 76-77, 209-212, 222, 224-227.]
- 6752.** ULLOA (ALBERTO), *Derecho internacional público*. Lima, Sanmarti y Cia — Torres Aguirre, 1929-1938. 2 vol. 8°. [C. P. J. I., tomo I (2^a edición), 1938, pp. 34-35; tomo II (1^a edición), 1929, pp. 216, 233-244.]
- 6753.** VALLINDAS (PIETRO), *L'evoluzione dottrinale intorno al problema dell' interpretazione delle convenzioni internazionali di diritto privato e di diritto internazionale privato*. (Annuario di Diritto comparato e di Studi legislativi, Roma, seconda Serie, Vol. XIV, Fasc. 4, 1939, mai, pp. 381-437.)
- 6754.** WIGMORE (JOHN H.), *A guide to American international law and practice as found in the United States constitution, treaties, statutes, decisions, executive orders, administrative regulations, diplomatic correspondence, and army and navy instructions, including war-time law*. Albany-New York, Bender, 1943. 8°, XXXII+493 pages. [World Court: Constitution, pp. 368-371; Rules of Court, pp. 372-381; history, pp. 291-299; relation of United States, pp. 294-299.]
- 6755.** WILSON (GEORGE GRAFTON), *Handbook of international law*. 3rd edition. St. Paul, West Publishing Co., 1939. XIV+623 pages.

4. SOLUTION PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX.

A. — En général.

- (Voir E 2, pp. 323-325; E 3, pp. 299-300; E 4, p. 374; E 5, pp. 329-330; E 6, p. 399; E 7, pp. 393-394; E 8, p. 381; E 9, p. 236; E 10, pp. 212-213; E 11, pp. 203-204; E 12, p. 284; E 14, p. 226; E 15, p. 160.)
- 6756.** HACKWORTH (GREEN H.), *The peaceful settlement of international differences*. (World Affairs, Vol. 102, No. 3, 1939, Sept., pp. 149-152.)
- 6757.** *International law conference London*. 10th-12th July, 1943. [Chairman Sir CECIL J. B. HURST.] Collated and edited by W. R. BISSCHOP. London, Simpson & Co., Ltd. [1943]. 8°, VIII+184 pages. [The settlement of international disputes, pp. 48-74, 159-181. P. C. I. J., *passim*.]
- 6758.** KELSEN (HANS), *Compulsory adjudication of international disputes*. (The American Journal of International Law, Vol. 37, No. 3, 1943, July, pp. 397-406.)
- 6759.** KELSEN (HANS), *Peace through law*. Chapel Hill, University of North Carolina Press, 1944. 8°, XII+155 pages.

- 6760.** KUNZ (JOSEF L.), *Compulsory international adjudication and maintenance of peace*. (The American Journal of International Law, Vol. 38, No. 4, 1944, Oct., pp. 673-678.)
- 6761.** RALSTON (JACKSON H.), *A quest for international order*. Washington, Byrne & Co., 1941. 8°, IV+205 pages. [P. C. I. J., *passim*; see *inter alia* Ch. XV: Courts, pp. 169-190.]
- 6762.** RICE (W. G. JR), *Judicial settlement in world affairs*. (International Conciliation, New York, No. 369, 1941, April, pp. 505-518.)
- 6763.** SCOTT (JAMES BROWN), *Law, the State and the international community*. New York, Columbia University Press, 1939. 2 vols. 8°. [P. C. I. J., I: pp. 35, 38, 39, 269-270, 323.]
- B. — *Arbitrage et Justice*.
- (Voir E 2, pp. 325-326; E 3, pp. 300-301; E 4, pp. 374-375; E 5, pp. 330-331; E 6, pp. 400-401; E 7, p. 394; E 8, pp. 381-382; E 9, pp. 236-237; E 10, p. 213; E 11, p. 204; E 12, pp. 284-285; E 13, p. 218; E 14, p. 226; E 15, p. 161.)
- 6764.** BRUNS (VIKTOR), *Grenzen der Schiedsgerichtbarkeit*. (Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, Band IX, Nr. 3, 1939, Okt., pp. 627-645.)
- 6765.** GREWE (W. G.), *Zur Lage der Schiedsgerichtsbarkeit*. (Monatshefte für auswärtige Politik, 7. Jahrgang, Heft 3, 1940, März, pp. 186-189.)
- 6766.** HECHT (C.), *El Tribunal permanente de arbitraje y el Tribunal permanente de Justicia internacional*. (Estudios de Derecho, Medellín, Vol. III, No. 7, 1941, sept., pp. 259-273.)
- 6767.** HOSONO (GUNJI), *International arbitration and security*. Tokyo, Maruzen Co., 1941. 447 pages.
- 6768.** HUDSON (MANLEY O.), *International courts in the postwar world*. (The Annals of the American Academy of political and social Science, Vol. 222, 1942, July, pp. 117-123.)
- 6769.** HUDSON (MANLEY O.), *International justice according to international law*. — *The present outlook*. (The Canadian Bar Review, Vol. XXIII, No. 7, 1945, Aug.-Sept., pp. 527-535.)
- 6770.** KELLOR (FRANCES) and MARTIN DOMKE, *Arbitration in international controversy*. New York, Commission to study the organization of peace and the American arbitration association. [1944.] 101 pages.
- 6771.** KELSEN (HANS), *Essential conditions of international justice*. — *Discussion*. (Proceedings of the American Society of International Law at its 35th annual meeting, 1941, April 24-26, pp. 70-99.)
- 6772.** LOEBEN (CHRISTIAN VON), *Die nationalen Bindungen des internationalen Richters. Ein Beitrag zu: REUT-NICOLUSSI, Unparteilichkeit im Völkerrecht*. 4°, 53 p. [Maschinenschrift.] Halle, Rechts- und Staatswiss. F., Diss. v. 7. Mai 1942.
- 6773.** MURDOCK (JAMES OLIVER), *Post-war international judicial organization*. (The American Journal of International Law, Vol. 38, No. 4, 1944, Oct., pp. 706-707.)
- 6774.** MURDOCK (JAMES OLIVER), *International judicial settlement trends*. — *Discussion*. (Proceedings of the American Society of International Law at its 34th annual meeting, held at Washington, D. C., May 13-15, 1940, pp. 125-148.)

- 6775.** PILOTTI (M.), *Considérations sur la composition d'une institution judiciaire permanente internationale*. (Revue de Droit international, de Sciences diplomatiques et politiques, Genève, XX, 1942, oct.-déc., pp. 244-250.)
- 6776.** SCALFATI FUSCO (GIOVANNI), *Note sulla cosa giudicata internazionale*. (Rivista di Diritto internazionale, Anno XXXI, Fasc. IV, 1939, 1^o ottobre-31 décembre, pp. 361-377.)
- 6777.** SOHN (LOUIS B.), *Exclusion of political disputes from judicial settlement*. (The American Journal of International Law, Vol. 38, No. 4, 1944, Oct., pp. 694-700.)
- 6778.** TURLINGTON (E.), *A neglected phase of international judicial organization*. (The American Journal of International Law, Vol. 37, 1943, Oct., pp. 648-651.)
- 6779.** WILLIAMS (WAYNE D.), *What instrumentality for the administration of international justice will most effectively promote the establishment and maintenance of international law and order?* (International Conciliation, No. 406, 1944, Dec., pp. 774-794.) [P. C. I. J., pp. 789-792.]
- 6780.** YOKOTA (K.), *On the conception of legal disputes*. [In Japanese.] (The Journal of International Law and Diplomacy [Tokyo], Vol. XXXVIII, No. 6, 1939, July.)
- 6781.** YOKOTA (K.), *Legal nature of international arbitration*. [In Japanese.] (The Journal of International Law and Diplomacy [Tokyo], Vol. XXXIX, No. 9, 1940, Nov.)

C. — *Le Protocole de Genève*.

(Voir E 2, pp. 326-328; E 3, p. 301; E 4, p. 375; E 6, p. 401; E 10, p. 213; E 12, p. 285.)

D. — *Les Accords de Locarno*.

(Voir E 2, p. 328; E 3, p. 302; E 4, p. 375; E 5, p. 331; E 7, p. 394; E 9, p. 237; E 12, p. 285; E 13, pp. 218-219.)

E. — *L'Acte général d'arbitrage adopté par la IX^{me} Assemblée de la Société des Nations*.

(Voir E 5, pp. 332-333; E 6, p. 401; E 7, p. 395; E 8, pp. 382-383; E 9, p. 237; E 10, pp. 213-214; E 12, pp. 285-286; E 14, p. 227.)

F. — *Le Pacte Kellogg*.

(Voir E 5, p. 333; E 6, p. 402; E 7, p. 395; E 10, p. 214; E 11, p. 205; E 12, p. 286.)

5. RAPPORTS ENTRE LES ÉTATS. — POLITIQUE. — DIPLOMATIE.

(Voir E 2, pp. 329-330; E 3, p. 302; E 4, p. 376; E 5, p. 333; E 6, p. 402; E 7, pp. 395-396; E 8, pp. 383-384; E 9, p. 238; E 10, p. 214; E 11, p. 205; E 12, p. 286; E 13, p. 219; E 14, p. 227; E 15, p. 161.)

- 6782.** BORCHARD (EDWIN), *The place of law and courts in international relations*. (The American Journal of International Law, Vol. 37, 1943, Jan., pp. 46-57.)
- 6783.** CARR (EDWARD HALLETT), *The twenty years' crisis. 1919-1939. An introduction to the study of international relations*. London, Macmillan and Co., 1940. 8^o, XV+313 pages. [The judicial settlement of international disputes, pp. 246-263.]
- 6784.** CECIL (ROBERT), *A great experiment. An autobiography*. London, Cape, 1941. 8^o, 390 pages. [P. C. I. J., pp. 106, 108, 121-122, 174, 181, 328-329.]

- 6785.** *Contemporary Europe. A study of national, international, economic, and cultural trends.* A symposium by RENÉ ALBRECHT CARRIÉ, HOWARD BECKER, LYNN M. CASE [c. s.]. [Editor (and preface by) JOSEPH S. ROUCEK.] New York, VAN NOSTRAND Co., Inc. [1941]. 8°, XIII+670 pages. [P. C. I. J., pp. 7, 40, 49, 198, 472, 482, 525.]
- 6786.** *Contemporary world politics. An introduction to the problems of international relations.* Editors FRANCIS JAMES BROWN, CHARLES HODGES [and] JOSEPH SLOBEY ROUCEK. New York, John Wiley & Sons, Inc.—London, Chapman & Hall, 1939. 8°, XIV+718 pages. [P. C. I. J., pp. 398, 452, 455, 457, 458, 460, 461, 463, 468, 678.]
- 6787.** *Documents on International Affairs, 1938.* Edited by MONICA CURTIS. Issued under the auspices of the Royal Institute of International Affairs. London, Oxford University Press, 1942-1943. 2 vols. 8°.
- 6788.** *Foundations (The) of a more stable world order,* by FERDINAND SCHEVILL, JACOB VINER, C. COLBY [c. s.], WALTER H. C. LAVES, editor. Chicago, The University of Chicago Press [1941]. 8°, XIV+103 pages. [P. C. I. J., pp. 128 f., 169 f.]
- 6789.** GUERRERO (J. G.), *L'ordre international. Hier — Aujourd'hui — Demain.* (L'évolution du monde et des idées.) Neuchâtel, Éditions de la Baconnière [1945]. In-8°. 176 pages. [La Cour mondiale de justice (dispositions principales), pp. 164-167.]
- 6790.** GUERRERO (J. G.), *World union or federation for peace. A general survey.* Chapter III of the book "*L'ordre international. Hier — Aujourd'hui — Demain*". Translated by AUDREY WELSBY. [San Francisco, Pernau-Walsh Printing Co., 1945.] 8°, 42 pages. [The World Court (main provisions), pp. 39-41.]
- 6791.** HAMBRO (C. J.), *How to win the peace.* Philadelphia, Lippincott Co., 1942. [P. C. I. J., pp. 274-295.]
- 6792.** KELSEN (HANS), *Law and peace in international relations.* The OLIVER WENDELL HOLMES lectures, 1940-41. Cambridge, Harvard University Press, 1942. XIV+181 pages. [P. C. I. J., pp. 151-152, 155, 159, 167.]
- 6793.** MIDDLEBUSH (FREDERICK A.) and CHESNEY HILL, *Elements of international relations.* New York-London, McGraw Hill Book Co., Inc., 1940. 8°, VIII+498 pages. [P. C. I. J., pp. 43, 80, 82, 91, 452-463.]
- 6794.** PEASLEE (AMOS J.), *A Permanent United Nations.* New York, Putnam's Sons, 1942. X+146 pages.
- 6795.** PINK (GERHARD P.), *The Conference of Ambassadors (Paris, 1920-1931). Its history, the theoretical aspect of its work, and its place in international organization.* With a preface by PAUL MANTOUX. Geneva (Geneva Research Centre), 1942. 8°, VI+293 pages. Geneva Studies, Vol. XII, Nos. 4-5, Feb. 1942. [P. C. I. J., *passim*.]
- 6796.** SCHUMAN (FREDERICK L.), *International politics. The Western state system in transition.* 3rd Edition. 4th Impression. New York and London, McGraw-Hill Book Co. Inc., 1941. 8°, XXV+733 pages. [P. C. I. J., pp. 192 f., 220, 226, 231, 325^a, 358^a, 630.]
- 6797.** SIMONDS (FRANK H.) and BROOKS EMENY, *The great powers in world politics.* The New Edition. New York [etc.], American Book Company [1939]. 8°, 731+CXLIX pages. [World Court, pp. 23, 223, 541, 543, 546, 547-549, 550, 561.]
- 6798.** STEINER (H. ARTHUR), *Principles and problems of international relations.* New York [etc.], Harper & Bros., 1940. IX+835 pages.

6. PACIFISME. — DÉSARMEMENT. — INTERNATIONALISME.

(Voir E 2, pp. 330-331; E 3, pp. 302-303; E 4, pp. 376-377; E 5, p. 334; E 6, p. 403; E 7, p. 396; E 8, pp. 384-385; E 9, p. 238; E 10, p. 215; E 11, p. 206; E 12, p. 287; E 13, pp. 219-220; E 14, p. 227.)

6799. WRIGHT (QUINCY), *A study of war*. Chicago, Illinois, The University of Chicago Press, 1942. 2 vols, 8°. [P. C. I. J., pp. 214, 392, 845, 867, 894, 907, 908, 931, 933-34, 986, 1336, 1349, 1425, 1427-1428, 1431.]

7. HISTOIRE. — ENCYCLOPÉDIES. — JOURNAUX. — ANNUAIRES.

(Voir E 2, pp. 321-322; E 3, p. 303; E 4, p. 378; E 5, p. 334; E 6, pp. 403-404; E 7, pp. 396-397; E 8, p. 386; E 9, pp. 238-239; E 10, p. 215; E 11, p. 206; E 12, p. 287; E 13, p. 220; E 14, p. 228; E 15, p. 162.)

6800. PAUL-BONCOUR (J.), *Entre deux guerres. Souvenirs sur la III^{me} République*. Paris, Plon, 1945. 2 vol. In-8°. [Les sentences de La Haye, vol. II, pp. 174-181.]

F. — QUESTIONS SPÉCIALES

I. LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA COUR.

(Voir E 2, pp. 332-348; E 3, pp. 303-314; E 4, pp. 378-381; E 5, pp. 335-342; E 6, pp. 404-411; E 7, pp. 397-401; E 8, pp. 386-393; E 9, pp. 239-243; E 10, pp. 215-218; E 11, pp. 206-210; E 12, pp. 288-290; E 13, pp. 221-222; E 14, p. 229; E 15, p. 163.)

6801. LATANÉ (JOHN HOLLADAY) and DAVID W. WAINHOUSE, *A history of American foreign policy, 1776-1940*. New York, Doubleday, Doran & Co., Inc., 1941. 8°, XI+1028 pages. [The United States and the P. C. I. J., pp. 723-746. See also pp. 665, 679, 723.]

6802. NEWLIN (ALGIE INNMAN), *The arbitration policy of the United States since 1920*. Thèse. N° 46, Université de Genève, Institut universitaire de Hautes Études internationales. Genève, Imprimerie du « Journal de Genève », 1940, In-8°, 320 pages. [P. C. I. J., pp. 23, 26, 75, 77, 86, 157, 163, 188, 196, 222, 237, 246, 247.]

6803. *The United States and the League, the Labour Organization, and the World Court in 1939. An annual account by a Group of Americans in Geneva*. (Geneva Studies, Geneva Research Centre, Vol. XI, No. 1, 1940, Febr., 67 pages.) [P. C. I. J., pp. 55-56.]

6804. *The United States and World organization during 1938*. (International Conciliation, No. 352, 1939, Sept., pp. 375-425.) [P. C. I. J., pp. 408-410.]

6805. SWEETSER (ARTHUR), *The United States and the League, the Labour Organization and the World Court during 1940*. (Geneva Studies, Vol. XI, No. 8.) Geneva Research Centre, 1940, 19 pages.

6806. *Texts illustrating the constitution of the Supreme Court of the United States and the Permanent Court of International Justice*. With an introduction by HUGH H. L. BELLOT. London, Peace Book Company, 1939.

6807. WARREN (C.), *The Supreme Court and disputes between States. The success of a Supreme Court of the United States and the possibility of a World Court*. (World Affairs, No. 103, 1940, Dec., pp. 197-209.)

2. LA GRANDE-BRETAGNE ET LA CLAUSE FACULTATIVE.

(Voir E 2, p. 349; E 3, p. 314; E 4, pp. 381-382; E 5, p. 342; E 6, pp. 411-413; E 7, p. 401; E 8, p. 393; E 9, p. 243; E 11, p. 210; E 12, p. 290; E 13, p. 222; E 14, p. 229; E 15, p. 163.)

3. UNE COUR PERMANENTE DE JUSTICE CRIMINELLE INTERNATIONALE.

(Voir E 2, pp. 349-350; E 3, pp. 314-315; E 4, p. 382; E 5, p. 343; E 6, p. 413; E 8, p. 393; E 10, p. 218; E 11, pp. 210-211; E 12, p. 290; E 13, pp. 222-223; E 14, pp. 229-230; E 15, pp. 163-164.)

6808. BROWN (PHILIP MARSHALL), *International criminal justice*. (The American Journal of International Law, Vol. 35, No. 1, 1941, Jan., pp. 118-121.)

6809. SOTTILE (ANTOINE), *Le terrorisme international*. (Recueil des cours [professés à l'] Académie de Droit international, La Haye, établie avec le concours de la Dotation Carnegie pour la paix internationale, 1938 : III = t. 65 de la collection, pp. 91-183.) [Cour pénale internationale et C. P. J. I., *passim*.]

6810. PELLA (V. V.), *La répression du terrorisme et la création d'une Cour internationale*. [II.] (Nouvelle Revue de Droit international privé, 6^{me} année, t. VI, nos 1 et 2, janv.-juin, pp. 120-138.)

4. LE DIFFÉREND ROUMANO-HONGROIS.

(Voir E 4, pp. 383-385; E 5, p. 344.)

5. DIVERS.

(Voir E 2, pp. 350-351; E 3, p. 316; E 4, p. 386; E 5, p. 344; E 6, p. 413; E 7, pp. 401-402; E 8, p. 394; E 9, pp. 243-245; E 10, pp. 219-220; E 11, pp. 211-212; E 12, pp. 291-292; E 13, p. 223; E 14, p. 230; E 15, p. 164.)

6811. HAMBRO (EDVARD), *Individuals before international tribunals*. (Proceedings of the American Society of International Law at its 35th annual meeting, 1941, April 24-26, pp. 22-29.)

6812. LAURAIN (A.), *La protection des intérêts privés devant la Cour permanente de Justice internationale*. (Thèse, Dijon.) Paris, Les Presses modernes, 1939. In-8°, 271 pages.

6813. TABATA (S.), *The State and Individuals as the "Adressat" of International Law*. [In Japanese.] (The Journal of International Law and Diplomacy [Tokyo], Vol. XXXVIII, Nos. 6-7, 1939, July-Sept.)

6814. JORSTAD (J.), *Les Scandinaves et la Cour permanente de Justice internationale*. (Le Nord, Revue internationale des pays du Nord, 1940, nos 2-4, pp. 94-103.)

LISTE SUPPLÉMENTAIRE RELATIVE A LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE DES NATIONS UNIES

I. DOCUMENTS OFFICIELS.

A. Conférence de Dumbarton Oaks.

6815. *Dumbarton Oaks documents on international organization*. Washington, Department of State, Publication 2192. Conference Series, 56, 1944, 21 pages.

- 6816.** *Dumbarton Oaks conversations on world organisation, 21st August-7th October, 1944. Statement of tentative proposals.* Presented by the Secretary of State for foreign Affairs.... London, H.M. Stationery Office, 1944. 10 pages. Cmd 6560. Miscellaneous No. 4 (1944).
- 6817.** *A commentary on the Dumbarton Oaks proposals for the establishment of a general international organisation. Presented by the Secretary of State for Foreign Affairs to Parliament by command of His Majesty, November 1944.* London (H.M. Stationery office), 1944 (reprinted 1945). 8°, 11 pages. Miscellaneous No. 6 (1944). Cmd. 6571.
- 6818.** *Suggestions presented by the Netherlands Government concerning the Proposals for the maintenance of peace and security agreed on at the Four Powers conference of Dumbarton Oaks as published on October 9, 1944.* [London, 1945.] F°, 15 pages.
- 6819.** *Draft of proposed statute for the International Court.* (U.S. Office of War Information Bulletin, V, 1945, May 21, pp. 1-9.)

B. Conférence de San Francisco.

- 6820.** *Documents de la conférence des Nations unies sur l'organisation internationale, San Francisco, 1945.* Édités en collaboration avec la « Library of Congress ». — *Documents of the United Nations conference on international organization, San Francisco, 1945.* Published in cooperation with the Library of Congress. London—New York, United Nations Information Organization, 1945. 9 vols. 8°.
- 6821.** *United Nations conference on international organisation.* San Francisco, April 25-June 26, 1945. [Conference proceedings. Texts of documents adopted by the conference.] London, United Nations Information Organisation, 1945. F°, 175 pages. [Dactylographié. International Court of Justice, pp. 116-126].
- 6822.** *Charter of the United Nations with the Statute of the World Court and the interim arrangements agreement.* English and French texts. London, United Nations Information Organisation [1945]. 4°, 159 pages.
- 6823.** *Carta de las Naciones Unidas y Estatuto de la Corte internacional de Justicia.* San Francisco, 1945. F°, II+30 pages.
- 6824.** [Texte officiel en langue chinoise de la Charte des Nations unies comprenant le Statut de la Cour internationale de Justice, signée à San Francisco le 26 juin 1945. San Francisco, 1945. F°, II+28 pages.]
- 6825.** [Texte officiel en langue russe de la Charte des Nations unies comprenant le Statut de la Cour internationale de Justice, signée à San Francisco le 26 juin 1945. San Francisco, 1945. F°, II+32 pages.]
- 6826.** *Charte des Nations unies comprenant le Statut de la Cour internationale de Justice signée à San Francisco le 26 juin 1945.* Paris, Imprimerie nationale, 1945. In-8°, 56 pages. Ministère des Affaires étrangères.
- 6827.** *Documents adopted by the United Nations Conference, San Francisco, June 26, 1945.* 1: *Charter of the United Nations.* 2: *Statute of the World Court.* 3: *Agreement establishing the preparatory commission.* London, H.M. Stationery Office, 1945. 8°, 35 pages. Published for the United Nations Information Organisation.
- 6828.** *The International Court of Justice.* [I: *Background.* II: *Organisation of the Court.* III: *Competence of the Court.* IV: *Procedure.* V: *Advisory Opinions.* VI: *Amendments of the Statute.*] (Information paper No. 4, issued by the Reference division United Nations Information Organisation, London [1945].) 6 pages.

- 6829.** *Charter of the United Nations. Report to the President on the results of the San Francisco Conference, by the chairman of the United States delegation, the Secretary of State.* June 26, 1945. [Washington, U.S. Government Printing Office, 1945.] 8°, 266 pages. [Department of State, publication 2349. Conference series 71.] [The International Court of Justice, pp. 137-146. Statute, pp. 238-251.]
- 6830.** *Report on the United Nations conference on international organization, held at San Francisco, 25th April-26th June, 1945.* Ottawa, Cloutier, 1945. 8°, 138 pages. Department of External Affairs. Conference series, 1945, No. 2. [The International Court of Justice, pp. 54-58. Statute, pp. 122-134.]
- 6831.** *A commentary on the charter of the United Nations signed at San Francisco on the 26th June, 1945. Presented by the Secretary of State for Foreign Affairs to Parliament by command of His Majesty.* London, H.M. Stationery Office [1945]. 8°, 84 pages. Miscellaneous No. 9 (1945). Cmd 6666.
- 6832.** *The International Court of Justice. [Background, Organisation of the Court, Competence of the Court, Procedure, Advisory opinions, Amendment of the Statute.]* London, United Nations Information Organisation [1945]. F°, II+9 pages. [Ref. 28. Mimeographed.]
- C. *Première Session de l'Assemblée générale et du Conseil de Sécurité des Nations unies.* (Londres, 1946.)
- 6833.** *Journal of the General Assembly, first Session. — Journal de l'Assemblée générale, première Session.* [London — Londres] 1946. Nos 1 [etc.]. F°. United Nations. — Nations unies.
- 6834.** *Journal of the Security Council. — Journal du Conseil de Sécurité.* First year. — Première année. [London — Londres] 1946. Nos 1 [etc.]. F°. United Nations. — Nations unies.
- 6835.** *Report by the Executive committee to the Preparatory commission of the United Nations.* [London] 1945. F°, 144 pages. [P. C. I. J., p. 8; I. C. J., pp. 8-9. 66-69.]
- 6836.** *Information paper No. 1 [etc.].* Issued by the reference division United Nations Information Organisation. London [1945, etc.]. 8°.

2. PUBLICATIONS NON OFFICIELLES.

A. Documents.

- 6837.** *A design for a Charter of the General International Organization, envisaged in the Moscow declaration of October 30, 1943, and in the resolution adopted by the Senate of the United States on November 5, 1943.* (International Conciliation, No. 402, 1944, August.)
- 6838.** *Dumbarton Oaks agreements. Statements by Secretary of State Hull and Under-Secretary of State STETTINIUS and proposals for the establishment of a general international organization.* (International Conciliation, No. 405, 1944, Nov.)
- 6839.** *The Dumbarton Oaks proposals. Preliminary comments and recommendations of the Inter-American juridical committee [of Rio de Janeiro].* Washington, Pan American Union [1944]. 4°, II+36 pages. [Mimeographed.]
- 6840.** *United States (The) and the peace. I: A collection of documents, August 14, 1941, to March 5, 1945: The Atlantic charter, Declaration of Moscow, Teheran, Dumbarton Oaks, Yalta, Mexico City, etc.* [Washington, D. C. 1945.] 8°.

- 6841.** *Charter of the United Nations and Statute of the International Court of Justice, together with interim arrangements concluded by the governments represented at the United Nations Conference on international organization.* Facsimile edition [of the volumes which were officially signed by the delegates ... at San Francisco on June 26, 1945. English, French, Spanish, Russian and Chinese versions]. Berkeley and Los Angeles, University of California Press, 1945. 2 vols. 10×13 $\frac{1}{4}$.
- 6842.** *Charter of the United Nations. Full text of document signed at San Francisco.* The Hague (Nijhoff), 1945. 8°, 31 pages.
- 6843.** *The United Nations Charter. With explanatory notes of its development at San Francisco by the executive officers of the four commissions in the Conference.—The Potsdam declaration, August 2, 1945.* (International Conciliation, No. 413, 1945, Sept.) [The judicial organization, by NORMAN J. PADEL FORD, pp. 460-470. Statute of the I. C. J., pp. 514-535.]
- 6844.** *Statute of the International Court of Justice. — Statut des Internationalen Gerichtshofs. — Statut de la Cour internationale de Justice.* (Die Friedens-Warte, XLV, 5/6, 1945, pp. 452-471, 491-499.)
- 6845.** *De nieuwe Bond der Vereenigde Naties. Verzameling van documenten in Nederlandsche vertaling, ingeleid en toegelicht door J. H. W. VERZIJL.* Amsterdam, Vrij Nederland [1945]. 8°, 129 pages.
- 6846.** *Het Handvest van San Francisco (26 Juni 1945). Volledige tekst van het verdrag tot oprichting van de nieuwe veiligheidsorganisatie: De Vereenigde Naties.* Met inleiding en aantekeningen van H. CH. G. J. VAN DER MANDERE. Leiden, Sijthoff [1945]. 8°, 96 pages. [Statute of the International Court of Justice, pp. 81-94.]
- 6847.** *Statut de la Cour internationale de Justice.* (Document de la semaine, 1945, 2 août, pp. 1-8.)

B. Commentaires.

- 6848.** BENTWICH (N.), *A Permanent Court of International Justice.* (The Fortnightly, 157, 1945, June, pp. 389-396.)
- 6849.** BONNET (HENRI), *The United Nations. What they are: what they may become.* Chicago, World citizens Organization, 1942. VIII+100 pages. Appendices.
- 6850.** BRINTON (J. Y.), *Le problème de la Cour internationale de Justice.* (Journal des Tribunaux mixtes, 24, 1945, 16 et 17 avril, pp. 1-2.)
- 6851.** BRÜEL (ERIK), *San Franciscopagten.* (Nordisk Tidsskrift for International Ret, Vol. 16, Fasc. 1-3, 1945, pp. 105-115.)
- 6852.** FAUGHT (A. S.), *United Nations Court of Justice.* (Temple University Law Quarterly, Vol. XIX, No. 2, 1945, June, pp. 110-116.)
- 6853.** FINCH (GEORGE A.), *International law in the United Nations Organization.* — [And Discussion.] (Proceedings of the Washington meeting of the American Society of International Law, April 13-14, 1945, pp. 28-45.)
- 6854.** FLEMING (DENNA FRANK), *The United States and the World Court.* Garden City, Doubleday, Doran & Co., 1945, 206 pages.
- 6855.** GASCUEL (JACQUES), *La Charte des Nations unies.* (Revue politique et parlementaire, n° 550, 47^{me} année, 1945, 10 nov., pp. 114-139.) [C. I. J., pp. 137-138.]
- 6856.** GIHL (TORSTEN), *The Permanent International Court.* (Peace and security after the second world war. A Swedish contribution to the subject. Published by the Swedish Institute of International Affairs [Uppsala, 1945], pp. 140-172.)

- 6857.** HACKWORTH (GREEN H.), *The International Court of Justice and the codification of international law.* (The Department of State Bulletin, Vol. XIII, No. 339, 1945, Dec. 23, pp. 1000-1006.)
- 6858.** HUDSON (MANLEY O.), *A design for a charter of the General International Organization.* (The American Journal of International Law, Vol. 38, No. 4, 1944, Oct., pp. 711-714.) *Text of Design.* (*Ibidem*, Official documents, pp. 216-223.)
- 6859.** HUDSON (M. O.), *The Bar association and the World Court.* (American Bar Association Journal, Vol. 31, 1945, August, pp. 383-387.)
- 6860.** HUDSON (M. O.), *The new Court.* (Foreign Affairs, XXIV, 1945, Oct., pp. 75-84.)
- 6861.** JESSUP (PHILIP J.), *The International Court of Justice of the United Nations.* (Foreign Policy Reports, New York, Vol. XXI, No. 11, 1945, August 15, pp. 154-172.)
- 6862.** JESSUP (P. C.), *The Court as an organ of the United Nations.* (Foreign Affairs, New York, Vol. 23, No. 2, 1945, Jan., pp. 233-246.)
- 6863.** NORDON (C. L.), *The World Court of International Justice. A draft protocol.* (Law Journal, London, 94, 1944, Oct. 21, pp. 340-342.)
- 6864.** RADICE (C. A.) and H. BENSON, *International justice, the basis of international peace.* (The Arbitrator, No. 674, 1946, Jan.-Febr., p. 257.) [On International Court of Justice.]
- 6865.** WEHBERG (HANS), *Statssamfundets Organisation efter Krigen.* (Nordisk Tidsskrift for International Ret, Vol. 16, Fasc. 1-3, 1945, pp. 72-104.)
- 6866.** *World Court number [of] World affairs.* [I:] GREEN H. HACKWORTH, *The International Court of Justice.* [II:] MANLEY O. HUDSON, *Advisory opinions.* [III:] LAWRENCE PREUSS, *The International Court of Justice: Optional versus compulsory jurisdiction.* [IV:] PHILIP C. JESSUP, *The International Court of Justice and the rule of law.* [V:] *Statute of the International Court of Justice.* (Vol. 108, No. 4, 1945, Dec., pp. 223-248.)
-
- 6867.** *Lawyers of America unite for World Court.* (American Bar Association Journal, Vol. 31, 1945, April, pp. 172-179.)
- 6868.** *The International Court of the United Nations Organization. A consensus of American and Canadian views, n. pl. Canadian Bar Association, Committee on legal problems of International organization for the maintenance of peace, and American Bar Association, Committee on proposals for the organization of the nations for peace, justice and law.* 1945, 24 pages.
- 6869.** *Consensus of views on the International Court of the United Nations Organization [of the] American and Canadian bar associations.* (The American Journal of International Law, Official documents, Vol. 39, 1945, April, pp. 143-157.)
- 6870.** *The International Court of the United Nations Organization. A consensus of American and Canadian views. Joint statement by the chairman of the two committees.* (The Canadian Bar Review, Vol. XXIII, No. 4, 1945, April, pp. 293-308.)
- 6871.** *The International Court of the United Nations Organization. Statement of principles and joint action by the Canadian bar association and the American bar association, adopted unanimously on April 4, 1945.* (The Canadian Bar Review, Vol. XXIII, No. 4, 1945, April, pp. 317-321.)

- 6872.** *The International Court of the United Nations Organization. A consensus of American and Canadian views.* (International Conciliation, No. 411, 1945. May, pp. 345-362.)
- 6873.** *The equity tribunal.* [Report by a Committee of Austrian lawyers.] (New Commonwealth, London. VIII, 1944, Nov., pp. 305-306.)
- 6874.** *The new World Court.* (Law Journal, Vol. 95, 1945, August 18, pp. 265-266.)
- 6875.** *Universities committee on post-war international problems.* (International Conciliation, No. 414, 1945. Oct.) [See "Peaceful settlement of international difficulties".]

NOTE

En raison de mesures d'ordre économique, les index des noms d'auteurs et des matières (tous les deux alphabétiques et cumulatifs) qui se trouvaient à la fin de la liste bibliographique dans les Rapports précédents, ont dû être supprimés dans le présent Rapport.

CHAPITRE X

NEUVIÈME ADDENDUM
A LA QUATRIÈME ÉDITION
DE LA COLLECTION DES TEXTES
RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

Contenu du chapitre.

La quatrième édition de la *Collection des Textes régissant la compétence de la Cour*¹, datée du 31 janvier 1932, cite tous les actes internationaux entrés en vigueur ou simplement signés qui confèrent, à un titre quelconque, une compétence à la Cour ou à son Président, et qui étaient parvenus à la connaissance du Greffe avant cette date. La *Collection* reproduit intégralement les actes qui ont pour objet le règlement pacifique des différends ; pour les autres, elle en donne les extraits pertinents.

Les addenda I à VIII à la *Collection* contiennent les renseignements en la matière parvenus au Greffe jusqu'au 15 juin 1939².

Ci-après sont données, à titre de « neuvième addendum », les informations additionnelles obtenues du 15 juin 1939 au 31 décembre 1945. Toutefois, en raison des circonstances, il n'a pas été possible de suivre la procédure habituelle pour établir cet addendum. Celui-ci n'est basé, en effet, que sur les volumes du *Recueil des Traités* de la Société des Nations et du *Nouveau Recueil général de Traités* de Martens parus depuis la publication du Quinzième Rapport annuel. Pour la langue dans laquelle les actes sont reproduits, le système appliqué dans la quatrième édition de la *Collection* a été suivi³.

¹ Publications de la Cour, Série D, n° 6.

² Voir E 8, pp. 427-478 ; E 9, pp. 277-365 ; E 10, pp. 253-354 ; E 11, pp. 247-342 ; E 12, pp. 331-422 ; E 13, pp. 261-368 ; E 14, pp. 271-353 ; E 15, pp. 205-306.

³ Voir D 6, p. 10.

La *Collection*, avec ses addenda¹, ne saurait prétendre à être absolument complète et exacte ; toutefois, elle se fonde exclusivement sur des données officielles, tant en ce qui concerne l'existence même des clauses touchant l'activité de la Cour que pour ce qui est du texte de ces clauses et de l'état des signatures et ratifications y afférentes².

¹ Et particulièrement le présent neuvième addendum (voir ci-dessus).
² Pour une liste chronologique de tous les actes régissant la compétence de la Cour, voir pp. 406 *et sqq.*

SECTION I

*MODIFICATIONS ET ADDITIONS AUX TEXTES CITÉS
DANS LA QUATRIÈME ÉDITION DE LA COLLECTION
DES TEXTES ET DANS LES ADDENDA I A VIII
A CETTE ÉDITION*¹

3. — PROTOCOLE DE SIGNATURE DU STATUT DE LA COUR.

Genève, 16 décembre 1920.

Suivant un télégramme en date du 29 novembre 1939, adressé à la Société des Nations, le Nicaragua a ratifié le Protocole, l'instrument de ratification devant suivre. Le dépôt de celui-ci n'a cependant pas encore eu lieu.

**9. — DISPOSITION FACULTATIVE
RELATIVE A L'ACCEPTATION COMME OBLIGATOIRE
DE LA JURIDICTION DE LA COUR.**

La liste ci-après donne pour chaque État signataire de la Disposition facultative la référence au volume des Publications de la Cour où se trouvent reproduites sa ou ses déclarations d'acceptation et de renouvellement.

	Volume.	Pages.		Volume.	Pages.
Union sud-africaine	D 6	46	Autriche	D 6	38
» ²	E 16	326	» ⁴	»	41
» ³	»	325	» ⁴	E 13	268
Albanie	D 6	52	Belgique	D 6	39
» ⁴	E 12	335	Bolivie	E 13	266
Allemagne	D 6	42	Brésil	D 6	37
» ⁴	E 9	280	» ⁴	E 13	267
Argentine	E 12	333	Bulgarie	D 6	36
Australie	D 6	49	Canada	»	50
» ²	E 16	327	» ³	E 16	328
» ³	»	327	Chine	D 6	38
			Colombie	»	54

¹ Voir E 8, pp. 429-449; E 9, pp. 279-301; E 10, pp. 255-322; E 11, pp. 249-274; E 12, pp. 331-368; E 13, pp. 263-293; E 14, pp. 273-297; E 15, pp. 207-240.

² Nouvelle déclaration.

³ Réserve.

⁴ Renouvellement.

	Volume.	Pages.		Volume.	Pages.
Colombie ¹	E 13	266	Lettonie ³	E 11	250
» ²	E 14	275	Libéria	D 6	36
Costa-Rica	D 6	35	Liechtenstein	E 15	207
Danemark	»	34	Lithuanie	D 6	37
» ³	»	39	» ³	»	51
» ³	E 12	335	» ³	E 11	251
Rép. dominicaine	D 6	38	Luxembourg	D 6	52
Égypte	E 15	210	Monaco	E 13	263
Espagne	D 6	43	Nicaragua	D 6	51
Estonie	»	38	Norvège	»	36
» ³	»	42	» ³	»	41
» ³	E 14	275	» ³	E 12	335
Éthiopie	D 6	40	Nouvelle-Zélande	D 6	47
» ³	E 8	430	» ²	E 16	335
» ³	E 11	250	» ⁴	»	334
Finlande	D 6	35	Panama	D 6	37
» ³	»	41	Paraguay	E 9	280
» ³	E 13	268	»	E 15	220
France	D 6	45	Pays-Bas	D 6	35
» ³	E 12	334	» ³	»	40
» ⁴	E 16	329	» ³	E 13	266
Grande-Bretagne	D 6	45	Pérou	D 6	49
» ²	E 16	331	Pologne	»	54
» ⁴	»	329	Portugal	»	33
Grèce	D 6	44	Roumanie	»	53
» ³	E 11	249	» ³	E 12	335
» ³	E 16	332	» ¹	E 13	267
Guatemala	D 6	41	Salvador	D 6	34
Haïti	D 6	37	» ³	»	51
Hongrie	»	42	Siam	»	49
» ³	E 10	255	» ³	E 16	336
» ³	E 16	332	Suède	D 6	36
Inde	D 6	48	» ³	»	40
» ²	E 16	333	» ³	E 12	334
» ⁴	»	333	Suisse	D 6	34
Irak	E 15	210	» ³	»	39
Iran	D 6	53	» ³	E 13	267
Irlande	»	44	Tchécoslovaquie	D 6	47
Italie	»	43	Turquie	E 12	334
Lettonie	»	43	Uruguay	D 6	35
			Yougoslavie	»	51

¹ Rectification.² Nouvelle déclaration.³ Renouvellement.⁴ Réserve.

Communications et déclarations concernant la Disposition facultative faites depuis le 15 juin 1939 :

Union sud-africaine.

1. Réserve. — *Le 18 septembre 1939, le représentant de l'Union près la Société des Nations a adressé la lettre suivante au Secrétaire général :*

« I am directed by General Smuts to inform you that His Majesty's Government in the Union of South Africa have considered their position in relation to the Optional Clause of the Statute of the Permanent Court of International Justice which they accepted for ten years from the date of ratification, April 7th, 1930.

« It has, unfortunately, become clear to His Majesty's Government in the Union of South Africa that the conditions which prevailed at the time of their acceptance of the Clause no longer exist. It was not considered necessary then to make any reservation as to disputes arising out of events occurring during a war in which they might be involved, as collective action envisaged by Article 16 of the Covenant was such as to exclude the possibility of justiciable disputes between the Union as a belligerent and another Member of the League of Nations as a neutral. In the present crisis, however, a number of States Members of the League have proclaimed their neutrality, and no attempt at collective action under the Covenant has been made.

« I am therefore directed to notify you that His Majesty's Government in the Union of South Africa will not, in view of the general collapse of the means for ensuring collective action, regard their acceptance of the Optional Clause as covering disputes arising out of events occurring during the present hostilities.

« His Majesty's Government in the Union of South Africa would very much appreciate if you would kindly communicate this notification to the governments of all States which have accepted the Optional Clause, and to the Registrar of the Permanent Court of International Justice.

« I have the honour to be, etc.

(Signé) H. T. ANDREWS¹. »

¹ La lettre a été reçue au Secrétariat le 18 septembre 1939 et transmise aux États parties au Protocole de signature de 1920, aux Membres de la Société et au Greffier de la Cour (voir doc. de la Société des Nations 148. 1939. V).

Dans sa réponse du 25 septembre 1939, le Gouvernement de la Suisse a formulé « des réserves sur le principe d'une dénonciation faite dans ces conditions ».

Dans leurs lettres des 20 et 30 novembre et 12 décembre 1939, 5 janvier et 6 mai 1940, les Gouvernements de la Belgique, des Pays-Bas, du Pérou, de l'Estonie et du Siam ont réservé leur point de vue (doc. de la Société des Nations C. L. 78. 1940. V).

Le Gouvernement du Danemark a, le 29 janvier 1940, également formulé des réserves au sujet des déclarations reproduites ci-dessus, « en particulier en ce qui concerne leur portée à l'égard des différends n'ayant aucun rapport direct avec la guerre ».

Les Gouvernements de la Norvège et de la Suède ont, les 15 et 20 décembre 1939, formulé des « réserves sur l'effet juridique des actes de dénonciation sus-visés, notamment en ce qui concerne les différends n'ayant aucun rapport avec la guerre ». En outre, ils ont signalé le « fait qu'il appartient à la Cour elle-même,

2. Nouvelle déclaration. — *Le 7 avril 1940, le ministre des Affaires étrangères de l'Union a adressé la déclaration suivante au Secrétaire général de la Société des Nations*¹ :

« On behalf of His Majesty's Government in the Union of South Africa, I accept as compulsory *ipso facto* and without special convention, on condition of reciprocity, the jurisdiction of the Court in conformity with Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court, until such time as notice may be given to terminate the acceptance, over all disputes arising after the signing of the present declaration with regard to situations or facts subsequent to such signing, other than

« disputes in regard to which the Parties to the dispute have agreed or shall agree to have recourse to some other method of peaceful settlement, and

« disputes with the government of any other Member of the League which is a Member of the British Commonwealth of Nations, all of which disputes shall be settled in such manner as the Parties have agreed or shall agree, and

« disputes with regard to questions which by international law fall exclusively within the jurisdiction of the Union of South Africa, and

« disputes arising out of events occurring during any period in which the Union of South Africa is engaged in hostilities as a belligerent,

« and subject to the condition that His Majesty's Government in the Union of South Africa reserve the right to require that proceedings in the Court shall be suspended in respect of any dispute which has been submitted to and is under consideration by the Council of the League of Nations, provided that notice to suspend is given after the dispute has been submitted to the Council and is given within ten days of the notification of the initiation of the proceedings in the Court, and provided also that such suspension shall be limited to a period of twelve months or such longer period as may be agreed by the Parties to the dispute or determined by a decision of all the Members of the Council other than the Parties to the dispute.

« I have the honour to be, etc.

(Signé) J. C. SMUTS. »

en vertu de l'article 36 du Statut et des déclarations qui s'y réfèrent, de statuer sur sa propre compétence et, le cas échéant, de se prononcer sur la validité et éventuellement sur la portée de ces actes de dénonciation ».

Enfin, le Gouvernement du Brésil a fait, le 7 mai 1940 (doc. de la Société des Nations C. L. 81. 1940. V), toutes ses réserves sur cette « initiative unilatérale ... pour tout ce qui concerne les questions relevant de ses droits de neutre dans la guerre actuelle et justiciables devant la Cour » (voir *Société des Nations, Journal officiel*, 1939, pp. 407-411; 1940, pp. 44-47).

¹ Par une autre communication de la même date, reçue au Secrétariat le 20 avril 1940, le ministre des Affaires étrangères de l'Union a dénoncé l'acceptation de la juridiction de la Cour faite par sa déclaration du 19 septembre 1929 pour une durée de dix années et par la suite jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de l'acceptation (voir doc. de la Société des Nations C. L. 65. 1940. V, et D 6, p. 46).

Australie.

1. Réserve. — *Le 7 septembre 1939, le premier ministre du Commonwealth a adressé le télégramme suivant au Secrétaire général de la Société des Nations :*

« His Majesty's Government in the Commonwealth of Australia has found it necessary to consider problem in existing circumstances of its acceptance of Optional Clause of Statute of Permanent Court of International Justice and in this connection has perused a letter which is being addressed to you on behalf of His Majesty's Government in United Kingdom ¹.

« Considerations mentioned in that letter apply equally to position of His Majesty's Government in Commonwealth of Australia, and for similar reasons His Majesty's Government in Commonwealth of Australia now notifies you that it will not regard its acceptance of Optional Clause as covering any disputes arising out of events occurring during present crisis. Please communicate this notification to governments of all States which have accepted Optional Clause and to Registrar of Permanent Court of International Justice.

(Signé) PRIME MINISTER ². »

2. Nouvelle déclaration. — *Le 21 août 1940, le Haut-Commissaire à Londres du Commonwealth a adressé la déclaration suivante au Secrétaire général de la Société des Nations ³ :*

« On behalf of His Majesty's Government in the Commonwealth of Australia, I now declare that they accept as compulsory *ipso facto* and without special convention, on condition of reciprocity, the jurisdiction of the Court, in conformity with paragraph 2 of Article 36 of the Statute of the Court, for a period of five years from to-day's date and thereafter until such time as notice may be given to terminate the acceptance, over all disputes arising after August 18th, 1930, with regard to situations or facts subsequent to the said date, other than :

« disputes in regard to which the Parties to the dispute have agreed or shall agree to have recourse to some other method of peaceful settlement ;

« disputes with the government of any other Member of the League which is a Member of the British Commonwealth of Nations, all of which disputes shall be settled in such manner as the Parties have agreed or shall agree ;

¹ Voir p. 329.

² Le télégramme a été reçu au Secrétariat le 8 septembre 1939 (voir doc. de la Société des Nations C. L. 143. 1939. V). En ce qui est de sa transmission et des réserves formulées à son égard par les Gouvernements suisse, belge, néerlandais, péruvien, estonien, siamois, norvégien, suédois et brésilien, voir p. 354, note 3.

³ Par la même communication, reçue au Secrétariat le 2 septembre 1940, le Haut-Commissaire a dénoncé l'acceptation de la juridiction de la Cour faite par la déclaration du 20 septembre 1929 pour une durée de dix années et par la suite jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de l'acceptation (voir doc. de la Société des Nations C. L. 82. 1940. V, et D 6, p. 49).

« disputes with regard to questions which by international law fall exclusively within the jurisdiction of the Commonwealth of Australia ; and

« disputes arising out of events occurring at a time when His Majesty's Government in the Commonwealth of Australia were involved in hostilities,

« and subject to the condition that His Majesty's Government in the Commonwealth of Australia reserve the right to require that proceedings in the Court shall be suspended in respect of any dispute which has been submitted to and is under consideration by the Council of the League of Nations, provided that notice to suspend is given after the dispute has been submitted to the Council and is given within ten days of the notification of the initiation of the proceedings in the Court, and provided also that such suspension shall be limited to a period of twelve months or such longer period as may be agreed by the Parties to the dispute or determined by a decision of all the Members of the Council other than the Parties to the dispute.

« London, August 21st, 1940.

(Signé) S. M. BRUCE. »

Canada (réserve).

Le 7 décembre 1939, le délégué permanent du Canada près la Société des Nations a adressé la lettre suivante au Secrétaire général de la Société des Nations :

« The Canadian Government has found it necessary to consider the position, resulting from the existence of a state of war with Germany, of the Canadian acceptance of the Optional Clause of the Statute of the Permanent Court of International Justice. The acceptance of this Clause was for ten years from the date of ratification, which took place on July 28th, 1930.

« The general acceptance of the Optional Clause providing for the compulsory adjudication of certain issues was part of the system of collective action for the preservation of peace established under the Covenant of the League. It is clear that the conditions assumed when the Optional Clause was accepted do not now exist, and that it would not be possible that the only part of the procedure to remain in force should be the provisions restricting the operations of the countries resisting aggression.

« I am therefore directed to notify you that the Canadian Government will not regard their acceptance of the Optional Clause as covering disputes arising out of events occurring during the present war.

« It is requested that this notification may be communicated to the governments of all the States that have accepted the Optional Clause and to the Registrar of the Permanent Court of International Justice.

« I have the honour to be, etc.

(Signé) H. H. WRONG¹. »

¹ La lettre a été reçue au Secrétariat le 8 décembre 1939 (voir doc. de la Société des Nations C. L. 175. 1939. V). En ce qui est de sa transmission et des

France (réserve).

*Le 10 septembre 1939, le secrétaire général du ministère des Affaires étrangères de la République française a adressé la lettre suivante au Secrétaire général de la Société des Nations*¹ :

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement de la République française a dû examiner la situation résultant pour lui, dans les circonstances actuelles, de l'adhésion qu'il a donnée à la clause de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. Cette acceptation, renouvelée par une déclaration du 7 avril 1936, est en vigueur pour une durée de cinq ans à compter du 25 août 1936.

« Les conditions dans lesquelles le Gouvernement français avait adhéré à cette clause se trouvent aujourd'hui profondément modifiées. En particulier, depuis que le système de règlement des conflits internationaux établi par le Pacte de la Société des Nations n'est plus regardé comme liant uniformément et obligatoirement tous les Membres de la Société des Nations, la question de la belligérance et des droits des neutres apparaît sous un aspect entièrement nouveau.

« Le Gouvernement français considère donc, comme le Gouvernement britannique, dont le point de vue vous a été exposé d'autre part, que son acceptation de la clause de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale ne peut plus désormais avoir d'effet à l'égard des différends relatifs à des événements qui viendraient à se produire durant le cours de la présente guerre.

« Je vous serais obligé de bien vouloir porter cette communication à la connaissance de tous les États qui ont accepté la Clause facultative ainsi qu'à celle du Greffier de la Cour permanente de Justice internationale.

« Veuillez agréer, etc.

(Signé) ALEXIS LÉGER. »

Grande-Bretagne.

1. Réserve. — *Le 7 septembre 1939, le secrétaire d'État aux Affaires étrangères a adressé la lettre suivante au Secrétaire général de la Société des Nations*¹ :

« I am directed by Viscount Halifax to inform you that His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland have found it necessary to consider the position,

réserves formulées à son égard par les Gouvernements estonien, siamois, danois et brésilien, voir p. 355, note 2.

En outre, les Gouvernements de la Suède et de la Norvège se sont référés, les 9 janvier et 2 mars 1940, à leurs lettres des 20 et 15 décembre 1939 (voir *ibid.*), alors que ceux des Pays-Bas et de la Belgique ont réitéré, les 3 janvier et 9 février 1940, leurs déclarations des 30 et 20 novembre 1939 (voir *ibid.*).

Enfin, le Gouvernement du Haïti a réservé, le 4 mars 1940, son point de vue (voir doc. de la Société des Nations C. L. 61, 1940. V).

¹ La lettre a été reçue au Secrétariat le 11 septembre 1939 (voir doc. de la Société des Nations C. L. 142, 1939. V). En ce qui est de sa transmission et des réserves formulées à son égard par les Gouvernements suisse, belge, néerlandais, péruvien, estonien, siamois, danois, norvégien, suédois et brésilien, voir p. 325, note 1.

in existing circumstances, of their acceptance of the Optional Clause of the Statute of the Permanent Court of International Justice. Their acceptance of the Clause was for ten years from the date of ratification, which took place on February 5th, 1930.

« 2. The conditions under which His Majesty's Government gave their signature to the Optional Clause were described in a memorandum issued at the time, Miscellaneous No. 12, 1929, a copy of which is enclosed for convenience of reference¹. Paragraphs 15-22 of that memorandum state the considerations which then satisfied His Majesty's Government that they could accept the Optional Clause without making a reservation (which they would have been fully entitled to make) as to disputes arising out of events occurring during a war in which they might be engaged. Those considerations were, in brief, that by the building up of a new international system based on the Covenant of the League of Nations and the Pact of Paris a fundamental change had been brought about in regard to the whole question of belligerent and neutral rights. In the only circumstances in which it was contemplated that His Majesty's Government could be involved in war, the other Members of the League, so far from being in the position of neutrals with a right to trade with our enemy, would be bound under Article 16 of the Covenant to sever all relations with him. The effect of this at the time of His Majesty's Government's signature was that conditions which might produce a justiciable dispute between the United Kingdom as a belligerent and another Member of the League as a neutral would not exist, since the other Members of the League would either fulfil their obligations under Article 10 of the Covenant, or, if they did not, would have no ground on which to protest against the measures which His Majesty's Government might take to prevent action on their part which was inconsistent with those obligations.

« 3. It has, however, now become evident that many of the Members of the League no longer consider themselves bound to take action of any kind under the Covenant against an aggressor State. At the League Assembly of September 1938, note was taken of this expression of opinion, and it became clear that sanctions against an aggressor under the terms of the Covenant could not be regarded as obligatory. There remained only a general understanding that Members should consult one another in the event of aggression against another Member and that such aggression could not be treated with indifference.

« 4. In the present crisis it has not proved possible to give any practical effect even to so limited an understanding as that just described. No action has been taken under Articles 16 or 17 of the Covenant, or even under Article 11, and in advance of hostilities a number of States Members of the League have announced their intention of maintaining strict neutrality as between the two belligerents. His Majesty's Government are not making a complaint about this state of affairs, though they fully reserve their rights as a Member of the League. But the position to-day shows clearly that the Covenant has, in the present instance, completely broken

¹ Non reproduit.

down in practice, that the whole machinery for the preservation of peace has collapsed, and that the conditions in which His Majesty's Government accepted the Optional Clause no longer exist. This situation, so fundamentally changed from that which existed at the time of their signature of the Optional Clause, was mentioned as a possibility in paragraph 22 of the memorandum of 1929, and it was there stated that His Majesty's Government could not conceive that in the general collapse of the whole machinery for the preservation of peace, the one thing left standing should be the Optional Clause and the commitments of the signatories thereunder.

« 5. I am, therefore, directed to notify you that His Majesty's Government, believing themselves to be firmly defending the principles on which the Covenant was made, will not regard their acceptance of the Optional Clause as covering disputes arising out of events occurring during the present hostilities.

« 6. I am to request that this notification may be communicated to the Governments of all States which have accepted the Optional Clause, and to the Registrar of the Permanent Court of International Justice.

« I am Sir, etc.

(Signé) ALEXANDER CADOGAN¹. »

2. Nouvelle déclaration. — *Le 28 février 1940, le secrétaire d'État aux Affaires étrangères a adressé la déclaration suivante au Secrétaire général de la Société des Nations*² :

« On behalf of His Majesty's Government in the United Kingdom, I now declare that they accept as compulsory *ipso facto* and without special convention, on condition of reciprocity, the jurisdiction of the Court, in conformity with paragraph 2 of Article 36 of the Statute of the Court, for a period of five years from to-day's date and thereafter until such time as notice may be given to terminate the acceptance, over all disputes arising after February 5th, 1930, with regard to situations or facts subsequent to the same date, other than :

« disputes in regard to which the Parties to the dispute have agreed or shall agree to have recourse to some other method of peaceful settlement ;

« disputes with the government of any other Member of the League which is a Member of the British Commonwealth of Nations, all of which disputes shall be settled in such manner as the Parties have agreed or shall agree ;

¹ La lettre a été reçue au Secrétariat le 11 septembre 1939 (voir doc. de la Société des Nations C. L. 141. 1939. V). En ce qui est de sa transmission et des réserves formulées à son égard par les Gouvernements suisse, belge, néerlandais, péruvien, estonien, siamois, danois, norvégien, suédois et brésilien, voir p. 325, note 1.

² Par la même communication, reçue au Secrétariat le 7 mars 1940, le secrétaire d'État a dénoncé l'acceptation de la juridiction de la Cour faite par la déclaration du 19 septembre 1929 pour une durée de dix années, et par la suite jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de l'acceptation (voir doc. de la Société des Nations C. L. 49. 1940. V, et D 6, p. 45).

« disputes with regard to questions which by international law fall exclusively within the jurisdiction of the United Kingdom ; and
 « disputes arising out of events occurring at a time when His Majesty's Government in the United Kingdom were involved in hostilities ;

« and subject to the condition that His Majesty's Government reserve the right to require that proceedings in the Court shall be suspended in respect of any dispute which has been submitted to and is under consideration by the Council of the League of Nations, provided that notice to suspend is given after the dispute has been submitted to the Council and is given within ten days of the notification of the initiation of the proceedings in the Court, and provided also that such suspension shall be limited to a period of twelve months or such longer period as may be agreed by the Parties to the dispute or determined by a decision of all the Members of the Council other than the Parties to the dispute.

« London, February 28th, 1940.

(*Signé*) HALIFAX. »

Grèce (renouvellement).

(*Dépôt de l'instrument de ratification : 20 février 1940.*)

« Au nom du Gouvernement royal hellénique et sous réserve de ratification, je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre de la Société des Nations ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, et pour une nouvelle période de cinq années, à compter du 12 septembre 1939, la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale sur les catégories de différends visées à l'alinéa 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, à l'exception :

« a) des différends ayant trait au statut territorial de la Grèce, y compris ceux relatifs à ses droits de souveraineté sur ses ports et ses voies de communications ;

« b) des différends ayant directement ou indirectement trait à l'application des traités ou conventions acceptés par elle et prévoyant une autre procédure.

« Cette acceptation déploie ses effets dès la signature de la présente déclaration.

« Genève, le 8 septembre 1939.

(*Signé*) S. POLYCHRONIADIS. »

Hongrie (renouvellement).

« Au nom du Gouvernement royal hongrois, je déclare, sous réserve de ratification, reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, la juridiction de la Cour, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, vis-à-vis de tout

autre Membre ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité et pour la période du 13 août 1939 jusqu'au 10 avril 1941.

« Genève, le 12 juillet 1939.

(Signé) L. DE VELICS. »

Inde.

1. Réserve. — *Le 27 septembre 1939, le secrétaire d'État pour l'Inde a adressé la lettre suivante au Secrétaire général de la Société des Nations :*

« I am directed by the Secretary of State for India to inform you that he has found it necessary to consider, in consultation with the Government of India, the position, in present circumstances, of India's acceptance of the Optional Clause of the Statute of the Permanent Court of International Justice. This acceptance was for ten years from the date of ratification, which took place on February 5th, 1930.

« In this connection he has had an opportunity of studying the considerations mentioned in the letter which was addressed to you on September 7th last by His Majesty's Secretary of State for Foreign Affairs on behalf of His Majesty's Government in the United Kingdom¹. These considerations apply equally to the position of India. I am therefore to notify you that India's acceptance of the Optional Clause will not be regarded as covering disputes arising out of events occurring during the present hostilities.

« I am to request that this notification may be communicated to the governments of all States which have accepted the Optional Clause, and to the Registrar of the Permanent Court of International Justice.

« I am, etc.

(Signé) CECIL KISCH². »

2. Nouvelle déclaration. — *Le 28 février 1940, le secrétaire d'État pour l'Inde a adressé la déclaration suivante au Secrétaire général de la Société des Nations³ :*

« On behalf of the Government of India, I now declare that they accept as compulsory *ipso facto* and without special convention, on condition of reciprocity, the jurisdiction of the Court, in conformity with paragraph 2 or Article 36 of the Statute of the Court for a

¹ Voir p. 329.

² La lettre a été reçue au Secrétariat le 2 octobre 1939 (voir doc. de la Société des Nations C. L. 158. 1939. V). En ce qui est de sa transmission et des réserves formulées à son égard par les Gouvernements belge, néerlandais, estonien, siamois, danois, norvégien et suédois, voir p. 325, note 1.

³ Par la même communication, reçue au Secrétariat le 7 mars 1940, le secrétaire d'État a dénoncé l'acceptation de la juridiction de la Cour faite par la déclaration du 19 septembre 1929 pour une durée de dix années, et par la suite jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de l'acceptation (voir doc. de la Société des Nations C. L. 48. 1940. V, et D 6, p. 48).

period of 5 years from to-day's date, and thereafter **until** such time as notice may be given to terminate the acceptance, over all disputes arising after February 5th, 1930, with regard to situations or facts subsequent to the same date, other than :

« disputes in regard to which the Parties to the dispute have agreed or shall agree to have recourse to some other method of peaceful settlement ;

« disputes with the government of any other Member of the League which is a Member of the British Commonwealth of Nations, all of which disputes shall be settled in such manner as the Parties have agreed or shall agree ;

« disputes with regard to questions which by international law fall exclusively within the jurisdiction of India ; and

« disputes arising out of events occurring at a time when the Government of India were involved in hostilities ;

« and subject to the condition that the Government of India reserve the right to require that proceedings in the Court shall be suspended in respect of any dispute which has been submitted to and is under consideration by the Council of the League of Nations, provided that notice to suspend is given after the dispute has been submitted to the Council and is given within 10 days of the notification of the initiation of the proceedings in the Court, and provided also that such suspension shall be limited to a period of 12 months or such longer period as may be agreed by the Parties to the dispute or determined by a decision of all the Members of the Council other than the Parties to the dispute.

« London, February 28th, 1940.

(Signé) ZETLAND. »

Nouvelle-Zélande.

I. Réserve. — *Le 7 septembre 1939, le Haut-Commissaire pour la Nouvelle-Zélande à Londres a adressé la lettre suivante au Secrétaire général de la Société des Nations :*

« I have been requested by my Government to address you on the subject of New Zealand's acceptance of the Optional Clause provided in the Protocol of Signature concerning the Statute of the Permanent Court of International Justice, an acceptance made by declaration in September 1929 and ratified by His late Majesty King George V in an instrument deposited with the Secretariat of the League of Nations on March 29th, 1930. The acceptance was for a period of ten years from the date of ratification.

« Although entitled to make a reservation as to disputes arising out of events occurring during a war in which she might be engaged, New Zealand did not in fact do so when accepting the Optional Clause, since it was hoped and believed that a new international system based on the Covenant of the League of Nations and the Pact of Paris was in process of building, and with it a change in the question of belligerent and neutral rights, that is to say, that conditions which in ordinary circumstances might lead to a justifiable dispute between New Zealand as a belligerent and another

Member of the League as a neutral would not exist, since other Members of the League would fulfil their obligations under Article 16 of the Covenant, or, if not doing so, would have no ground on which to protest against measures taken to prevent action inconsistent with the obligations assumed under the Covenant.

« Not only has the hope for a new international system not been realized, but it became clear during the course of the Assembly of the League of Nations in 1938, that a great many Members of the League were not prepared to regard sanctions against an aggressor under the terms of the Covenant as obligatory.

« During the recent crisis, which has resulted in war, not only was no attempt made to deal with it by invoking articles of the Covenant, but on the other hand, States Members of the League announced in advance of the outbreak of hostilities their resolve to maintain strict neutrality.

« My Government, after reviewing all the circumstances, has regretfully come to the conclusion that, so far as the recent crisis is concerned, the Covenant has failed to function, and that, consequently, the conditions which, when the Optional Clause was accepted by New Zealand, were thought would rule, do not in fact exist.

« His Majesty's Government in New Zealand has therefore instructed me to notify you that, firmly as it believes in the principles of the Covenant, and desirous as it is of seeing a world order established on those principles, it will not regard its acceptance of the Optional Clause as covering disputes which may arise out of events occurring during the present hostilities.

« I shall be glad if you will cause this notification to be communicated to governments of all States which have accepted the Optional Clause and also to the Registrar of the Permanent Court of International Justice.

« I am, etc.

(Signé) W. J. JORDAN ¹. »

2. Nouvelle déclaration. — *Le 1^{er} avril 1940, le Haut-Commissaire pour la Nouvelle-Zélande à Londres a adressé la déclaration suivante au Secrétaire général de la Société des Nations* ² :

« I have now the honour to inform you that the New Zealand Government have been considering the conditions under which they would be prepared to accept the Optional Clause for a further period, and, in accordance with the directions I have received,

¹ La lettre a été reçue au Secrétariat le 16 septembre 1939 (voir doc. de la Société des Nations C. L. 147. 1939. V). En ce qui est de sa transmission et des réserves formulées à son égard par les Gouvernements suisse, belge, néerlandais, péruvien, estonien, siamois, danois, norvégien, suédois et brésilien, voir p. 325, note 1.

² La déclaration a été reçue au Secrétariat le 8 avril 1940 ; par une communication du 30 mars 1940, reçue au Secrétariat le 5 avril 1940, le Haut-Commissaire a dénoncé l'acceptation de la juridiction de la Cour faite par la déclaration du 19 septembre 1929 pour une durée de dix années, et par la suite jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de l'acceptation (voir doc. de la Société des Nations C. L. 54. 1940. V, et D 6, p. 47).

I hereby, on behalf of His Majesty's Government in the Dominion of New Zealand, accept as compulsory *ipso facto* and without special convention, on condition of reciprocity, the jurisdiction of the Court, in conformity with paragraph 2 of Article 36 of the Statute of the Court, for a period of five years from to-day's date and thereafter until such time as notice may be given to terminate the acceptance, over all disputes arising after March 29th, 1930, with regard to situations or facts subsequent to the said date, other than:

« disputes in regard to which the Parties to the dispute have agreed or shall agree to have recourse to some other method of peaceful settlement ;

« disputes with the government of any other Member of the League which is a Member of the British Commonwealth of Nations, all of which disputes shall be settled in such manner as the Parties have agreed or shall agree ;

« disputes with regard to questions which by international law fall exclusively within the jurisdiction of New Zealand ; and

« disputes arising out of events occurring at a time when His Majesty's Government in New Zealand were involved in hostilities,

« and subject to the condition that His Majesty's Government in the Dominion of New Zealand reserve the right to require that proceedings in the Court shall be suspended in respect of any dispute which has been submitted to and is under consideration by the Council of the League of Nations, provided that notice to suspend is given after the dispute has been submitted to the Council and is given within ten days of the notification of the initiation of the proceedings in the Court, and provided also that such suspension shall be limited to a period of twelve months or such longer period as may be agreed by the Parties to the dispute or determined by a decision of all the Members of the Council other than the Parties to the dispute.

« I am, etc.

(*Signé*) W. J. JORDAN. »

Siam (Thaïlande) (renouvellement).

« On behalf of the Thai Government, I hereby renew for a period of 10 years, from May 7th, 1940, the declaration of September 20th, 1929, accepting the compulsory jurisdiction of the Permanent Court of International Justice in conformity with Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court, within the limits of and subject to the conditions and reservations set forth in the said declaration.

« Bangkok, May 3rd, 1940.

(*Signé*) PIBULASONGGRAM. »

Tableau des États ayant souscrit à la Disposition facultative ¹.

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification ² .
Union sud-africaine	20 IV 40 ³	<p>Réciprocité. Jusqu'à notification de l'abrogation.</p> <p>Pour tous différends qui s'élèveraient, après la signature, au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette signature, autres que :</p> <p>les différends au sujet desquels les Parties en cause auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique, et</p> <p>les différends avec les gouvernements de tous autres Membres de la Société des Nations, membres du Commonwealth britannique de Nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les Parties ou dont elles conviendront, et</p> <p>les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction de l'Union sud-africaine, et</p> <p>les différends résultant d'événements survenus à toute époque au cours de laquelle l'Union sud-africaine se trouvait engagée dans des hostilités comme belligérant.</p> <p>Faculté, pour les différends examinés par le Conseil de la Société des Nations, de suspendre sous certaines conditions la procédure judiciaire.</p>	
Albanie	17 IX 30	<p>Ratification. Réciprocité. 5 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification).</p> <p>Pour tous différends qui s'élèveraient après la ratification au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite ratification.</p>	17 IX 30

¹ Parfois la date de la signature de la Disposition facultative n'a pas été inscrite dans la déclaration. Dans ces cas, le tableau donne entre parenthèses une indication approximative fondée sur la date à laquelle la déclaration a été publiée pour la première fois dans un document officiel de la Société des Nations ; ce document est alors mentionné en note.

² La ratification n'est toutefois pas exigée par le texte de la Disposition facultative.

³ C'est à cette date que la déclaration du 7 avril 1940 a été reçue au Secrétariat de la Société des Nations. Elle remplace celle du 19 septembre 1929, qui a fait l'objet d'une réserve le 18 septembre 1939 (voir p. 325), et qui a été dénoncée le 7 avril 1940 (voir p. 326).

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification.
Albanie (suite)		<p>A l'exception¹ des différends</p> <p>a) qui ont trait au statut territorial de l'Albanie ;</p> <p>b) qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction de l'Albanie ;</p> <p>c) qui, directement ou indirectement, concernent l'application de traités prévoyant un autre mode de règlement pacifique.</p>	
	<i>Renouvelé</i> le 7 XI 35	Pour 5 ans (à dater du 17 septembre 1935).	
Allemagne	23 IX 27	<p>Ratification.</p> <p>Réciprocité.</p> <p>5 ans.</p> <p>Pour tout différend qui s'élèverait après la ratification au sujet de situations ou faits postérieurs à ladite ratification.</p> <p>Sous réserve des cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.</p>	29 II 28
	<i>Renouvelé</i> le 9 II 33	<p>Ratification.</p> <p>Prorogation pour 5 ans à partir du 1^{er} mars 1933.</p>	5 VII 33
Argentine	28 XII 35	<p>Ratification.</p> <p>Réciprocité.</p> <p>10 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification).</p> <p>Pour tout différend qui s'élèverait après la ratification au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite ratification.</p> <p>Sauf les cas où les parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.</p> <p>La déclaration ne s'applique pas aux questions déjà réglées et à celles qui, d'après le droit international, ressortissent à la juridiction locale ou au régime constitutionnel de chaque État.</p>	
Australie	2 IX 40 ¹	<p>Réciprocité.</p> <p>5 ans (à dater du 21 août 1940), et par la suite jusqu'à notification de l'abrogation.</p>	

¹ C'est à cette date que la déclaration du 21 août 1940 a été reçue au Secrétariat de la Société des Nations. Elle remplace celle du 20 septembre 1929, qui a fait l'objet d'une réserve le 7 septembre 1939 (voir p. 327), et qui a été dénoncée le 21 août 1940 (voir p. 327).

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification.
Australie (<i>suite</i>)		<p>Pour tous les différends nés après le 18 août 1930, concernant des situations ou des faits postérieurs à ladite date, autres que</p> <p>les différends au sujet desquels les Parties en cause auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique ;</p> <p>les différends avec les gouvernements de tous autres Membres de la Société des Nations, membres du Commonwealth britannique de Nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les Parties ou dont elles conviendront ;</p> <p>les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction du Commonwealth d'Australie ; et</p> <p>les différends résultant d'événements survenus alors que le Gouvernement de Sa Majesté dans le Commonwealth d'Australie se trouvait engagé dans des hostilités.</p> <p>Faculté, pour les différends examinés par le Conseil de la Société des Nations, de suspendre sous certaines conditions la procédure judiciaire.</p>	
Autriche	14 III 22	Réciprocité. 5 ans.	
	<i>Renouvelé</i> le 12 I 27	Ratification. Réciprocité. 10 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification).	13 III 27
	<i>Renouvelé</i> le 22 III 37	Ratification. Réciprocité. 5 ans (à dater du 13 mars 1937).	30 VI 37
Belgique	25 IX 25	Ratification. Réciprocité. 15 ans.	10 III 26
		<p>Pour tout différend qui s'élèverait après la ratification au sujet de situations ou faits postérieurs à ladite ratification.</p> <p>Sous réserve des cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.</p>	
Bolivie	7 VII 36	Réciprocité. 10 ans.	7 VII 36

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification.
Brésil	1 XI 21 ¹	Réciprocité. 5 ans. Sous réserve de l'acceptation de la juridiction obligatoire par deux au moins des Puissances représentées d'une façon permanente au Conseil de la Société des Nations.	
	<i>Renouvelé</i> le 26 I 37	Réciprocité. 10 ans. Exception faite des questions qui, d'après le droit international, sont de la compétence exclusive de la juridiction du Brésil ou qui dépendent du régime constitutionnel de chaque État.	26 I 37
Bulgarie	(1921) ²	Réciprocité.	12 VIII 21
Canada ³	20 IX 29	Ratification. Réciprocité. 10 ans, et par la suite jusqu'à notification de l'abrogation. Pour tous différends qui s'élèveraient après la ratification au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite ratification, autres que : les différends au sujet desquels les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique, et les différends avec le gouvernement de tout autre Membre de la Société des Nations qui est également un membre du Commonwealth britannique de Nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les Parties ou dont elles conviendront, et les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction du Dominion du Canada. Faculté, pour les différends examinés par le Conseil de la Société des Nations, de suspendre sous certaines conditions la procédure judiciaire.	28 VII 30
Chine	13 V 22	Réciprocité. 5 ans.	

¹ La déclaration du Brésil est contenue dans l'instrument de ratification du Protocole de signature du Statut (déposé le 1^{er} novembre 1921).

² Déclaration reproduite dans le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. VI (1921), n^o 170.

³ Voir aussi la réserve du 7 décembre 1939, p. 328.

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification.
Colombie ¹	30 X 37	Réciprocité. La déclaration ne s'applique qu'aux différends nés de faits postérieurs au 6 janvier 1932.	30 X 37
Costa-Rica	(Avant le 28 I 21) ²	Réciprocité.	
Danemark	(Avant le 28 I 21) ³	Ratification. Réciprocité. 5 ans.	13 VI 21
	<i>Renouvelé</i> le II XII 25	Ratification. Réciprocité. 10 ans (à dater du 13 juin 1926).	28 III 26
	<i>Renouvelé</i> le 4 VI 36	Ratification. Réciprocité. 10 ans (à dater du 13 juin 1936).	24 V 37
République dominicaine	30 IX 24	Ratification. Réciprocité.	4 II 33
Égypte	30 V 39	Ratification. Réciprocité. 5 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification). Pour tous les différends qui s'élèveraient après la ratification au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette ratification. Sauf les cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique. La déclaration ne s'applique pas aux différends relatifs aux droits souverains de l'Égypte ou à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de sa juridiction.	

¹ La déclaration du 30 octobre 1937 remplace celle qui avait été faite au nom de la Colombie le 6 janvier 1932, et qui contenait seulement la condition de réciprocité (voir E 13, pp. 266-267).

² Déclaration reproduite dans le document de la Société des Nations n° 21/31/6, A, daté du 28 janvier 1921.

Le Costa-Rica a notifié, le 24 décembre 1924, au Secrétaire général sa décision de se retirer de la Société des Nations, cette décision devant porter effet à partir du 1^{er} janvier 1927. Avant cette date, le Costa-Rica n'avait pas ratifié le Protocole de signature du Statut; d'autre part, le Costa-Rica n'est pas mentionné à l'annexe au Pacte de la Société des Nations. Ceci porterait à conclure que l'engagement résultant, pour le Costa-Rica, de sa signature du Protocole du 16 décembre 1920 et de sa signature de la Disposition facultative est devenu caduc.

³ Déclaration reproduite dans le document de la Société des Nations n° 21/31/6, A, daté du 28 janvier 1921.

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification.
Espagne	21 IX 28	Réciprocité. 10 ans. Pour tout différend qui s'élèverait après la signature au sujet de situations ou faits postérieurs à ladite signature. Sous réserve des cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	
Estonie	2 V 23 ¹	Réciprocité. 5 ans. Pour tout différend futur à propos duquel les Parties ne sont pas convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	
	<i>Renouvelé</i> le 25 VI 28 ²	Pour une période de 10 ans à partir du 2 mai 1928.	
	<i>Renouvelé</i> le 6 V 38 ²	Pour une période de 10 ans à partir du 2 mai 1938.	
Éthiopie	12 VII 26	Réciprocité. 5 ans. Les différends futurs à propos desquels les Parties auraient convenu d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique sont exceptés.	16 VII 26
	<i>Renouvelé</i> le 15 IV 32	Prorogation pour une durée de deux années à partir du 16 juillet 1931.	
	<i>Renouvelé</i> le 18 IX 34	Prorogation pour une durée de deux années à dater du 18 septembre 1934, avec effet rétroactif pour couvrir la période comprise entre le 16 juillet 1933 et le 18 septembre 1934.	
Finlande	(1921) ³	Ratification. Réciprocité. 5 ans.	6 IV 22
	<i>Renouvelé</i> le 3 III 27	Réciprocité. 10 ans (à dater du 6 avril 1927).	

¹ La déclaration de l'Estonie est contenue dans l'instrument de ratification du Protocole de signature du Statut (déposé le 2 mai 1923).

² Date de la lettre par laquelle le ministre des Affaires étrangères du Gouvernement d'Estonie a fait connaître au Secrétaire général de la Société des Nations la prorogation de la période pour laquelle ledit Gouvernement est lié.

³ Déclaration reproduite dans le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. VI (1921), n° 170.

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification.
Finlande (suite)	<i>Renouvelé</i> le 9 IV 37	Réciprocité. 10 ans (à dater du 6 avril 1937).	
France	19 IX 29 ¹	Ratification. Réciprocité. 5 ans. <i>Pour tous différends qui s'élèveraient après la ratification au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette ratification ; Et qui n'auraient pu être réglés par une procédure de conciliation ou par le Conseil aux termes de l'article 15, alinéa 6, du Pacte. Sous réserve des cas où les Parties seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement arbitral.</i>	25 IV 31
	<i>Renouvelé</i> le 11 IV 36 ²	Pour 5 ans à dater du 25 avril 1936.	
Grande-Bretagne	7 III 40 ³	Réciprocité. 5 ans (à dater du 28 février 1940), et par la suite jusqu'à notification de l'abrogation. <i>Pour tous différends nés après le 5 février 1930, concernant des situations ou des faits postérieurs à ladite date, autres que : les différends au sujet desquels les Parties en cause auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique ; les différends avec les gouvernements de tous autres Membres de la Société des Nations, membres du Commonwealth britannique de Nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les Parties ou dont elles conviendront ; les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit interna-</i>	

¹ Cette déclaration remplace celle qui avait été faite au nom du Gouvernement français le 2 octobre 1924, et qui, sujette à ratification, n'avait pas été ratifiée.

² Cette date est celle à laquelle a été reçue à Genève une note, en date du 10 avril, de la délégation française à la Société des Nations, transmettant la déclaration de renouvellement de la France, qui est datée de Paris, le 7 avril 1936. Voir aussi la réserve du 10 septembre 1939, p. 329.

³ C'est à cette date que la déclaration du 28 février 1940 a été reçue au Secrétariat de la Société des Nations. Elle remplace celle du 19 septembre 1929, qui a fait l'objet d'une réserve le 7 septembre 1939 (voir p. 329), et qui a été dénoncée le 28 février 1940 (voir p. 331).

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification.
Grande-Bretagne (<i>suite</i>)		<p>tional, relèvent exclusivement de la juridiction du Royaume-Uni ; les différends résultant d'événements survenus alors que le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni se trouvait engagé dans des hostilités.</p> <p>Faculté, pour les différends examinés par le Conseil de la Société des Nations, de suspendre sous certaines conditions la procédure judiciaire.</p>	
Grèce	12 IX 29	<p>Réciprocité. 5 ans.</p> <p>Pour toutes les catégories de différends énumérées à l'article 36 du Statut, à l'exception</p> <p>a) des différends ayant trait au statut territorial de la Grèce, y compris ceux relatifs à ses droits de souveraineté sur ses ports et ses voies de communication ;</p> <p>b) des différends ayant directement ou indirectement trait à l'application des traités ou conventions acceptés par la Grèce et prévoyant une autre procédure.</p>	
	<i>Renouvelé</i> le 12 IX 34	<p>Ratification. Réciprocité. 5 ans (à compter du 12 septembre 1934).</p> <p>Pour les catégories de différends visées à l'alinéa 2 de l'article 36 du Statut, avec les mêmes exceptions que précédemment.</p>	19 VII 35
	<i>Renouvelé</i> le 8 IX 39	<p>Ratification. Réciprocité. 5 ans (à compter du 12 septembre 1939).</p> <p>Pour les catégories de différends visées à l'alinéa 2 de l'article 36 du Statut, avec les mêmes exceptions que précédemment.</p> <p>L'acceptation déploie ses effets dès le 8 septembre 1939.</p>	20 II 40
Guatemala	17 XII 26	<p>Ratification. Réciprocité.</p>	
Haïti	7 IX 21	(Sans conditions.)	
Hongrie	14 IX 28	<p>Ratification. Réciprocité. 5 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification).</p>	13 VIII 29

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification.
Hongrie (<i>suite</i>)	<i>Renouvelé</i> le 30 V 34	Ratification. Réciprocité. 5 ans (à dater du 13 août 1934).	9 VIII 34
	<i>Renouvelé</i> le 12 VII 39	Ratification. Réciprocité. Pour la période du 13 août 1939 au 10 avril 1941.	
Inde	7 III 40 ¹	Réciprocité. 5 ans (à compter du 28 février 1940), et par la suite jusqu'à notification de l'abrogation. Pour tous les différends nés après le 5 février 1930, concernant des situations ou des faits postérieurs à ladite date, autres que : les différends au sujet desquels les Parties en cause auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique ; les différends avec les gouvernements de tous autres Membres de la Société des Nations, membres du Commonwealth britannique de Nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les Parties ou dont elles conviendront ; les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction de l'Inde ; les différends résultant d'événements survenus alors que le Gouvernement de l'Inde se trouvait engagé dans des hostilités. Faculté, pour les différends examinés par le Conseil de la Société des Nations, de suspendre sous certaines conditions la procédure judiciaire.	
Irak	22 IX 38	Ratification. Réciprocité. 5 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification), et par la suite jusqu'à notification de l'abrogation. Pour tous les différends qui s'élèveraient après la ratification au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite ratification, sauf les différends	

¹ C'est à cette date que la déclaration du 28 février 1940 a été reçue au Secrétariat de la Société des Nations. Elle remplace celle du 19 septembre 1929, qui a fait l'objet d'une réserve le 27 septembre 1939 (voir p. 333), et qui a été dénoncée le 28 février 1940 (voir p. 333).

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification.
Irak (<i>suite</i>)		<p>— au sujet desquels les Parties en cause auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique ;</p> <p>— avec les gouvernements de tous autres États arabes, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les Parties ou dont elles conviendront ;</p> <p>— relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction de l'Irak ;</p> <p>— ayant trait au statut territorial de l'Irak, y compris ceux relatifs aux droits de souveraineté de l'Irak sur ses eaux et ses voies de communications.</p> <p>Sous réserve du droit pour l'Irak de demander la suspension de la procédure devant la Cour pour tout différend soumis au Conseil ou à l'Assemblée de la Société des Nations et en cours d'examen par l'un de ces organes.</p>	
Iran	2 X 30	<p>Ratification. Réciprocité. 6 ans (et à l'expiration de ce délai, jusqu'à notification d'abrogation).</p> <p>Pour tous différends qui s'élèveraient après la ratification au sujet de situations ou de faits ayant directement ou indirectement trait à l'application de traités acceptés par l'Iran et postérieurs à la ratification.</p> <p>Sauf les différends</p> <p>a) ayant trait au statut territorial de l'Iran, y compris ceux relatifs à ses droits de souveraineté sur ses îles et ports ;</p> <p>b) au sujet desquels les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique ;</p> <p>c) relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèveraient exclusivement de la juridiction de l'Iran.</p> <p>Sous réserve pour l'Iran du droit de demander la suspension de la procédure devant la Cour pour tout différend soumis au Conseil de la Société des Nations.</p>	19 IX 32

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification.
Irlande	14 IX 29	Ratification. Réciprocité. 20 ans.	11 VII 30
Italie	9 IX 29	Ratification. Réciprocité. 5 ans. Sous réserve de tout moyen de solution prévu par une convention spéciale. Dans les cas où une solution par la voie diplomatique ou par l'action du Conseil de la Société des Nations n'interviendrait pas.	7 IX 31
Lettonie	10 IX 29 ¹	Ratification. Réciprocité. 5 ans. Pour tous les différends qui s'élèveraient après la ratification de la présente déclaration au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette ratification. Sauf les cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	26 II 30
	<i>Renouvelé</i> le 31 I 35	Ratification. Réciprocité. 5 ans ; à l'expiration de ce délai, la déclaration continuera à avoir ses pleins effets jusqu'à ce que notification soit donnée de son abrogation. Pour tous différends qui se seraient élevés après le 26 février 1930, date du dépôt de la ratification de la déclaration faite à Genève le 10 septembre 1929, ou qui s'élèveraient à l'avenir, au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite date. Sauf les cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	26 II 35
Libéria	(1921) ²	Ratification. Réciprocité.	

¹ Cette déclaration a remplacé celle qui avait été faite au nom du Gouvernement de Lettonie le 11 septembre 1923, et qui, sujette à ratification, n'avait pas été ratifiée.

² Déclaration reproduite dans le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. VI (1921), n° 170.

États.	Date de la signature.	Conditons.	Date de la ratification.
Liechtenstein ¹	29 III 39 ²	5 ans. Sur tous les différends nés ou à naître. Sauf les cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	
Lithuanie	5 X 21 <i>Renouvelé</i> le 14 I 30 <i>Renouvelé</i> le 12 III 35 ³	5 ans. 5 ans (à partir du 14 janvier 1930). Réciprocité. 5 ans (avec effet à partir du 14 janvier 1935).	16 V 22
Luxembourg	15 IX 30 ⁴	Réciprocité. 5 ans (renouvelable par tacite reconduction). Pour tous différends qui s'élèveraient après la signature au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite signature. Sauf les cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à une autre procédure ou à un autre mode de règlement pacifique.	
Monaco ⁵	26 IV 37 ⁶	5 ans. Pour tous les différends qui s'élèveraient après la déclaration au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette déclaration. Sauf les cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à une autre procédure ou à un autre mode de règlement pacifique.	22 IV 37
Nicaragua	24 IX 29	(Sans conditions.)	

¹ L'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour par la Principauté du Liechtenstein est faite conformément au chiffre 2, alinéa 4, de la Résolution du Conseil du 17 mai 1922. Voir à ce sujet E 15, pp. 42-43 et 207-208.

² Cette date est celle à laquelle a été reçue au Greffe une lettre en date du 22 mars 1939, contenant la déclaration de la Principauté du Liechtenstein.

³ Cette date est celle à laquelle a été reçue à Genève une lettre, en date du 8 mars 1935, contenant la déclaration de la Lithuanie.

⁴ En 1921, le Gouvernement luxembourgeois avait déjà, sous réserve de ratification, souscrit à la Disposition facultative. Toutefois, la ratification n'était pas intervenue.

⁵ L'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour par la Principauté de Monaco est faite conformément au chiffre 2, alinéa 4, de la Résolution du Conseil du 17 mai 1922. Voir à ce sujet E 13, pp. 56 et 263-264.

⁶ Cette date est celle à laquelle a été reçue au Greffe une lettre en date du 22 avril 1937, contenant la déclaration de la Principauté de Monaco.

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification.
Norvège	6 IX 21	Ratification. Réciprocité. 5 ans.	3 X 21
	<i>Renouvelé</i> le 22 IX 26	Réciprocité. 10 ans (à dater du 3 octobre 1926).	
	<i>Renouvelé</i> le 29 V 36 ¹	Réciprocité. 10 ans (à compter du 3 octobre 1936).	
Nouvelle-Zélande	8 IV 40 ²	Réciprocité. 5 ans (à compter du 1 ^{er} avril 1940), et par la suite jusqu'à notification de l'abrogation.	
		<p>Pour tous les différends nés après le 29 mars 1930, concernant des situations ou des faits postérieurs à ladite date, autres que :</p> <ul style="list-style-type: none"> les différends au sujet desquels les Parties en cause auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique ; les différends avec les gouvernements de tous autres Membres de la Société des Nations, membres du Commonwealth britannique de Nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les Parties ou dont elles conviendront ; les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction de la Nouvelle-Zélande, et les différends résultant d'événements survenus alors que le Gouvernement de Sa Majesté en Nouvelle-Zélande se trouvait engagé dans des hostilités. <p>Faculté, pour les différends examinés par le Conseil de la Société des Nations, de suspendre sous certaines conditions la procédure judiciaire.</p>	
Panama	25 X 21	Réciprocité.	14 VI 29

¹ Cette date est celle du dépôt de la déclaration au Secrétariat de la Société des Nations ; la déclaration est datée d'Oslo, le 19 mai 1936.

² C'est à cette date que la déclaration du 1^{er} avril 1940 a été reçue au Secrétariat de la Société des Nations. Elle remplace celle du 19 septembre 1929, qui a fait l'objet d'une réserve le 7 septembre 1939 (voir p. 334), et qui a été dénoncée le 30 mars 1940 (voir p. 335, note 2).

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification.
Paraguay ¹	11 V 33	(Sans conditions.)	
Pays-Bas	6 VIII 21	Réciprocité. 5 ans. Pour tout différend futur à propos duquel les Parties ne sont pas convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	
	<i>Renouvelé</i> le 2 IX 26	Réciprocité. 10 ans (à dater du 6 août 1926). Pour tous différends futurs à l'exception de ceux à propos desquels les Parties seraient convenues, après l'entrée en vigueur du Statut de la Cour, d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	
	<i>Renouvelé</i> le 5 VIII 36	Réciprocité. 10 ans (à partir du 6 août 1936). Pour tous différends futurs à l'exception de ceux à propos desquels les Parties seraient convenues, après l'entrée en vigueur du Statut de la Cour, d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	
Pérou	19 IX 29	Ratification. Réciprocité. 10 ans (à dater de la ratification). Pour tous les différends qui s'élevaient au sujet de situations et faits postérieurs à la ratification. Sauf le cas où les Parties auraient convenu soit d'avoir recours à un autre mode de règlement arbitral, soit de soumettre préalablement le différend au Conseil de la Société des Nations.	29 III 32
Pologne	24 I 31	Ratification. Réciprocité. 5 ans. Pour tous différends qui s'élevaient après la ratification au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite ratification. Sauf les cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	

¹ Pour le décret du 26 avril 1938 par lequel le Paraguay retire sa déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour et pour les observations y relatives des gouvernements, voir E 14, p. 50, note 2 ; E 15, p. 220, note 4.

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification.
Pologne (<i>suite</i>)		<p>A l'exception des différends :</p> <p>1° qui concerneraient les questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des États ;</p> <p>2° qui s'élèveraient avec des États refusant d'établir ou de maintenir des relations diplomatiques normales avec la Pologne ;</p> <p>3° qui se trouveraient directement ou indirectement en rapport avec la guerre mondiale ou la guerre polono-soviétique ;</p> <p>4° qui résulteraient directement ou indirectement de stipulations du Traité signé à Riga le 18 mars 1921 ;</p> <p>5° qui auraient trait aux dispositions de droit interne en rapport avec les points 3 et 4.</p>	
Portugal	(Avant le 28 I 21) ¹	Réciprocité.	8 X 21
Roumanie	8 X 30	<p>Ratification.</p> <p>A l'égard des gouvernements reconnus par la Roumanie et sous réciprocité.</p> <p>5 ans.</p> <p>Pour les différends juridiques dérivant de situations ou faits postérieurs à la ratification.</p> <p>Sous réserve des matières soumises à une procédure spéciale établie ou à convenir.</p> <p>Sous réserve de la faculté pour la Roumanie de soumettre le différend, préalablement à tout recours à la Cour, au Conseil de la Société des Nations.</p> <p>A l'exception :</p> <p>a) des questions de fond ou de procédure pouvant amener directement ou indirectement la discussion de l'intégrité territoriale actuelle et des droits souverains de la Roumanie, y compris ceux sur ses ports et sur ses voies de communication ;</p> <p>b) les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent de la juridiction intérieure de la Roumanie.</p>	9 VI 31
	<i>Renouvelé</i> le 4 VI 36	Pour 5 ans (à partir du 9 juin 1936).	

¹ Déclaration reproduite dans le document de la Société des Nations n° 21/31/6, A, daté du 28 janvier 1921.

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification.
Salvador	29 VIII 30 ¹	Sauf pour les questions qui ne sauraient être soumises à l'arbitrage conformément à la constitution politique du Salvador. Sauf les différends surgis avant la signature et les réclamations d'ordre pécuniaire formées contre la nation. Réciprocité seulement à l'égard des États qui acceptent l'arbitrage dans cette forme.	29 VIII 30
Siam	20 IX 29	Ratification. Réciprocité. 10 ans. Pour tous différends au sujet desquels les Parties ne seraient pas convenues d'un autre mode de règlement pacifique.	7 V 30
	<i>Renouvelé</i> le 9 V 40 ²	10 ans (à compter du 7 mai 1940), dans les limites et sous les conditions et réserves exprimées le 20 septembre 1929.	
Suède	16 VIII 21	Réciprocité. 5 ans.	
	<i>Renouvelé</i> le 18 III 26	Réciprocité. 10 ans (à dater du 16 août 1926).	
	<i>Renouvelé</i> le 18 IV 36	Réciprocité. 10 ans (à compter du 16 août 1936).	
Suisse	(Avant le 28 I 21) ³	Ratification. Réciprocité. 5 ans.	25 VII 21
	<i>Renouvelé</i> le 1 III 26	Ratification. Réciprocité. 10 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification).	24 VII 26
	<i>Renouvelé</i> le 23 IX 36	Ratification. Réciprocité. 10 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification).	17 IV 37

¹ La déclaration du Salvador est contenue dans l'instrument de ratification du Protocole de signature du Statut (déposé le 29 août 1930).

² C'est à cette date que la déclaration du 3 mai 1940 a été reçue au Secréariat de la Société des Nations.

³ Déclaration reproduite dans le document de la Société des Nations n° 21/31/6, A, daté du 28 janvier 1921.

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification.
Tchécoslovaquie	19 IX 29	Ratification. Réciprocité. 10 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification). Pour tous différends qui s'élèveraient après la ratification au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite ratification. Sauf les cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique. Sous réserve de la faculté, pour l'une ou l'autre des Parties en litige, de soumettre le différend, préalablement à tout recours à la Cour, au Conseil de la Société des Nations.	
Turquie	12 III 36	Réciprocité. 5 ans. Pour tout différend qui s'élèverait postérieurement à la signature de la déclaration. A l'exception des différends se rapportant soit directement soit indirectement à l'application des traités ou conventions conclus par la Turquie et prévoyant un autre mode de règlement pacifique.	
Uruguay	(Avant le 28 I 21) ¹	Réciprocité.	27 IX 21
Yougoslavie	16 V 30	Ratification. A l'égard de tout gouvernement reconnu par le Royaume de Yougoslavie et sous condition de réciprocité. 5 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification). Pour tous différends qui s'élèveraient après la ratification. Sauf les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction du Royaume de Yougoslavie. Sauf les cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	24 XI 30

¹ Déclaration reproduite dans le document de la Société des Nations n° 21/31/6, A, daté du 28 janvier 1921.

11. — ACTE GÉNÉRAL DE CONCILIATION, DE RÈGLEMENT
JUDICIAIRE ET DE RÈGLEMENT ARBITRAL.

Genève, le 26 septembre 1928.

Entrée en vigueur : 16 août 1929¹.

Australie (réserve).

Le 7 septembre 1939, le premier ministre du Commonwealth a adressé le télégramme suivant au Secrétaire général de la Société des Nations :

« His Majesty's Government in the Commonwealth of Australia has found it necessary to consider problem in existing circumstances of its accession to General Act for Pacific Settlement of International Disputes.

« Taking into account considerations referred to in my telegram of even date concerning Optional Clause of Statute of Permanent Court of International Justice² which apply with equal force in case of General Act His Majesty's Government in Commonwealth of Australia now notifies you that it will not regard its accession to General Act as covering or relating to any dispute arising out of events occurring during present crisis. Please inform all States parties to General Act.

(Signé) PRIME MINISTER

COMMONWEALTH OF AUSTRALIA³. »

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XCIII, p. 344. L'article 45 de l'Acte dispose que :

« 1. Le présent Acte général aura une durée de cinq ans à partir de sa mise en vigueur.

2. Il restera en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans, et ainsi de suite, vis-à-vis des Parties contractantes qui ne l'auront pas dénoncé six mois au moins avant l'expiration du terme.

3. La dénonciation se fera par notification écrite adressée au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en informera tous les Membres de la Société et les États non Membres mentionnés à l'article 43.

4. La dénonciation pourra n'être que partielle ou consister en la notification de réserves nouvelles.

5. Nonobstant la dénonciation par l'une des Parties contractantes impliquées dans un différend, toutes les procédures engagées au moment de l'expiration du terme de l'Acte général continueront jusqu'à leur achèvement normal. »

² Voir p. 327.

³ Le télégramme a été reçu au Secrétariat le 8 septembre 1939 et transmis aux États signataires de l'Acte général (voir doc. de la Société des Nations C. L. 144. 1939. V).

Dans leurs réponses des 25 septembre et 1^{er} et 15 décembre 1939, les Gouvernements de la Suisse, des Pays-Bas et de la Norvège ont pris acte de cette communication, qui appelait les mêmes réserves que celles formulées « au sujet de la dénonciation par divers États de la Clause facultative ».

Dans sa lettre du 20 décembre 1939, le Gouvernement de la Suède a formulé les mêmes réserves sur l'effet juridique de cette « dénonciation » que celles faites en rapport avec la Clause facultative (voir p. 325, note 1.)

Canada (réserve).

Le 7 décembre 1939, le délégué permanent du Canada près de la Société des Nations a adressé la lettre suivante au Secrétaire général :

« The Canadian Government has found it necessary to consider the position, resulting from the existence of a state of war with the German Reich, of the Canadian acceptance of the General Act for the Pacific Settlement of International Disputes. The acceptance of the General Act was for a five-year period ending on August 16th of this year. In view of the fact that no action was taken by the Canadian Government, it is understood that the obligation would extend for another five-year period dating from that date.

« In view of the circumstances referred to in the letter of this date dealing with Canadian adherence to the Optional Clause¹ and of the fact that the consideration therein set forth applies with equal force in the case of the General Act, I am, therefore, directed to notify you that the Canadian Government will not regard their acceptance of the General Act as covering disputes arising out of events occurring during the present war.

« It is requested that this notification may be communicated to the Governments of all the States that have accepted the General Act.

« I have the honour to be, etc.

(Signé) H. H. WRONG². »

**82. — TRAITÉ DE CONCILIATION, DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE
ET D'ARBITRAGE ENTRE LA FRANCE ET LA SUÈDE.**

Paris, 3 mars 1928.

*Article 2 bis*³. — Les dispositions du présent Traité ne s'appliquent pas aux différends relatifs à des événements qui viendraient à se

Sur la position prise par les Gouvernements de la Belgique, du Danemark et de l'Estonie, voir p. 325, note 1.

Cf. *Société des Nations, Journal officiel*, 1939, p. 412 ; 1940, pp. 48-50.

¹ Voir p. 328.

² La lettre a été reçue au Secrétariat le 8 décembre 1939 et transmise aux États signataires de l'Acte ainsi qu'aux Membres de la Société des Nations (voir doc. de la Société des Nations C. L. 176. 1939. V).

Dans leurs réponses des 3 janvier et 2 mars 1940, les Gouvernements des Pays-Bas et de la Norvège ont réitéré leurs déclarations faites au sujet de la communication australienne (voir p. 325, note 1).

Dans sa lettre du 9 janvier 1940, le Gouvernement de la Suède s'est référé à celle du 20 décembre 1939 (voir p. 325, note 1).

Dans leurs réponses des 5 janvier et 10 février 1940 concernant les communications australienne et canadienne, les Gouvernements de l'Estonie et de la Belgique ont réservé leur point de vue, alors que celui du Danemark a fait, le 29 janvier 1940, au sujet de ces communications la réserve mentionnée plus haut (voir p. 325, note 1).

Enfin, le Gouvernement du Haïti a réservé, le 4 mars 1940, son point de vue (doc. de la Société des Nations C. L. 62. 1940. V).

Cf. *Société des Nations, Journal officiel*, 1940, pp. 47-50.

³ Article inséré dans le traité par le Protocole relatif à une modification du traité, signé à Stockholm le 18 avril 1939, entré en vigueur le 14 août 1939 et enregistré le 11 septembre 1939. *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. CXCVIII, p. 132.

produire au cours d'une guerre dans laquelle l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes serait impliquée.

108. — TRAITÉ DE NEUTRALITÉ, DE CONCILIATION, DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE ET D'ARBITRAGE ENTRE LA BULGARIE ET LA TURQUIE.

Ankara, 6 mars 1929.

Prolongé pour une nouvelle période de cinq ans à partir du 3 décembre 1934 par un Protocole signé à Sofia le 23 septembre 1933¹.

154. — TRAITÉ D'AMITIÉ, DE NEUTRALITÉ, DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE ENTRE LA GRÈCE ET LA TURQUIE.

Ankara, 30 octobre 1930.

Complété par le Traité additionnel signé à Athènes, le 27 avril 1938².

166. — CONVENTION TENDANT A LIMITER A HUIT HEURES PAR JOUR ET A QUARANTE-HUIT HEURES PAR SEMAINE LE NOMBRE DES HEURES DE TRAVAIL DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

votée par la Conférence du Travail.

Washington, 28 novembre 1919.

(Date d'enregistrement.)

Ratif. (suite) : Pérou
Venezuela

8 novembre 1945
20 novembre 1944

167. — CONVENTION CONCERNANT LE CHÔMAGE

votée par la Conférence du Travail.

Washington, 28 novembre 1919.

(Date d'enregistrement.)

Ratif. (suite) : Venezuela

20 novembre 1944

¹ Ratifications échangées à Ankara le 5 avril 1937. De Martens, *Nouveau Recueil général de Traités*, 3^{me} série, t. XXXVII, p. 27.

² Enregistré le 21 décembre 1938. — Ratifications échangées à Ankara le 15 juillet 1938 et entré en vigueur à cette même date. De Martens, *op. cit.*, t. XXXVI, pp. 632 et sqq. *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. CXCIII, pp. 176 et sqq.

168. — CONVENTION CONCERNANT LE TRAVAIL DE NUIT DES FEMMES
 votée par la Conférence du Travail.

Washington, 28 novembre 1919.

(Date d'enregistrement.)

Ratif. (suite) : Afghanistan 12 juin 1939
Pérou 8 novembre 1945
Dénonciation (suite) : Venezuela ¹ 20 novembre 1944

169. — CONVENTION FIXANT L'AGE MINIMUM D'ADMISSION
DES ENFANTS AUX TRAVAUX INDUSTRIELS

votée par la Conférence du Travail.

Washington, 28 novembre 1919.

(Date d'enregistrement.)

Ratif. (suite) : Venezuela 20 novembre 1944

171. — CONVENTION CONCERNANT L'EMPLOI DES FEMMES
AVANT ET APRÈS L'ACCOUCHEMENT

votée par la Conférence du Travail.

Washington, 29 novembre 1919.

(Date d'enregistrement.)

Ratif. (suite) : Venezuela 20 novembre 1944

172. — CONVENTION FIXANT L'AGE MINIMUM DES ENFANTS
AU TRAVAIL MARITIME

votée par la Conférence du Travail.

Gênes, 9 juillet 1920.

(Date d'enregistrement.)

Ratif. (suite) : Venezuela 20 novembre 1944

174. — CONVENTION CONCERNANT LE PLACEMENT DES MARINS

votée par la Conférence du Travail.

Gênes, 10 juillet 1920.

(Date d'enregistrement.)

Ratif. (suite) : Mexique 1^{er} septembre 1939

¹ La dénonciation a eu lieu par suite de la ratification de la Convention de 1934, qui n'est qu'une révision de celle de 1919 ; voir plus loin, n° 480.

180. — CONVENTION CONCERNANT LES DROITS D'ASSOCIATION
ET DE COALITION DES TRAVAILLEURS AGRICOLES

votee par la Conférence du Travail.

Genève, 12 novembre 1921.

	(Date d'enregistrement.)
<i>Ratif.</i> (suite) : Suisse	23 mai 1940
Pérou	8 novembre 1945
Venezuela	20 novembre 1944

182. — CONVENTION CONCERNANT L'APPLICATION DU REPOS
HEBDOMADAIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

votee par la Conférence du Travail.

Genève, 17 novembre 1921.

	(Date d'enregistrement.)
<i>Ratif.</i> (suite) : Afghanistan	12 juin 1939
Pérou	8 novembre 1945
Venezuela	20 novembre 1944

183. — CONVENTION CONCERNANT L'EMPLOI DE LA CÉRUSE
DANS LA PEINTURE

votee par la Conférence du Travail.

Genève, 19 novembre 1921.

	(Date d'enregistrement.)
<i>Ratif.</i> (suite) : Afghanistan	12 juin 1939
Pays-Bas	15 décembre 1939

184. — CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION
DE LA CIRCULATION ET DU TRAFIC DES PUBLICATIONS OBSCÈNES.

Genève, 12 septembre 1923.

<i>Ratif.</i> (suite) : Birmanie	1 ^{er} avril 1937 ¹
France	16 janvier 1940
(à l'exclusion des colonies, protectorats et territoires sous mandat français)	
<i>Adh.</i> (suite) : Maroc	7 mai 1940

¹ Le secrétaire d'État aux Affaires étrangères de la Grande-Bretagne a fait savoir au Secrétariat de la Société des Nations, par une lettre reçue le 4 août 1939, que la Birmanie, qui participait à la convention susmentionnée, en tant que partie de l'Inde, a été séparée de l'Inde le 1^{er} avril 1937 et possède maintenant le statut d'un territoire d'outre-mer. En conséquence, la convention devrait être considérée comme s'appliquant à la Birmanie en cette qualité à partir du 1^{er} avril 1937, conformément à l'article 13 de la convention.

189. — CONVENTION RELATIVE A L'AMÉNAGEMENT
DES FORCES HYDRAULIQUES INTÉRESSANT PLUSIEURS ÉTATS.

Genève, 9 décembre 1923.

Adh. (suite) : Égypte _____ 29 janvier 1940

190. — CONVENTION DE L'OPIUM.

Genève, 19 février 1925.

Ratif. (suite) : Birmanie 1^{er} avril 1937 ¹
Adh. (suite) : Congo belge et 17 décembre 1941
Ruanda-Urundi
(sous mandat belge)
Paraguay 25 juin 1941

191. — CONVENTION CONCERNANT L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT
DES TRAVAILLEURS ÉTRANGERS ET NATIONAUX EN MATIÈRE
DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 5 juin 1925.

Ratif. (suite) : Irak (Date d'enregistrement.)
Pérou 30 avril 1940
Venezuela 8 novembre 1945
20 novembre 1944

192. — CONVENTION CONCERNANT LE TRAVAIL DE NUIT
DANS LES BOULANGERIES

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 8 juin 1925.

Ratif. (suite) : Suède (Date d'enregistrement.)
5 janvier 1940

194. — CONVENTION CONCERNANT LA RÉPARATION
DES MALADIES PROFESSIONNELLES

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 10 juin 1925.

Dénonciation : Pays-Bas ² _____ 1^{er} septembre 1939

¹ Voir, *mutatis mutandis*, la note au n° 184. La lettre du secrétaire d'État a été reçue au Secrétariat le 28 août 1939 et se réfère à l'article 39 de la convention.

² La dénonciation a eu lieu par suite de la ratification de la Convention de 1934, qui n'est qu'une révision de celle de 1925 (voir plus loin, n° 482).

196. — CONVENTION CONCERNANT LA SIMPLIFICATION
DE L'INSPECTION DES ÉMIGRANTS A BORD DES NAVIRES

votee par la Conférence du Travail.

Genève, 5 juin 1926.

(Date d'enregistrement.)

Ratif. (suite) : Venezuela _____ 20 novembre 1944

198. — CONVENTION CONCERNANT LE CONTRAT D'ENGAGEMENT
DES MARINS

votee par la Conférence du Travail.

Genève, 24 juin 1926.

(Date d'enregistrement.)

Ratif. (suite) : Norvège _____ 29 mars 1940
Venezuela _____ 20 novembre 1944

199. — CONVENTION RELATIVE A L'ESCLAVAGE.

Genève, 25 septembre 1926.

Ratif. (suite) : Birmanie _____ 1^{er} avril 1937¹

200. — CONVENTION CONCERNANT L'ASSURANCE-MALADIE
DES TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE
ET DES GENS DE MAISON

votee par la Conférence du Travail.

Genève, 15 juin 1927.

(Date d'enregistrement.)

Ratif. (suite) : Pérou _____ 8 novembre 1945

202. — CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA CRÉATION
D'UNE UNION INTERNATIONALE DE SECOURS.

Genève, 12 juillet 1927.

Ratif. (suite) : Birmanie _____ 1^{er} avril 1937²

¹ Voir, *mutatis mutandis*, la note au n° 184. La lettre du secrétaire d'État, qui se réfère à l'article 9 de la convention, a été reçue au Secrétariat le 15 avril 1940 et contient la même réserve concernant l'article 3 de la convention que celle faite pour l'Inde lors de la signature.

² Voir, *mutatis mutandis*, la note au n° 184. La lettre du secrétaire d'État a été reçue au Secrétariat le 10 mai 1940 et se réfère à l'article 20 de la convention.

204. CONVENTION CONCERNANT L'INSTITUTION DE MÉTHODES
DE FIXATION DES SALAIRES MINIMA
 votée par la Conférence du Travail.

Genève, 16 juin 1928.

(Date d'enregistrement.)

Ratif. (suite) : Venezuela _____ 20 novembre 1944

207. — CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION
DU FAUX-MONNAYAGE.

Genève, 20 avril 1929.

Adh. (suite) : Lettonie _____ 22 juillet 1939

207 bis. — PROTOCOLE FACULTATIF CONCERNANT LA RÉPRESSION
DU FAUX-MONNAYAGE.

Genève, 20 avril 1929¹.

(*Entrée en vigueur* : 30 août 1930.)

Aux termes de ce Protocole, les dispositions de la seconde partie de la Convention internationale pour la répression du faux-monnayage (n° 207) dont l'article 19 a trait à la compétence de la Cour, s'applique aussi en ce qui concerne ce Protocole.

<i>Ratif.</i> :	Bulgarie	22 mai 1930
	Colombie	9 mai 1932
	Cuba	13 juin 1933
	Espagne	28 avril 1930
	Grèce	19 mai 1931
	Pologne	15 juin 1934
	Portugal	18 septembre 1930
	Roumanie	10 novembre 1930
	Tchécoslovaquie	12 septembre 1931
	Yougoslavie	24 novembre 1930
<i>Adh.</i> :	Brésil	1 ^{er} juillet 1938
	Estonie	30 août 1930
	Finlande	25 septembre 1936
	Lettonie	22 juillet 1939

210. — CONVENTION CONCERNANT CERTAINES QUESTIONS RELATIVES
AUX CONFLITS DE LOIS SUR LA NATIONALITÉ.

La Haye, 12 avril 1930.

Ratif. (suite) : Birmanie _____ 1^{er} avril 1937²
(à l'exclusion des États
Karenni)

¹ Enregistré au Secrétariat de la Société sous le n° 2624. *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. CXII, p. 395.

² Voir, *mutatis mutandis*, la note au n° 184. La lettre du secrétaire d'État a été reçue au Secrétariat le 23 avril 1940 et se réfère à l'article 29 de la convention et aux articles correspondants des trois protocoles.

211. — PROTOCOLE RELATIF AUX OBLIGATIONS MILITAIRES
DANS CERTAINS CAS DE DOUBLE NATIONALITÉ.

La Haye, 12 avril 1930.

Ratif. (suite) : Birmanie 1^{er} avril 1937¹
(à l'exclusion des États
Karenni)

212. — PROTOCOLE RELATIF A UN CAS D'APATRIDIE.

La Haye, 12 avril 1930.

Ratif. (suite) : Birmanie 1^{er} avril 1937¹
(à l'exclusion des États
Karenni)

213. — PROTOCOLE SPÉCIAL RELATIF A L'APATRIDIE.

La Haye, 12 avril 1930.

Ratif. (suite) : Birmanie 1^{er} avril 1937¹
(à l'exclusion des États
Karenni)

215. — CONVENTION CONCERNANT LE TRAVAIL FORCÉ
OU OBLIGATOIRE

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 28 juin 1930.

(Date d'enregistrement.)

Ratif. (suite) : Belgique (la convention est 20 janvier 1944
aussi applicable, avec cer-
taines modifications, au
Congo belge et à Ruanda-
Urundi)
Suisse 23 mai 1940
Venezuela 20 novembre 1944

219. — CONVENTION POUR LIMITER LA FABRICATION
ET RÉGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPÉFIANTS.

Genève, 13 juillet 1931.

Ratif. (suite) : Birmanie 1^{er} avril 1937²
Paraguay 25 juin 1941

¹ Voir, *mutatis mutandis*, la note au n° 184. La lettre du secrétaire d'État a été reçue au Secrétariat le 23 avril 1940 et se réfère à l'article 29 de la convention et aux articles correspondants des trois protocoles.

² Voir, *mutatis mutandis*, la note au n° 184. La lettre du secrétaire d'État a été reçue au Secrétariat le 28 août 1939 et se réfère à l'article 26 de la convention.

Adh. (suite) : Congo belge et Ruanda-
Urundi (sous mandat belge) 17 décembre 1941

225. — TRAITÉ DE PAIX ENTRE LES PUISSANCES ALLIÉES
ET ASSOCIÉES ET LA BULGARIE.

Neuilly-sur-Seine, 27 novembre 1919.

Échange de notes, avec annexe, entre les Gouvernements britannique et bulgare relatif à la renonciation à l'application des dispositions militaires, navales et aériennes du Traité de Neuilly et des dispositions contenues dans la Convention concernant la frontière de Thrace, signée à Lausanne le 24 juillet 1923. Sofia, les 12 août et 24 novembre 1938¹.

227. — TRAITÉ DE PAIX ENTRE LES PUISSANCES ALLIÉES
ET ASSOCIÉES ET LA HONGRIE.

Trianon, 4 juin 1920.

Convention afin de supprimer le Tribunal arbitral mixte italo-hongrois constitué en application de l'article 239 du Traité de paix de Trianon, conclue à Rome le 12 novembre 1932 entre l'Italie et la Hongrie².

247. — CONVENTION COMMERCIALE ENTRE LA SUISSE
ET LA POLOGNE.

Varsovie, 26 juin 1922.

Modifiée par l'Avenant signé à Berne le 3 février 1934, avec échange de notes des 30 mars et 20 avril 1934 et Protocoles additionnels signés à Berne les 31 décembre 1936 et 30 juin 1937³.

260. — CONVENTION DE COMMERCE ENTRE LES PAYS-BAS
ET LA TCHÉCOSLOVAQUIE.

La Haye, 20 janvier 1923.

Modifiée par l'Avenant signé à La Haye le 9 avril 1934⁴.

¹ Enregistré le 15 mars 1939. En annexe l'Accord entre l'Entente balkanique et la Bulgarie, signé à Salonique le 31 juillet 1938. *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. CXCIV, pp. 118 et sqq.

² Ratifications échangées à Rome le 13 juin 1933. De Martens, *Nouveau Recueil général de Traités*, t. XXXVII, p. 676.

³ Entrés en vigueur les 28 février 1934, 22 mars 1937 et 25 août 1937 respectivement. De Martens, *op. cit.*, t. XXXIX, pp. 756 et sqq., 763, 767.

⁴ Ratifications échangées à Prague le 14 décembre 1935 ; application provisoire à partir du 1^{er} mai 1934. De Martens, *op. cit.*, t. XXXIX, pp. 841 et sqq.

286. — TRAITÉ D'AMITIÉ, DE COMMERCE ET DE NAVIGATION
ENTRE LA FRANCE ET LE SIAM.

Paris, 14 février 1925.

Remplacé par le Traité d'amitié, de commerce et de navigation signé à Bangkok le 7 décembre 1937¹.

292. — TRAITÉ D'AMITIÉ, DE COMMERCE ET DE NAVIGATION
ENTRE LE PORTUGAL ET LE SIAM.

Lisbonne, 14 août 1925.

Dénoncé par le Siam à la date du 9 novembre 1936 et remplacé par le Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Lisbonne le 2 juillet 1938².

295. — CONVENTION DE BON VOISINAGE
ENTRE LA PALESTINE ET LA SYRIE ET LE GRAND LIBAN.

Jérusalem, 2 février 1926.

L'article 4, paragraphe premier, de la Convention a été amendé par un Accord signé le 3 novembre 1938 entre le Haut-Commissaire de la République française en Syrie et au Liban et le Haut-Commissaire en Palestine³.

299. — CONVENTION D'AMITIÉ ET DE BON VOISINAGE
ENTRE LA FRANCE ET LA TURQUIE.

Ankara, 30 mai 1926.

Prorogée jusqu'au 15 mars 1940 par l'Arrangement portant règlement définitif des questions territoriales, Ankara, 23 juin 1939⁴.

340. — CONVENTION DE COMMERCE ET DE NAVIGATION
ENTRE LA GRÈCE ET LA POLOGNE.

Varsovie, 10 avril 1930.

Complétée par le Protocole additionnel signé à Athènes le 11 mars 1938⁵.

¹ Voir plus loin, n° 578.

² Le nouveau traité ne prévoit pas la juridiction de la Cour ; *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. CC, pp. 150 et sqq.

³ De Martens, *Nouveau Recueil général de Traités*, t. XXXVIII, pp. 47 et sqq.

⁴ Ratifications échangées à Paris le 13 juillet 1939. De Martens, *op. cit.*, t. XXXVII, p. 648.

⁵ Enregistrée le 19 janvier 1939 ; ratifications échangées à Varsovie le 20 décembre 1938. *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. CXCIV, pp. 14 et sqq.

350. — CONVENTION CONCERNANT LES SERVICES DE TRANSPORT
AÉRIEN ENTRE LA GRÈCE ET LE ROYAUME-UNI.

Athènes, 17 avril 1931.

Remplacée par la Convention relative aux services de transports aériens, signée à Athènes le 30 mai 1939¹.

356. — CONVENTION D'ÉTABLISSEMENT, DE COMMERCE
ET DE NAVIGATION ENTRE L'AUTRICHE ET LA ROUMANIE.

Vienne, 22 août 1931.

Complétée par le *Modus vivendi* concernant le règlement des relations commerciales entre les deux pays, Vienne, 14 juillet 1932².

385. — PROTOCOLE ANNEXÉ AU TRAITÉ DE DOUANE ET DE CRÉDIT
ENTRE L'ALLEMAGNE ET LES PAYS-BAS.

Berlin, 26 novembre 1925.

Traités additionnels signés à Berlin le 6 juin 1934 et à La Haye le 20 avril 1937³.

387. — ACCORD CONCERNANT LE CONTRÔLE SANITAIRE,
A L'ÎLE DE KAMARAN, DES PÉLERINS SE RENDANT A LA MECQUE,
ENTRE LES PAYS-BAS ET LE ROYAUME-UNI.

Paris, 19 juin 1926.

Échange de notes comportant un Accord relatif à l'amendement de l'article 9 b) de l'Accord susmentionné. Londres, 13 juin 1939⁴.

399. — CONVENTION ENTRE LE PORTUGAL ET L'UNION SUD-
AFRICAINNE RÉGLANT L'ÉMIGRATION DES INDIGÈNES
DE LA COLONIE DE MOZAMBIQUE DANS LA PROVINCE DU TRANSVAAL,
LES QUESTIONS FERROVIAIRES ET LES RAPPORTS COMMERCIAUX
ENTRE L'UNION SUD-AFRICAINE ET LA COLONIE DU MOZAMBIQUE.

Pré-oria, 11 septembre 1928.

Amendée par un Accord signé à Lourenço-Marques le 17 novembre 1934⁵. Le nouvel article 56 dispose notamment :

¹ Voir plus loin, n° 581.

² Entrée en vigueur le 1^{er} avril 1932 ; remplace le *Modus vivendi* signé à Vienne le 30 décembre 1931 qui, à son tour, remplace celui du 29 octobre 1931. De Martens, *op. cit.*, t. XXXVI, pp. 150-151 ; t. XXXV, p. 568.

³ Ratifications échangées à La Haye le 30 novembre 1936 et à Berlin le 11 mars 1938 respectivement. De Martens, *op. cit.*, vol. XXXIX, pp. 881 *et sqq.*

⁴ Enregistré le 10 août 1939. L'accord est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1939. *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. CXCVII, pp. 297 *et sqq.*

⁵ Appliqué à partir de la date de la signature. Ratifications échangées à Prétoria le 12 juillet 1935. De Martens, *op. cit.*, t. XL, p. 818.

Article 56.—Any dispute that may arise relative to the interpretation or the carrying out of the Convention, and that cannot be settled by direct negotiations between the Union Government and the Portuguese Government shall be submitted to arbitration, and to this end the Union Government will appoint as arbiter the Chief Justice of the Supreme Court of South Africa and the Portuguese Government the Judge President of the Court of Appeal of Mozambique. If the judges aforesaid are unable to reach a joint decision they shall together elect an umpire. If no appointment can be mutually agreed upon by them, the President of the High Court of International Justice at The Hague shall be requested to make the necessary appointment. The procedure shall be *ex æquo et bono* and in accordance with the terms of submission to be agreed upon in respect of each particular case. This Article shall not apply to Article 32 of the Convention except where the question in dispute is whether or not the port of Lourenço Marques is in fact receiving forty-seven and a half per cent. of the traffic as provided for in the said Article.

L'article 3 de la convention a fait l'objet d'un Accord conclu par un échange de notes daté de Lisbonne les 11, 14 et 24 mars et 8 juin 1936¹.

La convention a été prolongée pour cinq ans à partir du 21 avril 1939 et par la suite jusqu'à expiration de douze mois à compter de la date de sa dénonciation par un échange de notes daté de Lisbonne le 21 avril 1939².

451. — CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE A LA RÉPRESSION
DE LA TRAITE DES FEMMES MAJEURES.

Genève, 11 octobre 1933.

<i>Adh.</i> (suite) : Brésil	24 juin 1938
Turquie	19 mars 1941

452. — CONVENTION POUR FACILITER LA CIRCULATION INTERNATIONALE
DES FILMS AYANT UN CARACTÈRE ÉDUCATIF.

Genève, 11 octobre 1933.

<i>Ratif.</i> (suite) : Birmanie	1 ^{er} avril 1937 ³
(à l'exception des États Karenni)	

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, pp. 820 et *sqq.* Cet accord a été prolongé d'une année à partir du 8 juin 1937 par un échange de notes daté de Lisbonne les 19 et 27 octobre 1937 ; *ibid.*, pp. 819 et *sqq.*

² Enregistré le 19 octobre 1939. *Ibid.*, vol. CXC VII, p. 306.

³ Voir, *mutatis mutandis*, la note au n° 184. La lettre du ministre britannique à Berne a été reçue au Secrétariat le 27 octobre 1939 et se réfère à l'article 20 de la convention.

Ratif. (suite) : France 12 avril 1940
 (à l'exclusion des colonies,
 protectorats et territoires
 sous mandat français)

Le 12 septembre 1938 a été signé à Genève un procès-verbal concernant l'application des articles IV, V, VI, VII, IX, XII et XIII de la convention¹.

454. — CONVENTION CONCERNANT L'ASSURANCE-VIEILLESSE
 OBLIGATOIRE DES SALARIÉS DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES
 ET COMMERCIALES, DES PROFESSIONS LIBÉRALES,
 AINSI QUE DES TRAVAILLEURS A DOMICILE ET DES GENS DE MAISON
votee par la Conférence du Travail.

Genève, 29 juin 1933.

(Date d'enregistrement.)

Ratif. (suite) : France 23 août 1939
 Pérou 8 novembre 1945

455. — CONVENTION CONCERNANT L'ASSURANCE-VIEILLESSE
 OBLIGATOIRE DES SALARIÉS DES ENTREPRISES AGRICOLES
votee par la Conférence du Travail.

Genève, 29 juin 1933.

(Date d'enregistrement.)

Ratif. (suite) : France 23 août 1939

456. — CONVENTION CONCERNANT L'ASSURANCE-INVALIDITÉ
 OBLIGATOIRE DES SALARIÉS DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES
 ET COMMERCIALES, DES PROFESSIONS LIBÉRALES,
 AINSI QUE DES TRAVAILLEURS A DOMICILE ET DES GENS DE MAISON
votee par la Conférence du Travail.

Genève, 29 juin 1933.

(Date d'enregistrement.)

Ratif. (suite) : France 23 août 1939
 Pérou 8 novembre 1945

¹ Enregistré et entré en vigueur le 28 août 1939. *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. CXCVIII, pp. 112 et sqq. Signatures définitives : Union sud-africaine, Australie (avec Papouasie, Norfolk, Nauru et Nouvelle-Guinée), Brésil, Danemark, Égypte, Grande-Bretagne et Irlande du Nord (avec Birmanie, Terre-Neuve et Rhodésie du Sud), Grèce, Inde, Irak, Irlande, Lettonie, Monaco, Norvège, Pologne, Suède, Suisse. Signatures non définitives : Chili, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie.

457. — CONVENTION CONCERNANT L'ASSURANCE-INVALIDITÉ
OBLIGATOIRE DES SALARIÉS DES ENTREPRISES AGRICOLES

votee par la Conférence du Travail.

Genève, 29 juin 1933.

(Date d'enregistrement.)

Ratif. (suite) : France

23 août 1939

458. — CONVENTION CONCERNANT L'ASSURANCE-DÉCÈS
OBLIGATOIRE DES SALARIÉS DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES
ET COMMERCIALES, DES PROFESSIONS LIBÉRALES, AINSI QUE DES
TRAVAILLEURS A DOMICILE ET DES GENS DE MAISON

votee par la Conférence du Travail.

Genève, 29 juin 1933.

(Date d'enregistrement.)

Ratif. (suite) : Pérou

8 novembre 1945

467. — ACCORD COMMERCIAL ET PROTOCOLE
ENTRE LE ROYAUME-UNI ET LE DANEMARK.

Londres, 24 avril 1933.

Avenant ¹ et échange de notes ². Londres, 21 décembre 1938.

468. — CONVENTION COMMERCIALE ENTRE L'ARGENTINE
ET LA GRANDE-BRETAGNE.

Londres, 1^{er} mai 1933.

Complétée par l'Accord additionnel avec Protocole signé à Buenos-Aires le 26 septembre 1933 ³.

470. — ACCORD COMMERCIAL ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE
ET LA SUÈDE.

Londres, 15 mai 1933.

Modifié par un échange de notes signées à Stockholm les 27 mai et 15 juin 1935 ⁴.

¹ Enregistré le 16 septembre 1939. Ratifications échangées le 28 août 1939. *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. CXCVII, pp. 334 *et sqq.*

² Enregistré le 2 novembre 1939, *ibid.*, pp. 338 *et sqq.*

³ Ratifications échangées à Londres le 7 novembre 1933. Entré en vigueur à la même date que la convention dont il constitue partie intégrante. De Martens, *Nouveau Recueil général de Traités*, t. XXXVI, pp. 303 *et sqq.*

⁴ Entré en vigueur le 15 juin 1935. De Martens, *op. cit.*, t. XXXVI, pp. 323-324.

**480. — CONVENTION (REVISÉE) CONCERNANT LE TRAVAIL
DE NUIT DES FEMMES (1934)**

volée par la Conférence du Travail.

Genève, 19 juin 1934.

(Date d'enregistrement.)

<i>Ratif.</i> (suite) : Afghanistan	12 juin 1939
Pérou	8 novembre 1945
Venezuela ¹	20 novembre 1944

**482. — CONVENTION (REVISÉE) CONCERNANT LA RÉPARATION
DES MALADIES PROFESSIONNELLES**

volée par la Conférence du Travail.

Genève, 21 juin 1934.

(Date d'enregistrement.)

<i>Ratif.</i> (suite) : Danemark	22 juin 1939
Irak	25 juillet 1941
Pays-Bas ²	1 ^{er} septembre 1939

**483. — CONVENTION ASSURANT AUX CHÔMEURS INVOLONTAIRES
DES INDEMNITÉS OU DES ALLOCATIONS**

volée par la Conférence du Travail.

Genève, 23 juin 1934.

(*Entrée en vigueur* : 10 juin 1938.)

(Date d'enregistrement.)

<i>Ratif.</i> (suite) : Suisse	14 juin 1939
--------------------------------	--------------

**484. — CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA LUTTE
CONTRE LES MALADIES CONTAGIEUSES DES ANIMAUX.**

Genève, 20 février 1935 ³.

<i>Ratif.</i> (suite) : Turquie	19 mars 1941
---------------------------------	--------------

**485. — CONVENTION INTERNATIONALE CONCERNANT LE TRANSIT
DES ANIMAUX, DES VIANDES ET DES AUTRES PRODUITS
D'ORIGINE ANIMALE.**

Genève, 20 février 1935 ⁴.

<i>Ratif.</i> (suite) : Turquie	19 mars 1941
---------------------------------	--------------

¹ Voir plus haut, n° 168.

² » » » , » 194.

³ Enregistrée le 23 mars 1938. *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. CLXXXVI, pp. 173 et sqq.

⁴ Enregistrée le 6 décembre 1938. *Ibid.*, vol. CXCI, pp. 38 et sqq.

486. — CONVENTION INTERNATIONALE CONCERNANT L'EXPORTATION
ET L'IMPORTATION DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE.

Genève, 20 février 1935¹.

Ratif. (suite) : Turquie _____ 19 mars 1941

498. — CONVENTION CONCERNANT L'EMPLOI DES FEMMES
AUX TRAVAUX SOUTERRAINS DANS LES MINES DE TOUTES CATÉGORIES

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 21 juin 1935.

(Date d'enregistrement.)

Ratif. (suite) : Suisse 23 mai 1940
Pérou 8 novembre 1945
Venezuela 20 novembre 1944

499. — CONVENTION (REVISÉE) LIMITANT LA DURÉE DU TRAVAIL
DANS LES MINES DE CHARBON

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 21 juin 1935.

(Date d'enregistrement.)

Ratif. (suite) : Mexique _____ 1^{er} septembre 1939

501. — CONVENTION CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN RÉGIME
INTERNATIONAL DE CONSERVATION DES DROITS DANS L'ASSURANCE
INVALIDITÉ-VIEILLESSE-DÉCÈS

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 22 juin 1935.

(Date d'enregistrement.)

Ratif. (suite) : Yougoslavie _____ 4 janvier 1946

505. — ACCORD COMMERCIAL ENTRE LE GOUVERNEMENT
DU ROYAUME-UNI ET LE GOUVERNEMENT POLONAIS.

Londres, 27 février 1935.

Modifié et complété par les échanges de notes signés à Varsovie
le 30 janvier 1937², les 31 juillet et 30 septembre 1937³, le 15 juin

¹ Enregistrée le 6 décembre 1938. *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. CXCIII, pp. 60 et sqq.

² Enregistré le 9 novembre 1938 et entré en vigueur le 11 février 1937. *Ibid.*, vol. CXCIII, pp. 276 et sqq.

³ Enregistré le 9 novembre 1938 et entré provisoirement en vigueur les 20 août et 20 octobre 1937 respectivement. *Ibid.*, pp. 280 et sqq.

1938¹, les 23 juin et 1^{er} septembre 1938², le 8 septembre 1938³, le 13 octobre 1938⁴, le 9 février 1939⁵ et le 31 mai 1939⁶.

**512. — CONVENTION INTERNATIONALE POUR L'UNIFICATION
DES MÉTHODES DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS ET D'ANALYSE
DES FROMAGES.**

Rome, 26 avril 1934.

Ratif. (suite) : Grèce

10 juin 1939

**513. — CONVENTION CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION
DE CERTAINS SYSTÈMES PARTICULIERS DE RECRUTEMENT
DES TRAVAILLEURS INDIGÈNES**

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 20 juin 1936

(Date d'enregistrement.)

Ratif. (suite) : Grande-Bretagne et Irlande
du Nord⁷ 22 mai 1939

¹ Enregistré le 9 novembre 1938 et entré en vigueur le 10 juillet 1938. *Société des Nations, Recueil des Traités*, pp. 287 et sqq.

² Enregistré le 9 novembre 1938 et entré en vigueur le 1^{er} septembre 1938. *Ibid.*, pp. 292 et sqq.

³ Enregistré le 9 novembre 1938 et entré en vigueur le 8 septembre 1938. *Ibid.*, pp. 295 et sqq.

⁴ Enregistré le 26 novembre 1938. *Ibid.*, pp. 297 et sqq.

⁵ Enregistré le 7 juin 1939 et entré provisoirement en vigueur le 6 mars 1939. *Ibid.*, vol. CXCVI, pp. 428 et sqq.

⁶ Enregistré le 10 août 1939. *Ibid.*, vol. CXCVII, pp. 351 et sqq.

⁷ Cette ratification s'applique également, sans modification, aux territoires suivants :

La Barbade	Iles Sous-le-Vent :
Guyane britannique	Antigoa
Honduras britannique	Dominique
Protectorat des îles Salomon britanniques	Montserrat
Ceylan	Saint-Christophe et Nevis
Fidji	Iles Vierges
Gambie (Colonie et Protectorat)	États malais :
Colonie des îles Gilbert et Ellice	a) États malais fédérés :
Côte de l'Or :	Negri Sembilan
a) Colonie	Pahang
b) Achanti	Perak
c) Territoires septentrionaux	Selangor
d) Togo sous mandat britannique	b) États malais non fédérés :
Hong Kong	Johore
La Jamaïque (y compris les îles Turques et Caïques et les îles Caïman)	Kedah
Kéniâ (Colonie et Protectorat)	Kelantan
	Perlis
	Trengganu
	Brunei

515. — CONVENTION CONCERNANT LES CONGÉS ANNUELS PAYÉS
votee par la Conférence du Travail.

Genève, 24 juin 1936.

(Date d'enregistrement.)

Ratif. (suite) : Danemark 22 juin 1939
France 23 août 1939

516. — CONVENTION POUR LA RÉPRESSION DU TRAFIC
ILLICITE DES DROGUES NUISIBLES.

Genève, 26 juin 1936¹.

Ratif. (suite) : Colombie 11 avril 1944
Égypte 29 janvier 1940
France 16 janvier 1940
(à l'exclusion des colonies,
protectorats et territoires
sous mandat)

Adh. (suite) : Turquie 28 juillet 1939

517. — CONVENTION CONCERNANT LE MINIMUM DE CAPACITÉ
PROFESSIONNELLE DES CAPITAINES ET OFFICIERS DE LA
MARINE MARCHANDE

votee par la Conférence du Travail.

Genève, 24 octobre 1936.

(*Entrée en vigueur* : 29 mars 1939.)

(Date d'enregistrement.)

Ratif. (suite) : Mexique 1^{er} septembre 1939

Maurice	Protectorat du Somaliland
Nigéria :	Straits Settlements
a) Colonie	Territoire de Tanganyika
b) Protectorat	Tonga
c) Cameroun sous mandat britan- nique	Trinité et Tobago
Bornéo du Nord, État du Rhodésie du Nord	Protectorat de l'Ouganda
Protectorat du Nyassaland	Iles du Vent :
Sarawak	Grenade
Seychelles	Sainte-Lucie
Sierra Leone (Colonie et Protectorat)	Saint-Vincent
La ratification s'applique aussi aux	Bahamas (30 septembre 1944).

¹ Enregistrée et entrée en vigueur le 26 octobre 1939. *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. CXCVIII, pp. 299 et sqq.

518. — CONVENTION CONCERNANT LES CONGÉS ANNUELS
PAYÉS DES MARINS

votee par la Conférence du Travail.

Genève, 24 octobre 1936.

(Date d'enregistrement.)

Ratif. (suite) : Mexique 12 juin 1942

519. — CONVENTION CONCERNANT LES OBLIGATIONS
DE L'ARMATEUR EN CAS DE MALADIE, D'ACCIDENT OU DE DÉCÈS
DES GENS DE MER

votee par la Conférence du Travail.

Genève, 24 octobre 1936.

(*Entrée en vigueur* : 29 octobre 1939.)

(Date d'enregistrement.)

Ratif. (suite) : Mexique 15 septembre 1939

520. — CONVENTION CONCERNANT L'ASSURANCE-MALADIE
DES GENS DE MER

votee par la Conférence du Travail.

Genève, 24 octobre 1936.

(Date d'enregistrement.)

Ratif. (suite) : Grande-Bretagne et Irlande 30 septembre 1944
du Nord

522. — CONVENTION (REVISÉE) FIXANT L'AGE MINIMUM
D'ADMISSION DES ENFANTS AU TRAVAIL MARITIME

votee par la Conférence du Travail.

Genève, 24 octobre 1936.

(*Entrée en vigueur* : 11 avril 1939.)

(Date d'enregistrement.)

Ratif. (suite) : Irak 30 décembre 1939

532. — CONVENTION INTERNATIONALE CONCERNANT L'EMPLOI
DE LA RADIODIFFUSION DANS L'INTÉRÊT DE LA PAIX.

Genève, 23 septembre 1936.

Ratif. (suite) : Chili 20 février 1940

- Adh.* (suite) : Ensemble des colonies et
 protectorats français et
 territoires sous mandat
 français 14 janvier 1939
 Certaines colonies et protecto-
 rats britanniques et terri-
 toires sous mandat britan-
 nique¹ 14 juillet 1939
-

533. — CONVENTION (REVISÉE) FIXANT L'ÂGE MINIMUM
 D'ADMISSION DES ENFANTS AUX TRAVAUX INDUSTRIELS

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 22 juin 1937.

(*Entrée en vigueur* : 21 février 1941.)

(Date d'enregistrement.)

- Ratif.* (suite) : Chine 21 février 1940
-

536. — CONVENTION CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS
 DE SÉCURITÉ DANS L'INDUSTRIE DU BÂTIMENT

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 23 juin 1937.

(*Entrée en vigueur* : 4 juillet 1942.)

(Date d'enregistrement.)

- Ratif.* : Mexique 4 juillet 1941
 Suisse 23 mai 1940
-

545. — CONVENTION CONCERNANT LES STATISTIQUES DES
 SALAIRES ET DES HEURES DE TRAVAIL

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 20 juin 1938.

(*Entrée en vigueur* : 22 juin 1940.)

(Date d'enregistrement.)

- Ratif.* : Union sud-africaine 8 août 1939
 (à l'exclusion des parties II et
 IV de la convention)
 Australie 5 septembre 1939
 (à l'exclusion de la partie II de
 la convention)
-

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. CXCVII, pp. 394-395.

<i>Ratij.</i> : Danemark (à l'exclusion de la partie III de la convention)	22 juin 1939
Égypte (à l'exclusion des parties III et IV de la convention)	5 octobre 1940
Mexique	16 juillet 1942
Norvège (à l'exclusion de la partie III de la convention)	29 mars 1940
Nouvelle-Zélande (à l'exclusion de la partie II de la convention, ainsi que de toutes les régions autres que l'île du nord de la Nouvelle-Zélande et des îlots adjacents, l'île du sud de la Nouvelle-Zélande et les îlots adjacents, l'île Stewart et les îlots adjacents, et les îles Chat- ham)	18 janvier 1940
Pays-Bas	9 mars 1940
Suède (à l'exclusion de la partie III de la convention)	21 juin 1939
Suisse (à l'exclusion des parties III et IV de la convention)	23 mai 1940

551. — TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION
ENTRE LA SUÈDE ET LA YOUGOSLAVIE AVEC PROTOCOLE
FINAL ET ÉCHANGE DE NOTES.

Stockholm, 14 mai 1937¹.

560. — TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION
ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET L'IRLANDE DU NORD ET LE SIAM.

Bangkok, 23 novembre 1937.

Échange de notes relatif à l'application du traité susmentionné
à certaines colonies et à certains protectorats et territoires sous
mandat. Bangkok, 8 et 23 décembre 1938², 9 et 10 juin 1939³,

¹ Enregistré le 23 janvier 1939. *Société des Nations, Recueil des Traités*,
vol. CXCIV, pp. 22 et sqq.

² Enregistré le 2 novembre 1939. *Ibid.*, vol. CXCVII, pp. 404 et sqq.

³ Enregistré le 19 septembre 1939. *Ibid.*, pp. 400 et sq. et 402 et sqq.

18 et 21 août 1939¹, 1^{er} et 4 septembre 1939², 25 et 28 mars 1940³, 22 mars et 3 avril 1940⁴, 12 et 18 juin 1940⁵.

Échange de notes relatif à l'adhésion de l'Inde au traité susmentionné. Bangkok, 28 juin, 17 juillet et 28 juillet 1939⁶.

¹ Enregistré le 3 janvier 1940. *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. CC, pp. 558 et sqq.

² Enregistré le 24 novembre 1930. *Ibid.*, vol. CXCVII, pp. 407 et sqq.

³ » » 30 mai 1940. *Ibid.*, vol. CC, pp. 559 et sqq.

⁴ » » 6 juin 1940. *Ibid.*, pp. 563 et sqq.

⁵ » » 16 janvier 1941. *Ibid.*, pp. 561 et sqq.

⁶ » » 19 septembre 1939. *Ibid.*, pp. 400 et sq. et 402 et sqq.

SECTION II

*ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR
PARVENUS A LA CONNAISSANCE DU GREFFE DEPUIS
LE 15 JUIN 1939*

PREMIÈRE PARTIE

TEXTES CONSTITUTIONNELS
FIXANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

(Pas d'actes nouveaux.)

DEUXIÈME PARTIE

ACTES AYANT POUR OBJET LE RÈGLEMENT
PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS
ET VISANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

SOMMAIRE

SECTION A : ACTES COLLECTIFS.

(Pas d'actes nouveaux.)

SECTION B : AUTRES ACTES.

	Page
565, 566	378

SECTION B

565. — TRAITÉ POUR LE RÈGLEMENT PACIFIQUE
DES DIFFÉRENDS ENTRE LE VENEZUELA ET LE BRÉSILCARACAS, 30 MARS 1940 ¹.*(Ratifications échangées à Rio de Janeiro le 9 janvier 1941.)*[Traduction ².]

Article premier. — Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement à ne recourir en aucun cas à la guerre ni à exercer l'une contre l'autre aucun acte d'agression.

Article 2. — Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent également à soumettre à une des procédures de solution pacifique indiquées dans le présent Traité toutes les controverses, quelle que soit leur nature ou leur cause, qui pourraient surgir entre elles et qui n'auraient pu être résolues à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires.

Article 3. — Sous réserve de ce qui est stipulé dans la partie finale de l'article 2, seront soumises à la décision de la Cour permanente de Justice internationale ou d'un tribunal arbitral, toutes les controverses qui n'auraient pas été réglées au moyen de la procédure de conciliation prévue dans le présent Traité, et qui auraient pour objet :

- a) l'interprétation d'un traité ;
- b) tout point de droit international ;
- c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
- d) la nature et l'étendue de la réparation due pour cette violation.

S'il y a contestation entre les deux Parties contractantes sur la question de savoir si le litige rentre ou non dans l'une quelconque des catégories ci-dessus mentionnées, cette question préliminaire sera soumise à la Cour permanente de Justice internationale. Les deux Parties s'engagent à accepter la décision de la Cour à ce sujet et à s'y conformer.

Article 4. — Dans chaque cas particulier qui devra être soumis à la Cour permanente de Justice internationale ou à un tribunal arbitral, les Parties contractantes concluront un compromis, par échange de notes, dans lequel seront déterminés clairement l'objet

¹ *Gaceta Oficial de los Estados Unidos de Venezuela*, 14 janvier 1941, n° 20.388, pp. 130.837 et sqq.

² Traduction du Greffe de la Cour.

du litige, la compétence accordée à la Cour ou au tribunal arbitral, les délais et autres conditions convenues entre elles.

A défaut d'accord entre les Parties sur les termes du compromis et après préavis d'un mois, chacune d'elles aura la faculté de porter l'affaire directement, par voie de simple requête, devant la Cour permanente de Justice internationale.

Article 5. — Les questions qui auront fait l'objet d'un accord définitif entre les deux Parties contractantes ne pourront pas donner lieu à recours à la Cour permanente de Justice internationale, sauf dans le cas où le différend porterait sur l'interprétation ou l'exécution d'un tel accord. Elles ne pourront pas non plus être soumises à un tribunal arbitral.

Article 6. — S'il s'agit d'un litige qui, selon la législation interne de l'une des Parties contractantes, relève de la compétence de leurs tribunaux nationaux, la question ne sera pas soumise aux procédures prévues dans ce Traité, à moins qu'un déni de justice ne soit invoqué après une sentence définitive, émise dans un délai raisonnable, par l'autorité nationale compétente.

Article 7. — En cas de recours à une solution arbitrale, chacune des Parties contractantes désignera un arbitre de nationalité différente de celle de la Partie qui le nomme et tâchera de s'entendre avec l'autre Partie pour la désignation d'un tiers arbitre qui ne devra être d'aucune des nationalités des deux autres. Ce tiers arbitre sera le président du tribunal ainsi constitué.

En cas de désaccord au sujet de l'élection du tiers arbitre, les deux Parties contractantes demanderont au Président de la Cour suprême des États-Unis de désigner le président du tribunal.

Les décisions du tribunal arbitral seront prises à la majorité des voix. Les deux Parties s'engagent à s'y conformer.

Article 8. — Si la sentence de la Cour permanente de Justice internationale ou du tribunal arbitral établissait qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une instance judiciaire quelconque ou toute autre autorité relevant de l'une des Parties contractantes, se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international, et si le droit constitutionnel de cette Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, les Parties conviennent qu'il devra être accordé par la sentence même de la Cour ou du tribunal arbitral, à la Partie lésée, une compensation équitable.

Article 9. — Sous réserve de stipulations contraires dans la clause compromissoire, chaque Partie contractante pourra demander au tribunal arbitral qui a prononcé la sentence la révision de celle-ci. Cependant, cette demande ne pourra être motivée que par la découverte d'un fait quelconque qui aurait pu exercer une influence décisive sur la sentence et qui, au moment de la clôture des débats, n'était pas connu du tribunal lui-même ni de la Partie demandant la révision.

Si, pour une raison quelconque, un ou plusieurs membres du tribunal qui a prononcé la sentence ne pouvaient prendre part à la révision, il serait pourvu à leur remplacement selon le mode fixé pour leur désignation.

Le délai dans lequel la demande de revision pourra être faite devra être fixé dans la sentence arbitrale, à moins qu'il ne l'ait déjà été dans le compromis.

Article 10. — Si une des Parties contractantes allègue que la controverse qui les divise porte sur une affaire qui, par sa nature et selon le droit international, relève exclusivement de la compétence ou de la juridiction interne de ladite Partie, et si l'autre Partie reconnaît le bien-fondé de cette allégation, le litige sera soumis à la procédure de conciliation prévue par l'article 18.

Si, en revanche, l'autre Partie ne la reconnaît pas comme telle, l'exception sera jugée par la Cour permanente de Justice internationale. Si la Cour reconnaît que l'exception est bien fondée, le litige sera soumis à la commission permanente de conciliation prévue aux articles 11 et suivants. Dans le cas contraire, la Cour elle-même statuera sur le fond du litige.

Article 11. — Les Hautes Parties contractantes institueront une commission permanente de conciliation composée de cinq membres.

Chacune des Parties désignera deux de ces membres, dont un seulement sera ressortissant du pays qui le nomme. Le cinquième sera le président, et sa désignation se fera d'un commun accord entre les deux Parties contractantes, étant bien entendu cependant qu'il ne sera d'aucune des nationalités déjà représentées dans le sein de la commission.

Article 12. — La commission permanente de conciliation devra être constituée et prête à fonctionner dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent Traité.

Sauf accord contraire entre les Parties contractantes, la commission sera nommée pour une période de trois ans, qui sera prorogée automatiquement pour une nouvelle période de trois ans et ainsi de suite, à moins que dans les trois derniers mois de chaque période, les Parties ne décident de la modifier ou de la remplacer complètement.

Il sera pourvu immédiatement aux vacances qui se produiront au sein de la commission.

Article 13. — La commission se réunira, sauf accord contraire entre les Parties, au lieu désigné par son président.

Article 14. — La commission pourra être convoquée par l'une ou l'autre des Parties contractantes qui, à cet effet, s'adresseront à son président.

Article 15. — A moins de stipulation contraire entre les Hautes Parties contractantes, la commission établira elle-même les règles de procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. A défaut d'unanimité, la procédure établie au titre III de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux sera appliquée. Les décisions de la commission seront prises à la majorité des voix, et elle ne pourra pas se prononcer sur le fond du différend sans la présence de tous ses membres.

Les Parties seront représentées devant la commission par des agents qui serviront d'intermédiaires entre elles et la commission.

Article 16. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faciliter les travaux de la commission permanente de conciliation et, en particulier, à lui fournir, dans la plus large mesure possible, tous documents et informations utiles et à employer tous les moyens à leur disposition pour lui permettre de procéder à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à d'autres actes dans leurs territoires respectifs et conformément à leurs lois.

Article 17. — Pendant la durée des travaux de la commission, chacun des commissaires recevra une indemnité pécuniaire dont le montant sera arrêté d'un commun accord par les Parties contractantes.

Chacun des deux Gouvernements subviendra à ses propres dépenses et à une partie égale des dépenses communes de la commission, y compris les indemnités prévues dans le premier alinéa de cet article.

Article 18. — Toutes les questions au sujet desquelles les Parties contractantes ne pourraient arriver à un accord amiable au moyen des procédés diplomatiques ordinaires, seront soumises à la procédure de conciliation, à moins que les Parties contractantes ne conviennent de les soumettre à la solution arbitrale ou judiciaire, conformément à l'article 3.

Article 19. — La commission permanente de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cet effet toutes les informations utiles par voie d'enquête ou autrement et de s'efforcer de concilier les Parties.

Elle pourra, après examen de l'affaire, informer les Parties des termes de l'accord qui lui paraîtra convenable, et elle devra, dans tous les cas, soumettre un avis sur la controverse.

Article 20. — L'avis de la commission permanente de conciliation sera présenté dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle elle aura commencé ses travaux. Le délai pourra être prorogé, d'un commun accord, par les Hautes Parties contractantes.

L'avis de la commission sera purement consultatif.

Article 21. — Une fois l'avis prévu à l'article précédent présenté, les Hautes Parties contractantes disposeront d'un délai de six mois pour négocier un accord sur les bases dudit avis. A défaut de conciliation dans ce délai, la controverse sera soumise à la décision d'un tribunal arbitral, conformément aux dispositions des articles 4 et 7 du présent Traité.

Les Parties contractantes se réservent la faculté de soumettre d'un commun accord la controverse à la Cour permanente de Justice internationale qui, dans ce cas, statuera *ex æquo et bono*.

Article 22. — Les deux Gouvernements s'engagent à s'abstenir, durant le cours de la procédure engagée en vertu de ce Traité, de toute mesure susceptible d'aggraver le conflit et à exécuter, dans le cas d'un litige résultant d'actes déjà accomplis ou en voie de l'être, les mesures provisoires que la Cour permanente de Justice internationale, le tribunal arbitral ou la commission de conciliation, selon les cas, jugerait nécessaires d'adopter.

Article 23. — Les différends qui pourraient surgir au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Traité seront soumis,

à défaut d'accord contraire des Hautes Parties contractantes, à la Cour permanente de Justice internationale par voie de simple requête de l'une ou l'autre des Parties.

Article 24. — Dès son entrée en vigueur, ce Traité remplacera, dans tous ses effets, la Convention d'arbitrage conclue à Caracas entre le Venezuela et le Brésil le 30 avril 1909.

Article 25. — Dès que les formalités légales de chacun des pays contractants seront accomplies, le présent Traité sera ratifié et les ratifications seront échangées en la ville de Rio de Janeiro dans le plus bref délai possible.

Il restera en vigueur pour une durée de dix ans à compter de la date de l'échange des ratifications ; cependant, s'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera considéré comme renouvelé tacitement pour une autre période de dix ans, et ainsi de suite.

Dans tous les cas, les procédures déjà commencées au moment de l'expiration du Traité seront poursuivies jusqu'à leur achèvement normal.

**566. — TRAITÉ DE NON-AGRESSION, DE CONCILIATION,
D'ARBITRAGE ET DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE ENTRE
LES ÉTATS-UNIS DU VENEZUELA ET LA RÉPUBLIQUE
DE COLOMBIE**

CARACAS, 10 JUILLET 1940 ¹.

(*Ratifications échangées à Caracas le 12 septembre 1941.*)

[*Traduction* ².]

Article premier. — Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à ne recourir en aucun cas à la guerre ni à exercer l'une contre l'autre aucun acte d'agression.

Article 2. — Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre, conformément aux stipulations du présent Traité, aux procédures de solution pacifique établies par celui-ci, les controverses, quelle que soit leur nature ou leur cause, qui pourraient surgir entre elles et qui n'auraient pu être résolues à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, exception faite seulement de celles qui portent sur les intérêts vitaux, l'indépendance ou l'intégrité territoriale des États contractants.

Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale est prévue par des conventions en vigueur entre les Parties seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions.

Article 3. — Si une des Parties contractantes allègue que la controverse qui les divise porte sur une affaire qui, par sa nature et

¹ *Gaceta Oficial de los Estados Unidos de Venezuela*, 16 septembre 1941, n° 20.593, pp. 133.822 et sqq.

² Traduction du Greffe de la Cour.

selon le droit international, appartient exclusivement à la compétence et à la juridiction de ladite Partie, et si la Partie adverse ne le reconnaît pas, l'exception sera jugée par la Cour permanente de Justice internationale. Si celle-ci considère l'exception comme bien fondée, le litige sera déclaré comme terminé. Dans l'hypothèse contraire, la Cour elle-même statuera sur le fond du litige et déterminera la procédure de solution pacifique qui, conformément au présent Traité, devra être employée.

Article 4. — Toutes les questions sur lesquelles les deux Hautes Parties contractantes n'arriveraient pas à un accord amiable moyennant les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumises à la commission permanente de conciliation.

Article 5. — Les Hautes Parties contractantes constitueront une commission permanente de conciliation composée de cinq membres.

Chacune des Parties désignera deux de ces membres, dont un seulement pourra être ressortissant de l'État qui les nomme. Le cinquième sera le président, et sa désignation se fera d'un commun accord entre les Parties contractantes. Le cinquième membre ne sera d'aucune des nationalités déjà représentées dans le sein de la commission.

Article 6. — La commission permanente de conciliation devra être constituée et prête à fonctionner dans les six mois qui suivront la date de l'échange des ratifications du présent Traité.

Sauf accord contraire entre les Parties contractantes, la commission sera nommée pour trois ans et ainsi de suite, à moins que dans les trois derniers mois de chaque terme, les Parties ne décident de modifier sa constitution ou de la remplacer complètement.

Il sera pourvu immédiatement aux vacances qui se produiront dans le sein de la Commission.

Article 7. [Voir article 13 du Traité entre le Venezuela et le Brésil du 30 mars 1940, p. 380.]

Article 8. [Voir article 14 du traité précité, p. 380.]

Article 9. — A moins de stipulation contraire entre les Hautes Parties contractantes, la commission établira librement les règles de sa procédure qui, dans tous les cas, sera contradictoire. A défaut d'unanimité, la procédure établie au titre III de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux sera appliquée. Les décisions de la commission seront prises à la majorité des voix des membres qui la constituent, qui tous devront être présents.

Les Parties seront représentées devant la commission par des agents, qui serviront également d'intermédiaires entre elles et la Commission.

Article 10. [Voir article 16 du traité précité, p. 381.]

Article 11. [Voir article 17 du traité précité, p. 381.]

Article 12. — La commission permanente de conciliation aura pour tâche d'examiner les questions en litige, de recueillir à cet effet toutes les informations utiles, par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer de concilier les Parties.

La commission pourra, après examen de l'affaire, informer les Parties des termes de l'accord qui lui paraîtrait convenable, et elle devra, dans tous les cas, proposer une solution de la controverse. Le rapport de la commission ne sera pas obligatoire pour les Parties, aussi bien en ce qui concerne les considérations de fait qu'en ce qui concerne les considérations de droit.

Article 13. — Les recommandations de la commission permanente de conciliation seront présentées dans le délai d'une année à partir de la date à laquelle elle aura commencé ses travaux. Les Hautes Parties contractantes pourront prolonger d'un commun accord ce délai.

Article 14. — Une fois les recommandations de la commission présentées aux Parties, celles-ci disposeront d'un délai de six mois pour négocier un accord sur les bases de la solution proposée. Si le délai de six mois expirait sans qu'il y ait eu conciliation, la controverse sera soumise à la décision judiciaire ou arbitrale prévue aux articles 15 et suivants du présent Traité.

Article 15. — Sous réserve de ce qui est stipulé à l'article 2, seront soumises à la décision judiciaire, fondée en droit, de la Cour permanente de Justice internationale ou d'un tribunal arbitral constitué selon les dispositions du présent Traité, toutes les controverses qui n'auraient pas été réglées par la procédure de conciliation et qui auraient pour objet :

- a) l'existence, l'interprétation ou l'application d'un traité international conclu entre les Parties ;
- b) tout point de droit international ;
- c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
- d) la nature et l'étendue de la réparation due pour cette violation.

S'il y a contestation entre les deux Parties contractantes sur la question de savoir si le litige rentre ou non dans l'une quelconque des catégories ci-dessus mentionnées, la Cour permanente de Justice internationale statuera sur cette question préalable. Les Parties contractantes s'engagent à accepter la décision de la Cour et à s'y conformer.

Lorsque la controverse aura pour objet des questions autres que celles mentionnées aux lettres *a*, *b*, *c* et *d* de cet article, les Parties contractantes pourront soumettre le différend au tribunal arbitral établi par ce traité en lui donnant la compétence de statuer *ex æquo et bono* si aucune règle de droit n'était applicable.

Article 16. — Dans tous les cas où il y aura lieu de recourir à une solution arbitrale, chacune des Parties contractantes désignera un arbitre qui ne sera pas de sa nationalité, et tâchera de s'entendre avec l'autre Partie pour la désignation d'un tiers n'ayant aucune des nationalités des deux autres. Ce tiers arbitre sera le président du tribunal ainsi constitué.

En cas de désaccord au sujet de l'élection du tiers arbitre, les deux Parties contractantes demanderont à la Cour permanente de Justice internationale de procéder à la désignation du président du tribunal.

Les décisions du tribunal arbitral seront prises à la majorité des voix et seront obligatoires pour les Parties.

Article 17, alinéas 1 et 2. [Voir article 4 du traité précité, p. 378.]

Si la Cour trouve que l'affaire n'est pas comprise dans celles qui, selon l'article 15, sont de sa compétence, elle le fera connaître aux Parties, qui pourront constituer le tribunal arbitral prévu par ledit article 15.

Article 18. — Les questions qui auront fait l'objet d'un accord définitif entre les Parties contractantes ne donneront pas lieu à recours à la Cour permanente de Justice internationale ni ne pourront être soumises au tribunal arbitral, à moins que la controverse n'ait pour objet l'interprétation ou l'exécution d'un tel accord.

Article 19. — S'il s'agit d'un litige dont l'objet, selon la législation interne de l'une des Parties contractantes, relève de la compétence de ses tribunaux nationaux, la question ne sera pas soumise aux procédures prévues par ce Traité, à moins qu'un déni de justice dans une sentence définitive de l'autorité judiciaire compétente ne soit allégué.

Article 20. — Si la sentence de la Cour permanente de Justice internationale ou du tribunal arbitral établissait qu'une décision prise par l'une quelconque des autorités relevant d'une des Parties contractantes se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international conventionnel en vigueur entre les Parties, et si le droit constitutionnel de cette Partie ne permet pas ou ne permet qu'imparfaitement d'effacer par voie administrative les conséquences de cette décision, les Parties conviennent qu'il devra être accordé par la sentence même de la Cour ou du tribunal, à la Partie lésée, une réparation équitable.

Article 21. — Les deux Parties s'engagent à s'abstenir, au cours d'une procédure engagée en vertu de ce Traité, de toute mesure susceptible d'aggraver le conflit et à exécuter, dans le cas d'un litige résultant d'actes déjà accomplis ou en voie de l'être, les mesures provisoires que la Cour permanente de Justice internationale, le tribunal arbitral ou la commission de conciliation, selon les cas, jugerait nécessaires d'adopter.

Article 22. — La Partie qui donne lieu à un conflit par des actes qui, de par leur nature, doivent être réglés par les méthodes de règlement pacifique établies dans ce Traité devra, à partir du moment où le différend a été soumis à l'une des procédures prévues dans le Traité, faire cesser les effets de ces actes et rétablir l'état antérieur des choses.

Article 23. — A moins de stipulation contraire dans le compromis prévu à l'article 17 de ce Traité, chaque Partie contractante pourra demander au tribunal arbitral qui a prononcé la sentence la révision de celle-ci.

[Pour la suite de l'article, voir article 9 du traité précité, p. 379.]

Article 24. — Les différends qui pourraient surgir au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Traité seront soumis, à défaut d'accord contraire des Hautes Parties contractantes, à la

Cour permanente de Justice internationale ou au tribunal arbitral par voie de simple requête de l'une ou l'autre des Parties.

Article 25. — Dès que les formalités légales de chacun des pays contractants seront accomplies, le présent Traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Caracas dans le plus bref délai possible.

[*Pour les alinéas 2 et 3 de cet article, voir alinéas 2 et 3 de l'article 25 du traité précité, p. 382.*]

TROISIÈME PARTIE
ACTES DIVERS
PRÉVOYANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

SOMMAIRE

SECTION A : ACTES COLLECTIFS.	Page
567 à 573	388
SECTION B : AUTRES ACTES.	
574 à 585	392

SECTION A

567. — CONVENTION CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION
DES CONTRATS DE TRAVAIL ÉCRITS
DES TRAVAILLEURS INDIGÈNES

VOTÉE PAR LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL
A SA 25^{me} SESSION.

GENÈVE, 27 JUIN 1939.

Entrée en vigueur : Douze mois après l'enregistrement des ratifications de deux Membres.

(Date d'enregistrement.)

Ratif. : Grande-Bretagne et Irlande du Nord¹ 24 août 1943

568. — CONVENTION CONCERNANT LES SANCTIONS PÉNALES
POUR MANQUEMENTS AU CONTRAT DE TRAVAIL DE LA PART
DES TRAVAILLEURS INDIGÈNES

VOTÉE PAR LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL
A SA 25^{me} SESSION.

GENÈVE, 27 JUIN 1939.

Entrée en vigueur : Douze mois après que deux Membres de l'Organisation auront fait enregistrer des ratifications accompagnées de déclarations faisant connaître les territoires dans lesquels ils s'engagent à appliquer la Convention.

(Date d'enregistrement.)

Ratif. : Grande-Bretagne et Irlande du Nord² 24 août 1943

¹ Cette ratification est accompagnée de la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention indiquant les colonies, protectorats, États protégés et territoires sous mandat britannique auxquels les dispositions de la Convention s'appliquent sans modification, ne s'appliquent pas ou au sujet desquels la décision visant l'application est réservée.

² Cette ratification est accompagnée de la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention indiquant les colonies, protectorats, États protégés et territoires sous mandat britannique auxquels les dispositions de la Convention s'appliquent sans modification, ne s'appliquent pas ou au sujet desquels la décision visant l'application est réservée. La ratification s'applique aussi aux îles Bahamas et aux Bermudes (30 sept. 1944).

**569. — CONVENTION CONCERNANT LE RECRUTEMENT,
LE PLACEMENT ET LES CONDITIONS DE TRAVAIL
DES TRAVAILLEURS MIGRANTS**

VOTÉE PAR LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL
A SA 25^{me} SESSION.

GENÈVE, 28 JUIN 1939.

Entrée en vigueur : Douze mois après l'enregistrement des ratifications de deux Membres.

**570. — CONVENTION CONCERNANT LA DURÉE DU TRAVAIL
ET LES REPOS DANS LES TRANSPORTS PAR ROUTE**

VOTÉE PAR LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL
A SA 25^{me} SESSION.

GENÈVE, 28 JUIN 1939.

Entrée en vigueur : Douze mois après l'enregistrement des ratifications de deux Membres.

**571. — CONVENTION CONCERNANT L'AVIATION CIVILE
INTERNATIONALE**

CHICAGO, 7 DÉCEMBRE 1944¹.

Entrée en vigueur : Le trentième jour après le dépôt du vingt-sixième instrument de ratification ou d'adhésion (art. 91).

Signat. :

Afghanistan	Iran
États-Unis d'Amérique	Irlande
Australie	Islande
Bolivie	Liban
Canada	Libéria
Chili	Mexique
Chine	Nicaragua
Costa-Rica	Norvège
République dominicaine	Nouvelle-Zélande
Égypte	Pays-Bas
Équateur	Pérou
Espagne	Commonwealth des
France	Philippines
Grande-Bretagne et	Pologne
Irlande du Nord	Portugal
Grèce	Suède
Guatemala	Syrie
Haiti	Turquie
Honduras	Uruguay
Inde	Venezuela
Irak	

¹ *International Civil Aviation Conference, Part I, Final Act and Appendices I-IV, Chicago, December 7th, 1944.* London, H.M. Stationery Office, *Miscellaneous No. 6* (1945), Cmd. 6614, p. 51.

Article 84.—Settlement of disputes.—If any disagreement between two or more contracting States relating to the interpretation or application of this Convention and its annexes cannot be settled by negotiation, it shall, on the application of any State concerned in the disagreement, be decided by the Council. No member of the Council shall vote in the consideration by the Council of any dispute to which it is a party. Any contracting State may, subject to Article 85, appeal from the decision of the Council to an *ad hoc* arbitral tribunal agreed upon with the other Parties to the dispute or to the Permanent Court of International Justice. Any such appeal shall be notified to the Council within sixty days of receipt of notification of the decision of the Council.

Article 86.—Appeals.—Unless the Council decides otherwise, any decision by the Council on whether an international airline is operating in conformity with the provisions of this Convention shall remain in effect unless reversed on appeal. On any other matter, decisions of the Council shall, if appealed from, be suspended until the appeal is decided. The decisions of the Permanent Court of International Justice and of an arbitral tribunal shall be final and binding.

572. — ACCORD CONCERNANT LE TRANSIT DES SERVICES
AÉRIENS INTERNATIONAUX

CHICAGO, 7 DÉCEMBRE 1944¹.

Entrée en vigueur : Entre États contractants, sur l'acceptation de l'accord par chacun d'eux (art. 6).

<i>Signal. :</i> Afghanistan	Irak
États-Unis d'Amérique	Iran
Bolivie	Liban
Canada	Libéria
Chili	Mexique
Costa-Rica	Nicaragua
Égypte	Norvège
Équateur	Nouvelle-Zélande
Espagne	Pays-Bas
France	Pérou
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	Commonwealth des Philippines
Grèce	Pologne
Guatemala	Suède
Haïti	Turquie
Honduras	Uruguay
Inde	Venezuela ²

Article 2.—Section 2.—If any disagreement between two or more contracting States relating to the interpretation or application of

¹ *International Civil Aviation Conference, op. cit.*, p. 55.

² *Ad referendum.*

this Agreement cannot be settled by negotiation, the provisions of Chapter XVIII of the above-mentioned Convention shall be applicable in the same manner as provided therein with reference to any disagreement relating to the interpretation or application of the above-mentioned Convention.

**573. — ACCORD CONCERNANT LE TRANSPORT AÉRIEN
INTERNATIONAL**

CHICAGO, 7 DÉCEMBRE 1944 ¹.

Entrée en vigueur : Entre États contractants, sur l'acceptation de l'accord par chacun d'eux (art. 8).

<i>Signal.</i> : Afghanistan	Honduras
États-Unis d'Amérique	Liban ²
Bolivie	Libéria
Chine	Mexique
Costa-Rica	Nicaragua
République dominicaine	Pays-Bas ³
Équateur	Pérou
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	Suède
Guatemala	Turquie ³
Haïti	Uruguay
	Venezuela ²

Article 4. — Section 3. [Voir article 2, section 2, de l'Accord concernant le transit des services aériens internationaux, Chicago, 7 décembre 1944, p. 390.]

¹ *International Civil Aviation Conference, op. cit.*, p. 59.

² *Ad referendum.*

³ Avec réserve.

SECTION B

574. — CONVENTION DE COMMERCE ET DE NAVIGATION
ENTRE LE CANADA ET LA FRANCEOTTAWA, 12 MAI 1933¹.*(Ratifications échangées à Ottawa le 5 novembre 1936.)*

Article 20. — Si un différend se produit entre les Hautes Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention et si ce différend ne peut se régler par la voie diplomatique, les questions en discussion seront portées devant la Cour permanente de Justice internationale de La Haye, sous les conditions et selon la procédure prévue par ses statuts.

575. — TRAITÉ DE NAVIGATION ENTRE LA NORVÈGE
ET LE PÉROULIMA, 27 JUILLET 1933².*(Ratifications échangées à Oslo le 21 novembre 1933.)**(Entrée en vigueur : 6 décembre 1933.)*

Article 3. — Tout différend entre les Parties contractantes sur le contenu, l'interprétation ou l'application du présent Traité qui n'aurait pu être résolu par voie diplomatique, sera porté, sur la demande de l'une des Parties, devant la Cour permanente de Justice internationale à La Haye, qui en décidera suivant la procédure sommaire mentionnée à l'article 29 du Statut de la Cour, à moins que les Hautes Parties contractantes ne soient d'accord que la procédure ordinaire soit appliquée.

¹ De Martens, *Nouveau Recueil général de Traités*, 3^{me} série, t. XXXVIII, p. 222.

² De Martens, *op. cit.*, t. XXXVI, p. 636.

576. — « MODUS VIVENDI » RELATIF A LA NAVIGATION
DU RHIN

STRASBOURG, 4 MAI 1936¹.

États signataires (jusqu'au 1^{er} juillet 1936) :

Allemagne (a dénoncé le *Modus vivendi* le 14 nov. 1936²)
Belgique
France
Grande-Bretagne
Italie
Suisse

*Article 90 de la Convention révisée pour la navigation du Rhin, annexée au Modus vivendi*³ :

Si un différend vient à s'élever relativement à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention ou d'un règlement commun, et si, après la recommandation de la Commission [centrale pour la navigation du Rhin] prévue à l'article 78, lettre *d*), ce différend persiste, les États intéressés pourront, avant toute autre procédure, le soumettre d'un commun accord à la Commission consultative et technique des Communications et du Transit de la Société des Nations aux fins d'une nouvelle tentative de conciliation.

A défaut du commun accord ou de la conciliation ci-dessus visés, l'affaire sera portée devant la Cour permanente de Justice internationale. Les Parties intéressées établiront un compromis. Si celui-ci n'est pas arrêté dans les trois mois à compter du jour où l'une des Parties a été saisie d'une demande aux fins du règlement judiciaire, chaque Partie pourra saisir la Cour par voie de requête.

Toutefois, si les États intéressés sont d'accord ou si l'un d'eux n'est pas Membre de la Société des Nations, le différend sera, à la demande de la Partie la plus diligente, soumis à un tribunal d'arbitrage, conformément à la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 18 octobre 1907. Si, dans un délai de trois mois après la notification de cette demande aux autres États intéressés, les Parties ne se sont pas mises d'accord sur les termes du compromis visé à l'article 52 de la Convention de La Haye, le compromis sera établi par la Cour d'Arbitrage, conformément à l'article 53 de ladite Convention. Si plus de deux États sont Parties au litige, les présidents des commissions de conciliation existant entre les Parties seront priés de nommer les membres de la commission prévue à l'article 54 de la Convention de La Haye, à moins que les États en litige ne se mettent d'accord sur une autre procédure.

La Cour permanente de Justice internationale ou le tribunal d'arbitrage a compétence pour arrêter les dispositions nécessaires

¹ De Martens, *op. cit.*, t. XXXVI, pp. 793-794.

² Conformément à l'article 3, alinéa 2, du *Modus vivendi* ; voir *ibid.*, p. 801.

³ Applicable, conformément à l'article premier, alinéa 1, à partir du 1^{er} janvier 1937 ; voir *ibid.*, p. 769.

relatives aux délais et aux autres détails de la procédure, pour autant que les règles applicables à un autre titre ne seraient pas suffisantes.

Sous réserve des dispositions de l'article 43 de la présente Convention, la Cour permanente de Justice internationale ou le tribunal d'arbitrage pourra édicter des mesures conservatoires auxquelles les Parties se soumettent.

**577. — ACCORD ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE
SUR LE RÉGIME DE LA ROUTE INTERNATIONALE
DE GRAND-LUCELLE A KLÖSTERLI**

PARIS, 29 JANVIER 1937¹.

(*Entrée en vigueur* : 5 février 1938.)

Article 7. — Les deux Gouvernements conviennent de porter devant la Cour permanente de Justice internationale de La Haye tout différend qui pourrait surgir entre eux au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Accord.

**578. — TRAITÉ D'AMITIÉ, DE COMMERCE
ET DE NAVIGATION ENTRE LA FRANCE ET LE SIAM**

BANGKOK, 7 DÉCEMBRE 1937².

(*Ratifications échangées à Bangkok le 27 janvier 1939.*)

(*Entrée en vigueur* : 27 janvier 1939.)

Article XXI. — Conformément aux principes énoncés dans le Pacte de la Société des Nations, les Hautes Parties contractantes conviennent d'appliquer les dispositions de l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux³, adopté le 26 septembre 1928 par l'Assemblée de la Société des Nations, au règlement des questions litigieuses qui surgiraient entre elles dans l'avenir et qui ne pourraient être résolues par la voie diplomatique.

¹ Enregistré le 13 avril 1939. *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. CXCIV, p. 294.

² Enregistré le 9 avril 1940. *Ibid.*, vol. CCI, p. 128.

³ Voir n° 11, p. 354.

**579. — TRAITÉ D'AMITIÉ, DE COMMERCE
ET DE NAVIGATION ENTRE LES PAYS-BAS ET LE SIAM,
AVEC ÉCHANGE DE NOTES**
BANGKOK, 1^{er} FÉVRIER 1938¹.

(Ratifications échangées à Bangkok le 2 novembre 1938.)

(Entrée en vigueur : 2 novembre 1938.)

Article 20. — Any dispute that may arise between the High Contracting Parties as to the proper interpretation or application of any of the provisions of the present Treaty shall, at the request of either of them, be referred to the Permanent Court of International Justice, unless in any particular case the High Contracting Parties agree to submit the dispute to some other tribunal or to dispose of it by some other form of procedure.

**580. — TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION
ENTRE LA NORVÈGE ET LE SALVADOR**
SAN SALVADOR, 21 NOVEMBRE 1938².

(Ratifications échangées à San Salvador le 31 août 1939.)

(Entrée en vigueur : 30 septembre 1939³.)

Article 12. — Tout différend qui pourrait s'élever entre les Hautes Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent Traité et qui n'aurait pu être réglé par la voie diplomatique, sera porté, à la demande de l'une des Parties, devant la Cour permanente de Justice internationale de La Haye, à moins que les Hautes Parties contractantes ne se mettent d'accord pour soumettre le différend en question à un tribunal spécial d'arbitrage. Lesdites Parties s'engagent à accepter comme obligatoire la décision de la Cour permanente ou du tribunal d'arbitrage.

¹ Enregistré le 5 décembre 1938. *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. CXCI, p. 26. Ce traité a été substitué à celui de 1925 (voir D 6, n° 288).

² Enregistré le 13 septembre 1939. *Ibid.*, vol. CXCVIII, p. 168.

³ Applicable, à titre provisoire, à partir de la date de la signature (art. 13).

**581. — CONVENTION ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE
ET L'IRLANDE DU NORD ET LA GRÈCE,
RELATIVE AUX SERVICES DE TRANSPORTS AÉRIENS**

ATHÈNES, 30 MAI 1939¹.

(*Entrée en vigueur provisoire* : 21 avril 1938.)

Article 22.—In the event of any dispute arising between the High Contracting Parties concerning the interpretation or application of the provisions of the present Convention, it shall, at the request of either High Contracting Party, be referred to the Permanent Court of International Justice, unless it is agreed to refer it to some other tribunal.

**582. — TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION
ENTRE LE VENEZUELA ET LA NORVÈGE**

CARACAS, 14 MARS 1940².

Article 10 [Traduction³]. — Tout différend qui pourrait s'élever entre les Hautes Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent Traité et qui n'aurait pu être résolu par la voie diplomatique, sera soumis, à la demande de l'une des Parties, à la Cour permanente de Justice internationale, à moins que les Hautes Parties contractantes ne conviennent de soumettre le différend en question à la décision d'un tribunal spécial d'arbitrage. Les Parties s'engagent à accepter comme obligatoire la décision de la Cour permanente ou du tribunal arbitral.

**583. — CONVENTION ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE
ET L'IRLANDE DU NORD ET L'ÉGYPTE
RELATIVE A L'ABOLITION DE LA CAISSE
DE LA DETTE PUBLIQUE ÉGYPTIENNE**

LE CAIRE, 17 JUILLET 1940⁴.

(*Entrée en vigueur à la date de la signature.*)

¹ Enregistrée le 9 juillet 1940. *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. CCII, p. 7.

² *Libro Amarillo de los Estados Unidos de Venezuela*, vol. II, 1941, p. 45.

³ Traduction du Greffe de la Cour.

⁴ Enregistrée le 31 juillet 1940. *Ibid.*, vol. CCII, p. 100.

Article 8. — Tout différend entre les Gouvernements contractants au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention qui ne pourra être réglé par la voie diplomatique sera soumis, à la requête de l'un ou de l'autre des Gouvernements, pour jugement, à la Cour permanente de Justice internationale.

**584. — CONVENTION ENTRE L'ÉGYPTE ET LA FRANCE
RELATIVE A L'ABOLITION DE LA CAISSE DE LA DETTE
PUBLIQUE ÉGYPTIENNE**

LE CAIRE, 3 AOÛT 1940 ¹.

(*Entrée en vigueur à la date de la signature.*)

Article 8. [Voir article 8 de la convention n° 583 ci-dessus.]

**585. — CONVENTION POUR RÉGLER LA NAVIGATION
AÉRIENNE ENTRE L'ARGENTINE ET LE CHILI ²**

8 MAI 1942.

Article 40 [Traduction ³]. — Tout différend qui pourrait s'élever au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention et que les Hautes Parties contractantes n'auraient pu régler par des moyens directs, soit par leurs autorités immédiatement intéressées ou par la voie diplomatique, sera d'abord soumis à une commission d'investigation et de conciliation composée de deux membres, désignés respectivement par l'une et l'autre Partie, et d'un président choisi d'un commun accord.

Les membres seront désignés et le président choisi chaque fois qu'un nouveau différend le rendra nécessaire.

Si, un mois après la réception de la proposition officielle à cet effet, les Hautes Parties contractantes n'ont pas pu arriver à un accord en ce qui concerne le choix du président de la commission ou si, après un délai de trois mois, une des Parties n'acceptait pas la sentence arbitrale, le différend sera obligatoirement soumis à la décision de la Cour permanente de Justice internationale.

Dans ce cas, et sauf opposition d'une des Hautes Parties contractantes, la Cour devra statuer *ex æquo et bono*, conformément aux dispositions de l'article 38, alinéa 4, de son Statut.

¹ Enregistrée le 19 août 1940. *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. CCII, p. 124.

² *Revista Argentina de Derecho Internacional*, 1942, p. 503.

³ Traduction du Greffe de la Cour.

QUATRIÈME PARTIE

ACTES CONFÉRANT A LA COUR OU A SON PRÉSIDENT
UNE FONCTION EXTRAJUDICIAIRE

(NOMINATION DE TIERS ARBITRES, DE PRÉSIDENTS DE COMMISSIONS
DE CONCILIATION, ETC.).

SOMMAIRE

SECTION A : NOMINATION PAR LA COUR.

SECTION B: NOMINATION PAR LE PRÉSIDENT (LE VICE-PRÉSIDENT OU
LE JUGE LE PLUS AGÉ).

	Page
586 à 594	400

SECTION B

586. — CONVENTION DE COMMERCE ET DE NAVIGATION
ENTRE LA FRANCE ET LA ROUMANIEPARIS, 27 AOÛT 1930¹.*(Ratifications échangées à Paris le 21 mai 1932.)*

Article 37. — Les différends qui viendraient à s'élever entre les Hautes Parties contractantes sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique, seront réglés conformément à la procédure instituée par la Convention de conciliation et d'arbitrage, conclue à Paris le 10 juin 1926.

Toutefois, pour l'application de l'article 10, les Hautes Parties contractantes conviennent de constituer un tribunal arbitral.

Ce tribunal, qui statuera en dernier ressort et dont les décisions auront force obligatoire, sera composé de trois membres, à savoir d'un ressortissant de chacune des Hautes Parties contractantes et d'un troisième membre agissant comme président, qui sera désigné d'un commun accord par les deux Hautes Parties contractantes.

Les fonctions du président et des deux autres membres dureront aussi longtemps que la Convention sera en vigueur ; toutefois, à l'occasion de chaque litige, chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté de remplacer le membre permanent de son choix par tel autre juge qu'il lui conviendrait de désigner.

La désignation du président et des membres permanents devra être effectuée dans les deux mois qui suivront l'échange des instruments de ratification de la Convention. A défaut d'accord entre les Hautes Parties contractantes à l'expiration de ce délai en ce qui concerne la désignation du président, celui-ci sera nommé par le Président de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye. En cas de vacance, le nouveau président et les nouveaux membres permanents devront être désignés dans les mêmes délais et conditions.

En dehors des cas touchant l'application de l'article 10 de la Convention, les deux Hautes Parties contractantes pourront se mettre d'accord pour déférer au tribunal arbitral institué par le présent article tout autre litige ayant trait à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention de commerce et de navigation.

¹ De Martens, *Nouveau Recueil général de Traités*, t. XXXVII, p. 841.

587. — « MODUS VIVENDI » COMMERCIAL
ENTRE LA FRANCE ET L'ITALIE

ROME, 4 MARS 1932 ¹.

(*Mise en application provisoire* : 4 avril 1932.)

Article 11. — Les différends qui viendraient à s'élever entre les Hautes Parties contractantes sur l'interprétation ou l'application du présent Accord et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique, seront soumis, si l'une des Hautes Parties contractantes en fait la demande, à la décision d'un tribunal arbitral.

Ce tribunal, dont les décisions auront force obligatoire, sera composé de trois membres, à savoir d'un ressortissant de chacune des Hautes Parties contractantes et d'un troisième membre agissant comme président, qui sera désigné d'un commun accord par les deux Hautes Parties contractantes.

A défaut d'accord entre les Hautes Parties contractantes en ce qui concerne la désignation du président, celui-ci sera nommé par le Président de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye.

588. — TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION
ENTRE L'ITALIE ET LE COSTA-RICA

SAN JOSÉ DE COSTA-RICA, 14 JUIN 1933 ².

(*Ratifications échangées à San José le 12 décembre 1933*)

(*Entrée en vigueur* : 12 décembre 1933.)

Article 25 [Traduction ³]. — Si une controverse s'élevait sur l'interprétation ou l'application du présent Traité et si une des Hautes Parties contractantes demandait que ladite controverse fût soumise à la décision d'un tribunal arbitral, l'autre Partie devra y consentir, et ceci aussi en ce qui concerne la question préjudicielle de savoir si la controverse est de nature à être déférée au tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral sera constitué pour chaque controverse de manière que chacune des Parties nomme, en qualité d'arbitre, un de ses ressortissants, et que les deux Parties choisissent comme tiers arbitre un ressortissant d'un tiers État ami.

¹ De Martens, *op. cit.*, t. XXXVII, p. 853. Le *Modus vivendi* a fait l'objet d'avenants signés à Paris les 10 mai et 1^{er} octobre 1933. *Ibid.*, pp. 858 et *sqq.* ; 861 et *sqq.*

² De Martens, *op. cit.*, t. XXXVIII, p. 249.

³ Traduction du Greffe de la Cour.

Si les Parties ne tombaient pas d'accord sur le choix du tiers arbitre, elles demanderont d'un commun accord qu'il soit nommé par le Président de la Cour permanente de Justice internationale à La Haye.

Les Hautes Parties contractantes se réservent le droit de s'entendre préalablement, et pour une période de temps déterminée, au sujet de la personne à désigner comme tiers arbitre.

Les décisions des arbitres auront force obligatoire.

**589. — TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION
ENTRE L'ITALIE ET LE SALVADOR**

SAN SALVADOR, 19 MARS 1934¹.

(Ratifications échangées à San Salvador le 28 septembre 1934.)

(Entrée en vigueur : 28 septembre 1934.)

Article 24. [Voir article 25 du traité n° 588 ci-dessus.]

**590. — CONVENTION ENTRE LA BULGARIE
ET LA ROUMANIE CONCERNANT LE RÈGLEMENT
DES COMMUNICATIONS FERROVIAIRES RÉCIPROQUES
ENTRE LES DEUX PAYS VIA BOTENI-OBORISCHTÉ**

VARNA, 26 JUILLET 1935².

(Ratifications échangées à Bucarest le 13 juillet 1939.)

(Entrée en vigueur : 12 août 1939.)

Article 43, alinéa 1. — Toute contestation qui s'élèverait entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la présente Convention et qui n'aura pu être réglée amiablement ou par voie diplomatique, sera soumise à un tribunal arbitral, qui sera spécialement constitué pour chaque litige pouvant surgir entre les deux Parties contractantes. Ce tribunal arbitral sera composé de trois membres, dont un nommé par chaque Partie contractante et le troisième choisi parmi les ressortissants d'un État tiers. Ce dernier sera chargé des fonctions de

¹ De Martens, *op. cit.*, t. XXXIX, p. 833.

² Enregistrée le 12 août 1939. *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. CXCVIII, p. 9.

président dudit tribunal et sera désigné de commun accord par les deux Parties contractantes ou, à défaut d'accord, par le Président de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye.

591. — CONVENTION CONCERNANT LE RÈGLEMENT DES COMMUNICATIONS PAR FERRY-BOAT ENTRE LE ROYAUME DE BULGARIE ET LE ROYAUME DE ROUMANIE PAR LES POINTS ROUSSÉ-PORT ET GIURGIU-PORT ET EN SENS INVERSE

VARNA, 20 JUILLET 1937¹.

(Ratifications échangées à Bucarest le 15 juin 1940.)

Article 25, alinéa 1. [Voir article 43, alinéa 1, de la convention n° 590 ci-dessus.]

592. — TRAITÉ D'AMITIÉ ENTRE LA GRÈCE ET LE MEXIQUE

WASHINGTON, 17 MARS 1938².

(Ratifications échangées à Washington le 12 août 1939.)

(Entrée en vigueur : 12 août 1939.)

Article 4, alinéa 2. — Tous différends sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, au sujet desquels les Parties ne se seraient pas entendues, seront portés devant un tribunal arbitral, composé de trois membres, dont deux seront nommés par chacun des États intéressés et le troisième sera désigné, à défaut d'accord, par le Président de la Cour permanente de Justice internationale (ou par le Président de la Confédération helvétique).

¹ Enregistrée le 11 juillet 1940. *Ibid.*, vol. CCII, p. 33.

² Enregistré le 27 octobre 1939. *Ibid.*, vol. CXCVIII, p. 325.

593. — ACCORD CONCERNANT LE FONDS MONÉTAIRE
INTERNATIONAL

BRETTON WOODS, 22 JUILLET 1944¹.

Entrée en vigueur : Après la signature de l'Accord par les gouvernements représentant 65 % du total des quote-parts fixées dans le tableau A (annexé à l'Accord) et après le dépôt par chacun d'eux de l'instrument mentionné à la section 2 a) de cet article (art. 20, sect. 1).

<i>Signat.</i> : Union sud-africaine	Inde
États-Unis d'Amérique	Irak
Australie	Iran
Belgique	Islande
Bolivie	Libéria
Brésil	Luxembourg
Canada	Mexique
Chili	Nicaragua
Chine	Norvège
Colombie	Nouvelle-Zélande
Costa-Rica	Panama
Cuba	Paraguay
République dominicaine	Pays-Bas
Égypte	Pérou
Équateur	Commonwealth des
Éthiopie	Philippines
France	Pologne
Royaume-Uni de Grande-	Salvador
Bretagne et d'Irlande du Nord	Tchécoslovaquie
Grèce	U. R. S. S.
Guatemala	Uruguay
Haïti	Venezuela
Honduras	Yougoslavie

Article 18 (Interpretation) (c).—Whenever a disagreement arises between the Fund and a member which has withdrawn, or between the Fund and any member during the liquidation of the Fund, such disagreement shall be submitted to arbitration by a tribunal of three arbitrators, one appointed by the Fund, another by the member or withdrawing member and an umpire who, unless the Parties otherwise agree, shall be appointed by the President of the Permanent Court of International Justice or such other authority as may have been prescribed by regulation adopted by the Fund. The umpire shall have full power to settle all questions of procedure in any case where the Parties are in disagreement with respect thereto.

¹ *United Nations Monetary and Financial Conference, Bretton Woods, New Hampshire, U.S.A., July 1st to July 22nd, 1944. Final Act. London, H.M. Stationery Office, Cmd. 6546 (1944), p. 36.*

594. — ACCORD CONCERNANT LA BANQUE INTERNATIONALE
DE RECONSTRUCTION ET DE DÉVELOPPEMENT

BRETTON WOODS, 22 JUILLET 1944¹.

Entrée en vigueur : Après la signature de l'Accord par les gouvernements dont les souscriptions minima ne comprennent pas moins de 65 % du total des souscriptions fixées dans le tableau A (annexé à l'Accord) et après le dépôt par chacun d'eux de l'instrument mentionné à la section 2 a) de cet article (art. II, sect. 1).

Signat. : [Les mêmes que pour l'accord précédent n° 593.]

Article 9 (Interpretation) (c).—Whenever a disagreement arises between the Bank and a country which has ceased to be a member, or between the Bank and any member during the permanent suspension of the Bank, such disagreement shall be submitted to arbitration by a tribunal of three arbitrators, one appointed by the Bank, another by the country involved and an umpire who, unless the Parties otherwise agree, shall be appointed by the President of the Permanent Court of International Justice or such other authority as may have been prescribed by regulation adopted by the Bank. The umpire shall have full power to settle all questions of procedure in any case where the Parties are in disagreement with respect thereto.

¹ *United Nations Monetary and Financial Conference, op. cit.*, p. 63.

LISTE ¹ PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE DES ACTES
(DÉJÀ ENTRÉS EN VIGUEUR OU SIMPLEMENT SIGNÉS)
RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

1919.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
28 juin	Versailles	Pacte de la S. d. N.	(Membres de la S. d. N.)	1 16
28 juin	Versailles	Traité de paix	Puiss. alliées et associées et Allemagne	220 533
28 juin	Versailles	Traité (dit des Minorités)	Princ. Puiss. alliées et associées et Pologne	221 538
10 sept.	Saint-Germain-en-Laye	Traité de paix	Puiss. alliées et associées et Autriche	222 539
10 sept.	Saint-Germain-en-Laye	Traité (dit des Minorités)	Princ. Puiss. alliées et associées et Yougoslavie	223 542
10 sept.	Saint-Germain-en-Laye	Traité (dit des Minorités)	Princ. Puiss. alliées et associées et Tchécoslovaquie	224 543
10 sept.	Saint-Germain-en-Laye	Conv. relative au contrôle du commerce des armes et des munitions	(Traité collectif)	162 484
10 sept.	Saint-Germain-en-Laye	Conv. concernant le régime des spiritueux en Afrique	É.-U. d'Amérique, Belgique, Empire britannique, France, Italie, Japon, Portugal	163 485
10 sept.	Saint-Germain-en-Laye	Conv. portant révision de l'Acte général de Berlin du 26 févr. 1885 et de l'Acte général et de la Déclaration de Bruxelles du 2 juillet 1890	É.-U. d'Amérique, Belgique, Empire britannique, France, Italie, Japon, Portugal	164 485
13 oct.	Paris	Conv. portant réglementation de la navigation aérienne	(Traité collectif)	165 486

¹ Cette liste mentionne les actes parvenus à la connaissance du Greffe à la date du 31 décembre 1945. Y sont également mentionnés les actes conférant à la Cour ou à son Président une fonction extrajudiciaire (nomination de tiers arbitres, de présidents de commissions de conciliation, etc.). Les deux dernières colonnes de la présente liste indiquent le numéro d'ordre de chaque acte, ainsi que la page du volume dans lequel il est cité.

Sauf indication contraire, les numéros et pages sont ceux du volume Série D, n° 6 : *Collection des Textes régissant la compétence de la Cour* (quatrième édition) ; E 8 : *Huitième Rapport annuel* ; E 9 : *Neuvième Rapport annuel*, etc. ; E 16 : le présent Rapport.

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR 407

1919 (suite).	<i>Lieu de signature.</i>	<i>Intitulé de l'acte.</i>	<i>Parties contractantes.</i>	<i>Nos. Pages.</i>
27 nov.	Neuilly-sur-Seine	Traité de paix	Puiss. alliées et associées et Bulgarie	225 543
28 nov.	Washington	Conv. tendant à limiter à 8 heures par jour et à 48 heures par semaine le nombre des heures de travail dans les établissements industriels	(Traité collectif)	166 487
28 nov.	Washington	Conv. concernant le chômage	(Traité collectif)	167 487
28 nov.	Washington	Conv. concernant le travail de nuit des femmes	(Traité collectif)	168 488
28 nov.	Washington	Conv. fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels	(Traité collectif)	169 488
28 nov.	Washington	Conv. concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie	(Traité collectif)	170 489
29 nov.	Washington	Conv. concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement	(Traité collectif)	171 489
9 déc.	Paris	Traité (dit des Minorités)	Princ. Puiss. alliées et associées et Roumanie	226 545
1920.				
26 mars	Stockholm	Conv. relative à l'institution d'une commission permanente d'enquête et de conciliation	Chili et Suède	359 634
4 juin	Trianon	Traité de paix	Puiss. alliées et associées et Hongrie	227 545
9 juill.	Gênes	Conv. fixant l'âge minimum d'admission des enfants au travail maritime	(Traité collectif)	172 490
9 juill.	Gênes	Conv. concernant l'indemnité de chômage en cas de perte par naufrage	(Traité collectif)	173 490
10 juill.	Gênes	Conv. concernant le placement des marins	(Traité collectif)	174 491
10 août	Sèvres	Traité (dit des Minorités)	Princ. Puiss. alliées et associées et Grèce	228 549
10 août	Sèvres	Traité (dit des Minorités)	Princ. Puiss. alliées et Arménie	229 549
9 nov.	Paris	Convention	Pologne et Dantzig	230 550

1920 (<i>suite</i>).	<i>Lieu de signature.</i>	<i>Intitulé de l'acte.</i>	<i>Parties contractantes.</i>	<i>Nos. Pages.</i>
13 déc.	Genève	Résolution de l'Assemblée de la S. d. N. approuvant le Statut de la C. P. J. I.	—	2 18
16 déc.	Genève	Protocole de signature du Statut de la C. P. J. I.	(Traité collectif)	3 18
16 déc.	Genève	Statut de la C. P. J. I.	—	4 20
17 déc.	Genève	Mandat pour le Sud-Ouest-africain allemand	Conféré à S. M. britannique pour être exercé en son nom par le Gouv. de l'Union sud-africaine	231 550
17 déc.	Genève	Mandat pour le Samoa allemand	Conféré à S. M. britannique pour être exercé en son nom par le Gouv. du Dominion de la Nouvelle-Zélande	232 551
17 déc.	Genève	Mandat pour Nauru	Conféré à S. M. britannique	233 551
17 déc.	Genève	Mandat pour les anciennes possessions allemandes de l'Océan Pacifique situées au sud de l'équateur, autres que le Samoa allemand et Nauru	Conféré à S. M. britannique pour être exercé en son nom par le Gouv. du Commonwealth d'Australie	234 551
17 déc.	Genève	Mandat pour les anciennes possessions allemandes situées au nord de l'équateur, dans l'Océan Pacifique	Conféré à S. M. l'empereur du Japon	235 552
1921.				
20 avril	Barcelone	Conv. et Statut sur la liberté du transit	(Traité collectif)	175 491
20 avril	Barcelone	Conv. et Statut sur le régime des voies navigables d'intérêt international	(Traité collectif)	176 493
24 juin	Genève	Accord relatif aux îles d'Åland	Finlande et Suède	236 552
23 juill.	Paris	Conv. relative au Statut du Danube	Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Italie, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	237 553
27 juill.	Copenhague	Conv. relative à la navigation aérienne	Danemark et Norvège	238 553
2 oct.	Genève	Déclaration au Conseil de la S. d. N. concernant la protection des minorités en Albanie	Albanie	239 554

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

409

1921 (suite).	<i>Lieu de signature.</i>	<i>Intitulé de l'acte.</i>	<i>Parties contractantes.</i>	<i>Nos. Pages.</i>
29 oct.	Helsingfors	Traité de commerce et de navigation	Estonie et Finlande	240 555
11 nov.	Genève	Conv. concernant l'examen médical obligatoire des enfants et des jeunes gens employés à bord des bateaux	(Traité collectif)	177 494
11 nov.	Genève	Conv. fixant l'âge minimum d'admission des jeunes gens au travail en qualité de soutiers ou chauffeurs	(Traité collectif)	178 495
12 nov.	Genève	Conv. concernant la réparation des accidents du travail dans l'agriculture	(Traité collectif)	179 496
12 nov.	Genève	Conv. concernant les droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles	(Traité collectif)	180 496
16 nov.	Genève	Conv. concernant l'âge d'admission des enfants au travail dans l'agriculture	(Traité collectif)	181 497
17 nov.	Genève	Conv. concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels	(Traité collectif)	182 497
19 nov.	Genève	Conv. concernant l'emploi de la céruse dans la peinture	(Traité collectif)	183 498
23 nov.	Portorose	Accord sur la réglementation du trafic ferroviaire international	Autriche, Hongrie, Italie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	241 555
16 déc.	Prague	Accord politique	Autriche et Tchécoslovaquie	242 556
1922.				
22 févr.	Dresde	Acte de navigation de l'Elbe	Allemagne, Belgique, France, Grande-Bretagne, Italie, Tchécoslovaquie	243 556
17 mars	Varsovie	Accord politique	Estonie, Finlande, Lettonie, Pologne	244 557
12 mai	Genève	Déclaration au Conseil de la S. d. N. concernant la protection des minorités en Lithuanie	Lithuanie	245 558
15 mai	Genève	Conv. relative à la Haute-Silésie	Allemagne et Pologne	246 559

1922 (suite).	<i>Lieu de signature.</i>	<i>Intitulé de l'acte.</i>	<i>Parties contractantes.</i>	<i>Nos.</i>	<i>Pages.</i>
17 mai	Genève	Résolution du Conseil de la S. d. N. (conditions auxquelles la Cour est ouverte aux États autres que les Membres de la S. d. N.)	—	5	22
26 juin	Varsovie	Conv. commerciale	Pologne et Suisse	247	561
20 juill.	Londres	Mandat sur l'Est-africain	Conféré à S. M. le roi des Belges	248	562
20 juill.	Londres	Mandat sur l'Est-africain	Conféré à S. M. britannique	249	562
20 juill.	Londres	Mandat sur le Cameroun	Conféré à S. M. britannique	250	563
20 juill.	Londres	Mandat sur le Cameroun	Conféré à la République française	251	563
20 juill.	Londres	Mandat sur le Togo	Conféré à S. M. britannique	252	563
20 juill.	Londres	Mandat sur le Togo	Conféré à la République française	253	563
24 juill.	Londres	Mandat pour la Palestine	Conféré à S. M. britannique	254	564
24 juill.	Londres	Mandat pour la Syrie et le Liban	Conféré à la République française	255	564
4 oct.	Genève	Protocole n° II relatif à la reconstruction de l'Autriche	Autriche, Empire britannique, France, Italie, Tchécoslovaquie	256	564
4 oct.	Genève	Protocole n° III (Déclaration) relatif à la reconstruction de l'Autriche	Autriche	257	565
7 oct.	Prague	Traité de commerce	Lettonie et Tchécoslovaquie	363	637
10 oct.	Bagdad	Traité d'alliance	Grande-Bretagne et Irak	258	565
19 oct.	Tallinn	Traité de commerce	Estonie et Hongrie	364	637
7 nov.	Stockholm	Conv. relative à la navigation aérienne	Danemark et Suède	259	566
1923.					
20 janv.	La Haye	Conv. de commerce	Pays-Bas et Tchécoslovaquie	260	566
28 févr.	Montevideo	Traité d'arbitrage général obligatoire	Uruguay et Venezuela	12	82
10 avril	Budapest	Accord relatif à l'arbitrage	Autriche et Hongrie	13	83
26 mai	Stockholm	Conv. relative à la navigation aérienne	Norvège et Suède	261	567
23 juin	Washington	Accord pour le renouvellement de la Conv. d'arbitrage	É.-U. d'Amérique et Empire britannique	14	84

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

411

1923 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos.	Pages.
7 juill.	Genève	Déclaration au Conseil de la S. d. N. sur les minorités	Lettonie	262	567
24 juill.	Lausanne	Traité de paix	Empire britannique, France, Grèce, Italie, Japon, Roumanie, Turquie	263	569
24 juill.	Lausanne	Déclaration sur l'administration judiciaire	Turquie	360	635
24 juill.	Lausanne	Conv. relative à la compensation à payer par la Grèce aux ressortissants alliés	Empire britannique, France, Grèce, Italie	365	638
23 août	Washington	Accord pour le renouvellement de la Conv. d'arbitrage	É.-U. d'Amérique et Japon	15	86
12 sept.	Genève	Conv. pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes	(Traité collectif)	184	498
17 sept.	Genève	Résolution du Conseil de la S. d. N. relative à la protection des minorités en Estonie	—	264	571
1 ^{er} nov.	Tallinn	Traité d'alliance défensive	Estonie et Lettonie	265	571
1 ^{er} nov.	Tallinn	Traité préliminaire de l'Union économique et douanière	Estonie et Lettonie	366	639
3 nov.	Genève	Conv. internationale pour la simplification des formalités douanières	(Traité collectif)	185	500
19 nov.	Riga	Traité de commerce et de navigation	Hongrie et Lettonie	367	640
9 déc.	Genève	Conv. et Statut sur le régime international des voies ferrées	(Traité collectif)	186	502
9 déc.	Genève	Conv. et Statut sur le régime international des ports maritimes	(Traité collectif)	187	504
9 déc.	Genève	Conv. relative au transport en transit de l'énergie électrique	(Traité collectif)	188	507
9 déc.	Genève	Conv. relative à l'aménagement des forces hydrauliques	(Traité collectif)	189	508
18 déc.	Paris	Conv. relative à l'organisation du statut de la zone de Tanger	Empire britannique, Espagne, France	266	571

1924.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos.	Pages.
25 janv.	Paris	Traité d'alliance et d'amitié	France et Tchécoslovaquie	267	572
14 mars	Genève	Protocole n° II relatif à la reconstruction financière de la Hongrie	Hongrie	268	572
14 avril	Bucarest	Conv. concernant le régime des eaux des territoires limitrophes et la liquidation des syndicats de défense contre les inondations, coupés par la frontière	Hongrie et Roumanie	269	573
28 avril	Oslo	Conv. concernant la frontière entre l'inmark et Petsamo	Finlande et Norvège	270	573
8 mai	Paris	Conv. relative au Territoire de Memel	Empire britannique, France, Italie, Japon, Lithuanie	271	574
30 mai	Varsovie	Traité de commerce et de navigation	Pays-Bas et Pologne	272	575
2 juin	Stockholm	Traité de conciliation	Suède et Suisse	368	640
6 juin	Copenhague	<i>Idem</i>	Danemark et Suisse	369	641
10 juin	Kovno	Échange de notes comportant un arrangement provisoire relatif au commerce et à la navigation	Lithuanie et Pays-Bas	273	576
18 juin	Budapest	Traité de conciliation et d'arbitrage	Hongrie et Suisse	16	86
23 juin	Rio-de-Janeiro	Traité relatif au règlement judiciaire des différends	Bésil et Suisse	17	90
27 juin	Stockholm	Conv. relative à l'institution d'une commission de conciliation	Finlande et Suède	370	642
27 juin	Stockholm	<i>Idem</i>	Danemark et Suède	371	642
27 juin	Stockholm	<i>Idem</i>	Danemark et Norvège	372	643
27 juin	Stockholm	<i>Idem</i>	Danemark et Finlande	373	643
27 juin	Stockholm	<i>Idem</i>	Finlande et Norvège	374	643
27 juin	Stockholm	<i>Idem</i>	Norvège et Suède	375	644
2 juill.	Riga	Traité de commerce	Lettonie et Pays-Bas	274	576
9 juill.	Copenhague	Conv. relative au Groënland oriental	Danemark et Norvège	275	577
22 juill.	Tallinn	Traité de commerce provisoire	Estonie et Pays-Bas	276	577
9 août	Riga	Traité de commerce et de navigation	Autriche et Lettonie	376	644
14 août	Oslo	<i>Idem</i>	Lettonie et Norvège	377	644

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

413

1924 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
21 août	Washington	Conv. concernant la réglementation du trafic des boissons alcooliques	É.-U. d'Amérique et Pays-Bas	277 578
30 août	Londres	Accord concernant l'Arrangement du 9 août 1924 entre le Gouv. allemand et la Commission des Réparations	Gouv. alliés et Gouv. allemand	378 645
30 août	Londres	Arrangement pour l'exécution du Plan des experts du 9 avril 1924	Gouv. alliés et Gouv. allemand	278 579
30 août	Londres	<i>Idem</i>	Gouv. alliés	279 580
20 sept.	Rome	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Italie et Suisse	18 91
27 sept.	Genève	Décision du Conseil de la S. d. N., relative à l'application à l'Irak des principes de l'art. 22 du Pacte (Mandat britannique sur l'Irak)	Empire britannique	280 582
2 oct.	Genève	Résolutions relatives au règlement pacifique des différends internationaux adoptées par la 5 ^{me} Assemblée de la S. d. N.	---	10 62
11 oct.	Vienne	Traité de conciliation	Autriche et Suisse	19 95
3 nov.	Riga	Traité de commerce et de navigation	Danemark et Lettonie	281 582
9 nov.	Londres	Échange de notes pour le renouvellement de la Conv. d'arbitrage	Grande-Bretagne et Suède	20 97
2 déc.	Londres	Traité de commerce et de navigation	Allemagne et Grande-Bretagne	282 583
4 déc.	Berlin	Conv. commerciale	Lettonie et Suisse	379 648
9 déc.	La Haye	Conv. de commerce	Hongrie et Pays-Bas	283 583
26 déc.	Tokio	Traité de règlement judiciaire	Japon et Suisse	21 99
1925.				
17 janv.	Helsingfors	Conv. de conciliation et d'arbitrage	Estonie, Finlande, Lettonie, Pologne	22 100
14 févr.	Oslo	Conv. concernant le régime juridique international des eaux du Pasvik (Patsjoki) et du Jakobselv (Vuoremajoki)	Finlande et Norvège	284 584
14 févr.	Oslo	Conv. concernant le flottage du bois sur le Pasvik (Patsjoki)	Finlande et Norvège	285 584

1925 (<i>suite</i>).	<i>Lieu de signature.</i>	<i>Intitulé de l'acte.</i>	<i>Parties contractantes.</i>	<i>Nos. Pages.</i>
14 févr.	Paris	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	France et Siam	286 585
19 févr.	Genève	Conv. relative à l'opium	(Traité collectif)	190 509
7 mars	Berne	Traité de conciliation et d'arbitrage	Pologne et Suisse	23 106
28 mars	Rīga	Conv. de conciliation	Lettonie et Suède	380 648
6 avril	Paris	Traité de conciliation et d'arbitrage obligatoire	France et Suisse	24 110
17 avril	Varsovie	Échange de notes comportant une conv. commerciale provisoire	Grèce et Pologne	287 586
23 avril	Varsovie	Traité de conciliation et d'arbitrage	Pologne et Tchécoslovaquie	25 114
13 mai	Londres	Échange de notes pour le renouvellement de la Conv. d'arbitrage	Grande-Bretagne et Norvège	26 119
29 mai	Tallinn	Conv. de conciliation	Estonie et Suède	381 649
5 juin	Genève	Conv. concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail	(Traité collectif)	191 511
8 juin	Genève	Conv. concernant le travail de nuit dans les boulangeries	(Traité collectif)	192 512
8 juin	La Haye	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	Pays-Bas et Siam	288 587
10 juin	Genève	Conv. concernant la réparation des accidents du travail	(Traité collectif)	193 512
10 juin	Genève	Conv. concernant la réparation des maladies professionnelles	(Traité collectif)	194 513
11 juin	Kovno	Conv. relative à l'institution d'une commission de conciliation	Lithuanie et Suède	382 649
17 juin	Genève	Conv. concernant le contrôle du commerce international des armes et munitions et des matériels de guerre	(Traité collectif)	95 513
7 juill.	Bruxelles	Traité de commerce et de navigation	Union économique belgo-luxembourgeoise et Lettonie	383 649
12 juill.	Londres	Échange de notes pour le renouvellement de la Conv. d'arbitrage	Grande-Bretagne et Pays-Bas	27 120

1925 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	N ^{os} .	Pages.
14 juill.	Londres	Traité de commerce et de navigation	Grande-Bretagne et Siam	289	587
15 juill.	Paris	Traité de règlement judiciaire	Brésil et Libéria	28	120
3 août	Madrid	Traité d'amitié, de com- merce et de navigation	Espagne et Siam	290	588
14 août	Paris	Traité portant délimi- tation de frontière	Allemagne et France	291	588
14 août	Lisbonne	Traité d'amitié, de commerce et de navi- gation	Portugal et Siam	292	589
21 août	Oslo	Traité de conciliation	Norvège et Suisse	29	121
1 ^{er} sept.	Copenhague	Traité d'amitié, de commerce et de naviga- tion	Danemark et Siam	293	589
21 sept.	Genève	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Grèce et Suisse	30	125
14 oct.	Berne	Conv. commerciale	Estonie et Suisse	384	650
16 oct.	Locarno	Conv. d'arbitrage	Allemagne et Belgique	31	129
16 oct.	Locarno	<i>Idem</i>	Allemagne et France	32	133
16 oct.	Locarno	Traité d'arbitrage	Allemagne et Pologne	33	134
16 oct.	Locarno	<i>Idem</i>	Allemagne et Tchécoslovaquie	34	134
3 nov.	Stockholm	Traité de conciliation et d'arbitrage	Pologne et Suède	35	135
25 nov.	Oslo	Conv. pour le règlement pacifique des différends	Norvège et Suède	36	140
25 nov.	Londres	Conv. d'arbitrage	Grande-Bretagne et Siam	37	143
26 nov.	Berlin	Protocole annexé au Traité de douane et de crédit	Allemagne et Pays-Bas	385	651
7 déc.	Prague	Accord concernant l'ap- plication des art. 266 (dernier al.) et 273 du Traité de Saint-Ger- main	Autriche et Tchécoslova- quie	361	635
12 déc.	La Haye	Traité de conciliation	Pays-Bas et Suisse	38	143
19 déc.	Stockholm	Traité d'amitié, de com- merce et de navigation	Siam et Suède	294	590
1926.					
2 janv.	Prague	Traité de conciliation et d'arbitrage	Suède et Tchécoslovaquie	39	147
14 janv.	Stockholm	Conv. pour le règlement pacifique des différends	Danemark et Suède	40	149
15 janv.	Copenhague	<i>Idem</i>	Danemark et Norvège	41	152
29 janv.	Helsingfors	<i>Idem</i>	Finlande et Suède	42	153
30 janv.	Helsingfors	<i>Idem</i>	Danemark et Finlande	43	154

1926 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
2 févr.	Jérusalem	Conv. de bon voisinage	Palestine ; Syrie et Grand-Liban	295 591
3 févr.	Berne	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage obliga- toires	Roumanie et Suisse	44 155
3 févr.	Helsingfors	Conv. pour le règlement pacifique des différends	Finlande et Norvège	45 159
10 févr.	Monrovia	Échange de notes con- cernant la Conv. d'ar- bitrage	É.-U. d'Amérique et Libéria	46 161
4 mars	La Havane	Conv. pour prévenir la contrebande des bois- sons alcooliques	É.-U. d'Amérique et Cuba	296 592
5 mars	Vienne	Traité de conciliation et d'arbitrage	Autriche et Tchécoslova- quie	47 162
16 avril	Vienne	<i>Idem</i>	Autriche et Pologne	48 165
20 avril	Madrid	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Espagne et Suisse	49 170
23 avril	Copenhague	Traité de conciliation et d'arbitrage	Danemark et Pologne	50 173
30 avril	Bruxelles	<i>Idem</i>	Belgique et Suède	51 178
4 mai	Prague	Conv. concernant l'exé- cution des contrats d'assurance sur la vie et de rentes viagères	Italie et Tchécoslovaquie	386 652
9 mai	Rome	Traité d'amitié, de com- merce et de navigation	Italie et Siam	297 593
12 mai	Athènes	Conv. commerciale	Grèce et Pays-Bas	298 593
20 mai	La Haye	Traité d'arbitrage et de conciliation	Allemagne et Pays-Bas	52 181
28 mai	Stockholm	Traité de conciliation et d'arbitrage	Autriche et Suède	53 186
29 mai	Paris	Conv. relative à la navi- gation aérienne	Allemagne et Belgique	E 9 436 329
30 mai	Ankara	Conv. d'amitié et de bon voisinage	France et Turquie	299 594
2 juin	Berlin	Traité d'arbitrage et de conciliation	Allemagne et Danemark	54 187
4 juin	Londres	Conv. pour le renouvel- lement de la Conv. d'ar- bitrage du 25 oct. 1905	Danemark et Grande- Bretagne	55 193
4 juin	Londres	Conv. pour le renouvel- lement, en ce qui con- cerne l'Islande, de la Conv. d'arbitrage anglo- danoise du 25 oct. 1905	Grande-Bretagne et Islande	56 193

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

417

1926 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos.	Pages.
5 juin	Genève	Conv. concernant la simplification de l'inspection des émigrants à bord des navires	(Traité collectif)	196	514
10 juin	Paris	Conv. pour le règlement pacifique des différends	France et Roumanie	57	194
19 juin	Paris	Accord concernant le contrôle sanitaire à l'île de Kamaran des pèlerins se rendant à La Mecque	Grande-Bretagne et Pays-Bas	387	653
23 juin	Genève	Conv. concernant le rapatriement des marins	(Traité collectif)	197	515
24 juin	Genève	Conv. concernant le contrat d'engagement des marins	(Traité collectif)	198	515
28 juin	Riga	Traité concernant le règlement des relations économiques	Allemagne et Lettonie	388	654
5 juill.	Paris	Traité d'arbitrage	Danemark et France	58	195
16 juill.	Londres	Traité de commerce et de navigation	Grande-Bretagne et Grèce	300	594
16 juill.	Oslo	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	Norvège et Siam	301	595
23 juill.	Londres	Traité de commerce et de navigation	Grande-Bretagne et Hongrie	302	595
24 juill.	Belgrade	Traité de commerce	Hongrie et Yougoslavie	389	654
7 août	Madrid	Traité d'amitié, de conciliation et de règlement judiciaire	Espagne et Italie	59	198
27 août	Berne	Conv. pour le règlement des rapports au sujet de certaines clauses du régime juridique de la future dérivation de Kembs	France et Suisse	303	590
7 sept.	Port-au-Prince	Conv. commerciale	Haïti et Pays-Bas	304	596
10 sept.	Athènes	Conv. de commerce	Grèce et Suède	305	597
18 sept.	Genève	Traité de conciliation et d'arbitrage	Pologne et Yougoslavie	60	198
25 sept.	Genève	Conv. relative à l'esclavage	(Traité collectif)	199	516
28 sept.	Bruxelles	Traité de commerce et de navigation	Union économique belgo-luxembourgeoise et Estonie	390	655
13 oct.	Athènes	<i>Idem</i>	Albanie et Grèce	391	655

1926 (suite).	<i>Lieu de signature.</i>	<i>Intitulé de l'acte.</i>	<i>Parties contractantes.</i>	<i>Nos. Pages.</i>
29 nov.	Athènes	Conv. provisoire de commerce	Grèce et Suisse	392 656
30 nov.	Prague	Traité d'arbitrage	Danemark et Tchécoslovaquie	61 200
11 déc.	Kaunas	Traité de conciliation et d'arbitrage	Danemark et Lithuanie	62 205
18 déc.	Tallinn	Traité de conciliation	Danemark et Estonie	393 657
29 déc.	Rome	Traité de conciliation et d'arbitrage	Allemagne et Italie	63 206
29 déc.	Lisbonne	Échange de notes concernant l'abrogation de la Conv. d'arbitrage du 15 nov. 1913	Portugal et Suède	64 210
1927.				
4 janv.	Londres	Échange de notes pour le renouvellement de la Conv. d'arbitrage	Grande-Bretagne et Portugal	65 212
5 févr.	Bruxelles	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Belgique et Suisse	66 213
5 févr.	Riga	Traité d'exécution de l'Union douanière	Estonie et Lettonie	394 657
9 févr.	Oslo	Conv. de commerce et de navigation	Chili et Norvège	306 597
15 févr.	Vienne	Traité concernant la navigation aérienne	Autriche et Tchécoslovaquie	307 598
24 févr.	Rome	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Chili et Italie	67 218
25 févr.	Riga	Conv. de commerce et de navigation	Grèce et Lettonie	395 658
3 mars	Bruxelles	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Belgique et Danemark	68 219
4 mars	Stockholm	Traité de conciliation et d'arbitrage	Belgique et Finlande	69 221
24 mars	Bruxelles	Conv. relative à l'application des mesures de police sanitaire maritime	Belgique et Pays-Bas	308 598
5 avril	Rome	Traité d'amitié, de conciliation et d'arbitrage	Hongrie et Italie	70 221
12 mai	Guatemala	Traité de commerce	Guatemala et Pays-Bas	309 599
12 mai	Londres	Traité de commerce et de navigation	Grande-Bretagne et Yougoslavie	310 599
20 mai	Berlin	Conv. concernant la navigation aérienne	Allemagne et Italie	311 600
21 mai	La Haye	Traite de conciliation	Pays-Bas et Suède	71 225

1927 (suite).	<i>Lieu de signature.</i>	<i>Intitulé de l'acte.</i>	<i>Parties contractantes.</i>	<i>Nos. Pages.</i>
15 juin	Genève	Conv. concernant l'assurance-maladie des travailleurs de l'industrie et du commerce et des gens de maison	(Traité collectif)	200 517
15 juin	Genève	Conv. concernant l'assurance-maladie des travailleurs agricoles	(Traité collectif)	201 518
20 juin	Tallinn	Traité de commerce	Estonie et Tchécoslovaquie	396 658
29 juin	Berlin	Conv. relative à la navigation aérienne	Allemagne et Grande-Bretagne	312 600
29 juin	Athènes	Conv. de commerce et de navigation	Grèce et Norvège	313 601
9 juill.	Bruxelles	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Belgique et Portugal	72 226
12 juill.	Genève	Conv. internationale pour la création d'une Union internationale de secours	(Traité collectif)	202 518
19 juill.	Bruxelles	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Belgique et Espagne	73 232
11 août	Lisbonne	Conv. pour régler l'aménagement hydro-électrique de la section internationale du Douro	Espagne et Portugal	314 601
15 août	Santander	Conv. générale concernant la navigation aérienne	Espagne et Italie	315 602
17 août	Paris	Accord commercial	Allemagne et France	316 603
20 août	Berne	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Colombie et Suisse	74 238
13 sept.	Londres	Traité de conciliation	Colombie et Suède	75 242
17 sept.	Rome	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Italie et Lituanie	76 245
17 oct.	Bruxelles	Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Belgique et Luxembourg	77 249
20 oct.	Paris	Traité de conciliation et d'arbitrage	France et Luxembourg	78 252
2 nov.	Athènes	Traité de commerce et de navigation	Grèce et Yougoslavie	397 659
8 nov.	Genève	Conv. pour l'abolition des prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation	(Traité collectif)	203 519

1927 (<i>suite</i>).	<i>Lieu de signature.</i>	<i>Intitulé de l'acte.</i>	<i>Parties contractantes.</i>	<i>Nos. Pages.</i>
				E 8
11 nov.	Paris	Conv. d'arbitrage	France et Yougoslavie	421 452
16 nov.	Berne	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Finlande et Suisse	79 254
22 déc.	Rome	Accord relatif à l'exécution des art. 266 (dernier al.) et 273 du Traité de Saint-Germain	Autriche et Italie	362 636
1928.				
2 janv.	Madrid	Conv. de commerce et de navigation	Danemark et Espagne	317 603
18 janv.	Lisbonne	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Portugal	80 259
29 janv.	Berlin	Traité d'arbitrage et de conciliation	Allemagne et Lithuanie	81 263
3 mars	Paris	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	France et Suède	82 265
10 mars	Genève	Traité d'arbitrage et de conciliation	France et Pays-Bas	83 268
14 mars	Copenhague	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Danemark et Espagne	84 273
21 mars	Genève	Pacte de non-agression et d'arbitrage	Grèce et Roumanie	85 275
22 mars	Madrid	Conv. générale de navigation aérienne	Espagne et France	318 604
5 avril	Washington	Traité d'arbitrage et de conciliation	Danemark et Haïti	86 280
6 avril	Vienne	Traité de commerce	Autriche et Danemark	319 604
7 avril	Bangkok	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	Allemagne et Siam	320 605
26 avril	Madrid	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Suède	87 282
11 mai	Rome	Traité relatif à la navigation aérienne	Autriche et Italie	321 605
16 mai	Paris	Accord commercial	Autriche et France	322 606
30 mai	Rome	Traité de neutralité, de conciliation et de règlement judiciaire	Italie et Turquie	88 286
31 mai	Helsinki	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Finlande	89 290
9 juin	Genève	Traité de conciliation	Finlande et Pays-Bas	90 292

1928 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos.	Pages.
11 juin	Vienne	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Autriche et Espagne	91	292
16 juin	Genève	Conv. concernant l'ins- titution de méthodes de fixation des salaires minima	(Traité collectif)	204	521
21 juin	Luxembourg	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Luxembourg	92	293
2 juill.	Paris	Conv. commerciale	France et Tchécoslovaquie	323	607
6 juill.	Paris	Traité de conciliation et d'arbitrage	France et Portugal	429	304
11 juill.	Genève	Arrangement interna- tional relatif à l'expor- tation des peaux	(Traité collectif)	205	521
11 juill.	Genève	Arrangement interna- tional relatif à l'expor- tation des os	(Traité collectif)	206	522
21 août	Helsinki	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Finlande et Italie	93	295
22 août	Berlin	Conv. de commerce et de navigation	Danemark et Grèce	324	607
29 août	Berne	Protocole portant modi- fication du Traité d'ar- bitrage et de conci- liation du 3 déc. 1921	Allemagne et Suisse	94	296
1 ^{er} sept.	Prétoria	Traité de commerce et de navigation	Union sud-africaine et Allemagne	398	659
11 sept.	Prétoria	Conv. réglant l'intro- duction de travailleurs indigènes du Mozam- bique dans la province du Transvaal, etc.	Union sud-africaine et Portugal	399	660
23 sept.	Rome	Traité d'amitié, de conciliation et de règle- ment judiciaire	Grèce et Italie	95	302
26 sept.	Genève	Acte général de conci- liation, de règlement judiciaire et de règle- ment arbitral	(Traité collectif)	11	70
17 oct.	Berne	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Portugal et Suisse	96	306
25 oct.	Bruxelles	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Belgique et Pologne	97	308

1928 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
27 oct.	La Haye	Traité de règlement judiciaire et de conci- liation	Pays-Bas et Siam	98 313
29 oct.	Luxembourg	Traité de conciliation et d'arbitrage	Luxembourg et Pologne	99 314
30 oct.	Berlin	Traité de commerce et de navigation	Allemagne et Lithuanie	400 661
7 nov.	Prague	Conv. concernant le règlement des créances et dettes mutuelles, nées avant le 26 févr. 1919, en anciennes cou- ronnes austro-hongroi- ses, entre les créanciers ou les débiteurs serbes, croates et slovènes et tchécoslovaques	Tchécoslovaquie et You- goslavie	325 609
8 nov.	Budapest	Conv. de commerce et de navigation	Hongrie et Suède	326 609
10 nov.	Berlin	Conv. destinée à mettre fin aux différends finan- ciers existant entre l'Allemagne et la Rou- manie	Allemagne et Roumanie	401 662
14 nov.	Prague	Conv. concernant le règlement des questions découlant de la délimi- tation de la frontière	Hongrie et Tchécoslova- quie	402 662
16 nov.	Prague	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Tchécoslova- quie	100 319
30 nov.	Varsovie	Traité de conciliation et d'arbitrage	Hongrie et Pologne	101 320
3 déc.	Helsinki	Protocole portant modi- fication à la Conv. d'ar- bitrage et de conci- liation conclue le 14 mars 1925	Allemagne et Finlande	102 323
3 déc.	Madrid	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Pologne	103 326
7 déc.	Tallinn	Traité de commerce et de navigation	Allemagne et Estonie	403 663
9 déc.	Ankara	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Suisse et Turquie	104 330
11 déc.	Varsovie	Traité de commerce	Autriche et Estonie	404 664
12 déc.	Prague	Traité concernant la réglementation des questions juridiques re- latives à la frontière décrite par l'art. 27, al. 6, du Traité de Saint- Germain	Autriche et Tchécoslova- quie	405 665

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR 423

1928 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos.	Pages.
12 déc.	Budapest	Traité de conciliation et d'arbitrage	Finlande et Hongrie	105	334
27 déc.	Madrid	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Norvège	106	335
1929.					
5 janv.	Budapest	Traité de neutralité, de conciliation et d'arbitrage	Hongrie et Turquie	107	339
17 févr.	Téhéran	Traité d'amitié	Allemagne et Iran	406	666
6 mars	Ankara	Traité de neutralité, de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Bulgarie et Turquie	108	341
11 mars	Athènes	Conv. de commerce, de navigation et d'établissement	France et Grèce	327	610
15 mars	Paris	Conv. de commerce	Estonie et France	328	610
27 mars	Belgrade	Pacte d'amitié, de conciliation et de règlement judiciaire	Grèce et Yougoslavie	109	346
28 mars	La Haye	Traité de commerce et de navigation	Autriche et Pays-Bas	329	611
20 avril	Genève	Conv. internationale pour la répression du faux-monnayage	(Traité collectif)	207	523
20 avril	Genève	Protocole facultatif concernant la répression du faux-monnayage	(Traité collectif)	E 10 207 <i>bis</i>	361
23 avril	Prague	Conv. de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Belgique et Tchécoslovaquie	110	354
25 avril	Berlin	Protocole modifiant la Conv. d'arbitrage du 29 août 1924	Allemagne et Suède	111	362
29 avril	Tallinn	Conv. de commerce et de navigation	Estonie et Hongrie	407	667
10 mai	Téhéran	Traité d'amitié	France et Iran	E 12 507	386
16 mai	Ankara	Traité d'arbitrage et de conciliation	Allemagne et Turquie	112	365
16 mai	Budapest	Conv. de commerce et de navigation	Hongrie et Lithuanie	408	667
21 mai	Belgrade	Acte général de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Roumanie, Tchécoslovaquie et Yougoslavie	113	369
23 mai	Téhéran	Traité d'amitié	Belgique et Iran	409	668
27 mai	Téhéran	Traité d'amitié	Iran et Suède	410	670
30 mai	La Paz	Traité de commerce	Bolivie et Pays-Bas	330	611
8 juin	Prague	Pacte d'amitié, de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Grèce et Tchécoslovaquie	114	373

1929 (suite).	<i>Lieu de signature.</i>	<i>Intitulé de l'acte.</i>	<i>Parties contractantes.</i>	<i>Nos. Pages.</i>
10 juin	Madrid	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Hongrie	115 375
10 juin	Rome	Conv. d'établissement et de commerce	Albanie et Suisse	331 612
15 juin	Paris	Protocole relatif à des amendements aux art. 3, 5, 7, 15, 34, 37, 41, 42, et aux clauses finales de la Conv. sur la navigation aérienne du 13 oct. 1919	(Traité collectif)	E 10 450 300
17 juin	Oslo	Conv. de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Italie et Norvège	116 378
21 juin	Genève	Conv. concernant l'indication du poids sur les gros colis transportés par bateau	(Traité collectif)	208 524
21 juin	Genève	Conv. concernant la protection des travailleurs occupés au chargement ou au déchargement des bateaux contre les accidents	(Traité collectif)	209 524
25 juin	Athènes	Conv. de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Belgique et Grèce	117 383
8 juill.	Berne	Conv. de commerce	France et Suisse	411 671
9 juill.	Tallinn	Conv. de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Estonie et Tchécoslovaquie	118 385
10 juill.	Paris	Traité d'arbitrage	Espagne et France	E 11 476 276
22 juill.	Budapest	Traité de conciliation et d'arbitrage	Bulgarie et Hongrie	119 387
15 août	Luxembourg	Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Luxembourg et Portugal	120 389
26 août	Copenhague	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Islande	121 389
26 août	Berne	Traité de commerce	Union économique belgo-luxembourgeoise et Suisse	412 672
9 sept.	Genève	Conv. de règlement pacifique de tous les différends internationaux	Norvège et Tchécoslovaquie	122 392
11 sept.	Genève	Traité d'arbitrage et de conciliation	Allemagne et Luxembourg	123 393

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR 425

1929 (suite).	<i>Lieu de signature.</i>	<i>Intitulé de l'acte.</i>	<i>Parties contractantes.</i>	<i>Nos. Pages.</i>
14 sept.	Genève	Protocole relatif à la revision du Statut de la Cour	(Traité collectif)	6 24
14 sept.	Genève	Amendements au Statut de la Cour	—	7 26
14 sept.	Genève	Protocole relatif à l'adhésion des É.-U. d'Amérique au Protocole de signature du Statut de la Cour	(Traité collectif)	8 27
14 sept.	Genève	Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Pays-Bas et Tchécoslovaquie	124 398
16 sept.	Genève	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Luxembourg et Suisse	125 399
17 sept.	Genève	Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Luxembourg et Pays-Bas	126 403
18 sept.	Genève	Conv. de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Luxembourg et Tchécoslovaquie	127 403
20 sept.	Genève	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Suisse et Tchécoslovaquie	128 404
2 oct.	Prague	Conv. de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Finlande et Tchécoslovaquie	129 408
				E 10
16 oct.	Rome	Traité de commerce et de navigation	Italie et Panama	473 320
2 nov.	Hambourg	Décision relative à l'exécution des art. 363-364 du Traité de Versailles, et annexes	Allemagne et Tchécoslovaquie	332 612
				E 8
6 nov.	Paris	Conv. commerciale	Cuba et France	424 470
27 nov.	Tallinn	Traité de conciliation et d'arbitrage	Estonie et Hongrie	130 409
9 déc.	Oslo	Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Norvège et Pologne	131 410
18 déc.	Genève	Protocole des négociations (régularisation du Rhin entre Strasbourg/Kehl et Istein)	Allemagne, France et Suisse	333 613
27 déc.	Vienne	Accord concernant le paiement des réclamations des ressortissants hellènes relatives aux dommages subis pendant la période de neutralité de la Grèce	Autriche et Grèce	334 614

1929 (suite).	<i>Lieu de signature.</i>	<i>Intitulé de l'acte.</i>	<i>Parties contractantes.</i>	<i>Nos. Pages.</i>
31 déc.	Varsovie	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Bulgarie et Pologne	132 414
1930.				E 9
13 janv.	Moscou	Traité d'amitié	Iran et Lithuanie	442 334
14 janv.	La Haye	Accord relatif à la libération des biens, droits et intérêts des ressortissants allemands grevés du privilège établi en vertu du Traité de Versailles	Allemagne et Canada	413 673
18 janv.	La Haye	Conv. pour le règlement définitif des questions résultant des Sections III et IV de la Partie X du Traité de Saint-Germain	Autriche et Belgique	414 674
20 janv.	La Haye	Accord relatif au règlement complet et définitif du problème des réparations	Union sud-africaine, Allemagne, Australie, Belgique, Canada, France, Grande-Bretagne, Grèce, Inde, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	335 614
20 janv.	La Haye	Déclaration (annexe 1 à l'Accord du 20 janv. 1930)	Allemagne	336 617
20 janv.	La Haye	Accord relatif à l'acquittement définitif des obligations financières de l'Autriche	Union sud-africaine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, France, Grande-Bretagne, Grèce, Inde, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	337 617
20 janv.	La Haye	Accord concernant le règlement des réparations bulgares	Union sud-africaine, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, France, Grande-Bretagne, Grèce, Inde, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	338 618
20 janv.	La Haye	Conv. concernant la Banque des Règlements internationaux	Allemagne, Belgique, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Suisse	339 619
22 janv.	Luxembourg	Conv. de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Luxembourg et Roumanie	133 417

1930 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	N ^{os} .	Pages.
22 janv.	La Haye	Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Pays-Bas et Roumanie	134	419
23 janv.	Athènes	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Grèce	135	420
3 févr.	Paris	Traité d'amitié, de conciliation et d'arbi- trage	France et Turquie	136	421
6 févr.	Rome	Traité d'amitié, de conciliation et de règle- ment judiciaire	Autriche et Italie	137	424
13 févr. 18 févr.	Le Cap Lourenço- Marques	Accord commercial entre le Haut-Commis- saire pour l'Afrique du Sud et le gouverneur général de Mozambique régulant les relations commerciales entre Swaziland, etc., et Mozambique	Grande-Bretagne et Por- tugal	415	674
14 févr.	Madrid	Conv. relative à la navi- gation aérienne	Espagne et Pays-Bas	E 10 460	311
28 févr.	Riga	Traité d'arbitrage	Danemark et Lettonie	138	428
8 mars	Prague	Conv. de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Lithuanie et Tchécoslova- quie	139	430
12 mars	Téhéran	Traité d'amitié	Iran et Pays-Bas	416	675
25 mars	Belgrade	Conv. de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Belgique et Yougoslavie	140	430
10 avril	Varsovie	Conv. de commerce et de navigation	Grèce et Pologne	340	619
12 avril	La Haye	Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Pays-Bas et Pologne	141	432
12 avril	La Haye	Conv. concernant cer- taines questions rela- tives aux conflits de loi sur la nationalité	(Traité collectif)	210	525
12 avril	La Haye	Protocole relatif aux obligations militaires dans certains cas de double nationalité	(Traité collectif)	211	526
12 avril	La Haye	Protocole relatif à un cas d'apatridie	(Traité collectif)	212	527
12 avril	La Haye	Protocole spécial relatif à l'apatridie	(Traité collectif)	213	527

1930 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
28 avril	Paris	Accord (n° I)	Union sud-africaine, Australie, Belgique, Canada, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	417 677
28 avril	Paris	Accord (n° II)	<i>Idem</i>	341 620
28 avril	Paris	Accord (n° III)	<i>Idem</i>	342 621
28 avril	Paris	Accord (n° IV)	France, Grande-Bretagne, Italie, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	418 678
28 avril	Paris	Accord relatif à la Fondation Gojdu	Hongrie et Roumanie	343 622
28 avril	Ankara	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Turquie	142 435
28 avril	Paris	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Finlande et France	143 437
5 mai	Athènes	Traité de conciliation et d'arbitrage	Grèce et Hongrie	144 442
				E 9
12 mai	Dublin	Traité de commerce et de navigation	Allemagne et Irlande	443 335
				E 9
23 mai	Bruxelles	Conv. pour l'établissement et l'exploitation d'une ligne aérienne Belgique-France-Congo	Belgique et France	437 329
26 mai	La Haye	Traité de commerce	Pays-Bas et Suisse	344 622
28 mai	Belgrade	Traité de commerce et de navigation	Pays-Bas et Yougoslavie	345 623
3 juin	Athènes	Conv. de commerce	Grèce et Hongrie	346 623
				E 12
20 juin	Bucarest	Conv. relative à l'établissement et à l'exploitation des lignes régulières de transport aérien	Roumanie et Tchécoslovaquie	503 378
				E 9
21 juin	Kaunas	Traité de commerce et de navigation	Danemark et Lithuanie	347 623
				E 10
23 juin	Varsovie	Conv. de commerce et de navigation	Pologne et Roumanie	461 311
				E 10
23 juin	Varsovie	Conv. vétérinaire annexée à la Conv. de commerce et de navigation	Pologne et Roumanie	462 312

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR 429

1930 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos.	Pages.
26 juin	Vienne	Traité d'amitié, de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Autriche et Grèce	145	442
27 juin	Tingvellir	Conv. concernant la procédure pour le règlement des différends	Danemark et Islande	146	444
27 juin	Tingvellir	Conv. concernant le règlement pacifique des différends	Finlande et Islande	147	446
27 juin	Tingvellir	<i>Idem</i>	Islande et Norvège	148	447
27 juin	Tingvellir	<i>Idem</i>	Islande et Suède	149	449
27 juin	Štrbské Pleso	Traité de commerce et de navigation	Roumanie et Tchécoslovaquie	348	624
28 juin	Genève	Conv. concernant la réglementation de la durée du travail dans le commerce et dans les bureaux	(Traité collectif)	214	528
28 juin	Genève	Conv. concernant le travail forcé ou obligatoire	(Traité collectif)	215	528
8 juill.	Bucarest	Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Belgique et Roumanie	430	308
15 juill.	Prague	Conv. concernant le règlement des questions découlant de la délimitation de la frontière entre la Roumanie et la Tchécoslovaquie	Roumanie et Tchécoslovaquie	528	330
26 juill.	Lisbonne	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Norvège et Portugal	150	450
2 août	Varsovie	Conv. relative à l'exploitation des lignes aériennes commerciales	France et Pologne	425	470
6 août	Londres	Traité de commerce et de navigation	Grande-Bretagne et Roumanie	349	625
13 août	Riga	Traité de conciliation et d'arbitrage	Hongrie et Lettonie	151	455
27 août	Paris	Conv. d'établissement	France et Roumanie	523	323
27 août	Paris	Conv. de commerce et de navigation	<i>Idem</i>	586	400
24 sept.	Genève	Conv. de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Belgique et Lithuanie	152	455

1930 (suite).	<i>Lieu de signature.</i>	<i>Intitulé de l'acte.</i>	<i>Parties contractantes.</i>	<i>Nos. Pages.</i>
1 ^{er} oct.	Oslo	Conv. de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Autriche et Norvège	153 456
30 oct.	Ankara	Traité d'amitié, de neutralité, de conciliation et d'arbitrage	Grèce et Turquie	154 457
24 nov.	Kaunas	Traité de conciliation et d'arbitrage	Lettonie et Lituanie	155 462
8 déc.	Belgrade	Conv. concernant l'application et l'exécution de quelques dispositions de l'Accord général de La Haye entre l'Autriche et les États créanciers conclu le 20 janv. 1930	Autriche et Yougoslavie	419 678
1931.				
26 janv.	Vienne	Traité de conciliation et d'arbitrage	Autriche et Hongrie	156 464
11 mars	La Haye	Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Pays-Bas et Yougoslavie	157 466
17 mars	Ankara	Conv. de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Tchécoslovaquie et Turquie	158 467
27 mars	La Haye	Protocole pour reconnaître à la Cour la compétence d'interpréter les conventions de La Haye de droit international privé	Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Pays-Bas, Yougoslavie	216 529
30 mars	La Haye	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Pays-Bas	159 471
11 avril	Tallinn	Conv. de commerce et de navigation	Estonie et Finlande	420 679
17 avril	Athènes	Conv. concernant les services de transport aérien	Grande-Bretagne et Grèce	350 625
18 avril	Ankara	Conv. de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Belgique et Turquie	160 475
28 avril	Riga	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Italie et Lettonie	161 478
21 mai	Genève	Conv. portant création d'une Société internationale de crédit hypothécaire agricole	(Traité collectif)	217 530
28 mai	Tokio	Traité d'amitié et de commerce	Siam et Suisse	351 626

1931 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	N ^{os} . Pages.
				E 9
5 juin	Athènes	Conv. pour l'établissement de lignes de navigation aérienne	France et Grèce	438 330
18 juin	Genève	Conv. limitant la durée du travail dans les mines de charbon	(Traité collectif)	218 531
				E 10
23 juin	Sofia	Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Belgique et Bulgarie	444 278
				E 13
26 juin	Sofia	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Bulgarie et Espagne	508 296
13 juill.	Genève	Conv. pour limiter la fabrication et régler la distribution des stupéfiants	(Traité collectif)	219 532
				E 15
25 juill.	Prague	Traité réglant les conditions du trafic ferroviaire à travers la frontière entre les deux pays	Allemagne et Tchécoslovaquie	562 266
31 juill.	Tirana	Traité de commerce et de navigation	Albanie et Grande-Bretagne	352 626
11 août	Londres	Protocole concernant l'Allemagne relatif à la suspension de certaines dettes intergouvernementales	Union sud-africaine, Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Grande-Bretagne, Grèce, Inde, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Tchécoslovaquie	353 627
				E 8
11 août	Bucarest	Conv. de commerce et de navigation	Grèce et Roumanie	426 471
				E 8
11 août	Bucarest	Conv. d'établissement	Grèce et Roumanie	427 471
				E 14
12 août	Sinaïa	Conv. d'établissement, de commerce et de navigation	Hongrie et Roumanie	539 316
21 août	Berne	Conv. relative à l'établissement en Suisse du fonds agraire	France, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Suisse	354 627
21 août	Berne	Conv. relative à l'établissement en Suisse du fonds spécial	France, Grande-Bretagne, Italie, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	355 628
22 août	Vienne	Conv. d'établissement, de commerce et de navigation	Autriche et Roumanie	356 628
				E 8
3 oct.	Moscou	Traité d'amitié	Estonie et Iran	428 474

1931 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
				E 9
7 oct.	Bucarest	Conv. d'établissement, de commerce et de navigation	Roumanie et Suède	439 330
31 oct.	Copenhague	Traité de commerce et de navigation	Danemark et Pays-Bas	357 629
9 nov.	La Paz	Traité de commerce	Bolivie et Danemark	358 629
				E 8
26 nov.	Sofia	Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Bulgarie et Norvège	422 456
				E 10
12 déc.	Moscou	Traité d'amitié	Finlande et Iran	474 320
				E 9
1932.				E 9
4 janv.	Varsovie	Traité d'amitié, de conciliation et d'arbitrage	Grèce et Pologne	431 312
				E 8
12 févr.	Genève	Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Luxembourg et Norvège	423 463
				E 10
27 févr.	Madrid	Conv. générale de navigation aérienne	Belgique et Espagne	463 312
				E 10
27 févr.	Madrid	Arrangement concernant la création et l'exploitation de lignes aériennes passant au-dessus de leurs territoires respectifs	Belgique et Espagne	464 313
				E 16
4 mars	Rome	<i>Modus vivendi</i> commercial	France et Italie	587 401
				E 10
8 mars	Genève	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Danemark et Turquie	445 284
				E 10
8 avril	Madrid	Conv. relative à la navigation aérienne	Espagne et Suède	465 313
				E 11
15 avril	Luxembourg	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Italie et Luxembourg	477 281
				E 10
16 avril	Genève	Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Pays-Bas et Turquie	446 288
				E 9
27 avril	Genève	Conv. concernant la protection des travailleurs occupés au chargement et au déchargement des bateaux contre les accidents (révisée en 1932)	(Traité collectif)	434 328

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

433

1932 (suite).	<i>Lieu de signature.</i>	<i>Intitulé de l'acte.</i>	<i>Parties contractantes.</i>	<i>N^{os}. Pages.</i>
				E 9
30 avril	Genève	Conv. concernant l'âge d'admission des enfants aux travaux non industriels	(Traité collectif)	435 328
				E 9
30 mai	Bagdad	Déclaration faite par l'Irak à l'occasion de l'extinction du régime mandataire	Irak	440 331
				E 11
28 juin	Semmering	Accord relatif à la constitution des services spéciaux aux Portes-de-Fer	Commission int. du Danube, Roumanie, Yougoslavie	487 299
				E 9
2 juill.	Washington	Traité de commerce et de navigation	Panama et Pays-Bas	441 331
				E 11
5 juill.	Rome	Conv. concernant la navigation aérienne	Hongrie et Italie	488 299
				E 10
16 juill.	Vienne	Conv. relative à la navigation aérienne	Autriche et Grande-Bretagne	466 314
				E 10
6 déc.	Lisbonne	Conv. de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Portugal et Suède	447 293
				E 11
1933.				
3 janv.	Rome	Conv. sur la reconnaissance et l'exécution de décisions judiciaires	Italie et Suisse	489 300
				E 9
16 janv.	Ankara	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Norvège et Turquie	432 318
				E 13
20 févr.	Genève	Conv. d'établissement et de travail	Belgique et Pays-Bas	524 323
				E 9
23 mars	La Haye	Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Norvège et Pays-Bas	433 323
				E 15
1 ^{er} avril	La Haye	Convention d'établissement et de travail	Luxembourg et Pays-Bas	546 254
				E 10
5 avril	La Haye	Traité d'arbitrage, de règlement judiciaire et de conciliation	Pays-Bas et Venezuela	448 296
				E 11
13 avril	Athènes	Conv. de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Danemark et Grèce	478 284

1933 (suite).	<i>Lieu de signature.</i>	<i>Intitulé de l'acte.</i>	<i>Parties contractantes.</i>	<i>Nos. Pages.</i>
				E 10
19 avril	La Haye	Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Japon et Pays-Bas	449 300
				E 10
24 avril	Londres	Accord commercial	Danemark et Grande-Bretagne	467 315
				E 11
27 avril	Berlin	Traité modifiant le Traité de douane et de crédit conclu le 26 nov. 1925	Allemagne et Pays-Bas	496 308
				E 10
1 ^{er} mai	Londres	Conv. commerciale	Argentine et Grande-Bretagne	468 315
				E 16
12 mai	Ottawa	Conv. de commerce et de navigation	Canada et France	574 392
				E 10
15 mai	Londres	Accord commercial	Grande-Bretagne et Norvège	469 316
				E 10
15 mai	Londres	Accord commercial	Grande-Bretagne et Suède	470 316
				E 10
19 mai	Londres	Accord commercial	Grande-Bretagne et Islande	471 317
				E 16
14 juin	San José de Costa-Rica	Traité de commerce et de navigation	Costa-Rica et Italie	588 401
				E 10
29 juin	Genève	Conv. concernant les bureaux de placement payants	(Traité collectif)	453 308
				E 10
29 juin	Genève	Conv. concernant l'assurance-vieillesse obligatoire des salariés des entreprises industrielles et commerciales, des professions libérales, ainsi que des travailleurs à domicile et des gens de maison	(Traité collectif)	454 309
				E 10
29 juin	Genève	Conv. concernant l'assurance-vieillesse obligatoire des salariés des entreprises agricoles	(Traité collectif)	455 309
				E 10
29 juin	Genève	Conv. concernant l'assurance-invalidité obligatoire des salariés des entreprises industrielles et commerciales, des professions libérales, ainsi que des travailleurs à domicile et des gens de maison	(Traité collectif)	456 309

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

435

1933 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	N ^{os} . Pages.
29 juin	Genève	Conv. concernant l'assurance-invalidité obligatoire des salariés des entreprises agricoles	(Traité collectif)	E 10 457 310
29 juin	Genève	Conv. concernant l'assurance-décès obligatoire des salariés des entreprises industrielles et commerciales, des professions libérales, ainsi que des travailleurs à domicile et des gens de maison	(Traité collectif)	E 10 458 310
29 juin	Genève	Conv. concernant l'assurance-décès obligatoire des salariés des entreprises agricoles	(Traité collectif)	E 10 459 310
19 juill.	Bucarest	Conv. d'établissement	Roumanie et Suisse	E 12 504 378
27 juill.	Lima	Traité de navigation	Norvège et Pérou	E 16 575 392
29 sept.	Helsingfors	Accord commercial	Finlande et Grande-Bretagne	E 10 472 317
5-11 oct.	Genève	Conv. pour faciliter la circulation internationale des films ayant un caractère éducatif	(Traité collectif)	E 10 452 308
11 oct.	Genève	Conv. internationale pour la répression de la traite des femmes majeures	(Traité collectif)	E 10 451 307
11 oct.	Genève	Conv. de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Lettonie et Tchécoslovaquie	E 11 479 290
13 oct.	Londres	Conv. concernant la suppression de l'importation illicite des boissons alcooliques en Finlande	Finlande et Grande-Bretagne	E 10 475 322
17 oct.	Ankara	Traité d'amitié, de non-agression, d'arbitrage et de conciliation	Roumanie et Turquie	E 13 509 301
27 nov.	Belgrade	Traité d'amitié et de non-agression, de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Turquie et Yougoslavie	E 13 510 304

28*

1933 (<i>suite</i>).	<i>Lieu de signature.</i>	<i>Intitulé de l'acte.</i>	<i>Parties contractantes.</i>	<i>Nos. Pages.</i>
				E 13
19 déc.	La Haye	Traité d'arbitrage, de règlement judiciaire et de conciliation	Danemark et Venezuela	511 310
				E 15
10 févr.	Prague	Conv. de commerce et de navigation	Pologne et Tchécoslovaquie	547 254
				E 13
20 févr.	Téhéran	Traité d'amitié, d'établissement et de commerce	Danemark et Iran	525 323
				E 16
19 mars	San Salvador	Traité de commerce et de navigation	Italie et Salvador	589 402
				E 13
25 avril	Berne	Traité d'amitié	Iran et Suisse	526 325
				E 13
26 avril	Rome	Conv. internationale pour l'unification des méthodes de prélèvement des échantillons et d'analyse des fromages	(Traité collectif)	512 318
				E 11
24 mai	Rio-de-Janeiro	Protocole de paix, d'amitié et de coopération	Colombie et Pérou	490 300
				E 11
19 juin	Genève	Conv. (révisée) concernant le travail de nuit des femmes (1934)	(Traité collectif)	480 296
				E 11
21 juin	Genève	Conv. concernant la durée du travail dans les verreries à vitres automatiques	(Traité collectif)	481 296
				E 11
21 juin	Genève	Conv. (révisée) concernant la réparation des maladies professionnelles (1934)	(Traité collectif)	482 296
				E 11
23 juin	Genève	Conv. assurant aux chômeurs involontaires des indemnités ou des allocations	(Traité collectif)	483 296
				E 11
6 juill.	Londres	Accord commercial	Grande-Bretagne et Lituanie	491 302
				E 11
11 juill.	Londres	Accord complémentaire au Traité de commerce et de navigation du 18 janv. 1926	Estonie et Grande-Bretagne	492 302
				E 11
17 juill.	Londres	Accord commercial	Grande-Bretagne et Lettonie	493 303

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

437

1934 (suite).	<i>Lieu de signature.</i>	<i>Intitulé de l'acte.</i>	<i>Parties contractantes.</i>	<i>Nos. Pages.</i>
24 nov.	Genève	(Résolution de l'Assemblée de la S. d. N. : affaire du Chaco)		E 11 494 303
1935.				E 11
20 févr.	Genève	Conv. internationale pour la lutte contre les maladies contagieuses des animaux	(Traité collectif)	484 297
20 févr.	Genève	Conv. internationale concernant le transit des animaux, des viandes et des autres produits d'origine animale	(Traité collectif)	E 11 485 297
20 févr.	Genève	Conv. internationale concernant l'exportation et l'importation de produits d'origine animale (autres que les viandes, les préparations de viande, les produits animaux frais, le lait et les dérivés du lait)	(Traité collectif)	E 11 486 298
27 févr.	Londres	Accord commercial	Royaume-Uni et Pologne	E 12 505 378
13 mai	La Haye	Traité d'arbitrage, de règlement judiciaire et de conciliation	Norvège et Venezuela	E 12 497 370
20 mai	Tallinn	Conv. concernant la navigation aérienne	Estonie et Suède	E 13 527 326
12 juin	Buenos-Ayres	Protocole	Bolovie et Paraguay	E 11 495 305
18 juin	Berne	Conv. provisoire réglant la circulation aérienne	Hongrie et Suisse	E 13 529 331
21 juin	Genève	Conv. concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories	(Traité collectif)	E 12 498 376
21 juin	Genève	Conv. (révisée) limitant la durée du travail dans les mines de charbon	(Traité collectif)	E 12 499 376
22 juin	Genève	Conv. concernant la réduction de la durée du travail à quarante heures par semaine	(Traité collectif)	E 12 500 376

1935 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
				E 12
22 juin	Genève	Conv. concernant l'établissement d'un régime international de conservation des droits dans l'assurance invalidité-vieillesse-décès	(Traité collectif)	501 377
				E 12
25 juin	Genève	Conv. concernant la réduction de la durée du travail dans les verreries à bouteilles	(Traité collectif)	502 377
				E 16
26 juill.	Varna	Conv. concernant le règlement des communications ferroviaires réciproques via Boteni-Oborischte	Bulgarie et Roumanie	590 402
				E 12
2 oct.	Buenos-Ayres	Résolution concernant les responsabilités découlant de la guerre du Chaco	Bolivie et Paraguay	506 379
				E 12
10 oct.	Londres	Renouvellement de la Conv. d'arbitrage du 25 oct. 1905	Royaume-Uni, Australie, Canada et Nouvelle-Zélande, et Islande	56 349
				E 14
7 déc.	Sofia	Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Bulgarie et Danemark	530 300
				E 14
14 déc.	Belgrade	<i>Idem</i>	Danemark et Yougoslavie	531 306
				E 14
1936.				E 14
27 janv.	Oslo	Traité de conciliation	Chili et Norvège	540 316
				E 15
21 mars	Prague	Accord pour la répression de l'importation illicite de boissons alcooliques en Finlande	Finlande et Tchécoslovaquie	563 266
				E 16
4 mai	Strasbourg	<i>Modus vivendi</i> relatif à la navigation du Rhin	Allemagne, Belgique, France, Grande-Bretagne, Italie, Suisse	576 393
				E 15
11 mai	Lisbonne	Échange de notes comportant un accord relatif à la souveraineté sur les îles du fleuve Rovouma et à la frontière entre le Tanganyika et le Mozambique	Royaume-Uni et Portugal	548 255

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR 439

1936 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
20 juin	Genève	Conv. concernant la réglementation de certains systèmes particuliers de recrutement des travailleurs	(Traité collectif)	E 13 513 319
23 juin	Genève	Conv. concernant la réduction de la durée du travail dans les travaux publics	(Traité collectif)	E 13 514 319
24 juin	Genève	Conv. concernant les congés annuels payés	(Traité collectif)	E 13 515 319
26 juin	Genève	Conv. pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles	(Traité collectif)	E 13 516 319
30 juill.	Bruxelles	Protocole relatif aux immunités de la Banque des Règlements internationaux	(Traité collectif)	E 15 542 248
12 sept.	Helsinki	Conv. concernant la navigation aérienne	Estonie et Finlande	E 14 537 313
23 sept.	Genève	Conv. internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix	(Traité collectif)	E 14 532 310
24 oct.	Genève	Conv. concernant le minimum de capacité professionnelle des capitaines et officiers de la marine marchande	(Traité collectif)	E 13 517 320
24 oct.	Genève	Conv. concernant les congés annuels payés des marins	(Traité collectif)	E 13 518 321
24 oct.	Genève	Conv. concernant les obligations de l'armateur en cas de maladie, d'accident ou de décès des gens de mer	(Traité collectif)	E 13 519 321
24 oct.	Genève	Conv. concernant l'assurance-maladie des gens de mer	(Traité collectif)	E 13 520 321
24 oct.	Genève	Conv. concernant la durée du travail à bord des navires et les effectifs	(Traité collectif)	E 13 521 321

440 ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

1936 (<i>suite</i>).	<i>Lieu de signature.</i>	<i>Intitulé de l'acte.</i>	<i>Parties contractantes.</i>	<i>Nos. Pages.</i>
				E 13
24 oct.	Genève	Conv. fixant l'âge minimum d'admission des enfants au travail maritime (révisée en 1936)	(Traité collectif)	522 322
1937.				E 16
29 janv.	Paris	Accord sur le régime de la route internationale de Grand-Lucelle à Klösterli	France et Suisse	577 394
				E 15
22 mars	Budapest	Conv. aérienne	Royaume-Uni et Hongrie	549 256
				E 15
8 mai	Montreux	Conv. concernant l'abolition des capitulations en Égypte	Union sud-africaine, Australie, Belgique, Royaume-Uni, Danemark, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Grèce, Inde, Irlande, Italie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Suède	550 257
				E 15
14 mai	Stockholm	Traité de commerce et de navigation	Suède et Yougoslavie	551 257
				E 14
22 juin	Genève	Conv. fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels (révisée en 1937)	(Traité collectif)	533 311
				E 14
22 juin	Genève	Conv. concernant l'âge d'admission des enfants aux travaux non industriels (révisée en 1937)	(Traité collectif)	534 311
				E 14
22 juin	Genève	Conv. concernant la réduction de la durée du travail dans l'industrie textile	(Traité collectif)	535 311
				E 14
23 juin	Genève	Conv. concernant les prescriptions de sécurité dans l'industrie du bâtiment	(Traité collectif)	536 312
				E 16
20 juill.	Varna	Conv. concernant le règlement des communications par ferry-boat par les points Roussé-Port et Giurgiu-Port et en sens inverse	Bulgarie et Roumanie	591 403
				E 15
24 juill.	Téhéran	Traité pour le règlement pacifique des différends	Irak et Iran	541 242

1937 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
29 juill.	Londres	Conv. relative à l'abolition du régime capitulaire au Maroc et à Zanzibar	Royaume-Uni et France	E 15 552 258
16 oct.	Paris	Conv. de commerce	Estonie et France	E 15 553 258
21 oct.	Paris	Traité de commerce	Danemark et Haïti	E 15 554 259
4 nov.	Berne	Traité d'amitié et de commerce	Siam et Suisse	E 15 555 259
5 nov.	Stockholm	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	Siam et Suède	E 14 538 313
5 nov.	Bangkok	Conv. d'établissement	Belgique et Siam	E 15 556 260
5 nov.	Copenhague	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	Danemark et Siam	E 15 557 260
5 nov.	Bangkok	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	Union économique belgo-luxembourgeoise et Siam	E 15 558 261
15 nov.	Oslo	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	Norvège et Siam	E 15 559 261
16 nov.	Genève	Conv. pour la prévention et la répression du terrorisme	(Traité collectif)	E 15 543 251
16 nov.	Genève	Conv. pour la création d'une Cour pénale internationale	(Traité collectif)	E 15 544 252
23 nov.	Bangkok	Traité de commerce et de navigation	Royaume-Uni et Siam	E 15 560 262
7 déc.	Bangkok	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	France et Siam	E 16 578 394
1938.				E 16
1 ^{er} févr.	Bangkok	<i>Idem</i>	Pays-Bas et Siam	579 395
17 mars	Washington	Traité d'amitié	Grèce et Mexique	E 16 592 403
11 mai	Lisbonne	Accord relatif aux relations commerciales entre le Swaziland, le Bassoutoland et le Protectorat du Betchouanaland, et la colonie de Mozambique	Royaume-Uni et Portugal	E 15 504 267

1938 (suite).	<i>Lieu de signature.</i>	<i>Intitulé de l'acte.</i>	<i>Parties contractantes.</i>	<i>Nos. Pages.</i>
				E 15
20 juin	Genève	Conv. concernant les statistiques des salaires et des heures de travail	(Traité collectif)	545 253
				E 15
18 août	Sinaïa	Arrangement relatif à l'exercice des pouvoirs de la Commission européenne du Danube	France, Grande-Bretagne, Roumanie	561 262
				E 16
21 nov.	San Salvador	Traité de commerce et de navigation	Norvège et Salvador	580 395
				E 16
1939.				E 16
30 mai	Athènes	Conv. relative aux services de transports aériens	Grande-Bretagne et Grèce	581 396
				E 16
27 juin	Genève	Conv. concernant la réglementation des contrats de travail écrits des travailleurs indigènes	(Traité collectif)	567 388
				E 16
27 juin	Genève	Conv. concernant les sanctions pénales pour manquements au contrat de travail de la part des travailleurs indigènes	(Traité collectif)	568 388
				E 16
28 juin	Genève	Conv. concernant le recrutement, le placement et les conditions de travail des travailleurs migrants	(Traité collectif)	569 389
				E 16
28 juin	Genève	Conv. concernant la durée du travail et les repos dans les transports par route	(Traité collectif)	570 389
				E 16
1940.				E 16
14 mars	Caracas	Traité de commerce et de navigation	Norvège et Venezuela	582 396
				E 16
30 mars	Caracas	Traité pour le règlement pacifique des différends	Brésil et Venezuela	565 378
				E 16
10 juill.	Caracas	Traité de non-agression, de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Colombie et Venezuela	566 382
				E 16
17 juill.	Le Caire	Conv. relative à l'abolition de la Caisse de la dette publique égyptienne	Égypte et Grande-Bretagne	583 396
				E 16
3 août	Le Caire	<i>Idem</i>	Égypte et France	584 397

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

443

1942.	<i>Lieu de signature.</i>	<i>Intitulé de l'acte.</i>	<i>Parties contractantes.</i>	<i>N^{os}. Pages.</i>
8 mai	—	Traité pour régler la navigation aérienne	Argentine et Chili	E 16 585 397
1944.				E 16
22 juill.	Bretton Woods	Accord concernant le Fonds monétaire international	(Traité collectif)	593 404
22 juill.	Bretton Woods	Accord concernant la Banque internationale de Reconstruction et de Développement	(Traité collectif)	E 16 594 405
7 déc.	Chicago	Conv. concernant l'aviation civile internationale	(Traité collectif)	E 16 571 389
7 déc.	Chicago	Accord concernant le transit des services aériens internationaux	(Traité collectif)	E 16 572 390
7 déc.	Chicago	Accord concernant le transport aérien international	(Traité collectif)	E 16 573 391

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
<i>Introduction</i>	7

CHAPITRE PREMIER

DE LA COUR ET DU GREFFE

I. — DE LA COUR

1. — Composition de la Cour	15
2. — Préséance, Présidence et Vice-Présidence	18
Liste des Juges	18
3. — Biographie des membres de la Cour	19
4. — Anciens juges titulaires	19
5. — Juges suppléants	20
6. — Juges <i>ad hoc</i>	20
Juges <i>ad hoc</i> dans les affaires traitées	20
7. — Liste des candidats juges	21
8. — Chambres spéciales	26
9. — Assesseurs	26
10. — Experts	26

II. — DU GREFFIER

Titulaire du poste	26
Greffier-adjoint	27

III. — DU GREFFE.

Liste des fonctionnaires	27
Le Tribunal administratif de la S. d. N.	29

IV. — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES DES JUGES ET DES FONCTIONNAIRES DU GREFFE	29
--	----

V. — LOCAUX ET BIBLIOTHÈQUE.

	Pages
Bibliothèque	30
VI. — COMMUNICATIONS POSTALES, ETC.	30

CHAPITRE II

DU STATUT ET DU RÈGLEMENT

I. — Le Statut :	
Signatures et ratifications du Protocole de signature de 1920	31
Protocole de revision de 1929, et entrée en vigueur du Statut révisé	31
II. — Le Règlement	32
III. — Réformes proposées	33

CHAPITRE III

DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR

I. — COMPÉTENCE EN MATIÈRE CONTENTIEUSE.

I. — Compétence <i>ratione materiae</i> :	
En vertu d'un compromis	37
Liste des affaires introduites par compromis	37
En vertu d'un traité ou d'une convention	38
A. — Traités de paix	39
B. — Protection des minorités	39
C. — Mandats	39
D. — Accords généraux internationaux	39
E. — Traités politiques et divers	40
F. — Transit et communications	40
G. — Arbitrage et conciliation	41
En vertu de la Disposition facultative	41
Texte de la Disposition	42
Liste des États signataires, des États liés, etc.	42
En vertu de la Résolution du Conseil de la S. d. N. du 17 mai 1922	44
En vertu de l'Acte général de 1928	44
Affaires soumises par requête unilatérale	45
Liste des affaires soumises par requête unilatérale	45
Compétence comme instance de recours	48
Mesures conservatoires	48
Compétence en matière de compétence	48
Interprétation d'un arrêt	49

	Pages
2. — Compétence <i>ratione personæ</i>	49
A. — Membres de la S. d. N.	50
B. — États mentionnés à l'annexe au Pacte	50
Les États-Unis d'Amérique	51
C. — Autres États auxquels la Cour est ouverte	51
Contribution aux frais de la Cour	51
3. — Des voies de communication avec les gouvernements	51

II. — COMPÉTENCE EN MATIÈRE CONSULTATIVE.

Requêtes du Conseil <i>proprio motu</i>	52
Autres requêtes	52
Plaintes d'anciens fonctionnaires de la Sarre	54
Procédure pour le vote des demandes d'avis	56
Comité spécial pour l'étude de la mise en œuvre des principes du Pacte	56

III. — AUTRES ACTIVITÉS.

Tâches spéciales confiées à la Cour ou à son Président	58
a) Nominations d'arbitres ou d'experts, etc., par la Cour	59
b) » » » » » » » le Président	59
Requêtes de personnes privées contre un gouvernement	59

CHAPITRE IV

SESSIONS ET DÉCISIONS DE LA COUR ; RÔLE GÉNÉRAL

Périodes pendant lesquelles la Cour a siégé	61
Liste des arrêts, ordonnances et avis (avec sommaire)	63
Ordonnances de la Cour (15 juin 1939 — 31 décembre 1945) :	
I. — Index chronologique	81
II. — » analytique	82
Rôle général de la Cour	86

CHAPITRE V

ARRÊTS, ORDONNANCES ET AVIS CONSULTATIFS

Affaire de la Compagnie d'Électricité de Sofia et de Bulgarie	139
Affaire Gerliczy	144

CHAPITRE VI

DÉCISIONS DE LA COUR

PORTANT APPLICATION DU STATUT ET DU RÈGLEMENT

(15 JUIN 1933 — 31 DÉCEMBRE 1945).

	Pages
Contenu du chapitre	149
<i>Première Partie :</i>	
SECTION I. Statut : Procédure contentieuse	151
» II. » : Procédure consultative	192
» III. Autres activités	193
<i>Deuxième Partie :</i>	
SECTION A. Index analytique	195
SECTION B. Index des articles du <i>Statut</i>	234
SECTION C. Index des articles du <i>Règlement</i>	237

CHAPITRE VII

PUBLICATIONS DE LA COUR

Séries des publications et catalogues	241
Nouvelles publications parues	241
Édition allemande	242
Brochure sur la Cour	242
Tableau des publications (par années et par séries)	243

CHAPITRE VIII

FINANCES DE LA COUR

I. — RÈGLES POUR LA GESTION DES FINANCES

A. — Bases et historique	245
B. — Le Règlement financier	245
C. — Autres règles :	
1) Membres de la Cour :	
Traitements, allocations et indemnités	247
Dispositions particulières	250
2) Greffier de la Cour :	
Contributions volontaires	251

	Pages
3) Fonctionnaires du Greffe :	
Contributions volontaires	251
Allocations temporaires de vie chère	251
D. — Mesures spéciales :	
1) Budgets de 1938 et 1939	251
2) Budget de 1940	251
3) Budget de 1941	252
4) Budgets de 1942, 1943, 1944 et 1945	255
5) Budget de 1946	255
Subvention accordée à la Cour par le <i>Carnegie Endowment for International Peace</i>	257
2. — COMPTABILITÉ ANNUELLE	
Exercice 1939. — 1. Budget	258
2. Comptes	258
3. Relevé de l'actif et du passif au 31 décembre 1939.	260
Exercice 1940. — 1. Budget	262
2. Comptes	263
3. Bilan au 31 décembre 1940.	264
Exercice 1941. — 1. Budget	266
2. Comptes	267
3. Bilan au 31 décembre 1941.	268
Exercice 1942. — 1. Budget	270
2. Comptes	271
3. Bilan au 31 décembre 1942.	272
Exercice 1943. — 1. Budget	274
2. Comptes	275
3. Bilan au 31 décembre 1943.	276
Exercice 1944. — 1. Budget	278
2. Comptes	279
3. Bilan au 31 décembre 1944.	280
Exercice 1945. — Budget	282
» 1946. — »	283

CHAPITRE IX

LISTE BIBLIOGRAPHIQUE DES PUBLICATIONS RELATIVES A LA COUR

(La table des matières du chapitre IX figure aux pages 286-288.)

CHAPITRE X

NEUVIÈME ADDENDUM A LA QUATRIÈME ÉDITION
DE LA COLLECTION DES TEXTES
RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

	Pages
Contenu du chapitre	321
Section I.	
<i>Modifications et additions aux textes cités dans la quatrième édition de la Collection et dans les addenda I à VIII.</i> . . .	323
Tableau des États ayant souscrit à la Disposition facultative	337
Section II.	
<i>Actes régissant la compétence de la Cour parvenus à la connaissance du Greffe depuis le 15 juin 1939.</i>	
PREMIÈRE PARTIE. — Textes constitutionnels fixant la compétence de la Cour. (<i>Pas d'actes nouveaux.</i>)	
DEUXIÈME PARTIE. — Actes ayant pour objet le règlement pacifique des différends et visant la compétence de la Cour : <i>Section A</i> : Actes collectifs. (<i>Pas d'actes nouveaux.</i>) <i>Section B</i> : Autres actes	378
TROISIÈME PARTIE. — Actes divers prévoyant la compétence de la Cour :	
<i>Section A</i> : Actes collectifs.	388
<i>Section B</i> : Autres actes.	392
QUATRIÈME PARTIE. — Actes conférant à la Cour ou à son Président une fonction extrajudiciaire :	
<i>Section A</i> : Nomination par la Cour. (<i>Pas d'actes nouveaux.</i>) <i>Section B</i> : Nomination par le Président (le Vice-Président ou le juge le plus âgé).	400
Liste par ordre chronologique des actes (déjà entrés en vigueur ou simplement signés) régissant la compétence de la Cour . .	406